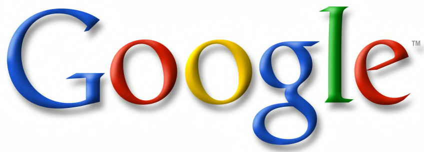
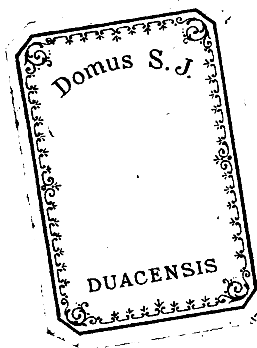



Google





MANUEL

DES

INDULGENCES



Cum opus, cui titulus est « *Manuel des Indulgences* » a P. Josepho Hilgers, nostræ Societatis sacerdote, compositum aliqui ejusdem Societatis revisores, quibus id commissum fuit, recognoverint et in lucem edi posse probaverint, facultatem concedimus, ut typis mandetur, si ita iis, ad quos pertinet, videbitur.

In quorum fidem has litteras manu nostra subscriptas et sigillo Societatis nostræ munitas dedimus.

Exaeten, 7 junii 1897.

Henricus Haan, S. J.
Praep. Prov. Germ.

Imprimatur.

† Franciscus, Card. RICHARD.
Arch. Parisiensis.

Parisiis, die 26 junii 1897.

1897

MANUEL

DES

INDULGENCES

D'APRÈS L'OUVRAGE DU R. P. BERINGER

« *Les Indulgences, leur nature et leur usage* »

Par le R. P. **Jos. HILGERS, S. J.**

TRADUCTION

par l'abbé PH. MAZOYER, du clergé de Paris.

Seule édition française autorisée

Approuvée par la S. Congrégation des Indulgences.



PARIS

P. LETHIELLEUX, LIBRAIRE-ÉDITEUR

10, RUE CASSETTE, 10

APPROBATIO

Quum Sacra Congregatio Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præposita uni ex suis consultoribus examinandum dederit opus cui titulus « Manuel des Indulgences » a R. P. JOSEPHO HILGERS, S. J. *elaboratum, et cura* R. D. PHILIPPI MAZOYER, *sacerdotis archidiœcesis Parisiensis, ex germanica in gallicam linguam versum ; isque fuerit testatus versionem esse fidelem eidemque operi novissimas adjectas Indulgentiarum concessiones esse authenticas, attento*

APPROBATION

La Sacrée Congrégation préposée aux Indulgences et aux Saintes Reliques ayant chargé l'un de ses Consulteurs d'examiner le volume intitulé : *Manuel des Indulgences*, par le R. P. JOSEPH HILGERS, S. J., traduit de l'allemand en français par l'abbé PH. MAZOYER, du clergé de Paris, l'examinateur a reconnu que la traduction est fidèle et que les récentes concessions d'Indulgences, jointes au volume, sont authentiques. — Sur ce témoignage la S. Congrégation autorise l'im-

præfato testimonio illud imprimi ac publicari posse benigne permisit.

Datum Romæ, ex Secretaria ejusdem S. Congregationis, die 18 junii 1897.

Josephus Maria Can. Coselli, Substitutus.

pression et la publication du volume.

Donné à Rome, à la Secrétaireric de ladite S. Congrégation, le 18 juin 1897.

Josephus Maria Can. Coselli, Substitut.

PRÉFACE

Le grand ouvrage que le R. P. François Beringer, S. J., Consulteur de la S. Congrégation des Indulgences, a publié sous le titre : *les Indulgences, leur nature et leur usage*, est suffisamment connu pour que nous n'ayons point à en faire l'éloge. Onze éditions en langue allemande, deux éditions de la traduction française attestent un succès toujours croissant (1). Toutefois on a manifesté le désir d'avoir un abrégé de ce travail, pour le mettre mieux encore à la portée de tous les fidèles. Le R. P. Beringer est entré dans ces vues : avec son approbation et ses conseils, le R. P. Hilgers, S. J., a fait paraître un *Petit manuel* (2) que

(1) La traduction française a paru chez M. *Lethielleux*, 10, rue Cassette.

(2) *Kleines Ablassbuch, von Joseph Hilgers* S. J. Paderborn, F. Schoeningh, 1896.

l'on peut regarder à la fois comme un catéchisme des Indulgences et comme un Recueil de prières et de bonnes œuvres indulgenciées.

C'est ce *Manuel*, traduit en français, que nous présentons aujourd'hui au lecteur avec l'autorisation de l'auteur. Le R. P. Beringer s'est lui-même chargé d'y introduire quelques modifications, en supprimant certaines pièces particulières à l'Allemagne pour les remplacer par un grand nombre de prières, d'œuvres pieuses et de confréries plus connues en France : il les a extraites en partie de l'ouvrage en deux volumes et il en a ajouté plusieurs autres d'une concession récente. Le *Manuel* est donc parfaitement adapté à notre usage et il offre un avantage important — celui de servir aux simples fidèles.

Ajoutons que, dans le choix des matières, on a eu l'intention d'être utile aux séminaristes, aux collégiens, aux nombreuses congrégations religieuses, aux laïques instruits. Les prêtres eux-mêmes tireront pro-

fit de ce livre pour leur dévotion personnelle.

Le R. P. Beringer a fait davantage encore : il a bien voulu nous prêter un concours direct en revisant exactement la traduction des prières indulgenciées et toutes les autres pièces, afin de rendre ce *Manuel* aussi sûr et certain que possible relativement aux Indulgences à gagner.

Grâce à ce précieux concours, grâce à l'approbation de la S. Congrégation des Indulgences, ce volume devient un *Manuel* en quelque sorte authentique où la piété des fidèles trouvera, dans une première partie, tout ce qui concerne la nature des Indulgences, leurs effets, leurs espèces, leurs règles générales, et, dans une deuxième partie, avec un choix considérable de prières et de pratiques de dévotion enrichies de faveurs spirituelles, une foule de renseignements sur les confréries et pieuses associations établies en divers lieux et, plus particulièrement, en France.

Une Table analytique et une Table al-

phabétique facilitent les recherches et permettent de trouver immédiatement l'indication ou le renseignement dont on a besoin. Une autre Table, plus courte (page XXIX) est destinée à ceux qui voudraient choisir dans ce Manuel les prières indulgenciées pouvant servir pour la prière du matin, pour la prière du soir, pour la sainte Messe, la confession et la communion. Le travail nécessité par la composition de ces Tables aura, nous l'espérons, une compensation précieuse dans l'évidente utilité que nos lecteurs en retireront.

PH. MAZOYER

Paris, 25 juin 1897, en la fête du Sacré-Cœur.

TABLE ANALYTIQUE

PREMIÈRE PARTIE

Enseignement catholique et décisions générales de l'Église sur les Indulgences.

I. — *Définition de l'Indulgence.*

II. — *Fondements des Indulgences.*

III. — *Pouvoir de l'Église d'accorder des Indulgences.*

IX. — *Remarques générales sur la bénédiction papale, le jubilé, l'Indulgence « in articulo mortis », l'autel privilégié et les Indulgences des stations.*

DEUXIÈME PARTIE

Les Indulgences en particulier.

I. — *En l'honneur de la Très Sainte Trinité.*

II. — *En l'honneur de « Dieu ».*

VI. — *En l'honneur du T. S. Sacrement de l'autel.*

VII. — *En l'honneur du Sacré Cœur de Jésus.*

VIII. — *En l'honneur du Sauveur souffrant et mourant.*

IX. — *En l'honneur de la T. S. Vierge.*

PRIÈRES ET PRATIQUES DE PIÉTÉ QUI NE SE RAPPORTENT A AUCUN MYSTÈRE DE LA T. S. VIERGE EN PARTICULIER.

EN L'HONNEUR DE L'IMMACULÉE CONCEPTION DE MARIE.

EN L'HONNEUR DE MARIE MÈRE DES DOULEURS.

X. — *En l'honneur des Saints Anges.*

XI. — *En l'honneur de Saint Joseph.*

XII. — *En l'honneur de divers Saints.*

XIII. — *Prières et pratiques de dévotion pour différents buts et différents besoins.*

XIV. — *Pour le soulagement des âmes du purgatoire.*

APPENDICE

Quelques prières indulgenciées à l'usage de ceux qui sont dans les Ordres majeurs.

DERNIÈRES CONCESSIONS

DEUXIÈME TABLE

Permettant de trouver facilement les prières et pieux exercices du matin, du soir, pour la sainte Messe, pour la confession et la communion.

a) **Prières du matin.**

b) **Prières du soir.**

c) Prières à la sainte Messe.

d) Prières pour la confession
(*avant la confession*)

(après la confession)

e) **Prières pour la sainte Communion**
(avant la sainte communion)

(après la sainte communion.)

N. B. — On trouvera facilement, sous leur *désignation spéciale*, dans la Table précédente ou dans la Table alphabétique (à la fin du volume), les autres prières, neuvaines, exercices pieux, pratiques de dévotion, *en l'honneur de divers Saints, pour différents buts et différents besoins*, etc., etc.

CORRECTIONS ET ADDITIONS

Page 120, *ligne* 14, effacez toute la parenthèse.

Page 129, *ligne* 12, ajoutez : De plus, récemment N. S. Père a autorisé les évêques à ériger, dans les grandes villes, plusieurs confréries du même nom et du même but, si dans les cas particuliers ils le jugent convenable, pourvu qu'ils observent prudemment qu'il y ait quelque distance entre une confrérie et l'autre.

Page 140, *ligne* 13, lisez : se trouve dans le Rituel Romain (tit. V, cap. 6). On y indique, etc.

Page 165, *ligne* 16, avant n° 5, ajoutez : Quand cette procession ne peut avoir lieu par quelque motif raisonnable (à examiner et à approuver dans les cas particuliers par le directeur de la confrérie), les associés gagneront l'Indulgence plénière en assistant à un pieux exercice en honneur de la T. S. Trinité, devant le T. S. Sacrement exposé.

Page 176, *ligne* 7, après les paroles « Béni soit le Nom de Jésus ! » par ordre de S. S. le pape Léon XIII, il faut insérer ces autres : « Béni soit son très saint Cœur ! » — Les Indulgences restent les mêmes : cependant quand ces louanges sont récitées en public après la sainte messe ou la bénédiction avec le très saint Sacrement, *on gagne chaque fois* L'INDULGENCE APPLICABLE *de 2 ans*.

Page 257, *ligne* 3, à ajouter : En outre, INDULGENCE

PLÉNIÈRE APPLICABLE, aux associés qui, durant le temps pascal, après avoir eux-mêmes satisfait au précepte, choisiront un jour, où, s'étant confessés, ils feront la sainte Communion en réparation pour les Communions peut-être omises par leurs parents ou amis; conditions : visite d'une église et y prier aux intentions ordinaires. — INDULGENCE APPLICABLE de *100 jours*, chaque fois que les associés réciteront cette prière : *Miséricorde divine, incarnée dans le Cœur-Sacré de Jésus, couvrez le monde, répandez-vous sur nous!*

Page 283, *ligne* 11, d'en bas, lisez *p. 255*.

Page 304, *lignes* 1 et 2, lisez : presque *continuel*.

Page 448, *ligne* 12, lisez : *quelque* autre prêtre.

MANUEL D'INDULGENCES

PREMIÈRE PARTIE

ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE ET DÉCISIONS GÉNÉRALES DE L'ÉGLISE SUR LES INDULGENCES

I. — DÉFINITION DE L'INDULGENCE

§ 1. — Qu'est-ce que l'Indulgence?

D'après la doctrine de l'Église catholique, *l'Indulgence est la rémission des peines temporelles dues aux péchés déjà pardonnés, rémission que l'Église accorde en dehors du tribunal de la pénitence.*

1. Selon l'enseignement catholique, tout péché, le péché véniel aussi bien que le péché mortel, produit dans l'âme deux effets désastreux : la « coulpe » (*reatus culpæ*) et la « peine » (*reatus pœnæ*). Quand il s'agit du *péché mortel*, la *coulpe* ou l'offense faite à

Dieu va jusqu'à séparer entièrement l'âme d'avec son créateur et à la constituer dans un état d'inimitié avec Dieu : le péché grave, en effet, rompt les liens de la charité et de l'amitié qui unissaient l'âme à Dieu par la grâce sanctifiante. La *peine*, ou le châtiment encouru dans ce cas, est la réprobation éternelle, la damnation en enfer.

Quand il s'agit du *péché véniel*, la *coulpe* ou l'offense ne va pas jusqu'à produire une séparation entière avec Dieu, car le péché véniel n'enlève pas la grâce sanctifiante : il ne fait qu'ébranler et troubler la parfaite amitié avec Dieu. Aussi ne mérite-t-il pas une peine éternelle, mais seulement une *peine temporelle* qu'il faut expier ici-bas ou en purgatoire.

Pour la *rémission de la grande coulpe* dont l'âme s'est chargée en commettant le péché mortel, la miséricorde divine a institué le sacrement de pénitence, comme moyen nécessaire à tous ceux qui ont péché grièvement après le baptême. L'absolution sacramentelle dignement reçue (ou, quand la réception du sacrement est impossible, l'acte de contrition parfaite avec le désir du sacrement) nous rend, par l'infusion de la grâce sanctifiante, l'amitié de Dieu et l'adoption divine. Elle nous rétablit ainsi dans nos droits à l'héritage céleste et nous délivre par là même de la peine éternelle due au péché mortel. Il ne nous reste plus alors qu'une

peine temporelle à subir, comme nous le verrons bientôt.

La *coulpe du péché véniel* ou l'offense faite à Dieu peut être remise aussi par l'absolution du prêtre. Cette rémission toutefois s'obtient également en dehors du sacrement de pénitence soit par un acte de contrition, soit par quelque autre acte de piété et de charité, comme par exemple l'assistance à la sainte messe, la récitation de l'Oraison dominicale, le pieux usage des sacramentaux, etc. Ces œuvres, en effet, excitent dans l'âme ou nous obtiennent de Dieu la charité et la contrition. Ces dispositions de l'âme, selon qu'elles sont plus ou moins parfaites, contribuent à la rémission de la peine temporelle due au péché véniel.

Cependant cette rémission n'est pas toujours entière, puisque, d'après la doctrine catholique, le purgatoire est destiné principalement à l'expiation des peines encourues par les péchés véniels. En outre, ce que nous allons dire maintenant de la rémission de la peine temporelle de la faute grave s'applique aussi, proportion gardée, au péché véniel.

2. *Bien que Dieu remette toujours avec la coulpe la peine éternelle méritée par le péché, il ne remet pas toujours la peine temporelle.* En d'autres termes, après le pardon du péché, il nous reste souvent une peine temporelle à expier, soit dans cette vie, soit en purgatoire.

Nous disons *souvent* ou *habituellement*, car il arrive quelquefois que, en remettant la coulpe et la peine éternelle, Dieu remet également toute peine temporelle.

Par exemple, un adulte reçoit le baptême avec des dispositions convenables : il est certain qu'avec le pardon de tous ses péchés mortels et véniels, il obtient en même temps la rémission de toutes les peines éternelles et temporelles. La même faveur peut être accordée à celui qui reçoit le sacrement de pénitence ou qui du moins désire le recevoir avec une contrition tout à fait extraordinaire, comme le bon larron à qui le Sauveur dit : « Aujourd'hui vous serez avec moi au Paradis ».

Mais, en règle générale, comme le concile de Trente le déclare [1], « il est entièrement faux et contraire à la parole de Dieu d'affirmer que le Seigneur ne pardonne jamais le péché sans remettre en même temps toute la peine qu'il mérite ; car, pour ne rien dire de la tradition, on trouve dans la sainte Écriture des exemples manifestes et bien connus qui condamnent cette erreur de la manière la plus évidente ».

Voici quelques-uns de ces exemples. Lorsque les enfants d'Israël murmurèrent dans un esprit de révolte contre Moïse et Aaron, Moïse supplia le Seigneur de leur pardonner. « Je leur

1. Sess. xiv, cap. 8.

pardonne, répondit le Seigneur, selon que vous me l'avez demandé; cependant tous les hommes qui ont vu l'éclat de ma majesté et les miracles que j'ai faits dans l'Égypte et dans le désert, et qui m'ont déjà tenté à dix reprises différentes, et qui n'ont point obéi à ma voix, tous ces hommes, dis-je, *ne verront pas la terre que j'ai promise* à leurs pères avec serment » (Lib. Num., XIV, 20-23).

Lorsque David se fut rendu coupable d'adultère et de meurtre, le prophète Nathan vint lui reprocher ses crimes, en lui rappelant les grâces et les bienfaits sans nombre dont le Seigneur l'avait comblé. Le roi reconnut et avoua la gravité de ses fautes avec un cœur humble et contrit; et le prophète lui répondit : « *Dieu vous a pardonné ;* » mais en même temps il lui annonça les *châtiments temporels* que le Seigneur lui enverrait en expiation de ses crimes, savoir : la mort de l'enfant né de l'adultère et d'autres calamités qui devaient tomber sur sa famille. L'événement justifia la prophétie (II. Reg., XII, 13, 14).

Dans la loi nouvelle aussi bien que dans l'ancienne, il faut subir une peine temporelle après la rémission de la coulpe. Nous en avons la preuve dans la pratique de l'Église, qui, durant les premiers siècles, imposait aux pécheurs les plus rudes pénitences. En effet, saint Cyprien parle, par exemple, d'une longue et constante pénitence

pour implorer la miséricorde de Dieu en douleur. Et le but de cette pénitence était, évidemment, d'offrir une expiation à la justice divine : car le saint insinue en même temps qu'il faudra subir au purgatoire la peine qui n'a pas été expiée par la pénitence [1].

Saint Augustin l'enseigne très formellement: « Vous ne laissez pas sans châtiment (ô Dieu) les péchés de ceux-là mêmes à qui vous avez pardonné » [2].

Enfin si, de tout temps, la sainte Église a fait offrir le saint sacrifice pour les défunts, c'est qu'elle croit qu'après la rémission de la coulpe il y a encore une peine temporelle à subir dans l'autre vie, dans cette prison d'où l'on ne sort, selon la parole du Sauveur (Matth., v, 26), qu'après avoir payé la dette jusqu'à la dernière obole.

Calvin lui-même atteste cette foi de l'Église des premiers siècles, mais il ose dire : « Presque tous les écrivains dont nous possédons les œuvres se sont trompés sur ce point ou se sont exprimés en termes trop durs »[3].

Combien cette économie de la Providence est conforme à la justice et à la miséricorde de

1. *Epist. 10 ad Antonian.*, n°s 6 et 20.
2. *Enarrat. in Ps. 50*, n° 11.
3. *Institut.*, l. 3, c. iv, n° 38.

Dieu, le saint concile de Trente [1] nous l'enseigne en ces termes :

Certainement, l'ordre de la justice de Dieu exige qu'il reçoive d'une autre manière en sa grâce ceux qui, par ignorance, auront péché avant le baptême, et ceux qui, après avoir été délivrés une fois de la servitude du péché et du démon, et avoir reçu le don du Saint-Esprit, n'ont pas craint de violer sciemment le temple de Dieu et de contrister le Saint-Esprit. Il est même digne de la clémence divine que nos péchés ne nous soient pas ainsi remis sans satisfaction, de peur que, les croyant trop légers, nous ne tombions dans des fautes plus grièves et ne fassions de nouveau outrage au Saint-Esprit, nous amassant des trésors de colère pour le jour de la vengeance.

Si maintenant nous considérons, d'une part, cet enseignement de la foi, et, de l'autre, le nombre et la gravité des péchés que nous avons commis et que nous commettons, hélas! tous les jours, que, penserons-nous du nombre et de la grandeur des peines temporelles que nous avons encourues, et pour l'expiation desquelles nous avons peut-être fait si peu de chose? Il est certain que, pour chaque péché mortel nous avions mérité la peine éternelle de l'enfer. Dieu, nous l'espérons, a daigné nous la remettre dans son infinie bonté; mais les peines temporelles que nous avons encore à subir sont peut-être longues et terribles.

1. Sess. xiv, cap. 8.

Et n'eussions-nous commis que des péchés véniels, nous aurions encore à craindre les rigueurs de la justice divine; car tout péché véniel qui n'a point été entièrement remis ici-bas quant à la peine doit être expié en purgatoire. A quoi donc doivent s'attendre ces chrétiens sans nombre qui vivent dans l'habitude du péché véniel, qui le commettent et le traînent après eux des années entières? Quelles terribles et longues souffrances ils se préparent dans les flammes du purgatoire, dans ce feu que l'on regarde parfois comme peu de chose parce qu'il n'est pas éternel, mais dont les tourments, d'après saint Augustin [1], surpassent cependant tout ce que l'homme peut endurer sur la terre.

3. Or, pour éviter ces peines du purgatoire, ou, en d'autres termes, pour expier déjà dans cette vie les peines temporelles dues à nos péchés, nous avons deux moyens: 1° pratiquer les œuvres satisfactoires, et 2° gagner les Indulgences. Ces deux moyens, comme nous le verrons bientôt, loin de s'exclure mutuellement, se complètent et se soutiennent l'un l'autre.

Parlant des œuvres satisfactoires, le saint concile de Trente [2] dit: « Aucun moyen ne parut jamais plus sûr dans la sainte Eglise, pour éviter les châtiments de la justice divine, que la pratique fervente

1. *Enarr. in Ps.* 37, n° 3.
2. Sess. XIV, cap. VIII et IX.

de ces œuvres de pénitence qu'on accomplit avec une véritable componction ».

Il est évident, et le concile de Trente l'ajoute en termes formels pour réfuter les hérétiques, que ces œuvres satisfactoires n'ont de valeur que par Jésus-Christ, sans lequel nous ne pouvons rien. « C'est en Lui que nous vivons, que nous méritons, que nous satisfaisons ; c'est Lui qui offre nos œuvres de pénitence au Père céleste ; c'est par Lui que le Père les agrée ».

Les œuvres satisfactoires par lesquelles nous pouvons expier en cette vie la peine temporelle due à nos péchés, sont, d'après le même concile : 1° les pénitences que nous nous imposons nous-mêmes ; 2° celles que nous impose le confesseur au tribunal sacré : comme partie intégrante du sacrement de pénitence, elles ont une efficacité particulière ; 3° les disgrâces, les maladies, les fléaux quelconques que la Providence nous envoie, et que nous endurons avec patience et soumission de cœur.

On a coutume de réduire les œuvres de pénitence et de satisfaction que nous nous imposons nous-mêmes, à la *prière*, au *jeûne* et à l'*aumône*, parce que ces trois choses renferment toutes les bonnes œuvres surnaturelles.

Ayons donc soin de tenir notre âme constamment unie à Notre Seigneur, c'est-à-dire, de la conserver en état de grâce, et de faire le plus de bonnes œuvres possible, afin de pouvoir racheter, dans une large mesure, des peines qui, après notre mort, seraient peut-être bien dures et bien longues.

Comme complément de nos œuvres satisfactoires, nous avons un second moyen d'expier les peines temporelles : les *Indulgences*. Eu égard à notre impuissance et à notre faiblesse,

ce moyen est beaucoup plus facile que le précédent; car l'Indulgence est la rémission de la peine temporelle que l'Église nous accorde moyennant quelques bonnes œuvres; elle puise à cet effet dans le trésor des mérites infinis de Jésus-Christ et des saints, et offre ainsi à Dieu une compensation pour ce qui manque à notre satisfaction personnelle.

C'est donc ici que la miséricorde de Dieu se montre dans toute sa magnificence envers nous, pauvres pécheurs. Elle daigne d'abord nous pardonner nos graves offenses et changer les supplices éternels que nous devrions subir en une peine temporelle; elle va plus loin : elle condescend à la diminuer davantage ou à nous la remettre entièrement au moyen des Indulgences. Et cependant les droits de la justice divine ne sont pas lésés, l'Église offrant à Dieu pour nous les satisfactions de Jésus-Christ et des saints.

Nous comprendrons plus clairement la nature des Indulgences en examinant *ce que l'Indulgence n'est pas;* nous pourrons en même temps répondre très facilement aux objections des adversaires.

---

§ 2. — Ce que l'Indulgence n'est pas.

1. *L'Indulgence n'est pas la rémission de la coulpe, c'est-à-dire du péché lui-même.* L'Indulgence, nous l'avons vu, ne remet ni le péché mortel, ni le péché véniel (encore moins, les péchés futurs). Elle ne remet point la peine éternelle : celle-ci est remise avec la faute grave elle-même par le sacrement de baptême ou de pénitence. L'Indulgence remet seulement la peine temporelle qui reste à expier quand le péché est déjà pardonné.

En effet, pour gagner une Indulgence, il faut avant tout être en état de grâce, c'est-à-dire exempt de toute faute grième. Quiconque est chargé devant Dieu d'un péché grave et redevable d'une peine éternelle ne peut en aucune façon obtenir la rémission des peines temporelles. Même quand il s'agit de la faute vénielle, les peines temporelles qu'elle a méritées ne sauraient être remises par l'Indulgence, avant que cette faute ait été regrettée et pardonnée. C'est pour ce motif que les Indulgences partielles ne sont accordées qu'aux fidèles qui sont *au moins contrits de cœur.*

Tels ont été partout et toujours l'enseignement et la pratique de l'Église catholique. Si parfois, dans la concession des Indulgences, elle emploie les termes « rémission des péchés »,

le mot *péché* signifie ici, comme dans plusieurs endroits de la sainte Écriture, *la peine du péché* [1]. Nous en avons la preuve dans les documents mêmes où ces expressions sont employées, puisqu'ils prescrivent comme condition nécessaire pour gagner l'Indulgence une humble confession, et celle-ci, on le sait, remet la coulpe et la peine éternelle du péché.

Saint Bernard, écrivant au nom du pape Eugène III au clergé et au peuple de l'Allemagne, pour les exciter à prendre part à la croisade, en leur promettant l'Indulgence papale, dit : « Prenez la croix, et vous obtiendrez Indulgence pour tous les péchés que vous aurez confessés d'un cœur contrit ». — Au concile de Constance, le pape Martin V voulut que l'on posât la question suivante à celui qu'on soupçonnait coupable de l'hérésie de Wiclef : « Croyez-vous que le Pape, pour un motif pieux et légitime, a le pouvoir d'accorder des Indulgences pour la rémission des péchés aux fidèles qui se sont confessés d'un cœur contrit ? » Il est évident qu'ici, où la coulpe et la peine éternelle du péché ont déjà été remises par une humble confession, le mot *Indulgence* ne pouvait signifier autre chose que la rémission des peines temporelles.

Il est donc certain qu'en accordant une Indulgence aux fidèles, on supposait toujours de leur part,

1. Les expressions « péché, coulpe », *peccatum*, *culpa*, sont aussi employées pour désigner la *peine du péché*, ou l'*expiation du péché*. Elles ont cette signification dans plusieurs endroits de la sainte Écriture, p. ex., II. Machab., XII, 46 ; II. Cor., V, 21. Déjà saint Augustin fait observer que l'expression *peccatum* a plusieurs significations dans les Livres saints.

comme condition préalable, un véritable regret et une humble confession de leurs péchés. Jamais les Papes n'ont autorisé personne à publier des Indulgences dans un autre sens.

Comme, du reste, l'Indulgence plénière est liée à la réception du sacrement de pénitence, en sorte que c'est là une *condition essentielle* pour gagner l'Indulgence, on peut regarder l'*Indulgence* comme formant *avec cette condition* un *seul tout* (principalement dans les rescrits qui prescrivent expressément la confession comme une condition) et, par conséquent, on est fondé à dire que l'Indulgence est la *rémission des péchés et des peines dues aux péchés;* d'autant plus que c'est précisément l'espoir de gagner l'Indulgence qui pousse le pécheur à *se confesser avec un cœur contrit.*

2. *L'Indulgence n'est pas du tout une simple rémission des pénitences rigoureuses imposées autrefois par les saints canons ; elle est en même temps une véritable rémission de ces peines temporelles par lesquelles nous devons, en cette vie ou dans l'autre, satisfaire à la Majesté divine offensée par nos péchés passés.*

Luther, dans sa thèse 19e, avait soutenu que « les Indulgences n'ont aucune vertu pour expier les peines que nous devons pour nos péchés à la justice divine » ; et le conciliabule de Pistoie (propos. 40e) dit de même que « l'Indulgence,

dans sa véritable signification, n'est autre chose que la rémission d'une partie de la pénitence que les saints canons imposaient aux pénitents ».

L'assertion de Luther fut condamnée comme erronée par le pape Léon X [1], et Pie VI [2] condamna la proposition du conciliabule de Pistoie comme « fausse, téméraire, outrageante pour les mérites du Christ, et déjà condamnée dans la 19e thèse de Luther ».

En effet, il nous servirait peu d'être dispensés des pénitences canoniques, si la satisfaction que Dieu exige de nous pour nos péchés ne nous était également remise : car alors, pour avoir été dispensés de ces pénitences, il nous faudrait endurer en purgatoire des souffrances d'autant plus longues et plus terribles, ou bien nous imposer ici-bas d'autres pénitences rigoureuses. Ainsi, les Indulgences ne seraient certainement pas *très salutaires*, comme s'exprime le saint concile de Trente.

C'est ici le lieu de dire quelques mots des *anciennes pénitences canoniques*. Leur but principal était toujours de satisfaire à la justice de Dieu pour l'outrage fait à la Majesté divine.

Tous les livres pénitentiaux de l'Église grecque et de l'Église latine, les nombreux statuts des synodes ecclésiastiques, depuis les premiers siècles du christianisme, et toute la tradition catholique attestent d'une manière irrécusable

1. Bulle *Exsurge, Domine,* du 15 juin 1520.
2. Bulle *Auctorem fidei,* du 28 août 1794.

que, de tout temps, on joignait à l'absolution sacramentelle l'imposition d'une pénitence. On y a toujours observé le principe que le concile de Trente[1] a énoncé en ces termes : « Ils (les confesseurs) doivent se rappeler que les pénitences qu'ils imposent ne servent pas seulement à conserver la nouvelle vie recouvrée par le sacrement de réconciliation et à guérir les maladies de l'âme, mais aussi à punir et à châtier les péchés commis : car les clefs sont données au prêtre, non seulement pour délier, mais aussi pour lier ».

Combien maintenant ne nous paraîtront pas légères les peines actuelles imposées par la sainte Église, si nous les mettons en regard des anciennes pénitences canoniques. Voici quelques exemples de celles-ci, d'après les livres pénitentiaux :

Celui qui avait consulté les devins devait faire cinq années de pénitence. Celui qui avait blasphémé publiquement contre Dieu ou contre la sainte Vierge ou les saints devait, pendant sept dimanches, se tenir à la porte de l'église, et, le dernier dimanche, les pieds nus et une corde au cou ; pendant sept vendredis, il jeûnait au pain et à l'eau ; chacun des susdits dimanches, il devait, selon ses moyens, nourrir deux ou trois pauvres ou au moins un ; sinon, faire une autre œuvre satisfactoire. En cas de refus, l'entrée de l'église lui était interdite, et après la mort il était privé de la sépulture religieuse.

1. Sess. XIV, cap. 8.

Quiconque avait fait une œuvre servile un dimanche ou un jour de fête devait jeûner au pain et à l'eau trois jours ; et celui qui avait transgressé le jeûne ecclésiastique, vingt jours ; celui qui, dans le carême, avait mangé de la viande sans un besoin urgent, était privé de la communion à Pâques, et devait ce jour-là s'abstenir de tout aliment gras. Une malédiction prononcée par un fils contre ses parents était punie d'un jeûne de quarante jours au pain et à l'eau. L'assassinat prémédité entraînait une pénitence pour toute la vie ; l'assassin était obligé de se tenir en dehors de l'église et ne recevait la communion qu'à l'article de la mort. La fornication était expiée par trois années de pénitence, et l'adultère, par sept ou dix années.

Il y avait aussi des pénitences pour des péchés moins graves : celui, par exemple, qui causait à l'église pendant l'office divin devait jeûner dix jours au pain et à l'eau ; une calomnie faite inconsidérément méritait sept jours de jeûne au pain et à l'eau ; une légère médisance, trois jours.

Quant aux *pénitences publiques* imposées pour des crimes publics, nous les trouvons déjà introduites au milieu du troisième siècle. Lorsqu'en Afrique, sous la persécution de Dèce (249-251), un grand nombre de chrétiens apostasiaient, on jugea nécessaire d'établir pour eux une discipline pénitentiaire, qui avait pour but de faire expier les péchés commis, et de convaincre les fidèles de la bonne volonté du pénitent et de son sincère attachement à la foi. C'est donc en Afrique que parut d'abord la pénitence publique, avec ses *quatre stations*

ou degrés de pénitence, tels que saint Grégoire de Néocésarée les a décrits vers l'an 250. Elle s'étendit ensuite, avec différentes variations, sur les autres parties de l'Église.

Les pénitents, comme nous l'avons indiqué, devaient parcourir quatre degrés ou stations. Le premier degré était celui des « pleurants » (*flentes*) : revêtus d'un cilice, la tête couverte de cendres, ils se tenaient dans un vestibule au devant de l'église, implorant les prières des fidèles qui entraient ; il leur était défendu d'assister à l'office divin.

La seconde classe renfermait les « écoutants » (*audientes*), appelés ainsi, parce que, séparés, comme les catéchumènes, des autres fidèles, ils assistaient au bas de l'église, au commencement de la messe et se retiraient après la lecture de l'Ecriture sainte et l'instruction.

La troisième classe était celle des « prosternés » (*substrati*) dont la pénitence durait plusieurs années ; ils pouvaient s'avancer dans l'église jusqu'à l'ambon (jubé), et, après l'Evangile, l'évêque ou le prêtre leur imposait les mains en récitant sur eux une prière ; après quoi ils se retiraient.

La dernière classe était celle des « consistants » (*consistentes*) : ceux-ci se tenaient debout et pouvaient assister à la messe tout entière avec les autres fidèles ; ils étaient seulement exclus de l'offrande et de la communion, jusqu'à ce que le temps de leur pénitence fût accompli. Les pénitents de ce degré déposaient les habits de pénitence, ainsi que toutes les autres marques qui pouvaient les faire connaître.

Toutefois l'Église ne se contentait pas de ces stations de pénitence publique ; elle imposait encore à chaque pénitent, principalement à

ceux de la troisième classe, une pénitence particulière : jeûne rigoureux, prières ferventes, veilles prolongées, et avec cela on les soumettait à des travaux pénibles; quelquefois on leur imposait l'obligation de servir les malades, d'ensevelir les morts et de faire d'autres œuvres semblables de charité.

La durée des peines canoniques variait selon la gravité de la faute. Cependant l'évêque avait le droit de diminuer la durée aussi bien que la rigueur de ces épreuves, selon la ferveur, l'âge ou la faiblesse du pénitent.

Les stations de pénitence cessèrent en Orient déjà vers la fin du quatrième siècle de l'ère chrétienne, et un peu plus tard dans l'Église d'Occident.

Si l'on trouve ces pénitences trop rigoureuses, qu'on se rappelle qu'elles ont été introduites ou par des conciles, ou par de saints évêques, tels que Cyprien, Basile, etc., et que l'Église universelle les avait acceptées dans leurs dispositions principales pendant un temps considérable. Nous voyons d'ailleurs que, dans l'ancien Testament, Dieu lui-même, pour les crimes ainsi punis par l'Église, imposait des peines beaucoup plus rigoureuses.

Les cinq livres de Moïse mentionnent une série de coupables contre lesquels la peine de mort était prononcée. Tels sont les idolâtres, les blasphémateurs, les magiciens, les devins, les assassins et les

adultères, les enfants qui maudissaient leurs parents, les frappaient ou seulement leur désobéissaient. En décrétant cette peine, Dieu voulait évidemment qu'avant leur exécution ces malheureux se convertissent sincèrement et échappassent ainsi à la damnation éternelle ; et pour ceux qui correspondaient à la grâce, la peine de mort n'était plus que la peine temporelle due à leurs péchés.

Or, ce serait un blasphème de dire que par ces pénitences, si graves qu'elles puissent paraître, les péchés étaient punis plus sévèrement que ne le méritait leur malice intrinsèque. A plus forte raison nous est-il défendu de taxer d'exagération les peines canoniques. Aussi bien les fidèles, dans les temps de foi, répondaient au désir de l'Église par un grand esprit de mortification, et l'histoire atteste que même des empereurs et des rois se soumettaient aux pénitences mentionnées plus haut.

Ce ne fut qu'après le douzième siècle que ces anciens canons pénitenciaux, à peu d'exceptions près, cessèrent d'être appliqués. Mais alors la ferveur des fidèles y suppléait de différentes manières par des austérités volontaires, p. ex., par des pèlerinages longs et pénibles à la Terre Sainte, au tombeau des saints apôtres Pierre et Paul.

De nos jours, il est vrai, la sainte Église n'exige plus des peines aussi rigoureuses, afin de ne pas éloigner complètement de la confession beaucoup de chrétiens faibles. Mais on ne peut nier que le Dieu juste et saint, éternel et im-

muable, ne soit, aux temps actuels, offensé aussi gravement par le péché qu'il l'était dans les temps où les plus sévères pénitences de l'Église étaient en vigueur. L'adoucissement de la discipline pénitentiaire ne prouve donc pas que nous soyons moins coupables que les pécheurs d'autrefois ; il faut simplement en conclure que nous aurons plus à souffrir en purgatoire, à moins que nous n'ayons soin de faire spontanément des œuvres satisfactoires ou de suppléer à l'insuffisance de notre satisfaction par le grand moyen que la divine miséricorde nous offre : les Indulgences.

3. L'Indulgence *n'est pas une dispense des autres obligations qui résultent de nos péchés*, par exemple de restituer le bien d'autrui, de réparer le tort fait au prochain ou le scandale que nous avons donné ; — *elle n'est pas non plus une exemption des peines qui servent à l'amendement de notre vie et du devoir qui nous incombe de faire pénitence.*

Inutile de prouver que l'Indulgence ne nous délivre pas de l'obligation de satisfaire au prochain, quand nous lui avons fait un tort quelconque : car cette obligation est imposée par le droit naturel. Jamais l'Église n'a eu la pensée d'en dispenser.

Quant aux afflictions que Dieu nous envoie et aux pénitences que le prêtre nous impose au saint tribunal, d'ordinaire, elles n'ont pas seu-

lement le caractère de réparation et de châtiment (*pœnæ satisfactoriæ* vel *vindicativæ*); mais elles ont aussi pour but de nous corriger (*pœnæ medicinales*).

C'est pourquoi le concile de Trente ordonne aux confesseurs d'avoir devant les yeux ce double but, en imposant la pénitence; il dit expressément [1]: « Il est certain que les peines par lesquelles le pécheur satisfait à la justice divine sont pour lui un frein qui l'éloigne du mal et le rend plus circonspect à l'avenir ; elles guérissent les restes des péchés et détruisent, en faisant pratiquer les vertus contraires, les mauvaises habitudes produites par une conduite coupable ».

Nous voyons que Dieu lui-même, après avoir pardonné le péché, n'exempte pas le pécheur des châtiments ou des maux temporels occasionnés par le péché. C'est ainsi que le fils de David mourut [2], quoique le roi jeûnât et priât pour lui conserver la vie. Dieu ne voulut point accepter d'autre œuvre satisfactoire à la place du châtiment qu'il avait fixé lui même, parce que, dit saint Augustin, ce châtiment avait été imposé à David comme une épreuve et une correction.

C'est pour ce même motif que la rémission des péchés n'enlève pas les tristes effets naturels qu'ils ont produits, p. ex., la maladie, le dés-

1. Sess. XIV, cap. 8.
2. II. Reg., XII.

honneur, la pauvreté. Le baptême même, qui purifie l'âme de tous les péchés et remet toutes les peines temporelles et éternelles, laisse dans le baptisé l'inclination au mal et les autres suites fâcheuses de la faute originelle. En général, par toutes les misères et les souffrances de ce monde, Dieu n'a pas seulement pour but de nous punir ; mais il a encore d'autres motifs, dignes de sa sagesse et de sa bonté, comme d'éprouver notre patience, de détacher notre cœur des créatures, de nous faire pratiquer beaucoup d'autres vertus.

La sainte Église ne va pas à l'encontre de ces dispositions de la divine Providence. En accordant des Indulgences, elle a en vue uniquement la rémission des peines temporelles en tant qu'elles sont une satisfaction pour les péchés commis ; mais elle n'a jamais voulu ni ne veut nous dispenser des peines et des souffrances qui nous sont nécessaires pour triompher de nos mauvaises habitudes et pour mener une vie chrétienne.

Enfin l'Église, en accordant les Indulgences, n'a jamais prétendu nous dispenser de faire pénitence, de porter la croix à la suite de Jésus-Christ et d'unir nos souffrances aux siennes. Par les Indulgences, elle vient seulement en aide à notre bonne volonté en nous offrant le moyen de nous épargner les châtiments que par nos fautes nous avons mérités

pour cette vie ou pour l'autre. Sans cette maternelle sollicitude de l'Église, nous aurions à expier nos péchés entièrement par nos propres satisfactions ou par les cruelles souffrances du purgatoire.

II. — FONDEMENTS DES INDULGENCES

§ 3. — La communion des Saints.

L'Indulgence a pour fondement principal la doctrine catholique sur l'existence du trésor de l'Église. Cette doctrine repose elle-même sur les deux dogmes de la communion des saints, et du pouvoir que nous avons de satisfaire les uns pour les autres.

1. *La communion des saints.* — Nous la professons au neuvième article du symbole des apôtres. Le mot *communion* s'emploie ici pour désigner la société des fidèles ne formant qu'une Église ou qu'un corps, dont Jésus-Christ est le chef, dont les fidèles sont les membres, et que le Saint-Esprit anime et vivifie par sa grâce.

Sous le nom de *saints*, on ne désigne pas seulement dans le symbole ceux qui sont morts dans la grâce de Dieu, mais tous les fidèles qui vivent encore ici-bas, et auxquels les Apôtres, dans leurs Épîtres, donnent souvent le nom de *saints*. Ce nom convient d'abord à tous ceux qui vivent de la vie de la grâce; mais il s'applique aussi, quoique dans un sens restreint, à ceux qui ont eu le malheur de commettre un péché mortel : car eux aussi ont été sanctifiés

par le baptême; eux aussi, tiennent encore d'une certaine façon à Jésus-Christ comme à leur chef, en qui habite la plénitude de la justice et de la sainteté; ils appartiennent à l'Église une et sainte, et sont, par leur vocation, obligés de devenir saints : *Vos autem genus electum... gens sancta* (I. Petr., II, 9).

Les fidèles qui, arrivés au terme, jouissent actuellement de la vue de Dieu dans le royaume de la béatitude, forment l'Église *triomphante;* ceux qui achèvent, dans le purgatoire, de payer à Dieu les dettes contractées par le péché, forment l'Église *souffrante;* ceux enfin qui sont encore à combattre sur la terre contre les ennemis du salut, forment l'Eglise *militante*.

Cependant ces trois Églises, présentement distinctes à raison de leurs diverses situations, ne font réellement qu'une seule Église, qu'un seul corps, ayant pour chef Jésus-Christ, et recevant de lui et de son divin Esprit la vie et le mouvement.

La *communion des saints* est l'heureux fruit de cette unité parfaite que le Dieu Sauveur, la veille de sa mort, demanda à son Père pour tous les siens : « Mon Père, je vous prie pour eux, afin que tous mes disciples soient un, comme vous, mon Père, êtes en moi et moi en vous, afin qu'ils soient un en nous... Moi en eux et vous en moi, afin qu'ils soient consommés dans l'unité » (Joan., XVII, 21, 23).

2. Or ce qui fait pour nous le plus grand prix de la *communion des saints*, c'est d'abord la

participation immédiate à tous les biens spirituels, au saint sacrifice de la messe, aux prières, etc., de l'Église universelle ; ces biens, en vertu de la communion des saints, profitent à chacun.

C'est ensuite l'avantage que nous avons de participer à toutes les bonnes œuvres des justes, comme nous membres de l'Église. Ainsi, dans le corps humain, chaque membre exerce ses fonctions pour l'avantage et l'utilité de tout le corps. Saint Paul emploie souvent cette comparaison du corps humain : par exemple, au chapitre XII de *l'Épître aux Romains*, v. 5 : « Nous sommes plusieurs qui ne formons qu'un seul corps en Jésus-Christ, et qui sommes tous réciproquement les membres les uns des autres ».

Chaque vrai fidèle contribue donc par ses prières, par ses œuvres de pénitence, de zèle et de charité, au bien du corps entier et au bien de chaque membre ; il prie pour tous en priant pour lui-même ; il donne de sa force à tous ceux de ses frères qui sont faibles, et de son abondance à tous ceux qui sont dans le besoin et qui lui sont unis par la charité ou la grâce sanctifiante.

Ces inappréciables avantages de la *communion des saints* ne se communiquent, au moins directement et intégralement, qu'aux membres vivants, c'est-à-dire aux fidèles unis à Jésus-Christ leur Chef, par

la charité ou par la grâce sanctifiante. Toutefois les pécheurs ne sont pas tout à fait exclus de cette communion des saints ; les prières et les œuvres saintes des justes leur sont très utiles, en tant que Dieu, eu égard à ces prières et à ces bonnes œuvres, leur accorde des grâces de conversion et de retour à la vie.

§ 4. — Pouvoir de satisfaire les uns pour les autres.

C'est sur la Communion des saints que repose *le pouvoir* que nous avons *de satisfaire les uns pour les autres :* car, en conséquence de ce dogme, nous pouvons, par nos œuvres expiatoires, c'est-à-dire, par les pratiques humbles et laborieuses de la pénitence, satisfaire les uns pour les autres, et acquitter ainsi réciproquement envers la justice divine la peine temporelle dont nous lui serions encore débiteurs.

1. Chaque bonne action de l'homme juste, par exemple, l'aumône, le jeûne, renferme une double valeur savoir : la satisfaction et le mérite. C'est la doctrine des Pères, fondée sur la sainte Écriture.

Saint Cyprien, parlant des œuvres de pénitence, enseigne positivement qu'elles obtiennent à ceux qui les exercent, non seulement le pardon mais aussi la couronne. Et la sainte Ecriture attribue à l'aumône (et on peut le dire de toute bonne œuvre) tantôt la satisfaction, tantôt le mérite. « L'eau éteint le feu lorsqu'il est le plus ardent, et l'aumône ré-

siste au péché » (Eccli., III. 33). « Prenez possession du royaume.. car j'ai eu faim, et vous m'avez donné à manger » (Matth., XXV, 34,35).

Ces distinctions, d'ailleurs, résultent de la nature même des bonnes œuvres. « Chaque bonne œuvre du juste est *méritoire*, en tant qu'elle est louable en elle-même, qu'elle est faite par amour, ou par tout autre motif surnaturel ; elle est *satisfactoire* en tant qu'elle est pénible. C'est ainsi qu'une pièce de monnaie peut avoir une double valeur : le prix du métal et la beauté de l'impression. L'un ne nuit pas à l'autre ; au contraire, leur réunion en relève le prix ». (WILMERS, *Cours d'instructions rel.*, tom. IV, p. 762.)

En d'autres termes, tout acte surnaturel, fait en état de grâce, *mérite* la vie éternelle ; or, assurément, cet acte ne perd rien de sa bonté et de sa dignité, si Dieu daigne l'accepter en satisfaction d'une peine méritée : d'où il suit que le même acte peut être à la fois méritoire et satisfactoire.

2. Cependant une bonne action, en tant que méritoire, ne peut être appliquée à un autre : car l'action ainsi considérée appartient nécessairement à celui qui l'a faite, et qui, en la faisant, est digne de récompense. Personne ne peut céder à un autre le mérite qui lui est propre : « *Unusquisque propriam mercedem accipiet* ».

1. I. Cor., III, 8.

Quant à la *satisfaction*, qui est l'acquittement, la compensation d'une peine, ou le payement d'une dette, elle peut évidemment s'appliquer à un autre, et de telle sorte qu'on puisse dire que cet autre a réellement satisfait.

L'Église a toujours cru qu'en vertu de la communion des saints les fidèles peuvent se prêter une assistance mutuelle, de telle sorte que les uns peuvent acquitter réellement la peine temporelle méritée par les autres.

« Nous ne saurions », dit le catéchisme romain, « exalter et remercier assez l'ineffable bonté de Dieu, qui, ayant égard à l'infirmité des hommes, leur a donné le pouvoir de satisfaire les uns pour les autres et de payer de la sorte ce qui est dû à Dieu ».

C'est pourquoi, au temps des persécutions, d'après Tertullien, saint Cyprien, etc., les pasteurs de l'Église consentaient souvent, à la prière des confesseurs qui étaient sur le point de recevoir la palme du martyre, et en considération de leurs souffrances, à remettre aux pécheurs publics et pénitents le reste des sévères expiations auxquelles les soumettaient les lois canoniques. Ils le faisaient en considération des satisfactions et des mérites infinis de Jésus-Christ, ainsi que des souffrances que ces martyrs allaient endurer. Cela nous amène à exposer la doctrine sur le trésor de l'Église.

§ 5. — Trésor de l'Église

Il se compose des satisfactions surabondantes de l'Homme-Dieu, de la sainte Vierge et des saints.

1. Par le péché, nous avions contracté envers la justice de Dieu une dette que toutes nos œuvres satisfactoires n'auraient jamais amortie. Jésus-Christ, en s'offrant à son Père comme victime de propitiation, a payé et satisfait pour nous : « *Et lui-même est la propitiation pour nos péchés : non pour les nôtres seulement, mais même pour ceux du monde entier* »[1]. Étant la sainteté même, il n'avait rien à payer *pour lui;* et c'est par une vie qui ne fut qu'un martyre et par la mort la plus cruelle qu'il a expié nos crimes, et nous a réconciliés avec le ciel. Mais un seul des *soupirs* de Jésus, une seule de ses larmes, une seule goutte de son sang, aurait suffi pour racheter mille mondes, à cause de la dignité infinie de sa personne.

Ses satisfactions ont donc été, non seulement suffisantes pour les péchés de tout le genre humain et pour les peines dues aux péchés, mais surabondantes, et infiniment surabondantes, étant d'une valeur infinie. « *Là où le péché a abondé, la grâce a surabondé* » [2].

1. I. Joan., II, 2.
2. Rom., V, 20.

Ces satisfactions infinies constituent proprement le fonds de ce grand trésor spirituel que Jésus-Christ a confié à son épouse et qui pour cela est appelé le *trésor de l'Église*.

2. Aux mérites de Jésus-Christ, qui font *proprement et essentiellement* le trésor de l'Église, se joignent les satisfactions de la Mère de Dieu. La Vierge immaculée et toujours pure n'a jamais eu à expier l'ombre même d'une imperfection. Elle fut plus sainte que les chérubins et les séraphins. Et néanmoins sa vie entière a été une vie de prières, de privations et de sacrifices. Combien de fois le glaive de la douleur n'a-t-il pas transpercé son âme !

Que si les vertus et les œuvres saintes de Marie, en tant que *méritoires*, ont reçu leur récompense, et une récompense proportionnée à leur perfection et à leur valeur, ces mêmes vertus et actions héroïques, en tant que *satisfactoires*, n'ont pas pu lui être appliquées à elle-même ; et, comme sous ce rapport elles ne sauraient être perdues et rester sans effet, elles s'unissent aux mérites de Jésus-Christ. C'est d'autant plus vrai que Marie elle-même a agi et souffert dans la plus parfaite conformité avec les intentions de Jésus-Christ en vue de satisfaire à la justice divine.

Viennent enfin, pour grossir ce mystérieux capital, les œuvres satisfactoires fournies par les martyrs, par les vierges, par tous les justes.

Un grand nombre d'entre eux, comme saint Jean-Baptiste, saint Louis de Gonzague, ont accompli des œuvres de pénitence bien au delà des exigences de leurs fautes personnelles. N'est-il pas juste que l'excédent de leurs satisfactions soit, en vertu de la communion des saints, reporté sur les autres fidèles ? Les saints, nos amis et nos protecteurs, ne pouvant plus, dans le ciel, souffrir et satisfaire pour nous, désirent assurément et avec ardeur que l'Église nous distribue le riche fonds de leurs sacrifices, qu'ils lui laissèrent en héritage.

Gardons-nous cependant de croire que les mérites de Jésus-Christ et des saints entrent *de la même manière* dans le trésor de l'Eglise. Les saints et la sainte Vierge elle-même ne pouvaient mériter et satisfaire *qu'en vertu des mérites de Notre Seigneur Jésus-Christ*. C'est en vertu de ces mérites que leurs bonnes actions sont réellement, devant Dieu, méritoires et satisfactoires. C'est donc une gloire pour son divin Fils lui-même que Dieu, moyennant l'Indulgence, nous remette les peines temporelles, non seulement en considération des peines et des souffrances que Jésus-Christ a endurées dans sa propre personne, mais aussi de celles qu'il endure dans ses membres mystiques, les saints, et que ceux-ci ont endurées pour lui et avec lui.

Nous voyons par là combien les hérétiques se trompent quand ils disent qu'en faisant entrer dans le trésor de l'Eglise les satisfactions des saints, nous diminuons et rabaissons le prix des satisfactions de Jésus-Christ : au contraire, nous en rehaussons le mérite et la gloire.

Le pape Léon X a condamné le 17e article de Luther dans lequel l'hérésiarque niait l'existence de ce trésor de l'Église telle que nous l'avons exposé. Le pape Pie VI [1] a condamné comme « fausse, téméraire, injurieuse pour les mérites de Jésus-Christ et des saints », la 41e proposition du conciliabule de Pistoie, qui reproduisait l'opinion de Luther.

Tel est donc cet admirable trésor, plein, si je puis m'exprimer ainsi, de l'or des mérites de Notre Seigneur, de sa divine Mère et des saints, dont la dispensation, comme nous le verrons dans le paragraphe suivant, a été commise aux premiers pasteurs de l'Église. Ils y puisent, sans l'appauvrir jamais, chaque fois qu'ils nous accordent une ou plusieurs Indulgences, substituant ainsi le prix payé par un autre à celui que nous devrions payer personnellement à la justice de Dieu.

Et, si l'Église a ce pouvoir, si l'adorable Sauveur lui a mis dans les mains les richesses infinies de ses propres satisfactions, de celles de sa Mère et de ses autres élus, aurait-elle agi sagement, elle qui est éclairée et régie par le Saint-Esprit, en négligeant de les faire valoir en faveur de ceux de ses enfants à qui il reste souvent d'énormes dettes à éteindre ?

1. Bulle *Auctorem fidei*, du 28 août 1794.

Quant à nous, mettons à profit cette sollicitude maternelle de l'Église, et, « pour gagner les Indulgences », comme dit Bossuet, « unissons-nous aux larmes, aux soupirs, aux gémissements, aux mortifications, aux travaux, aux souffrances de tous les martyrs et de tous les saints, et surtout à l'agonie, au délaissement, enfin à la passion et au sacrifice de Jésus-Christ, en qui et par qui toutes les satisfactions et bonnes œuvres des saints sont acceptées par son Père ».

III. — POUVOIR DE L'ÉGLISE D'ACCORDER DES INDULGENCES

§ 6. — L'Église possède ce pouvoir et l'a toujours exercé.

L'Église catholique a le pouvoir d'accorder les Indulgences; soutenir le contraire, c'est errer dans la foi.

Le concile de Trente s'exprime là-dessus de cette manière : « La puissance de conférer les Indulgences ayant été donnée à l'Église par Jésus-Christ, et la même Église ayant usé de cette puissance dès les premiers temps, le saint concile enseigne que l'usage des Indulgences, très salutaire au peuple chrétien et approuvé par l'autorité des saints conciles, doit être conservé. Il frappe d'anathème tous ceux qui prétendent que les Indulgences sont inutiles, ou que la puissance de les accorder n'est pas dans l'Église » [1].

1. Ce pouvoir de l'Église est fondé sur *plusieurs passages de la sainte Écriture*. En effet, le divin Sauveur a promis formellement à l'Église, dans la personne de Pierre, que tout ce qu'elle lierait sur la terre serait lié au ciel

1. Sess. xxv, *Décret sur les Indulgences.*

et que tout ce qu'elle délierait sur la terre serait délié au ciel. [1] Puisque le Sauveur n'excepte rien, l'Église peut donc lier et délier tout ce que la nature des choses, ou une déclaration formelle de Jésus-Christ, ne soustrait pas à son pouvoir. Or, on ne peut certainement pas dire que la rémission des peines temporelles ait été soustraite à son pouvoir.

Car en donnant à son Église, dans la personne de S. Pierre et des apôtres, les clefs du royaume des cieux, Notre Seigneur lui conféra la puissance d'ouvrir le ciel aux pécheurs pénitents ; la puissance, par conséquent, de lever tous les obstacles qui leur en défendaient l'entrée. Mais un de ces obstacles principaux est sûrement l'obligation de payer ses dettes jusqu'à la dernière obole, c'est-à-dire, l'obligation d'expier toute la peine due au péché, avant de se présenter à la porte du paradis. Nous en concluons donc que l'Église a reçu de son divin fondateur le pouvoir d'affranchir les âmes, non seulement de la coulpe et des châtiments éternels, mais aussi des châtiments temporels.

Avec le pouvoir des clefs, les Apôtres reçurent aussi le pouvoir d'administrer le trésor de l'Église. Les premiers pasteurs, en qualité « de ministres de Jésus-Christ [2] et de dispensateurs

1. Matth., XVI, 19.
2. I. Cor., IV, 1.

des mystères de Dieu », ont donc le droit de communiquer aux fidèles les richesses dont l'Église est dépositaire, et par conséquent, de leur appliquer les satisfactions de Jésus-Christ et des saints : ce qu'ils font en accordant des Indulgences.

Ajoutons encore que Notre Seigneur a donné à son Église un *pouvoir plus grand*, celui de pardonner les péchés et de délivrer de la peine éternelle [1]. Comment donc lui aurait-il refusé le *pouvoir moins grand* de remettre les peines temporelles ?

Enfin, le Sauveur a transmis aux apôtres et à leurs successeurs toute sa puissance, car il leur dit clairement et formellement : « Toute puissance m'a été donnée au ciel et sur la terre » [2] ; et : « Comme mon Père m'a envoyé, je vous envoie de même » [3]. Or il est évident que dans la toute-puissance du Seigneur est renfermé le pouvoir de remettre les peines temporelles. Ce pouvoir a donc été transmis à l'Église.

M. de Maistre s'étonne avec raison de l'acharnement avec lequel les protestants combattent la doctrine des Indulgences. « Il n'y a cependant pas de père de famille protestant qui n'ait accordé des indulgences chez lui, qui n'ait pardonné à un enfant

1. Joan., xx, 23.
2. Matth., xxviii, 18.
3. Joan., xx, 21.

punissable par l'*intercession* et par les *mérites* d'un autre enfant dont il a lieu d'être content. Il n'y a pas de souverain protestant qui n'ait signé cinquante *indulgences* pendant son règne, en accordant un emploi, en remettant ou commuant une peine, etc., par les mérites des pères, des fils, des parents, des ancêtres... Les aveugles ou les rebelles peuvent donc contester tant qu'ils voudront le principe des *Indulgences*, nous les laisserons dire : c'est celui de la *réversibilité ;* c'est la foi de l'univers » (*Soirées de Saint-Pétersbourg*, tome II, xe entretien).

2. La *tradition* des premiers siècles de l'ère chrétienne atteste également que l'Église se croyait en possession du pouvoir d'accorder les Indulgences, et qu'elle en faisait usage selon les différentes circonstances.

Nous lisons dans les *Lettres* de saint Cyprien que, du temps des persécutions, à la prière des martyrs et en considération de leurs mérites, on abrégeait la durée de la pénitence pour ceux qui avaient apostasié, quand ils regrettaient leur chute et en faisaient une réparation publique. Cette rémission de la peine, dans les vues de l'Église, était valable aussi devant Dieu : car on l'accordait spécialement aux malades, « *afin que Dieu leur vînt en aide*, et qu'ils pussent aller *en paix auprès du Seigneur* ».

Déjà avant saint Cyprien, Tertullien atteste qu'au troisième siècle, cette rémission de la peine accordée à la recommandation des martyrs était réellement

considérée comme efficace auprès de Dieu : car, après sa chute, il fit au pape Zéphyrin ce reproche : « Et vous, vous attribuez ce pouvoir à vos martyrs ?... Qui permet à l'homme de remettre ce qui doit être réservé à Dieu ?... Il suffit au martyr d'avoir expié ses propres péchés... Si vous êtes pécheur, comment l'huile de votre lampe peut-elle suffire à vous et à moi ? »

C'était donc alors l'enseignement positif de l'Église, que les satisfactions des martyrs expiaient les peines temporelles des autres, et que l'autorité de l'Église avait seule le pouvoir d'accorder au pécheur pénitent cette rémission de la peine.

Lorsque, plus tard, les rigoureuses *stations* de pénitence et les peines canoniques dont nous avons parlé plus haut furent introduites, il était reçu que les premiers pasteurs de l'Église, pour de justes motifs, pouvaient en abréger la durée.

C'est ainsi que le I[er] concile de Nicée (325) déclara que l'évêque pouvait user d'indulgence envers ceux qui faisaient une sincère pénitence ; et déjà auparavant le concile d'Ancyre (314) s'était prononcé de la même manière. Or, nous avons prouvé (p. 13) qu'il ne s'agissait pas seulement d'une rémission des peines canoniques, mais d'une véritable rémission de la peine temporelle dont le péché nous rend redevables envers la justice divine, par conséquent de l'Indulgence proprement dite.

A partir du huitième siècle cependant, la

concession des Indulgences prit une *forme* différente : l'Église consentit à changer les anciennes pénitences rigoureuses en pénitences moins sévères, en prières, jeûnes et aumônes. Au dixième siècle, on substitua souvent à ces pénitences la flagellation, les pèlerinages, les contributions pour la construction des églises ou d'autres édifices publics, et l'on y attacha la grâce de l'Indulgence.

A la fin du siècle suivant (1095) commencèrent les croisades. L'Église eut en singulière estime la participation directe ou indirecte à la conquête de la Terre Sainte. Elle voulut en donner une preuve en accordant aux croisés et à ceux qui les favorisaient la rémission de toutes les peines temporelles, c'est-à-dire, une Indulgence plénière. Dans la suite, la même faveur pouvait être obtenue par tous ceux qui aidaient à combattre un ennemi menaçant de l'Église. Bientôt des Indulgences furent également accordées à l'occasion de la dédicace des églises, des canonisations et d'autres solennités religieuses.

Après les croisades les jubilés, commencés à Rome en 1300, offrirent une nouvelle occasion d'accorder des Indulgences ; et depuis cette époque ces faveurs spirituelles furent attachées à un grand nombre de sanctuaires et d'autels, à la récitation du saint rosaire et à beaucoup d'autres pratiques pieuses, comme d'accompa-

gner le T. S. Sacrement auprès d'un malade, d'entendre la parole de Dieu, etc.

Disons enfin que depuis très longtemps, mais notamment depuis le neuvième siècle de l'ère chrétienne, les Indulgences furent étendues aux âmes du purgatoire par la voie de suffrage.

3. C'est ainsi que dans la suite des siècles on vit varier la *forme* extérieure des Indulgences et les motifs pour lesquels elles furent accordées ; mais elles ne changèrent pas quant à leur *essence*. Car il est certain que l'Église catholique, dans tous les temps, s'est crue en possession du pouvoir de remettre, hors du sacrement de pénitence, et cela d'une manière valable devant Dieu, les peines temporelles dues au péché ; et il est également certain qu'elle a exercé ce pouvoir souvent et de différentes manières. Or, ce que l'Église a toujours fait, dans une chose si universelle et si importante au point de vue du salut des âmes, elle l'a fait, comme dit le concile de Trente, au passage cité ci-dessus, en vertu du pouvoir reçu de Dieu et de Jésus-Christ.

Que si l'Église, en s'accommodant aux besoins des fidèles et à l'opportunité du temps et des circonstances, s'est montrée d'abord plus réservée dans la concession des Indulgences qu'elle ne le fut plus tard ; si maintenant elle accorde quelquefois, même pour des œuvres

qui paraissent petites, de grandes Indulgences pour lesquelles on exigeait autrefois des peines très sévères, il n'en est pas moins vrai que « cette épouse sainte et infaillible du Christ, dont elle tient la place, ne perdit jamais de vue la satisfaction qui est due à la justice divine. Elle appliquait les satisfactions du Christ et des saints aux fidèles, à qui elle remettait par l'Indulgence les peines temporelles. Car de même qu'elle croyait toujours au dogme de la communion des saints, elle a cru aussi de tout temps avoir été chargée par Dieu d'administrer le trésor spirituel amassé par les saints ». (DEHARBE, *Explic. du Cat.*, t. III, p. 397.)

Cependant, avant le XIVe siècle de l'ère chrétienne, les Indulgences plénières étaient encore une rareté. Saint Thomas d'Aquin († 1274) ne mentionne que l'Indulgence plénière accordée aux croisés. La plus grande Indulgence partielle dont il parle est de sept ans; il dit que le Pape, dans un temps de *grâces générales*, accorda cinq années d'Indulgence à ceux qui venaient à Rome par mer, trois années à ceux qui venaient d'au delà des monts, un an seulement aux autres; que, pour la visite d'une église, il donna quelquefois une Indulgence de quarante jours; que le pape Innocent IV accorda dix jours d'Indulgence aux fidèles qui priaient pour le roi de France. Et néanmoins le saint docteur dit au même endroit que c'est

un usage général dans l'Église d'attacher des Indulgences aux pèlerinages et aux aumônes. Dans la suite, de grandes Indulgences partielles, et même des Indulgences plénières furent accordées plus souvent, et lorsque la gloire de Dieu ou le bien de l'Église semblait demander une plus riche application des satisfactions de Jésus-Christ et des saints, les Papes se contentèrent de demander aux fidèles des œuvres pieuses moins considérables. Ils agissaient ainsi, parce que le fondement principal des Indulgences se trouve dans le trésor de l'Église, et non dans les œuvres qu'on a coutume de prescrire pour les gagner. Ceci nous explique aussi pourquoi la pratique de l'Église a varié dans les différents siècles de l'ère chrétienne.

Le saint usage des Indulgences ne cessa jamais de s'accréditer et de se répandre parmi les fidèles, même avant le jour où les attaques et les blasphèmes des hérétiques modernes forcèrent l'Eglise d'en définir l'origine divine, l'utilité et l'efficacité.

Luther, avant de rompre tout à fait avec l'Eglise catholique, était tellement convaincu de la tradition sur les Indulgences, qu'il disait dans sa première thèse, attachée à la porte de l'église de Wittenberg, le 31 octobre 1517 : « Si quelqu'un attaque la vérité des Indulgences du Pape, qu'il soit anathème ». Il ne refusait donc pas alors au Pontife romain le pouvoir de les accorder. Néanmoins, un peu plus tard, la jalousie et le dépit le poussèrent à combattre et

les Indulgences et le droit du Souverain Pontife de les accorder.

§ 7. — Qui a le pouvoir, dans l'Église, d'accorder les Indulgences ?

1. Le pouvoir d'accorder les Indulgences appartient à l'Église, c'est-à-dire, en premier lieu, au Pontife romain, successeur de saint Pierre et vicaire de Jésus-Christ sur la terre, ensuite aux évêques, successeurs des apôtres ; par conséquent aux premiers pasteurs qui sont chargés de gouverner l'Église et aux mains desquels ont été déposées les clefs du ciel. C'est à eux de distribuer les trésors spirituels de l'Église.

La concession des Indulgences est un pouvoir qui ne requiert pas, comme l'administration des sacrements, le caractère sacerdotal et épiscopal.

Quand il s'agit des péchés mortels, comme ils ne sont point remis sans l'infusion de la grâce sanctifiante, ils ne sont point remis sans les sacrements ou de baptême ou de pénitence par lesquels s'opère cette infusion de la grâce, et c'est pour cette raison que le pouvoir sacerdotal ou d'ordre est absolument nécessaire.

Mais la simple absolution de la peine temporelle qui doit être subie après la rémission du péché n'exige pas une infusion nouvelle de la grâce, dont elle suppose, au contraire, l'âme

déjà embellie. Et c'est pourquoi cette absolution ou rémission se fait *hors* du sacrement par l'application des satisfactions de Notre Seigneur et des saints ou par les Indulgences. Elle ne demande, en conséquence, que la juridiction ou bien l'autorité spirituelle, dans les dispensateurs légitimes du trésor de l'Église.

Le *Pontife romain*, jouissant seul d'une juridiction universelle, peut seul, comme souverain pasteur et juge de tous les fidèles, et comme administrateur souverain des richesses spirituelles de l'Église, accorder des Indulgences dans tout l'univers catholique, et toutes sortes d'Indulgences pour les vivants et les morts.

Un *concile général* n'a ce pouvoir qu'avec le Pape et par le Pape; un concile provincial ne l'a point.

2. Jusqu'au quatrième concile général de Latran (1215), les *évêques* exerçaient sans limites, dans leurs diocèses, le pouvoir d'accorder des Indulgences. Mais, à cause des abus qui s'étaient introduits, le concile réduisit ce pouvoir des évêques; il fut réglé que dans la suite les évêques pourraient accorder *un an d'Indulgence* au jour de la dédicace ou de la consécration d'une église, et *quarante jours* seulement dans les autres temps; mais ces Indulgences n'ont de valeur que dans leurs diocèses, et elles ne sont pas applicables aux défunts.

Les *archevêques* peuvent accorder les mê-

mes Indulgences que les évêques, et dans leur propre diocèse et dans les diocèses qui forment leurs provinces respectives, même en dehors du temps où ils en font la visite.

Les *vicaires généraux*, les *vicaires capitulaires*, les *généraux d'Ordre*, les *abbés*, les *curés*, les *confesseurs*, etc., ne peuvent pas, sans un pouvoir spécial, accorder des Indulgences.

La communication que les supérieurs d'un Ordre religieux accordent quelquefois, en faveur de certains bienfaiteurs ou donateurs, aux mérites de l'Ordre, n'est nullement une Indulgence. Il ne faut voir là qu'une simple application ou donation des bonnes œuvres et des prières de la communauté.

Les *cardinaux*, quoiqu'ils ne soient ni évêques ni prêtres, ont le pouvoir d'accorder une Indulgence de *cent jours* dans leurs églises titulaires lorsqu'ils assistent aux fonctions ecclésiastiques les jours de fête.

APPENDICE

LA S. CONGRÉGATION DES INDULGENCES

C'est au pontificat de Clément VIII (1592-1605) que remontent les premiers commencements d'une Congrégation spéciale de cardinaux, chargée de traiter les différentes questions relatives aux Indulgences. Ce n'était, toutefois, qu'une commission *extraordinaire* qui, sous Clément VIII et Paul V, rendit de grands services, mais qui cessa ensuite d'exister ; et alors les questions relatives aux Indulgences furent, comme auparavant, adressées à d'autres Congrégations, notamment à celle de l'Inquisition et à celle du Concile.

Le pape Clément IX résolut de fonder *pour toujours* une Congrégation *particulière* des Indulgences, et de la charger en même temps d'examiner toutes les questions relatives aux reliques des martyrs et des saints. *Elle fut définitivement établie par un Bref du 6 juillet 1669.*

La Congrégation se compose du *cardinal-préfet* et d'un *nombre de cardinaux* déterminé par le Pape (on en compte aujourd'hui trente environ), d'un nombre à peu près égal de *consulteurs*, du *secrétaire* qui est prélat, et de son *substitut*.

D'après la pratique actuelle, les questions ou matières dont s'occupe la S. Congrégation sont de *quatre sortes*.

Les unes doivent être soumises à l'audience que le Souverain Pontife accorde une fois par mois, le mois d'octobre excepté, au secrétaire de la S. Congrégation : telles sont, par exemple, les Indulgences de la Portioncule, de l'autel privilégié et d'autres faveurs semblables. Ces suppliques sont d'abord examinées avec soin à la Secrétairerie, et seulement quand le cardinal-préfet y consent, elles sont portées à l'audience. Lorsque le Saint-Père accorde la demande, les faveurs ainsi obtenues sont transmises ordinairement au pétitionnaire par un rescrit signé du cardinal-préfet et du secrétaire.

D'autres doivent être résolues dans les sessions solennelles ou générales de la Congrégation. Là, on résout les doutes et les difficultés plus sérieuses relativement aux Indulgences et aux reliques des saints, on proscrit les abus qui ont pu s'introduire et, en général, on veille à ce que les prescriptions du concile de Trente par rapport aux Indulgences soient observées. Le rôle des consulteurs est de donner par écrit leur avis motivé sur les matières qui sont proposées, et de le communiquer aux membres de la S. Congrégation. Les décisions prises dans ces sessions sont valables dès qu'elles portent la signature du cardinal-préfet et du secrétaire, à moins qu'il n'y soit formellement exprimé que l'approbation du Saint-Père est requise. D'ordinaire, cependant, alors même que cela n'est point requis, le rapport est soumis au pape qui donne son approbation aux décisions (Décrets).

Troisième classe de questions : doutes et difficultés de moindre importance. La Congrégation résout ces questions par le cardinal-préfet et le

secrétaire seuls, qui prennent l'avis d'un ou de plusieurs consulteurs. Le cardinal-préfet peut aussi, en vertu de pouvoirs spéciaux que le Souverain Pontife lui a conférés, accorder de nombreuses facultés.

La *Secrétairerie toute seule* (secrétaire ou substitut) peut donner des explications et des réponses quand on propose des doutes ou des difficultés qui ordinairement ont déjà été résolus auparavant dans des cas analogues. Ces explications et réponses ne sont pas de médiocre importance, parce qu'elles sont données par des hommes très compétents. Pour les décisions de la S. Congrégation des Indulgences (Décrets et Rescrits) ainsi que pour les prières et bonnes œuvres auxquelles des Indulgences sont attachées, il existe des *Recueils authentiques* publiés dans ces derniers temps.

§ 8. — De quelle manière l'Église applique les Indulgences aux fidèles vivants.

1. Les Indulgences appliquées par l'Église aux fidèles *vivants* ont, quand rien ne s'y oppose de leur part, un effet certain et infaillible, savoir : la rémission, en totalité ou en partie, des peines temporelles; car, pour les vivants qui sont soumis à la juridiction de l'Église, et qui ont rempli les conditions prescrites, les Indulgences sont de *véritables absolutions juridiques*, des relaxations provenant du pouvoir des clefs et fondées sur le pouvoir judiciaire dont Jésus-Christ a revêtu son Église par les paroles mémorables : « Je te donnerai les clefs du royaume des cieux, et tout ce que tu délie-

ras sur la terre sera délié dans le ciel »[1].

C'est pourquoi personne ne peut accorder des Indulgences qu'à ses propres sujets, par la raison qu'un juge peut lier ou délier uniquement ceux qui sont soumis à sa juridiction. Plusieurs souverains pontifes, entre autres Grégoire VII et Martin V, ont donné le nom d'*absolutions*, dans le sens déclaré, aux Indulgences qu'ils accordaient.

2. L'Église, accordant une Indulgence à quelqu'un de ses enfants encore en vie, lui remet donc directement par *voie d'absolution* la peine qui correspond à l'Indulgence accordée, de telle sorte toutefois qu'elle prend pour ainsi dire dans l'inépuisable trésor des satisfactions de Notre Seigneur et des saints la *portion équivalente* à l'Indulgence qu'elle accorde, et, l'appliquant au pécheur pénitent, lui dit, du moins par le fait : « Voilà, mon enfant, que vous êtes absous d'une partie ou de la totalité de la peine que méritaient vos péchés : votre dette est payée en tout ou en partie; Jésus-Christ, la sainte Vierge et les saints ont satisfait pour vous ; témoignez-leur votre reconnaissance, surtout par l'amendement et l'innocence de votre vie ».

On comprend, par ce développement, pourquoi les théologiens qualifient l'Indulgence d'*absolution* et de *solution*. La raison en est que les prélats de l'Église, les souverains pontifes eux-mêmes, ne sont point des maîtres tellement absolus, qu'ils puissent

1. Matth., xvi, 19.

à leur gré, et sans aucune compensation, remettre aux hommes les péchés et les peines dont ceux-ci sont redevables envers Dieu. Ils sont des *juges établis de Dieu* qui peuvent, il est vrai, en vertu de la puissance dont ils sont investis, remettre le péché et la peine au nom de Dieu, mais de manière cependant à satisfaire à sa justice.

Ainsi, par exemple, lorsque le prêtre, dans le sacrement de pénitence, absout un pécheur de ses fautes et d'une partie de la peine temporelle, il le fait puisque Jésus-Christ a payé la rançon et satisfait à la justice divine. Il en est de même relativement aux Indulgences par lesquelles les premiers pasteurs remettent les peines temporelles dues aux péchés, en les soldant, pour ainsi dire, avec les satisfactions de Jésus-Christ et des saints.

C'est aussi pour cela que l'intention de l'Église, en nous accordant les Indulgences, n'est pas de nous dispenser de toute autre obligation, comme nous l'avons montré plus haut (§ 2, nº 3 : pag. 20).

§ 9. — Application des Indulgences aux âmes du purgatoire.

1. C'est une vérité de foi catholique, appuyée sur les divines Écritures et sur la tradition non interrompue de l'Église, qu'il y a un purgatoire, et que les âmes qui y sont détenues peuvent être aidées et soulagées dans leurs souffrances par les suffrages ou prières des vivants, par les jeûnes, les aumônes et autres bonnes œuvres, et spécialement par l'oblation du divin sacrifice de la messe [1].

1. *Conc. Trid.*, sess. xxv. *Décret sur le purgatoire.* — Sess. vi, can. 30. — Sess. xxii, can. 3 et cap. 2.

Déjà dans l'ancienne Loi, on priait et l'on offrait des sacrifices pour les morts, et l'on ne doutait pas que cette pensée ne fût sainte, salutaire, inspirée de Dieu. « *C'est une pensée sainte et salutaire de prier pour les morts, afin qu'ils soient délivrés de leurs péchés* »[1]. Dans la nouvelle Loi, l'Église universelle n'a jamais oublié de prier pour les morts pendant la célébration des saints mystères.

Mais ce n'est pas seulement par les bonnes œuvres que nous pouvons secourir et consoler les âmes du purgatoire ; nous le pouvons aussi par le moyen des Indulgences. L'Église catholique n'en a jamais douté. Des documents du neuvième siècle prouvent clairement qu'alors déjà les papes sont venus au secours des défunts par le moyen des Indulgences. Ne serait-ce donc point, selon la pensée de saint Augustin, une folie inouïe que de mettre en question ce que toute l'Église croit et pratique dans le monde entier ?

Léon X, dans sa bulle *Exsurge, Domine*, a condamné la proposition de Luther : « A six classes d'hommes les Indulgences ne sont ni nécessaires ni utiles, savoir : aux morts, etc. »

Dans le conciliabule de Pistoie, on avait osé soutenir, à l'exemple de Luther, que l'application des Indulgences aux morts n'est qu'une chimère. Pie VI a réprouvé et condamné cette proposition comme « fausse, téméraire, offensant les oreilles pieuses, injurieuse aux pontifes romains, à la pratique et aux sentiments de l'Eglise universelle ».

1, II. Mach., XII, 46.

En effet, si nos prières, si nos bonnes œuvres et surtout nos satisfactions prises en elles-mêmes sont utiles aux âmes du purgatoire, ne devons-nous pas croire que les Indulgences, qui sont l'application des satisfactions de Notre Seigneur, de la sainte Vierge et des saints, leur seront beaucoup plus profitables, cette application étant faite par l'Église elle-même. Aussi S. Thomas d'Aquin nous dit-il : « Il n'y a aucune raison pour que l'Église ne puisse appliquer aux morts comme aux vivants les mérites communs qui sont le fonds où elle puise les Indulgences » [1].

D'ailleurs, ce pouvoir d'adoucir et d'abréger les tourments des âmes du purgatoire est une des plus belles conséquences du dogme de la communion des saints. Les âmes des fidèles morts dans la justice, dit saint Augustin, ne sont point séparées de l'Église : elles sont les membres d'un même corps, unies aux âmes des fidèles vivant sur la terre par le lien de la même foi et de la même charité. Et telle est la raison des pieuses démarches que nous faisons pour les secourir.

2. Quant *à la manière* dont l'Église applique les Indulgences aux morts, cette application ne se fait pas par voie de jugement et d'absolution, comme aux vivants. L'Église, en effet,

1. Suppl., q. 71, art. 10.

n'ayant plus de juridiction sur les morts qui ne sont plus soumis à son gouvernement et qui ne relèvent que du domaine de Dieu, ne peut les délivrer ou les absoudre directement de leurs peines ; elle ne peut plus prononcer sur eux une sentence, mais elle peut puiser dans son trésor de quoi payer leurs dettes à la justice divine, en priant Dieu de vouloir bien agréer les satisfactions de Jésus-Christ et des saints au lieu de celles que les morts eux-mêmes auraient à payer.

Un roi, par exemple, peut tirer de son trésor de quoi payer la dette d'un malheureux tombé sous les coups de la justice dans un autre royaume ; il peut y ajouter la supplique qu'on veuille bien accepter la somme offerte et délivrer ce malheureux de la prison, mais il ne peut pas le délivrer par une sentence judiciaire.

Par cette satisfaction empruntée aux mérites de Jésus-Christ et des saints, et offerte à Dieu par l'Église, les âmes du purgatoire auxquelles est appliquée l'Indulgence recevront, en général, la remise, ou partielle ou totale, de la peine temporelle qui correspond à cette Indulgence, supposé que les bonnes œuvres prescrites par l'Église dans ce but aient été accomplies par les vivants valablement et sans défaut.

Ce qui vient d'être exposé nous montre clairement ce que signifie l'expression : « les Indulgences sont appliquées aux âmes du purgatoire *par voie*

de suffrage ». Elle ne veut pas dire qu'on offre seulement à Dieu pour ces pauvres âmes une simple prière, une supplique quelconque, mais une supplique, une prière unie ou identique à l'offrande des satisfactions de Jésus-Christ et des saints, puisées dans le trésor de l'Eglise.

3. D'après la doctrine commune, les Indulgences profitent aux défunts non pas seulement *en général*, mais à ceux *en particulier* pour qui elles sont offertes à Dieu, et, en principe, elles leur sont appliquées dans toute leur valeur. Car, outre qu'un paiement — et l'Indulgence est un paiement — profite à celui pour qui il est effectué, la communion des saints, dont les âmes du purgatoire font partie, nous donne ici une certitude plus grande encore que lorsqu'il s'agit de la communication des œuvres satisfactoires entre les vivants. (Cf. pp. 26, suiv.).

En effet, d'une part, l'obstacle de la coulpe du péché ne se trouve pas dans ces âmes du purgatoire ; d'autre part, il n'y a aucun motif d'affirmer que la volonté ou l'intention de celui qui offre ses suffrages pour les défunts n'est pas pleinement acceptée par Dieu, du moins en principe.

C'est sur cela que reposent et la pratique générale de l'Église et la croyance des fidèles, que ces Indulgences profitent en réalité à ces âmes en particulier pour qui elles sont offertes.

Enfin, comme nous l'avons vu, les Indulgences appliquées aux défunts ne sont pas simplement un pardon accordé par miséricorde, mais bien plutôt, ainsi que pour les vivants (p. 5o), une remise de la dette en vertu d'un paiement effectué au même temps, et emprunté au trésor de l'Église.

Toutefois, dans les cas particuliers, il n'est pas infailliblement certain que l'Indulgence plénière soit équivalente à la rémission de toutes les peines du purgatoire que telle ou telle âme a encore à souffrir. Aussi l'Église et les fidèles, désireux de faire plutôt plus que moins, s'emploient-ils à appliquer aux défunts le plus grand nombre possible d'Indulgences. Si les âmes qu'ils veulent secourir de la sorte sont déjà au ciel, la bonté et la sagesse de Dieu les feront servir à d'autres âmes, par exemple, à nos parents défunts, conformément à notre intention ordinaire.

Pratiquons donc avec zèle cette œuvre de charité envers les défunts.

Et, croyons-le bien, notre charité pour les morts, loin de nous être préjudiciable, nous sera, au contraire, très avantageuse. Elle nous est d'abord très méritoire. Car le *mérite* est en raison de la charité ; et, sans doute, on est plus charitable, lorsqu'au lieu de garder son bien pour soi-même, on le sacrifie au soulagement de ses frères malheureux. *Il y a peu de vertu à donner son superflu aux pauvres,* dit un auteur judicieux, *il y en a beaucoup à leur donner de son nécessaire.*

Ensuite elle nous assure la *protection spéciale* des justes dont nous aurons hâté l'heure de la délivrance. Une fois entrés dans la gloire, ils se feront auprès de Dieu nos plus fidèles intercesseurs. Nous ne les connaissons peut-être pas, mais ils nous connaissent, et ne nous oublieront jamais. Enfin, ils ne seront pas seuls à s'intéresser en notre faveur. Notre Seigneur lui-même, dont notre dévotion envers les morts procure et avance immensément la gloire et les intérêts, les aidera à nous payer la dette de reconnaissance qu'ils ont contractée envers nous. Nous oublions trop nos chers défunts, répétait S. François de Sales. Nous pratiquons volontiers les œuvres de miséricorde ; mais nous ne songeons pas que le soulagement procuré aux pauvres âmes est une vertu qui réunit presque toutes les œuvres de miséricorde. Pour ces âmes prédestinées et aimées de Dieu, faisons donc ce que nous souhaitons que l'on fasse un jour pour nous-mêmes. « Bienheureux les miséricordieux, parce qu'ils obtiendront miséricorde » (Matth., v, 7).

IV. — EFFETS SALUTAIRES DE L'USAGE DES INDULGENCES

§ 10. — Effet essentiel : Rémission des peines temporelles.

C'est une vérité de foi proclamée par le concile de Trente (sess. 25) que « l'usage des Indulgences est très salutaire pour le peuple chrétien ». Considérons donc les effets salutaires que les Indulgences produisent en nous.

L'effet essentiel et immédiat des Indulgences est, comme nous l'avons déjà vu, *la rémission des peines temporelles*.

Chaque fois que nous confessons nos péchés dans l'intention d'en obtenir l'absolution, le prêtre nous impose une pénitence, dont l'accomplissement est nécessaire et suffit pour l'intégrité du sacrement. Mais le plus souvent cette pénitence n'est pas suffisante pour l'intégrité de la satisfaction dont nous sommes débiteurs envers Dieu. Car, depuis surtout que les peines canoniques n'existent plus dans l'Église, il est rare que la pénitence donnée par le confesseur soit proportionnée à la peine méritée et exigée par la justice divine.

Si donc nous voulions nous contenter des

œuvres pénitentielles imposées au confessional, ou même de quelques suppléments que notre bonne volonté y ajoutera, il serait à craindre que nous n'eussions à souffrir dans la vie future des châtiments très rigoureux. Qu'a fait l'Église, au nom et par l'autorité de Jésus-Christ? Mère pleine de mansuétude et d'amour, elle nous fait le don merveilleux des Indulgences qui, en épargnant notre infirmité, suppléent à nos pénitences trop légères ou mal accomplies.

L'Église nous acquitte ainsi réellement auprès de Dieu et enlève par là le dernier obstacle qui, après la rémission de nos péchés, nous sépare encore de Dieu et du ciel; car celui qui, à l'article de la mort, ou bien dans le purgatoire, obtient, dans toute son efficacité, la faveur d'une Indulgence plénière, voit immédiatement les portes du ciel s'ouvrir devant lui.

Ne devrions-nous pas estimer hautement et regarder comme une grande grâce les Indulgences qui nous préservent des souffrances rigoureuses du purgatoire et qui nous introduisent plus vite dans la gloire éternelle ?

§ 11. — Autres effets : Amendement de la vie et pratique des bonnes œuvres.

Outre cet effet essentiel et immédiat, les Indulgences en produisent encore d'autres bien précieux, d'une manière indirecte ; *car c'est*

un fait qu'elles contribuent efficacement à faire le bien, et cela de plusieurs manières.

Et d'abord, elles nous animent à *faire pénitence et à changer de vie.* Par l'Indulgence plénière, l'Église promet sûrement au plus grand pécheur un bien extrêmement précieux, savoir : la rémission de toutes les peines temporelles et son entrée prochaine au ciel ; mais, pour qu'il obtienne ce bien, elle exige de sa part, comme condition indispensable, un cœur vraiment contrit et une sincère conversion. Par là, elle réussit très souvent à réveiller de leur torpeur les chrétiens les plus tièdes et les plus négligents et à leur inspirer du courage pour la pratique de la vertu.

C'est donc une folie, ou une méchante calomnie, d'affirmer que les Indulgences accordées par l'Église ne sont que la permission de pécher impunément, qu'elles ouvrent la porte au relâchement, nous empêchent de mener une vie de pénitence, etc.

Nous avons déjà réfuté ces erreurs (p. 20). — Bien souvent les protestants ont affirmé que la doctrine touchant les Indulgences et leur usage ruine les bonnes mœurs et rend les âmes légères et présomptueuses. C'est le contraire qui est vrai : car jusqu'à présent nous avons toujours constaté que les fidèles qui veulent sérieusement gagner les Indulgences sont plus fervents et plus consciencieux que tous les autres.

Quant aux suites fâcheuses que les idées fausses sur les Indulgences et leur abus ont eues quelquefois parmi le peuple dans les temps antérieurs, elles nous paraîtront bien peu de chose et s'évanouiront

complètement si nous les comparons aux effets désastreux produits sur les mœurs du XVI[e] siècle par l'enseignement déraisonnable et antichrétien de Luther. En effet la plupart des écrivains de ce temps-là signalent avec douleur le relâchement occasionné par la nouvelle doctrine de la Réforme. Luther lui-même s'en plaint dans plus d'un endroit de ses écrits : « Depuis que notre doctrine est prêchée, dit-il, le monde devient toujours plus méchant, plus impie, plus impudent et les hommes sont plus avares, plus impudiques qu'ils ne l'étaient sous le papisme. On ne voit partout qu'avarice, intempérance, ivrognerie, fornication, désordres honteux et passions abominables » [1].

En effet, l'Indulgence, nous l'avons dit, ne remet ni les péchés, ni les peines de l'enfer ; mais uniquement la peine temporelle non encore expiée. Or, cette peine ne peut être remise qu'aux pécheurs déjà réconciliés avec Dieu. Aussi longtemps que le pécheur vivra dans la disgrâce divine, il n'y aura point d'Indulgence pour lui, le Seigneur ne remettant jamais la peine du péché, tant que le péché subsiste, et que la tache ou la coulpe n'est point effacée.

Comment donc l'Indulgence qui, selon la doctrine catholique, ne peut être obtenue que par un *cœur vraiment contrit et pénitent*, par un cœur ami de Dieu et orné de sa grâce, comment anéantirait-elle la pénitence, et ouvrirait-elle la

1. Cfr. DOELLINGER, *Reformation*, tome I, pp. 167, 215, 274, 289, 297 et 306. — JANSSEN, *l'Allemagne et la Réforme*, tome III. Paris, 1892, pp. 65-67.

porte au relâchement? Comment serait-elle la permission d'outrager Dieu impunément, elle qui suppose la destruction du péché dans les âmes, elle qui, suivant le mot de Bourdaloue, *engage à ce qu'il y a dans la religion de plus difficile, de plus héroïque et de plus grand, qui est une vraie conversion ?*

Le célèbre prédicateur[1] montre très clairement en cet endroit même que c'est plutôt dans les principes des hérétiques et dans leurs dogmes scandaleux que l'on découvre le relâchement visible, et même l'anéantissement total de la pénitence. — En effet, on reconnaît sans peine qu'une religion qui abolit la confession supprime toute l'austérité de la satisfaction, décrie la macération du corps, fait cesser l'obligation du jeûne, et dépouille ainsi la pénitence de toutes les œuvres humiliantes, laborieuses et pénibles, ne peut pas être la religion de celui qui a dit : « Le royaume des cieux souffre violence, et les violents seuls le ravissent » (Matth., XI, 12).

La participation aux Indulgences, et surtout aux Indulgences plénières, exige non seulement *une vraie conversion*, mais encore le *fidèle accomplissement de certaines œuvres de piété, de charité, de mortification*, et presque toujours la confession et la communion. Or, je le demande, sont-ce là des œuvres faites pour introduire le relâchement et le désordre ?

Clément VI n'en jugeait pas ainsi, lorsqu'il disait dans la bulle du jubilé de l'an 1350 :

1. *Sermon pour l'ouverture du Jubilé.*

« *Nous accordons cette Indulgence afin que la piété du peuple romain et de tous les fidèles grandisse, que leur foi brille d'un nouvel éclat, que leur espérance devienne plus ferme, leur charité plus vive et plus ardente* ». Ces mêmes paroles trouvent leur écho dans presque toutes les bulles qui annoncent un jubilé dans la suite des siècles, et les nombreuses conversions qui accompagnent toujours ces temps de grâces attestent que les paroles des souverains pontifes ne sont pas un désir sans effet.

Le cardinal Wiseman, non moins distingué par sa science que par ses vertus, parlant comme témoin oculaire des fruits produits à Rome par le jubilé de Léon XII : « *Je voudrais*, dit-il, *que vous eussiez vu les confessionnaux assiégés et les autels entourés de cette multitude qui se pressait à la table sainte. Je voudrais que vous eussiez été témoins des restitutions opérées, de la conversion de pécheurs endurcis, et vous comprendriez alors pourquoi hommes et femmes entreprennent ce pèlerinage pénible : et vous diriez si le caractère d'une telle institution est l'indulgence accordée au crime, la facilité donnée au péché* » [1].

3. Remarquons enfin que lorsque les Vicaires de Jésus-Christ accordent des Indulgences, ils ne les accordent que *pour des fins pieuses*,

1. Wiseman, *Conférences sur les doctrines et les pratiques principales de l'église catholique*, 12e conférence.

tendant toutes à la gloire de Dieu et au salut des âmes. Il s'agira, par exemple, de contribuer à la propagation de la foi au-delà des mers, dans les pays barbares, de concourir à l'œuvre si touchante et si sainte du baptême des petits Chinois et des petits Indiens, d'obtenir la conversion des pécheurs par la médiation du Cœur immaculé de Marie, etc.

Certes, si l'Église, par la dispensation des Indulgences, obtient ces heureux résultats, ne faut-il pas la bénir, bénir les Indulgences, et proclamer avec les Pères du concile de Trente, que *leur usage est des plus fructueux pour le peuple chrétien ?*

Luther et ses partisans ne se sont point contentés de traiter les Indulgences d'inventions humaines ; mais, par une insigne calomnie, ils les ont taxées de trafic mercenaire et intéressé, de négoce sacrilège et simoniaque des choses saintes. Il est à propos de rappeler sur quoi est fondé cet odieux reproche, si souvent répété depuis.

Le pape Léon X, profondément pénétré de la grandeur de notre sainte religion, voulut faire achever dans la ville de Rome la magnifique basilique de Saint-Pierre, ce temple qui par sa splendeur matérielle devait être, autant que possible, l'image de la majesté et de la dignité suréminente de l'Église catholique. En conséquence, il accorda des Indulgences à tous les fidèles qui de leur plein gré concouraient à la construction de l'insigne basilique.

Sans doute il y eut, de la part de certains quêteurs, des abus, et des abus parfois révoltants dans la manière de recueillir les aumônes. Hélas ! de quoi

les passions humaines n'ont-elles pas abusé dans tous les temps? Mais ces désordres, l'Église ne les autorisait pas ; au contraire, elle prit des mesures énergiques pour les empêcher. « Tetzel, orateur populaire, fut nommé par l'archevêque Albrecht de Mayence, sous-commissaire, pour publier dans l'Allemagne du Nord l'Indulgence accordée par le pape Léon X, pour la construction de la basilique de Saint-Pierre. Il prêcha partout avec un grand concours du peuple. Dans l'instruction qu'il donna aux curés et aux confesseurs, il fit bien entendre que l'Église imposait aux fidèles, comme conditions nécessaires pour gagner l'Indulgence, la confession, la communion, et le jeûne la veille de la confession. Il recommandait, en outre, aux prédicateurs de l'Indulgence de mener une vie honnête et d'éviter les dépenses inutiles, et tout commerce avec des personnes suspectes » [1].

Du reste, bien avant la Réforme, la répression de ces abus avait déjà été ordonnée par les papes Innocent III, au concile de Latran, Innocent IV, à celui de Lyon, et Clément V, à celui de Vienne. Dans la suite, le saint concile de Trente a sévèrement interdit toute sorte d'exaction, et *aboli l'office des quêteurs*, « afin que tout le monde reconnût en vérité que les biens spirituels de l'Église sont administrés, non par le désir du gain, mais par esprit de piété » [2].

Bien plus, à diverses reprises, les papes ont, dans leurs Constitutions, prononcé l'exclusion de la communion des fidèles (excommunication), contre tous ceux qui retireraient un gain honteux des Indulgences, — cette peine est encore aujourd'hui en vigueur.

1. Cf. Janssen, *l'Allemagne et la Réforme*, tome II. Paris, 1889, p. 77. Groene, *Tetzel et Luther*, p. 22.
2. Sess. xxi, ch. ix.

Les Indulgences sont le fruit des souffrances et du sang de Jésus-Christ, le fruit des mérites et des douleurs de Marie, de la pénitence et du martyre des saints. Elles purifient l'âme des restes du péché, en satisfaisant pour la dette contractée envers la justice divine ; elles nous mettent dans la nécessité de vivre en état de grâce et de pratiquer les bonnes œuvres ; elles abrègent les souffrances que nous aurions à endurer dans l'autre vie ou elles nous en préservent ; elles sont, enfin, un des meilleurs moyens que nous ayons pour consoler les âmes de nos parents, de nos amis et de nos bienfaiteurs qui souffrent dans le purgatoire, en hâtant le moment où elles entreront dans le séjour de la lumière et de la paix.

Dédaigner un don si précieux, ce serait donc méconnaître la bonté de Dieu et l'amour maternel de l'Église, ce serait nous montrer cruels envers nous-mêmes et envers ceux qui nous sont chers. Rappelons-nous avec quel soin les fidèles se sont, de tout temps, appliqués à gagner les Indulgences.

L'histoire de l'Église nous atteste que, durant le grand jubilé sous Clément VI, plus de 800.000 pèlerins se trouvaient à Rome le jour de la Pentecôte, et que, sous le pape Nicolas V, l'affluence des fidèles accourus dans la Ville éternelle fut plus grande encore [1]. Ces chrétiens

1. PASTOR, *Histoire des Papes*, tome II. Paris, 1888, pp. 67-94.

zélés venaient de toutes les contrées du monde, et ne reculaient devant aucun sacrifice. Ils comprenaient bien tout le prix des Indulgences. Aujourd'hui, les Indulgences n'ont rien perdu de leur valeur. Efforçons-nous donc de les gagner, qu'il s'agisse des Indulgences plénières ou des Indulgences partielles, que ce soit pour nous personnellement ou pour les pauvres âmes du purgatoire.

V. — DIVISION DES INDULGENCES

§ 12. — Indulgence plénière et partielle.

D'après la nature des choses et la pratique de l'Église, les Indulgences se divisent en deux espèces, savoir : l'Indulgence *plénière* et l'Indulgence *partielle*.

1. L'Indulgence *plénière* est ainsi nommée parce qu'elle remet toute la peine temporelle que méritaient les péchés dont on a reçu l'absolution. Par l'Indulgence plénière, l'Église a l'intention de remettre toutes les peines temporelles que nous devons à la justice divine pour les péchés déjà pardonnés.

Supposez donc une personne assez heureuse pour la gagner en entier, et en recevoir une application parfaite, elle sera comme l'adulte qui sort des fonts baptismaux; et, mourant dans cet état fortuné, elle montera droit au ciel, sans passer par le feu du purgatoire.

Parmi les Indulgences plénières, la principale et la plus solennelle est celle du jubilé, dont nous parlerons plus loin.

2. L'Indulgence *partielle* est celle qui remet une portion de la peine due au péché ; en la

gagnant, on n'est donc pas, par là-même, nécessairement délivré de toutes les peines temporelles qu'on mérite.

Cependant celui dont la peine temporelle ne dépasserait pas dans sa mesure la valeur de l'Indulgence partielle, serait par là-même délivré de toute sa peine, comme s'il avait gagné une Indulgence plénière.

Au contraire, il peut arriver qu'une Indulgence accordée comme plénière ne soit gagnée que partiellement, par défaut de préparation convenable, ou par négligence dans l'accomplissement des œuvres prescrites.

L'Église accorde des Indulgences partielles de quarante jours, de cent jours, d'un an, de sept ans et sept quarantaines (une quarantaine est une pénitence de 40 jours), et plus rarement de cent ans ou davantage.

Cependant, par cette concession d'un nombre déterminé de jours, de semaines ou d'années d'Indulgence, le Siège apostolique n'a pas l'intention d'abréger d'autant de jours, de semaines, d'années, les peines du purgatoire, l'Indulgence partielle se rapportant à la pénitence que prescrivaient les anciens règlements ou canons de l'Église. D'après cela, l'Indulgence de cent jours ou d'un an, par exemple, est la rémission de la peine que l'on aurait anciennement rachetée devant Dieu par une pénitence canonique de cent jours ou d'un an.

Au nombre d'années d'Indulgences, les souve-

rains pontifes ajoutent un pareil nombre de quarantaines. Ce mot de quarantaine signifie ici une pénitence de quarante jours, selon les lois rigoureuses de l'ancienne Eglise. Par suite, une Indulgence de sept ans et sept quarantaines, par exemple, signifie la remise de la peine du purgatoire correspondante à celle qu'on aurait rachetée par le jeûne et les pénitences de sept années et de sept quarantaines dans la primitive Église.

§ 13. — Indulgences locales, personnelles et réelles.

1. L'Indulgence *locale* est celle qui est attachée à un certain lieu, à une église, par exemple, ou à un autel, une statue, une image, placés dans une chapelle, etc. On la gagne en visitant ce lieu, cette image... et en remplissant les autres conditions voulues par l'acte de concession.

Si une Indulgence particulière est attachée à la visite d'une église pour les *pèlerins*, les habitants de ce lieu ne peuvent pas la gagner. Mais si l'Indulgence est accordée *en général* pour la visite d'une église déterminée, ceux qui habitent près de l'église peuvent la gagner aussi bien que ceux qui viennent de loin.

Si l'église ou la chapelle à laquelle l'Indulgence est attachée vient à être entièrement ou presque entièrement détruite, le privilège cesse.

Il cesse également si l'église est convertie en un *lieu profane*. Cependant les Indulgences revivent dans une église qui, après un laps de temps plus ou moins long de profanation, est réconciliée et rendue à sa destination primitive.

Si l'église n'a été que réparée, l'Indulgence reste, lors même que, par des réparations successives, elle aurait été comme en entier renouvelée.

Les Indulgences attachées à une église ne se perdent pas non plus lorsqu'elle tombe en ruines ou qu'on la démolit, et que la nouvelle église est construite à peu près à la même place, et sous le même vocable.

2. L'Indulgence *personnelle*, prise dans le sens le plus strict, est celle qui est accordée à une ou à plusieurs personnes, sans être accordée à tous les fidèles. Telles sont les Indulgences accordées aux religieux de différents ordres, aux membres des confréries ou congrégations, etc.

Toutefois on appelle aussi du même nom les Indulgences qui, indépendamment de tel lieu ou de tel objet déterminés, sont accordées à tous pour des bonnes œuvres personnelles.

3. L'Indulgence *réelle* est celle qui est appliquée aux objets de dévotion portatifs : crucifix, chapelets, médailles, statuettes, etc. Cette Indulgence est presque toujours tout à la fois réelle et personnelle, puisque, à peu d'ex-

ceptions près, les seuls propriétaires de ces objets peuvent gagner les Indulgences qui y sont attachées.

L'Indulgence réelle cesse, si l'objet indulgencié est moralement détruit, ou a perdu sa forme naturelle; par exemple, si une croix ou une médaille est rompue en deux ou trois fragments, ou si un chapelet est tellement diminué que la plupart des grains y manquent.

§ 14. — Indulgences « dites totiès quoties »; Indulgences qu'on ne peut gagner qu'une seule fois ou plusieurs fois par jour ; Indulgences perpétuelles ou temporaires; Indulgences pour les vivants ou pour les morts.

1. On appelle Indulgences *toties quoties*, celles qui, plénières ou partielles , peuvent être en un même jour gagnées autant de fois qu'on remplit les conditions prescrites. Telles sont, en particulier, l'Indulgence de la Portioncule et quelques autres Indulgences plénières et un certain nombre d'Indulgences partielles dont nous parlerons dans la seconde partie de ce Manuel. C'est le contraire pour les Indulgences *qu'on ne peut gagner qu'une fois ou quelques fois dans une même journée*, com-

me cela est presque toujours expressément indiqué par la formule de concession.

2. Lorsque le Saint-Siège accorde une Indulgence pour *tel ou tel jour de toute année à venir* ou *pour toujours*, ces mots signifient que l'Indulgence n'a jamais plus besoin d'être renouvelée. Elle dure jusqu'à ce qu'elle soit expressément révoquée et n'expire point par la mort de celui qui l'a accordée.

3. L'Indulgence *temporaire* n'est accordée que pour un temps déterminé, comme pour trois, cinq, sept ans, etc. Passé ce temps, elle cesse. L'année doit être prise dans le sens ordinaire, c'est-à-dire, jusqu'à la même date après que le nombre indiqué d'années s'est écoulé.

Il ne faut pas oublier que ce temps commence au jour de la date du rescrit ou du bref qui concède l'Indulgence, et non pas au jour de sa publication ou de sa réception, à moins que le contraire ne soit formellement exprimé.

4. Enfin, parmi les Indulgences, il en est qui ne sont accordées que pour *les vivants* ou *pour les morts exclusivement*, et il en est d'autres qui sont accordées aux vivants, avec la faculté de les appliquer aux morts. C'est à l'Église que cette détermination appartient.

La plupart des Indulgences accordées de nos jours sont déclarées par les Souverains Pontifes applicables aux âmes du purgatoire ; mais,

sans une telle déclaration, il n'est pas permis aux fidèles de faire eux-mêmes cette application; seul le souverain pontife, comme administrateur suprême du trésor de l'Église, peut déterminer à qui les satisfactions qu'il y puise, doivent ou peuvent être appliquées.

L'expression souvent employée dans les concessions d'Indulgence : « Cette Indulgence est applicable aussi aux âmes du purgatoire », ne signifie pas que le fidèle puisse la gagner deux fois, une fois pour lui et une fois pour les morts ; elle signifie seulement qu'il peut la gagner *ou* pour lui *ou* pour les morts, selon son bon plaisir.

En conséquence, ce serait aussi une erreur de croire que le fidèle doive d'abord gagner l'Indulgence pour lui-même avant de pouvoir la céder aux morts ; il suffit qu'en remplissant les conditions prescrites il ait l'intention de la leur appliquer ; l'application aura lieu d'elle-même, en vertu de la déclaration faite par le souverain pontife.

VI. — DISPOSITIONS NÉCESSAIRES POUR GAGNER LES INDULGENCES

§ 15. — L'intention et l'état de grâce.

Pour gagner les Indulgences, trois choses sont requises : l'intention, l'état de grâce sanctifiante, et l'accomplissement fidèle des œuvres ou conditions prescrites.

1. *L'intention.* — Puisque l'Indulgence est une faveur spirituelle que l'Église nous accorde, il faut donc nécessairement que nous remplissions les conditions prescrites et que nous soyons disposés à accueillir cette faveur. Il n'est pas nécessaire cependant que cette intention *soit actuelle*, ou qu'on se dise au moment même : *Je veux faire cette prière, ou cette confession pour avoir part à telle Indulgence.* Pour gagner les Indulgences, il suffit de l'intention que les théologiens nomment *habituelle.* Si donc on s'est proposé en général de gagner toutes les Indulgences attachées aux œuvres que l'on accomplit, on gagne réellement ces Indulgences ; car l'intention habituelle persévère aussi longtemps qu'on ne l'a point révoquée.

Qu'on ne pense plus à cette intention habituelle,

que cette intention n'influe pas d'une manière sensible sur telle ou telle action, que nous faisons à tel ou tel moment, que même en récitant telle ou telle prière indulgenciée nous nous proposions un autre motif (pourvu que ce motif n'exclue pas celui de gagner l'Indulgence), tout cela ne fait rien : car l'intention générale habituelle subsiste, et elle suffit.

Toutefois, pour accomplir avec plus de piété et de zèle les œuvres auxquelles sont attachées des Indulgences, il vaut mieux, en tout cas, d'une manière précise, penser à l'Indulgence qu'il s'agit de gagner actuellement. Il faut donc conseiller de renouveler souvent, chaque matin, autant que possible, l'intention de gagner toutes les Indulgences auxquelles on pourra avoir part dans le courant de la journée.

Il n'est pas nécessaire non plus de savoir d'une manière positive quelle est l'Indulgence attachée à tel ou tel acte de vertu, ni même de savoir si cette Indulgence existe réellement ; il suffit d'avoir l'intention de la gagner si elle existe et telle qu'elle existe.

Mais une *intention expresse* est nécessaire pour appliquer *aux âmes du purgatoire* les Indulgences que, sans cette intention spéciale, on gagnerait pour soi-même. Du reste, cette application elle-même peut se faire d'une manière générale, par exemple, en abandonnant aux défunts toutes les Indulgences que l'on peut gagner. Veut-on, au contraire, appliquer telle ou telle Indulgence précise aux âmes

du purgatoire ou à telle ou telle âme en particulier, alors, naturellement, il faut une intention spéciale et déterminée.

L'Église, en effet, a laissé cette dernière application au choix de celui qui remplit les conditions prescrites pour l'Indulgence. N'oublions donc pas de désigner dans notre esprit d'une manière précise la personne ou les personnes auxquelles nous désirons appliquer nos Indulgences. Car celles-ci servent d'ordinaire et principalement aux âmes pour lesquelles on a l'intention de les gagner; c'est du moins le sentiment généralement reçu comme nous l'avons vu (p. 55). Rien n'empêche d'ailleurs d'avoir des vues plus larges et plus universelles dans l'application des Indulgences que l'on gagne et de les offrir à Dieu, par exemple, pour les âmes du purgatoire les plus délaissées, pour celles envers qui on a plus d'obligation, pour les morts de telle paroisse, de telle communauté... ou même pour les défunts en général. Dieu, dont la science, la sagesse et la clémence sont infinies, saura bien choisir celles de ces saintes âmes qui ont actuellement un besoin plus pressant de secours.

2. *L'état de grâce.* — Pour gagner une Indulgence, il faut en second lieu être en état de grâce. Saint Thomas en donne la raison suivante: « Un membre mort ne reçoit aucune influence des autres membres vivants; or, celui qui est en état de péché grief est comme un membre mort; les mérites des membres vivants n'ont donc sur lui aucune influence par l'application des Indulgences » [1].

1. Suppl., q. 27, a. 1.

Comment d'ailleurs remettre la peine temporelle à celui qui est encore débiteur de peines éternelles ? Tandis que le péché subsiste, Dieu n'en remet point la peine. L'état de grâce, ou conservé, ou recouvré par la pénitence, est donc indispensable. Une seule faute mortelle, dont la conscience n'est point dégagée, met obstacle au gain de la plus petite Indulgence.

Que dis-je ? Un seul péché véniel, pour lequel on conserve encore une secrète affection, rend incapable de gagner une Indulgence plénière dans toute son étendue ; car la tache ou la coulpe de cette faute n'étant point effacée, la peine qui lui est due ne sera pas remise (voyez plus haut p. 11).

Cependant, nous devons faire une remarque : si une Indulgence plénière comme celle du jubilé, p. ex., requiert plusieurs œuvres de piété, quoiqu'il soit alors très avantageux et qu'on doive s'efforcer de les accomplir toutes en état de grâce, on n'y est pas ordinairement obligé sous peine d'être privé de l'Indulgence. S'il n'y a point d'autre prescription spéciale, il suffit d'avoir la conscience pure de tout péché au moment où l'on termine la dernière œuvre, puisque c'est alors que l'effet de l'Indulgence est appliqué. Ce qu'il y aurait de mieux, ce serait de commencer chaque fois les œuvres prescrites par la confession. Cependant si cela

ne se peut pas faire facilement, il faut au moins accomplir la dernière œuvre en état de grâce.

Si, après la confession, dans le cas où elle est prescrite, et après l'accomplissement d'une partie des œuvres requises, on venait à pécher gravement, un acte de contrition parfaite, accompagné du propos de se confesser plus tard, suffirait *en soi* pour se remettre en état de grâce, et pour gagner l'Indulgence, en accomplissant le reste des œuvres prescrites. En tout cas, il n'y a de prescription claire qui oblige de se confesser de nouveau, que pour les Indulgences du jubilé. Mais il est toujours plus sûr de se confesser de nouveau. La confession étant réitérée, il n'est pas nécessaire d'accomplir de nouveau les œuvres déjà faites ; il suffit d'y ajouter celles qui manquent encore.

Plusieurs graves théologiens enseignent qu'on peut, sans être en état de grâce, gagner des *Indulgences pour les âmes du purgatoire*, c'est-à-dire celles pour lesquelles la confession et la communion ne sont pas prescrites, ou pour lesquelles l'état de grâce n'est pas expressément requis. Ces théologiens pensent que le péché de celui qui remplit les conditions ne peut point empêcher l'application de l'Indulgence à ces âmes innocentes, et par là même capables de participer aux satisfactions d'autrui. Cette opinion étant probable, mais non certaine, il vaut mieux, dans la pratique, s'en tenir au sentiment contraire, qui est le plus sûr.

Comme d'ailleurs la plupart des Indulgences

plénières exigent, comme conditions indispensables, la confession et la communion, il est évident que pour les gagner il faut être en état de grâce.

Dans la concession des Indulgences partielles, la confession n'est pas ordinairement requise; mais on a coutume d'y ajouter cette clause : *corde saltem contrito*, c'est-à-dire qu'il faut avoir au moins *le cœur contrit*, ou, pour parler plus juste, un cœur réconcilié avec Dieu. Ces paroles n'expriment pas autre chose que l'état de grâce. Celui donc qui est déjà en cet heureux état n'a pas besoin de faire un acte de contrition; celui qui n'y est pas doit nécessairement se réconcilier d'abord avec Dieu, au moins par un acte de contrition parfaite [1].

§ 16. — Accomplissement des œuvres prescrites en général.

1. *En général*, on doit accomplir *personnellement* les œuvres prescrites dans les bulles ou brefs d'Indulgences (sauf l'aumône qui, d'a-

1. D'après cela, comme d'après ce que nous disons à la page précédente et à la page suivante, on voit que les prières, par exemple, auxquelles est attachée une Indulgence doivent être récitées « d'un cœur contrit et avec dévotion ». Dans la seconde partie de ce Manuel, nous supposerons donc ce point établi et nous ne reviendrons plus expressément sur cette condition requise pour toutes les Indulgences.

près l'enseignement des théologiens, peut être faite par d'autres, par exemple par les parents pour leurs enfants, par les supérieurs pour leurs inférieurs); car, conformément à l'usage existant, on ne peut pas gagner l'Indulgence pour une autre personne vivante.

En outre, les œuvres prescrites doivent être accomplies *intégralement*, *au temps marqué*, et aussi *avec piété* et en esprit de pénitence ; car des œuvres accomplies sans dévotion, sans recueillement, par vanité peut-être, ne répondraient guère aux intentions qu'a eues le souverain pontife en accordant l'Indulgence.

Comme ici tout dépend de la volonté du dispensateur, l'omission volontaire ou *involontaire* de quelqu'une des conditions exigées, ou même *l'impossibilité* de la remplir, ou l'ignorance, empêchent l'application de l'Indulgence.

Toutefois une omission très légère relativement aux œuvres ordonnées n'empêcherait pas de gagner l'Indulgence; comme, par exemple, l'omission par distraction ou négligence d'un ou de deux *Ave Maria* dans la récitation du rosaire.

Lorsque plusieurs bonnes œuvres sont prescrites, on est ordinairement libre de les accomplir dans l'*ordre* que l'on veut, pourvu que la dernière, comme nous l'avons dit, soit faite en état de grâce.

Une *œuvre déjà obligatoire* ne peut pas

servir pour gagner une Indulgence, si ce n'est dans le cas où le souverain pontife y autorise par le bref de concession ou par un rescrit particulier; car les œuvres commandées pour l'Indulgence sont des œuvres de surérogation, ce que ne sont pas assurément celles dont on ne peut se dispenser.

Ainsi, sans un indult, ni le jeûne du Carême, ni celui des Quatre-Temps ou d'une vigile, ne peut tenir lieu du jeûne prescrit pour l'Indulgence; de même un prêtre ne saurait remplacer par la récitation de son bréviaire les prières enjointes par le Saint Père pour gagner les Indulgences.

Dans les communautés religieuses, la règle n'obligeant pas ordinairement sous peine de péché, les prières et pratiques de dévotion qui y sont en usage d'après la règle peuvent servir à gagner les Indulgences attachées à ces actes de piété ; il suffit de diriger son intention.

Il y en a qui pensent que les prières et actes de vertu imposés pour pénitences par les confesseurs peuvent servir à gagner les Indulgences qui y sont attachées. Mais cette opinion est à peine assez sûre pour qu'on puisse la suivre dans la pratique.

Lorsqu'une bonne œuvre, que les fidèles ne peuvent pas faire deux fois le même jour, est enrichie, à des titres différents, de plusieurs Indulgences, ils peuvent les gagner toutes, pourvu que les œuvres prescrites ne puissent réellement pas être répétées, comme la com-

munion, ou qu'on n'ait pas la coutume de les réitérer, comme la confession, à moins qu'après une rechute elle ne soit nécessaire dans certains cas.

2. Les œuvres prescrites (visite des églises, prières, etc.) doivent souvent être faites *dans un temps déterminé* (la confession et la communion peuvent déjà se faire la veille; voir plus loin). Ajoutons encore quelques remarques :

A moins d'indication contraire, l'Indulgence *commence* avec le jour naturel, c'est-à-dire à minuit, et *dure* jusqu'à minuit suivant. — Si l'Indulgence est accordée en vue d'une fête, il est admis habituellement qu'elle commence *avec les premières vêpres* de cette fête, c'est-à-dire dans l'après-midi de la veille.

Mais, de ce qu'une Indulgence est accordée *pour une fête*, il ne s'ensuit pas nécessairement qu'on puisse la gagner à partir des premières vêpres : il faut que cette faculté soit marquée expressément dans la formule de concession.

Quand le temps de l'Indulgence commence avec les premières vêpres, on peut faire la visite de l'église, réciter les prières aux intentions du pape, etc., la veille de la fête même, mais non avant le temps ou l'heure où l'on a coutume de réciter publiquement les vêpres, c'est-à-dire vers 2 heures de l'après midi en moyenne.

Pour les Indulgences accordées *pour une fête*,

le temps de les gagner *cesse* généralement au coucher du soleil. Ceux donc qui n'ont que vers le soir quelque moment libre peuvent, aussi longtemps qu'il est encore jour ou même que dure le crépuscule, faire la visite de l'église prescrite pour l'Indulgence.

Mais si l'Indulgence est accordée sans qu'il soit spécifié qu'elle cesse avec le coucher du soleil, on peut, comme nous l'avons dit, la gagner de minuit à minuit.

§ 17. — Les diverses œuvres en particulier ; confession et communion, visite de l'église, prières prescrites.

Les conditions dont nous avons parlé jusqu'ici (intention, état de grâce, accomplissement des œuvres prescrites) sont requises pour *gagner toute Indulgence en général.* — Venons-en maintenant, plus en détail, aux conditions prescrites d'ordinaire par l'Église dans la concession des Indulgences.

Pour les Indulgences *plénières*, la confession et la communion, la visite d'une église et des prières aux intentions du souverain pontife sont habituellement prescrites ; pour les Indulgences *partielles*, la réception des sacrements n'est pas requise en règle générale ; mais communément il faut visiter quelque église, réciter quelque prière ou pratiquer d'autres exercices de piété.

Plus loin nous indiquerons exactement les conditions marquées dans la concession des Indulgences en particulier. Ici, nous examinons séparément chacune de ces *conditions.*

Confession et communion. 1. Pour l'Indulgence du jubilé ou pour une Indulgence accordée sous forme de jubilé, la règle est que toutes les bonnes œuvres prescrites, y compris la confession et la communion, doivent être accomplies dans le temps fixé pour le jubilé.

Pour les autres Indulgences, diverses concessions ont été faites relativement à la confession et à la communion :

2. La confession et la communion peuvent, pour une Indulgence quelconque, se faire le jour qui précède immédiatement le jour de l'Indulgence ou la fête à laquelle elle est attachée ; mais les autres œuvres prescrites doivent être accomplies le jour même des Indulgences, c'est-à-dire de minuit à minuit ou, suivant la concession accordée habituellement pour les fêtes, depuis la veille au soir (premières vêpres) jusqu'au coucher du soleil le jour de la fête.

3. Lorsque la confession est requise dans la concession de l'Indulgence, elle est obligatoire, non seulement pour ceux qui se sont rendus coupables d'un péché grave, mais pour tous ; cependant l'absolution des péchés véniels n'est pas nécessaire.

4. Toutes les personnes qui ont la louable

habitude de se confesser ***au moins une fois la semaine***, sauf un empêchement légitime, peuvent gagner toutes les Indulgences qui se rencontrent d'une confession à l'autre (alors même que la confession serait prescrite pour les gagner); elles ne seraient obligées d'avoir recours de nouveau au sacrement de pénitence qu'au cas où elles se reconnaîtraient coupables d'un péché grave.

D'après une décision expresse, ce privilège s'applique aussi à toutes les Indulgences locales ou personnelles, et à l'Indulgence de la Portioncule.

Par « au moins une fois la semaine » on entend que la confession se fasse chaque fois après sept (pas huit) jours écoulés.

De sorte que celui, par exemple, qui a coutume de se confesser chaque samedi, satisfait sans aucun doute à cette obligation de la confession.

5. ***A la sollicitation des évêques*** dont les diocèses manquent de prêtres, il n'est pas rare de voir le privilège de la confession hebdomadaire étendu par le Saint Siège à la confession de tous les quinze jours, c'est-à-dire à la confession faite chaque fois après quinze jours écoulés, et non pas seulement deux fois par mois.

C'est aux fidèles à s'enquérir si ce privilège existe dans leur diocèse. Dans ce cas, une personne qui aurait l'habitude de se confesser, p.

ex. un samedi et qui ne se confesserait pas le samedi suivant, gagnerait sans nouvelle confession toutes les Indulgences qui se rencontrent pendant ces quinze jours, alors même que la confession serait prescrite pour les gagner.

6. Pour le même motif de la pénurie des confesseurs, le Saint-Siège, *à la demande des évêques*, permet que la confession faite dans les huit jours qui précédent les fêtes auxquelles est attachée une Indulgence plénière suffise pour gagner cette Indulgence, et toutes les autres qui se rencontrent dans la huitaine. Si ce privilège est accordé, il vaut aussi pour les personnes qui ne se confessent pas chaque semaine.

7. D'après une concession spéciale, la *communion pascale*, quoique prescrite d'ailleurs, peut servir à gagner les Indulgences (plénières) qui se rencontrent au jour où l'on communie ou bien le jour suivant (voir le n° 2).

Cependant, sans un privilège spécial, la même communion ne peut pas servir à la fois pour accomplir le devoir pascal et gagner l'Indulgence plénière du jubilé ou accordée en forme de jubilé. Il faut en dire autant de la confession annuelle d'obligation.

8. Mais, en dehors du jubilé, la même confession et la même communion peuvent servir pour gagner plusieurs Indulgences plénières qui se rencontrent le même jour ou le jour suivant, pourvu que pour chaque Indulgence on fasse

les autres œuvres prescrites. Cela doit s'entendre non seulement des Indulgences qui se rencontrent le même jour à l'occasion d'une fête, mais aussi de celles que chacun se propose de gagner, selon sa dévotion, un jour déterminé de la semaine ou du mois.

9. Il n'est pas nécessaire de communier dans l'église dont la visite est prescrite, alors même qu'il s'agit d'une Indulgence locale, c'est-à-dire attachée à telle ou telle église déterminée, à moins que l'acte de concession ne le prescrive expressément.

Que si on y fait la communion *le jour même où se gagne l'Indulgence* et qu'on y prie aux intentions du Saint Père, rien n'oblige d'y faire une seconde visite, la condition de la visite prescrite étant par là même remplie.

10. Les fidèles qui, par des infirmités habituelles, des maladies chroniques ou par quelque cause physique permanente sont empêchés de faire la communion à l'église, pourront cependant gagner toutes les Indulgences plénières, si, après s'être confessés humblement et avoir rempli toutes les autres conditions, ils remplacent la communion (et la visite de l'église) par une autre œuvre pie enjointe par le confesseur.

La même concession s'étend aussi aux malades et aux personnes affaiblies par l'âge, vivant en communauté religieuse, et incapables de visiter l'église ou la chapelle, ou d'accomplir

les autres œuvres prescrites. Par conséquent, le confesseur pourra commuer en d'autres exercices pieux toutes ces différentes bonnes œuvres, sans en excepter même la sainte communion.

11. Quand il n'est pas possible de communier à l'heure de la mort, on peut néanmoins gagner l'Indulgence plénière, en invoquant le saint nom de Jésus, avec contrition et au moins de cœur, si on ne le peut plus prononcer de bouche.

Visite de l'église. 1 La visite de l'église, c'est-à-dire, l'entrée dans un lieu saint pour des motifs de foi, et dans l'intention formelle d'y adorer Dieu ou de le vénérer dans un de ses saints, n'est nécessaire pour gagner une Indulgence que dans le cas où elle est formellement prescrite dans l'acte de concession de l'Indulgence.

Si cet acte désigne, pour la visite, une église déterminée, p. ex. l'église paroissiale, c'est celle-là qu'il faut visiter, sauf le cas de dispense légitime.

Cependant la visite de l'église pour gagner l'Indulgence ne doit pas être entendue en ce sens qu'il faille nécessairement *entrer dans l'église.* Car plusieurs théologiens enseignent qu'il suffit de prier à la porte de l'église (ou dans le cimetière), lorsqu'on ne peut entrer à cause de la foule ou parce que la porte est fermée.

2. Au sujet de la visite *d'une église ou d'un oratoire public*, imposée d'ordinaire comme

une des conditions pour gagner l'Indulgence, il faut observer que les chapelles des monastères, des séminaires, des hôpitaux, où les fidèles ne peuvent entrer librement et publiquement, ne sont point regardées comme oratoires publics au point de vue spécial des Indulgences à gagner.

Une chapelle n'est pas publique au sens propre du mot, lorsqu'elle sert uniquement à une communauté cloîtrée : elle ne l'est que si elle est ouverte à tous les fidèles et qu'on puisse y entrer par la rue.

Pour ceux qui habitent dans les couvents, les séminaires, les hôpitaux, les prisons, les maisons d'éducation, etc., la visite de leur propre chapelle ne peut remplacer la visite d'une église prescrite que dans le cas où l'on a obtenu une permission expresse de Rome.

3. La visite d'une église prescrite pour gagner une Indulgence peut se faire à pied ou en voiture.

4. Si l'on veut gagner, le même jour, plusieurs Indulgences pour lesquelles la visite d'une église ou d'une chapelle publique est ordonnée, il ne suffit pas d'entrer une seule fois dans l'église, et d'y rester plus longtemps, mais il faut répéter la *visite*, par conséquent entrer dans l'église et y réciter les prières aux intentions du pape autant de fois qu'on veut gagner les Indulgences (pour lesquelles la visite est prescrite).

5. La visite de l'église, exigée pour gagner l'Indulgence, doit être faite dans l'intention d'y

adorer Dieu ; mais on peut en même temps satisfaire à la condition souvent prescrite de recevoir les sacrements, comme il est dit (p. 88, n° 9).

D'après une opinion très fondée, la visite d'une église, un dimanche ou un jour de fête, peut, en même temps qu'on satisfait au précepte d'entendre la messe, suffire pour gagner l'Indulgence qui a pour condition la visite d'une église. Cette opinion est utile aux fidèles qui ne peuvent pas facilement, le dimanche, visiter l'église une seconde fois.

6. La visite ainsi que les prières aux intentions du souverain pontife peuvent, comme nous l'avons dit plus haut (p. 81), avoir lieu soit avant, soit après l'accomplissement des autres bonnes œuvres prescrites.

7. Ceux qui, pour cause de maladie et de souffrances, sont empêchés de sortir de leur maison, peuvent obtenir du confesseur qu'il change la visite de l'église en une autre œuvre pie (p. 88, n° 10). Même concession en faveur des malades et des personnes affaiblies par l'âge, vivant dans les communautés religieuses.

Prières prescrites. 1. La prière en général est une *élévation de l'âme à Dieu.* Elle est vocale ou mentale, selon qu'elle est ou n'est pas exprimée par des paroles. Quand, pour gagner une Indulgence, il est prescrit de prier *dévotement*, cela veut dire qu'il faut avoir la volonté de prier et éviter autant que possible les distractions.

2. Le plus souvent les prières à réciter *selon les intentions du souverain pontife ou selon les intentions ordinaires* ne sont point spécifiées. Par conséquent chacun est libre de réciter celles qu'il lui plaît, à moins que des prières déterminées ne soient indiquées. Mais, comme nous l'avons déjà dit (pp. 81, 82), les prières d'obligation, comme le bréviaire, par exemple, ne suffiraient pas.

3. Pour satisfaire à l'obligation de prier *selon les intentions du souverain pontife* ou *aux intentions ordinaires*, *il est nécessaire* et *il suffit* de réciter des prières vocales. Les demandes faites à Dieu d'une manière purement intérieure seraient sans doute fort louables et contribueraient au but à obtenir, mais elles ne suffiraient pas à elles seules : il faut y joindre quelque prière vocale.

4. Cinq *Pater* et cinq *Ave*, ou d'autres prières de même longueur, remplissent la condition exigée de prier aux intentions du Saint Père.

Quoique certains auteurs pensent qu'une prière même plus courte suffit encore,— parce que, disent-ils, la prière enjointe pour gagner l'Indulgence ne doit pas s'estimer sur le temps qu'on y consacre, mais sur la dévotion et la ferveur avec lesquelles on la fait, — toutefois une prière d'une certaine durée semble être prescrite et une toute petite prière ne suffirait pas lorsque dans l'acte de la concession de l'Indulgence il est dit qu'il faut prier *pendant un certain temps (per aliquod temporis spatium)*. Nous

aurons soin de l'indiquer, dans la 2e partie de ce Manuel, toutes les fois que les mots « pendant un certain temps » se trouvent dans les concessions des Indulgences.

5. Quand l'indult prescrit de visiter une église et d'y réciter certaines prières, il faut prier *dans l'église même* aux intentions du souverain pontife. Si cette condition n'est pas formellement exigée, on peut faire les prières en n'importe quel endroit.

6. Il n'est pas nécessaire de réciter à *genoux* les prières auxquelles sont attachées des Indulgences, à moins que cette condition ne soit exprimée dans l'acte de concession.

7. On peut réciter les prières pour gagner les Indulgences, ou seul ou alternativement avec d'autres, comme on a coutume de le faire, par exemple, dans la récitation du chapelet, de l'Angelus, etc...

8. Si, conformément à ce que nous avons dit (p. 90, n° 4), on désire gagner plusieurs Indulgences plénières le même jour, il faut prier autant de fois aux intentions voulues par l'Église (et accomplir autant de fois la visite de l'église, si elle est prescrite).

9. Ces intentions des souverains pontifes, dans les prières qu'ils exigent presque toujours, sont l'exaltation de l'Église catholique, la propagation de la foi, l'extirpation des hérésies et

des schismes, la conversion des pécheurs, la paix et la concorde entre les princes chrétiens, et les autres besoins de la chrétienté.

Il n'est pas nécessaire, pour gagner l'Indulgence, de repasser dans sa mémoire toutes ces fins particulières ; il suffit de penser qu'on va prier à l'intention du Chef de l'Église.

10. En faveur des sourds-muets, qui ne peuvent pas réciter les prières prescrites; on a décidé les points suivants :

Il suffit aux sourds-muets, quand la visite d'une église est prescrite, de faire cette visite dévotement en élevant vers Dieu leur esprit et leur cœur.

Il leur suffit encore, lorsque des prières publiques sont prescrites, de prier d'esprit et de cœur, pourvu toutefois qu'ils se trouvent réunis aux autres fidèles, dans le même lieu.

S'il s'agit de prières privées, les confesseurs peuvent les commuer pour eux en d'autres pratiques de piété rendues sensibles en quelque manière.

VII. — RÈGLES GÉNÉRALES POUR LES CONCESSIONS D'INDULGENCES

§ 18. — Explication des concessions d'Indulgences.

1. Lorsque les brefs, indults, etc., marquent une Indulgence *plénière* à gagner *à toutes les fêtes de Notre Seigneur*, il faut entendre seulement les fêtes de Noël, de la Circoncision, de l'Épiphanie, de Pâques, de l'Ascension et du T. Saint Sacrement.

Quand ces concessions parlent d'une Indulgence *partielle* à obtenir aux autres fêtes de Notre Seigneur, elles ne s'appliquent qu'aux fêtes moins solennelles de Notre Seigneur, qui sont célébrées par l'Église universelle.

2. De même, lorsqu'une Indulgence *plénière* est à gagner *à toutes les fêtes de la T. S. Vierge*, elle n'est donnée que pour les fêtes principales : l'Immaculée Conception, la Nativité, l'Annonciation, la Purification, l'Assomption.

S'il s'agit d'une Indulgence *partielle* à gagner aux autres fêtes de la sainte Vierge, il faut le comprendre seulement des fêtes de Notre-Dame célébrées universellement par l'Église.

3. Enfin, lorsque des Indulgences sont attachées *aux fêtes des Apôtres*, qu'elles soient plénières ou partielles, on ne peut les gagner qu'aux fêtes principales, et non point aux fêtes secondaires, comme la Chaire de saint Pierre, la Conversion de saint Paul, saint Pierre-aux-Liens.

Lorsque les fêtes des *saints Évangélistes* ne sont pas expressément nommées dans les concessions d'Indulgences, elles ne comptent pas parmi les fêtes des Apôtres.

4. Lorsque, dans une concession, il est dit qu'une Indulgence est accordée *une fois par mois ou une fois par an* à ceux qui font telle ou telle prière, telle ou telle pratique de piété, durant tout le mois ou durant toute l'année, il faut, pour gagner l'Indulgence, avoir *réellement* rempli ces conditions pendant un mois, ou pendant une année. L'intention seule ou la bonne volonté qu'on aurait eue de les remplir ne suffirait pas.

Cependant il n'est pas nécessaire de commencer à remplir les conditions à partir du premier jour d'un mois, ou du premier janvier d'une année; il suffit, lorsqu'un mois déterminé n'est pas indiqué, p. ex. le mois de mai, de juin, de septembre, qu'on remplisse pendant trente jours consécutifs, ou pendant douze mois consécutifs, les pratiques prescrites.

5. L'Indulgence plénière appelée *quotidienne* dans certains rescrits et accordée pour toujours ou pour un temps à ceux qui visitent une église ou une chapelle publique, peut, d'après une déclaration formelle de Pie IX, se gagner à n'importe quel jour de l'année, mais seulement *une fois l'an*, à moins que le décret, bref ou rescrit de concession ne porte expressément que l'Indulgence peut être gagnée chaque jour par tout fidèle.

6. Le pape Innocent XI a expressément déclaré, par la S. Congrégation des Indulgences, que l'Indulgence plénière accordée à ceux qui, un jour déterminé, visitent une église ou qui font une autre œuvre pieuse, ne peut être gagnée qu'une seule fois le même jour.

Sont exceptées de cette règle générale l'Indulgence du 2 août (dite de la Portioncule) et quelques autres, qui, grâce à une concession spéciale, peuvent être gagnées plusieurs fois le même jour.

Cependant, il ne faut pas oublier que ce décret parle de *la même Indulgence* plénière à gagner plusieurs fois en un jour par l'accomplissement réitéré *des mêmes œuvres*, car il n'est pas douteux que l'on puisse gagner le même jour plusieurs Indulgences plénières accordées pour des œuvres pieuses distinctes (p. 87, n° 8).

Toutefois on comprend aisément que celui

qui aurait gagné une Indulgence plénière selon toute son étendue, ne pourrait pas le même jour en gagner une seconde pour lui-même ; cette seconde Indulgence resterait pour lui sans effet (à moins qu'il n'eût commis de nouveaux péchés et n'en n'eût obtenu le pardon), puisque la première Indulgence plénière a déjà remis toute la peine temporelle due au péché.

Lors donc qu'on a rempli avec tout le zèle possible les conditions requises pour gagner une Indulgence plénière, qu'on ait soin, quand la chose est permise, d'appliquer aux âmes du purgatoire les autres Indulgences que l'on peut gagner le même jour.

Quant à l'expression : *Du moins d'un cœur contrit*, voir p. 80.

§ 19. — Translation des Indulgences.

1. Le souverain pontife Pie IX, ayant égard aux circonstances, et voulant de plus en plus exciter la dévotion des fidèles, a réglé par son décret du 9 août 1852 que toutes les Indulgences qui ont été ou qui seront accordées à certaines fêtes seront transférées au jour même auquel ces fêtes auront été renvoyées légitimement avec leur solennité et leur pompe extérieure. Sont transférées de même, pourvu que l'évêque du lieu y consente, toutes les Indulgences concédées pour les processions, neuvaines,

triduums, etc., qui se font avant ou après une fête, ou pour le temps de son octave.

La question est donc résolue en France et dans d'autres pays ou provinces pour les fêtes de l'Épiphanie, du Saint Sacrement, des saints Pierre et Paul, du patron de la paroisse, etc. La solennité de ces jours de fête étant remise au dimanche suivant, les Indulgences qui seraient appliquées à ces fêtes y sont transférées également.

Autre est la solution quand l'office et la messe sont seuls renvoyés sans que la solennité extérieure le soit aussi : car dans ce cas les Indulgences ne sont point transférées, et, par suite, on ne peut les gagner qu'au jour où tombe la fête. Au contraire, quand la solennité extérieure est renvoyée, lors même que la messe et l'office ne le seraient pas, les Indulgences sont transférées.

Peu importe qu'il s'agisse d'Indulgences accordées à tous les fidèles ou bien d'Indulgences concédées spécialement à certaines confréries ou associations pieuses, peu importe que la translation se fasse pour toujours ou seulement pour telle année en des cas déterminés, peu importe que la translation ait lieu dans l'Église universelle ou seulement dans un diocèse ou dans quelque église du diocèse, dès lors qu'une fête, même au seul point de vue de la solennité extérieure, est transférée légitimement, c'est-à-

dire, lorsqu'elle est remise *pour de justes motifs et avec les autorisations nécessaires* (ordonnance ou au moins permission de l'évêque), l'Indulgence est également remise.

2. Pour mieux comprendre ce qui vient d'être dit, citons encore les décisions suivantes de la S. Congrégation des Indulgences :

Lorsqu'une fête à laquelle est attachée une Indulgence est transférée pour toujours, l'Indulgence est également transférée, alors même que la fête se célèbre sans solennité extérieure.

La translation de l'Indulgence a lieu aussi lorsqu'une fête est transférée à perpétuité, soit pour un Ordre religieux tout entier, soit pour une de ses provinces, quand même la fête ne serait pas célébrée le même jour dans toutes les maisons de l'Ordre. Lorsqu'il s'agit d'Indulgences attachées aux fêtes des Ordres religieux, *les religieux de cet Ordre* doivent, pour gagner l'Indulgence, se conformer à leur *Ordo* propre. Que si l'Indulgence est attachée *pour tous les fidèles* à la fête d'un Ordre religieux, et que la fête se célèbre dans le diocèse à un autre jour que dans l'Ordre, l'Indulgence peut être gagnée par es fidèles à l'un ou à l'autre de ces deux jours, mais non à tous les deux. Il faut en dire autant des membres des confréries dirigées par les Ordres religieux relativement aux Indulgences des fêtes des confréries, si ces fêtes

sont, par un privilège accordé à l'Ordre, transférées à un autre jour que celui où on les célèbre dans le diocèse.

§ 20. — Comment les Indulgences doivent être publiées et dans quelle langue on peut réciter les prières indulgenciées.

1. Jusqu'au concile de Trente (1562), le pape et les évêques se servaient, pour la publication des Indulgences, de prédicateurs qui étaient chargés en même temps de recueillir les aumônes volontaires. Mais cette institution ayant avec le temps amené des abus, le susdit concile la supprima ainsi que le titre de ces collecteurs d'aumônes.

Afin de ne point priver les fidèles de ces biens spirituels, le concile régla (21e session, chap. 9) « que les Indulgences et autres faveurs spirituelles seraient à l'avenir publiées par les ordinaires des lieux (évêques), avec le concours de deux membres du chapitre ».

L'examen, la surveillance et la publication des Indulgences sont donc, dans chaque diocèse, confiés à l'évêque, en sorte que, sans qu'il en ait connaissance et qu'il l'approuve, on ne peut publier aucune Indulgence nouvelle.

2. Lorsque cependant le souverain pontife accorde une Indulgence pour tout l'univers

catholique, *Urbi et Orbi*, les fidèles peuvent la gagner aussitôt qu'ils en connaissent sûrement la concession; il n'est pas nécessaire que les évêques en constatent auparavant l'authenticité et la publient dans leur diocèse.

3. *Pour les Indulgences personnelles et l'exercice des pouvoirs de bénir certains objets*, il n'est pas nécessaire, d'ordinaire, que l'évêque en ait pris connaissance, à moins que la condition ne soit exprimée dans l'instrument de concession.

4. Les prières enrichies d'Indulgences peuvent être récitées en toute langue, pourvu que la *traduction en soit fidèle*. Pour constater la fidélité de la traduction, il suffit d'une déclaration de la S. Congrégation des Indulgences, ou d'une déclaration faite par l'évêque du pays dont la langue est celle des prières traduites.

Le petit office de la sainte Vierge est expressément excepté de la règle générale, car d'après une déclaration de la S. Congrégation, en date du 6 mai 1887, « ce petit office doit être dit en latin ».

5. Aucune publication, de livre, de brochure. de feuille volante, etc., contenant des concessions d'Indulgences, ne peut être faite sans la permission de la Congrégation des Indulgences.

Telle est la règle générale. Mais s'il est question d'une Indulgence ou bien d'un recueil d'Indulgences tirés d'un bref ou rescrit apostolique

ou d'un autre recueil déjà publié avec l'approbation de la S. Congrégation, l'évêque peut autoriser l'impression et la publication de cette Indulgence, ou de ce sommaire d'Indulgences.

Une prohibition formelle existe, pour toute impression et toute traduction du catalogue des Indulgences que les souverains pontifes appliquent aux médailles, croix, chapelets, etc. Chaque impression et version différente doit, avant d'être imprimée, recevoir l'approbation de la S, Congrégation des Indulgences.

§ 21. — Décisions et mesures prises contre les Indulgences fausses.

1. Longtemps avant la prétendue Réforme, plusieurs conciles généraux, en particulier le quatrième concile de Latran (1215) et celui de Vienne (1311), se sont énergiquement prononcés contre les abus qui s'étaient peu à peu introduits en matière d'Indulgence. De son côté, le concile de Trente, dans sa session vingt-cinquième, fait les prescriptions suivantes :

« Le concile désire néanmoins que, suivant la coutume ancienne et approuvée dans l'Église, on accorde les Indulgences avec réserve et modération, de peur que par trop de facilité la discipline ecclésiastique ne vienne à s'affaiblir.

En outre, déplorant les abus qui s'y sont glissés, et à l'occasion desquels ce nom d'Indul-

gence, si digne de tout respect, a été blasphémé par les hérétiques, le saint concile souhaite extrêmement qu'ils soient réformés et corrigés. Il prescrit donc en général par le présent décret que toute recherche de profit criminel dans la publication de ces faveurs soit entièrement abolie, comme ayant été la cause de plusieurs abus qui se sont répandus parmi le peuple chrétien.

Quant aux autres désordres provenant de superstition, d'ignorance, d'irrévérence ou de quelque autre cause que ce soit, comme ils ne peuvent pas être aisément réprimés en détail, le saint concile ordonne à chaque évêque de rechercher soigneusement dans son diocèse ces sortes d'abus, d'en faire un rapport dans le plus prochain synode provincial, et d'en référer ensuite, avec l'assentiment des autres évêques, au souverain pontife lui-même. Celui-ci ordonnera alors par son autorité apostolique et sa prudence ce qui est le plus expédient au bien de l'Église universelle, et ainsi le trésor des saintes Indulgences sera dispensé à tous les fidèles avec piété, sainteté et intégrité ».

2. Les souverains pontifes, unissant leurs efforts à ceux des conciles généraux, n'ont jamais cessé, jusqu'à nos jours, par le moyen des Congrégations romaines, leurs organes, de signaler à l'attention des évêques cet objet important de leur vigilance pastorale.

Dans ce but, Clément IX établit, en 1669, la

S. Congrégation des Indulgences, qui est principalement chargée d'abolir les abus et de proscrire les Indulgences fausses et apocryphes, etc. (p. 47.) Déjà avant cette époque, d'autres Congrégations romaines avaient stigmatisé publiquement comme fausses toute une série d'Indulgences suspectes que la Congrégation des Indulgences a depuis lors condamnées de nouveau avec beaucoup d'autres.

Beaucoup de ces Indulgences condamnées portent déjà le caractère de leur fausseté dans leur singularité même ou dans leurs promesses exagérées ; d'autres sont des imitations plus ou moins habiles de véritables concessions d'Indulgences. Parmi celles qui ont été condamnées dans les siècles derniers, citons les suivantes :

Sont *fausses* et défendues les Indulgences que le pape Eugène III aurait accordées, à l'instance de saint Bernard, à ceux qui disent trois *Pater* et trois *Ave* en l'honneur de la plaie de l'épaule de Notre Seigneur Jésus-Christ. — Les Indulgences concédées à ceux qui portent la mesure de la plaie du côté de Notre Seigneur Jésus-Christ ou la mesure de sa taille. — Les Indulgences de l'*oraison* trouvée, dit-on, dans le sépulcre de Notre Seigneur.

Sont pareillement fausses les Indulgences accordées par Clément VIII à ceux qui récitent la prière de l'Église pour la fête du linceul de Notre Seigneur (O Dieu qui...) qui délivrerait, dit-on, une âme du purgatoire; celles attachées aux *quinze oraisons* que Notre Seigneur aurait revélées à sainte Brigitte, reine de Suède. Rien n'est plus absurde

et plus contraire aux principes de la foi que les promesses faites à quiconque récitera ces oraisons pendant un an.

Sont fausses les Indulgences de l'alliance sous la protection de Marie Auxiliatrice, dite « Alliance spirituelle des vivants avec les morts ». Toutes les associations de ce titre et leurs sommaires d'Indulgences sont condamnés, comme aussi les confréries des *Esclaves de Marie*, avec leurs insignes (chaînes que l'on porte au bras ou au cou). — Les billets d'Indulgences qui préservent du tonnerre, etc.

Notons à cette occasion que S. Pie V, en 1567, révoqua, dans sa bulle *Etsi Dominici gregis*, toutes les Indulgences pour lesquelles il fallait payer quelque chose, ou qui accordaient le droit de recueillir des aumônes. Dans une autre bulle de l'année 1570, *Quam plenum*, le même pape ordonna aux évêques de détruire tous les brefs d'Indulgences pour lesquels il fallait donner une rétribution pécuniaire, et déclara nuls tous les documents et toutes les concessions de ce genre.

On n'agit pas contrairement à ce décret lorsque, à Rome, on exige de ceux qui sollicitent une grâce de ce genre une taxe pour l'expédition des documents. Cette taxe sert en partie à couvrir les frais de bureau de la chancellerie et, en partie, à payer les agents, c'est-à-dire ceux qui sont chargés de porter les suppliques à leur destination, d'en poursuivre le succès et d'aller chercher les réponses.

Revenons à notre sujet. *Dans ces derniers temps*,

ont été déclarées fausses et apocryphes les Indulgences suivantes :

L'Indulgence de deux cents jours que le pape Pie VII aurait accordée pour *chaque lettre* d'une prière à la sainte Vierge, en vers français : *Que ta pureté soit bénie*, etc...

Les Indulgences de *certains crucifix* qu'on a cherché à répandre en France et ailleurs. Sur une feuille imprimée à ce sujet on lit : « Par faculté spéciale obtenue du pape Pie VII, confirmée encore par notre Saint Père Pie IX, sont attachées à ce crucifix les Indulgences suivantes... ». Puis on énumère une série d'Indulgences plénières et partielles, celles des stations de Rome et du Chemin de la Croix, etc. On ajoute que ces Indulgences seraient valables aussi pour ceux à qui le propriétaire du crucifix juge à propos de le léguer, de le donner ou de le prêter, etc.

L'Indulgence de mille quatre-vingts jours que Pie IX aurait attachée à une médaille répandue en Italieet en France et qui représente la sainte Vierge tenant sur ses genoux le corps de son divin Fils descendu de la croix. L'inscription gravée sur le revers de la médaille porte qu'il faut, pour gagner cette Indulgence, réciter un *Ave Maria* en présence de cette image.

Enfin, sont apocryphes les Indulgences des chapelets de la bienheureuse Jeanne de Valois, telles qu'on les trouve dans un livre qui a paru en 1878 à Teschen (Silésie), et qui a pour titre : *l'Ordre de la paix, ou trois Dévotions en l'honneur de la très sainte Vierge*. Ce livre a été prohibé par un décret de la S. Congrégation des Indulgences, du 28 août 1879. (Les Indulgences vraies attachées à ces chapelets sont indiquées dans ce même décret.)

3. Ajoutons, très brièvement, *quelques rè-*

gles générales pour discerner les Indulgences fausses des vraies.

Les Indulgences accordées pour tous les fidèles et pour toujours, ou seulement *pour un certain nombre d'années* ou *pour tels diocèses, tels pays, telles confréries, telles églises.*, etc., en particulier, ne doivent être regardées comme authentiques que lorsqu'elles sont approuvées par la S. Congrégation des Indulgences ou par l'évêque du diocèse respectif, ou bien lorsqu'elles se trouvent dans des livres dont ladite Congrégation a reconnu l'authenticité ou qu'elle a approuvés.

Les Indulgences de mille ans ou de plusieurs milliers d'années, qu'on trouve le plus souvent dans des livres anciens, ne doivent pas d'avance être déclarées fausses, mais elles doivent être accueillies avec la plus grande circonspection, surtout lorsqu'elles sont attribuées à des souverains pontifes qui vivaient à une époque où les concessions d'Indulgences étaient beaucoup moins fréquentes que de nos jours.

A ce sujet, il est utile de rappeler ici qu'au treizième et au quatorzième siècle on ne donnait guère que de petites Indulgences partielles, p. ex., de vingt, de quarante jours. Ainsi le pape Nicolas IV, dans une bulle de l'an 1290, parle comme d'une faveur exceptionnelle d'une Indulgence de sept ans et de sept quarantaines ; on ne pouvait la gagner qu'à Noël, en visitant l'église de Saint-Pierre à Rome. Ce n'est qu'après le quatorzième siècle de l'ère chrétienne que l'on accorda plus fréquemment de grandes Indulgences partielles et même des Indulgences plénières ; mais beaucoup d'entre elles ont été révoquées plus tard.

Les Indulgences qui étaient d'abord valables, peuvent *cesser avec le temps*, p. ex. : lorsqu'elles sont révoquées par l'autorité ecclésiastique compétente ou

lorsque le temps pour lequel elles ont été accordées est écoulé; de même, lorsque leur objet, statue, image, chapelet, crucifix, église, autel, chemin de la croix, etc., est détruit ou périt. Les Indulgences accordées à une personne cessent avec sa mort; un chapelet et d'autres objets semblables perdent aussi leurs Indulgences par la mort du propriétaire, ou lorsqu'il les donne, les vend ou les prête à d'autres (voy. pp. 112, 113).

En général il faut *être très en garde et ne pas facilement ajouter foi* à certains feuillets, petits livres de prières, etc., enrichies, dit-on, d'Indulgences, qui s'impriment avec une grande légèreté et se propagent avec une obstination plus grande encore. Qu'on examine bien si ces imprimés ont reçu l'approbation de la S. Congrégation des Indulgences, ou la permission d'imprimer accordée par l'évêque.

(Voir, pour plus de détails sur ce que nous avons dit jusqu'ici : Beringer, *les Indulgences*. 2ᵉ édit., pp. 1-114.)

VIII. — REMARQUES GÉNÉRALES SUR LES OBJETS DE PIÉTÉ, LES SCAPULAIRES ET LES CONFRÉRIES QUI SONT ENRICHIS D'INDULGENCES.

§ 22. — Objets de piété.

Nous devons parler maintenant non pas des objets qui ne sont que simplement bénits, mais de ceux qui sont enrichis d'Indulgences : rosaires, chapelets, croix, crucifix, médailles, statuettes, images. Faisons d'abord brièvement quelques remarques générales qui s'appliquent à tous ces objets de piété.

1. Personne ne peut indulgencier ces objets, s'il n'y a été *légitimement autorisé*, soit par le Saint Siège, soit par le supérieur d'un Ordre religieux qui a le droit de déléguer à cet effet, soit par le directeur de quelque confrérie, etc. Il faut se tenir rigoureusement au sens des mots et à la limite des pouvoirs concédés.

2. Pour *indulgencier les objets de piété il suffit* (*lorsqu'une formule spéciale n'est pas prescrite*) que le prêtre fasse simplement le signe de la croix avec la main sur l'objet à bénir en disant : *In nomine Patris, et Filii, et Spiritus sancti. Amen*, et qu'il l'asperge en-

suite d'eau bénite sans allumer de cierges. — S'il s'agit d'appliquer à des objets de piété les *Indulgences apostoliques*, ou les Indulgences dites de sainte Brigitte, il n'est pas même nécessaire de prononcer ces paroles ni d'employer de l'eau bénite ; il suffit qu'on fasse de la main un signe de croix sur les objets à indulgencier, et qu'on ait l'intention de les bénir et de leur appliquer les Indulgences.

Le *même objet* (rosaire, croix, crucifix, etc.) *peut recevoir plusieurs Indulgences.* Naturellement on ne peut pas, par une seule et même prière, par une bonne œuvre accomplie une seule fois, gagner toutes ces Indulgences ensemble.

3. *Les objets à indulgencier doivent être de matière solide et durable.* Ainsi il est expressément défendu d'indulgencier les images peintes ou imprimées sur papier, carton ou toile ; les croix, crucifix, statuettes et médailles d'étain, de plomb, de verre soufflé, de plâtre et autres substances semblables. Cependant les chapelets ou rosaires peuvent être en étain, en plomb, en bois et même en verre ou cristal solide.

On ne peut indulgencier les images, médailles ou statuettes de saints, qu'autant que ces saints sont *canonisés* ou se trouvent inscrits dans des martyrologes approuvés. Mais il suffit que les médailles portent d'un côté l'image d'un saint *canonisé*

et de l'autre celle d'un simple bienheureux, du pape, d'une église, etc.

A moins d'une autorisation toute spéciale, les *bagues* ornées de dix nœuds ou entailles, que plusieurs personnes auraient voulu substituer aux chapelets, ne peuvent pas recevoir les Indulgences.

Quand on fait indulgencier un crucifix, l'Indulgence tombe sur le *Christ*, en sorte qu'on peut le transférer, sans préjudice pour l'Indulgence, d'une croix sur une autre, de quelque matière que soit la croix. — Dans les chapelets et rosaires, l'Indulgence est attachée aux *grains;* aussi la rupture volontaire ou accidentelle du cordon ou de la chaîne ne leur fait pas perdre l'Indulgence, lors même que tous les grains se seraient séparés et mêlés.

On peut, sans crainte de perdre les Indulgences, enfiler les grains d'un chapelet dans un autre cordon ou dans une autre chaîne, et remplacer par d'autres les grains peu nombreux qu'on aurait perdus. Naturellement on peut, sans perdre les Indulgences attachées à un rosaire, mélanger les médailles et le crucifix, en ajouter d'autres ou n'en point mettre.

4. *Les Indulgences cessent, si l'objet indulgencié vient à se perdre ou à être détruit totalement ou en grande partie, ou encore s'il survient un changement essentiel dans sa matière ou sa forme.*

Lorsqu'on a reçu et accepté seulement pour son propre usage *un objet indulgencié*, ou qu'on s'en est déjà servi, on ne peut le donner à une autre personne pour qu'elle gagne les Indulgences : ces Indulgences seraient perdues.

Mais les Indulgences ne se perdent pas lorsqu'on reçoit ces objets immédiatement ou médiatement de ceux qui ont le droit de les distribuer ou de les donner avant qu'on en ait fait usage.

C'est ainsi que les objets bénits peuvent, avant qu'une personne déterminée s'en soit servie, passer entre trois ou quatre ou plusieurs mains sans perdre les Indulgences.

Les objets indulgenciés ne peuvent être *prêtés dans le but de faire gagner à d'autres les Indulgences qui y sont attachées*, sinon celles-ci seraient perdues et pour le prêteur et pour l'emprunteur. Cependant les Indulgences ne se perdent pas, si le propriétaire n'a pas l'intention de prêter son chapelet, p. ex. pour en faire gagner les Indulgences à une autre personne, mais seulement pour lui permettre d'y compter le nombre d'*Ave Maria* qu'elle récite.

L'unique raison pour laquelle se perdent les Indulgences est la prétention qu'on a de les transmettre à un autre. Par conséquent les Indulgences attachées à un chapelet, à une médaille ne seraient pas perdues pour le propriétaire de l'objet si une autre personne se servait de cet objet à son insu.

5. *Les objets indulgenciés ne peuvent plus après leur bénédiction être vendus ni échangés* contre d'autres objets : sans quoi ils perdraient leurs Indulgences.

Si l'on achète des croix, médailles, chapelets, etc., pour les faire indulgencier et les faire distribuer ensuite, on ne peut pas même en retirer le prix qu'ils ont coûté.

Pourtant celui qui, au nom et pour le compte d'un tiers, achèterait et ferait bénir ces objets pourrait se faire rendre ses déboursés : car alors les objets seraient la propriété du commettant déjà avant d'être bénits, et il n'y aurait ni achat ni vente après la bénédiction.

Si l'on fait enchaîner de nouveau un chapelet déjà indulgencié, les Indulgences ne se perdent point, quoique l'on paie le prix du travail.

§ 23. — Les Scapulaires.

1. *Définition et origine.* Le mot *scapulaire*, ou habit qui repose sur les épaules, vient du latin *scapula* (épaule), et désigne originairement le vêtement que portent certains religieux Bénédictins, Carmes, Dominicains, etc., par-dessus l'habit distinctif de leur Ordre ; il couvre les deux épaules et descend plus ou moins en couvrant le dos et la poitrine.

Lorsque les différentes familles religieuses commencèrent à s'affilier les autres fidèles au moyen de congrégations ou de confréries, ils leur communiquaient en même temps quelque signe extérieur de leur Ordre, p. ex., une ceinture, un cordon, etc. Telle fut aussi l'origine des différents *petits scapulaires*, qui devaient représenter le vêtement de ce nom que portent les religieux, et désigner, selon la

diversité de la couleur, le lien plus étroit que l'on contractait avec tel ou tel Ordre.

2. *Composition, matière, couleur, forme.* Chacun de ces petits scapulaires se compose de deux morceaux de drap réunis l'un à l'autre par deux cordons. Ces cordons reposent sur les épaules, de telle façon que l'un des deux morceaux de drap se trouve suspendu par devant sur la poitrine et l'autre par derrière entre les épaules.

La *matière* des scapulaires, c'est-à-dire des deux morceaux d'étoffe qui en forment la partie principale, doit être *de la laine*, et *non du coton* ou *de la soie,* encore moins du papier ou du métal, etc.; et même il faut que ce soit de la laine tissée ; une étoffe tricotée, brodée, ou fabriquée de feutre ou de quelque autre manière semblable, ne pourrait être validement bénite comme scapulaire.

Toutefois il est permis d'orner un peu le tissu de laine : ainsi il n'est pas défendu d'y broder ou d'y brocher une image, une croix, etc. Il n'est même pas nécessaire que la matière qui sert à ces ornements soit de laine ni de la même couleur que le scapulaire, pourvu que les ornementations ne soient pas excessives : car il faut toujours que le scapulaire, avec sa couleur prescrite, forme la partie principale et prédominante. — Les *images* sur les scapulaires ne sont *pas essentielles*, à moins que cela ne soit prescrit comme pour le scapulaire rouge de la Passion.

La *couleur* doit différer selon les scapulaires. Nous en parlerons quand il sera question de chacun d'eux en particulier.

Quant à sa *forme*, le scapulaire doit être fait de deux morceaux rectangulaires d'étoffe de laine, attachés de la manière indiquée aux extrémités de deux cordons.

Les *cordons* ou *rubans* qui unissent les deux carrés de drap peuvent être de quelque matière que ce soit, coton, fil, etc., et de n'importe quelle couleur; on peut aussi les changer ou renouveler à volonté.

Le scapulaire rouge de la Passion fait exception sur ce point : ses cordons doivent être de laine rouge. Celui donc qui porte plusieurs scapulaires, peut les attacher tous à un même double cordon ; mais si parmi ces scapulaires se trouve celui de la Passion, il faut que le double cordon qui les unit tous soit de laine rouge [1].

3. *Deux conditions pour gagner les Indulgences.* Pour participer aux Indulgences et aux privilèges des scapulaires, il faut en outre : 1° que chacun d'eux, lorsque les fidèles le reçoivent pour la première fois, soit bénit et leur soit imposé par un prêtre délégué à cet effet; 2° qu'on le porte constamment en la manière prescrite.

Bénédiction et imposition du scapulaire

1. Pour le nouveau scapulaire de S. Joseph, il faut aussi des cordons blancs ; nous en parlerons dans la 2e partie.

par un prêtre délégué à cet effet. — Cette condition ne s'applique qu'à la *première réception* de chaque scapulaire ou à la réception dans la confrérie correspondante : car ensuite, si le premier scapulaire est usé ou perdu, on peut s'en imposer soi-même un autre non bénit. Cela s'applique dès lors au scapulaire blanc de la T. S. Trinité, qui, jusqu'à ces derniers temps, avait fait exception à cette règle.

Du reste il va de soi que, même pour les autres scapulaires, on peut, le jour de la réception ou plus tard, en faire bénir plusieurs à l'avance, afin d'en avoir toujours un qui soit bénit.

Celui qui a le pouvoir de bénir les scapulaires a par le fait même la faculté de les imposer et d'admettre les fidèles dans la confrérie respective; bien plus, il est nécessaire que ce soit le même prêtre qui bénisse et qui impose le scapulaire. Il ne suffit donc pas de remettre le scapulaire bénit entre les mains de celui qui doit le recevoir, encore moins de le lui envoyer ; mais il faut que le prêtre autorisé le lui impose de ses mains, en le lui passant au cou selon la forme usitée. Si le récipiendaire se l'imposait lui-même, sa réception serait nulle; et tant qu'il n'en aura pas été revêtu une première fois par un prêtre autorisé, il ne gagnera point les Indulgences. En bonne règle, le scapulaire bénit doit être passé au cou de la manière ordi-

naire, de façon à ce qu'une partie du scapulaire pende par devant et l'autre sur le dos. Toutefois cela n'est point nécessaire *pour la validité*, et quand il y a des raisons suffisantes (par exemple pour certaines religieuses et, en général, pour les femmes, à cause de la coiffure), il suffit et il est permis de placer le scapulaire simplement sur l'épaule.

L'inscription dans la confrérie correspondante est-elle ou n'est-elle pas nécessaire pour la validité, nous le dirons plus loin en parlant de chaque scapulaire en particulier.

Certains missionnaires ont à ce sujet des privilèges particuliers lorsque, à la suite d'une mission, ils reçoivent les pieux fidèles dans les confréries des scapulaires : ainsi les PP. Rédemptoristes peuvent bénir les quatre ou cinq scapulaires par une seule et courte formule, et les distribuer aux fidèles en laissant à chacun le soin de s'en revêtir lui-même (pour le scapulaire du Mont-Carmel ce pouvoir ne s'étend que jusqu'au 27 avril 1897) : les mêmes religieux sont dispensés de l'obligation de faire inscrire les noms des fidèles dans le registre des confréries.

De tout ce que nous venons de dire il résulte que celui qui veut recevoir un scapulaire et être admis, s'il y a lieu, dans la confrérie correspondante, doit se trouver personnellement présent lors de la réception.

Tous les fidèles, quel que soit leur âge, peuvent recevoir le scapulaire. Dans quelques con-

trées, les mères chrétiennes ont coutume de faire imposer ce saint habit à leurs enfants dès l'âge le plus tendre, pour les mettre ainsi sous la protection spéciale de la très sainte Vierge Marie; et la S. Congrégation des Indulgences a déclaré que cette imposition, si elle a été faite par un prêtre autorisé et conformément aux prescriptions concernant la couleur, la forme, etc., du scapulaire, suffisait pour faire gagner les Indulgences à ces enfants une fois qu'ils seraient arrivés à l'âge de raison.

Le prêtre qui est autorisé à donner le scapulaire à tous les fidèles sans distinction ni restriction peut se l'imposer à lui-même; mais il ne le pourrait pas, si ses pouvoirs étaient limités, p. ex., à une communauté religieuse déterminée.

Le pouvoir de bénir et d'imposer le scapulaire donne généralement aussi le droit d'accorder aux fidèles associés l'Indulgence plénière à l'article de la mort. Ce droit est le plus souvent exprimé dans l'acte de concession. Il faut se servir de la formule générale prescrite par Benoît XIV (Voir plus loin, § 27).

Le même scapulaire bénit peut servir pour recevoir plusieurs personnes l'une après l'autre. Il faut cependant, pour chacune d'elles, répéter la formule usitée; il est nécessaire aussi que le premier scapulaire que portera ensuite une personne reçue de la sorte soit bénit. Ces cas peuvent

se présenter dans les missions, où parfois le nombre des scapulaires ne suffit pas pour revêtir tous ceux qui le demandent.

On peut induire de là que *la bénédiction* des scapulaires ne doit pas toujours et nécessairement se faire en présence des récipiendaires; si l'on a, p. ex., lors d'une réception, bénit plus de scapulaires qu'il n'en fallait, on pourra se servir de ceux qui restent, pour une réception subséquente, sans les bénir de nouveau. De même on pourrait, dans un danger pressant, revêtir quelqu'un d'un scapulaire bénit d'avance et le recevoir dans la confrérie aussitôt en prononçant la formule d'admission. *Accipe hunc habitum benedictum, etc.* (Voir 2e Partie, appendice).

Ajoutons que *l'imposition* du scapulaire peut se faire partout; les malades peuvent donc le recevoir et être agrégés à la confrérie chez eux et dans leur lit.

Formule de bénédiction et d'imposition. — Pour bénir les scapulaires proprement dits (au nombre desquels il ne faut pas compter le scapulaire dit du Sacré-Cœur), un simple signe de croix ne suffirait pas ; mais on doit toujours se servir de la formule prescrite de bénédiction.

Quand une nécessité pressante oblige à abréger, il faut observer que, pour la validité, on doit en tout cas prononcer les mots essentiels de la formule (*verba substantialia*), c'est-à-dire ceux qui expriment la *bénédiction, l'imposition* du scapulaire et *la réception dans la confrérie* correspondante (lorsqu'il y a lieu).

Rits et formule pour l'imposition à plusieurs personnes. — Lorsque plusieurs personnes se présentent pour entrer dans la confrérie du scapulaire

ou pour le recevoir, on ne récite la formule de bénédiction *qu'une seule fois* (*in plurali numero*) sur tous les scapulaires ; ensuite on en impose un à chaque fidèle en particulier, en répétant pour chacun la formule : *Accipe, vir devote*, etc., s'il s'agit d'un petit nombre de personnes.

Toutefois la formule elle-même par laquelle on impose le saint habit peut être prononcée sur beaucoup de personnes à la fois, surtout lorsque ceux qui doivent revêtir le scapulaire sont nombreux, pourvu que immédiatement (avant ou) après, l'imposition du scapulaire soit faite à chacun en particulier. Enfin la réception dans la confrérie se fait pour tous ensemble par un mot : *Ego auctoritate... recipio vos ad confraternitatem*, etc. (Voir 2e partie, appendice).

Porter constamment le scapulaire. — Il faut porter le scapulaire toujours et le jour et la nuit, dans l'état de santé comme dans la maladie, et surtout à l'heure de la mort. Si l'on restait une journée entière sans le porter, on ne gagnerait pas les Indulgences ce jour-là. En cas de nécessité, l'on peut cependant le quitter sans préjudice pendant un temps restreint, p. ex. pour se laver ou se baigner.

Quand un scapulaire est usé ou qu'on l'a perdu, il faut le remplacer au plus tôt par un autre de même espèce, afin de ne pas perdre les Indulgences dans l'intervalle.

Nous avons déjà dit plus haut que le premier scapulaire seul a besoin d'être bénit et imposé par un prêtre autorisé ; plus tard on peut soi-même s'en mettre un autre bénit ou non.

On ne devrait pas continuer à porter un scapulaire détérioré; mieux vaut le brûler et en prendre un autre.

Si, après avoir reçu régulièrement un scapulaire, on avait cessé de le porter, même pendant un temps considérable, soit par négligence, soit par un autre motif semblable, il ne serait pas nécessaire de se le faire imposer une seconde fois. Pour avoir de nouveau droit aux Indulgences, il suffirait simplement de le reprendre et de le porter constamment.

Mais si on l'avait quitté par mépris ou par impiété, et qu'on se fût ainsi retranché soi-même de la *confrérie*, il faut de nouveau le recevoir, et se faire inscrire comme la première fois.

Comme on l'a déjà indiqué, il faut que les scapulaires soient portés de telle sorte que les deux morceaux de drap soient séparés et pendent l'un sur la poitrine et l'autre sur le dos. Si les deux parties d'un même scapulaire se trouvaient ensemble du même côté, ou si l'une des deux parties manquait totalement, on ne gagnerait pas les Indulgences de ce scapulaire.

On peut indifféremment porter les scapulaires par-dessus ou par-dessous les habits.

Quelques personnes ont coutume d'entourer d'une enveloppe les scapulaires et même leurs cordons pour les préserver de la transpiration. Il n'y a rien à dire contre cet usage, pourvu que les scapulaires soient dans les conditions requises.

Plusieurs scapulaires réunis. — On peut porter simultanément plusieurs scapulaires différents et participer à toutes les Indulgences concédées à chacun d'eux. De là vient l'usage assez généralement

répandu de réunir ensemble à un même cordon double les différents scapulaires. Cet usage existe et est approuvé à Rome même. En s'y conformant, on doit cependant tenir compte des points suivants :

Si l'on a reçu validement plusieurs scapulaires, il est clair qu'il ne suffit pas d'en porter quelques-uns seulement : mais on doit les porter tous. Il faut toujours que les deux morceaux de drap, qui font partie essentielle de chaque scapulaire, tombent l'un sur la poitrine et l'autre sur le dos.

Les deux morceaux de drap requis pour chaque scapulaire ne peuvent pas être remplacés par un scapulaire unique, fût-il, par la broderie ou par le tissage, confectionné de telle manière qu'il eût à lui seul les couleurs de tous : un pareil scapulaire serait de nulle valeur.

De même, les différents scapulaires ne doivent pas être tellement attachés les uns aux autres qu'ils paraissent n'en faire qu'un : ce qui arriverait s'ils étaient cousus les uns sur les autres par tout le contour, ou s'ils étaient superposés et fixés ensemble par les quatre coins. Car il faut que ces scapulaires restent réellement distincts les uns des autres, quoiqu'ils soient réunis en quelqu'une de leurs parties, par ex., aux bords supérieurs.

Les fidèles peuvent, sans autorisation particulière, porter ainsi plusieurs scapulaires réunis ; mais le prêtre, bien que muni au préalable, comme cela est requis, du pouvoir de donner chacun des scapulaires différents, a besoin d'une permission *spéciale expresse*, pour les imposer tous à la fois en se servant de la formule plus courte que la S. Congrégation des Rites a approuvée pour les PP. Rédemptoristes [1].

1. De cette formule générale de bénédiction le scapulaire du Mont-Carmel est désormais excepté, par une nouvelle

Revalidation. Sa Sainteté Léon XII, le 20 juillet 1884, a *revalidé* toutes les réceptions à n'importe quel scapulaire, qui auraient été faites antérieurement de bonne foi, mais invalidement. Par conséquent, tous ceux dont l'admission dans une confrérie ou dans une association pieuse de scapulaire aurait été défectueuse en quelque manière que ce soit, peuvent, malgré cela, si leur admission a précédé le 20 juillet 1884, gagner les Indulgences propres à chaque scapulaire. Une semblable *revalidation générale* a été faite le 20 juin 1894 pour la réception et l'inscription dans la *confrérie du scapulaire du Mont-Carmel*, et, le 26 août 1895, pour le scapulaire blanc de la Très Sainte Trinité et sa confrérie.

Dans la 2e partie nous parlerons de .chaque scapulaire en particulier.

§ 24. — Confréries, congrégations et associations pieuses.

1. Une *confrérie* (*congrégation*, *sodalité*) *est une association libre de fidèles, établie par l'autorité ecclésiastique, dans un but spécial de piété ou de charité chrétienne*. —

décision, *honoris et devotionis causa*. Ceuxqui, antérieurement au 27 avril 1887, ont reçu le pouvoir de bénir et d'imposer le scapulaire du Mont-Carmel simultanément avec d'autres scapulaires ne pourront plus user de ce pouvoir après le 27 avril 1897.

On distingue entre les *confréries proprement dites* et les *associations pieuses ;* mais il est difficile de préciser en quoi consiste cette différence. Pour nous, il nous suffit de savoir que les *confréries* doivent être érigées canoniquement, c'est-à-dire par l'autorité ecclésiastique, et soumises à la surveillance de cette autorité, tandis que les associations, même enrichies d'Indulgences, ne sont pas ordinairement (de règle) érigées canoniquement, mais simplement approuvées. Toute confrérie, au moment de son érection, est rattachée à une église ou à un autel déterminé.

2. On ne sait pas exactement où et quand les confréries ont pris naissance. On en peut cependant reculer l'origine jusqu'à la première moitié du IVe siècle. Les plus anciennes et les plus célèbres étaient plus ou moins affiliées aux grands Ordres religieux. Les temps modernes sont particulièrement riches en associations religieuses, parce que les besoins de notre époque réclament des unions de ce genre.

3. L'Église a enrichi ces confréries et associations de précieuses Indulgences et de nombreux privilèges, parce qu'elles contribuent puissamment à faire fleurir la piété, la charité et toutes les autres vertus chrétiennes. Ainsi les Saints, par exemple S. François de Sales [1] et S. Al-

1. *Introduction à la vie dévote*, II, 15.

phonse de Liguori[1], ont toujours recommandé les confréries aux fidèles.

Les membres d'une confrérie doivent se distinguer non point seulement par une vie véritablement chrétienne et par une solide piété, mais encore et plus particulièrement par leur zèle dans les exercices propres à la confrérie ; ils doivent ainsi, par le bon exemple, animer les autres à la pratique de ces bonnes œuvres conformément au but et à l'esprit de la confrérie.

4. Pour qu'une *confrérie existe juridiquement*, il ne suffit pas que plusieurs personnes se réunissent dans un but commun qu'elles s'efforcent d'atteindre en suivant des règles déterminées et par l'emploi de moyens particuliers. Sans doute, c'est là le commencement naturel et ordinaire de la fondation et de l'érection d'une confrérie. Mais ce qui lui donne son existence juridique et ses droits, c'est *l'érection canonique*. Par là, les statuts sont approuvés, un directeur est établi, et l'on peut gagner les Indulgences. D'ordinaire l'érection canonique appartient à *l'évêque diocésain*. Toutefois, pour plusieurs confréries, le Saint-Siège a transféré ce droit aux chefs d'Ordres.

5. Aux confréries *nouvellement établies dans l'Église*, les Indulgences ne peuvent être accordées que par le Saint-Siège. S'il s'agit de

1. *Les gloires de Marie*, 7e exercice.

confréries *déjà approuvées* et *enrichies d'Indulgences*, mais qui doivent être érigées dans un *lieu nouveau*, les Indulgences de la confrérie sont concédées en même temps que *l'érection canonique* (par ex., la confrérie du Très Saint Sacrement), ou bien elles sont communiquées avec l'érection canonique par le chef d'Ordre qui a les pouvoirs à cet effet; ou bien, troisièmement, elles sont liées à l'*agrégation* à une *archiconfrérie*. Dans ce dernier cas il faut que l'érection canonique vienne de l'évêque diocésain, une archiconfrérie ne pouvant ériger une confrérie.

Toutes les archiconfréries n'ont pas le droit de s'affilier des Confréries qui portent le même nom et poursuivent le même but, et de les faire participer à leurs Indulgences. Il y a, en effet, des archiconfréries qui ne portent le titre d'archiconfréries qu'à cause de leur ancienneté ou en raison de mérites particuliers. D'autres n'ont ce droit que dans *certaines limites*, p. e., pour un *pays déterminé*.

Il va sans dire qu'une confrérie nouvelle ne peut s'agréger qu'à *une* seule archiconfrérie qui porte le même nom et poursuive le même but.

6. Au *directeur de la confrérie*, il appartient d'admettre les associés et de les diriger

d'après les statuts. D'ordinaire, *d'autres prêtres* peuvent aussi obtenir le pouvoir de recevoir des associés dans une confrérie canoniquement érigée, surtout dans les lieux où ces confréries n'existent pas.

Les *statuts n'obligent point* par eux-mêmes *sous peine de péché;* cependant celui qui en négligerait l'observation se priverait pendant ce temps des grâces et des faveurs attachées d'ordinaire à ces bonnes œuvres.

Les membres des confréries, congrégations ou associations pieuses, qui se trouvent, par la maladie ou parce qu'ils sont en prison, empêchés de faire la visite d'une église prescrite pour gagner les Indulgences, peuvent cependant gagner ces Indulgences en remplissant les autres conditions. Ceux qui, au jugement d'un confesseur prudent, sont légitimement, pour quelque autre motif, empêchés de faire cette visite, doivent faire commuer cette obligation en quelque autre œuvre pieuse par leur confesseur.

A la *validité de la réception* dans les confréries se rapporte *l'inscription* sur le registre de la confrérie. En parlant des diverses confréries et associations, nous dirons ce qui est nécessaire à ce sujet. En général, *les absents* ne peuvent être inscrits valablement; toutefois, il y a des exceptions à cette règle : nous les indiquerons en leur lieu.

Les contributions offertes par les membres des

confréries ne peuvent être reçues et employées que d'après les règles prescrites par l'évêque ou approuvées par lui.

7. Dans *la même ville* ou dans *le même lieu*, il ne peut y avoir *qu'une seule confrérie* ayant le *même nom et le même but*. Cependant, certaines confréries sont exemptées de cette règle, afin de faciliter leur diffusion : ainsi, la confrérie du Très Saint Sacrement peut être érigée dans toutes les paroisses : il peut, dans un *même lieu*, y avoir *plusieurs congrégations* de la sainte Vierge.

Quelques confréries et associations ne sont érigées que pour certains diocèses ou certaines contrées. Dans ce cas, les fidèles appartenant à d'autres diocèses ou à d'autres contrées ne peuvent devenir membres de ces confréries et associations ni participer à leurs Indulgences.

8. Quant au rang des confréries (dans un même lieu) la règle générale est que la date de l'érection ou la possession ininterrompue décide de la préséance (par ex., de marcher immédiatement avant le clergé dans les processions). Toutefois, le Tiers Ordre de saint François a la préséance sur toutes les confréries laïques, parce qu'il est véritablement un Ordre. Dans les processions où l'on porte le Très Saint Sacrement, la confrérie du T. S. Sacrement a, par un privilège particulier, la

préséance sur toutes les autres confréries, même érigées antérieurement à elle.

9. On peut *être membre de plusieurs confréries à la fois*, et la chose est en elle-même très recommandable; cependant les fidèles doivent avoir surtout à cœur d'atteindre le but de chacune de ces confréries et de s'assurer leurs précieux avantages par une fidèle observation des statuts et par l'accomplissement des conditions nécessaires. « Il y a tout à y gagner, et rien à y perdre » (S. François de Sales).

X. — REMARQUES GÉNÉRALES SUR LA BÉNÉDICTION PAPALE, LE JUBILÉ, L'INDULGENCE IN ARTICULO MORTIS, L'AUTEL PRIVILÉGIÉ ET LES INDULGENCES DES STATIONS

§ 25. — La bénédiction papale avec Indulgence plénière.

1. Une *Indulgence plénière* pour toutes les personnes présentes était attachée à la bénédiction solennelle que, chaque année (avant la prise de Rome en 1870), *le saint-père lui-même* donnait du balcon de Saint-Pierre, du Latran et de Sainte-Marie-Majeure aux fidèles accourus en grand nombre.

2. Les *patriarches*, les *primats*, les *archevêques* et les *évêques* obtiennent du Saint-Siège, s'ils la demandent, la faculté de donner la bénédiction papale avec Indulgence plénière après la grand'messe du jour de Pâques et d'une autre fête solennelle à leur choix.

Les conditions pour gagner l'Indulgence plénière sont la confession, la communion, la prière pour l'Église, le pape et l'évêque qui donne la bénédiction. La communion du jour de Pâques peut servir

à la fois pour satisfaire au devoir pascal et pour gagner l'Indulgence de la bénédiction papale.

3. Les *supérieurs de certains Ordres religieux* tiennent du Saint-Siège le pouvoir de donner cette bénédiction avec Indulgence plénière deux fois par an. Mais ils ne peuvent la donner ni *le même jour ni au même lieu* que l'évêque la donne lui-même ; deuxièmement. ils doivent avoir obtenu auparavant par *écrit la permission de l'évêque diocésain ;* troisièmement, ils ne peuvent donner la bénédiction papale que *dans leurs propres églises* (et non dans les églises de religieuses ou de confréries placées sous leur direction). Sont naturellement exceptées les églises où il existe des confréries ou un Tiers Ordre ayant déjà pour des jours déterminés le privilège de la bénédiction papale.

4. Parfois le pape ou, en son nom, la S. Congrégation des Indulgences accorde à de *simples prêtres séculiers ou réguliers* la faculté de donner la bénédiction papale avec Indulgence plénière (voir p. ex. *Missions des PP. Jésiutes*, 2e Partie, XIII).

§ 26.—L'Indulgence de l'année sainte ou Indulgence du jubilé.

1. *Origine et nature.* En l'an 1300, le pape Boniface VIII avait accordé pour cette année et pour toutes les années *séculaires* suivantes une

Indulgence *plénière* à tous ceux qui, vraiment contrits, confesseraient leurs péchés et visiteraient les deux églises de Saint-Pierre et de Saint-Paul une fois par jour pendant trente jours s'ils habitaient Rome, ou pendant quinze jours consécutifs, s'ils étaient étrangers. Tel est le premier jubilé sur lequel nous avons des données historiques certaines. Les successeurs de Boniface VIII abrégèrent bientôt le terme de cent ans, marqué pour le retour du jubilé. On fixa d'abord *cinquante* ans, jusqu'à ce que Paul II réglât qu'à l'avenir le jubilé serait célébré tous les *vingt-cinq ans*. En conséquence, l'année 1475 devint *l'année sainte*, et depuis lors cet intervalle de vingt-cinq ans est resté la règle. A moins donc que le Saint-Siège n'en ordonne autrement, l'année 1900 sera à Rome une année de jubilé.

L'année du jubilé commence par *l'ouverture* de la *Porte sainte* ou *Porte du jubilé*, à l'église de Saint-Pierre. Le pape lui-même, avec une grande solennité, ouvre cette porte *avant les premières vêpres de Noël*. Pendant que cette cérémonie s'accomplit à Saint-Pierre, trois cardinaux ou prêtres, nommés à cet effet légats *a latere*, font de même à Saint-Jean-de Latran, à Sainte-Marie-Majeure et à Saint-Paul-hors-les-Murs. L'année révolue, *la veille de Noël*, *après les vêpres solennelles*, *le pape fait refermer la Porte sainte :* c'est la clôture de l'année sainte.

A l'origine, on ne pouvait gagner l'Indulgence

du jubilé qu'en *visitant réellement les tombeaux des Apôtres* à Rome. Plus tard, le Saint-Siège permit qu'on pût participer aux grâces du jubilé même en *d'autres lieux*, après avoir rempli certaines conditions ; enfin la coutume s'établit que, *l'année qui suit immédiatement* la solennité du jubilé à Rome, les papes étendissent l'Indulgence du jubilé à *tout l'univers*, mais pas toujours pour l'année entière. En 1875, Pie IX proclama le jubilé à la fois pour Rome et pour tout l'univers pour l'année entière parce que les circonstances ne permettaient pas les pèlerinages à Rome.

En dehors de ces jubilés *ordinaires*, revenant à des époques fixes, il y a des jubilés *extraordinaires* que les papes accordent pour leur avènement ou dans les nécessités pressantes de l'Église. Ainsi en 1879, en 1881 et en 1886 nous avons eu des jubilés extraordinaires.

2. *Conditions.* — Pour participer à la grâce du jubilé, il faut accomplir toutes les œuvres prescrites par le pape, avec *l'intention de gagner le jubilé, dans le temps fixé, et les accomplir précisément comme l'ordonne le pape dans la bulle de concession*, ou, par délégation du pape, l'évêque diocésain dans sa lettre pastorale. Pour les conditions à remplir, comme pour les grâces à gagner, il faut donc toujours consulter la nouvelle bulle du jubilé. Il y a, en outre, des *règles prescrites* soit pour

le jubilé ordinaire soit pour le jubilé extraordinaire. Ces règles, Benoit XIV les a établies pour son jubilé de l'année 1775 ; plus tard, en 1852, elles ont été déclarées universellement obligatoires, en tant, évidemment, que la bulle d'un nouveau jubilé n'y déroge point. Voici les principales d'entre ces règles.

Pour les jubilés ordinaires, les *conditions* prescrites sont seulement la *confession*, la *communion et la visite des églises;* pour les jubilés extraordinaires, on ajoute un ou plusieurs *jeûnes* et une *aumône*. — L'ordre dans lequel ces conditions doivent être remplies est laissé libre ; mais il est nécessaire qu'on soit en état de grâce au moment où l'on accomplit la dernière œuvre. Si donc, après la confession du jubilé et avant l'accomplissement de la dernière œuvre, on commettait un péché mortel, il faudrait se confesser de nouveau. Un acte de contrition parfaite ne suffirait pas pour gagner l'Indulgence. — La *confession et la communion pascales* ne peuvent servir pour satisfaire aux conditions du jubilé.

Le saint père fixe à quelles conditions *les enfants qui n'ont pas encore fait leur première communion* peuvent gagner le jubilé. — Les *confesseurs* sont autorisés à commuer en d'autres œuvres, pour des raisons légitimes, la visite des églises, les jeûnes et l'aumône.

A Rome, c'est généralement l'église de Saint-

Pierre (avec celle de Saint-Paul, dans les jubilés ordinaires), l'église de Saint-Jean-de-Latran et celle de Sainte-Marie-Majeure, que l'on doit visiter pieusement. Dans les autres diocèses de la chrétienté, c'est l'*évêque* ou son représentant qui règle *les églises à visiter et le nombre des visites*. — Les règles générales s'appliquent aux *prières à faire aux intentions du pape durant la visite des églises* (pp. 91 et suiv.).

Quant au *jeûne* prescrit pour le jubilé, tous doivent l'observer dans la manière indiquée, même ceux qui d'ailleurs ne sont pas soumis à la loi du jeûne ou en sont légitimement dispensés. — *L'aumône* peut être faite par d'autres que par nous, mais à notre intention et avec notre consentement. S'il n'est rien dit du montant de l'aumône, le moindre don suffit. Si, dans la bulle du jubilé, il est dit : « selon les moyens de chacun », les riches devront naturellement donner davantage.

3. *Fruits et grâces.* — La *première* et *principale grâce* du jubilé est l'Indulgence *plénière*, qui ne diffère pas essentiellement des autres Indulgences plénières, mais produit d'habitude des fruits et des effets plus abondants et plus précieux, comme l'atteste non seulement l'expérience mais le témoignage même de nos adversaires. L'année du jubilé est donc d'ordinaire pour toute la chrétienté une *année de salut*, une année de *grâces précieuses*, une année

de *conversions*, une année riche en *bonnes œuvres* de toute sorte.

Afin que tous puissent participer le plus possible à l'Indulgence du jubilé et en recueillir les fruits, les *confesseurs* reçoivent, pour ce temps, des *pouvoirs étendus* qui leur permettent d'absoudre des cas et des censures réservés, de commuer les vœux, de dispenser des irrégularités.

Pour le même motif, *durant l'année du jubilé*, c'est-à-dire seulement *durant le temps où il a lieu pour Rome même* (et non, par conséquent, pour le temps où le jubilé est étendu aux autres diocèses, ni pendant les jubilés extraordinaires), *toutes les Indulgences* plénières ou partielles *concédées en faveur des vivants sont suspendues*. Sont *exceptées* (ne sont pas suspendues) quelques Indulgences dont voici les principales : l'Indulgence *in articulo mortis*[1], les Indulgences attachées à la récitation de l'*Angelus*, l'Indulgence des Quarante Heures, celles que l'on gagne en accompagnant le Saint-Sacrement auprès des malades. *Ne sont pas suspendues*, en outre, toutes les Indulgences exclusivement *accordées en faveur des défunts* (par ex. l'Indulgence de l'autel privilégié). De plus, *toutes* les *Indulgences* suspendues durant le temps du jubilé *peuvent être*

1. Voir page suivante et 2e partie.

gagnées en faveur des défunts, quand même elles ne leur seraient pas applicables par ailleurs.

Pour savoir si l'*Indulgence même du jubilé est applicable aux défunts* ou si elle peut être *gagnée plusieurs fois*, il faut consulter la teneur de l'acte de concession. S'il n'est rien dit à ce sujet, ceux-là seulement peuvent appliquer l'Indulgence du jubilé aux âmes du purgatoire, qui ont le privilège général de leur appliquer toutes les Indulgences, celles mêmes qui, de droit commun, ne leur sont pas applicables.

Puisse l'année 1900 avec son jubilé apporter dans toute leur plénitude à nos malheureux temps les grâces de rénovation d'une année sainte !

§ 27. — L'Indulgence plénière à l'article de la mort.

1. L'usage d'accorder une *Indulgence plénière à l'heure de la mort est très ancien dans l'Église*. Les lettres de saint Cyprien martyr en font mention dès la seconde moitié du troisième siècle[1]. Dans ses *Annales*, à l'an 878, Baronius cite l'exemple du pape Jean VIII concédant une Indulgence plénière aux chrétiens qui tombaient dans la guerre contre les infidèles.

1. Lettr. 13 et 31. MIGNE. P. L. tome IV, 253 et 315.

2. Maintenant les fidèles peuvent *à bien des titres* gagner une Indulgence plénière à l'heure de la mort, comme nous le dirons dans la 2e partie, en parlant en particulier des prières, des exercices de piété et des confréries. Parfois, de vive voix ou par un rescrit particulier, le pape accorde à une personne, pour elle seule ou pour elle et ses proches, une Indulgence plénière *in articulo mortis*.

Dans tous ces cas, cette Indulgence se donne et se communique d'elle-même au mourant. Il est seulement nécessaire que les conditions exigées par les divers titres ou exprimées par la concession du pape soient réellement remplies. Cependant on fera bien d'appeler le prêtre même alors (si on le peut) afin de mieux préparer le mourant à gagner l'Indulgence et pour que cette Indulgence lui soit appliquée d'après la formule habituelle (voir plus loin). Pour le même motif, les directeurs des confréries reçoivent souvent le pouvoir d'appliquer cette Indulgence aux membres de leur confrérie.

3. Les prêtres, qui en font la demande, obtiennent du Saint-Siège (d'ordinaire pour 7 ans) le pouvoir d'appliquer aux mourants cette Ingence plénière.

Les évêques, qui sollicitent cette faveur, reçoivent la même faculté pour toute la durée de leur administration épiscopale, avec le droit de

la communiquer aux prêtres de leur diocèse. Ce pouvoir ne cesse point pour les évêques à la mort du pape, il ne cesse point pour les prêtres à la mort ou par la démission de l'évêque qui le leur accorde.

Pour les couvents de femmes vivant en communauté, le pouvoir d'appliquer l'Indulgence plénière à l'article de la mort n'appartient qu'au confesseur ordinaire.

4. Les prêtres qui veulent appliquer cette Indulgence aux mourants *doivent se servir* pour cela *de la formule de Benoît XIV*, telle qu'elle se trouve dans le Rituel (voir 2e part., appendice). On y indique comment, en cas de nécessité, cette formule peut être abrégée. Les autres formules sont interdites sous peine de nullité.

5. Pour gagner l'Indulgence plénière à l'article de la mort, le mourant doit, s'il ne peut se confesser et communier, se mettre en état de grâce du moins par la contrition parfaite: Cette condition s'applique naturellement à tous les cas. En outre, pour les cas où le prêtre, en vertu de ses pouvoirs, applique l'Indulgence aux mourants par la formule de Benoît XIV, *deux autres conditions sont expressément prescrites : a*) le mourant doit *invoquer* au moins du cœur, s'il ne le peut de bouche, le *saint nom de Jésus ; b*) le mourant doit *accepter avec ré-*

signation, en expiation de ses péchés, les souffrances de la maladie et la mort.

Comme, dans les pays de missions, il peut facilement arriver que les fidèles meurent sans avoir un prêtre auprès d'eux, l'Indulgence plénière à l'article de la mort leur est accordée pourvu qu'ils remplissent les conditions énoncées ci-dessus.

6. Quoique cette bénédiction et cette Indulgence puissent et doivent être données *avant le moment même de la mort*, c'est-à-dire dès qu'il y a véritablement danger de mort, cependant on ne gagne l'Indulgence qu'au moment même de la mort. C'est pourquoi, dans *une même* maladie et pour le même danger de mort, elle ne peut être donnée qu'une seule fois. Cette Indulgence n'est pas applicable aux âmes du purgatoire, ainsi qu'il a été déclaré expressément, car elle est une *Indulgence plénière personnelle pour les mourants :* seul, celui qui a fait le vœu héroïque peut et doit, ce nous semble, appliquer aux défunts l'Indulgence à l'article de la mort.

7. « *Ce n'est qu'aux excommuniés, aux pécheurs impénitents et à ceux qui meurent notoirement dans le péché mortel, qu'il faut refuser cette grande grâce* ». Ainsi s'exprime le Rituel romain, en parlant de ceux à qui l'on doit donner cette bénédiction et cette Indulgence. Donc, l'Église ne veut exclure personne de cette

grâce à la dernière heure, personne qui puisse en être capable et digne, par exemple les condamnés à mort, s'ils se préparent dignement à la mort, ou même ceux qui, par leur propre faute, n'ont pas reçu les derniers sacrements et ne sont plus en état de les recevoir. Les enfants qui sont en âge de pécher et qui n'ont pas encore fait leur première communion ou ne peuvent, par n'importe quel motif, communier à l'heure de la mort, peuvent et doivent recevoir l'Indulgence *in articulo mortis.*

L'Église, en se montrant si libérale, si prodigue à l'heure de la mort de ses enfants, nous avertit suffisamment de veiller selon nos forces à nous ménager cette dernière grâce à nous-mêmes et aux autres. Si l'Indulgence plénière est toujours un don précieux, elle est à l'heure de la mort, après la réception des sacrements, la faveur la plus précieuse, parce qu'elle est le moyen suprême d'éviter les souffrances du purgatoire. Dès lors, ne serait-il pas bon de rappeler de temps en temps la nature de l'Indulgence à l'article de la mort et les conditions nécessaires pour la gagner ? Aujourd'hui, on lit, on étudie tant de choses sans importance ! Ce ne serait pas perdre son temps que de s'instruire de la nature et de l'usage des Indulgences. L'ignorance sur ce point n'a pas été l'une des moindres causes de la malheureuse hérésie du XVI[e] siècle.

§ 28. — L'autel privilégié.

1. Un *autel privilégié* est celui auquel, par une faveur spéciale, le pape a attaché le privilège suivant : chaque fois qu'un prêtre y dit la messe pour l'âme d'un fidèle mort en grâce avec Dieu, il lui obtient du trésor de l'Église et par voie de suffrage une Indulgence plénière qui, en vertu des mérites de Notre Seigneur, de la très sainte Vierge et des saints, délivre ladite âme de toutes les peines du purgatoire. Naturellement, il dépend des adorables conseils de Dieu que l'Indulgence plénière soit appliquée à cette âme dans toute son étendue ou seulement en partie.

Nous ne parlons ici que des autels privilégiés *pour les défunts*. — Il y a aussi des autels privilégiés *pour les vivants* ou *pour les vivants et pour les défunts;* mais en dehors de Rome ils sont rares et constituent aujourd'hui une exception.

2. Entre les autres Indulgences appliquées aux défunts, et l'Indulgence de l'autel privilégié, la seule différence qu'on pourrait trouver, c'est que l'Indulgence de l'autel privilégié est gagnée plus certainement que toutes les autres pour les défunts : non pas qu'en elle-même cette Indulgence soit plus authentique et doive inspirer plus de confiance, mais parce que le moyen par lequel elle est transmise aux

défunts offre une garantie plus grande. Ce moyen, en effet, n'est autre que le saint sacrifice de la messe, à l'oblation duquel est attachée cette Indulgence de l'autel privilégié. Or le saint sacrifice, en tant qu'expiatoire, a la vertu de lever les obstacles qui souvent peuvent s'opposer, devant la justice de Dieu, à ce que l'Indulgence soit réellement appliquée à telle ou telle âme du purgatoire.

3. En vertu d'un pouvoir que les évêques à leur demande obtiennent du Saint-Siège pour 7 ans, ils peuvent, *dans chaque église paroissiale*, déclarer *un autel privilégié*, *pour tous les jours* et *pour toutes les messes* qui, durant ce temps, s'y disent pour les défunts, mais seulement pour 7 ans. Après ce délai, le privilège doit être *renouvelé*.

Une seule et unique église peut avoir plusieurs autels privilégiés; ainsi, bien souvent, les autels des confréries sont privilégiés; cette faveur est toujours expressément indiquée.

4. Le privilège de l'autel est, dans son origine et d'après sa signification, un privilège *local*, c'est-à dire qu'il est attaché à un lieu, savoir à tel ou tel autel déterminé.

A partir du XVIIe siècle, ce privilège est aussi accordé à un prêtre en vue de sa personne : dès lors il devient *personnel* et s'appelle *privilège personnel de l'autel*. Cela si-

gnifie que le privilège de l'Indulgence n'est pas attaché à un autel déterminé de telle ou telle église, mais à la personne même du prêtre, de sorte que sa messe, en quelque lieu qu'il la dise, procurera aux âmes du purgatoire la même Indulgence que si elle était dite à un autel privilégié. Le pape accorde cette faveur ordinairement pour deux ou trois ou même quatre jours par semaine; il l'accorde à perpétuité ou pour un temps déterminé. Le prêtre qui a obtenu ce privilège personnel peut donc appliquer l'Indulgence plénière aux âmes du purgatoire, à quelque autel qu'il dise la messe.

Les prêtres qui ont fait *l'acte héroïque de charité* jouissent de ce privilège pour tous les jours et toute leur vie (voir 2e Partie, XIV).

Beaucoup de confréries ou de pieuses associations ont obtenu l'autel privilégié personnel, une ou plusieurs fois chaque semaine, pour tous les prêtres qui en font partie.

5. Le prêtre qui jouit de l'autel privilégié à différents titres, et pour l'avoir obtenu directement, p. ex., trois ou quatre fois la semaine, et parce qu'il est membre d'une confrérie ou d'une congrégation qui lui donne un droit semblable, peut faire usage de l'une et de l'autre concession, à moins que l'indult ne s'y oppose.

Pour obtenir la faveur de l'autel privilégié personnel, on doit s'adresser au Saint-Siège, ou

directement, ou par l'intermédiaire de son évêque.

6. Les *conditions ordinaires et générales* auxquelles doivent se conformer tous les prêtres qui jouissent de l'autel privilégié sont les trois suivantes :

Il faut que la messe soit dite pour l'âme même à laquelle on veut appliquer l'Indulgence de l'autel. Cette règle est fondée tant sur la pratique des souverains pontifes que sur l'intention des fidèles qui demandent la messe à un autel privilégié.

L'Indulgence de l'autel privilégié ne peut être appliquée qu'à une seule âme à la fois, lors même qu'on dirait la messe pour plusieurs ou qu'on l'offrirait pour tous les défunts.

Il est évident que le prêtre qui a reçu un honoraire pour dire la messe à un autel privilégié est tenu en justice, à moins qu'il n'ait droit au privilège personnel, de ne pas la dire à un autre autel, et d'appliquer la messe aussi bien que l'Indulgence au défunt pour lequel l'honoraire a été donné et accepté. Le prêtre qui jouit du privilège personnel de l'autel est libre de dire sa messe où il lui plaît, lors même qu'il aurait promis de la dire pour un défunt à un autel privilégié.

Quant au *rite* à observer, le prêtre qui veut appliquer à un défunt l'Indulgence de l'autel privilégié est obligé de dire la messe de *Requiem* les jours non empêchés, c'est-à-dire, les

jours où les rubriques permettent ou prescrivent de célébrer en noir.

Cette prescription oblige aussi le prêtre qui possède la faveur de l'autel privilégié personnel, bien qu'il soit libre d'ailleurs de célébrer à n'importe quel autel : et lors même qu'il aurait acquis ce privilège en faisant l'acte héroïque de charité, il ne serait pas pour cela dispensé de l'obligation imposée à tous.

Quand on dit la messe à un autel qui est privilégié pour tous les jours, on est obligé, pour gagner l'Indulgence du privilège, de dire la messe en noir chaque fois que cette couleur est permise ; les jours où la rubrique défend cette couleur, on gagne l'Indulgence par toute autre messe. Par suite, lors même qu'on serait libre à d'autres jours de la semaine de dire la messe des morts, c'est ces jours-là qu'on gagnera l'Indulgence de l'autel privilégié, quelle que soit la messe prescrite par la rubrique, pourvu qu'on célèbre en noir chaque fois que cette couleur est permise.

En un seul cas, il est permis de dire la messe de *Requiem* en ornements de la couleur violette : c'est lorsque le 2 novembre le Saint Sacrement est solennellement exposé pour l'adoration des Quarante-heures.

En dehors des conditions indiquées ci-dessus, pour gagner l'Indulgence de l'autel privilégié, aucune autre condition n'est prescrite, ni la confession précédant immédiatement la messe, ni la confession hebdomadaire, ni les prières à l'intention du souverain pontife.

7. *Remarques*. Le 2 novembre, fête des Morts, toute messe dite par un prêtre séculier ou régulier jouit de l'Indulgence de l'autel, absolument comme si elles étaient dites à un autel privilégié.

Tous les autels sont privilégiés dans les églises où se font, à n'importe quelle époque de l'année, les prières des *Quarante-heures*.

Mais, sauf le cas d'une concession exceptionnelle, ce mot doit ici se prendre dans son acception stricte. Par conséquent, il est nécessaire que le Saint Sacrement soit exposé, avec l'autorisation, obtenue une fois pour toutes, de l'Ordinaire du lieu, pendant quarante heures entières et consécutives, conformément à l'Instruction de Clément XI et à la constitution de Benoît XIV. Aucune messe cependant ne peut être dite en couleur noire durant l'exposition du Saint Sacrement.

Quand, par voie d'agrégation, l'on obtient communication des Indulgences et des privilèges d'un Ordre religieux, de telle église ou de telle confrérie, la faveur de l'autel privilégié n'est pas *de soi* renfermée dans cette communication : car, sans indult spécial, le privilège n'est pas communicable.

Le prêtre qui dit la messe pour un défunt, et lui applique l'Indulgence de l'autel privilégié, peut, le même jour, en vertu de sa communion, gagner en outre une autre Indulgence plénière pour lui-même ou pour les âmes du purgatoire; il peut même gagner pour les défunts plusieurs Indulgences plénières qui exigent la sainte communion.

Il n'est pas permis d'accepter un honoraire plus considérable pour une messe dite à un autel privilégié, que le privilège soit local ou qu'on en jouisse à titre personnel. Agir contre cette défense serait commettre un péché de simonie manifeste, puisque le surplus ne serait accepté qu'en vue de l'Indulgence.

Autel de S. Grégoire et messes de S. Grégoire.

1. L'*autel de S. Grégoire à Rome* est bien le plus ancien autel privilégié et le modèle de tous les autres. Il se trouve dans l'église de S.-Grégoire au Mont Cœlius à Rome. D'après la tradition, le Saint y aurait plusieurs fois offert le saint sacrifice de la messe, pour des défunts. En outre, un fait rapporté par S. Grégoire lui-même dans ses *Dialogues* [1] se rattache à cet autel.

S. Grégoire était supérieur du couvent de S.-André sur le Mont Cœlius (où se trouve aujourd'hui l'église dédiée au Saint). Un moine nommé Justus étant mort, Grégoire fit célébrer pour le repos de son âme trente messes pendant trente jours consécutifs (la tradition dit que ce fut à cet autel). Après la trentième messe, le défunt apparaissant à son frère Copiosus, qui en sa qualité de médecin l'avait assisté dans sa dernière maladie, lui annonça qu'il était maintenant délivré des flammes du purgatoire.

En outre, S. Grégoire, nous le voyons du reste

1. Lib. IV. c. 55. — Migne, P. L., tome LXXVII, 420.

par ses *Dialogues*, était toujours préoccupé de soulager les âmes du purgatoire, en sorte que Dieu semble l'avoir destiné tout spécialement pour le soulagement de ces pauvres âmes.

Pour tous ces motifs, les fidèles ont depuis très longtemps la confiance que la messe célébrée sur cet autel (bien qu'il ait, au cours des siècles, subi plusieurs changements) doit, grâce à l'intercession de S. Grégoire, apporter un soulagement spécial aux âmes du purgatoire. Plus tard, les papes ont accordé à cet autel diverses Indulgences, et, en particulier, une *Indulgence plénière* applicable à l'âme pour laquelle le saint sacrifice est offert sur cet autel.

2. Dans la suite, des autels dits *altaria gregoriana ad instar* furent érigés ailleurs par les papes, c'est-à-dire que les papes accordèrent à certains autels les privilèges de l'autel de S.-Grégoire à Rome et recommandèrent tout spécialement à l'intercession du Saint les âmes pour lesquelles on célébrait la messe sur ces autels. De tout cela il ressort qu'entre les autels *grégoriens* et les autels simplement *privilégiés* il n'y a pas une différence essentielle, et que l'autel grégorien a été le type de tous les autels privilégiés.

3. Du fait raconté plus haut et tiré de la vie de S. Grégoire, est née aussi dans tout l'Occident la coutume de faire célébrer les *trente messes dites grégoriennes*. Bien loin de con-

damner comme superstitieuse cette confiance des fidèles dans la puissante intercession de S. Grégoire pour les âmes du purgatoire, l'Église a approuvé cet usage comme une coutume *pieuse* et *raisonnable*. Pour les trente messes grégoriennes, aucune Indulgence spéciale n'est accordée ; elles peuvent être dites à tout autel et par différents prêtres ; *l'essentiel* est seulement que ces messes soient dites pour telle âme en particulier *pendant trente jours consécutifs* (les trois derniers jours de la semaine sainte ne constituent pas une interruption). Ces messes ne peuvent être dites que pour les défunts. Il n'y a pas de formule spéciale : au contraire, un texte qui s'était introduit sous le titre *Missæ S. Gregorii* pro vivis *et defunctis*, a été condamné.

Ajoutons seulement que les tableaux et inscriptions de l'autel de S. Grégoire à Rome semblent confirmer que le Saint avait eu déjà auparavant une révélation, où il lui fut montré que l'offrande des trente messes avait une efficacité spéciale pour le soulagement des âmes du purgatoire; et que, par suite, après la mort du moine Justus, il fit célébrer pour lui trente messes. Toutefois l'Église ou la S. Congr. des Indulgences n'a jamais déclaré que ces trente messes grégoriennes fussent un moyen absolument certain, un moyen infaillible de délivrer immédiatement du purgatoire l'âme pour laquelle on les offre.

§ 29. — Les églises des stations et les Indulgences des stations.

La visite des stations, ou des églises stationnales de Rome dans lesquelles se trouvent les monuments les plus vénérables, les plus précieux souvenirs des saints et surtout des martyrs, remonte jusqu'aux premiers âges du christianisme. Le peuple, le clergé, les papes eux-mêmes s'y rendaient processionnellement pour y prier à certains jours déterminés.

Saint Grégoire le Grand, voulant régulariser et conserver une dévotion si pieuse et si ancienne, désigna les églises à visiter non seulement pendant le Carême, mais encore pendant quelques autres temps de l'année ; de plus, il ordonna que ces églises fussent indiquées dans le missel romain, comme le rapporte le diacre Jean dans la *Vie* de ce saint pape [1].

1. Dans le but d'exciter les fidèles à faire la visite de ces églises au jour fixé, et à y prier selon les intentions du souverain pontife, le même saint Grégoire et ses successeurs accordèrent à ce pieux exercice diverses Indulgences, que Pie VI confirma à perpétuité.

2. Anciennement, on ne pouvait gagner les Indulgences stationnales que dans la capitale du monde chrétien par la visite des églises indiquées. Mais, en faveur des fidèles qui sont dans l'impossibilité de visiter les stations de Rome, les souverains pontifes, par concession gracieuse, ont consenti depuis longtemps à

1. Liv. II, ch. 18. Migne, P. L., tome LXXV, 94.

étendre le privilège de *ces Indulgences à d'autres églises ou chapelles désignées à cet effet.* Ce privilège a été surtout concédé aux Ordres et aux congrégations religieuses, ainsi qu'à un grand nombre de confréries ou d'associations pieuses. Grâce à cette concession, les membres de ces sociétés peuvent, en visitant, *aux jours fixés*, l'église ou la chapelle de leur Ordre ou de leur confrérie, ou une autre église (p. ex., celle de la paroisse), gagner les mêmes Indulgences plénières et partielles qu'ils gagneraient s'ils visitaient *ce jour-là la station de Rome.*

Lors donc que, dans la formule de concession, il est dit qu'on accorde « les Indulgences des églises stationnales de Rome », il faut entendre par là les Indulgences suivantes. Désormais nous renverrons à ces Indulgences sans les énumérer à chaque fois.

INDULGENCES applicables aux âmes du purgatoire : *Plénières ;* conditions : confession, communion, visite de l'église indiquée, prière aux intentions du pape : — 1. le jour de Noël ; — 2. le Jeudi Saint ; — 3. le jour de Pâques ; — 4. le jour de l'Ascension.

Partielles ; Conditions : visite de l'église désignée et prière aux intentions du pape. — 1. *Trente ans* et *trente quarantaines*, aux fêtes de saint Étienne, de saint Jean l'Évangéliste, des saints Innocents, de la Circoncision, de l'Épiphanie, aux dimanches de la Septuagé-

sime, de la Sexagésime et de la Quinquagésime; le Vendredi et le Samedi saints; tous les jours de l'octave de Pâques, y compris le dimanche de *Quasimodo ;* à la fête de saint Marc, évangéliste; aux trois jours des Rogations; à la fête et pendant toute l'octave de la Pentecôte jusqu'au samedi inclusivement. — 2. *Vingt-cinq ans et vingt-cinq quarantaines*, le dimanche des Rameaux. — 3. *Quinze ans* et *quinze quarantaines*, le troisième dimanche de l'Avent; la veille de Noël; la nuit de Noël, à la première messe ; et le matin de la même fête, à la messe de l'aurore; le mercredi des Cendres; le quatrième dimanche de Carême. — 4. *Dix ans et dix quarantaines*, le premier, le deuxième et le quatrième dimanche de l'Avent; tous les jours de Carême non encore mentionnés; la veille de la Pentecôte; le mercredi, le vendredi et le samedi de tous les Quatre-Temps, à l'exception des Quatre-Temps de la Pentecôte, dont il est fait mention au n° 1.

« *Puisque les Indulgences ont tant de prix que je suis incapable de les louer autant qu'elles le méritent, je ne puis que vous prier et vous conjurer au nom du respect et de l'amour que vous devez à Dieu, de ne rien négliger pour les estimer extrêmement* ».

Paroles de S. Ignace de Loyola à ses concitoyens, les habitants d'Aspéitia, en 1540 *(Cartas de San Ignacio de Loyola,* I, 92).

DEUXIÈME PARTIE

LES INDULGENCES EN PARTICULIER

I. — EN L'HONNEUR DE LA TRÈS SAINTE TRINITÉ

1. — Le signe de la croix.

« Nous marquons notre front du signe de la croix dans toutes nos actions, en entrant dans nos maisons ou en en sortant, en prenant ou en quittant nos vêtements, en nous mettant à table, en allumant une lumière, en nous mettant au lit, en nous asseyant ; bref, quelque chose que nous fassions ». — Tertullien, né en 160 après Jésus-Christ.

Au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit. Ainsi soit-il.

Indulgences : 1) *50 jours chaque fois* qu'on fait le signe de la Croix en disant l'invocation précédente. — 2) *100 jours chaque fois* qu'on se signe avec de l'eau bénite en disant l'invocation précédente. Ces Indulgences peuvent être appliquées aux âmes du purgatoire [1].

1. Chaque fois qu'il en sera ainsi, nous l'indiquerons désormais par le mot « applicable ».

2. — Prière à la Très Sainte Trinité.

Omnipotentia Patris, adjuva fragilitatem meam et e profundo miseriæ eripe me. Sapientia Filii, dirige cogitationes, verba et actiones meas omnes. Amor Spiritus Sancti, esto cunctarum animæ meæ operationum principium, quo jugiter sint divino beneplacito conformes.

Toute-puissance du Père, venez en aide à ma fragilité et tirez-moi de l'abîme de ma misère. Sagesse du Fils, dirigez toutes mes pensées, mes paroles et mes actions. Amour du Saint-Esprit, soyez le principe de toutes les opérations de mon âme, afin qu'elles soient toujours conformes au bon plaisir divin.

INDULGENCE APPLICABLE : *200 jours*, une fois par jour.

3.—Actes de foi, d'espérance et de charité.

Acte de foi. Je crois fermement, parce que Dieu, vérité infaillible, l'a révélé à la sainte Église catholique, et, par son moyen, le révèle à nous aussi, qu'il existe un seul Dieu en trois personnes divines, égales et distinctes, qui se nomment Père, Fils et Saint-Esprit. Je crois que le Fils de Dieu s'est fait homme, en prenant, par l'opération du Saint-Esprit, un corps et une âme semblables aux nôtres, dans le sein de la très pure Vierge Marie ; qu'il est mort pour nous en croix, ressuscité et monté au ciel, d'où il viendra à la fin du monde juger tous les vivants et tous les morts, pour donner éternellement le paradis aux bons, et condamner les mé-

chants à l'enfer éternel. De plus, pour le même motif, je crois tout ce que croit et enseigne la sainte Église catholique.

Acte d'espérance. Mon Dieu, parce que vous êtes tout-puissant, parce que vous êtes infiniment bon et miséricordieux, et fidèle dans vos promesses, j'espère, par les mérites de la passion et de la mort de Jésus-Christ, notre Sauveur, que vous me donnerez un jour la vie éternelle : car vous l'avez promis à quiconque se conduira en bon chrétien, et je me propose de le faire avec le secours de votre sainte grâce.

Acte de charité. Mon Dieu, parce que vous êtes le souverain bien et le plus parfait, je vous aime de tout mon cœur et par-dessus toutes choses ; je suis disposé à perdre quoi que ce soit plutôt que de vous offenser : et, pour votre amour, j'aime aussi et je veux aimer mon prochain comme moi-même.

INDULGENCES APPLICABLES : 1) *Indulgence plénière*, une fois le mois, au jour de leur choix, pour ceux qui, pendant tout un mois, réciteront dévotement et de cœur les actes susdits. Conditions: confession, communion, prières pour la paix entre les princes chrétiens, pour l'extirpation des hérésies, et pour l'exaltation de la sainte Église [1].—2) *Indulgence plénière*, à l'article de la mort. — 3) *7 ans et 7 quarantaines chaque fois* qu'on récite ces mêmes actes dévotement et de cœur.

1. Telles sont ordinairement les intentions pour lesquelles les souverains pontifes prescrivent des prières, surtout comme conditions pour gagner les Indulgences plénières. Toutefois il n'est pas nécessaire, comme nous l'avons dit, qu'on se rappelle toutes ces intentions. C'est pourquoi nous les désignerons dorénavant par les paroles suivantes : prières aux intentions du souverain pontife.

Ces Indulgences *ne sont pas attachées à une formule déterminée de ces actes, mais chacun peut adopter celle qui lui convient, pourvu qu'elle exprime les motifs respectifs des trois vertus.*

4. — Gloire soit au Père, etc...

Gloria Patri et Filio et Spiritui Sancto! Sicut erat in principio et nunc et semper et in sæcula sæculorum. Amen.

Gloire soit au Père et au Fils et au Saint-Esprit. A présent et toujours, comme dès le commencement et dans tous les siècles des siècles. Ainsi soit-il.

Indulgences applicables : 1) *100 jours*, trois fois par jour, si le matin, à midi et le soir, on récite trois fois cette louange pour remercier la très sainte Trinité des grâces et privilèges particuliers accordés à la sainte Vierge, spécialement dans sa glorieuse Assomption au ciel. — 2) *Indulgence plénière*, une fois le mois, pour quiconque la récite trois fois chaque jour aux trois temps marqués, moyennant la communion et la prière selon les intentions du souverain pontife.

5. — Trois offrandes et actions de grâces.

Offrons à la très sainte Trinité les mérites de Jésus-Christ, en action de grâce du très précieux sang qu'il a répandu pour nous au jardin des Oliviers, et, par ces mérites, supplions la divine Majesté de nous pardonner nos péchés. *Pater, Ave, Gloria.*

Offrons à la très sainte Trinité les mérites de Jésus-Christ, en action de grâce de la très précieuse

mort qu'il a endurée pour nous sur la croix, et, par ces mérites, supplions la divine Majesté de nous remettre les peines dues à nos péchés. *Pater, Ave, Gloria.*

Offrons à la très sainte Trinité les mérites de Jésus-Christ, en action de grâce de l'ineffable charité avec laquelle il est descendu du ciel sur la terre, afin de se revêtir de notre humanité, de souffrir et de mourir pour nous en croix; et par ces mêmes mérites, supplions la divine Majesté de conduire nos âmes, après notre mort, à la céleste gloire. *Pater, Ave, Gloria.*

INDULGENCES APPLICABLES : 1) *100 jours*, chaque fois qu'on récite ces trois offrandes pour obtenir une bonne mort. — 2) *Indulgence plénière*, à la fin du mois, au jour qu'ils choisiront, pour ceux qui les auront récitées chaque jour durant le mois. Conditions : confession, communion, prières aux intentions du souverain pontife.

6. — Trisagion angélique.

Sanctus, Sanctus, Sanctus Dominus Deus exercituum : Plena est terra gloria tua : Gloria Patri, gloria Filio, gloria Spiritui sancto.

Saint, Saint, Saint est le Seigneur, Dieu des armées. La terre est pleine de votre gloire. Gloire au Père, gloire au Fils, gloire au Saint-Esprit.

INDULGENCES APPLICABLES : 1) *100 jours*, une fois par jour. — 2) *100 jours*, trois fois, chaque dimanche, le jour de la fête de la très sainte Trinité et chacun des jours de l'octave. — 3) *Indulgence plénière*, pour ceux qui le récitent tous les jours

du mois, et qui, un jour de leur choix, se confessent, communient, visitent une église et y prient aux intentions du souverain pontife.

7. — Prière de la famille chrétienne.

Pouvant servir pour la prière du matin ou du soir.

O Dieu de bonté et de miséricorde, nous confions à votre toute puissante protection notre maison, notre famille et tout ce que nous possédons, Bénissez-nous tous, comme vous avez béni la sainte Famille de Nazareth.

Jésus-Christ, notre très saint Rédempteur, par la charité qui vous a porté à revêtir notre humanité, afin de nous sauver, par la miséricorde qui vous a fait donner votre vie sur la croix, nous vous en prions, bénissez notre maison, notre famille et ceux qui habitent avec nous. Préservez-nous de tout mal et des embûches des hommes ; défendez-nous de la foudre, de la grêle, de l'incendie, de l'inondation et du mauvais temps ; préservez-nous de votre colère, de la haine et des mauvais desseins de nos ennemis, de la peste, de la famine et de la guerre. Ne permettez pas qu'aucun de nous meure sans recevoir les derniers sacrements. Bénissez-nous afin que nous confessions fermement notre foi qui nous conduit à la sanctification, afin que dans les souffrances et les afflictions nous gardions notre espérance et que nous progressions sans cesse dans la charité envers vous et envers le prochain.

O Jésus, bénissez-nous et protégez-nous !

O Marie, Mère de grâce et de miséricorde, bénissez-nous, défendez-nous contre l'esprit mauvais ; que votre main maternelle nous guide dans cette vallée de larmes ; réconciliez-nous avec votre

Fils et recommandez-nous à lui, afin que nous devenions dignes de ses promesses.

Saint Joseph, père nourricier du Sauveur, gardien de sa sainte Mère et chef de la sainte Famille, soyez notre intercesseur, bénissez et protégez toujours notre demeure.

Saint Michel, défendez-nous contre toute la malice de l'enfer.

Saint Gabriel, faites-nous connaître la sainte volonté de Dieu.

Saint Raphaël, préservez-nous des maladies et des dangers.

Saints Anges gardiens, maintenez-nous jour et nuit dans la voie du salut.

Saints patrons, priez pour nous devant le trône de Dieu.

Bénissez cette maison, Dieu le Père qui nous avez créés, Dieu le Fils qui avez souffert pour nous sur la croix, Dieu le Saint-Esprit qui nous avez sanctifiés au baptême. Daigne la très sainte Trinité préserver notre corps, purifier notre âme, diriger notre cœur et nous conduire à la vie éternelle.

Gloire au Père, gloire au Fils, gloire au Saint-Esprit. Ainsi soit-il.

INDULGENCES : *200 jours, une fois chaque jour.*

8. — Triduum ou Neuvaine en l'honneur de la très sainte Trinité.

Pour gagner les Indulgences suivantes, on peut faire ce pieux exercice, de trois ou de neuf jours, en public ou en particulier, en un temps quelconque de l'année, en récitant des prières à son choix.

INDULGENCES APPLICABLES : 1) *7 ans et 7 quarantaines,* pour chaque jour de ce *triduum* ou de cette

neuvaine. — 2) *Indulgence plénière*, à la fin de ce pieux exercice. Conditions : confession, communion, visite d'une église et prière aux intentions du souverain pontife.

9.—La confrérie de la Très Sainte Trinité avec le scapulaire blanc.

C'est par spéciale révélation de Dieu que les deux saints Jean de Matha et Félix de Valois fondèrent l'Ordre de la Très Sainte Trinité. Innocent III l'approuva le 28 janvier 1198, et voulut que les nouveaux religieux portassent un habit blanc, rehaussé d'une croix rouge et bleue, parce que, ce jour là même, un ange vêtu de la sorte lui était apparu tandis qu'il célébrait le saint sacrifice de la messe. Cet Ordre se proposait comme but principal de racheter les chrétiens prisonniers et esclaves chez les infidèles, et en particulier chez les Sarasins ou Turcs. Procurer à ces pauvres chrétiens des secours matériels et spirituels, les préserver de l'apostasie, et, autant que possible, les délivrer de l'esclavage où ils gémissaient : telle est la tâche que poursuivaient sans trêve les religieux du nouvel Ordre ; et innombrables sont les œuvres de charité héroïque qu'ils surent accomplir conformément à leur sainte vocation.

1. Bientôt une confrérie se forma pour participer aux mérites d'une charité si merveilleuse, et demanda à s'affilier à l'Ordre, pour l'aider par l'aumône et la prière dans sa sainte entreprise. Comme *signe distinctif*, les *confrères* portaient un petit scapulaire de *laine blanche*, orné d'une *croix rouge et bleue*.

Cette confrérie, sous le titre de la Très Sainte Trinité, ne tarda pas à se répandre de tous côtés; et plusieurs papes l'enrichirent de grands privilèges et d'Indulgences.

Les fins principales de la confrérie sont : 1° l'adoration et la louange de la très sainte Trinité, ce dogme fondamental, ce mystère sublime de notre sainte foi ; 2° la pratique extérieure de la charité envers le prochain, selon l'esprit de l'Ordre. Cette charité, les associés l'exercent principalement en versant de généreuses aumônes, destinées tant à soulager la misère des chrétiens captifs chez les infidèles qu'à racheter des enfants nègres exposés sur les marchés d'esclaves. Cependant l'aumône exigée par les statuts n'est pas une condition essentielle pour gagner les Indulgences: les pauvres n'y sont pas tenus.

L'érection canonique des confréries de la Très Sainte Trinité appartient de droit à l'Ordre des Trinitaires; cette érection donne la participation aux privilèges et Indulgences de la confrérie. Pour les contrées et les localités où ces sortes de confréries n'existent pas ou ne peuvent pas être érigées, les supérieurs généraux des Trinitaires à Rome[1] donnent, à tous les prêtres qui en font la demande, le pouvoir d'admettre les fidèles dans la confrérie de la Très Sainte Trinité, de bénir pour eux et de leur imposer le scapulaire blanc.

1. Leur adresse est à *S. Crisogono* (*Trastevere*) et à *S. Carlo* (*Quattro Fontane*).

Les noms des confrères *doivent être inscrits dans le registre d'une confrérie canoniquement érigée* ou être envoyés, pour y être inscrits, à une confrérie de cette sorte, par le prêtre qui a obtenu les pouvoirs de recevoir les confrères.

2. La réception dans cette confrérie suppose la bénédiction et l'imposition du petit *scapulaire blanc*, et l'observation fidèle de tout ce qui a été dit sur les scapulaires en général. Nous rappelons ici spécialement un seul point, à savoir que ce scapulaire doit être fait d'une *étoffe de laine blanche*, et que sur ce fond blanc doit être appliquée une petite croix dont la *partie verticale* soit de laine *rouge* et la *partie transversale* de laine *bleue*. Cette croix ne doit pas être placée sur les deux carrés de drap; mais seulement sur celui des deux qui recouvre la poitrine.

Quand ce scapulaire est usé ou perdu, ou que la croix s'en est détachée, il suffit, d'après une récente décision, de s'en imposer soi-même un autre (bénit ou non bénit), comme il est de règle pour les autres scapulaires (voir p. 117).

Lorsqu'on porte ce scapulaire réuni avec plusieurs autres à un même cordon double, il vaut mieux le placer le premier ou le dernier de la série, afin que la croix rouge et bleue reste visible.

INDULGENCES. — I. *Indulgences plénières :* 1) Le

jour de l'entrée dans la confrérie et de la réception du scapulaire. Conditions : confession et communion. — 2) A l'article de la mort. Conditions : confession, communion, invoquer de cœur, si on ne peut le faire de bouche, le saint nom de Jésus (cette Indulgence à l'article de la mort peut être donnée soit par le directeur de la confrérie soit par un prêtre autorisé, selon la formule ordinaire du Rituel romain : tit. V, c. 6). — 3) Le jour de la fête de la Très Sainte Trinité. Conditions : confession, communion, visiter l'église de la confrérie et y prier aux intentions du souverain pontife. — 4) Le dimanche où l'on prend part à la procession mensuelle de la confrérie. Conditions : confession, communion, prière aux intentions du souverain pontife dans l'église de la confrérie. — 5) Aux jours suivants : la Nativité de Marie, la Purification, le deuxième dimanche d'octobre, le mercredi des Cendres, la seconde fête de sainte Agnès (28 janv.), la fête de saint Jean de Matha (8 févr.), la fête de saint Félix de Valois (20 nov.), la fête de sainte Catherine (25 nov.). Conditions : confession, communion, visiter l'église de la confrérie, et y prier aux intentions du pape, pour la délivrance des captifs et leur persévérance dans notre sainte Foi. — 6.) Une fois par mois, au jour que l'on choisira, pourvu que chaque jour du mois on récite 3 fois le *Notre Père*, la *Salutation angélique*, et le *Gloire soit au Père* en l'honneur de la Très Sainte Trinité. Conditions : confession, communion, visite d'une église en y priant un certain temps aux intentions du Saint Père. — 7). Le 28 septembre ; en la fête du T. S. Rédempteur, lorsqu'on la célèbre dans l'église de l'Ordre avec la permission de l'évêque ; en la fête de saint Michel de Sanctis (5 juill.) ; en la fête de saint Jean-Baptiste de la Conception (14 févr.). Conditions : confession, communion, visite de l'église de

l'Ordre en y priant aux intentions du souverain pontife. — 8) A certains jours déterminés où le prêtre autorisé à cet effet donne aux confrères la bénédiction (absolution générale) d'après la formule commune pour les tertiaires séculiers. Ces jours sont : la fête de la Très Sainte Trinité, le mercredi des Cendres, le Jeudi Saint, le jour de la fondation de l'Ordre (28 janv., fête de sainte Agnès), la fête de saint Jean de Matha (8 févr.), la fête de saint Félix de Valois (20 nov.), la fête de sainte Catherine (25 nov.), la fête de saint Michel de Sanctis (5 juillet), la fête de saint Jean-Baptiste de la Conception (14 févr.).

Remarques : 1. Les Indulgences comprises sous les numéros 1 à 7 peuvent être *appliquées aux âmes du purgatoire*. 2. L'autel de la confrérie est *privilégié à perpétuité pour tous les confrères défunts*. 3. Tous les autels de l'église de la confrérie sont privilégiés, si l'on y dit la messe pour les associés, soit au jour de leur mort ou de leur sépulture, soit le jour auquel on apprend leur décès, soit enfin au premier jour libre, au cas où les prescriptions de l'Église défendent de dire la messe des morts aux dates précédentes.

II. Les *Indulgences des stations de Rome*, pourvu qu'on visite l'église de la confrérie. (Voir ces Indulgences et leurs conditions pages 153 et 154)

III. *Indulgences partielles :* 1) *7 ans et 7 quarantaines* a) *chaque jour*, si, durant l'année entière, on dit chaque jour 3 fois le *Notre Père*, la *Salutation angélique* et le *Gloire soit au Père* en l'honneur de la Très Sainte Trinité; b) *chaque jour*, si l'on dit aux intentions du souverain pontife 6 fois le *Notre Père*, et *Gloire soit au Père*, et 6 fois la *Salutation angélique* et *Gloire soit au Père* ; c) aux jours de Noël et de Pâques, en la fête de l'Assomption et en la seconde fête de sainte Agnès (28

janvier), si l'on visite l'église de la confrérie et qu'on y prie aux intentions du pape; d) le dimanche où, après s'être confessé, on assiste à la procession du scapulaire ; e) *chaque fois* que l'on pratique une œuvre de piété spirituelle ou temporelle pour la rémission de ses péchés et pour le rachat des captifs en esclavage chez les infidèles.

2) *7 ans une fois dans l'année*, au jour que l'on choisit, si chaque jour de l'année on récite 3 fois le *Notre Père*, la *Salutation angélique*, *Gloire soit au Père* et 1 fois le *Salve regina*. Conditions : confession, communion, prière pour les chrétiens captifs.

3) *5 ans et 5 quarantaines*, quand on accompagne (avec un cierge allumé, quand la chose est possible) le Très Saint Sacrement lorsqu'on le porte aux malades et qu'on prie pour ceux-ci.

4) *100 jours :* a) chaque fois qu'on accompagne les morts à la sépulture et qu'on prie pour eux : b) chaque fois qu'on assiste à la messe ou aux autres offices divins dans l'église de la confrérie; c) chaque fois qu'on assiste aux réunions publiques ou privées de la confrérie; d) chaque fois qu'on exerce l'hospitalité envers les pauvres ou qu'on pratique quelque autre œuvre de piété et de charité.

Remarques : 1. Toutes les Indulgences comprises sous les numéros II et III sont *applicables aux âmes du purgatoire*. 2. Les Indulgences, pour lesquelles la visite de *l'église de la confrérie* est requise, peuvent être gagnées a) par tous les confrères qui visitent *l'église de l'Ordre* des Trinitaires ; b) par les confrères qui habitent en des lieux où ne se trouve pas une église de ce genre, en visitant leur *église paroissiale*.

II. — EN L'HONNEUR DE « DIEU »

10. — Acte d'amour de S. François d'Assise.

Deus meus et omnia ! — Mon Dieu et mon tout !

Indulgence applicable : *50 jours, toutes les fois* qu'on récite cette oraison jaculatoire.

Les oraisons jaculatoires étaient presque continuellement sur les lèvres des saints. Il n'est pas de moyen plus facile ni meilleur d'apprendre à prier sans peine, avec dévotion et sans cesse. L'Indulgence attachée à ces oraisons est pour nous un nouveau motif de nous les rendre familières.

11. — Prière en forme d'offrande
tirée du livre des exercices de saint Ignace.

Suscipe, Domine, universam meam libertatem. Accipe memoriam, intellectum atque voluntatem omnem. Quidquid habeo vel possideo, mihi largitus es : id tibi totum restituo, ac tuæ prorsus voluntati trado gubernandum. Amorem tui solum cum gratia tua mihi dones, et dives sum satis, nec aliud quidquam ultra posco.

Prenez, Seigneur, et recevez toute ma liberté, ma mémoire, mon entendement et toute ma volonté. Tout ce que j'ai et tout ce que je possède, vous me l'avez donné ; je vous le rends : tout est à vous, disposez-en selon votre bon plaisir. Donnez-moi seulement votre amour avec votre grâce, et je suis assez riche et ne vous demande rien de plus.

INDULGENCE APPLICABLE : *300 jours, une fois le jour.*

12. — Prière du matin.

Bonne intention.

Dieu éternel, me voici prosterné devant votre majesté infinie, et, vous adorant humblement, je vous offre toutes mes pensées, toutes mes paroles, et toutes mes actions de ce jour. J'ai l'intention de tout faire pour votre amour, pour votre gloire, pour accomplir votre divine volonté ; pour vous servir, louer et bénir ; pour être éclairé dans les mystères de notre sainte foi, pour assurer mon salut et espérer dans votre miséricorde, pour satisfaire votre divine justice, et réparer tant de péchés énormes dont je me suis rendu coupable ; pour soulager les âmes du purgatoire, et pour obtenir à tous les pécheurs la grâce d'une véritable conversion. En un mot, j'ai l'intention de faire chaque chose, en union des intentions très pures qu'avaient pendant leur vie Jésus et Marie, et tous les saints du ciel, et qu'ont maintenant tous les justes qui sont sur la terre ; je voudrais pouvoir signer cette intention de mon propre sang, et la répéter autant de fois qu'il y a de moments dans l'éternité. Recevez, ô mon Dieu, cette bonne intention, et donnez-moi votre sainte bénédiction, avec la grâce efficace de ne plus commettre de péché mortel de toute ma vie, et particulièrement dans cette journée, pendant laquelle j'ai le désir et l'intention de gagner toutes les Indulgences que je puis et d'assister à toutes les messes qui se célébreront aujourd'hui dans le monde entier ; je les offre toutes pour le soulagement des pauvres âmes du purgatoire, afin qu'elles soient délivrées de leurs tourments. Ainsi soit-il.

INDULGENCES APPLICABLES : *100 jours, une fois le jour.* — *Indulgence plénière*, une fois le mois, au jour de leur choix, pour ceux qui l'auront récitée tous les jours pendant un mois. Conditions : confession, communion, visite d'une église en y priant selon les intentions du pape.

13. — Acte de conformité à la volonté de Dieu.

Fiat, laudetur atque in æternum superexaltetur justissima, altissima et amabilissima voluntas Dei in omnibus.

Que la très juste, la très haute et très aimable volonté de Dieu soit faite, louée et éternellement exaltée en toutes choses.

INDULGENCES APPLICABLES : 1) *100 jours, une fois le jour.* — 2) *Indulgence plénière*, une fois l'an au jour choisi, pour ceux qui la disent tous les jours de l'année. Conditions : confession, communion et prière pendant quelque temps selon les intentions du souverain pontife. — 3) *Indulgence plénière*, à l'article de la mort, pour ceux qui l'auront souvent récitée pendant leur vie, et qui, bien disposés, accepteront la mort avec résignation de la main de Dieu.

14. — La prière : Pietate tua.

Pietate tua, quæsumus, Domine, nostrorum solve vincula peccatorum, et, intercedente beata semperque virgine Dei Genitrice Maria, cum beato Joseph ac beatis Apostolis tuis Petro et Paulo, et omnibus sanctis, nos famulos tuos et loca nostra in

Par votre paternelle bonté pour nous, nous vous en prions, Seigneur, délivrez-nous des liens de nos péchés, et, par l'intercession de votre mère la bienheureuse Marie toujours vierge, de saint Joseph, des saints Apôtres Pierre et Paul et de tous les

omni sanctitate custodi; omnes consanguinitate, affinitate ac familiaritate nobis conjunctos a vitiis purga, virtutibus illustra; pacem et salutem nobis tribue; hostes visibiles et invisibiles remove; carnalia desideria repelle; aerem salubrem indulge; amicis et inimicis nostris charitatem largire; Urbem tuam custodi; Pontificem nostrum N. conserva; omnes prælatos, principes cunctumque populum christianum ab omni adversitate defende. Benedictio tua sit super nos semper; et omnibus fidelibus defunctis requiem æternam concede. Per Christum Dominum nostrum. Amen.

saints, conservez-nous dans la sainteté, nous, vos serviteurs, et nos habitations; purifiez de leurs fautes nos parents, nos proches et nos amis, et ornez-les de vertus; donnez-nous la paix et le salut; repoussez nos ennemis visibles et invisibles; réprimez les désirs de la chair; procurez-nous une température salubre; répandez votre charité sur nos amis et nos ennemis; gardez votre Ville; conservez Notre Pontife N.; éloignez des prélats, éloignez des princes et du peuple chrétien toute adversité. Que votre bénédiction soit toujours sur nous, et accordez à tous les fidèles défunts le repos éternel. Par Jésus-Christ Notre Seigneur. Amen.

INDULGENCES APPLICABLES : 1) *40 jours, chaque fois* qu'on récite cette prière. — 2) *100 ans et 100 quarantaines*, quand on la récite tous les samedis du mois.

15. — Oraison jaculatoire de S. Ignace de Loyola.

O mon Dieu, faites que je vous aime, et que la seule récompense de mon amour soit que je vous aime toujours davantage.

INDULGENCE APPLICABLE : *100 jours une fois par jour.*

16. — Offrande pour le commencement de la journée et pour le temps de la sainte Messe.

1. *Offrande pour le commencement de la journée.* Seigneur, Dieu tout-puissant, me voici prosterné devant vous pour vous apaiser et honorer votre divine majesté au nom de toutes les créatures. Mais comment le faire, étant moi-même un misérable pécheur ? Et pourtant je le puis, je le veux : car je sais que vous vous glorifiez d'être appelé le Père des miséricordes, et que, par amour pour nous, vous nous avez donné votre propre Fils unique, qui s'est sacrifié pour nous sur la croix, et qui pour nous renouvelle sans cesse le même sacrifice sur nos autels. C'est pourquoi, moi pécheur mais repentant, misérable mais riche en Jésus, je me présente devant vous, et, m'associant à la ferveur de tous les anges et de tous les saints, et aux sentiments du Cœur immaculé de Marie, je vous offre, au nom de toutes les créatures, les messes qui ce célèbrent en ce moment, toutes celles déjà célébrées, et toutes celles qui se célèbreront jusqu'à la fin des siècles. J'ai de plus l'intention de renouveler cette offrande à tous les moments de cette journée et à tous les instants de ma vie, afin de rendre à votre infinie majesté la gloire et l'honneur qui lui sont dus, d'apaiser votre courroux et de satisfaire à votre justice pour nos péchés si nombreux, de vous rendre les actions de grâces que méritent vos bienfaits, et d'implorer vos miséricordes sur moi et tous les pécheurs, sur les fidèles vivants et défunts, sur l'Église tout entière, et particulièrement sur son chef visible, le pontife romain,

et finalement même sur les malheureux schismatiques, les hérétiques et les infidèles, afin qu'eux aussi se convertissent et parviennent au salut.

2. *Offrande pour le temps de la Messe.* Père éternel, je vous offre le sacrifice que vous fit de sa personne sur la croix et que renouvelle présentement sur cet autel Jésus, votre Fils bien-aimé. Je vous l'offre au nom de toutes les créatures, avec les messes qui se sont célébrées et qui se célèbreront par tout l'univers, dans l'intention de vous adorer, de vous honorer comme vous le méritez, de vous rendre les actions de grâces qui vous sont dues pour vos innombrables bienfaits, d'apaiser votre courroux, allumé et excité par nos péchés sans nombre, d'y satisfaire d'une manière digne, et de vous supplier pour moi, pour l'Église, pour le monde entier et pour les chères âmes du purgatoire.

INDULGENCES APPLICABLES : *3 ans*, pour chacune de ces offrandes, une fois le jour, au commencement de la journée, et pendant la messe. — *Indulgence plénière*, une fois le mois, au jour de leur choix, pour ceux qui réciteront chaque jour du mois ces deux prières, au temps marqué. Conditions : confession, communion, visite d'une église, en y priant selon les intentions du pape. Les *prêtres* peuvent dire la 2e prière *immédiatement avant* la messe.

17. — Prière

pour la persévérance et la conformité à la volonté de Dieu.

Dieu tout puissant qui permettez le mal pour en tirer du bien, exaucez nos humbles prières par lesquelles nous vous demandons de vous rester fidèles

jusqu'à la mort. Accordez-nous aussi, par l'intercession de la bienheureuse Vierge Marie, la force de nous conformer toujours à votre très sainte volonté.

Indulgence applicable : *100 jours, une fois par jour.*

18.— Prière pour la paix.

Da pacem, Domine, in diebus nostris, quia non est alius qui pugnet pro nobis, nisi tu, Deus noster.

Donnez-nous la paix, Seigneur, dans les jours où nous vivons, parce qu'il n'est personne qui combatte efficacement pour nous, si ce n'est vous, ô notre Dieu.

℣. *Fiat pax in virtute tua,*

℟. *Et abundantia in turribus tuis.*

℣. Que la paix règne sur vos remparts,

℟. Et l'abondance dans vos forteresses.

Oremus. *Deus, a quo sancta desideria, recta consilia et justa sunt opera : da servis tuis illam, quam mundus dare non potest, pacem, ut et corda nostra mandatis tuis dedita, et hostium sublata formidine, tempora sint tua protectione tranquilla. Per Christum Dominum nostrum.*

Amen.

Prions. O Dieu, de qui viennent les saints désirs, les bons conseils et les œuvres de justice, accordez à vos serviteurs cette paix que le monde ne peut donner, afin que nos cœurs étant appliqués à la pratique de vos commandements, et nos ennemis ne nous inspirant plus de crainte, nous ayons sous votre protection des jours tranquilles. Par Jésus-Christ Notre-Seigneur. Ainsi soit-il.

Indulgences applicales : 1) *100 jours, chaque fois* qu'on récite cette prière. — 2) *Indulgence plénière*, une fois le mois, au jour de leur choix, pour ceux qui ont eu la louable habitude de la réciter une fois tous les jours du mois. Conditions : confession, communion, visite d'une église et prière pendant quelque temps aux intentions du souverain pontife.

19.— Prière dans les nécessités des temps présents.

(*Léon XIII*)

O Seigneur, vous voyez comment, de tous côtés, les orages grondent, comment la mer se déchaîne et comment ses flots se soulèvent menaçants. Commandez, vous qui seul pouvez tout, aux orages et à la mer. Rendez à l'humanité la véritable paix que le monde ne peut donner, accordez-nous la tranquillité et l'ordre. Faites, par l'impulsion de votre grâce, que les hommes retournent à l'ordre voulu ; faites que la piété envers Dieu, la justice et la charité à l'égard du prochain, l'empire de la raison sur les passions reviennent parmi eux, comme votre sainte loi le demande. Que votre règne nous arrive; et que ceux qui, vainement, cherchent la vérité et le salut loin de vous, puissent reconnaître combien il est nécessaire de vous rester soumis et de vous servir. Vos préceptes sont pleins de justice et d'une paternelle douceur; et vous-même, mettez-nous, par votre grâce puissante, en état de les accomplir librement. La vie de l'homme sur la terre est un combat, mais « vous contemplez ce combat et vous venez en aide à l'homme pour qu'il triomphe ; vous l'élevez, s'il faiblit, et vous le couronnez s'il remporte la victoire [2] ».

1. S. August., *in ps*. 32.

INDULGENCE APPLICABLE : *200 jours, une fois par jour.*

20.—Louanges en réparation des blasphèmes.

Dieu soit béni ! Béni soit son saint nom ! Béni soit Jésus-Christ, vrai Dieu et vrai homme ! Béni soit le Nom de Jésus ! Béni soit Jésus dans le très saint Sacrement de l'autel ! Bénie soit l'auguste Mère de Dieu, la très sainte vierge Marie ! Bénie soit sa sainte et immaculée Conception ! Béni soit le Nom de Marie, vierge et mère ! Béni soit Dieu dans ses anges et dans ses saints !

INDULGENCES APPLICABLES : 1) *1 an chaque fois* qu'on récite ces louanges. — 2) *Indulgence plénière*, une fois le mois, au jour de leur choix, pour ceux qui les auront récitées au moins une fois par jour pendant un mois entier. Conditions : confession, communion, visiter une église, et y prier pendant un certain temps, selon les intentions du souverain pontife.

21. —Prière pour tous les bienfaiteurs.

Retribuere dignare, Domine, omnibus nobis bona facientibus propter nomen tuum vitam æternam.
Amen.

Daignez, Seigneur, récompenser tous ceux qui nous font du bien pour l'amour de vous, en leur donnant la vie éternelle.
Ainsi-soit-il.

INDULGENCE APPLICABLE : *50 jours;* peut se gagner *deux fois par jour.*

22.—L'archiconfrérie réparatrice des blasphèmes et de la profanation du dimanche.

a été érigée le 28 juin 1847, dans l'église de Saint-Martin-de-la-Noue, à Saint-Dizier (Haute-

Marne). Confirmée par Pie IX, le 27 juillet 1847, et élevée au rang d'archiconfrérie le 30 juillet de la même année, elle reçut le droit de communiquer ses Indulgences à toutes les autres confréries de même nom et de même but.

Cette association réparatrice venait bien à son heure : aussi se répandit-elle avec une très grande rapidité. Pie IX avait demandé à être inscrit le premier. Dans ces dernières années, le nombre des confréries agrégées est monté à plus de treize cents, et celui des associés, tant de la France que de l'étranger, à plusieurs millions.

Le but de cette confrérie est : 1° de réparer l'outrage fait à Dieu par les blasphèmes et par la profanation du dimanche et des jours de fête; 2° de travailler à l'extirpation de ces deux péchés si scandaleux.

Chaque associé se propose fermement de ne jamais proférer ni blasphèmes ni imprécations, et de ne jamais travailler le dimanche sans nécessité et sans permission. Ceux qui ont quelque autorité sur les autres font tous leurs efforts pour empêcher leurs subordonnés de commettre ces mêmes péchés.

Les associés qui, sans pouvoir l'empêcher, entendront proférer des blasphèmes ou verront profaner le dimanche s'empresseront d'en faire amende honorable à la Majesté divine. A cet effet, ils pourront dire, par exemple, *Dieu soit béni! Béni soit son saint nom! Que votre*

nom soit sanctifié! Dans ce même but ils réciteront chaque jour un *Pater*, un *Ave* et un *Gloria Patri*.

Le dernier dimanche de chaque mois, une amende honorable est faite publiquement dans l'église de l'association.

Les fidèles qui désirent être membres de cette confrérie et avoir part aux Indulgences doivent faire inscrire leur nom sur le registre de l'archiconfrérie de Saint-Martin de la Noue, ou sur celui d'une confrérie affiliée.

INDULGENCES. — *Indulgence plénière :* 1) le jour de la réception (confess. et commun.); — 2) à l'article de la mort (se confesser et communier si l'on peut, et invoquer le saint nom de Jésus); — 3) aux fêtes suivantes, ou à n'importe quel jour de leur octave, savoir : la très sainte Trinité, saint Nom de Jésus, saint Michel archange, saint Louis, roi de France, et saint Martin, évêque (se confesser, communier, visiter l'église de la confrérie et y prier quelque temps aux intentions ordinaires); — 4) le dernier dimanche de chaque mois, si, portant habituellement sur soi la petite croix de l'association, on reçoit les sacrements de pénitence et d'Eucharistie et qu'on assiste ce jour-là à l'exercice public de réparation; — 5) *300 jours*, chaque fois qu'on assiste pieusement à cet exercice du dernier dimanche du mois (ces Indulgences des n[os] 4 et 5 sont applicables); — 6) *100 jours*, chaque fois que l'on accomplit quelque œuvre pie de l'association; — 7) *Indulgence plénière*, une fois par an, le premier vendredi d'un mois quelconque (confess. et commun., visite d'une église ou chapelle publique et y prier selon les intentions du pape); — 8) *100 jours*, pour ceux qui réciteront dans l'église de l'association l'oraison dominicale, en réparation, pour

la conversion des pécheurs et pour la paix de la sainte Église (ces deux Indulgences, nos 7 et 8, sont applicables).

Les confrères légitimement empêchés de visiter l'église de la confrérie gagnent les Indulgences en visitant leur propre église paroissiale.

III. — EN L'HONNEUR DE DIEU LE PÈRE.

23. — Prière pour le salut éternel.

O Seigneur, qui, dans le mystère de la glorieuse Transfiguration de votre divin Fils, avez daigné faire resplendir la vérité de la sainte foi catholique, et, de votre voix sortie miraculeusement de la nuée, confirmer notre parfaite adoption en qualité de vos enfants, accordez-nous, nous vous en supplions instamment, de devenir cohéritiers de ce même Roi de gloire et de participer à votre éternelle félicité. Ainsi soit-il.

INDULGENCE APPLICABLE : *100 jours, une fois par jour.*

24. — Offrande du sang de Jésus-Christ.

1. Père éternel, je vous offre le précieux sang de Jésus-Christ pour l'expiation de mes péchés et pour les besoins de la sainte Église.

INDULGENCE APPLICABLE : *100 jours, chaque fois.*

2. Père éternel, nous vous offrons le sang, la passion et la mort de Jésus-Christ, les douleurs de la très sainte Vierge Marie et celles de saint Joseph, pour l'expiation de nos péchés, le soulagement des pauvres âmes du purgatoire, les besoins de notre mère la sainte Église, et la conversion des pécheurs.

INDULGENCE APPLICABLE : *100 jours, une fois le jour.*

25. — Prière à la visite du très saint Sacrement.

Respice, Domine sancte Pater, de sanctuario tuo et de excelso cœlorum habitaculo, et vide hanc sacrosanctam Hostiam, quam tibi offert magnus Pontifex noster, sanctus Puer tuus, Dominus Jesus, pro peccatis fratrum suorum, et esto placabilis super multitudinem malitiæ nostræ. Ecce vox Sanguinis fratris nostri Jesu clamat ad te de cruce. Exaudi, Domine, placare, Domine; attende et fac, ne moreris, propter temetipsum, Deus meus, quia nomen tuum invocatum est super civitatem istam et super populum tuum; et fac nobiscum secundum misericordiam tuam. Amen.

Regardez, Seigneur, Père saint, de votre sanctuaire et du haut des cieux où vous habitez, et voyez cette très sainte Hostie, que vous offre notre grand Pontife, votre divin Fils, le Seigneur Jésus, pour les péchés de ses frères. Laissez-vous fléchir, et pardonnez à l'excès de notre malice. Voici que la voix du sang de Jésus, notre frère, crie vers vous de la croix : exaucez-nous, Seigneur; Seigneur, apaisez votre colère, jetez les yeux sur nous et agissez en notre faveur. Ne différez plus, pour l'amour de vous-même, ô mon Dieu, parce que votre Nom a été invoqué sur cette ville et sur votre peuple; et traitez-nous selon votre miséricorde. Ainsi-soit-il.

℣. *Ut civitatem istam defendere, pacificare, custodire, conservare et benedicere digneris.*

℟. *Te rogamus, audi nos.*

℣. Daignez défendre, pacifier, protéger, conserver et bénir cette ville.

℟. Nous vous en supplions, écoutez-nous.

INDULGENCE APPLICABLE : *100 jours, une fois par jour.*

26. — Prières au Père éternel et à Marie.

Au Père éternel.

O Pater misericordiarum, fons omnis boni, te supplex exoro per sacratissimum Tuique amantissimum Cor Jesu dilectissimi Filii tui, Domini et Redemptoris nostri, in quo tibi semper bene complaces, dignare concedere mihi gratiam vivæ fidei, firmæ spei et ardentis charitatis erga Te et proximum meum; insuper gratiam vere dolendi de omnibus peccatis meis, una cum firmissimo proposito Te in posterum numquam offendendi; ut secundum divinum beneplacitum tuum semper vivere, voluntatem tuam sanctissimam corde magno et animo volenti in omnibus adimplere, et in amore tuo usque ad finem vitæ meæ perseverare valeam. Amen.

O Père des miséricordes, source de tout bien, je vous en supplie très humblement par le très sacré Cœur de Jésus, votre Fils bien-aimé, notre Seigneur et notre Rédempteur, cœur embrasé du plus ardent amour pour vous et en qui vous mettez toujours vos complaisances : daignez m'accorder la grâce d'une foi vive, d'une espérance ferme et d'une ardente charité pour vous et pour mon prochain ; faites en outre par votre grâce que je regrette sincèrement tous mes péchés, avec le ferme propos de ne plus vous offenser à l'avenir, afin que je puisse toujours vivre selon votre bon plaisir, accomplir votre très sainte volonté avec courage et générosité en toutes choses, et persévérer dans votre amour jusqu'à la fin de ma vie. Ainsi soit-il.

Oraison jaculatoire à la très sainte Vierge

O beatissima Virgo Maria, mater Domini et Redemptoris mei, te quæso, te precor, fac per misericordiam tuam, ut in omnibus periculis et necessitatibus animæ meæ ad te confugiam, te orem, te invocem in auxilium mihi.

O bienheureuse Vierge Marie, Mère de mon Seigneur et Rédempteur, je vous le demande, je vous en supplie, faites par votre miséricorde que dans tous les dangers et besoins de mon âme, j'aie recours à vous, je vous prie, je vous appelle à mon secours.

Indulgences applicables : 1) *40 jours, une fois le jour*, — 2) *Indulgence plénière*, une fois le mois, au jour de leur choix, pour ceux qui récitent ces prières pendant un mois tout entier. Conditions : confession, communion, visiter une église et y prier pendant un certain temps selon les intentions du souverain pontife.

27. — Prière de S. François-Xavier
pour la conversion des infidèles.

Æterne rerum omnium effector Deus, memento abs te animas infidelium procreatas, easque ad imaginem et similitudinem tuam conditas. Ecce, Domine, in opprobrium tuum, his ipsis infernus impletur. Memento Jesum Filium tuum pro illorum salute atrocissimam subiisse necem. Noli, quæso, Domine, ultra permit-

O Dieu éternel, créateur de toutes choses, souvenez-vous que les âmes des infidèles ont été créées par vous et à votre image et à votre ressemblance. Voici, mon Dieu, qu'à votre déshonneur l'enfer s'en remplit. N'oubliez pas que Jésus, votre Fils, a souffert pour leur salut la mort la plus douloureuse. Je vous en sup-

tere ut Filius tuus ab infidelibus contemnatur ; sed precibus sanctorum virorum et Ecclesiæ sanctissimi Filii tui sponsæ placatus, recordare misericordiæ tuæ, et oblitus idolatriæ et infidelitatis eorum, effice ut ipsi quoque agnoscant aliquando, quem misisti Dominum Jesum Christum, qui est salus, vita et resurrectio nostra, per quem salvati et liberati sumus, cui sit gloria per infinita sæcula sæculorum. Amen.

plie, Seigneur, ne permettez pas plus longtemps que votre Fils soit méprisé des infidèles; mais, apaisé par les prières de vos saints et de la sainte Eglise, épouse de votre divin Fils, rappelez-vous votre miséricorde, et, oubliant leur idolâtrie et leur infidélité, faites qu'ils connaissent enfin, eux aussi. Celui que vous avez envoyé, Jésus-Christ, notre Seigneur, qui est notre salut, notre vie et notre résurrection, par qui nous avons été sauvés et délivrés, et à qui soit la gloire dans les siècles des siècles. Ainsi soit-il.

INDULG. APPLICABLE : *300 jours, une fois le jour.*

28. — Prière pour la conversion des juifs.

O Dieu de toute bonté et Père des miséricordes, par le Cœur immaculé de Marie et par l'intercession des patriarches et des saints apôtres, nous vous en conjurons, jetez encore un regard de compassion sur les restes d'Israël afin qu'ils arrivent à la connaissance de Jésus-Christ notre unique Rédempteur et qu'ils participent aux grâces précieuses du salut. « Père, pardonnez-leur, car ils ne savent pas ce qu'ils font ». Ainsi soit-il.

INDULGENCE APPLICABLE : *100 jours, une fois par jour.*

IV. — EN L'HONNEUR DU SAINT ESPRIT.

29. — Hymne « Veni Creator Spiritus ».

1. Veni, Creator Spiritus, *Mentes tuorum visita,* *Imple superna gratia* *Quæ tu creasti pectora.*	O Créateur, Esprit divin [1], Venez et visitez nos âmes : Remplissez de célestes flammes Les cœurs que forma votre main.
2. Qui diceris Paraclitus, *Altissimi donum Dei,* *Fons vivus, ignis, charitas,* *Et spiritalis unctio.*	On vous nomme Consolateur, Du Très-Haut présent ineffable, Feu divin, source inépuisable D'amour et de sainte douceur.
3. Tu septiformis munere, *Digitus paternæ dexteræ,* *Tu rite promissum Patris,*	Trésor des sept dons précieux, Doigt de Dieu, promesse du Père, Qui faites parler à la terre

1. La traduction de cette hymne, comme celle de la prose suivante, est du P. Ch. Clair, S. J. — Cfr. *Les Hymnes de l'Église*, texte latin et traduction en vers de même rythme, par le P. Ch. Clair, S. J. Paris (Victor Palmé), 1880.

Sermone ditans guttura.

La sublime langue des cieux !

4. Accende lumen sensibus,
Infunde amorem cordibus,
Infirma nostri corporis
Virtute firmans perpeti.

Éclairez-nous, pure splendeur ;
Saint amour, embrasez nos âmes ;
Que la chair infirme en vos flammes
Puise une constante vigueur.

5. Hostem repellas longius,
Pacemque dones protinus :
Ductore sic te prævio
Vitemus omne noxium.

Chassez l'ennemi loin de nous,
Et ramenez la paix féconde ;
Pour fuir tous les maux, que le monde
Se laisse gouverner par vous.

6. Per te sciamus da Patrem,
Noscamus atque Filium,
Teque utriusque Spiritum
Credamus omni tempore.

O souffle du Père et du Fils,
Faites-nous connaître le Père,
Le Verbe et Vous ; qu'à ce mystère
La foi nous maintienne soumis.

7. Deo Patri sit gloria
Ejusque soli Filio,
Cum Spiritu Paraclito
Nunc et per omne sæculum. Amen.

Gloire à vous, sainte Trinité !
Père, Verbe Sauveur du monde,
Esprit dont l'amour le féconde,
Pour le temps et l'éternité.

Durant le temps pascal, la dernière strophe se dit ainsi :

7. *Deo Patri sit gloria,* *Et Filio, qui a mortuis* *Surrexit, ac Paraclito* *In sæculorum sæcula. Amen.*	Gloire à Jésus ressuscité, Au Père créateur du monde, Au Saint-Esprit qui le féconde Pour le temps et l'éternité.

30. — Prose « Veni sancte Spiritus ».

1. *Veni, sancte Spiritus,* *Et emitte cœlitus* *Lucis tuæ radium.*	Esprit-Saint, venez en nous, Du haut du ciel sur la terre Dardez vos rayons si doux;
2. *Veni, Pater pauperum,* *Veni, dator munerum,* *Veni, lumen cordium.*	Vous l'auteur de tous les biens, Vous des indigents le père, Vous le flambeau des chrétiens.
3. *Consolator optime,* *Dulcis hospes animæ,* *Dulce refrigerium.*	Consolateur souverain, De l'âme pure hôte aimable, Souffle suave et divin !
4. *In labore requies,*	Vous reposez du labeur,

In æstu temperies, *In fletu solatium.*	Vous calmez l'ardeur coupable Et vous charmez la douleur.
5. O lux beatissima, *Reple cordis intima* *Tuorum fidelium.*	O soleil des bienheureux, Pénétrez le cœur fidèle Et l'embrasez de vos feux.
6. Sine Tuo numine, *Nihil est in homine,* *Nihil est innoxium.*	Si votre secours puissant Ne nous soutient, tout chancelle, Rien sans vous n'est innocent.
7. Lava, quod est sordidum, *Riga, quod est aridum,* *Sana, quod est saucium.*	Lavez donc l'iniquité, Guérissez toute blessure, Arrosez l'aridité.
8. Flecte, quod est rigidum *Fove, quod est frigidum,* *Rege, quod est devium.*	Réchauffez toute froideur, Assouplissez l'âme dure, Et redressez toute erreur.
9. Da tuis fidelibus, *In te confidentibus*	Accordez-nous les sept dons, Trésor de l'âme pieuse,

Sacrum septenarium. | Qu'avec foi nous demandons.

10. Da virtutis meritum,
De salutis exitum :
Da perenne gaudium. Amen.

Donnez leur prix aux vertus,
Donnez-nous la mort heureuse
Et la gloire des élus !

INDULGENCES APPLICABLES : 1) *Indulgence plénière* une fois le mois, au jour de leur choix, pour ceux qui d'un cœur contrit et avec dévotion récitent une ou plusieurs fois par jour le *Veni creator Spiritus* ou le *Veni sancte Spiritus*. Conditions : confession, communion et prières aux intentions ordinaires. — 2) *300 jours*, quand, le dimanche de la Pentecôte et pendant l'Octave, on récite d'un cœur contrit et avec dévotion l'une ou l'autre de ces prières, et qu'on prie aux intentions ordinaires. — 3) *100 jours*, chaque fois qu'aux autres jours de l'année on récite de la même façon l'hymne ou la prose, et qu'on prie comme ci-dessus.

31. — Prière au Saint-Esprit

pour l'Église et ses serviteurs.

O Creator Sancte Spiritus, adesto propitius Ecclesiæ catholicæ universæ, eamque contra inimicorum incursus tua superna virtute robora et confirma : tua caritate et gratia spiritum famulorum tuorum, quos unxisti, renova, uti in Te clarifi-

Créateur, Esprit Saint, daignez venir en aide à toute l'Église catholique : par votre vertu céleste, soutenez-la et fortifiez-la contre les assauts des ennemis ; par votre charité et votre grâce renouvelez l'esprit de vos serviteurs qui ont reçu votre onction, afin qu'en

cent Patrem Filiumque ejus Unigenitum, Jesum Christum Dominum Nostrum. Amen.

vous ils glorifient le Père et son Fils unique Jesus-Christ Notre Seigneur. Ainsi soit-il.

INDULGENCE : *300 jours, une fois par jour.*

32.— Neuvaine en l'honneur du Saint-Esprit.

Le modèle de toutes les neuvaines est celle qui se fit au cénacle en l'honneur du Saint-Esprit, entre l'Ascension du Sauveur et la première Pentecôte chrétienne. Notre Seigneur l'avait demandée avant de quitter la terre. Les apôtres y prirent part avec Marie, Mère de Jésus, et les saintes femmes : le Saint-Esprit la conclut en descendant sur eux au jour de la Pentecôte. Cette neuvaine a donc reçu une double, une triple consécration ; elle est un puissant exemple à imiter.

On peut faire cet exercice en public ou en particulier avant le dimanche de la Pentecôte ou à toute autre époque de l'année, en se servant de *telles prières qu'on voudra.*

INDULGENCES APPLICABLES : *300 jours,* chacun des 9 jours de la neuvaine. — *Indulgence plénière* pendant la neuvaine ou à l'un des huit jours qui la suivent immédiatement. Conditions : confession, communion, prier pour l'Église et pour le pape.

V. — EN L'HONNEUR DE JÉSUS OU DE JÉSUS ENFANT.

33. — La Salutation catholique.

℣. — *Laudetur Jesus Christus.* — ℟. *In sæcula;* vel *Amen.*

℣. — *Loué soit Jésus-Christ!* — ℟. *Dans tous les siècles ;* ou *Ainsi soit-il.*

Indulgences applicables : *50 jours*, chaque fois que deux personnes se saluent, l'une en disant *Laudetur Jesus Christus! Loué soit Jésus-Christ!* et l'autre en répondant : *In sæcula, dans tous les siècles;* ou *Ainsi soit-il.* — *Indulgence plénière* à l'article de la mort pour tous ceux qui ont eu l'habitude de se saluer ainsi, pourvu qu'ils invoquent du moins de cœur, s'ils ne le peuvent des lèvres, le saint nom de Jésus.

34. — Oraison jaculatoire.

Jesu, fili David, miserere mei. Luc., XVIII, 38.	Jésus, fils de David, ayez pitié de moi.

Indulgence applicable : *100 jours, une fois par jour.*

35. O Jesu vivens in Maria, *veni et vive in famulis tuis,*	**O Jésus, qui vivez en Marie,** venez et vivez en vos serviteurs

in spiritu sanctitatis tuæ, in plenitudine virtutis tuæ, in veritate virtutum tuarum, in perfectione viarum tuarum, in communione mysteriorum tuorum; dominare omni adversæ potestati, in spiritu tuo, ad gloriam Patris. Amen.

avec votre esprit de sainteté, la plénitude de votre puissance, la réalité de vos vertus, la perfection de vos voies, la communication de vos mystères, et dominez toute puissance ennemie par votre esprit, à la gloire du Père. Ainsi soit-il.

Indulgence applicable : *300 cents jours, une fois par jour.*

36. Clementissime Jesu, *salus, vita, resurrectio nostra tu solus es. Te ergo, quæsumus, ne derelinquas nos in angustiis et perturbationibus nostris, sed per agoniam Cordis tui sanctissimi, et per dolores matris tuæ immaculatæ tuis famulis subveni, quos pretioso sanguine redemisti.*

O très Clément Jésus, vous êtes seul notre salut, notre vie, notre résurrection ; nous vous en supplions donc, ne nous abandonnez pas dans nos angoisses et nos tribulations ; mais, par l'agonie de votre cœur très saint et par les douleurs de votre mère immaculée, secourez vos serviteurs, que vous avez rachetés de votre précieux sang.

Indulgence applicable : *100 jours, une fois par jour.*

37. — Invocation du saint nom de Jésus.

Indulgences applicables : *25 jours, chaque fois* qu'on invoque le nom de Jésus. — *Indulgence plé-*

nière à l'article de la mort pour ceux qui ont fréquemment invoqué ce saint nom durant leur vie — pourvu qu'ils invoquent du moins de cœur, s'ils ne le peuvent de la bouche, le saint nom de Jésus.

38. — Louange aux saints Noms de Jésus et de Marie.

℣. — *Loués soient Jésus et Marie* — ℟. *Aujourd'hui et toujours.*

INDULGENCE APPLICABLE : *50 jours, chaque fois* que deux personnes se saluent, l'une en disant : *Loués soient Jésus et Marie;* et l'autre, en répondant : *Aujourd'hui et toujours*, ou bien d'autres paroles semblables.

39. — Prière pour obtenir l'amour de Dieu.

O mon Jésus, vous savez bien que je vous aime; mais je ne vous aime pas assez. Faites donc que je vous aime davantage. O amour, qui brûlez toujours et ne vous éteignez jamais, mon Dieu, qui êtes l'amour même, allumez dans mon cœur ce feu divin qui consume les saints et les transforme en vous. Ainsi soit-il.

INDULGENCE APPLICABLE : *50 jours, deux fois par jour.*

40. — Litanies du saint Nom de Jésus.

Pour l'usage *public, liturgique*, trois litanies seulement sont approuvées, à savoir les *litanies des Saints*, les *litanies de Lorette de la Sainte Vierge*, et celles du *saint Nom de Jésus*. Ces dernières datent probablement du temps de S. Bernardin de Sienne.

Kyrie, eleison.	Seigneur, ayez pitié de nous.
Christe, eleison.	Jésus-Christ, ayez pitié de nous.
Kyrie, eleison.	Seigneur, ayez pitié de nous.
Jesu, audi nos.	Jésus, écoutez-nous.
Jesu, exaudi nos.	Jésus, exaucez-nous.
Pater de cœlis, Deus, miserere nobis!	Père céleste, qui êtes Dieu, ayez pitié de nous.
Fili, Redemptor mundi, Deus, miserere nobis!	Dieu le Fils, rédempteur du monde, ayez pitié de nous.
Spiritus Sancte Deus, miserere nobis!	Dieu le Saint Esprit, ayez pitié de nous.
Sancta Trinitas, unus Deus, miserere nobis.	Sainte Trinité, qui êtes un seul Dieu, ayez pitié de nous.
Jesu, Fili Dei vivi, miserere nobis!	Jésus, fils du Dieu vivant, ayez pitié de nous.
Jesu, splendor Patris,	Jésus, splendeur du Père,
Jesu, candor lucis æternæ,	Jésus, l'éclat de la lumière éternelle,
Jesu, Rex gloriæ,	Jésus, Roi de gloire,
Jesu, sol justitiæ,	Jésus, soleil de justice,
Jesu, Fili Mariæ Virginis,	Jésus, fils de la Vierge Marie,
Jesu amabilis,	Jésus aimable.
Jesu admirabilis,	Jésus admirable,
Jesu, Deus fortis,	Jésus, Dieu fort,
Jesu, pater futuri sæculi,	Jésus, Père du siècle futur,
Jesu, magni consilii Angele,	Jésus, Ange du grand conseil,
Jesu potentissime,	Jésus, très puissant,
Jesu patientissime,	Jésus, très patient,

Jesu obedientissime,	Jésus, très obéissant,
Jesu mitis et humilis corde,	Jésus, doux et humble de cœur,
Jesu, amator castitatis,	Jésus amateur de la chasteté,
Jesu, amator noster,	Jésus, qui nous honorez de votre amour,
Jesu, Deus pacis,	Jésus, Dieu de paix,
Jesu, auctor vitæ,	Jésus, auteur de la vie,
Jesu, exemplar virtutum,	Jésus, modèle des vertus,
Jesu, zelator animarum,	Jésus, zélateur des âmes,
Jesu, Deus noster,	Jésus, notre Dieu,
Jesu, refugium nostrum,	Jésus, notre refuge,
Jesu, pater pauperum,	Jésus, père des pauvres,
Jesu, thesaure fidelium,	Jésus, trésor des fidèles,
Jesu, bone pastor,	Jésus, bon Pasteur,
Jesu, lux vera,	Jésus, vraie lumière,
Jesu, sapientia æterna,	Jésus, sagesse éternelle,
Jesu, bonitas infinita,	Jésus, bonté infinie,
Jesu, via et vita nostra,	Jésus, notre voie et notre vie,
Jesu, gaudium Angelorum,	Jésus, la joie des anges,
Jesu, Rex Patriarcharum,	Jésus, le roi des patriarches,
Jesu, Magister Apostolorum,	Jésus, le Maître des apôtres,
Jesu, Doctor Evangelistarum,	Jésus, le Docteur des évangélistes,
Jesu, fortitudo Martyrum,	Jésus, la force des martyrs,
Jesu, lumen Confessorum,	Jésus, la lumière des confesseurs,
Jesu, puritas Virginum,	Jésus, la pureté des vierges,

Jesu, corona Sanctorum omnium,	Jésus, la couronne de tous les saints,
Propitius esto, parce nobis, Jesu !	Soyez-nous propice, Jésus : pardonnez-nous, Jésus.
Propitius esto, exaudi nos, Jesu !	Soyez-nous propice : exaucez-nous, Jésus.
Ab omni malo, libera nos, Jesu !	De tout mal, délivrez-nous, Jésus.
Ab omni peccato,	De tout péché,
Ab ira tua,	De votre colère,
Ab insidiis diaboli,	Des embûches du démon,
A spiritu fornicationis,	De l'esprit de fornication,
A morte perpetua,	De la mort éternelle,
A neglectu inspirationum tuarum,	Du mépris de vos divines inspirations,
Per mysterium sanctæ Incarnationis tuæ,	Par le mystère de votre sainte Incarnation,
Per nativitatem tuam,	Par votre naissance,
Per infantiam tuam,	Par votre enfance,
Per divinissimam vitam tuam,	Par votre vie toute divine,
Per labores tuos,	Par vos travaux,
Per agoniam et passionem tuam,	Par votre agonie et par votre passion,
Per crucem et derelictionem tuam,	Par votre croix et par votre abandonnement,
Per languores tuos,	Par vos langueurs,
Per mortem et sepulturam tuam,	Par votre mort et par votre sépulture,
Per resurrectionem tuam,	Par votre résurrection,
Per ascensionem tuam,	Par votre ascension,
Per gaudia tua,	Par vos saintes joies,
Per gloriam tuam,	Par votre gloire ;

Agnus Dei, qui tollis peccata mundi, parce nobis, Jesu !

Agneau de Dieu, qui effacez les péchés du monde, pardonnez-nous, Jésus.

Agnus Dei, qui tollis peccata mundi, exaudi nos, Jesu !

Agneau de Dieu, qui effacez les péchés du monde, exaucez-nous, Jésus.

Agnus Dei, qui tollis peccata mundi, miserere nobis, Jesu !

Agneau de Dieu, qui effacez les péchés du monde, ayez pitié de nous, Jésus.

Jesu, audi nos.
Jesu, exaudi nos.

Jésus, écoutez-nous.
Jésus, exaucez-nous.

OREMUS.

Domine Jesu Christe, qui dixisti : Petite, et accipietis ; quærite, et invenietis ; pulsate, et aperietur vobis : quæsumus, da nobis petentibus divinissimi amoris tui affectum, ut te toto corde, ore et opere diligamus, et a tua nunquam laude cessemus.

PRIONS.

Seigneur Jésus-Christ, qui avez dit : Demandez et vous recevrez; cherchez et vous trouverez ; frappez et il vous sera ouvert : nous vous supplions d'allumer en nous le feu de votre divin amour, afin que nous vous aimions de tout notre cœur, que notre bouche et nos actions vous bénissent, et que jamais nous ne cessions de vous louer.

Sancti nominis tui, Domine, timorem pariter et amorem fac nos habere perpetuum, quia nunquam tua guberna-

Faites, Seigneur, que nous ayons sans cesse en nos cœurs la crainte et l'amour de votre saint nom, puisque vous n'a-

tione destituis, quos in soliditate tuæ dilectionis instituis. Qui vivis et regnas in sæcula sæculorum. Amen.

bandonnez jamais ceux que vous avez solidement affermis dans votre divine charité. Vous qui vivez et régnez dans les siècles des siècles. Ainsi soit-il.

INDULGENCE APPLICABLE : *300 jours, une fois par jour.*

41. — Oraison jaculatoire de S. Jérôme Émilien.

Dulcissime Jesu, non sis mihi judex, sed salvator.

O très doux Jésus, ne soyez point mon juge, mais mon Sauveur.

INDULGENCES APPLICABLES : 1) *50 jours, chaque fois* que l'on récite cette petite prière. — 2) Ceux qui, durant une année entière, réciteront cette prière au moins une fois par jour, pourront gagner une *Indulgence plénière* à la fête de saint Jérôme Émilien (20 juillet) ou à l'un des jours de l'octave de cette fête. Conditions : confession, communion, visite d'une église en y priant pendant un certain temps aux intentions du souverain pontife.

42. — Prière, tirée de l'Imitation de Jésus-Christ (III, xv), pour accomplir le bon plaisir de Dieu.

Accordez-moi, ô très doux Jésus, votre grâce, afin qu'elle soit en moi, qu'elle agisse avec moi et demeure près de moi jusqu'à la fin. Donnez-moi de toujours désirer et vouloir ce qui vous est le plus agréable et ce qui vous plaît davantage. Que votre volonté soit la mienne, et que ma volonté

suive toujours la vôtre et lui soit parfaitement conforme. Que je n'aie qu'un vouloir et un non-vouloir avec vous ; et que je ne puisse vouloir ou ne vouloir point que ce que vous voulez ou ne voulez pas vous-même. Ainsi soit-il.

INDULGENCE APPLICABLE : *200 jours, une fois le jour.*

43. — Acte de charité parfaite.

Jesus, Deus meus, super omnia amo te.

Jésus, mon Dieu, je vous aime par-dessus toutes choses.

INDULGENCE APPLICABLE : *50 jours, chaque fois* que l'on fait cet acte où qu'on invite les autres à le faire.

44. — Prière « Divine Jesu »

avec les sept paroles prononcées sur la croix.

Divine Jesu, Fili Dei incarnate, qui pro nostra salute in stabulo nasci, vitam in paupertate, ærumnis et miseria degere, et in crucis doloribus mori dignatus es, divino tuo Patri dic quæso, in momento mortis meæ : Pater ignosce ei ; *dic Matri tuæ dilectæ :* Ecce Filius tuus ; *dic animæ meæ :* Hodie mecum eris in Paradiso. *Deus meus, Deus meus, ne derelinquas me in*

Divin Jésus, fils incarné de Dieu, qui, pour notre salut, avez daigné naître dans une étable, passer votre vie dans la pauvreté, dans les angoisses et dans la misère et mourir par le supplice de la croix, dites à votre Père céleste, je vous en conjure, au moment de ma mort : *Mon Père, pardonnez-lui ;* dites à votre Mère chérie : *Voilà votre fils ;* dites à mon âme : *Au-*

illa hora! Sitio; *utique, Deus meus anima mea sitit ad te, qui es fons aquarum viventium. Vita mea prœteterit velut umbra: adhuc modicum et consummata erunt omnia! Quapropter, o Salvator mi adorabilis, ex hoc momento in omnem æternitatem* « in manus tuas commendo spiritum meum ». *Domine Jesu, accipe animam meam. Amen.*

jourd'hui tu seras avec moi en Paradis. Mon Dieu, mon Dieu, ne m'abandonnez pas à cette heure! *J'ai soif!* Oui, mon Dieu, mon âme a soif de vous, qui êtes la source des eaux vivifiantes. Ma vie passe comme une ombre : encore un peu, et tout sera consommé! C'est pour cela, ô mon adorable Sauveur, que, dès ce moment, *je remets mon âme entre vos mains* pour toute l'éternité. Jésus, mon Seigneur, daignez la recevoir. Ainsi soit-il.

Indulgence applicable : *300 jours, chaque fois* qu'on récite cette prière.

45. — Oraison jaculatoire de St Léonard de Port-Maurice.

Mon Jésus, miséricorde!

Indulgence applicable : *100 jours, chaque fois.*

46. — Prière pour demander la délivrance dans les tribulations et les calamités publiques.

Composée par saint Benoît Joseph Labre.

O Jésus-Christ, Notre Seigneur, vrai Dieu et vrai homme, Dieu saint, Dieu grand, Dieu immortel,

ayez pitié de nous et de tout le genre humain ; par votre sang très précieux, purifiez-nous maintenant et toujours de nos péchés et de nos infirmités, afin que nous puissions vivre en ce monde et pendant toute l'éternité dans votre sainte paix et dans votre amour. Ainsi soit-il.

INDULGENCE APPLICABLE : *100 jours, une fois le jour.*

47. — Prière avant le repos de la nuit.

(De S. Alphonse de Liguori.)

Jésus-Christ, mon Dieu, je vous adore et je vous remercie pour toutes les grâces que vous m'avez accordées en ce jour. Je vous offre mon repos et tous les instants de cette nuit et je vous demande de me préserver de tout péché. C'est pourquoi je me cache dans la très sainte plaie de votre côté et sous le manteau protecteur de Marie, ma mère. Que vos saints anges m'assistent et me gardent en paix, et que votre sainte bénédiction soit sur moi.

INDULGENCE APPLICABLE : *60 jours, une fois par jour*, pour tous les fidèles qui récitent cette prière le soir, avant de prendre leur repos.

48. — Prière au divin enfant Jésus.

Très aimable Seigneur Jésus-Christ, qui, pour nous, vous êtes fait petit enfant et avez voulu naître dans une crèche afin de nous arracher aux ténèbres du péché, nous attirer à vous et nous enflammer de votre saint amour, nous vous adorons comme notre Créateur et notre Rédempteur, nous vous reconnaissons et nous vous choisissons pour notre Roi et Notre Seigneur, nous vous offrons en hommage

tous les battements de notre pauvre cœur. Très cher Jésus, Notre Seigneur et notre Dieu, daignez agréer cette offrande et, pour qu'elle vous soit agréable, pardonnez-nous nos offenses, éclairez-nous et réchauffez-nous de ce feu sacré que vous êtes venu apporter sur la terre et allumer dans notre cœur. Puisse notre âme devenir un continuel sacrifice offert à votre amour ! Faites que toujours elle cherche ici-bas votre plus grande gloire, afin qu'un jour elle arrive à contempler votre infinie beauté dans le ciel. Ainsi soit-il.

INDULGENCE : *100 jours, une fois par jour.*

49. — Prière à Jésus enfant *dans la crèche.*

Je vous adore, ô Verbe incarné, vrai Fils de Dieu de toute éternité, et vrai Fils de la Vierge Marie dans la plénitude des temps. En adorant votre personne divine et l'humanité qui lui est unie, je me sens porté à vénérer la pauvre crèche qui vous accueillit enfant et qui fut véritablement le premier trône de votre amour. Puissé-je me prosterner devant elle avec la simplicité des bergers, la foi de Joseph, la charité de Marie ! Bien plus, puissé-je vénérer ce précieux monument de notre salut avec cet esprit de pauvreté, de mortification, d'humilité, qui vous fit choisir, quoique maître du ciel et de la terre, une crèche pour lieu de repos de vos pauvres membres ! O Seigneur, qui, tout petit enfant, daignâtes reposer dans cette crèche sacrée, répandez dans mon cœur un peu de cette joie que durent exciter la vue de votre enfance aimable et les merveilles qui accompagnèrent votre naissance. Enfin, par la vertu de cette naissance, donnez à tous, je vous en conjure, la paix avec la bonne volonté, et rendez, au nom du

genre humain entier, toute action de grâces et toute gloire au Père et au Saint-Esprit, avec lesquels vous êtes un seul Dieu et vivez et régnez dans les siècles des siècles. Ainsi soit-il.

INDULGENCE APPLICABLE : *100 jours, une fois par jour.* (Dans la basilique patriarcale de Sainte-Marie Majeure à Rome, où l'on conserve la crèche de Notre Seigneur, *200 jours, une fois par jour.*)

50. — Neuvaines en l'honneur du divin Enfant Jésus.

Trois de ces neuvaines, qu'on peut faire en récitant telles prières que l'on voudra, sont enrichies d'Indulgences. L'*une* se fait *avant Noël*, les *deux autres à n'importe quelle époque de l'année*. Les mêmes Indulgences sont accordées à toutes trois.

INDULGENCES APPLICABLES : *300 jours, chaque jour* de la neuvaine. — *Indulgence plénière* au jour que l'on choisira dans la neuvaine ou dans les huit jours qui la suivent immédiatement. Conditions : confession, communion, prière pour la prospérité de l'Église et aux intentions du pape.

51. — Célébration de la fête de Noël.

Pour inspirer aux fidèles une plus grande dévotion pour la fête de Noël, des Indulgences ont été attachées à la récitation des prières de l'office ecclésiastique ou à l'assistance à ces mêmes offices et à la sainte messe.

INDULGENCES APPLICABLES : 1. *100 ans* pour Matines et Laudes; — 2. *100 ans* pour la sainte messe, comme aussi pour les premières et les secondes vêpres; — 3. *40 ans* pour chacune des petites heures, Prime, Tierce, Sexte, None, et pour les Complies.

52. — Œuvre de la Sainte-Enfance.

Cette belle œuvre a été fondée en 1843 et elle a pour but d'unir les enfants chrétiens, dès leur âge le plus tendre, au divin enfant Jésus, afin de leur faire faire, en vue de cet auguste modèle, le plus grand acte pratique d'amour du prochain, et, en particulier de les faire coopérer effectivement et persévéramment à ce que des milliers d'enfants qui, en Chine et dans d'autres pays, sont si brutalement abandonnés par leurs parents païens, reçoivent d'abord la grâce du saint baptême, et ensuite une éducation chrétienne.

Placée sous la protection de la très sainte Vierge, des saints anges, de saint Joseph, de saint François Xavier, de saint Vincent de Paul, l'association de la Sainte-Enfance a été bénie de Dieu d'une manière extraordinaire, et elle a produit le plus grand bien pour la conversion du monde païen.

Le 25 mars 1893, l'association de la Sainte-Enfance a célébré son 50e anniversaire. Depuis 1843, son extension et son action se sont merveilleusement accrues. De 1843 à 1893, les recettes ont été d'environ 88 millions de francs, et 12 millions d'enfants ont été baptisés par les soins de l'œuvre.

Tous les enfants, aussitôt après leur baptême, peuvent être *membres* de la Sainte-Enfance ; quand ils ont fait la première communion, ils restent *agrégés*, et peuvent, toute leur vie, participer aux grâces et Indulgences, mais à condition qu'à partir de leur vingt-et-unième année accomplie ils soient aussi membres de l'œuvre de la Propagation de la foi.

Pour être *membre* de l'œuvre ou *agrégé*, il faut donner chaque mois une cotisation de cinq centimes, dire tous les jours un *Ave Maria*, avec l'invocation : *Vierge Marie, priez pour nous et pour les pauvres petits enfants infidèles.* — Jusqu'à ce que les

enfants puissent en personne remplir ces conditions, ceux qui sont chargés d'eux voudront bien le faire à leur place. — Les cotisations peuvent être données à l'avance pour un semestre ou pour une année entière. Ceux qui récitent quotidiennement la prière de l'association, mais qui ne peuvent verser chaque mois l'aumône prescrite, sont pour toujours membres de l'œuvre et peuvent gagner toutes les Indulgences à condition de verser une fois pour toutes la somme de 100 francs, au moins. Quiconque donne ainsi 300 francs reçoit gratuitement pour toujours le bulletin de l'œuvre.

Tous les associés sont inscrits sur les tableaux ou registres de l'œuvre. Cette inscription, il est vrai, n'est pas absolument nécessaire pour avoir part aux Indulgences et privilèges; on fera cependant très bien de pas omettre cette inscription parce qu'on choisit un quart des noms de baptême des membres de l'association, pour les donner aux enfants baptisés en Chine.

Les parents feront donc bien de donner les noms de tous leurs enfants, même des plus petits. Chaque enfant inscrit reçoit une image et une médaille.

L'œuvre est considérée comme établie dans une paroisse, dès qu'elle y compte 12 membres, car elle se compose de *séries* de douze membres, pour honorer les douze années de l'enfance du Sauveur. En échange de l'envoi régulier de ses cotisations chaque série reçoit gratis — soit pour le collecteur, soit pour l'usage commun — une exemplaire des *Annales de la Sainte Enfance*. *Douze* séries forment une *sous-division*, et *douze* sous-divisions, une *division*.

Entre Noël et la Purification, une messe est dite pour *tous les membres et agrégés encore vivants*. On profite de cette occasion pour tirer au sort la quatrième partie des *noms de baptême* des membres de l'œuvre, pour être donnés aux enfants infidèles baptisés en Chine.

Entre le deuxième dimanche après Pâques et la fin du mois de mai, on dit, au jour qui convient le mieux, une seconde messe à l'intention des *membres et agrégés défunts*.

En outre, chaque mois, à un autel consacré à la Sainte Enfance de Notre Seigneur et à la très sainte Vierge, se disent deux messes : l'une pour les *membres* et *bienfaiteurs* de l'œuvre, l'autre pour les *malheureux enfants* dont le salut est le but spécial de l'association. On y prie aussi expressément pour les mères chrétiennes, afin que tous leurs enfants aient le bonheur d'être baptisés, et pour les plus jeunes membres de l'association, afin qu'ils fassent pieusement leur première communion et restent fidèles ensuite à leurs bonnes résolutions.

INDULGENCES APPLICABLES. I. *Indulgences plénières*.— 1) Pour les associés qui assisteront, entre Noël et la Purification, à une messe dite aux intentions de tous les associés vivants. — 2) Pour tous les associés qui assisteront, entre le deuxième dimanche après Pâques et la fin du mois de Marie, à une messe dite pour les associés défunts. Conditions : confession, communion et prière pour les associés, soit vivants soit décédés. Les enfants qui n'ont pas encore fait leur première communion doivent se faire imposer une autre bonne œuvre par leur confesseur. — 3) Aux fêtes des patrons de l'œuvre, savoir : de la Présentation de la sainte Vierge, des saints anges gardiens, de saint Joseph, de saint François Xavier, de saint Vincent de Paul. Conditions : confession, communion et prière pour

l'accroissement de l'œuvre de la sainte Enfance. — Les Indulgences plénières de ces trois numéros peuvent être transférées par les curés et directeurs de l'œuvre, avec le consentement de leurs évêques, à d'autres mois et jours auxquels il leur semblerait plus utile de les placer. — 4) *Indulgence plénière,* moyennant la confession, la communion, une visite à l'église paroissiale et des prières aux intentions du souverain pontife, au jour anniversaire du baptême de tous les zélateurs et zélatrices, collecteurs et collectrices, directeurs et directrices de la Sainte-Enfance. Cette Indulgence peut être gagnée, tant par les zélateurs, etc., eux-mêmes, que par leurs pères, mères, frères et sœurs.

II. *Indulgences partielles.* — 1) *7 ans et 7 quarantaines,* à tous les associés qui, aux deux fêtes et assemblées générales de l'œuvre (ci-dessus, I, 1 et 2) recevront la bénédiction solennelle. — 2) *Un an* pour chaque réunion que les zélateurs ou zélatrices, collecteurs, etc., tiendront chaque mois ou tous les deux mois dans leurs districts, sous la direction du Directeur spirituel, pour délibérer sur les moyens de promouvoir l'œuvre. — 3) *100 jours,* chaque jour, à tout membre de la Sainte-Enfance qui, récitant les prières de l'œuvre, est chef de série ou s'efforce de le devenir. — 4) *100 jours,* aux membres de l'œuvre qui, le jour de Noël, ou, à leur choix, l'un des jours suivants, réciteront une seconde fois les prières prescrites, et feront, le même jour, à l'œuvre, sous formes d'*étrennes à Jésus Enfant,* une offrande quelconque, même la plus minime. Cette même Indulgence est aussi accordée à ceux qui ne sont pas membres de l'œuvre, sous les mêmes conditions. — 5) *40 jours,* à chacun des associés et à toutes les personnes qui s'occuperont de l'œuvre à quelque titre que ce soit, *toutes les fois* que, par actions ou par paroles, ils s'appliqueront à

accroître, favoriser ou défendre la pieuse association, et à procurer par elle l'amour du saint enfant Jésus et le salut des âmes.

Remarque. Les prêtres directeurs et promoteurs de l'œuvre reçoivent des pouvoirs particuliers très grands. (Voir les manuels de l'œuvre.)

53. — Pieuse association universelle des familles chrétiennes consacrées à la Sainte Famille de Nazareth.

L'association des familles chrétiennes fondée à Lyon en 1861 par le R. P. Francoz, S. J., a été étendue par Sa Sainteté le Pape Léon XIII, avec quelques modifications, à tout l'univers catholique.

1. *Le but* de cette pieuse Association est que les familles chrétiennes se consacrent à la Sainte Famille de Nazareth et se la proposent comme objet de leur culte et de leur imitation, en l'honorant journellement par des prières récitées devant son image, et en conformant leur vie aux sublimes vertus dont Elle a donné l'exemple à toutes les classes sociales et à la classe ouvrière en particulier.

2. La pieuse Association a son centre à Rome près l'Ém. Cardinal Vicaire *pro tempore* de Sa Sainteté, qui en est le Protecteur.

Dans chaque diocèse ou Vicariat apostolique, l'Ordinaire, afin de développer plus efficace-

ment la pieuse Association parmi les fidèles, s'aide du concours d'un ecclésiastique à son choix, avec le titre de *Directeur diocésain* de l'œuvre. Les directeurs diocésains correspondront avec *MM. les Curés à qui seuls est confiée l'inscription des familles de leurs paroisses respectives.*

Il suffit que le Curé inscrive sur le registre de l'Association le nom du père ou du chef de la famille avec le *nombre* des membres qui composent la famille : les *noms* de ces derniers ne sont pas nécessaires. Il est très *opportun* que le *chef de la famille* se présente *personnellement* au Curé pour l'inscription. Si, pourtant, le père ne peut ou ne veut le faire, la mère ou quelque autre personne ayant qualité, par exemple le grand-père, pourra faire inscrire la famille. Les membres de la famille (fils, serviteurs, soldats, etc.) ne peuvent se faire inscrire isolément de leur famille que lorsque celle-ci se refuse à le faire.

3. La Consécration des familles aura lieu suivant la formule approuvée et prescrite par le souverain pontife Léon XIII. Elle peut se faire en particulier par chaque famille ou par plusieurs familles réunies dans l'église paroissiale en présence de M. le Curé ou de son délégué. L'image de la Sainte Famille de Nazareth devra se trouver dans chacune des familles inscrites, et leurs membres prieront en commun devant cette image, au moins une fois par jour, et autant que possible le soir. On recommande à

cet effet la prière approuvée par le souverain pontife régnant, et la triple invocation :

Jésus, Joseph, Marie, je vous donne mon cœur et ma vie ;

Jésus, Joseph, Marie, assistez-moi à ma dernière agonie ;

Jésus, Joseph, Marie, faites que j'expire en paix en votre compagnie[1].

Les séminaires, les collèges, les maisons et couvents des Congrégations et des Ordres religieux peuvent, isolément, se consacrer à la Sainte Famille en employant la formule de consécration approuvée par Léon XIII et participer ainsi aux avantages de l'Association.

Les prières enrichies d'Indulgences, que les familles doivent réciter devant une image de la Sainte Famille, peuvent aussi se dire *dans les églises publiques devant une image semblable.*

INDULGENCES APPLICABLES : I. *Indulgences plénières* (conditions : confession, communion, visite de l'église paroissiale ou d'un oratoire public, prière quelque temps aux intentions du souverain pontife) : — 1. le jour où les membres entrent dans l'Association, en récitant la formule de consécration approuvée (voir page 212) ; — 2. le jour où (suivant la coutume du lieu où existe l'Association) se fera la réunion générale annuelle pour la rénovation du pacte d'association ; — 3. aux fêtes suivantes : la Nativité de N. S., la Circoncision, l' pipha-

1. Indulgence *toties quoties* de *300 jours* pour les trois invocations réunies, et de *100 jours*, pour chacune séparément. — Ces Indulgences peuvent être gagnées par *tous* les fidèles.

nie, la Résurrection, l'Ascension, l'Immaculée Conception, la Nativité de la S. Vierge, l'Annonciation, la Purification, l'Assomption ; en outre, aux fêtes suivantes : saint Joseph, le 19 mars ; Patronage de saint Joseph, troisième dimanche après Pâques ; fête des Fiançailles de la Sainte Vierge, 23 janvier ; — 4. le jour de la fête titulaire de l'Association [1] ; — 5. un jour chaque mois, au gré des associés, pourvu que durant ce mois on ait récité en commun dans les familles des prières, devant l'image de la Sainte Famille ; — 6. à l'article de la mort, si, ne pouvant se confesser, ni communier, ils ont le regret de leurs péchés en invoquant le saint Nom de Jésus, du moins de cœur.

II. *Indulgences partielles*. — 1. *7 ans et 7 quarantaines*, si, le cœur contrit, on visite l'église paroissiale où est le siège de l'Association, ou quelque chapelle ou oratoire, en y priant pour la prospérité de l'Église, — aux jours suivants : la Visitation, la Présentation, le Patronage de la Sainte Vierge ; chacun des jours où l'on récite en commun dans la famille et devant l'image de la Sainte Famille les prières ; chacun des jours où on assiste aux réunions de l'Association. — 2. *300 jours* d'Indulgence chaque fois qu'on récite la prière suivante (n° 55) devant une image de la Sainte Famille ; et si, empêché par la maladie ou par quelque autre cause, on n'a pu réciter cette prière, on peut gagner la même Indulgence en récitant dévotement cinq fois le *Pater*, l'*Ave* et le *Gloria*. — 3. *200 jours*, une fois par jour, en récitant l'invocation : *Jésus, Marie, Joseph, éclairez-nous, secourez-nous, sauvez-nous*,

1. La fête de la Sainte Famille (avec office et messe propres, pour tous les diocèses et communautés religieuses qui la désirent) a été fixée au troisième dimanche après l'Épiphanie.

Ainsi soit-il. — 4. *100 jours* pour les associés qui procureront aux familles chrétiennes l'entrée dans cette pieuse Association universelle. — 5. *60 jours*, toutes les fois que, dans l'église paroissiale où est le siège de l'Association. on assiste dévotement au saint sacrifice de la messe et aux autres offices divins ; toutes les fois qu'on récite cinq *Pater* et cinq *Ave* pour les associés défunts ; toutes les fois qu'on rétablira ou travaillera à rétablir la concorde dans les familles , ou qu'on s'efforcera de ramener dans la voie du salut les familles qui se sont écartées des sentiers de la justice ; toutes les fois qu'on s'emploiera à apprendre les préceptes divins aux enfants des deux sexes, ou qu'on fera quelque bonne œuvre qui puisse tourner au bien de l'Association.

Remarque. Les messes dites pour les associés défunts, à quelque autel que ce soit, jouissent des avantages de *l'autel privilégié.*

54. — Formule de consécration des familles chrétiennes (de Léon XIII).

O Jésus, notre très aimable Rédempteur, qui, envoyé du ciel pour éclairer le monde par votre doctrine et votre exemple, avez voulu passer la plus grande partie de votre vie mortelle dans l'humble maison de Nazareth, obéissant à Marie et à Joseph, en sanctifiant cette famille qui devait être le modèle de toutes les familles chrétiennes, accueillez avec bonté notre famille qui, aujourd'hui, se consacre tout entière à vous. Protégez-la, défendez-la; faitez-y régner votre sainte crainte, la paix et la concorde de la charité chrétienne, afin que, devenant semblable au divin modèle de votre Famille, tous ses membres sans exception puissent obtenir l'éternelle béatitude.

Marie, Mère pleine d'amour de Jésus-Christ et

notre Mère, que votre piété et votre clémence fassent agréer à Jésus cette humble offrande, et nous obtiennent ses bienfaits et ses bénédictions.

O Joseph, très saint gardien de Jésus et Marie, secourez-nous de vos prières dans toutes les nécessités spirituelles et temporelles afin qu'avec vous et avec la bienheureuse Vierge nous puissions éternellement louer et remercier Jésus-Christ, notre divin Rédempteur.

55. — Prière devant l'image de la Sainte Famille.

O très aimant Jésus, qui, par les ineffables vertus et par les exemples de votre vie cachée, avez sanctifié la Famille que vous vous étiez choisie sur la terre, regardez favorablement notre famille qui, prosternée devant vous, implore votre clémence. Rappelez-vous que cette famille est la vôtre, parce qu'elle vous est spécialement dédiée et consacrée. Protégez-la avec bonté ; délivrez-la de tout danger, secourez-la dans ses nécessités, et donnez-lui la grâce d'imiter toujours votre Sainte Famille, afin que, vous servant et vous aimant fidèlement ici-bas, elle puisse vous bénir éternellement dans le ciel.

Marie, ô tendre Mère, nous implorons votre protection, bien assurés que votre divin Fils exaucera vos prières.

Et vous aussi, ô glorieux Patriarche saint Joseph, venez-nous en aide par votre puissante médiation, et, par les mains de Marie, offrez nos prières à Jésus.

Indulgence : *300 jours chaque fois* que les associés récitent cette prière devant l'image de la Sainte Famille (voir plus haut p. 211, n. 2.)

56. — L'archiconfrérie de la Ste-Famille Jésus, Marie et Joseph (à Liège) [1].

Elle a eu les plus humbles commencements. C'est à Liège, en 1844, que M. Belletable, officier du génie, conçut le projet de fonder une association pour prémunir les jeunes gens et les hommes contre les efforts de l'impiété et de la corruption. Les Pères Rédemptoristes lui ouvrirent leur église de l'Immaculée Conception et l'évêque de Liège l'érigea canoniquement en 1845 sous le titre de la Sainte Famille. Pie IX l'approuva, l'éleva au rang d'archiconfrérie pour le monde entier et la dota de nombreuses Indulgences. Le recteur des Pères Rédemptoristes à Liège est Directeur de l'archiconfrérie et délivre les lettres d'agrégation.

La confrérie se répandit rapidement, d'abord dans toute la Belgique, ensuite en Hollande, en Luxembourg, en France, en Angleterre, etc. En 1894, cinquante ans après sa fondation, 1298 confreries lui étaient agrégées dans le monde entier, sans excepter l'Amérique, l'Afrique et l'Australie; au même temps on comptait environ 400.000 associés de la confrérie en toutes les classes de la société. Cette

1. Après l'institution de *l'Association universelle des familles chrétiennes*, en 1892, la S. Congrégation des Rites a déclaré que cette archiconfrérie de Liège peut continuer à exister pourvu qu'elle reçoive seulement les personnes individuellement et non pas des familles entières : elle ne doit point plus s'attribuer le nom d'association, mais d'archiconfrérie.

propagation atteste que la confrérie est un des instruments choisis par la Providence pour la régénération de notre siècle.

Le but de l'archiconfrérie est d'honorer la Sainte-Famille, et de fournir aux fidèles de tout âge, de tout sexe et de toute condition, mais particulièrement des classes ouvrières, des moyens efficaces pour marcher avec assurance dans la voie du salut. — Les *moyens* sont la prière, la prédication de la parole de Dieu et la fréquentation des Sacrements.

Toute confrérie se réunit une fois chaque semaine Le temps de ces réunions est consacré à la prière, à la prédication et au chant de pieux cantiques. La réunion se termine toujours par la bénédiction.

Les *obligations* que contractent les associés sont des obligations toutes d'amour : ils doivent vivre en bons chrétiens, selon leur état, éviter les sociétés dangereuses, la lecture des mauvais livres et journaux, les lieux de divertissements dangereux, et tout ce qui peut faire tomber dans le péché. — En particulier, ils doivent : 1) offrir chaque matin les actions de la journée à Jésus, Marie, Joseph et renouveler cette offrande de temps en temps ; 2) le soir, faire l'examen de conscience, suivi de la communion spirituelle.

La *fête titulaire* de la Sainte-Famille, qui est aussi la fête patronale de la confrérie, est fixée au

1er dimanche de juillet ; mais un bref permet de la transférer à un jour quelconque de l'année à désigner par l'Ordinaire.

INDULGENCES PLÉNIÈRES, APPLICABLES : 1) Le jour où les fidèles de l'un ou de l'autre sexe deviennent membres de la confrérie par l'acte de consécration (confess. et commun.) : — 2) à l'article de la mort (condit. ordinaires, invocation du saint nom de Jésus). — *Conditions pour les Indulg. suivantes* : se confesser, communier, visiter l'église ou la chapelle de la confrérie depuis les premières vêpres jusqu'au coucher du soleil du jour même de la fête, et y prier aux intentions ordinaires. (Les associés légitimement empêchés de faire la visite prescrite à l'église ou à l'oratoire de la confrérie peuvent la faire dans leur église paroissiale). Les associés peuvent gagner ces Indulgences, soit les jours désignés ci-dessous, soit un des sept jours qui les suivent. Ces fêtes sont : 3) Épiphanie ; — 4) Purification ; — 5) Fuite de N. S. en Égypte (17 févr.) ; — 6) S. Gabriel (18 mars) ; — 7) S. Joseph ; — 8) Sept Douleurs de la très sainte Vierge (vendredi après le dimanche de la Passion) ; — 9) S. Julienne de Cornillon (5 avril) ; — 10) le jour anniversaire de l'établissement canonique de cette confrérie à Liège (dimanche après le 7 avril) ; — 11) le jour anniversaire de son érection en archiconfrérie (23 avril) ; — 12) Pâques ; —13) Patronage de S. Joseph (3e dim. après Pâques) ; — 14) Ascension ; — 15) le jour anniversaire de la fondation de la Sainte Famille (lundi de la Pentecôte) ; — 16) Fête-Dieu ; — 17) Sacré-Cœur de Jésus ; — 18) SS. Pierre et Paul ; — 19) 1er dim. de juillet, fête principale de l'archiconfrérie (peut être transférée à un jour quelconque, à désigner par l'Ordinaire) ; — 20) très saint Rédempteur (3e dim. de juillet) ; — 21). Ste Anne ; —22) S. Alphonse de Liguori ; — 23) Assomption ;

— 24) S. Joachim (dim. pendant l'octave de l'Assompt.); — 25) très saint Cœur de Marie (dim. après l'octave de l'Assompt.); — 26) Nativité de la très sainte Vierge; — 27) Exaltation de la S. Croix; — 28) 3e dim. de septemb. (Sept-Douleurs de la très sainte Vierge); — 29) S. Michel; — 30) S. Anges Gardiens (2 oct.);— 31) la Toussaint; — 32) Commémor. de tous les fidèles défunts; — 33) Immaculée Conception; — 34) Noël; — 35) jour du saint Patron de l'année pour chaque associé en particulier; 36) jour du saint Patron de chaque section pour toute la section; — 37) jour du saint Patron du lieu où la confrérie est établie pour les fidèles de la localité, associés ou non associés; — 38) En outre, les associés peuvent gagner les Indulg. des Stations de Rome (voir p. 153) [1]. — 39) Indulg. plén. le jour où a lieu la procession du très saint Sacrement (outre les conditions susdites, après n° 2, il faut accompagner cette procession).

Les Indulgences mentionnées sous les nos 11, 21, 22, 24, 25, 37 et 39, peuvent aussi être gagnées par les fidèles non associés, qui, ayant rempli les autres conditions requises, visiteront l'oratoire public de la confrérie et y prieront quelque temps selon les intentions ordinaires.

L'Indulgence de *100 jours* est accordée aux associés chaque fois qu'ils assistent aux pieuses réunions ou qu'ils accomplissent quelque œuvre de piété en usage dans la confrerie.

L'autel pivilégié pour les associés défunts de la confrérie a été accordé à l'archiconfrérie et aux confréries agrégées à celle-là au 30 juillet 1863 (les confréries établies postérieurement doivent re-

1. La visite requise pour gagner les Indulgences stationales, tant plénières que partielles, ne peut se faire que les jours mêmes des stations.

courir au St-Siège si elles veulent jouir de ce privilège).

Tous les associés prennent rang parmi les oblats, associés et agrégés à l'institut de St-Alphonse ; ils y ont part aux mérites de tous les travaux apostoliques, de toutes les messes et toutes les bonnes œuvres des Rédemptoristes.

57. — Repas de charité en l'honneur de la Sainte Famille.

Ce pieux exercice consiste à donner à manger à trois pauvres, en mémoire et en l'honneur de Jésus, de Marie et de Joseph.

Indulgences applicables : 1) *7 ans et 7 quarantaines*, pour tous les fidèles, le jour où ils pratiqueront cette œuvre de charité en l'honneur de Jésus, de Marie et de Joseph. — 2) *Indulgence plénière*, le même jour, pourvu qu'ils se confessent, communient et prient selon les intentions du souverain pontife. — 3) *100 jours*, aux membres de la famille et même aux domestiques de la maison où s'exerce cette charité, s'ils contribuent à cette œuvre sainte par leurs services personnels, ou même par leur présence.

VI. — EN L'HONNEUR DU T. S. SACREMENT DE L'AUTEL.

58. — Soit loué et remercié à tout moment le très saint et très divin Sacrement.

INDULGENCES APPLICABLES : *100 jours, a)* une fois chaque jour; *b)* une fois à chaque messe, au moment de la consécration ; *c)* trois fois le jour, tous les jeudis de l'année et tous les jours de l'octave de la Fête-Dieu ; *d)* chaque fois que le son de la cloche annonce la bénédiction du très saint Sacrement. — *Indulgence plénière,* une fois par mois, au jour de leur choix, pour ceux qui la récitent tous les jours du mois, pourvu qu'ils se confessent, communient et prient aux intentions ordinaires.

59. — Prière pendant la consécration.

Salve, salutaris victima, pro me et pro omni humano genere in patibulo crucis oblata.

Salut, victime salutaire, offerte pour moi et pour tout le genre humain sur le gibet de la croix.

Salve, pretiose sanguis, de vulneribus crucifixi Domini nostri Jesu Christi profluens et peccata totius mundi abluens.

Salut, sang précieux, coulant des plaies de Notre Seigneur Jésus-Christ crucifié et lavant les péchés du monde entier.

Recordare, Domine,

Souvenez-vous, Sei-

creaturæ tuæ, quam tuo pretioso sanguine redemisti.	gneur, de votre créature que vous avez rachetée par votre précieux sang.

Indulgence applicable : *60 jours, une fois par jour* au moment de la consécration à la messe.

60. — Communion spirituelle

(de S. Alphonse de Liguori).

Mon Jésus, je crois que vous êtes présent dans le Très Saint-Sacrement. Je vous aime par-dessus toutes choses et mon âme soupire après vous. Puisque je ne puis maintenant vous recevoir dans le Saint-Sacrement, venez au moins d'une manière spirituelle dans mon cœur. Je vous embrasse comme si vous étiez en moi et je m'unis entièrement à vous; oh! ne permettez point que je me sépare jamais de vous! O Jésus, mon souverain Bien et mon doux amour, blessez et enflammez mon cœur afin qu'il brûle toujours de votre amour.

Indulgence applicable : *60 jours, une fois par jour.*

61. — Visite du T. S. Sacrement.

5 Pater, 5 Ave, 5 Gloria, devant le T. S. Sacrement, puis *1 Pater, 1 Ave, 1 Gloria* pour la concorde entre les princes chrétiens, l'extirpation des hérésies, la conversion des pécheurs et l'exaltation de la Sainte Église.

Indulgence applicable : *300 jours chaque fois* qu'on récite ces prières dans une visite au Saint-Sacrement.

62. — Adoration et action de grâces.

℣. Nous vous adorons, ô Jésus, et nous vous bénissons.

℟. Parce que vous avez racheté le monde par votre sainte croix.

Je vous adore, Père éternel, et je vous remercie de l'infinie charité avec laquelle vous avez daigné envoyer votre Fils unique pour me racheter et pour être la nourriture de mon âme. Je vous offre tous les actes d'adoration et d'actions de grâces des anges et des saints au ciel, et des justes sur la terre. Pour vous louer, vous aimer, vous remercier, j'emprunte les actes de louange, d'amour, de remerciement de votre Fils lui-même au très saint Sacrement. Faites, je vous en conjure, que tous les hommes le connaissent, l'aiment, le vénèrent, le remercient et le reçoivent dans ce divin Sacrement.

Pater, Ave, Gloria.

Je vous adore, Fils éternel, et vous remercie de l'infinie charité qui vous a porté à vous incarner pour moi, à naître dans une étable, à vivre dans un atelier, à endurer la faim et la soif, le chaud et le froid, les misères et les souffrances, le mépris, la persécution, la flagellation, les épines, les clous et la mort sur le bois très dur de la croix. Je vous remercie, avec toute l'Église militante et triomphante, de l'infinie charité avec laquelle vous avez institué le très saint Sacrement pour être la nourriture de mon âme. Je vous adore dans toutes les hosties consacrées du monde. Je vous remercie aussi pour ceux qui ne vous connaissent et ne vous remercient pas. Que ne puis-je, par le sacrifice de ma vie, obtenir que tous vous connaissent, vous aiment et vous honorent dans ce sacrement d'amour, et

empêcher les irrévérences et les sacrilèges qui se commettent ! Je vous aime, ô mon Jésus, et je désire vous aimer et vous recevoir avec l'amour, la pureté et les sentiments de votre très sainte Mère, avec l'amour et la perfection de votre cœur très pur lui-même. O époux bien aimé de mon âme, produisez en moi, lorsque vous y venez par la sainte communion, les effets pour lesquels vous venez à nous, et faites que je meure plutôt que de vous recevoir indignement.

Pater, Ave, Gloria.

Je vous adore, Esprit éternel, et vous remercie de l'infinie charité avec laquelle vous avez opéré l'ineffable mystère de l'Incarnation; et par cet amour immense avec lequel vous avez formé, du plus pur sang de la Vierge Marie, le très saint corps de Jésus qui est la nourriture de mon âme dans le saint Sacrement, je vous prie d'éclairer mon intelligence, de purifier mon cœur et les cœurs de tous les hommes afin que nous sachions apprécier cet immense bienfait de votre amour, et que nous recevions dignement le très saint Sacrement.

Pater, Ave, Gloria.

Tantum ergo, etc. *Devant un si grand Sacrement...* avec le verset : *Vous les avez nourris...*, et la prière : *O Dieu qui dans cet admirable Sacrement...* (voir plus bas, p. 228).

INDULGENCES APPLICABLES : 1) *Indulgence plénière*, le *premier jeudi* de chaque mois, pour tous les fidèles qui visitent ce jour-là le très saint Sacrement, et récitent les prières ci-dessus. Conditions : confession, communion et prières aux intentions ordinaires du souverain pontife. — 2) *7 ans et 7 quarantaines,* tous les autres *jeudis* de l'année, aux mêmes conditions, pour celui qui récite les

mêmes prières de la manière indiquée. — 3) *100 jours*, à tout autre jour de l'année, pour ceux qui réciteront ces prières devant le très saint Sacrement.

63. — Adoration et Amende honorable.

I. Je vous adore profondément, ô mon Jésus, au saint Sacrement de l'autel; je vous reconnais pour vrai Dieu et vrai homme, et, par cet acte d'adoration, je me propose de suppléer à la froideur d'un si grand nombre de chrétiens qui ne daignent pas vous saluer en passant devant vos temples, et souvent même devant le saint tabernacle, où vous avez la bonté de rester constamment, dans une amoureuse impatience de vous communiquer à vos fidèles. Par leur indifférence, ils se montrent, comme les Juifs du désert, pleins de dégoût pour cette manne céleste. En amende honorable d'une si coupable tiédeur, je vous offre le sang très précieux que vous versâtes de la plaie de votre pied gauche, et, caché en esprit dans cette plaie sacrée, je répète mille et mille fois:

Loué et remercié soit à chaque instant
Le très saint et très divin Sacrement.

Pater, Ave, Gloria.

II. Je vous adore profondément, ô mon Jésus, je vous reconnais présent dans le très saint Sacrement de l'autel, et, par cet acte d'adoration, je me propose de suppléer à l'ingratitude de tant de chrétiens qui, vous voyant porté chez les pauvres infirmes pour être leur soutien dans le grand voyage de l'éternité, vous laissent sans cortège, et daignent à peine vous honorer d'un acte extérieur d'adoration.

En amende honorable de tant de froideur, je vous offre le sang très précieux que vous versâtes de la plaie de votre pied droit, et, caché en esprit dans cette plaie, je répète mille et mille fois :

Loué, etc. *Pater, Ave, Gloria*..

III. Je vous adore profondément, ô mon Jésus, vrai pain de l'éternelle vie et, par cet acte d'adoration, je me propose de vous dédommager de tant de blessures que cause chaque jour à votre cœur la profanation des églises où vous daignez rester sous les espèces sacramentelles, pour être adoré et aimé de vos fidèles. En amende honorable de tant d'irrévérences, je vous offre le sang très précieux que vous versâtes de la plaie de votre main gauche, et, caché en esprit dans cette plaie sacrée, je répète à chaque instant :

Loué, etc. *Pater, Ave, Gloria.*

IV. Je vous adore profondément, ô mon Jésus, pain vivant descendu du ciel, et, par cet acte d'adoration, je me propose de suppléer à tant et tant d'irrévérences que commettent tous les jours vos fidèles en assistant à la sainte messe, dans laquelle, par un excès d'amour, vous renouvelez d'une manière non sanglante le même sacrifice que vous avez offert autrefois pour notre salut sur le Calvaire. En amende honorable de tant d'ingratitude, je vous offre le sang très précieux que vous versâtes de la plaie de votre main droite, dans laquelle je me tiens caché en esprit, et, unissant ma voix à celle des anges, qui forment autour de vous une pieuse couronne, je dis avec eux :

Loué, etc. *Pater, Ave, Gloria.*

V. Je vous adore profondément, ô mon Jésus, vraie victime d'expiation pour nos péchés, et je vous offre cet acte d'adoration pour compenser les

sacrilèges et les outrages que vous recevez de tant de chrétiens ingrats, qui osent s'approcher pour vous recevoir dans la sainte communion avec le péché mortel dans l'âme. En amende honorable de de si horribles sacrilèges, je vous offre les dernières gouttes du sang très précieux que vous versâtes de la plaie de votre côté, dans laquelle pieusement caché je vous adore, vous bénis, vous aime, et répète avec toutes les âmes dévotes au saint Sacrement :

Loué, etc. *Pater, Ave, Gloria.*

Tantum ergo, Devant un si grand Sacrement, avec le ℣ *Panem de cœlo* et l'oraison *Deus qui...* etc. (p. 228).

Indulgence applicable : *300 jours, chaque fois.*

64. — Amende honorable et Oraisons jaculatoires

au très saint Sacrement.

Animé de ce profond respect que la foi m'inspire, ô mon Dieu, mon Sauveur Jésus, vrai Dieu et vrai homme, je vous aime de tout mon cœur et je vous adore caché dans le très auguste Sacrement de l'autel. Je vous adore et je vous aime en réparation de toutes les irrévérences, profanations et sacrilèges que j'ai jamais pu commettre par malheur, et aussi de tous ceux qui ont été commis par d'autres et qui le seront trop certainement à l'avenir. Je vous adore donc, ô mon Dieu, non pas comme vous le mériteriez, non pas comme je devrais vous adorer, mais autant que je le puis ; et je voudrais pouvoir le faire avec la perfection la plus grande

dont sont capables toutes les créatures douées de raison. Du moins j'ai l'intention de vous adorer à présent et toujours, non seulement pour suppléer aux hommages de ceux des catholiques qui ne vous aiment ni ne vous adorent, mais encore pour obtenir la conversion de tous les hérétiques, schismatiques, mahométans, juifs, idolâtres et mauvais chrétiens. Oh ! oui, mon Jésus, soyez par tous connu, adoré, aimé et remercié à chaque instant, dans le très saint et très divin Sacrement. Ainsi soit-il.

Oraisons jaculatoires.

Je vous adore à tout moment,
O pain de vie, ô divin Sacrement !
Cœur de Jésus, Cœur de Marie,
Bénissez-moi, je vous en prie.
O doux Jésus, mon bon Sauveur,
A jamais recevez mon cœur.

INDULGENCE APPLICABLE : *200 jours, chaque fois* que l'on récite cette amende honorable et ces oraisons jaculatoires.

65. — Prière au très saint Sacrement et au Sacré-Cœur de Jésus.

Oh ! jusqu'à quel point est arrivée votre excessive charité, Jésus très aimant ! Vous m'avez préparé une nourriture céleste de votre chair et de votre sang très précieux pour vous donner tout entier à moi. Qui vous a poussé à de tels transports d'amour ? Certes, rien autre chose que votre Cœur plein de charité. O Cœur adorable de mon Jésus, fournaise ardente du divin amour, recevez mon âme dans

votre plaie sacrée, afin qu'à cette école de charité j'apprenne à aimer en retour ce Dieu qui m'a donné des preuves si admirables de sa charité. Ainsi soit-il.

INDULGENCE APPLICABLE : *100 jours, une fois le jour.*

66. — Hymne « Pange lingua ».

1. Pange, lingua, gloriosi	Louons de ce corps glorieux
Corporis mysterium	L'incompréhensible mystère ;
Sanguinisque pretiosi,	Célébrons le sang précieux
Quem in mundi pretium	Qui, pour le rachat de la terre,
Fructus ventris generosi	Puisé dans un flanc généreux,
Rex effudit gentium.	Fut versé par le Roi des cieux.
2. Nobis datus, nobis natus	En se donnant, il nous est né
Ex intacta virgine,	De l'auguste Vierge Marie ;
Et in mundo conversatus,	Dans le monde, Verbe incarné,
Sparso verbi semine,	Semant la parole de vie,
Sui moras incolatus	Il a couronné son séjour
Miro clausit ordine.	Par ce grand miracle d'amour.
3. In supremæ nocte cœnæ	La cène antique allait finir ;
Recumbens cum fratribus,	Jésus, assis parmi ses frères,

Observata lege plene	Suivant la loi, daigne accomplir
Cibis in legalibus,	Ce que figuraient nos mystères :
Cibum turbæ duodenæ	Pain du ciel descendu pour nous,
Se dat suis manibus.	De ses mains il se donne à tous.
4. *Verbum caro, panem verum*	Le Verbe incarné prend le pain,
Verbo carnem efficit :	Qu'il fait sa chair d'une parole,
Fitque sanguis Christi merum,	Et dans son sang change le vin ;
Et si sensus deficit,	Sans que je le voie il s'immole,
Ad firmandum cor sincerum	Mais pour affermir les cœurs droits
Sola fides sufficit.	La foi seule suffit : je crois.
5. *Tantum ergo sacramentum*	Devant un si grand Sacrement,
Veneremur cernui,	Adorons, le front contre terre.
Et antiquum documentum	Que la loi du vieux Testament
Novo cedat ritui ;	Fasse place au nouveau mystère,
Præstet fides supplementum	Et que par ses regards puissants,
Sensuum defectui.	La foi supplée à tous les sens !
6. *Genitori, Genitoque*	O Père, ô Fils, louange, honneur,

Laus et jubilatio,

Salus, honor, virtus quoque
Sit et benedictio ;

Procedenti ab utroque
Compar sit laudatio.

℣ *Panem de coelo præstitisti eis,*

℟ *Omne delectamentum in se habentem.*

Oremus.

Deus, qui nobis sub sacramento mirabili passionis tuæ memoriam reliquisti, tribue quæsumus, ita nos corporis et sanguinis tui sacra mysteria venerari, ut redemptionis tuæ fructum in nobis jugiter sentiamus. Qui vivis et regnas in sæcula sæculorum. Amen.

Gloire, ô majesté souveraine !
Béni soyez-vous, ô Seigneur,
Par toute créature humaine !
Esprit-Saint, soyez exalté
Dans cette adorable Unité.

℣. Vous les avez nourris du pain du ciel,

℟. Qui est rempli de toute sorte de délices.

Prions. O Dieu, qui dans cet admirable Sacrement nous avez laissé le souvenir de votre passion , faites-nous la grâce, nous vous en supplions, de révérer de telle sorte les mystères adorables de votre corps et de votre sang, que nous ressentions constamment dans nos âmes le fruit de votre rédemption; vous qui vivez et régnez dans les siècles des siècles. Ainsi soit-il.

INDULGENCES APPLICABLES : 1) *300 jours, une fois le jour.* — 2) *100 jours, une fois le jour*, quand on récite le *Tantum ergo*, avec le verset et l'oraison. — 3) *Indulgence plénière*, *a*) le Jeudi saint ; *b*) le jour de la Fête-Dieu ou l'un des jours de l'octave ; *c*) un autre jour de leur choix durant l'année,

pour ceux qui récitent fréquemment ou au moins dix fois chaque mois ou le *Pange lingua* ou le *Tantum ergo*, avec le verset et l'oraison. Conditions : se confesser, communier, visiter une église et y prier pendant quelque temps aux intentions du souverain pontife.

67. — La Prière « Anima Christi », Ame de Jésus-Christ, etc. [1]

Anima Christi, sanctifica me.	Ame de Jésus-Christ, sanctifiez-moi.
Corpus Christi, salva me.	Corps de Jésus-Christ, sauvez-moi.
Sanguis Christi, inebria me.	Sang de Jésus-Christ, enivrez-moi.
Aqua lateris Christi, lava me.	Eau du côté de Jésus, fortifiez-moi.
Passio Christi, conforta me.	Passion de Jésus, fortifiez-moi.
O bone Jesu, exaudi me.	O bon Jésus, exaucez-moi.
Intra tua vulnera absconde me.	Dans vos saintes plaies, cachez-moi.
Ne permittas me separari a te.	D'être séparé de vous, préservez-moi.
Ab hoste maligno defende me.	Du malin esprit, défendez-moi.
In hora mortis meæ voca me,	A l'heure de ma mort, appelez-moi.
Et jube me venire ad te,	De venir à vous, commandez-moi,
Ut cum sanctis tuis laudem te	Parmi vos saints, admettez-moi,

1. Cette prière était connue bien avant saint Ignace, à qui nombre de recueils l'attribuent.

In sæcula sæculorum. Amen.

Afin que je vous loue dans les siècles des siècles. Ainsi soit-il.

INDULGENCES APPLICABLES : 1) *300 jours, chaque fois.* — 2) *7 ans, une fois le jour*, après avoir fait la sainte communion. — 3) *Indulgence plénière*, une fois le mois, au jour de leur choix, pour ceux qui auront la pieuse habitude de la réciter au moins une fois le jour pendant un mois entier. Conditions : confession, communion, visite d'une église en y priant pendant un certain temps aux intentions du souverain pontife.

68. — Prière de saint Alphonse de Liguori

pour la visite au très saint Sacrement.

Jésus, mon Seigneur, qui, par affection pour les hommes, demeurez nuit et jour dans ce Sacrement, plein de miséricorde et d'amour, attendant, appelant et accueillant tous ceux qui viennent vous visiter, je vous crois présent au très saint Sacrement de l'autel; je vous y adore de l'abîme de mon néant; je vous remercie de toutes les grâces que vous m'avez faites. et spécialement de vous être donné vous-même à moi dans ce Sacrement, de m'avoir donné pour avocate Marie, votre très sainte Mère, et de m'avoir appelé à vous visiter dans cette église. Je salue aujourd'hui votre cœur très aimant, et j'ai l'intention de le saluer pour trois fins : premièrement, pour vous remercier de ce don insigne : secondement, pour compenser les injures que vous avez reçues de tous vos ennemis dans ce Sacrement ; et troisièmement, par cette visite, j'ai l'intention de vous adorer dans tous les lieux de la terre où vous êtes le moins honoré et le plus abandonné en votre Sacrement. Mon Jésus, je vous aime de tout mon cœur. Je me repens

d'avoir tant de fois par le passé déplu à votre bonté infinie. Je me propose, moyennant votre sainte grâce, de ne plus vous offenser à l'avenir ; et, pour le présent, tout misérable que je suis, je me consacre entièrement à vous. Je renonce à ma volonté, à mes affections, à mes désirs, à tout ce qui m'appartient, et je vous le donne. Désormais faites de moi et de ce qui est à moi tout ce qu'il vous plaira. Je ne vous demande et ne veux que votre saint amour, la persévérance finale et l'accomplissement parfait de votre volonté. Je vous recommande les âmes du purgatoire, et en particulier les plus dévotes au très saint Sacrement et à la très sainte Vierge. Je vous recommande aussi tous les pauvres pécheurs. J'unis enfin, ô Sauveur bien-aimé, toutes mes affections aux affections de votre cœur très aimant, et, ainsi unies, je les offre à votre Père éternel, et je le prie en votre nom de daigner les accepter et de les exaucer pour l'amour de vous.

Indulgences applicables : 1) 300 *jours, chaque fois* que l'on récite cette prière *devant le très saint Sacrement.* — 2) *Indulgence plénière,* une fois le mois, au jour de leur choix, pour ceux qui l'auront récitée de la même manière chaque jour pendant un mois. Conditions : confession, communion, prière pour les besoins de l'Église et selon les intentions du souverain pontife.

69. — Prière à Jésus au très saint Sacrement.

Soyez toujours et éternellement remercié et béni, ô bien-aimé Jésus, dans votre très saint Sacrement, ô amour digne de tout l'amour du ciel et de la terre, qui, par un excès d'amour, vous êtes pour moi, ingrat pécheur, revêtu de notre humanité ; qui, dans une douloureuse flagellation, avez répandu

votre très précieux sang, qui êtes mort sur une croix ignominieuse, pour mon salut et le salut éternel de tous. Éclairé d'une foi vive, avec toute l'effusion de mon cœur et la ferveur de mon âme, je vous prie humblement, par les mérites infinis de vos cruelles souffrances, de me donner force et courage pour détruire toutes les mauvaises passions qui dominent dans mon cœur, pour vous bénir dans mes plus dures afflictions, vous glorifier par l'exact accomplissement de tous mes devoirs, haïr souverainement tout péché, et enfin arriver à la sainteté.

INDULGENCE APPLICABLE : *100 jours, une fois le jour.*

70. — Prière à N. S. J.-C. renfermé dans le Sacrement de l'Autel.

(*A réciter après la Ste Communion*).

Quelle est suave (ô Jésus), la douceur de votre pain céleste ! Quelle est admirable la tranquillité, quelle est complète la paix de celui qui vous reçoit, après avoir détesté et confessé sincèrement ses fautes ! Soyez béni mille fois, ô mon Jésus. Quand j'étais en état de péché, je vivais malheureux. Maintenant, non seulement je sens que mon âme est dans le calme, mais il me semble même que je goûte par avance la paix du paradis. Oui, il est bien vrai que notre cœur est fait pour vous, ô mon Seigneur bien-aimé, et qu'il n'a de joie que lorsqu'il se repose en vous. Je vous rends grâces pour le bienfait que j'ai reçu ; je fais un ferme propos de fuir toujours le péché et ses occasions et de fixer ma demeure dans votre cœur divin de qui j'attends la grâce de vous aimer jusqu'à la mort. Ainsi soit-il.

INDULGENCE APPLICABLE : *300 jours*, pour ceux qui récitent cette prière *après la S. Communion.*

71. — Rythme de S. Thomas d'Aquin
(après la Ste Communion).

1. Adoro te devote, latens Deitas,
Quæ sub his figuris vere latitas.
Tibi se cor meum totum subjicit,
Quia te contemplans totum deficit.

Prosterné devant vous je vous adore, ô Dieu vraiment caché sous ces figures ! Mon cœur se livre entièrement à vous, puisque, en votre divine présence, il se perd dans son néant.

2. Visus, tactus, gustus in te fallitur;
Sed auditu solo tuto creditur.
Credo quidquid dixit Dei Filius:
Nil hoc verbo veritatis verius.

Les yeux, le toucher et le goût sont ici trompés ; l'ouïe seule, qui entend la parole de la foi, ne trompe point : je crois tout ce qu'a dit le Fils de Dieu : il n'y a rien de plus vrai que la parole de la vérité même.

3. In cruce latebat sola Deitas;
At hic latet simul et humanitas;
Ambo tamen credens atque confitens.
Peto quod petivit latro pœnitens.

La Divinité seule était cachée sur la croix ; ici la divinité et l'humanité le sont également. Reconnaissant et confessant l'une et l'autre en cet auguste mystère, je vous demande, Seigneur, ce que vous demanda le larron pénitent.

4. Plagas sicut Thomas non intueor,
Deum tamen meum te confiteor;

Je ne vois pas vos plaies comme Thomas les a vues ; néanmoins, je vous proclame mon Sei-

Fac me tibi semper magis credere,
In te spem habere, te diligere.

gneur et mon Dieu. Faites que ma foi croisse de plus en plus; faites que je n'espère qu'en vous et que je n'aime que vous.

5. O memoriale mortis Domini,
Panis vivus, vitam præstans homini,
Præsta meæ menti de te vivere,
Et te illi semper dulce sapere.

Pain qui renouvelez la mémoire de la mort du Seigneur, Pain vivant qui donnez la vie à l'homme, faites à mon âme la grâce de ne vivre que de vous, et de trouver toujours en vous sa joie et ses délices.

6. Pie pelicane, Jesu Domine,
Me immundum munda tuo sanguine,
Cujus una stilla salvum facere
Totum mundum quit ab omni scelere.

O source adorable de toute pureté et de toute charité, Seigneur Jésus! que mon âme souillée par le péché soit purifiée dans votre sang, dont une seule goutte suffit pour effacer tous les crimes de la terre.

7. Jesu, quem velatum nunc aspicio,
Oro, fiat illud quod tam sitio,
Ut te revelata cernens facie,
Visu sim beatus tuæ gloriæ.
Amen.

O Jésus, que j'aperçois maintenant sous ces voiles, accordez, je vous prie, à l'ardeur de mes désirs, le bonheur de vous voir un jour à découvert et de contempler votre gloire ineffable. Ainsi soit-il.

INDULGENCE APPLICABLE : *100 jours* pour tous les

fidèles qui récitent ce rythme après la Ste Communion.

72. — Prières au signal de l'élévation.

Indulgences applicables : *1 an chaque fois* qu'en entendant sonner le moment de la consécration à la messe paroissiale on s'agenouille et on prie à l'endroit où l'on se trouve. — *2 ans chaque fois* qu'on se rend à l'église et qu'on y adore le très saint Sacrement à l'élévation.

73. — Communion fréquente.

Indulgences applicables : 1) *5 ans*, si on reçoit la S. Communion aux jours de fête. Conditions : confession et prière pour le pape. — Quand on a la pieuse habitude de communier au moins une fois par mois, comme aux fêtes de Notre Seigneur, de la très sainte Vierge, des saints apôtres et à la Nativité de saint Jean-Baptiste : *a*) *10 ans chaque fois ; b*) *Indulgence plénière* une fois par an, au jour où l'on célèbre la fête principale du lieu ou de la ville où l'on se trouve. Conditions : confession, communion, prière pour le pape.

74. — Première messe d'un prêtre.

Pour conserver toujours chez les fidèles une haute estime du sacerdoce, Léon XIII a accordé à ceux qui assistent à la première messe d'un prêtre nouvellement ordonné les Indulgences suivantes :

Indulgences applicables : *Indulgence plénière*, aux parents du nouveau prêtre (jusqu'au troisième

degré inclusivement). Conditions : confession, communion, prière aux intentions du pape. — *7 ans et 7 quarantaines* à tous les fidèles. Condition : prière aux intentions du pape. — Le nouveau prêtre gagne lui même une *Indulgence plénière* au jour de sa première messe, s'il se confesse, visite une église et y prie quelque temps aux intentions du souverain pontife.

75. — Prières à dire à genoux à la fin de chaque messe basse.

3 Ave Maria.

Salve, Regina, mater misericordiæ, vita, dulcedo et spes nostra, salve. Ad te clamamus, exules filii Hevæ; ad te suspiramus gementes et flentes in hac lacrymarum valle. Eia ergo, advocata nostra, illos tuos misericordes oculos ad nos converte. Et Jesum benedictum fructum ventris tui nobis post hoc exilium ostende, o clemens, o pia, o dulcis virgo Maria.

℣. *Ora pro nobis, sancta Dei genitrix.*

3 Je vous salue, Marie.

Salut, ô notre Reine, mère de miséricorde, notre vie, notre douceur et notre espérance, salut. Nous élevons nos cris vers vous, pauvres exilés, malheureux enfants d'Eve; nous soupirons vers vous, gémissants et pleurants dans cette vallée de larmes. Ah ! nous vous en supplions, ô notre avocate, tournez vers nous vos yeux compatissants, et, après l'exil de cette vie, montrez nous Jésus, le fruit bénit de votre sein, ô clémente, ô miséricordieuse, ô douce vierge Marie.

℣. Priez pour nous, sainte Mère de Dieu.

℟. *Ut digni efficiamur promissionibus Christi.*

℟. Afin que nous soyons rendus dignes des promesses de Jésus-Christ.

Oremus. — Deus refugium nostrum et virtus, populum ad te clamantem propitius respice et intercedente gloriosa et immaculata Virgine Dei genitrice Maria cum beato Josepho ejus sponso, ac beatis apostolis tuis Petro et Paulo et omnibus sanctis, quas pro conversione peccatorum, pro libertate et exaltatione sanctæ Matris Ecclesiæ, preces effundimus, misericors et benignus exaudi : Per Christum Dominum nostrum. Amen.

Prions. — O Dieu, notre refuge et notre force, écoutez les instantes prières de votre Église, et par l'intercession de la glorieuse et immaculée Vierge Marie, Mère de Dieu, du bienheureux Joseph, son Époux, de vos bienheureux apôtres Pierre et Paul et de tous les saints, exaucez avec miséricorde et bonté les prières que nous faisons pour la conversion des pécheurs, pour la liberté et l'exaltation de notre sainte Mère l'Église. Par Jésus-Christ Notre Seigneur. Ainsi soit-il.

Sancte Michael, archangele, defende nos in prælio ; contra nequitiam et insidias diaboli esto præsidium. Imperet *illi* Deus *; supplices deprecamur ; tuque, princeps militiæ cœlestis, Satanam aliosque spiritus malignos, qui ad perditionem ani-*

Saint Michel archange, défendez-nous dans le combat : soyez notre secours contre la malice et les embûches du démon. *Que Dieu* lui *commande*, nous le demandons en suppliant ; et vous, Prince de la milice céleste, repoussez en enfer, par la vertu divine, Sata

marum pervagantur in mundo, divina virtute in infernum detrude. Amen.

et les autres esprits mauvais qui sont répandus dans le monde en vue de perdre les âmes. Ainsi soit-il.

Indulgence : *300 jours chaque fois* qu'on récite ces prières à genoux.

Remarque : 1. Ces prières doivent être récitées alternativement par le prêtre et par les fidèles ; 2. le prêtre doit rester à genoux, lui aussi, pendant la prière : *Deus refugium nostrum, etc.*; 3. ces prières doivent être dites immédiatement après le dernier évangile, quelles que puissent être les fonctions qui doivent suivre (prières, distribution de la sainte communion, etc.).

76. — L'Archiconfrérie de la Sainte Messe réparatrice.

Suppléer à la messe par la messe elle-même : substituer à toute messe d'obligation omise par un de nos frères une messe de surérogation entendue pieusement, à cette intention, par une âme fidèle qui a déjà satisfait à son devoir : voilà le but de cette archiconfrérie.

Une humble ouvrière de Paris, une pauvre veuve, devenue plus tard religieuse converse d'une communauté de Norbertines, se sentit l'inspiration d'employer sa vie tout entière à ce noble but : *réparer et faire réparer la gloire de Dieu par le sacrifice le plus capable de produire cette réparation.* Ce projet, conçu au pied du saint tabernacle, le 19 juin 1862, jour de la Fête-Dieu, fut communiqué à quelques âmes pieuses. Elles le goûtèrent et voulurent s'y associer. La dévotion à la *sainte messe*

réparatrice était fondée; elle ne tarda pas à se répandre.

Mgr l'évêque de Valence, le 27 avril 1886, voulut bien ériger cette œuvre en confrérie dans l'église paroissiale de Sainte-Anne, à Bonlieu. Un bref de Sa Sainteté Léon XIII, en date du 24 août de cette même année 1886, lui conféra, avec le titre d'*archiconfrérie*, le pouvoir d'affilier, dans le territoire de la France seulement, toute autre association de même nom et de même but.

La *pratique essentielle* de cette dévotion est très simple et très facile : tous les chrétiens dignes de ce nom devraient l'embrasser. Chaque associé s'engage à entendre *une seconde messe*, les dimanches et fêtes d'obligation, *au lieu et place d'un fidèle absent*, et avec l'intention particulière et explicite de réparer la gloire de Dieu atteinte par cette absence coupable.

N. B. — Dans les localités où il n'y a qu'une messe, et quand on est dans l'impossibilité d'en entendre deux les jours où elle est d'obligation, on doit remplacer la seconde, soit par la communion, soit par une messe entendue aux mêmes fins un autre jour de la semaine.

On recommande en outre aux associés de faire, avec la permission de leur confesseur, une communion de plus par semaine ou par mois, et de réciter pieusement, au commencement du saint sacrifice ou avant la communion, la prière suivante :

« Mon Dieu, daignez agréer que j'approche de « votre saint autel pour assister à la sainte messe (ou : pour vous recevoir dans la sainte communion) « en union avec les associés qui se proposent tous « d'entendre aujourd'hui une seconde messe au lieu « et place de ceux qui sont assez malheureux pour « ne pas remplir ce précepte sacré, et qui vous pri- « vent ainsi, ô mon Dieu, de la gloire que vous « donne l'accomplissement de ce devoir du chré- « tien. »

La seule condition pour être agrégé à cette archiconfrérie est de se faire inscrire sur un registre tenu soit par le directeur général, soit par un directeur local.

Patrons de l'association : La première et principale patronne de l'archiconfrérie de la *sainte Messe réparatrice* est la très sainte Vierge Marie debout au pied de la croix; ses patrons secondaires sont saint Jean l'Évangéliste, saint Norbert et sainte Anne.

INDULGENCES APPLICABLES.

I. — *Indulgence plénière :* — 1) Le jour de la réception (confession et communion); — 2) à l'article de la mort (condit. ordinair. et invoquer le saint nom de Jésus); — 3) aux quatre jours suivants : fête de la Compassion de la B. V. Marie (vendredi après la Passion); Jeudi saint ; dimanche après l'octave de la Fête-Dieu ; fête de sainte Anne (26 juillet); conditions : se confesser, communier, visiter à partir des premières vêpres une église ou une chapelle publique, et y prier dévotement aux intentions ordinaires.

II. — *Indulgences partielles.* — *60 jours,* chaque fois que les associés accompliront quelque acte de piété ou de charité en conformité avec le

règlement de l'archiconfrérie (chaque fois, p. ex., qu'ils réciteront la prière susdite).

En outre, chacun des confrères participe spécialement aux prières et aux bonnes œuvres faites par tous les autres et aux messes innombrables entendues par les membres de l'association.

77. — Prières des Quarante-Heures.

Les Indulgences attachées à la visite du T. S. Sacrement durant les prières des Quarante-Heures ne furent d'abord accordées que pour Rome; toutefois, elles ont été étendues à divers diocèses sur la demande de leurs évêques respectifs. D'autres évêques et d'autres diocèses suivront sans doute cet exemple : nous donnons donc ici les Indulgences accordées pour Rome.

Indulgences applicables : 1) *Indulgence plénière*, pour celui qui visitera dévotement, pendant le temps qu'il pourra, l'église où est exposé le T. S. Sacrement, pour les prières des Quarante-Heures. Conditions : confession, communion et prière aux intentions du pape ou autres prières à la dévotion de chacun. — 2) *10 ans et 10 quarantaines* pour chaque visite faite par tout fidèle vraiment repentant avec le ferme propos de se confesser.

Remarque : Tous les autels des églises où se font les prières des Quarante-Heures sont *privilégiés* pendant tout le temps que durent ces prières.

78. — L'Adoration réparatrice des nations catholiques.

En 1592, le Pape Clément VIII, touché des maux sans nombre qui affligeaient la chrétienté tout en-

tière, et particulièrement « *ému dans ses entrailles de père de l'état lamentable de ce qui fut autrefois le très noble et très florissant royaume de France, aujourd'hui désolé par l'excès de tous les maux* », résolut d'offrir à Dieu des prières publiques, expiatoires et perpétuelles, pour apaiser sa justice irritée et détourner du monde les fléaux de sa divine colère. En conséquence, il institua à Rome, sous forme de prières des Quarante-Heures, des supplications permanentes *dans un but de réparation universelle.*

Or, l'œuvre pieuse dont nous parlons ici se propose d'associer pratiquement toutes les nations à ces prières expiatoires qui se font à Rome en faveur de toutes les nations.

A cet effet, on a assigné à chacune d'elles un jour de la semaine. Au jour marqué pour eux, les associés des divers pays font une visite au très saint Sacrement, et prient environ une demi-heure aux intentions de cette œuvre réparatrice. Les fidèles qui se trouvent à Rome, doivent, au jour assigné à leur nationalité, visiter l'église même où se font dans cette ville, d'une manière perpétuelle, les prières des Quarante-Heures. Ailleurs, les fidèles peuvent visiter une église quelconque, pourvu que le saint Sacrement y soit conservé.

Voici la liste des Adorations nationales :

Dimanche — Angleterre, Irlande, Pologne, Norvège.

Lundi — Autriche-Hongrie, Allemagne, Grèce.

Mardi — Italie.

Mercredi — Portugal, Amérique du Nord.

Jeudi — France, Amérique du Sud.

Vendredi — Missions catholiques, Suisse.

Samedi — Espagne, Belgique, Hollande, Syrie.

En cas d'empêchement, on est libre de faire sa visite un jour quelconque de la semaine.

Formée à Rome en 1883, cette association s'est répandue dans un grand nombre de paroisses et de communautés en France, en Italie, en Allemagne, et dans presque tous les pays du monde. Elle est établie aujourd'hui dans plus de 500 diocèses.

Pour devenir membre de l'association, il faut se faire inscrire par un prêtre ayant l'autorisation de l'Ordinaire.

A Rome, les associés, outre qu'ils prennent part aux prières solennelles des Quarante-Heures, ont chaque jeudi une réunion dans la nouvelle église de S. Joachim, construite comme souvenir du jubilé épiscopal de S. S. le pape Léon XIII. Cette église sera bientôt achevée et forme le centre de l'adoration réparatrice des nations catholiques.

INDULGENCES. — Les associés éloignés de Rome, fidèles à l'adoration nationale selon les prescriptions du règlement, peuvent gagner chaque jour : — 1° une *Indulgence plénière*, chaque fois que, vraiment repentants, confessés et communiés, ils prieront environ une demi-heure dans une église où se conserve le saint Sacrement; — 2° *10 ans et 10 quarantaines*, pour chaque visite qu'ils feront au saint Sacrement, pourvu que, repentants de leurs fautes, ils aient le ferme propos de se confesser. — Quant aux associés de la ville de Rome qui, après avoir reçu les sacrements de pénitence et d'Eucharistie, font chaque semaine (au jour assigné ou à un autre, en cas d'empêchement) la pieuse adoration dans les églises où le saint Sacrement est exposé, outre les Indulgences susdites, ils pourront gagner une *Indulgence plénière,* chaque mois, au jour qu'ils choisiront.

Indult. Les associés malades ou empêchés légitimement de visiter les Quarante-Heures ou une église dans laquelle se trouve le très saint Sacrement peuvent se faire commuer cette condition en une autre œuvre pieuse par leur confesseur.

A Rome, ces Indulgences peuvent être gagnées par ceux-là même des *associés* à qui leur institut et des règles reconnues et approuvées par l'autorité ecclésiastique ne permettent pas de visiter l'église où se font les prières des Quarante-Heures. Il leur suffit de visiter leur propre église ou chapelle, d'y prier environ une demi-heure et de remplir les autres conditions indiquées ci-dessus.

79. — Visite au T. S. Sacrement exposé depuis la Septuagésime jusqu'au jour des Cendres.

En dehors des prières des Quarante-Heures proprement dites, qui se continuent jour et nuit, on avait dès longtemps introduit à Rome et ailleurs, depuis la Septuagésime jusqu'au mercredi des Cendres, le pieux usage d'exposer pendant quelques jours le T. S. Sacrement à la vénération des fidèles. Le but était de réparer les désordres qui se commettent plus particulièrement dans les jours du carnaval. Cette exposition dure trois jours et peut avoir lieu dans *les semaines de la Septuagésime, de la Sexagésime ou de la Quinquagésime ou dans les trois ensemble.* Il suffit même qu'elle se fasse *le seul jeudi de la Sexagésime.* Il n'est pas nécessaire que cette exposition dure exactement quarante heures, si elle se fait trois jours.

Indulgence applicable : *Indulgence plénière une fois,* l'un des trois jours. Conditions : confession, communion, visite au T. S. Sacrement publiquement exposé, en priant un certain temps aux intentions du pape.

80. — Visite des Tombeaux.

Celui qui, le jeudi et le vendredi de la semaine sainte, visite le T. S. Sacrement exposé à l'adoration des fidèles dans le Tombeau gagne les Indulgences suivantes :

Indulgences applicables : 1) *Indulgence plénière*, si, vraiment repentant et confessé, on communie le Jeudi Saint ou le jour de Pâques, et qu'on prie un certain temps devant le Tombeau aux intentions du pape. — 2) *10 ans et 10 quarantaines*, pour chaque visite faite avec le ferme propos de se confesser.

81. — La Fête-Dieu et Octave.

Indulgences applicables : Condition pour toutes ces Indulgences, la confession. — 1) *200 jours* la veille de la fête, si l'on jeûne ou si l'on fait quelque autre œuvre pie selon le conseil des confesseurs. — 2) *400 jours*, à la fête même, si l'on assiste aux premières ou aux secondes vêpres, à matines et à la messe : cette Indulgence de 400 jours est accordée pour chacun de ces offices. — 3) *160 jours*, au jour même de la fête, pour chacune des petites heures et pour complies. — 4) *200 jours*, à tous les jours de l'Octave chaque fois qu'on assiste à vêpres ou à matines ou à la messe. — 5) *80 jours*, à tous les jours de l'Octave pour chacune des petites heures et pour complies. — 6) *200 jours*, si, le jour de la fête ou dans l'Octave, on accompagne le T. S. Sacrement dans la procession et si l'on prie pour la paix de l'Église. Pour cette Indulgence, la communion est requise.

82. — L'heure sainte en l'honneur du T. S. Sacrement.

Cette pratique consiste à faire, le *Jeudi Saint* ou le *jour de la Fête-Dieu* ou *tout autre jeudi de l'année*, pendant une heure un pieux exercice (méditation ou prière vocale) en l'honneur de l'institution du T. S. Sacrement.

Indulgences applicables : 1) *Indulgence plénière* le *Jeudi Saint* et *le jour de la Fête-Dieu.* Conditions : confession et communion en ces jours-là ou un jour de la semaine suivante. — 2) *300 jours, les autres jeudis.*

83. — Accompagner le T. S. Sacrement porté chez les malades.

Indulgences applicables : 1) Quand le T. S. Sacrement est porté *en Viatique* chez un malade, a) *7 ans et 7 quarantaines,* si on l'accompagne avec une lumière ou un cierge allumé et si l'on prie aux intentions ordinaires ; b) *5 ans et 5 quarantaines,* si on accompagne le T. S. Sacrement sans lumière et si l'on prie comme ci-dessus ; c) *3 ans et 3 quarantaines,* si, légitimement empêché, on envoie une autre personne avec une lumière ou un cierge pour accompagner le T. S. Sacrement; d) *100 jours,* si légitimement empêché d'accompagner personnellement le saint Viatique, on récite alors un *Pater* et un *Ave* aux intentions du souverain pontife. — 2) Quand le T. S. Sacrement est porté simplement en communion à un malade : a) *100 jours, chaque fois ;* b) *200 jours,* si on l'accompagne avec une lumière ou un cierge allumé.

84. — Confrérie du T. S. Sacrement.

1° Cette confrérie fut établie à Rome dans l'église de *Santa Maria sopra Minerva*, en 1539. Elle a reçu le titre honorifique d'archiconfrérie ; mais l'agrégation à cette archiconfrérie n'est pas nécessaire pour participer aux Indulgences et aux privilèges. Dès 1608, Rome recommanda expressément l'érection de ces confréries par les évêques dans toutes les églises paroissiales.

2° Les règles de la confrérie diffèrent selon les lieux. Le but est partout le même. Les membres de la confrérie se proposent d'honorer particulièrement le Dieu caché de l'Eucharistie, d'avoir pour lui la dévotion la plus tendre et la plus généreuse, et de la lui témoigner par toute espèce de marques extérieures, par l'assistance à la messe et aux saluts, par de fréquentes visites au S. Sacrement, en accompagnant le saint Viatique, en veillant à la propreté et à l'ornementation des églises, à l'entretien de la lampe du sanctuaire, etc...

Dans les processions où l'on porte le T. S. Sacrement, cette confrérie a le pas sur toutes les autres associations ; dans les processions ordinaires, c'est l'ancienneté de la confrérie qui règle la préséance.

INDULGENCES APPLICABLES : *Indulgence plénière :* 1) au jour où, confessé et communié, on se fait inscrire dans la confrérie ; — 2) à Rome, le vendredi

qui suit immédiatement la Fête-Dieu ; *hors de Rome* soit le jour même de la Fête-Dieu, soit à celui des jours de l'octave auquel se fait la procession, pour les associés qui se confessent, communient, assistent à la procession que la confrérie a coutume de faire en ces jours, et prient aux intentions du souverain pontife. Toutefois ceux qui sont légitimement empêchés d'y assister gagneront l'Indulgence en accomplissant les autres conditions ; — 3) à l'article de la mort, à condition qu'ils se confessent, communient et invoquent le saint nom de Jésus, au moins de cœur, s'ils ne peuvent le faire de bouche ; — 4) Le troisième dimanche de chaque mois et 5) le Jeudi-Saint, s'ils assistent à la procession ces jours-là, et si, confessés et communiés, ils visitent une église ou un oratoire public, et y prient dévotement pendant quelque temps, selon les intentions du souverain pontife. *(Tous les fidèles* gagnent une Indulgence de 200 jours en suivant la procession aux jours indiqués aux n°s 4 et 5.)

Indulgences partielles : 1) *7 années et 7 quarantaines : a*) à la Fête-Dieu. — Conditions : confession, communion et prières aux intentions du pape; *b*) chaque fois que les associés accompagnent le Saint Sacrement, quand, pour donner le Viatique à un mourant ou pour tout autre motif, on le porte à travers les rues; *c*) le Jeudi-Saint, s'ils visitent le Saint Sacrement et prient quelque temps aux intentions du souverain pontife ; *d*) une fois par jour, aux associés qui, dans la soirée (*horis vespertinis*), visitent le Saint Sacrement dans quelque église ou oratoire public, et y prient comme il a été dit plus haut. — 2) *100 jours*, pour chaque œuvre de piété et de charité.

---

85. — L'archiconfrérie de l'adoration perpétuelle du T. S. Sacrement et l'œuvre des églises pauvres.

1. De la Belgique, cette archiconfrérie s'est bientôt, en ces dernières années, répandue dans un grand nombre de villes importantes de l'Europe. Elle a rendu de précieux services en Europe et dans les missions, en particulier pour l'ornementation des églises pauvres. Elle est enrichie *d'un nombre considérable d'Indulgences plénières et partielles.* En chaque pays, les associés se comptent par milliers. Cette œuvre se recommande spécialement aux dames du monde.

2. Toutes les *associations qui s'occupent des ornements d'église* peuvent se rattacher à l'archiconfrérie de Rome, si elles en prennent le nom et les statuts essentiels : car celle-ci a le droit de s'agréger *partout* des confréries de même nom et de même but et de leur communiquer ses Indulgences. En Bavière (Munich), en Autriche (Vienne) et en Hollande (Rotterdam) existent des archiconfréries analogues qui avaient le même droit pour ces pays respectifs. Mais à présent on désire que les confréries de tout pays s'affilient à l'*archiconfrérie romaine.*

3. La confrérie fut fondée à Bruxelles en 1848. Dès 1857, une congrégation religieuse en sortit qui, en 1872, reçut l'approbation papale. De Rome, où elle a sa maison mère (1), cette congrégation veille aux intérêts et aux besoins de la confrérie; et lorsque, dans les concessions d'Indulgences mentionnées ci-dessous, il est question de religieuses, il s'agit des membres de cette congrégation.

(1) Adresse : *Casa delle Adoratrici perpetue. Roma, Via Nomentana presso Porta Pia.*

Le but de l'association est : 1° de faire de plus en plus connaître, aimer et adorer Jésus dans la très sainte Eucharistie ; 2° de réparer les offenses qui lui sont faites dans cet auguste Sacrement ; 3° de soutenir, dans le pays que l'on habite ou dans les missions, les églises pauvres, dépourvues des objets nécessaires au culte divin.

Les personnes de l'un et de l'autre sexe peuvent entrer dans la confrérie. Quiconque veut en devenir *membre* et en gagner les Indulgences doit se faire inscrire sur le registre de la confrérie, passer chaque mois une heure en adoration devant le très saint Sacrement, et verser chaque année une aumône d'un franc en faveur des églises pauvres. — Le jour, l'heure et le lieu de l'adoration sont laissés au choix du membre ; il est à désirer cependant que cette heure soit fixe, ou placée à un jour où le T. S. Sacrement est publiquement exposé. — Pour l'inscription, la *présence personnelle* n'est point nécessaire.

Les personnes moins favorisées des dons de la fortune forment la *seconde section* de l'association, dont les membres font chaque mois une heure d'adoration, p. ex., le dimanche, et donnent chaque année vingt-cinq centimes pour les églises pauvres : ils ont part à toutes les Indulgences. Dans les paroisses de la campagne où l'œuvre est établie, on fait d'ordinaire l'heure d'adoration en commun, devant le Saint Sacrement exposé. C'est un puissant moyen de ranimer et de maintenir la dévotion envers l'auguste Sacrement de nos autels.

L'archiconfrérie a son centre à Rome ; elle communique aux confréries affiliées toutes ses faveurs spirituelles. — Chaque confrérie canoniquement établie est dirigée par un prêtre nommé par l'évêque ; ce prêtre est assisté d'un conseil.

INDULGENCES APPLICABLES : I. — INDULGENCE PLÉNIÈRE : — 1. Un jour au choix, durant le mois où l'on s'est fait inscrire dans la confrérie. Conditions : confession, communion, prières aux intentions du pape. 2. A l'heure de la mort, pourvu que les confrères se confessent et communient, ou, s'ils ne le peuvent pas, invoquent de bouche, si c'est possible, ou au moins de cœur, avec contrition et dévotion, le saint nom de Jésus.

Conditions pour toutes les Indulgences suivantes : confession, communion, visite de l'église ou de la chapelle de la congrégation des religieuses de l'Adoration perpétuelle, ou de l'église de la confrérie, ou même, — en cas de difficulté sérieuse, — de leur église paroissiale, et prière selon les intentions du souverain pontife, aux jours suivants :

3. Purification (2 février). — 4. Le 26 février. — 5. Saint Joseph (19 mars). — 6. Annonciation (25 mars). — 7. Le 4 avril. —8. Sainte Julienne (5 avril). —9. Saint Jean-Baptiste (24 juin). — 10. Saint Pierre et saint Paul (29 juin). — 11. Le premier dimanche après le 13 juillet. — 12. Sainte Marie-Madeleine (22 juillet). — 13. Sainte Marthe (29 juillet). — 14. Saint Ignace de Loyola (31 juillet). — 15. Assomption (15 août). — 16. Fête du saint Cœur de Marie. — 17. Nativité (8 septembre). — 18. Saint François d'Assise (4 octobre). — 19. Sainte Thérèse (15 octobre). — 20. Toussaint (1er novembre). — 21. Jour des Morts (2 novembre). — 22. Saint Stanislas Kostka (13 novembre). — 23. Saint François Xavier (3 décembre). — 24. Immaculée Conception (8 décembre). — 25. Saint Jean, apôtre et évangéliste (27 décembre). — 26. Fête-Dieu, ou un jour de l'octave. — 27. Fête du sacré Cœur. — 28. Le jour de la réunion mensuelle, si l'on assiste à la messe et à l'instruction. — 29. Le jour de l'assemblée générale, où se fait l'exposition des travaux.

— 30. Le jour où chaque associé fait son heure d'adoration mensuelle. — 31. Une fois le mois, le jour que chacun peut choisir. — 32. Le premier jeudi de chaque mois. — 33. Le premier vendredi de chaque mois. — 34. Une fois le mois, pour ceux des membres qui, le mois durant, auront travaillé chaque semaine six heures, soit pour les églises pauvres, ou pour les bibliothèques de campagne, — pourvu qu'ils ajoutent à leur travail quelque pieuse prière. — 35. Un jour au choix, pendant la neuvaine expiatoire que l'on fait chaque année, dans toutes les églises de la congrégation ou dans les chapelles où est établie la confrérie, pourvu qu'on assiste au moins cinq fois aux exercices de la neuvaine. — 36. Deux fois l'an, ceux qui ne sont pas prêtres peuvent gagner une Indulgence plénière pour les membres défunts, en offrant à leur intention la sainte communion.

II. — Les membres de la confrérie peuvent gagner *toutes les Indulgences plénières et partielles des stations de Rome*, aux jours marqués par le missel romain. Conditions : comme ci-dessus, I, 3. Pour les Indulgences partielles, la confession et la communion *ne sont pas nécessaires*. — Voir les Indulgences et les jours des stations, p. 153.

III. — INDULGENCES PARTIELLES.

1. *7 ans et 7 quarantaines* — *a*) à toutes les fêtes non encore mentionnées (I) de la très sainte Vierge, célébrées par toute l'Église ; *b*) aux fêtes non encore mentionnées (I) des apôtres, mais seulement à leurs fêtes principales. Conditions comme ci-dessus (I, 3). — 2. *7 ans et 7 quarantaines*, pour les associés, lorsque *a*) ils font dévotement leur heure d'adoration mensuelle ; ou *b*) assistent à la messe et à l'instruction le jour de la réunion du mois. — 3. *300 jours*, *chaque fois* qu'un membre de l'association travaille une demi-heure (comme ci-dessus,

(I, 34) — pourvu qu'il ajoute à ce travail une pieuse prière. — 4. *300 jours, une fois par jour*, pour les associés qui *a*) assistent dévotement à la bénédiction du saint Sacrement; *b*) se rendent à la réunion des membres du conseil; *c*) prennent part à la réunion des zélatrices; ou enfin *d*) visitent le Saint Sacrement dans une chapelle de l'institut religieux. — 5. *60 jours*, pour chaque bonne œuvre.

Remarques — 1. Les *malades* peuvent, après s'être confessés d'un cœur contrit et avoir communié, gagner les Indulgences plénières marquées au § I, sous les numéros 3, 5, 6, 9, 10, 15, 17, 20, 21, 24 et 25, ainsi que les Indulgences partielles du § III, n° 1, si, au lieu de faire la visite prescrite, ils récitent dévotement cinq *Pater*, cinq *Ave* et cinq *Gloria*, en l'honneur du Très Saint Sacrement, et un *Pater*, un *Ave* et un *Gloria* aux intentions du souverain pontife.

2. *Les prêtres* qui font partie de l'association jouissent une fois l'an de l'autel privilégié, le jour où ils offrent le saint Sacrifice pour les membres défunts.

86. — L'archiconfrérie de l'adoration perpétuelle et de l'œuvre des tabernacles.

Sous ce titre, il existe à Paris une œuvre toute semblable à celle que nous venons d'exposer. Fondée en 1846, elle fut élevée en archiconfrérie, l'année 1858, avec pouvoir d'affiliation. L'église de saint Thomas d'Aquin à Paris est le centre de cette archiconfrérie; elle a des confréries affiliées dans un grand nombre de diocèses de France et d'Algérie.

Son but est presque le même que celui de l'archiconfrérie romaine dont nous avons parlé à l'article précédent. Chaque confrérie se compose d'associés faisant l'adoration, et de souscripteurs qui donnent au moins 3 francs par an.

Nous nous bornons à indiquer brièvement les

Indulgences accordées à tous les membres de ces confréries [1]:

Indulgences plénières, applicables : 1) Le jour de leur réception (confess. et commun.); — 2) l'un des jours du sixième mois, pour les associés qui auront pratiqué l'adoration de jour (dans une église où réside le Très Saint Sacrement) pendant six mois consécutifs (confess., commun. et prières aux intentions ordinaires); — pour chaque heure de cette adoration ils gagnent *7 ans et 7 quarantaines* — ; 3) le deuxième vendredi du mois s'ils assistent à la messe de la confrérie (condit. ordin.); — 4) en la fête du Très Saint Sacrement, ou l'un des sept jours suivants (mêmes condit.); — 5) en la fête de l'Immaculée-Conception ou l'un des sept jours suivants (mêmes condit.).

87. — Association de la communion réparatrice.

Cette œuvre a pris naissance en 1854, à Paray-le-Monial, au monastère même où Notre-Seigneur avait daigné révéler son Sacré Cœur à la bienheureuse Marguerite-Marie Alacoque.

1. Les membres qui composent cette association ont pour but principal de réparer, au moyen de la sainte communion, les outrages faits à Notre Seigneur, dans son Église, dans son Vicaire, dans les sacrements, et tout particulièrement dans l'adorable Sacrement de nos autels.

1. Les associés qui font l'adoration nocturne chez eux ont droit aux Indulgences spéciales, detaillées sur le billet d'admission.

2. Pour faire partie de l'association [1], il faut : 1° être déjà membre de l'archiconfrérie du Sacré-Cœur; 2° faire inscrire ses noms et prénoms sur la liste des associés; et 3° s'engager à faire la sainte communion, aux intentions de l'œuvre, *à un jour fixé* chaque semaine ou chaque mois.

Toutefois, si au jour marqué il survient un empêchement, on peut remettre la communion à un autre jour de la même semaine ou du même mois. Cela n'empêche point, quand on y est obligé d'ailleurs, d'offrir le S. Sacrifice ou la communion à une autre intention. Les communautés religieuses peuvent, à un jour fixé chaque semaine ou chaque mois, faire une *communion générale* à cette intention. Les personnes qui ne sont libres de communier que les dimanches peuvent se faire inscrire pour faire la communion réparatrice tous les dimanches ou un dimanche de chaque mois.

Partout où la confrérie du Sacré-Cœur est établie, on peut former des sections de semaine, composées de sept membres, ou des sections de mois, composées de trente membres. Chaque section de semaine ou de mois est présidée par un zélateur; et tous les membres de l'association dépendent du directeur de la confrérie du Sacré-Cœur, ou d'un autre prêtre là où cette confrérie n'existe pas.

Indulgences applicables : *Indulgence plénière*, chaque fois, au jour de la communion réparatrice.

1. Cette condition n'est pas requise pour les membres de l'Apostolat de la prière. Par le fait même qu'ils sont enrôlés dans cette ligue du Cœur de Jésus, ils peuvent gagner les Indulgences de la communion réparatrice, celle-ci constituant le 3° degré de l'Apostolat. Voir ci-après.

Conditions : visite d'une église, prière aux intentions du souverain pontife.

Les associés participent spécialement aux suffrages, prières, communions, et à toutes les bonnes œuvres des religieuses du monastère de la Visitation de Paray-le-Monial. De plus, tous les noms des associés que l'on transmet à ce monastère sont enfermés dans l'autel de l'oratoire où mourut la bienheureuse Marguerite-Marie.

VII. — EN L'HONNEUR DU SACRÉ CŒUR DE JÉSUS.

Je ne sais aucune dévotion plus propre à conduire en peu de temps une âme à la plus haute perfection que la dévotion au Cœur de Jésus.

(BIENH MARGUERITE-MARIE ALACOQUE.)

88. — Prières pour demander l'amour du Sacré Cœur.

1. Doux Cœur de mon Jésus, faites que je vous aime de plus en plus.

INDULGENCES APPLICABLES : 1) *300 jours, chaque fois.* — 2) *Indulgence plénière,* une fois le mois, au jour qu'ils auront choisi, pour tous ceux qui ont la louable habitude de réciter quotidiennement cette prière pourvu qu'ils se confessent, communient, visitent une église et y prient quelque temps aux intentions du souverain pontife.

2. *Dulce cor Jesu, sis amor meus!*	Doux Cœur de Jésus, soyez mon amour !

INDULGENCE APPLICABLE : *300 jours, une fois par jour.*

3. *Cor Jesu, flagrans amore nostri, inflamma cor nostrum amore tui.*	Cœur de Jésus, brûlant d'amour pour nous, embrasez nos cœurs d'amour pour vous.

INDULGENCE APPLICABLE : *100 jours, une fois par jour.*

89. — Petite Couronne en l'honneur du Sacré Cœur de Jésus.

Deus in adjutorium, etc.
Gloria Patri, etc.

O Dieu, venez à mon aide, etc.
Gloire au Père, etc.

I. — O Jésus très aimant, en pensant à votre Cœur *si bon* et en le voyant rempli de miséricorde et de douceur pour les pécheurs, je sens pénétrer dans le mien la joie et une pleine confiance d'être bien accueilli par vous. Hélas! que de péchés j'ai commis! mais, comme Pierre et Madeleine, je les pleure et je les déteste, parce qu'ils vous ont offensé, ô mon souverain Bien! Oh! accordez-moi le pardon, et que je meure, oui, je demande par votre divin Cœur, que je meure, avant de vous offenser; et si je vis, que je vive uniquement pour vous aimer.

On récite un Pater *et cinq* Gloria Patri *en l'honneur du divin Cœur; puis on ajoute :*

Doux Cœur de mon Jésus,
Faites que je vous aime de plus en plus.

II. — Je bénis, ô mon Jésus, votre Cœur *très humble*, et je vous remercie de ce qu'en me le donnant pour modèle, non seulement vous m'avez vivement exhorté à l'imiter, mais encore m'en avez, au prix de tant d'humiliations, montré et aplani la voie. Insensé et ingrat! Oh! combien je me suis égaré! pardonnez-moi. Non, plus d'orgueil! Je veux vous suivre avec un cœur humble, au milieu des humiliations, pour obtenir la paix et le salut. Donnez-m'en vous-même le courage, et je bénirai éternellement votre Cœur.

Un *Pater*, cinq *Gloria... Doux cœur*, etc.

III. — J'admire, ô mon Jésus, votre Cœur *très pa-*

tient, et je vous remercie de tous les admirables exemples d'invincible patience que vous nous avez donnés. C'est en vain, j'en suis désolé, que ces exemples m'ont reproché mon étrange délicatesse, qui ne veut pas souffrir la moindre peine. O mon bien-aimé Jésus, répandez dans mon cœur un amour vif et constant pour les tribulations, les croix, la mortification et la pénitence, afin qu'en vous suivant au Calvaire j'arrive avec vous à la joie du paradis.

Un *Pater*, cinq *Gloria... Doux Cœur*, etc.

IV. — A la vue de votre Cœur *plein de mansuétude*, ô bien-aimé Jésus, j'ai en horreur le mien, si différent du vôtre. Une ombre, un geste, une parole de contradiction m'irritent et m'arrachent des plaintes. Ah! pardonnez-moi mes emportements; donnez-moi la grâce d'imiter à l'avenir, dans toutes les contrariétés, votre inaltérable mansuétude, et de jouir ainsi constamment d'une sainte paix.

Un *Pater*, cinq *Gloria... Doux Cœur*, etc.

V. Louons, ô mon Jésus, votre Cœur si *généreux*, vainqueur de la mort et de l'enfer : car il mérite bien toutes louanges. Pour moi, je suis plus que jamais confus en voyant le mien si pusillanime, qu'une parole, le respect humain le jettent dans la crainte. Mais il n'en sera plus ainsi. Je vous demande la force et le courage, afin que, victorieux dans les combats d'ici-bas, je triomphe ensuite avec vous dans les joies du paradis.

Un *Pater*, cinq *Gloria... Doux Cœur*, etc.

Recourons à Marie; consacrons-nous de plus en plus à elle, et, pleins de confiance en son cœur maternel, disons-lui :

Par les éminents privilèges de votre Cœur plein de douceur, obtenez-moi, ô puissante Mère de Dieu,

ô Marie, ma mère, une dévotion sincère et durable au Sacré-Cœur de votre fils Jésus. Renfermé dans ce Cœur avec mes pensées et mes affections, que je remplisse tous mes devoirs, et serve toujours Jésus avec gaieté de cœur, mais particulièrement dans cette journée.

℣. *Cor Jesu, flagrans amore nostri,*

℟. *Inflamma cor nostrum amore tui.*

Oremus. *Illo nos igne quæsumus, Domine, Spiritus sanctus inflammet, quem Dominus noster Jesus Christus e penetralibus Cordis sui misit in terram et voluit vehementer accendi. Qui tecum vivit et regnat in unitate ejusdem Spiritus sancti, Deus, per omnia sæcula sæculorum. Amen.*

℣. Cœur de Jésus, brûlant d'amour pour nous.

℟. Embrasez nos cœurs d'amour pour vous.

Prions. Faites, ô mon Dieu, que l'Esprit-Saint nous enflamme de ce feu que Notre Seigneur Jésus-Christ a tiré des profondeurs de son Cœur pour le répandre sur la terre, où il désire ardemment le voir allumé, lui qui, étant Dieu, vit et règne avec vous dans l'unité de ce même Esprit, pendant les siècles des siècles. Ainsi soit-il.

Indulgences applicables : — 1) *300 jours, chaque fois.* — 2) *Indulgence plénière*, une fois le mois, au jour de leur choix, pour ceux qui auront récité ces prières au moins une fois le jour pendant tout un mois. Condit. : se confesser, communier et prier pendant un certain temps selon les intentions du souverain pontife.

---

90. — Offrande au Sacré Cœur de Jésus.

Pieuses intentions à renouveler tous les jours.

1. *Domine Jesu Christe, in unione illius divinæ intentionis qua Ipse in terris per sanctissimum Cor tuum laudes Deo persolvisti et nunc continenter in Eucharistiæ sacramento ubique terrarum persolvis usque ad consummationem sæculi: ego, per hanc diem integram, nulla nec minima quidem parte excepta, ad imitationem sacratissimi Cordis B. Mariæ semper Virginis Immaculatæ, Tibi libentissime offero omnes meas intentiones et cogitationes, omnes meos affectus et desideria, omnia mea opera et verba.*

Seigneur Jésus-Christ, en union avec la divine intention dans laquelle vous avez vous-même sur la terre rendu louange à Dieu par votre très sacré Cœur et la lui rendez maintenant sans interruption jusqu'à la consommation des siècles, par tout l'univers, dans le sacrement de l'Eucharistie; moi, pendant ce jour tout entier, sans en excepter la moindre partie, à l'imitation du très saint Cœur de l'immaculée Vierge Marie, je vous offre avec joie toutes mes intentions et mes pensées, toutes mes affections et mes désirs, toutes mes œuvres et mes paroles.

INDULGENCE APPLICABLE : *100 jours, une fois le jour.*

Devant une image du Sacré Cœur de Jésus.

2. Mon aimable Jésus, pour vous témoigner ma reconnaissance, et en réparation de mes infidélités, moi *N.*, je vous donne mon cœur, je me consacre

entièrement à vous, et je me propose, avec votre grâce, de ne plus vous offenser.

Indulgences applicables : 1) *100 jours, une fois le jour*, pour ceux qui font cette offrande devant *une image du Sacré Cœur de Jésus*. — 2) *Indulgence plénière*, une fois, le mois au jour qu'ils choisiront, à ceux qui font cet exercice tous les jours du mois, *devant une image du Sacré-Cœur*. Conditions : confession, communion et prière pour la prospérité de la sainte Église et selon les intentions du souverain pontife.

91. — Oraisons jaculatoires.

1. Aimé soit partout le Cœur sacré de Jésus.

Indulgence applicable : *100 jours, une fois le jour*.

2. *Jesu mitis et humilis corde, fac cor meum sicut cor tuum.*	Jésus, doux et humble de cœur, rendez mon cœur semblable au vôtre.

Indulgence applicable : *300 jours, une fois le jour*.

3. Loué, adoré, aimé et remercié soit à tous les moments le Cœur eucharistique de Jésus, dans tous les tabernacles du monde, jusqu'à la consommation des siècles. Ainsi soit-il.

Indulgence applicable : *100 jours, une fois le jour*.

4. *Dulcissime Jesu, da mihi fidei, spei et caritatis augmentum, cor contritum et humiliatum.*	Très doux Jésus, augmentez en moi la foi, l'espérance et la charité, donnez-moi un cœur contrit et humilié.

INDULGENCE APPLICABLE : *100 jours, une fois par jour*, en l'honneur du Sacré Cœur de Jésus.

92. —Visite à l'image du Sacré Cœur de Jésus.

Ceux qui visitent l'image du Sacré Cœur de Jésus exposée à la vénération publique dans une église, dans un oratoire ou sur un autel quelconque, et prient pendant quelque temps à l'intention du souverain pontife, gagnent une

INDULGENCE APPLICABLE : de *7 ans et 7 quarantaines chaque fois*.

93. — Neuvaines en l'honneur du Sacré Cœur de Jésus.

Cette dévotion peut se faire en récitant n'importe quelles prières, *trois fois par an* : une fois, immédiatement avant la fête du Sacré Cœur ; les deux autres fois, à une époque quelconque de l'année.

(Dans l'une de ces deux dernières neuvaines, on doit choisir des prières approuvées par l'autorité ecclésiastique compétente).

INDULGENCES APPLICABLES : 1) *300 jours* pour chaque jour de la neuvaine. — 2) *Indulgence plénière*, le jour qui suit immédiatement la neuvaine ou un autre jour de l'octave. Conditions : confession, communion, prière aux intentions du souverain pontife. Pour la neuvaine *précédant la fête du Sacré-Cœur*, cette Indulgence plénière peut se gagner aussi *un jour quelconque de la neuvaine*.

94. — Fête du Sacré Cœur de Jésus.

Celui qui visite une église ou un oratoire public où l'on célèbre la fête du Sacré Cœur de Jésus gagne les Indulgences suivantes :

INDULGENCES APPLICABLES : 1) *Indulgence plénière.* Conditions : confession, communion, prières aux intentions du souverain pontife. — 2) Partout où les offices de l'Église, en la fête du Sacré Cœur, se font devant le T.-S.-Sacrement exposé, on peut gagner les mêmes Indulgences qu'en assistant aux offices pendant l'octave de la Fête-Dieu. (Voir plus haut, p. 246.)

95. — Mois de Juin en l'honneur du Sacré Cœur.

Cet exercice consiste à faire, pendant le mois de juin, en public ou en particulier, des prières spéciales ou des pratiques pieuses en l'honneur du Sacré Cœur.

INDULGENCES APPLICABLES : 1) *7 ans, une fois par jour.* — 2) *Indulgence plénière*, un jour du mois au choix, pourvu qu'on se confesse, communie, visite une église en y priant pendant quelque temps aux intentions du souverain pontife.

96. — Petites images dites « scapulaires du Sacré Cœur ».

La bienheureuse Marguerite-Marie Alacoque fit connaître aux fidèles et répandit parmi eux

l'usage de ces « scapulaires du Sacré Cœur ». Comme elle le dit dans l'une de ses lettres (1), elle le fit sur le désir formel du Sauveur.

Mais ce ne fut qu'en 1720, pendant la peste de Marseille, que se propagea l'usage de ce scapulaire, tel qu'on le porte aujourd'hui. Il consistait en un morceau d'étoffe de laine blanche sur lequel était brodée ou cousue en rouge l'image du Cœur de Jésus avec ces mots: Arrête! le Cœur de Jésus est là. L'histoire raconte que bien souvent le fléau destructeur s'arrêta comme par miracle devant ce signe. Depuis lors, ce scapulaire s'est beaucoup répandu dans d'autres pays. Le pape Benoît XIV envoya de ces scapulaires à la pieuse Marie Lesczinska. Pendant les horreurs de la révolution française, les pieux fidèles aimaient à porter la *sauvegarde* du Sacré Cœur.

De nos jours, la dévotion au scapulaire du Sacré Cœur s'est propagée avec une nouvelle vitalité, surtout depuis qu'on a vu ses effets merveilleux pendant les maladies et les guerres.

En 1872 une Indulgence a été accordée à ceux qui portent ce scapulaire.

Ce n'est pas un scapulaire dans le sens strict du mot, mais simplement un emblème, une image (*signum*) du Sacré Cœur. Il n'est donc besoin ici ni de bénédiction, ni d'imposition, ni d'inscription des noms sur un registre ; mais il suffit de porter suspendu au cou et tombant sur la poitrine cet insigne du Sacré Cœur de Jésus. — L'oraison jaculatoire : *Arrête!* etc., citée plus haut, n'est pas essentielle à ce petit scapulaire : on peut donc la conserver ou l'omettre à volonté (2).

(1) 2 mars 1686, à la Révérende Mère de Saumaise.
(2) Voir cependant p. 282, n° 9.

INDULGENCE APPLICABLE : *100 jours, une fois par jour*, quand on porte ce signe et qu'on récite : 1 *Pater*, 1 *Ave* et 1 *Gloria Patri*.

97. — Confrérie du Sacré Cœur de Jésus.

1. Cette confrérie, comme la pratique elle-même de la dévotion au Cœur de Jésus, s'appuie sur les révélations que Notre Seigneur a faites à la bienheureuse Marguerite Marie Alacoque.

Déjà du temps de la bienheureuse, une confrérie du Cœur de Jésus fut érigée à Coutances (Normandie) ; et bientôt un grand nombre de ces confréries, établies même hors de la France, furent enrichies d'Indulgences par les papes. En 1729, une confrérie semblable fut établie à Rome ; en 1732, elle fut érigée en archiconfrérie. En dehors de cette archiconfrérie qui a son siège dans l'église de Saint-Théodore, et où les *hommes seuls* peuvent entrer, le P. Felici, de la Compagnie de Jésus, établit, dans la petite église de *S. Maria ad Pineam*, une autre confrérie qui, en 1803, fut érigée en archiconfrérie avec le pouvoir de s'affilier d'autres confréries du même titre et du même but. Elle fut ensuite transférée dans l'église de *S. Maria della Pace* où elle a son siège aujourd'hui encore. C'est d'elle *exclusivement* que nous parlons ici.

Dans la même localité, on peut établir plusieurs confréries du Sacré-Cœur, même dans les églises et chapelles des religieuses.

2. Le *but* de la confrérie est le but même de la dévotion au Sacré Cœur de Jésus : on se propose seulement d'honorer le Sacré Cœur aussi

parfaitement que possible avec plus de zèle et par des moyens particuliers, afin de participer par là plus abondamment aux grâces que le Sauveur a promis de répandre sur ceux qui pratiqueraient la dévotion à son Sacré Cœur.

A ce but tendent les *pieux exercices* des membres de la confrérie : *Chaque année,* ils célèbrent avec grande dévotion la fête du Sacré Cœur, qui est fixée au 1er vendredi après l'octave de la Fête-Dieu ; et, à moins d'empêchement, ils recevront ce jour-là les sacrements de pénitence et d'Eucharistie. — Ils s'efforceront de s'approcher des sacrements *au moins une fois le mois*, autant que possible le 1er vendredi ou le 1er dimanche du mois, et ils tâcheront d'assister assidûment aux exercices publics de dévotion qui se font pendant l'année en l'honneur du Sacré Cœur. — Ils prieront souvent les uns pour les autres, et pour les associés défunts. A Rome, dans l'église de l'archiconfrérie, on offre chaque mois trois fois le saint sacrifice de la messe pour les confrères décédés, et tous les dimanches on récite pour eux des prières spéciales. Ces trois exercices *ne sont pas* cependant *une condition essentielle* pour gagner les Indulgences. — *Chaque jour* ils réciteront, en l'honneur du Sacré Cœur, une fois le *Pater*, l'*Ave* et le *Credo*, avec la petite prière : *Doux Cœur de Jésus, faites que je vous aime toujours de plus en plus.*

En récitant chaque jour ces prières de l'association, les membres de la confrérie du Sacré Cœur de Jésus gagnent, outre les Indulgences attachées pour tous les fidèles à l'oraison jaculatoire (voir p. 258), les 7 Indulgences suivantes :

Indulgences applicables : — 1) *Indulgence plénière*, le jour de la réception dans la confrérie. — 2) A la fête du Sacré Cœur, ou le dimanche suivant. — 3) Le 1er vendredi ou le 1er dimanche de chaque mois. — 4) Un jour au choix, chaque mois. Conditions pour ces 4 Indulgences : confession, communion, prière aux intentions du souverain pontife. — 5) *Indulgence plénière*, à l'heure de la mort, si, vraiment contrit, on invoque au moins de cœur, lorsqu'on ne peut le faire de bouche, le saint Nom de Jésus. — 6) *7 ans et 7 quarantaines*, les quatre dimanches qui précèdent immédiatement la fête du Sacré Cœur. — 7) *60 jours*, pour chaque bonne œuvre.

La récitation des prières indiquées plus haut n'est pas essentiellement requise pour gagner les Indulgences suivantes : — 8) Toutes *les Indulgences des Stations de Rome* (v. p. 153), à condition que les associés visitent, aux jours des Stations, l'église de la confrérie et y prient aux intentions du souverain pontife. (La confession et la communion sont exigées pour les quatre Indulgences plénières.) — 9) *Indulgence plénière*, aux dix fêtes suivantes : Immaculée Conception, Nativité de la sainte Vierge, Annonciation, Purification et Assomption, Toussaint, jour des Morts, S. Joseph, S. Pierre et S. Paul, et S. Jean apôtre et évangéliste. Conditions : confession, communion, visite de l'église de la confrérie. — 10) *7 ans et 7 quarantaines*, aux autres fêtes de la très sainte Vierge et des apôtres (voyez pp. 95 et 96). Conditions : visiter l'église de la confrérie. — 11) *7 ans et 7 quarantaines* chaque jour du *triduum* ou de la neuvaine qui précède la fête du Sacré Cœur. Conditions : visite d'une église ou d'une chapelle publique où l'on célèbre cette fête, et prière aux intentions du souverain pontife. — 12) *Indulgence plénière*, chacun des six dimanches ou des six

vendredis qui précèdent immédiatement la fête du Sacré Cœur. Conditions : se confesser, communier, visiter une église ou chapelle publique où se célèbre la fète, et y prier aux intentions du souverain pontife.

Les associés empêchés légitimement de faire les visites prescrites dans les nos 8, 9, 10, 11 et 12, ont néanmoins droit aux Indulgences, s'ils accomplissent, en place de la visite, une autre bonne œuvre désignée par leur confesseur.

Toutes les Indulgences énumérées jusqu'ici (du n° 1 au n° 12) peuvent être gagnées, même par les fidèles qui ne seraient pas inscrits dans l'archiconfrérie du Sacré-Cœur, partout où l'on ne peut ériger de confrérie ou d'association pieuse, partout aussi où, pour un motif quelconque, il est trop difficile de se faire agréger à l'archiconfrérie romaine. Dans ce cas, il suffit d'accomplir fidèlement les œuvres prescrites comme nous les avons indiquées plus haut.

13) *Indulgence plénière,* à la fête de S. Grégoire le Grand (12 mars) ; conditions : confession, communion, visite de l'église de la confrérie, et pieuse prière aux intentions du souverain pontife. — 14) Les membres de la confrérie du Sacré-Cœur peuvent en outre gagner *une Indulgence plénière* tous les jours auxquels ils pratiqueront l'exercice du *Culte perpétuel du Cœur de Jésus.*

Voici en quoi consiste cet exercice : aux jours que les associés veulent spécialement consacrer au Sacré Cœur, ils s'approchent des sacrements, visitent une église ou un oratoire public, et y prient quelque temps aux intentions de N. S. Père le Pape. De plus, ils renouvellent les promesses de leur baptême, et les autres promesses ou vœux qu'ils auraient faits ; et, seuls ou en commun, font environ une heure d'oraison, soit mentale soit vocale. Enfin, pour que ce culte soit vraiment une adoration perpétuelle, ils s'efforcent de redire souvent avec ferveur quelques pieu-

ses oraisons jaculatoires en l'honneur du Sacré Cœur.

15) *Indulgence plénière*, à la fête de S. Pie V (5 mai). Condit. : se confesser, communier, visiter (à partir des premières vêpres) l'église ou la chapelle de la confrérie, et y prier aux intentions ordinaires.

Note. En France, il y a quatre archiconfréries du Sacré-Cœur de Jésus : *deux à Montmartre*, dont nous parlerons bientôt dans les deux articles suivants; la troisième se trouve à *Paray-le-Monial*, la quatrième à *Moulins*. Cette dernière peut s'agréger d'autres confréries du Sacré-Cœur *en France seulement ;* celle de Paray-le-Monial, *en France et en Belgique*. Ces deux archiconfréries ont le pouvoir de communiquer aux confréries agrégées toutes les Indulgences de l'archiconfrérie romaine dont nous venons de parler, et, de plus, *une Indulgence plénière applicable tous les mois*, au jour que chaque associé choisira ; pour la gagner, il faut se confesser, communier, visiter l'église de la confrérie et y prier aux intentions ordinaires; le confesseur peut toutefois, pour un motif raisonnable, prescrire une autre bonne œuvre en place de la visite.

98. — L'archiconfrérie du Sacré-Cœur de Jésus

pour la liberté du pape et le salut de toute la société.

(Montmartre.)

Au mois d'août 1669, dans une vision célèbre, la bienheureuse Marguerite-Marie fut chargée par Notre Seigneur de demander à la France l'érection

d'une église en l'honneur de son Sacré Cœur, et une consécration nationale à ce Cœur adorable. Après deux siècles de délai, en 1870, la France humiliée, mais pénitente, se souvint de la demande miséricordieuse du Sauveur : elle fit vœu d'élever à Montmartre un temple dédié au Sacré Cœur, symbole de l'édifice spirituel des cœurs pénitents et dévoués qu'elle voulait lui offrir.

Sur l'invitation formelle de Pie IX, Son Ém. le cardinal Guibert, archevêque de Paris, établit, le 1er avril 1876, à Montmartre, dans une chapelle provisoire, *une association de prières et de bonnes œuvres, sous le titre du Sacré Cœur de Jésus*, pour perpétuer la pensée d'expiation, de pénitence et d'invocation qui a inspiré le vœu national au Sacré Cœur.

Cette association ne tarda pas à être érigée en archiconfrérie, d'abord (1877) seulement pour la France, ensuite (1887) aussi pour toutes les colonies françaises. En 1894, après la solennelle inauguration du sanctuaire de Montmartre (5 juin 1891), la même archiconfrérie fut autorisée à s'agréger des confréries du même nom et du même but *dans le monde entier*.

Conformément à son titre, *l'archiconfrérie du Sacré Cœur établie à Montmartre a pour but :*

1) D'obtenir la liberté du pape et le salut de la société; — 2) d'attirer la protection du Sacré Cœur sur l'Église et son auguste Chef, sur la patrie, sur le clergé, etc.; — 3) de solliciter les grâces spirituelles et temporelles promises par le Seigneur lui-même.

Les avantages de l'archiconfrérie sont :

1) D'avoir part aux prières récitées chaque jour

soit aux offices célébrés dans le sanctuaire du Sacré-Cœur, soit aux adorations diurnes et nocturnes; — 2) d'avoir également part aux messes qui y sont fondées, notamment à la messe *quotidienne* dite pour les associés et à un service célébré, le premier lundi du mois, pour les membres défunts de l'archiconfrérie; — 3) de participer aux prières et bonnes œuvres de tous les associés et à celles des communautés, paroisses et institutions auxquelles ont été accordées des lettres d'affiliation.

Conditions : — 1) Être inscrit sur le registre de Montmartre ou sur celui d'une confrérie agrégée; — 2) réciter chaque jour le *Pater*, l'*Ave*, le *Credo* et la prière : « Cœur sacré de Jésus, je me consacre entièrement à vous; protégez la sainte Église contre ses ennemis, ayez pitié de la France (*hors de la France :* sanctifiez notre patrie), et faites que je vous aime toujours davantage. »

Les associés se partagent en trois classes :

I. *Simples associés.* — Ce sont les membres inscrits qui récitent chaque jour les prières indiquées.

II. *Les adorateurs.* — L'amour croissant des membres de l'archiconfrérie a porté les plus fervents parmi les associés à atteindre les quatre fins suivantes :

1). Entourer le très saint Sacrement d'un culte continuel et plus fervent; — 2) expier les péchés qui déchirent ce Cœur très aimant, principalement ceux qui attaquent directement l'adorable Sacrement; — 3) obtenir que le règne du Christ s'établisse dans les individus, dans les familles, etc.; — 4) prier pour que tous les chrétiens dépensent et emploient

leurs forces à la défense et à la propagation de la religion catholique.

Adorateurs diurnes. — 1) Ils doivent faire partie de l'archiconfrérie ; — 2) ils consacrent une heure toutes les semaines, ou tous les mois, ou tous les trois mois, à prier devant le saint Sacrement ; — 3) ils choisissent et font connaître leur heure d'adoration hebdomadaire, mensuelle ou trimestrielle.

Adorateurs nocturnes. — *Les hommes seuls* peuvent en être membres. C'est à ces adorateurs qu'est réservé l'honneur de passer la nuit dans la basilique de Montmartre, où le très saint Sacrement est perpétuellement exposé.

L'association forme aussi, dans les villes et les campagnes, des groupes d'hommes qui passent, en union avec les adorateurs de Montmartre, une ou plusieurs nuits par an en adoration devant notre Seigneur ainsi exposé.

III. *Les apôtres du Sacré Cœur.* — Ils s'appliquent par les différents exercices de zèle à propager la dévotion au Sacré Cœur. Les zélateurs de l'archiconfrérie font naturellement partie de cette classe.

INDULGENCES *communes à tous les associés et applicables :*

I. Ils gagnent toutes les Indulgences plénières et partielles de l'archiconfrérie romaine du Sacré-Cœur (voyez p. 269). — II. *Indulgence plénière*, tous les vendredis de carême, le vendredi-saint excepté; condit. : confession, communion, visite de l'église de la confrérie entre le lever du soleil et son coucher, et y prier aux intentions ordinaires. — III. *Indulgence plénière* aux fêtes suivantes : 1) le

jour où l'on célèbre dans le diocèse de Paris la fête du saint Cœur de Marie (dimanche avant la Septuagésime); 2) S. Louis, roi de France (25 août); 3) S. Denis (9 oct.); 4) S. Martin (11 nov.); 5) Ste Anne (26 juill.); 6) bienheureuse Marguerite-Marie (17 oct.); 7) S. Michel (29 sept.); condit. : confession, communion, faire, à partir des premières vêpres et avant le coucher du soleil de ces fêtes, une visite à leur propre paroisse, et y prier aux intentions ordinaires.

Indulgences spéciales aux adorateurs diurnes :

Indulgence plénière : 1) la fête de l'Épiphanie ; 2) le jeudi saint ; 3) la Fête-Dieu ; 4) un jour de juin, au choix de chacun ; 5) le jour où l'on fait une heure d'adoration réglementaire, soit une fois par semaine, ou par mois, ou par trimestre ; 6) le jour où l'on assiste à la réunion pendant laquelle se fait la procession du saint Sacrement ; — condit. : se confesser et communier, visiter une église quelconque, prier aux intentions ordinaires, et faire une heure d'adoration.

Indulgences spéciales aux adorateurs nocturnes :

Indulgence plénière toutes les nuits, pourvu qu'on fasse devant le très saint Sacrement exposé une heure d'adoration, de 8 h. du soir à 6 h. du matin, et que l'on communie l'un des deux jours auxquels se rattache la nuit.

Les zélateurs et zélatrices, parmi les adorateurs, ont en outre une Indulgence plénière chaque mois, un jour à leur choix ; condit. comme pour les adorateurs diurnes.

---

99. — Archiconfrérie de prière et de pénitence en l'honneur du Sacré Cœur de Jésus.

Née à Dijon en 1879, établie ensuite à l'église du Sacré-Cœur de Montmartre, l'*Association de prière et de pénitence en l'honneur du Sacré Cœur de Jésus* a été approuvée et, enfin, le 30 mars 1894 élevée au titre d'*archiconfrérie pour le monde entier par S. S. Léon XIII* (1).

Le but de l'Association est :

1° De réparer par la prière et la pénitence, unies aux prières et aux souffrances du Cœur de Jésus, les crimes des hommes, tous les outrages commis contre la religion et contre la personne sacrée du Vicaire de Jésus-Christ ; — 2° d'obtenir le triomphe de l'Église et le salut de la société ; 3° de demander que l'union de tous les cœurs s'établisse dans la charité de Jésus-Christ pour la défense et le développement du règne de Dieu dans les nations.

Les principaux avantages de l'Association sont :

1° D'avoir part aux messes qui y sont fondées pour l'Église et les membres des différentes œuvres de Montmartre, notamment à une messe quotidienne. Un service est aussi célébré les premiers lundis du mois pour les membres défunts ; — 2° de participer aux prières et aux bonnes œuvres des associés.

(1) Cette œuvre constituait d'abord le troisième degré de l'archiconfrérie du Sacré-Cœur à Montmartre ; depuis lors elle forme une archiconfrérie distincte.

Pour être membre de l'Association il faut:

1° Se faire inscrire sur le registre de l'Association ; — 2° choisir un jour spécial de prière et de pénitence par semaine, par quinzaine ou par mois.

Au jour choisi, les associés offrent à Dieu, en union avec le Sacré Cœur de Jésus, et en esprit de réparation, la journée tout entière avec ses prières, ses travaux et toutes les peines qu'il plaira à la Providence de leur envoyer.

Organisation.—1° Le Supérieur des Chapelains de l'Église du Sacré-Cœur de Montmartre est le *Directeur général de l'Association.*

2° Quand une Association de prière et de pénitence est canoniquement érigée, un *Directeur* local est nommé par l'Évêque du diocèse.

3° *Des zélateurs et des zélatrices* sont nommés par le Directeur; ils font connaître l'Œuvre expiatrice et recrutent des adhérents. Ils se tiennent en relation avec le Directeur. Le souverain pontife leur a accordé une Indulgence plénière tous les mois pour encourager leur apostolat.

4° Les *associés* se partagent en trois séries. La *première série* comprend des groupes de sept associés; chacun a son jour d'expiation par semaine ; le zélateur choisit toujours le vendredi. La *seconde série* comprend les associés qui ont un jour d'expiation par quinzaine, et la *troisième série* ceux qui ont un jour d'expiation par mois.

Pour entrer dans l'Association, envoyer son nom et indiquer la série. On peut s'adresser soit à M. le Supérieur des Chapelains, 31, rue de la Barre, Paris-Montmartre, soit à M. le Curé de Saint-Michel à Dijon, soit à tout autre Directeur.

Pratiques. Chaque jour, le matin de sept à neuf heures, et le soir de deux à quatre heures, les associés choisiront quelques moments pour se réunir dans le Sacré Cœur de Jésus, prier en commun et s'offrir en holocauste à la justice divine. Cette offrande peut se faire mentalement, ou bien on peut réciter la prière suivante :

O Dieu tout-puissant et miséricordieux, je vous offre les expiations et l'amour infini du *Cœur de Jésus*, en réparation des crimes qui se commettent dans le monde.

Je m'unis à tous les associés pour vous offrir, par ce divin Cœur et celui de Marie, mes peines, mes travaux et mes pénitences. Ainsi soit-il.

Cœur miséricordieux de Jésus,
Ayez pitié de nous,
Pardonnez-nous,
Sauvez-nous (*trois fois*).

Le jour de l'expiation, les associés se regarderont comme plus spécialement chargés d'expier. Outre les pratiques quotidiennes, ils s'imposeront, dans la mesure que leur santé, leur position et l'obéissance le permettront, quelques pénitences positives, telles que le jeûne rigoureux ou mitigé, une prière les bras en croix. Enfin, ils offriront leurs souffrances, travaux et épreuves supportés avec patience en l'honneur du Sacré Cœur de Jésus.

INDULGENCES PLÉNIÈRES APPLICABLES :— 1) Le jour de l'inscription ou le dimanche suivant ; — 2) le jour choisi par les associés pour se livrer, selon

leur classe, aux pratiques de la prière ou de la pénitence, ou, s'ils en sont légitimement empêchés ce jour-là, un autre jour à leur choix; — 3) la fête de saint Pierre, apôtre; — 4) la fête de sainte Madeleine, pénitente; — 5) la fète de saint Benoît Labre; — 6) une fois pendant le mois de juin, un jour au choix; — 7) une fois par mois pour ceux des associés qui sont nommés *zélateurs* et s'emploient à augmenter le bien de l'Association, avec la faculté de gagner la même Indulgence quelque jour du mois que ce soit.

Conditions pour gagner ces Indulgences : *Il faut qu'en ces jours les associés vraiment pénitents, s'étant confessés et ayant communié, visitent une église quelconque et prient pendant quelque temps aux intentions du souverain pontife.*

8) Enfin, Indulgence plénière à l'article de la mort. Conditions: Etre vraiment repentant de ses péchés, se confesser et communier, ou du moins, s'ils ne peuvent se confesser et communier, invoquer dévotement de bouche, ou du moins de cœur, le très saint Nom de Jésus.

100. — L'Apostolat de la Prière

en union avec le Sacré Cœur de Jésus.

L'Apostolat de la Prière se propose de s'approprier les grands intérêts du Fils de Dieu fait homme, d'entrer dans les intentions du Cœur de Jésus, puis, *en union avec ce Cœur et, à son exemple,* de prier pour le salut des âmes.

Pour promouvoir cette sainte œuvre d'intercession, il s'est formé en 1844, au scolasticat de la Com-

pagnie de Jésus à Vals, dans le diocèse du Puy, une association pieuse qui a pris ce nom d'*Apostolat de la Prière* ou *Ligue du Cœur de Jésus*. Approuvée bientôt (14 août 1849) et enrichie de nombreuses Indulgences qui furent encore, plus tard, notablement augmentées, cette association s'est bientôt répandue dans tout l'univers catholique et jusque dans les contrées païennes. En 1895, l'Apostolat de la Prière comptait plus de 50.000 centres d'association et plus de 20 millions de membres. L'œuvre est établie dans presque tous les diocèses de la chrétienté. Son organe, *le Messager du Sacré Cœur*, paraît chaque mois en 26 éditions et en 14 langues différentes.

Pour établir l'Apostolat de la Prière dans une église, une communauté, un couvent ou une école, il suffit de s'adresser au directeur diocésain de l'association : il donne les autorisations nécessaires.

Pour être membre de l'Apostolat de la Prière, il faut se faire agréger par un prêtre autorisé à cet effet ; les noms des membres doivent être inscrits sur le registre de l'association.

2. Pour gagner les Indulgences du premier degré (qui est essentiel et commun à tous les associés de l'Apostolat de la Prière), il n'est pas nécessaire d'accomplir les exercices des deux autres degrés suivants. Mais pour gagner les Indulgences des trois degrés, il faut accomplir les exercices propres à chacun de ces trois degrés. On peut aussi appartenir au second degré sans être associé au troisième, et vice versa.

Premier degré. — Cet exercice consiste en ceci que les associés offrent chaque jour toutes leurs prières, œuvres et souffrances à Dieu, en union avec le Sacré Cœur de Jésus Christ, et en lui toutes les intentions pour lesquelles Notre Sei-

gneur intercède continuellement et s'offre lui-même pour nous dans le sacrifice de l'autel (1).

Indulgences pour ce premier exercice.

Indulgence plénière. — 1) Le jour de la réception (confession et communion). — 2) La fête du Sacré Cœur. — 3) La fête de l'Immaculée Conception. A ces deux jours de fête, il faut se confesser, communier, faire une visite (que l'on peut commencer à partir des premières vêpres) dans une église publique, et y prier aux intentions du souverain pontife. — 4) Un vendredi de chaque mois (le Vendredi-Saint excepté). — 5) Encore un autre jour du mois, au choix des associés. Mêmes conditions (pour 4 et 5) que ci-dessus ; cependant le temps de la visite ne commence qu'au lever du soleil et se termine à son coucher. Toutes les Indulgences énumérées jusqu'ici sont applicables aux âmes du purgatoire. — 6) *Indulgence plénière*, aux associés qui, entre le coucher du soleil le jeudi et son lever le vendredi, font *une heure de méditation ou de prière vocale sur la Passion.* Ce pieux exercice est connu sous le nom d'*Heure sainte.* Pour en gagner l'Indulgence, on doit le faire devant le très saint Sacrement soit réellement, soit au moins en esprit ; de plus, il faut se confesser, communier le jeudi ou le vendredi, et prier aux intentions du souverain pontife Les membres de l'Apostolat peuvent gagner cette Indulgence une fois la semaine, quels que soient le jour et l'heure, désignés par le directeur, où ils pratiquent *en commun* cet exercice dans une église ou dans une chapelle.— 7) *Indulgence plénière* (confession et communion), le jour de la *fête du saint patron* marqué sur le billet que les directeurs font remettre

(1) Article 2 des nouveaux statuts. — Pour cette offrande journalière on peut se servir de la prière n° 90, pag. 262.

tous les mois à chaque associé. Si au jour marqué on est légitimement empêché, on peut gagner l'Indulgence un autre jour quelconque.

Indulgences partielles : 100 jours, pour toute prière et bonne œuvre offerte par les associés aux intentions recommandées (1) par le directeur général au commencement de chaque mois. — 9) *100 jours* à tous les associés qui portent sur la poitrine l'image du Cœur de Jésus, chaque fois que, de bouche ou au moins de cœur, ils font pieusement l'invocation : *Adveniat regnum tuum !* « Que votre règne arrive! » inscrite sur cette image. — 10) Que s'ils portent ostensiblement cet insigne, soit en assistant à des prières publiques, soit en adorant l'espace d'une demi-heure le saint Sacrement exposé, ils gagnent en faisant l'invocation comme il a été dit, une Indulgence de *7 années* et de *7 quarantaines*. — Les Indulgences des numéros 8, 9 et 10 sont applicables aux âmes du purgatoire.

Le deuxième degré. — Cet exercice consiste en ce que les membres de l'Apostolat de la Prière, outre l'exercice du premier degré, récitent chaque jour *1 Pater et 10 Ave Maria.* Pour gagner les Indulgences attachées à cet exercice, il faut réciter ces prières aux intentions qui sont recommandées au commencement de chaque mois par le directeur général, avec l'approbation du souverain pontife.

INDULGENCES accordées à ce deuxième degré, APPLICABLES.

1. *100 jours*, chaque fois qu'ils récitent lesdites

(1) C'est dans *le Messager du Sacré Cœur* qu'on trouve ces intentions.

prières, pour implorer le puissant secours de la T. S. Vierge en faveur de cette œuvre pieuse.— 2. *Indulgence plénière : a)* le jour de la Prière de Notre-Seigneur au jardin des Oliviers (mardi après la Septuagésime) ; *b*) le jour de la fête du Cœur très pur de la B. V. Marie (dimanche après l'octave de l'Assomption) ; *c*) le jour du Patronage de saint Joseph (III[e] dimanche après Pâques). Conditions : se confesser, communier, visiter l'église de l'association ou de la paroisse, et y prier pendant quelque temps aux intentions ordinaires.

Le troisième degré comprend les associés qui ont accepté de faire une fois par semaine, ou du moins une fois par mois, la *communion réparatrice*. Pour cela, ils se groupent par sections de *sept* (pour une semaine) ou de *trente* membres (pour un mois). Chaque membre de section offre à son tour la sainte communion pour consoler le Cœur de Jésus, pour le rendre propice à nos prières, détourner les fléaux de la divine colère, obtenir la conversion des pécheurs et la propagation de la foi (voir p. 1255).

Un bref de Léon XIII, daté du 31 mars 1892, donne droit, pendant dix ans, aux associés du troisième degré de l'Apostolat, aux Indulgences suivantes :

Indulgence plénière : 1 une fois le mois, ou *une fois la semaine*, pourvu qu'au jour qui leur a été assigné ils se confessent et communient pour réparer les injures faites à la Majesté divine et pour attirer les grâces de Dieu sur les hommes ; puis, qu'ils visitent dévotement une église ou une cha-

pelle publique, et y prient aux intentions ordinaires, ainsi que pour la conversion des pécheurs. Ceux qui, au jour marqué, seront empêchés de faire ces pieux exercices peuvent les remettre à un autre jour, mais dans la même semaine ou dans le même mois, selon la section à laquelle ils appartiennent. — 2) Le jour de chaque mois, désigné par les directeurs locaux, où les associés s'approchent ensemble de la sainte table. — 3) Moyennant la confession et la communion, le jour où les associés se font inscrire dans une section de semaine ou de mois pour la communion réparatrice. — Toutes les Indulgences qui précèdent sont applicables aux âmes du purgatoire. — 4) *Indulgence pélnière* à l'heure de la mort, pourvu qu'après avoir reçu les sacrements, s'ils le peuvent, les associés invoquent de bouche, ou, en cas d'impossibilité, au moins de cœur, avec contrition, le saint nom de Jésus. — 5) Enfin, *Indulgence plénière*, au temps de Pâques, pour les associés qui, après avoir rempli le devoir pascal, offrent une seconde communion pour réparer l'injure faite à Dieu par la violation trop générale de ce devoir.

Les *zélateurs* et les *zélatrices* du Cœur de Jésus et de l'Apostolat de la Prière qui se dévouent spécialement à la piété et au salut des âmes, gagnent une *Indulgence plénière*, deux fois le mois, pourvu qu'ils fassent de concert la communion *pour le souverain pontife, l'Église de Dieu et les nécessités des âmes* aux jours que nous allons indiquer : 3 et 29 janvier ; 1er et 13 février ; 9 et 19 mars ; 5 et 30 avril ; 4 et 25 mai ; 3 et 29 juin ; 22 et 31 juillet ; 4 et 21 août ; 15 et 29 septembre ; 4 et 15 octobre ; 11 et 19 novembre ; 13 et 27 décembre. — De plus, les zélateurs et les zélatrices qui portent ostensiblement la croix propre à leur degré, ornée de l'image du Cœur de Jésus, peuvent gagner une *Indulgence*

plénière, la première fois qu'ils reçoivent cet insigne et se consacrent au Cœur de Jésus, et lorsque, *deux fois l'année*, ils renouvellent la même consécration. Ces trois Indulgences sont applicables aux âmes du purgatoire. — Ces zélateurs sont d'ordinaire reçus avec une certaine solennité et on leur remet un diplôme.

Note : La Milice du Pape n'est autre chose que l'Apostolat de la Prière, adapté sous une forme spéciale aux maisons d'éducation. Voir le petit règlement qui a pour titre : *La Milice du Pape* ou *Ligue du Cœur de Jésus dans les maisons d'éducation*, Toulouse, rue des Fleurs, 16.

101. — L'archiconfrérie de la Garde d'honneur du Sacré Cœur.

« Je veux former autour de mon Cœur une couronne de douze étoiles, composée de mes plus chers et fidèles serviteurs ». Cette parole, que Jésus adressait un jour à la bienheureuse Marguerite-Marie, fut comme la semence divine d'où germa l'association dont nous avons à parler. Elle inspira l'idée du cadran de la Garde d'honneur, autour duquel se font inscrire, sous le patronage de douze groupes d'anges et de saints, les âmes véritablement dévouées au divin Cœur de Jésus. A tour de rôle et à l'heure assignée à chacun d'entre eux, *ces chers et fidèles serviteurs* du divin Maître se rendent en esprit au poste d'amour, c'est-à-dire, au pied du saint Tabernacle ; et là, ils s'efforcent, par leurs hommages d'adoration et d'amour,

de consoler le Cœur divin, blessé chaque jour invisiblement par l'oubli, l'ingratitude et les péchés des hommes.

Cette idée de la Garde d'honneur se fit jour en même temps dans les deux monastères de la Visitation à Paray-le-Monial et à Bourg-en-Bresse.

Dans la chapelle du dernier, la Garde d'honneur fut érigée en confrérie, le 9 mars 1864. La même année et l'année suivante (1865), Pie IX accorda à l'association de nombreuses Indulgences. Enfin, S. S. Léon XIII, en 1878, érigea la confrérie de Bourg en archiconfrérie, et lui permit de s'agréger les confréries de même nom et de même but, canoniquement érigées *en France et en Belgique*, et de leur communiquer ses propres Indulgences et toutes ses faveurs spirituelles. L'année suivante (12 juin 1879), il accorda la même faveur pour l'Italie à la confrérie de la Garde d'honneur établie à Rome dans l'eglise des SS.-Vincent-et-Anastase.

Beaucoup d'autres pays se virent successivement dotés par notre Saint Père le Pape de semblables archiconfréries. Aujourd'hui cette œuvre est répandue dans l'univers entier.

Le *but* de cette pieuse association est de réunir chaque jour et *à toutes les heures du jour*, autour du divin Maître, des cœurs fidèles et dévoués qui le dédommagent, par leurs adorations et leur amour, de l'oubli et des outrages que son Cœur adorable reçoit si souvent, en retour de ses bienfaits. Pour atteindre ce but, les associés *choisissent une heure de la journée*, dite Heure de Garde, qui est marquée à

leur nom, sur un cadran horaire. Pendant cette heure, « *sans rien changer à leurs occupations habituelles*, ils tâchent de penser plus souvent à Notre Seigneur, en lui consacrant, d'une manière spéciale, leurs pensées, leurs paroles, leurs actions, leurs peines et surtout leur amour ».

Un exercice public réunit au moins une fois le mois les gardes d'honneur, et autant que possible ils font ensemble une *communion réparatrice* le 1er vendredi ou le 1er dimanche du mois. A la suite de cette réunion l'on distribue les feuilles appelées *billets zélateurs*

La *fête principale* de l'œuvre est celle du *Sacré Cœur de Jésus,* que les gardes d'honneur célèbrent très solennellement. Le premier vendredi de chaque mois, une messe est célébrée au centre de l'archiconfrérie de Bourg pour les associés vivants; et une autre, le troisième vendredi, pour les associés défunts.

INDULGENCES. Sans parler des Indulgences *diocésaines* accordées aux associés de la Garde d'honneur, Pie IX l'enrichit d'abord

I. — Des nombreuses Indulgences dont jouit la confrérie du Sacré-Cœur établie à Rome (voir ces Indulgences ci-dessus, p. 269), pourvu que les gardes d'honneur remplissent les mêmes conditions prescrites; est exceptée seulement la dernière Indulgence no 15 (p. 271).

II. — Le même pape accorda encore : — 1) *7 ans et 7 quarantaines*, aux associés qui, pendant l'heure entière assignée à chacun d'entre eux, feront le pieux exercice de la Garde d'honneur, et offriront à Dieu quelques pieuses prières aux intentions ordinaires. — 2) *100 jours*, pour toutes

les autres heures auxquelles ils auront la sainte pensée de faire le même exercice et de prier aux mêmes intentions. — 3) Une *Indulgence plénière*, une fois chaque mois, à ceux qui auront été fidèles tous les jours pendant un mois à ce pieux exercice. (Conditions: se confesser, communier, visiter l'église de la confrérie et y prier aux intentions accoutumées. Aux endroits où la confrérie n'existe pas, ils peuvent visiter n'importe quelle église ou chapelle publique. Cette concession s'étend à toutes les visites prescrites aux associés pour le gain des Indulgences du n° I).

III.— Enfin, le même pontife a daigné concéder en faveur des associés *100 jours* d'Indulgence chaque fois qu'ils récitent la première, et *80 jours* chaque fois qu'ils récitent la seconde des deux prières suivantes :

1. *Jesu, mi amantissime et dulcissime Salvator, sine me Tibi, et per te Æterno Patri offerre pretiosissimum Sanguinem et Aquam quæ exiverunt ex vulnere, tuo Divino cordi in arbore crucis illato. Dignare Sanguinem illum et Aquam animabus, ac præsertim miserorum peccatorum meæque efficaciter applicare. Purifica, regenera, salva omnes homines ope tuorum meritorum. Denique concede nobis, Jesu, in Cor*

1. Jésus, mon très aimant et très doux Sauveur, permettez que je vous offre, et que j'offre par vous au Père Éternel le très précieux sang et l'eau sortie de la blessure faite à votre divin Cœur sur l'arbre de la croix. Daignez appliquer efficacement ce sang et cette eau à toutes les âmes, surtout à celles des malheureux pécheurs et à la mienne. Purifiez, régénérez, sauvez tous les hommes par le secours de vos mérites. Enfin accordez-nous, ô

hoc amans intrare, ibique semper manere. Amen.

Jésus, d'entrer dans votre Cœur très aimant, et d'y habiter à jamais. Ainsi soit-il.

2. *Pater sancte, accipe in sacrificium propitiationis, pro necessitatibus sanctæ Ecclesiæ et in reparationem peccatorum hominum, pretiosissimum Sanguinem et Aquam quæ exiverunt ex vulnere divini Cordis Jesu, et miserere nostri.*

2. Père saint, recevez en sacrifice de propitiation, pour les besoins de la sainte Église et en réparation des péchés des hommes, le sang très précieux et l'eau qui sont sortis de la blessure du divin Cœur de Jésus, et faites-nous miséricorde.

Ces trois séries d'Indulgences sont toutes applicables aux âmes du purgatoire.

VIII. — EN L'HONNEUR DU SAUVEUR SOUFFRANT ET MOURANT

102. — Adoration.

Adoramus te, sanctissime Domine Jesu Christe, benedicimus tibi, quia per sanctam crucem tuam redemisti mundum.

Nous vous adorons, ô Jésus-Christ, Seigneur très saint, nous vous bénissons, parce que par votre sainte croix vous avez racheté le monde.

Indulgence applicable : *100 jours, une fois par jour.*

103. — Inscription de l'obélisque de la place de Saint-Pierre, à Rome.

Empruntée au Bréviaire (3 mai), familière à S. Antoine de Padoue, gravée par Sixte V sur la base de l'obélisque.

Ecce crucem Domini, fugite partes adversæ, vicit leo de tribu Juda, radix David. Alleluia.

Voici la croix du Seigneur! Fuyez, puissances ennemies, le lion de la tribu de Juda, le rejeton de David a vaincu. Alleluia.

Indulgence applicable : *100 jours, une fois par jour.*

104. — Salutation de la croix

dont aimait à se servir saint Thomas d'Aquin

Crux mihi certa salus.

La Croix est mon salut assuré.

Crux est, quam semper adoro,

La Croix, je l'adorerai toujours.

Crux Domini mecum.	La Croix du Seigneur est avec moi.
Crux mihi refugium.	La Croix est mon refuge.

INDULGENCE APPLICABLE : *300 jours, une fois le jour.*

105. — Hymne « Vexilla Regis », « Noble étendard du Roi », etc.

Vexilla Regis prodeunt, *Fulget crucis mysterium,* *Qua vita mortem pertulit,* *Et morte vitam protulit.*	Noble étendard du Roi des rois Parais, mystérieuse croix, Où la vie à la mort se livre, Et dans la mort nous fait revivre.
Quæ vulnerata lanceæ *Mucrone diro, criminum* *Ut nos lavaret sordibus,* *Manavit unda et sanguine.*	O croix, incomparable autel Sur qui, percé d'un fer cruel, Dans le sang et dans l'eau féconde Dieu lave et consacre le monde !
Impleta sunt quæ concinit *David fideli carmine* *Dicendo nationibus :* *Regnavit a ligno Deus.*	Nous voyons s'accomplir enfin De David l'oracle divin : « Du haut de ce bois salutaire, Le Seigneur règne sur la terre ».
Arbor decora et fulgida,	Arbre admirable et triomphal,

Ornata Regis purpura,	Empourpré de ce sang royal,
Electa digno stipite	Tige à toute autre préférée
Tam sancta membra tangere.	Pour toucher cette chair sacrée.
Beata cujus brachiis	Heureuse croix, tes bras surpris
Pretium pependit sæculi,	De la rançon pèsent le prix ;
Statera facta corporis,	Balance où Dieu met la victime,
Tulitque prædam tartari.	Tu ravis sa proie à l'abîme.
O crux, ave, spes unica,	O croix, seul espoir et seul bien,
Gentis redemptæ gloria (1) ?	Honneur et salut du chrétien !

(1) A la place de ces deux versets, on dit :

Au temps de la Passion

O crux, ave. spes unica,	Croix, seul espoir des malheureux,
Hoc Passionis tempore !	Salut en ces jours douloureux !

Au temps pascal.

O crux, ave, spes unica,	Salut, espoir des malheureux,
Paschale quæ fers gaudium !	Qui nous donnez Pâques joyeux !

A la fête de l'Exaltation de la sainte Croix (14 septembre.)

O crux, ave, spes unica,	Croix, seul espoir des malheureux,
In hac triumphi gloria !	Salut, étendard glorieux !

Piis adauge gratiam,	Fais qu'en vertu les saints grandissent,
Reisque dele crimina.	Que les pécheurs se convertissent.
Te, fons salutis, Trinitas,	Source de grâce, ô Trinité,
Collaudet omnis spiritus :	Que tout chante votre bonté ;
Quibus crucis victoriam	Que la croix, signe de victoire.
Largiris, adde præmium. Amen.	Des cieux nous mérite la gloire. Ainsi soit-il.

INDULGENCE APPLICABLE : *100 jours, une fois le jour.*

106. — Prière de S. Alphonse de Liguori.

O Sauveur souffrant, me voici à vos pieds; regardez votre pauvre créature qui vient à vous avec humilité et repentir. Ayez pitié de moi, Seigneur, selon votre grande miséricorde, parce que je suis coupable et que mes offenses vous ont atteint. O Dieu infiniment bon, ô Jésus, écoutez ma prière ; exaucez, ô Père très aimant, la demande que je dépose à vos pieds. Jetez sur mon âme un regard bienveillant; vous êtes le Père très aimant des hommes ; vous êtes le souverain juge ; vous êtes le roi du ciel et de la terre, vous êtes le véritable bienfaiteur des pauvres. Venez donc à mon secours, ô Sauveur souffrant, et accordez-moi les grâces que je vous demande prosterné à genoux. Mon âme vous appartient, parce que vous l'avez créée et que vous l'avez rachetée de votre précieux sang ; ne permettez pas que je me perde, moi qui suis l'ouvrage de vos mains ; ô Père très bon, jetez sur moi un regard de bonté et bénissez-moi. O Dieu de miséricorde, ayez

pitié de moi, pardonnez-moi, pardonnez à votre enfant ; ne vous montrez pas sévère pour moi ; accordez-moi les larmes du repentir ; pardonnez-moi comme vous avez pardonné au bon larron, du haut du ciel abaissez votre regard sur moi et bénissez-moi. — *Je crois en Dieu*, etc.

INDULGENCE APPLICABLE : *200 jours, une fois le jour.*

107. — Prière en l'honneur du très précieux Sang.

O Sang précieux de vie éternelle, prix et rançon de tout l'univers, breuvage et bain salutaire de nos âmes, qui défendez continuellement la cause des hommes auprès du trône de la suprême miséricorde! je vous adore profondément, et je voudrais, autant que cela m'est possible, vous dédommager des injures et des outrages que vous recevez sans cesse des hommes, vos créatures, et particulièrement de ceux qui portent l'audace et la témérité jusqu'à proférer des blasphèmes contre vous. Et qui ne bénira ce Sang d'une valeur infinie? qui ne se sentira enflammé d'amour envers Jésus qui l'a répandu? Que serais-je moi-même, si je n'avais pas été racheté par ce Sang divin? Qui donc en a tiré des veines de mon Seigneur jusqu'à la dernière goutte ? Ah! certainement ç'a été l'amour. O amour immense, qui nous avez donné un baume si salutaire! O baume inestimable, jailli de la source d'un amour infini, faites, de grâce, faites que tous les cœurs, que toutes les langues puissent vous louer, vous exalter et vous remercier, à présent et à jamais, et jusqu'au jour de l'éternité. Ainsi soit-il.

INDULGENCE APPLICABLE : *300 jours, une fois le jour.*

108. — Prières en l'honneur des Cinq Plaies

composées par sainte Claire d'Assise.

1. A LA PLAIE DE LA MAIN DROITE. — Louange à vous, ô mon Seigneur Jésus-Christ, pour la très sainte plaie de votre main droite. Par cette plaie adorable et par votre très sainte Passion, pardonnez-moi tous les péchés que j'ai commis contre vous en pensées, en paroles et en œuvres, par ma négligence dans votre service et la sensualité dont je me suis rendu coupable, durant le jour ou pendant mon sommeil. Faites que je me rappelle souvent avec piété votre très miséricordieuse mort et vos divines plaies. Donnez-moi la grâce de mortifier mon corps, et de vous donner par là une preuve de ma reconnaissance, à vous qui vivez et régnez dans les siècles des siècles. Ainsi soit-il. — *Pater* et *Ave*.

2. A LA PLAIE DE LA MAIN GAUCHE. — Louange et gloire à vous, ô très doux Jésus-Christ, pour la très sainte plaie de votre main gauche! Par cette adorable blessure, faites-moi miséricorde, et daignez arracher de mon cœur tout ce qui vous déplaît. Faites-moi triompher de vos ennemis, si pleins de malice, et qu'avec le secours de votre grâce je puisse les vaincre. Par les mérites de votre très miséricordieuse mort, délivrez-moi des dangers de la vie présente et de la vie future; faites qu'au ciel je vive dans la gloire avec vous, qui vivez et régnez dans les siècles des siècles. Ainsi soit-il. — *Pater* et *Ave*.

3. A LA SAINTE PLAIE DU PIED DROIT. — Louange et gloire à vous, ô très doux Jésus-Christ, pour la très sainte plaie de votre pied droit! Par cette adorable blessure, accordez-moi de pouvoir faire pénitence de mes péchés. Par votre très miséricordieuse

mort, je vous supplie dévotement de tenir nuit et jour votre pauvre serviteur uni à votre sainte volonté, et de le préserver de tout malheur du corps et de l'âme. Et quand viendra le jour de la colère, soyez moi miséricordieux et introduisez-moi dans l'éternelle béatitude, vous qui vivez et régnez dans les siècles des siècles. Ainsi soit-il. — *Pater* et *Ave*.

4. A LA SAINTE PLAIE DU PIED GAUCHE. — Louange et gloire à vous, très miséricordieux Jésus-Christ, pour la très sainte plaie de votre pied gauche ! Par cette adorable blessure, accordez-moi, je vous prie, un entier pardon de mes fautes, afin que, avec votre secours, je puisse éviter la sentence de l'éternelle réprobation. Je vous le demande aussi, par votre très sainte mort, ô très miséricordieux Sauveur, faites qu'avant de mourir je puisse recevoir le sacrement de votre corps et de votre sang, avec une sincère confession de mes péchés, une contrition parfaite et une entière pureté de corps et d'âme. Faites, ô Seigneur, que je mérite de recevoir aussi l'extrême-onction, pour le salut éternel de mon âme, ô vous qui vivez et régnez dans les siècles des siècles. Ainsi soit-il. — *Pater* et *Ave*.

5. A LA TRÈS SAINTE PLAIE DU CÔTÉ. — Louange et gloire à vous, ô très bon Jésus, pour la très sainte plaie de votre côté sacré ! Par cette adorable blessure et par l'excessive miséricorde que vous avez témoignée au soldat Longin quand il ouvrit votre cœur, et que vous nous témoignez encore à nous tous, je vous supplie, très doux Jésus, qu'après m'avoir purifié du péché originel par le saint baptême, vous daigniez maintenant, par votre très précieux sang, qui est offert et reçu dans le monde entier, me préserver de tous les maux passés, présents et à venir. Je vous prie, par votre mort très cruelle, de m'accorder une foi vive, une espérance

ferme et une parfaite charité, afin que je vous aime de tout mon cœur, de toute mon âme et de toutes mes forces ; affermissez-moi dans la pratique du bien, et donnez-moi la persévérance dans votre service, pour que je puisse vous plaire toujours. Ainsi soit-il. — *Pater* et *Ave*.

℣. *Adoramus te, Christe, et benedicimus tibi,*

℟. *Quia per mortem et sanguinem tuum redemisti mundum.*

℣. Nous vous adorons, ô Jésus, et nous vous bénissons,

℟. Parce que vous avez racheté le monde par votre mort et votre sang.

Oremus. *Omnipotens sempiterne Deus, qui humanum genus per Filii tui Domini nostri Jesu Christi quinque vulnera redemisti, præsta supplicibus tuis, ut qui ejusdem vulnera quotidie veneramur, per pretiosum ejus sanguinem a morte subitanea et æterna liberari valeamus. Per eumdem Christum Dominum nostrum. Amen.*

Prions. Dieu tout-puissant et éternel, qui avez racheté le genre humain par les cinq plaies de Notre Seigneur Jésus-Christ, votre Fils ; faites, nous vous en supplions, que nous qui vénérons chaque jour ces plaies bénies, nous soyons délivrés par son précieux sang de la mort subite et de la mort éternelle. Par le même Jésus-Christ Notre Seigneur. Ainsi soit-il.

Indulgence applicable : *300 jours, une fois le jour.*

109. — Prière à Jésus souffrant.

Deus, qui pro redemptione mundi voluisti

O Dieu, qui pour la rédemption du monde,

nasci, circumcidi, a Judæis reprobari, a Juda traditore osculo tradi, vinculis alligari, sicut agnus innocens ad victimam duci, atque conspectibus Annæ, Caïphæ, Pilati et Herodis indecenter offerri, a falsis testibus accusari, flagellis et opprobriis vexari, sputis conspui, spinis coronari, colaphis cædi, arundine percuti, facie velari, vestibus exui, cruci clavis affigi, in cruce levari, inter latrones deputari, felle et aceto potari, et lancea vulnerari: tu, Domine, per has sanctissimas pœnas tuas, quas ego indignus recolo, et per sanctam crucem et mortem tuam, libera me a pœnis inferni, et perducere digneris quo perduxisti latronem tecum crucifixum. Qui cum Patre et Spiritu sancto vivis et regnas, Deus, per omnia sæcula sæculorum. Amen.

avez bien voulu naître, être circoncis, rejeté par les Juifs, livré entre leurs mains par le baiser du traître Judas, chargé de chaînes, conduit à la mort comme un innocent agneau, indignement offert en spectacle aux yeux d'Anne, de Caïphe, de Pilate et d'Hérode, accusé par de faux témoins, flagellé, rassasié d'opprobres, couvert de crachats, couronné d'épines, meurtri par des soufflets, frappé avec un roseau, avoir le visage couvert d'un voile, être dépouillé de vos vêtements, cloué à la croix, élevé en l'air sur cette croix, rangé parmi les voleurs, abreuvé de fiel et de vinaigre, et percé d'une lance : je vous supplie, Seigneur, par ces très saintes souffrances que je repasse dans ma mémoire, tout indigne que j'en suis, par votre sainte croix et par votre mort, délivrez-moi des peines de l'enfer, et daignez me conduire au lieu où vous avez introduit le larron crucifié

avec vous; ô Dieu, qui vivez et régnez avec le Père et le Saint-Esprit dans tous les siècles des siècles. Ainsi soit-il.

Cinq *Pater*, cinq *Ave* et cinq *Gloria*.

Indulgences applicables : 1) *300 jours, une fois le jour.* — 2) *Indulgence plénière*, une fois chaque mois, à l'un des trois derniers jours du mois, pour ceux qui, durant un mois entier, auront récité tous les jours cette prière. Conditions : confession, communion, prière pendant quelque temps aux intentions du souverain pontife.



110. — Prière: En ego... Me voici, ô mon bon et très doux Jésus

à réciter devant une image du crucifix.

En ego, o bone et dulcissime Jesu, ante conspectum tuum genibus me provolvo, ac maximo animi ardore te oro atque obtestor, ut meum in cor vividos fidei, spei et charitatis sensus, atque veram peccatorum meorum pœnitentiam, eaque emendandi fir-

Me voici, ô bon et très doux Jésus, prosterné en votre présence. Je vous prie et vous conjure avec toute l'ardeur de mon âme de daigner imprimer dans mon cœur de vifs sentiments de foi, d'espérance et de charité, un vrai repentir de mes fautes et une très ferme

missimam voluntatem velis imprimere, dum magno animi affectu et dolore tua quinque vulnera mecum ipse considero ac mente contemplor, illud præ oculis habens, quod jam in ore ponebat tuo David propheta de te, o bone Jesu: Foderunt manus meas et pedes meos; dinumeraverunt omnia ossa mea (Ps. xxi, 17, 18).

volonté de m'en corriger; tandis qu'avec un grand amour et une grande douleur je considère et contemple en esprit vos cinq plaies, ayant devant les yeux ces paroles que le prophète David vous appliquait déjà en les mettant dans votre bouche, ô bon Jésus : *Ils ont percé mes mains et mes pieds, ils ont compté tous mes os* (Ps. xxi, 17, 18).

INDULGENCE APPLICABLE : *Indulgence plénière* quand on récite cettte prière avec dévotion *devant une image quelconque* du crucifix. Conditions : confession, communion, prière pendant quelque temps aux intentions du souverain pontife.

111. — Chapelet des cinq plaies de Jésus.

Ce chapelet se compose de 5 séries ; à chaque série on récite 5 *Gloria Patri* en l'honneur des cinq plaies de Notre Seigneur Jésus-Christ, et un *Ave Maria* à la fin de chaque série en l'honneur de la Mère des douleurs.

Pour gagner les Indulgences, ces chapelets doivent être bénits par le T. R. P. général des Passionnistes, ou par un prêtre autorisé par lui à cet effet.

INDULGENCES APPLICABLES : — 1) *Indulgence plénière* le jour de Noël, le 1er janvier, à l'Epiphanie, à la fête du très saint Nom de Jésus-Christ, à Pâques, à l'Ascension, à la Fête-Dieu, à la Transfiguration

(6 août), ou bien à un jour dans l'octave de ces fêtes, si l'on récite au moins *dix fois par mois* ce chapelet. Conditions : confession, communion, visiter une église et y prier quelque temps aux intentions du souverain pontife. — 2) *Indulgence plénière* aux fêtes de l'Invention et de l'Exaltation de la S. Croix ou un jour dans l'octave de ces fêtes, et un vendredi quelconque du mois de mars, aux mêmes conditions que ci-dessus, moins la visite d'une église. — 3) *Indulgence plénière* après la confession et la communion pascale, si l'on récite ce chapelet depuis le dimanche de la Passion jusqu'au samedi saint inclusivement. — 4) *7 ans et 7 quarantaines* chacun des autres jours (durant cette quinzaine). — 5) *1 an une fois par jour,* quand on récite ce chapelet.

112. — Le Chemin de la Croix.

1. Le chemin que notre divin Sauveur parcourut sous le fardeau de sa croix, depuis le palais de Pilate, où il fut condamné à mort, jusqu'au sommet du Calvaire où il fut crucifié, dut être dès l'origine l'objet de la vénération et de la dévotion des fidèles.

Pourquoi s'étonner que non seulement les chrétiens des premières années de l'Eglise, mais les fidèles des siècles suivants, et principalement après les croisades, voulussent venir vénérer avec amour à Jérusalem les traces sanglantes du Sauveur ? L'Eglise favorisa cette dévotion des fidèles et ouvrit bientôt aux pèlerins le trésor de ses grâces spirituelles.

2. Tout le monde ne pouvant se transporter

dans la Judée, on érigea en d'autres lieux, dans les églises et chapelles, des croix, tableaux ou bas-reliefs, représentant les scènes touchantes qui s'étaient accomplies sur le vrai chemin du Calvaire à Jérusalem, et l'Église accorda, pour la visite de ces représentations, les mêmes trésors d'Indulgences que pour le Chemin de la Croix réel.

A son retour de la Terre-Sainte, le bienheureux Alvar, religieux dominicain († 1420), fit le premier reproduire lesdites scènes dans différentes chapelles de son couvent de Saint-Dominique, à Cordoue. Après lui, les frères Mineurs observantins qui, depuis 1342, étaient préposés à la garde des saints Lieux, et qui, seuls ou avec les pieux pèlerins, parcouraient régulièrement le chemin du Calvaire, introduisirent en Europe et propagèrent partout ces représentations ou stations de la voie douloureuse.

3. Le plus zélé promoteur de cette dévotion fut S. Léonard de Port-Maurice, au siècle dernier. Il l'introduisit partout dans ses missions; il érigea personnellement 572 Chemins de Croix. C'est lui encore qui engagea le pape Benoît XIV à ériger les stations au Colisée, où, au temps des persécutions, tant de martyrs versèrent leur sang pour Jésus-Christ. Le saint prêcha à la solennelle consécration qui en fut faite le 27 décembre 1750.

4. Le Saint était tellement convaincu de la grande utilité de la dévotion au Chemin de la Croix qu'il disait :« Ce salutaire exercice suffit pour sanctifier une paroisse ; l'expérience m'a appris d'une manière sensible, et je le constate tous les jours, que, dans les lieux où l'on a introduit cette dévotion, il se fait dans les mœurs une admirable transformation ».

Le Chemin de la Croix était l'exercice presque cone tinu de saint Benoît-Joseph Labre, et cette pratiqu- servit à l'élever à une éminente sainteté. Le pape Benoît XIV recommandait la dévotion au Chemin de la Croix comme un des plus excellents exercices de piété.

5. Le Chemin de la Croix a 14 stations, et il doit avoir été érigé de la *manière prescrite*, pour que les fidèles *puissent gagner les Indulgences* attachées par l'Église à ce pieux exercice. En outre, il faut se conformer aux *conditions suivantes :*

a) Les 14 stations doivent être *visitées par ordre* l'une après l'autre; par conséquent, il *faut aller* réellement *d'une station à l'autre.*

Ce n'est que lorsque les fidèles font le Chemin de la Croix ensemble et solennellement, qu'on peut le faire de la manière suivante, introduite par S. Léonard de Port-Maurice et approuvée par la S. Congr. des Indulgences. Chaque fidèle reste à sa place, et le prêtre seul avec deux servants ou deux chantres va d'une station à l'autre, et à chacune d'elles il récite les prières particulières d'usage, auxquelles répond tout le peuple. Si à cause des dimensions de l'église ou par suite d'autres dispositions locales, les fidèles avaient peine à entendre celui qui dit les prières devant les stations, le prêtre qui les récite pourrait se placer dans la chaire (ou à quelqu'autre endroit, convenable pour être bien entendu), pourvu qu'un second prêtre accompagné de deux clercs ou de deux chantres parcoure en même temps les stations et s'arrête à chacune d'elles (1).

(1) En outre, la S. Congr. des Indulgences a accordé à certains évêques une permission spéciale sous ce rapport pour leurs diocèses respectifs.

b) Les 14 stations doivent être faites *d'un trait sans interruption notable.*

De courtes interruptions n'empêchent point le gain des Indulgences. Ces interruptions peuvent même être quelquefois plus longues, si elles sont causées par d'autres pratiques pieuses, p. e. entendre la sainte messe, se confesser et communier.

c) *Aucune prière vocale n'est prescrite*, ni pour chaque station isolément ni pour la conclusion de l'exercice. *Il suffit que chacun, selon sa capacité, médite la passion du Sauveur* en faisant le Chemin de la Croix. Quant aux personnes simples, peu exercées à méditer, il suffit qu'elles pensent, autant qu'elles le peuvent, aux souffrances de N. S. et que, par cette pensée, elles excitent dans leur cœur des sentiments de compassion pour lui.

C'est un usage louable et recommandable de réciter à chaque station, après une courte méditation sur le mystère représenté par cette station, un *Notre Père* et un *Je vous salue, Marie*, mais cela n'est point prescrit, et celui qui, par ex., méditerait pendant tout l'exercice du Chemin de la Croix sur le mystère d'une seule station, gagnerait les Indulgences, comme le dit S. Léonard de Port-Maurice.

d) La *confession* et la *communion* ne sont *pas prescrites :* il suffit que l'on soit en état de grâce.

Il sera toujours très utile de faire un acte de contrition parfaite avant de commencer le Chemin de la Croix.

e) Les représentations (sculptures ou peintures) des 14 différents mystères sont très utiles pour faciliter la méditation; mais elles ne sont *point nécessaires*. Il suffit des *croix de bois bénites* qui marquent les 14 stations; c'est à ces croix seules que les Indulgences sont attachées.

6. Indulgences du chemin de la croix : En vertu de diverses concessions papales, celui qui, dans l'exercice du Chemin de la Croix, médite la passion du Sauveur, gagne *les mêmes Indulgences qu'il pourrait gagner en visitant personnellement les stations du Chemin de la Croix à Jérusalem*.

Sans nul doute, comme on peut le voir dans le bullaire de la Terre-Sainte, de *nombreuses Indulgences, non seulement partielles, mais encore plénières*, ont été accordées aux visiteurs des saints Lieux de Jérusalem; mais on ne doit pas entreprendre de les spécifier en détail.

Les actes authentiques, qui donnaient sur ce point les indications certaines, ont été perdus dans un incendie du Saint-Sépulcre, au temps du pape S. Pie V.

On peut gagner plusieurs fois par jour les Indulgences partielles du Chemin de la Croix; quant aux Indulgences plénières, la chose est douteuse. *Toutes les Indulgences du Chemin de la Croix sont applicables* aux âmes du purgatoire.

113. — Crucifix indulgenciés pour le Chemin de la Croix.

1. Les malades ou infirmes, les prisonniers,

les chrétiens qui voyagent sur mer ou dans les pays des infidèles, et en général tous ceux qui sont légitimement empêchés de visiter les stations du Chemin de la Croix au lieu où elles sont établies, peuvent gagner les mêmes Indulgences que ceux qui les visitent, pourvu qu'ils tiennent en main *un crucifix bénit expressément à cet effet*. La seule condition est qu'ils récitent quatorze fois le *Pater*, l'*Ave* et le *Gloria*, pour remplacer la visite des quatorze stations, et qu'ils ajoutent six fois le *Pater*, l'*Ave* et le *Gloria*, les cinq premières fois en l'honneur des cinq plaies de Notre Seigneur, et la dernière à l'intention du souverain pontife.

2. La personne qui possède en propre un crucifix ainsi bénit pour le Chemin de la Croix ne peut, après s'en être servi, ni le prêter, ni le donner, ni le vendre, sans quoi il perdrait ses Indulgences. Cependant lorsque *plusieurs personnes* légitimement empêchées de visiter les stations de la Voie douloureuse récitent en commun les vingt *Pater*, etc., il suffit (depuis 1884) qu'*une seule* d'entre elles tienne en main le crucifix bénit pour que toutes gagnent les Indulgences du Chemin de la Croix, à condition, toutefois, qu'elles s'abstiennent pendant ce temps de *toute autre occupation*, qui empêcherait la *dévotion intérieure*.

3. Ceux qu'une maladie grave rend tout à fait incapables de réciter les vingt *Pater*, etc., peuvent gagner les Indulgences en récitant devant le crucifix indulgencié, *une fois* l'acte de contrition, avec l'oraison jaculatoire : *Nous vous supplions donc, venez au secours de vos serviteurs, que vous avez*

rachetés par votre précieux sang, et, du moins de cœur, 3 *Pater*, 3 *Ave* et 3 *Gloria Patri*, pendant qu'une autre personne récite devant eux ces prières (1).

4. Les Indulgences ne sont pas attachées à la croix, mais à l'*image du crucifix*. Le crucifix ne peut être ni gravé ni peint, il doit être attaché à la croix, ou du moins en ressortir en relief. Les Indulgences ne se perdent donc pas si la croix elle-même est remplacée par une autre, pourvu que le crucifix reste le même. Si le crucifix se brise, les Indulgences se perdent. Ici, encore, le crucifix ne doit pas être de matière fragile. (Voir plus haut p. 111.)

114. — Mois consacré au Précieux Sang.

Ce pieux exercice peut se faire à une époque quelconque de l'année et on peut le commencer au jour que l'on voudra. Les fidèles qui le font *en commun dans une église ou dans un oratoire public*, après en avoir obtenu la permission, gagnent les Indulgences suivantes :

Indulgences applicables : 1) *7 ans* et *7 quarantaines*, chaque jour du mois, pour ceux qui assistent à ces exercices. — 2) *Indulgence plénière*, dans le cours de ce mois ou l'un des sept jours qui suivront immédiatement, pour ceux qui auront assisté dix fois à ces mêmes exercices et qui, confessés et communiés, visiteront une église et y prie-

(1) Ces conditions ont été établies en 1890; les pouvoirs accordés par le précédent Général des franciscains (1877 1889) n'ont pas été retirés pour cela. Voir Beringer, *les Indulgences*, 2e édit., append. II, p. 27.

ront pendant un certain temps selon les intentions du souverain pontife.

Ceux qui font ce mois *en particulier*, en pratiquant tel ou tel exercice de piété à leur choix, gagnent les Indulgences suivantes :

INDULGENCES APPLICABLES : 1) *300 jours*, chaque jour du mois. — 2) *Indulgence plénière* pour ceux qui auront fait ce pieux exercice pendant un mois entier, pourvu qu'au trentième jour du mois ou l'un des sept jours qui suivent immédiatement, ils remplissent les mêmes conditions susdites.

115. — Le Scapulaire rouge ou Scapulaire de la Passion.

1. Ce scapulaire s'est introduit parmi les fidèles à la suite d'une apparition dont Notre Seigneur a favorisé une sœur de la Charité en l'année 1846. Elle vit le Sauveur tenant à la main un scapulaire rouge dont les cordons en laine étaient de la même couleur. Sur un côté du scapulaire, le divin Sauveur était représenté attaché à la croix ; au pied de la croix se trouvaient les instruments de la Passion, et tout autour on lisait ces paroles : *Sainte Passion de Notre Seigneur Jésus-Christ, sauvez-nous.* Sur l'autre côté se voyaient les images des SS. Cœurs de Jésus et de Marie ; une croix rayonnante paraissait sortir des deux cœurs, et au-dessous on lisait en exergue : *Sacrés Cœurs de*

Jésus et de Marie, protégez-nous. En même temps, la sœur reconnut le vif désir du divin Sauveur que ce scapulaire fût répandu parmi les fidèles, afin de leur rappeler sa sainte Passion et son ardent amour envers les hommes.

La pieuse religieuse entendit de la bouche du Sauveur ces consolantes paroles : *Une grande augmentation de foi, d'espérance et de charité est réservée tous les vendredis à ceux qui portent ce scapulaire.* Pie IX approuva ce scapulaire et l'enrichit d'Indulgences.

2. Ce scapulaire doit être fait d'une étoffe *de laine rouge, ainsi que les cordons ;* l'un des deux carrés de drap doit porter l'image du Sauveur crucifié, l'autre celle des SS. Cœurs de Jésus et de Marie, selon la description qui en a été faite plus haut. Si ce scapulaire est suspendu avec d'autres à un seul cordon, ce cordon doit nécessairement être de laine rouge, et il faudrait avoir soin que les images du scapulaire rouge ne soient pas cachées par les autres scapulaires. Pour cela, il vaut mieux que le scapulaire rouge soit toujours à l'extérieur.

Si les images de ce scapulaire sont usées, il faut les renouveler. Seul, le premier scapulaire doit être bénit ; on peut soi-même s'imposer les autres sans qu'une nouvelle bénédiction soit nécessaire. Du reste, les règles générales (pp. 114 et suiv.) s'appliquent ici. *L'inscription* et *l'envoi des noms* de ceux qui reçoivent ce scapulaire *ne sont point nécessaires.*

INDULGENCES. — I. — *Plénières :* 1° *Le jour de la réception du scapulaire* (se confesser, communier, visiter une église et y prier pendant quelque temps aux intentions du souverain pontife). — 2° *Tous les vendredis de l'année*, pour ceux qui s'approchent, ces jours-là, des sacrements, méditent quelque temps sur la Passion de Notre Seigneur, et prient aux intentions ordinaires (ceux qui auraient été légitimement empêchés de se confesser et de communier le vendredi, peuvent le faire le dimanche suivant). — 3° *A l'article de la mort*, si l'on reçoit les sacrements de pénitence et d'Eucharistie, ou qu'on invoque du moins le saint nom de Jésus, de cœur, si on ne peut le faire de bouche.

II. — *Partielles :* 1) *7 ans et 7 quarantaines*, chaque vendredi, si l'on s'approche des sacrements et qu'on récite, en pensant à la Passion de N. S. J.-C., cinq *Pater*, cinq *Ave* et cinq *Gloria*. — 2) *3 ans et 3 quarantaines*, chaque jour, pour celui qui consacre au moins une demi-heure à la méditation des souffrances de notre Sauveur. — 3) *200 jours*, chaque fois que, baisant ce scapulaire, on récite le verset : « Nous vous en supplions, Seigneur, secourez vos serviteurs, que vous avez rachetés de votre sang précieux ».

116. — Congrégation de la Bonne Mort

en l'honneur du *Sauveur mourant sur la croix* et de la *Mère des Douleurs*

Cette association a été établie, en 1648, par le R. P. Vincent Caraffa, général de la Compagnie de Jésus, dans l'église du Gésù à Rome. A cette époque, un grand nombre de fidèles avaient coutume de se réunir dans cette église

le vendredi soir de chaque semaine : on exposait le Très Saint Sacrement, deux Pères Jésuites proposaient à la pieuse contemplation des assistants les souffrances du divin Sauveur durant sa Passion et celles de sa très sainte Mère au pied de la croix, et en tiraient de salutaires enseignements pour la préparation à une bonne mort; on terminait par quelques prières faites en commun.

C'est ainsi que se forma peu à peu la congrégation de la Bonne Mort. Cette dévotion ne tarda pas à se propager, et bientôt la nouvelle association se trouva établie dans un grand nombre de villes, spécialement aux endroits où il y avait des maisons et des églises de la Compagnie de Jésus. Les exercices de la Bonne Mort se faisaient régulièrement chaque semaine, ordinairement le dimanche, et partout ils produisaient des fruits de salut les plus abondants.

Aussi le pape Benoît XIII érigea-t-il la pieuse association en archiconfrérie ou en congrégation primaire, et l'enrichit de nombreuses Indulgences. Il en confia la haute direction au général et au vicaire général de la Compagnie de Jésus, leur donnant plein pouvoir d'établir des congrégations de la même espèce dans les églises de la Compagnie, puis de les agréger à l'archiconfrérie centrale de Rome, et de leur en communiquer toutes les Indulgences. Le pape Léon XII accorda au même général de la Compagnie le pouvoir d'établir ces associations même dans les églises qui n'appartiennent pas à la Compagnie de Jésus, de les agréger à l'archiconfrérie romaine et de les faire participer à toutes ses Indulgences. Cette agrégation à l'archiconfrérie romaine *par le général de la Compagnie de Jésus* est toujours *nécessaire*.

Le but de ces associations, comme leur nom même l'indique, est de préparer les fidèles à une heureuse et sainte mort, spécialement par le souvenir fréquent du *Sauveur souffrant et mourant* pour nous, et par la pratique d'une vie vraiment chrétienne.

A cet effet, les associés se réunissent dans l'église ou dans la chapelle de la congrégation une fois par semaine (ordinairement dans la soirée du vendredi ou du dimanche), ou pour le moins une ou deux fois chaque mois. On expose alors le Très Saint Sacrement, le directeur ou un autre prêtre fait une instruction ou une méditation sur les souffrances de Notre Seigneur, les douleurs de sa très sainte Mère ou sur les fins dernières de l'homme; on récite quelques prières en commun, et l'on recommande spécialement à Dieu les associés malades ou mourants.

L'inscription des associés dans le registre de la congrégation est nécessaire. La réception des nouveaux membres se fait régulièrement par le directeur de l'association. Cependant, le directeur peut, pour un motif raisonnable, déléguer un autre prêtre à sa place. Quoiqu'une réception solennelle ne soit pas nécessaire ni même guère en usage, on ne doit cependant pas recevoir des absents, si ce n'est en des cas exceptionnels.

INDULGENCES APPLICABLES. — I. *Indulgence plénière:* 1. Au jour de la réception dans la congrégation, si on se confesse et que l'on communie. — 2. A l'article de la mort (conditions ordinaires et invocation du saint nom de Jésus, ou que l'on donne quelque signe de contrition). — 3. Une fois par mois, le vendredi ou le dimanche auquel se fait la réunion

de la congrégation, à condition que l'on se confesse et que l'on communie à l'église de la congrégation, puis, que l'on assiste pieusement à l'exposition du Saint-Sacrement et qu'on y prie aux intentions ordinaires. — 4. Aux fêtes de Noël, Epiphanie, Pâques, Ascension, Pentecôte, Sainte-Trinité, Fête-Dieu, Purification, Annonciation, Assomption, Nativité, Immaculée-Conception, saint Joseph, saint Jean-Baptiste, Toussaint, et à la fête de chacun des apôtres, si, après s'être confessé on communie dans l'église de la congrégation et que l'on prie aux intentions ordinaires. — 5. A la fête du patronage de saint Joseph (troisième dimanche après Pâques), et à la fête des Sept-Douleurs de la très sainte Vierge (troisième dimanche de septembre), à tous les associés qui, s'étant confessés et ayant communié, visitent pieusement (à partir des premières vêpres) la chapelle ou l'église de la congrégation et y prient aux intentions du souverain pontife. — 6 Enfin, les associés peuvent gagner les Indulgences des *Stations de Rome*, si durant le temps du Carême, ou pendant le reste de l'année, aux jours des stations ils visitent pieusement l'église ou la chapelle de la congrégation, ou bien, aux endroits où elle n'existe pas, une autre église quelconque et y récitent dévotement sept *Pater* et sept *Ave Maria*.

II. *Indulgences partielles* : — 1) *7 ans et 7 quarantaines* pour les associés qui, dans l'après-midi du vendredi ou du dimanche, assistent à l'exposition du Saint-Sacrement dont il a été question plus haut et y prient pour les besoins de la sainte Eglise. — 2) *Un an*, chaque fois que les associés accompagnent au cimetière le corps d'un défunt, ou s'ils sont empêchés de le faire, soit par la maladie, soit par un autre obstacle, chaque fois qu'au son de la cloche, recommandant aux prières des fidèles un défunt ou un malade, ils récitent à genoux, autant du

moins que leur infirmité le permet, un *Pater* et un *Ave* pour l'âme du défunt ou pour la santé du malade. — Même Indulgence chaque fois qu'ils assistent aux assemblées, aux offices ou aux instructions de la congrégation; chaque fois qu'ils entendent la sainte messe durant la semaine, ou font avec soin l'examen de conscience du soir, chaque fois enfin qu'ils visitent des malades ou des prisonniers.

Remarque. Les associés qui sont en voyage ou qui demeurent à un endroit où la confrérie n'est pas établie peuvent cependant gagner toutes les Indulgences, pourvu qu'au lieu où ils se trouvent ils accomplissent, soit dans une église, soit ailleurs, comme ils le pourront, les œuvres prescrites par le Saint-Siège.

117. — L'archiconfrérie de la Sainte-Face.

Voici encore une dévotion en l'honneur de Jésus souffrant, et en même temps une œuvre de réparation, inspirée, tout porte à le croire, par Notre Seigneur lui-même à une humble fille de sainte Thérèse, la sœur Marie de Saint-Pierre, qui remplissait au Carmel de Tours l'office de portière. C'est là qu'à partir du 26 août 1839 elle eut une série de communications surnaturelles.

Il lui fut montré comment les impies qui blasphèment le nom de Notre Seigneur et outragent son Église renouvellent toutes les ignominies infligées à sa Face très sainte au temps de la Passion. Aussi le divin Maître dit-il à sa servante : *Je cherche des Véroniques pour essuyer et honorer ma divine Face.*

L'humble religieuse se sacrifia en effet aux désirs du divin Maître, et sentit sa vie se consumer rapidement ; elle mourut saintement en sa 32e année, le 8 juillet 1849.

M. Dupont, appelé *le Saint Homme de Tours*, consacra vingt-cinq années de sa vie et une grande partie de sa fortune à continuer et propager la dévotion révélée à sœur Marie de Saint-Pierre. Ce fut le lundi saint 1851 qu'il exposa dans son salon un *fac-simile* du voile de la Véronique qui est honoré au Vatican ; et presque aussitôt commença à se vérifier la parole que Notre Seigneur avait dite à sa servante : « Par cette sainte Face, vous ferez des prodiges ». Bientôt on accourut à Tours de toutes les parties de la France et même des pays étrangers.

Après la mort de M. Dupont (18 mars 1876), son oratoire fut transformé en chapelle et il y fut établi en l'honneur de la Sainte Face une confrérie réparatrice (25 octobre 1884), que S. S. Léon XIII enrichit d'Indulgences et qu'il éleva à la dignité d'archiconfrérie pour tout le monde, le 1er octobre 1885.

Voici le *double but* de cette association :

1° Offrir à la sainte Face de Notre Seigneur, représentée sur le voile de la Véronique, les hommages d'adoration et d'amour compatissant qui lui sont dus; 2° s'exciter, par la vénération de cette antique et sainte effigie, à faire des actes de foi, de piété, de zèle et de pénitence, propres à empêcher ou à expier les outrages inouïs que l'impiété moderne inflige à la majesté de Dieu, à la divinité de Notre Seigneur et à l'autorité de l'Église.

Les associés adoptent les *pratiques* suivantes : 1° réciter chaque jour, aux intentions de l'archiconfrérie, en latin ou en français : *Pater*, *Ave*, *Gloria*, et cette invocation : *Domine*, *ostende Faciem tuam*, *et salvi erimus* : « Seigneur, montrez votre Face, et nous serons sauvés » ; 2° porter sur eux une petite effigie de la sainte Face sur croix, médaille ou scapulaire ; 3° assister, autant qu'ils le pourront, à la réunion mensuelle de l'association ; 4° propager selon leur pouvoir la dévotion à la douloureuse Face du Sauveur.

La fête principale de l'archiconfrérie est la fête de saint Pierre, titulaire de la basilique Vaticane, où se conserve le voile de Véronique ; les fêtes secondaires sont la fête de la sainte Couronne d'épines et celle de la Transfiguration.

En outre, un hommage spécial est rendu à l'auguste effigie le Vendredi-Saint, où l'Eglise rappelle le souvenir des outrages que Notre Seigneur a soufferts pour nous, particulièrement dans sa sainte Face, et le jour de Pâques, où il est d'usage, à Rome, de faire l'ostension du voile de Véronique.

Indulgences applicables. — I. *Indulgence plénière :* — 1. Au jour de l'admission (confession et communion). — 2. A l'article de la mort (conditions ordinaires et invoquer, au moins de cœur, le saint nom de Jésus). — 3. A la fête de saint Pierre ou l'un des sept jours suivants (se confesser, communier, visiter le siège de la confrérie, et y prier aux intentions ordinaires). — 4. Un autre jour de l'année, désigné par l'Ordinaire (mêmes conditions). — 5. A la fête de la Transfiguration de Notre Seigneur, ou l'un des jours de l'octave (mêmes conditions). — 6. Une fois par an, aux associés qui, isolément ou par groupes, font un pèlerinage à l'oratoire de Tours, y visitent dévotement l'image de

la sainte Face, et, après y avoir reçu la sainte communion, prient aux intentions ordinaires.

II. — *Indulgences partielles : — 7 ans et 7 quarantaines*, pour l'assistance aux réunions mensuelles à l'oratoire de la Sainte Face ou dans n'importe quelle église. — 60 *jours*, chaque fois que, contrits de cœur, les confrères assisteront dévotement à quelque exercice pieux dans l'église ou la chapelle de la confrérie ; chaque fois qu'ils baiseront avec piété la Face douloureuse de Notre Seigneur, en ajoutant cette invocation : *Seigneur, montrez votre Face, et nous serons sauvés ;* chaque fois enfin qu'ils accompliront quelque autre œuvre de piété ou de charité conforme au but de leur confrérie.

Remarque. Notons deux décisions récentes de la S. Congrég. de l'Inquisition. La *première* (du 4 mai 1892) déclare que le Saint-Siège,en accordant des Indulgences à cette confrérie et en l'érigeant en archiconfrérie, n'a point voulu favoriser un culte particulier de la Sainte Face du Sauveur ; il voulut uniquement promouvoir la dévotion au Saint Suaire du Sauveur et aux images du Saint Suaire, telle qu'elle s'est pratiquée dès l'antiquité, et qui consiste en ce que les fidèles, par une pieuse contemplation de cette image, se rappellent fréquemment le souvenir de la Passion de Jésus-Christ, s'excitent à la douleur de leurs péchés et s'emploient avec zèle à offrir à la divine Majesté des réparations pour tant d'outrages qui lui sont faits.

La *seconde* décision de la même Congrégation (du 8 mars 1893) se rapporte à une confrérie de la Sainte-Face qui, en Italie, avait été agrégée à l'archiconfrérie de Tours. La décision porte que cette confrérie peut continuer à exister pourvu que, soumise à la direction de l'évêque et dépendante de lui, elle évite tout ce qui pourrait montrer un culte *direct* et *particulier* de la Sainte Face, culte qui ne serait pas d'accord avec celui en usage à Rome.

118. — L'archiconfrérie de la Sainte Agonie de N. S. Jésus-Christ.

Le *but* de cette archiconfrérie est de rendre un culte spécial aux souffrances intérieures de N. S. J.-C. dans sa Sainte Agonie au Jardin des Oliviers, et d'obtenir par le mérite de ces souffrances : 1° *la paix de la sainte Église,* la conservation de la foi, et la cessation des fléaux ; 2° *les grâces nécessaires aux agonisants,* et particulièrement la conversion, au lit de mort, des pécheurs endurcis.

C'est dans le sanctuaire de Notre-Dame de Valfleury (diocèse de Lyon), confié à la garde de la Congrégation de la Mission, qu'est née l'œuvre de la Sainte-Agonie ; là elle fut érigée en confrérie (1862), et élevée au rang d'archiconfrérie (1863) pour le seul diocèse de Lyon. En 1873, le souverain pontife transféra le centre de cette archiconfrérie à la Maison-Mère de la Congrégation de la Mission à Paris, avec faculté d'agréger les autres confréries du même nom et du même but en toute la France ; en 1894, ce pouvoir d'agrégation fut étendu à l'univers entier.

Condition d'admission : Il suffit de se faire inscrire sur le registre des associés. — Aucune offrande n'est obligatoire, même pour l'admission.

Pratiques de l'archiconfrérie : 1. Chaque jour, réciter la prière indiquée plus loin, ou, en cas d'empêchement, un *Pater* et un *Ave* pour les fins de l'œuvre. 2° *Chaque semaine :* le vendredi (ou un

autre jour) offrir à Dieu ses actions à cette intention, en union avec Jésus-Christ agonisant. 3o *Chaque mois :* assister à la Messe qui se dit pour la paix de la sainte Eglise et les autres fins de l'œuvre ; en cas d'empêchement, entendre dans ce but une autre messe, voire même celle du dimanche. 4o *Chaque année :* offrir une communion, de préférence le jour de la fête principale de l'œuvre : l'*Oraison de N. S. au Jardin des Oliviers* (mardi de la Septuagésime), ou dans l'octave.

On engage en outre tous les associés à porter la médaille de la Sainte-Agonie de N. S.

PRIÈRE DE LA CONFRÉRIE.

Pour l'Église et pour la patrie.

Pardonnez, Seigneur, pardonnez à votre peuple, et ne soyez point pour toujours irrité contre nous !

Par votre Agonie et votre Passion, délivrez-nous, Jésus !

N. D. des Sept-Douleurs, p. p. n.

Pour les associés mourants et pour les agonisants de tout l'univers.

Délivrez, Seigneur, les âmes de vos serviteurs et de vos servantes de tous les périls de la damnation, des peines dont elles sont redevables à votre justice, et de toutes les tribulations de la mort. Ainsi soit-il.

Saint Joseph, patron de la bonne mort, priez pour nous à l'heure de l'agonie.

O Bon Larron, priez pour les pécheurs endurcis qui sont au lit de mort.

Saint Vincent de Paul, protégez l'archiconfrérie.

Indulgences applicables :

I. *Plénières :* 1) Le jour de la réception (confess. et commun.) ; — 2) à l'article de la mort (condit. ordin. et invoquer le saint nom de Jésus) ; — 3) la

fête de l'oraison de N. S. J.-C. au jardin des Oliviers (mardi de la Septuagésime) ; — 4) la fête de la Commémoration de la Passion (mardi de la Sexagésime) ; — 5) le Jeudi-Saint ; — 6) Invention de la Sainte-Croix ; — 7) Sacré Cœur de Jésus ; — 8) Très Précieux Sang de N. S. J.-C. (1er dimanche de juillet) ; — 9) Exaltation de la Sainte Croix ; — 10) Compassion de la Très Sainte Vierge (vendredi après le dimanche de la Passion) ; — 11) Sept-Douleurs de la Très Sainte Vierge (3e dimanche de septemb.) — 12° Saint Joseph (19 mars) ; — 13) Patronage de Saint Joseph (3e dimanche après Pâques) ; — 14) Saint Dismas, le bon Larron (24 avril) ; — 15) S. Vincent de Paul (19 juillet) — 16) Saints Anges Gardiens (2 octob.). — Pour gagner ces Indulg. de n. 3 à 16, les associés doivent se confesser, communier, visiter l'église ou la chapelle de la confrérie et y prier aux intentions ordinaires; ils peuvent les gagner ou le jour même de la fête ou un des jours de l'octave, excepté celles des numéros 4, 5, 10 et 12.

En outre, les associés gagnent *une fois le mois une Indulgence plénière* : 17) pour l'assistance à la messe dans le sanctuaire de la confrérie, un jour à leur choix (se confesser, communier, et prier pendant cette messe pour la paix de la sainte Eglise et la délivrance du souverain pontife) ; — 18) pour la méditation sur l'agonie ou la passion de N.-S., ou bien sur les douleurs de la très Sainte Vierge, faite pendant un quart-d'heure au moins, chaque semaine, durant l'espace d'un mois entier, pourvu que, un jour de ce même mois, au choix de chacun, s'étant confessé et ayant communié, on visite l'église ou la chapelle de l'association et qu'on y prie aux intentions ordinaires.

II. Indulgences *de 7 ans et 7 quarantaines*, le 1er, 2me, 3me, 4me et 5me vendredis de carême et le dernier dimanche après la Pentecôte, à la condition

de visiter en ces jours l'église ou la chapelle de la confrérie et d'y prier aux intentions ordinaires. — *300 jours une fois le jour*, pour un quart d'heure de méditation sur l'agonie ou la passion de N.-S., ou bien sur les douleurs de la T. S. Vierge. — *300 jours* à chaque réunion des associés dans une église ou chapelle de la confrérie, à condition d'y prier pour la paix de la sainte Eglise ; chaque fois aussi qu'on secourt un chrétien à l'article de la mort. — *60 jours* chaque fois qu'on récite *5 Pater* et *5 Ave* pour les associés défunts ; même Indulgence pour chaque œuvre de piété ou de charité.

III. *L'autel de la confrérie est privilégié* pour toutes les messes dites par tout prêtre pour les âmes des associés et des bienfaiteurs de l'association décédés.

119. — L'archiconfrérie du Cœur agonisant de Jésus et du Cœur compatissant de Marie pour le salut des mourants.

Le P. Jean Lyonnard, de la Compagnie de Jésus, touché de l'indifférence de tant de personnes qui se laissent surprendre par leur dernière heure en état de péché mortel, résolut de travailler de toutes ses forces à assurer une bonne mort aux *cent mille âmes environ* qui chaque jour passent du temps à l'éternité. A cet effet, n'étant encore qu'étudiant au scolasticat de Vals (Haute-Loire), il établit une ligue de prières en l'honneur du Cœur agonisant de Jésus, pour le salut des mourants (1848).

Cette dévotion venait bien à son heure, pour combattre l'influence de la secte naissante des Solidaires. Aussi les âmes fidèles s'enrôlèrent en grand nombre dans la nouvelle association. Bientôt elle donna naissance à une congrégation cloîtrée de religieuses contemplatives, qui, nuit et jour, à tour de rôle, prient et s'immolent à l'honneur perpétuel du Cœur agonisant de Jésus et pour le salut de tous les mourants.

Cependant, le pieux fondateur désirait fixer le centre de son œuvre au lieu même qui avait été témoin de l'agonie de Notre-Seigneur. Le patriarche de Jérusalem, Mgr Valerga, se rendit à ce pieux désir, et, le 14 juin 1864, il établit canoniquement, au siège de son patriarcat, la confrérie du Cœur agonisant de Jésus et du Cœur compatissant de Marie. Peu d'années après (1867), Pie IX l'érigea en archiconfrérie et lui donna le pouvoir de s'affilier dans le monde entier, la seule ville de Rome exceptée, des confréries de même nom et de même but.

L'archiconfrérie du Cœur agonisant a en outre un *centre principal* à Lyon.

Déjà en 1890, *quatre-vingts* centres locaux s'étaient fait agréger à l'archiconfrérie du Cœur agonisant, et les fidèles inscrits dans ces confréries se chiffraient par *centaines de mille*. On voit figurer sur les registres de Lyon le nom de 12,562 prêtres associés, qui disent chaque année au moins une fois la sainte messe pour les agonisants. En outre, les aumônes des associés ont permis d'assurer la *fondation à perpétuité* de plus de 2,500 messes *annuelles*. Ces messes sont toutes offertes selon les intentions de l'archiconfrérie, et spécialement pour les bienfaiteurs et fondateurs.

Cette archiconfrérie a pour but : 1° d'hono-

rer d'un culte spécial le Cœur souffrant et agonisant de Jésus, surtout au jardin des Olives, et le Cœur compatissant de Marie ; 2° d'obtenir la grâce d'une bonne et sainte mort à tous les agonisants de chaque jour ; et d'offrir à tous les affligés un puissant motif de courage et de patience dans leurs épreuves.

Chaque associé doit réciter chaque jour, du moins habituellement, la prière : *O très miséricordieux* Jésus, (p. 326) ou bien un *Pater* et un *Ave*.

Outre ces conditions *essentielles*, les associés feront, autant que possible, une demi-heure de *supplication* pour tous les agonisants et pour les affligés, une fois le mois, au jour et à l'heure qu'ils auront choisis, mais qu'ils pourront changer en cas d'empêchement.

Tous, autant que le permettront leur position et les règles de la prudence, s'empresseront d'assister les moribonds, et de leur procurer à temps les secours de la religion.

Indulgences plénières et applicables : — 1) Au jour de leur admission ou un autre jour dans le cours du mois. — 2) A la fête patronale de l'association, fête de l'Oraison de Notre-Seigneur, le mardi après la Septuagésime, ou un jour dans l'octave. — 3) Aux deux fêtes du Précieux Sang de Jésus-Christ (4e vendredi de Carême, 1er dimanche de juillet). — 4) A la fête des Cinq plaies (3e vendredi de Carême). — 5) A celle du saint Sacrement. — 6) Le Jeudi saint. — 7) A la fête du Sacré-Cœur de Jésus. — 8). Aux deux fêtes de Notre-Dame des Sept-Douleurs (vendredi après la Passion et 3e dimanche de septembre). — 9) A la fête de saint Joseph ; et — 10) A celle de son Patronage. Pour gagner ces Indul-

gences, il faut se confesser, communier, visiter une église ou un oratoire public, et y prier dévotement pour la propagation de notre sainte foi. — 11) A l'article de la mort, à condition que, bien disposés, ils invoquent pieusement, au moins de cœur, le très saint nom de Jésus. — 12) Une fois par mois les Indulgences des stations de Rome (1), à la condition : a) de prier *chaque jour* pour les agonisants et pour les affligés ; b) de faire une demi-heure d'oraison et d'intercession, une fois le mois, à ces mêmes fins.

En outre, les associés peuvent gagner les Indulgences de la prière : *O clementissime Jesu, amator animarum*, etc., « O très miséricordieux Jésus... »

Avantages spirituels. I. Les associés qui font une offrande annuelle pour les besoins de l'œuvre et principalement pour former un fonds commun, destiné à faire dire des messes pour le salut éternel des mourants, participent à toutes les messes célébrées dans la confrérie *durant l'année*.

Quinze francs donnés une fois procurent aux associés le même avantage *pendant toute leur vie*.

II. Les fidèles qui, seuls ou réunis, font, en une ou plusieurs fois, l'offrande de *cent francs*, et les zélatrices qui recueillent la même somme, reçoivent le titre de fondateurs. Outre les avantages ci-dessus mentionnés, ils ont droit, pendant leur vie et après leur mort, pour eux-mêmes ou pour toute autre personne de leur choix : 1° *chaque jour*, à toutes les messes fondées à perpétuité, 2° *chaque mois*, à celle qui est dite, pour les seuls fondateurs et bienfaiteurs, à l'autel de la confrérie centrale, à Lyon; 3° *chaque année*, à une intention personnelle

(1) C'est probablement, d'après le rescrit pontifical. une Indulgence plénière, une fois le mois : autrement il est malaisé de comprendre en quoi consiste au juste cette concession (voir p. 153).

de chacune des messes qu'ils ont fondées; 4° enfin, à trois messes après leur décès (1).

120. — Prière pour les agonisants.

O clementissime Jesu, amator animarum, obsecro te per agoniam Cordis tui sanctissimi, et per dolores Matris tuæ immaculatæ, lava in Sanguine tuo peccatores totius mundi nunc positos in agonia et hodie morituros. Amen.

O très miséricordieux Jésus, vous qui brûlez d'amour pour les âmes, je vous en supplie, par l'agonie de votre Cœur très saint et par les douleurs de votre Mère immaculée, purifiez dans votre sang les pécheurs du monde entier qui sont dans ce moment à l'agonie et qui doivent mourir aujourd'hui. Ainsi soit-il.

Cor Jesu in agonia factum, miserere morientium!

Cœur agonisant de Jésus, ayez pitié des mourants.

INDULGENCES APPLICABLES : 1) *100 jours, chaque fois* pour tous les fidèles. — 2) *Indulgence plénière*, une fois le mois, pour ceux qui pendant un mois la réciteront *au moins trois fois le jour*, et à différents intervalles, pourvu qu'au jour du mois qui leur conviendra, ils se confessent, communient, visitent une église et y prient aux intentions du souverain pontife.

(1) On peut adresser toutes les offrandes à la supérieure des religieuses du Cœur agonisant de Jésus, 3, *aux Quatre-Maisons* (Monplaisir), Lyon.

IX. — EN L'HONNEUR DE LA T.-S. VIERGE.

PRIÈRES ET PRATIQUES DE PIÉTÉ QUI NE SE RAPPORTENT A AUCUN MYSTÈRE DE LA T. S. VIERGE EN PARTICULIER.

121. — Le « Magnificat ». Luc. I, 46-55.

Magnificat anima mea Dominum.	Mon âme glorifie le Seigneur.
Et exultavit spiritus meus in Deo salutari meo ;	Et mon esprit tressaille de joie en Dieu mon Sauveur.
Quia respexit humilitatem ancillæ suæ : ecce enim ex hoc beatam me dicent omnes generationes.	Il a regardé la bassesse de sa servante : désormais toutes les nations m'appelleront bienheureuse.
Quia fecit mihi magna qui potens est, et sanctum nomen ejus.	Car le Tout-Puissant a fait en moi de grandes choses, et son nom est saint.
Et misericordia ejus a progenie in progenies timentibus eum.	Sa miséricorde se répand de génération en génération sur ceux qui le craignent.
Fecit potentiam in brachio suo, dispersit superbos mente cordis sui.	Il a déployé la force de son bras et il a dispersé les superbes qui s'élevaient dans les pensées de leur cœur.
Deposuit potentes de	Il a déposé les puis-

sede, et exaltavit humiles.

Esurientes implevit bonis, et divites dimisit inanes.

Suscepit Israel puerum suum, recordatus misericordiæ suæ,

Sicut locutus est ad patres nostros, Abraham et semini ejus in sæcula.

sants de leur trône, et il a exalté les humbles.

Il a comblé de biens les affamés et renvoyé vides ceux qui vivaient dans l'opulence.

Se souvenant de sa miséricorde, il a accueilli Israël son serviteur,

Comme il l'avait promis à nos pères, Abraham et à sa postérité pour tous les siècles.

INDULGENCES : 1) *100 jours, une fois par jour. (Applicable).* — 2). *7 ans et 7 quarantaines* une fois tous les samedis.

122. — Invocation du nom de Marie.

Chaque fois qu'on invoque le nom de Marie, on gagne une

INDULGENCE APPLICABLE *de 25 jours* .

123. Prière : « Memorare » ou « Souvenez-vous, ô très douce Vierge ».

Ce « Memorare » doit son origine, non pas à S. Bernard mais au prêtre Claude Bernard, né en 1588 et mort en odeur de sainteté à Paris, en 1641, victime de charité et de zèle.

Memorare, o piissima Virgo Maria, non esse auditum a sæculo,

Souvenez-vous, ô très douce Vierge Marie, qu'on n'a jamais entendu

quemquam ad tua currentem præsidia, tua implorantem auxilia, tua petentem suffragia, esse derelictum. Ego tali animatus confidentia, ad te Virgo virginum, Mater, curro, ad te venio, coram te gemens peccator assisto. Noli, Mater Verbi, verba mea despicere, sed audi propitia et exaudi.

℟. *Amen.*

dire qu'aucun de ceux qui ont eu recours à votre protection, imploré votre assistance et réclamé vos suffrages, ait été abandonné. Animé d'une pareille confiance, ô Vierge des vierges, ô ma mère, je cours vers vous, je viens à vous, et gémissant sous le poids de mes fautes, je me prosterne à vos pieds. Veuillez, ô mère du Verbe, ne point mépriser mes prières, mais écoutez-les favorablement et daignez les exaucer.

℟. Ainsi soit-il

INDULGENCES APPLICABLES : 1) *300 jours, chaque fois.* — 2) *Indulgence plénière*, une fois le mois, au jour de leur choix, pour ceux qui l'auront récitée une fois par jour, pendant un mois (se confesser, communier, visiter une église, et y prier quelque temps aux intentions du souverain pontife).

124. — « L'Angelus Domini » ou le « Regina cœli ».

Saint Bonaventure, en 1269, dans un chapitre général tenu à Assise, ordonna à tous les prêtres de son Ordre d'exhorter les fidèles à vénérer, au son de la cloche du soir, le grand mystère de l'Incarnation, en récitant trois fois *l'Ave Maria*. Cette pieuse pratique, introduite plus tard en France et dans d'autres pays, fut approuvée par Jean XXII, dans une bulle datée d'Avignon, le 13 oc-

tobre 1318. Ce pape y attacha quelques jours d'Indulgence. Dans la suite, on commença à sonner la cloche et à y prier aussi le matin et à midi. Telle fut l'origine de l'*Angelus*.

℣. *Angelus Domini nuntiavit Mariæ,* —

℟. *Et concepit de Spiritu sancto.* — *Ave, Maria,* etc.

℣. *Ecce ancilla Domini :*

℟. *Fiat mihi secundum verbum tuum.* — *Ave, Maria,* etc.

℣. *Et Verbum caro factum est,*

℟. *Et habitavit in nobis.* — *Ave, Maria,* etc.

℣. *Ora pro nobis, sancta Dei Genitrix,*

℟. *Ut digni efficiamur promissionibus Christi.*

Oremus. — *Gratiam tuam, quæsumus, Domine, mentibus nostris infunde : ut qui Angelo nuntiante Christi Filii tui Incarnationem cognovimus, per Passionem ejus et Crucem ad Resurrectionis gloriam perducamur. Per eum-*

℣. L'ange du Seigneur annonça à Marie, —

℟. Et elle conçut par l'opération du Saint-Esprit. — Je vous salue, Marie, etc.

℣. Voici la servante du Seigneur :

℟. Qu'il me soit fait selon votre parole. — Je vous salue, etc.

℣. Et le Verbe s'est fait chair,

℟. Et il a habité parmi nous. — Je vous salue, Marie, etc.

℣. Priez pour nous, sainte Mère de Dieu.

℟. Afin que nous devenions dignes des promesses de Jésus-Christ.

Prions. — Seigneur, nous vous supplions de répandre votre grâce dans nos âmes, afin qu'ayant connu, par la voix de l'Ange, l'Incarnation de votre Fils Jésus-Christ, nous arrivions, par sa passion et par sa croix, à la gloire

dem Christum Dominum nostrum.

℟. *Amen.*

de sa résurrection, par le même Jésus-Christ Notre-Seigneur. ℣. Ainsi soit-il.

Au temps pascal, au lieu de l'Angelus *on récite debout le* Regina cœli :

Regina cœli, lætare, alleluia :

Quia quem meruisti portare, alleluia,

Resurrexit, sicut dixit, alleluia.

Ora pro nobis Deum, alleluia.

℣. *Gaude et lætare, Virgo Maria, alleluia,*

℟. *Quia surrexit Dominus vere, alleluia.*

Reine du ciel, réjouissez-vous, alléluia :

Parce que celui que vous avez mérité de porter dans votre sein, alléluia,

Est ressuscité comme il l'avait dit, alléluia.

Priez Dieu pour nous, alléluia.

℣. Soyez dans la joie et l'allégresse, ô Vierge Marie, alléluia,

℟. Parce que le Seigneur est vraiment ressuscité, alléluia.

Oremus. *Deus, qui per Resurrectionem Filii tui Domini nostri Jesu Christi mundum lætificare dignatus es : præsta, quæsumus, ut per ejus Genitricem Virginem Mariam perpetuæ capiamus gaudia vitæ. Per eumdem Christum Dominum nostrum. Amen.*

Prions. O Dieu, qui avez daigné réjouir le monde par la résurrection de Notre-Seigneur Jésus-Christ, votre Fils ; faites, s'il vous plaît, que, par le secours de sa mère la vierge Marie, nous obtenions les joies de la vie éternelle. Par ce même Jésus-Christ Notre Seigneur. ℣. Ainsi soit-il.

INDULGENCES APPLICABLES : 1) *Indulgence plénière, une fois le mois*, au jour de leur choix, pour tous les fidèles qui, chaque jour, au son de la cloche, le matin ou à midi, ou le soir après le coucher du soleil, réciteront dévotement et à genoux l'*Angelus* avec trois *Ave Maria*. Conditions : confession, communion et prières aux intentions ordinaires. — 2) *100 jours*, tous les autres jours de l'année. Le verset : *Ora pro nobis*, *Priez Dieu pour nous*, etc. et l'Oraison *Gratiam tuam*, etc. *Seigneur, nous vous supplions*, ne sont pas nécessaires pour ces deux Indulgences.

Ces prières doivent se réciter debout, le soir du samedi et pendant tout le dimanche ; les samedis de Carême, cependant, il les faut dire debout déjà à midi.

Pendant le *temps pascal*, qui commence avec l'*Alleluia* de la messe du samedi saint, et se termine l'après-midi du samedi après la Pentecôte, l'*Angelus* doit être remplacé par le *Regina cœli*, que l'on récite debout avec le verset et l'oraison correspondants. Toutefois ceux qui *ne savent pas par cœur* le *Regina cœli*, gagneront les mêmes Indulgences en récitant l'*Angelus*.

Les fidèles qu'une raison suffisante *empêche de se mettre à genoux ou d'entendre le son de la cloche*, gagnent les mêmes Indulgences pourvu qu'ils récitent le matin, *ou* vers midi, *ou* vers le soir, l'*Angelus* et les trois *Ave Maria*, avec le verset *Ora pro nobis* et l'oraison *Gratiam tuam*, et, pendant le temps pascal, le *Regina cœli*, avec le verset et l'oraison ; mais celui qui ne sait pas ces prières par cœur ou qui ne sait pas les lire, doit les remplacer par cinq *Ave Maria*.

Dans les lieux où l'*on ne sonne pas la cloche*, il suffit de réciter, vers les heures marquées, l'*Angelus* ou le *Regina cœli*, selon la diversité du temps.

Les religieux et les personnes vivant en communauté, qui ne peuvent réciter ces prières au son de la cloche, parce qu'à ce moment ils sont occupés à quelque exercice de règle, gagnent néanmoins ces Indulgences, pourvu qu'ils récitent lesdites prières aussitôt après avoir terminé cet exercice.

Ces Indulgences ne sont pas suspendues durant l'année sainte (voir p. 137).

125. — Prière « O Domina » ou « O ma Souveraine », etc.

Ave Maria, etc.

O Domina mea! O Mater mea! Tibi me totum offero, atque ut me tibi probem devotum, consecro tibi hodie oculos meos, aures meas, os meum, cor meum, plane me totum. Quoniam itaque tuus sum, o bona Mater, serva me, defende me, ut rem ac possessionem tuam.

Je vous salue, Marie, *etc.*

O ma Souveraine, ô ma Mère ! je m'offre à vous tout entier, et, pour vous donner une preuve de mon dévouement, je vous consacre aujourd'hui mes yeux, mes oreilles, ma bouche, mon cœur; tout moi-même. Puisque je vous appartiens, ô bonne Mère, gardez-moi, défendez-moi, comme votre bien et votre propriété.

Indulgences applicables : 1) *100 jours, une fois le jour,* quand l'on récite matin et soir un *Ave Maria,* avec la prière ci-dessus, pour demander à la très sainte Vierge la victoire sur les tentations, et principalement sur les tentations contre la chasteté. — 2) *Indulgence plénière, une fois le mois,* au jour de leur choix, pour ceux qui, pendant un mois, réciteront tous les jours lesdites prières de la manière indiquée (se confesser, communier, visi-

ter une église, et y prier pendant quelque temps, aux intentions du souverain pontife).

126. — Invocation de Marie dans les tentations.

O Domina mea ! o mater mea, memento me esse tuum. Serva me, defende me ut rem ac possessionem tuam.

O ma souveraine ! ô ma mère! souvenez-vous que je vous appartiens. Gardez-moi, défendez-moi comme votre bien et votre propriété.

INDULGENCE APPLICABLE : *40 jours, chaque fois* que l'on récite cette invocation au moment de la tentation.

127. — Oraisons jaculatoires.

1. Vierge Marie, Mère de Dieu, intercédez pour nous auprès de Jésus (De S. Philippe d eNéri).

INDULGENCE APPLICABLE : *50 jours, une fois par jour.*

2. Vierge avant l'enfantement, priez pour nous ! Je vous salue, Marie...

Vierge dans l'enfantement, priez pour nous ! Je vous salue, Marie...

Vierge après l'enfantement, priez pour nous ! Je vous salue, Marie...

INDULGENCE APPLICABLE : *100 jours, une fois par jour.*

128. — Prière « Avé augustissima ».

Ave, augustissima Regina pacis, sanctissima Mater Dei, per sacratissimum Cor Jesu,

Je vous salue, auguste reine de la paix, très sainte Mère de Dieu. Par le Sacré-Cœur de Jésus,

Filii tui, principis pacis, fac ut quiescat ira ipsius, et regnet super nos in pace. Memorare, o piissima Virgo Maria, non esse auditum a sæculo, quemquam tua petentem suffragia esse derelictum. Ego tali animatus confidentia ad te venio. Noli, mater Verbi, verba mea despicere, sed audi propitia et exaudi, o clemens, o dulcis Virgo Maria.

votre Fils, prince de la paix, faites que sa colère s'apaise et qu'il règne pacifiquement sur nous. Souvenez-vous, ô très douce Vierge Marie, qu'on n'a jamais entendu dire que celui qui a réclamé vos suffrages ait été abandonné. Animé d'une pareille confiance, je viens à vous. Veuillez, ô Mère du Verbe, ne point mépriser mes prières, mais écoutez-les favorablement et daignez les exaucer, ô clémente, ô douce Vierge Marie !

Indulgences applicables : 1) *300 jours, chaque fois.* — 2) *Indulgence plénière, une fois le mois* au jour qu'ils choisiront, pour ceux qui, pendant un mois, l'auront récitée tous les jours (se confesser, communier, visiter une église, et y prier pendant un certain temps aux intentions du souverain pontife).

129. — L'hymne « Ave maris stella ».

1. Ave, maris stella,
Dei mater alma,
Atque semper Virgo,
Felix cœli porta.

1. Pure étoile des mers,
Salut, Vierge admirable !
Par vous, ô mère aimable
Les cieux nous sont ouverts.

2. Sumens illud Ave
Gabrielis ore,

2. De l'ange Gabriel
Accueillez la louange ;

Funda nos in pace,
Mutans Evæ nomen.

3. Solve vincla reis,
Profer lumen cæcis,
Mala nostra pelle,
Bona cuncta posce.

4. Monstra te esse matrem;
Sumat per te preces,
Qui pro nobis natus,
Tulit esse tuus.

5. Virgo singularis,
Inter omnes mitis,
Nos culpis solutos
Mites fac et castos.

6. Vitam præsta puram,
Iter para tutum,
Ut videntes Jesum
Semper collætemur.

7. Sit laus Deo Patri,
Summo Christo decus,
Spiritui sancto,
Tribus honor unus.
Amen.

Nouvelle Ève, en échange
Donnez la paix du ciel.

3. Brisez d'impurs liens,
Rendez-nous la lumière,
Chassez toute misère,
Obtenez tous les biens.

4. Soyez mère pour nous,
Et portez nos prières
Au Dieu qui pour ses frères
Daigna naître de vous.

5. Vierge unique en beauté,
Si modeste et si pure,
En nos cœurs sans souillure
Gardez l'humilité.

6. Faites saints tous nos jours,
Guidez-nous dans la voie,
Et donnez-nous la joie
De voir Jésus toujours.

7. Louange au Créateur,
A Jésus-Christ victoire,
A l'Esprit même gloire,
A tous trois même honneur. Ainsi soit-il.

INDULGENCE : *300 jours, une fois par jour.*

130. — Offrande de S. Louis de Gonzague à la bienheureuse Vierge Marie.

O Domina mea, Sancta Maria, me in tuam benedictam fidem ac singularem custodiam et in sinum misericordiæ tuæ, hodie et quotidie et in hora exitus mei, animam meam et corpus meum tibi commendo ; omnem spem et consolationem meam, omnes angustias et miserias meas, vitam et finem vitæ meæ tibi committo, ut per tuam sanctissimam intercessionem et per tua merita, omnia mea dirigantur et disponantur opera secundum tuam tuique Filii voluntatem. Amen.

O ma Souveraine, Vierge sainte, Marie, je viens me jeter dans le sein de votre miséricorde, et mettre dès ce moment et pour toujours et pour l'heure de mon trépas, mon âme et mon corps sous votre sauvegarde et sous votre protection spéciale. Je vous confie et je remets entre vos mains toutes mes espérances et mes consolations, toutes mes peines et mes misères, ainsi que le cours et la fin de ma vie, afin que, par votre intercession très sainte et par vos mérites, toutes mes œuvres soient dirigées et disposées selon votre volonté et celle de votre divin Fils. Ainsi soit-il.

Indulgence applicable : *200 jours, une fois par jour.*

131. — Litanies de Lorette.

Ces litanies tirent leur nom de la Sainte Maison de Lorette, où, depuis plusieurs siècles au moins,

on les chante solennellement tous les samedis de l'année. Elles sont aprouvées par l'Église pour le culte public. On ne peut, sans l'approbation du Saint-Siège, faire à ces litanies aucun changement ni aucune addition. Les deux dernières invocations sont prescrites depuis 1883. Pour gagner les Indulgences, il suffit de conclure les litanies immédiatement après le troisième : *Agneau de Dieu*, etc.; d'autres prières ne sont point nécessaires.

Kyrie, eleison.	Seigneur, ayez pitié de nous.
Christe, eleison.	Jésus-Christ, ayez pitié de nous.
Kyrie, eleison.	Seigneur, ayez pitié de nous.
Christe, audi nos.	Jésus-Christ, écoutez-nous.
Christe, exaudi nos.	Jésus-Christ, exaucez-nous.
Pater de cœlis, Deus, miserere nobis.	Père céleste qui êtes Dieu, ayez pitié de nous.
Fili Redemptor mundi, Deus,	Dieu le Fils, rédempteur du monde,
Spiritus Sancte, Deus,	Dieu le Saint-Esprit,
Sancta Trinitas, unus Deus,	Sainte Trinité qui êtes un seul Dieu,
Sancta Maria, ora pro nobis.	Sainte Marie, priez pour nous.
Sancta Dei Genitrix,	Sainte Mère de Dieu,
Sancta Virgo Virginum,	Sainte Vierge des vierges,
Mater Christi,	Mère de Jésus-Christ,
Mater divinæ gratiæ,	Mère de la divine grâce,
Mater purissima,	Mère très pure,
Mater castissima,	Mère très chaste,
Mater inviolata,	Mère toujours vierge,

Mater intemerata, ora pro nobis.	Mère sans tache, priez pour nous.
Mater amabilis,	Mère aimable,
Mater admirabilis,	Mère admirable,
Mater Creatoris,	Mère du Créateur,
Mater Salvatoris,	Mère du Sauveur,
Virgo prudentissima,	Vierge très prudente,
Virgo veneranda,	Vierge vénérable,
Virgo prædicanda,	Vierge digne de louanges,
Virgo potens,	Vierge puissante,
Virgo clemens,	Vierge clémente,
Virgo fidelis,	Vierge fidèle,
Speculum justitiæ,	Miroir de justice,
Sedes sapientiæ,	Trône de la divine sagesse,
Causa nostræ lætitiæ,	Cause de notre joie,
Vas spirituale,	Vase spirituel,
Vas honorabile,	Vase d'honneur,
Vas insigne devotionis,	Vase insigne de la dévotion,
Rosa mystica,	Rose mystique,
Turris davidica,	Tour de David,
Turris eburnea,	Tour d'ivoire,
Domus aurea,	Maison d'or,
Fœderis arca,	Arche d'alliance,
Janua cœli,	Porte du ciel,
Stella matutina,	Étoile du matin,
Salus infirmorum,	Santé des infirmes,
Refugium peccatorum,	Refuge des pécheurs,
Consolatrix afflictorum,	Consolatrice des affligés,
Auxilium Christianorum,	Secours des chrétiens,
Regina Angelorum,	Reine des anges,
Regina Patriarcharum,	Reine des patriarches,
Regina Prophetarum,	Reine des prophètes,
Regina Apostolorum,	Reine des apôtres,

Regina Martyrum, ora pro nobis.
Reine des martyrs, priez pour nous.

Regina Confessorum,
Reine des confesseurs,

Regina Virginam,
Reine des vierges,

Regina Sanctorum omnium,
Reine de tous les saints,

Regina sine labe originali concepta,
Reine conçue sans la tache du péché originel,

Regina sacratissimi Rosarii,
Reine du très saint Rosaire,

Agnus Dei, qui tollis peccata mundi, parce nobis, Domine.
Agneau de Dieu, qui effacez les péchés du monde, pardonnez-nous, Seigneur.

Agnus Dei, qui tollis peccata mundi, exaudi nos, Domine.
Agneau de Dieu, qui effacez les péchés du monde, exaucez-nous, Seigneur.

Agnus Dei, qui tollis peccata mundi, miserere nobis.
Agneau de Dieu, qui effacez les péchés du monde, ayez pitié de nous.

INDULGENCES APPLICABLES : *300 jours, chaque fois.* — *Indulgence plénière* aux 5 fêtes principales de la Très Sainte Vierge : Immaculée Conception, Nativité, Annonciation, Purification et Assomption, si l'on récite les litanies tous les jours. Conditions : confession, communion, visiter une église et y prier aux intentions du souverain pontife.

132. — Le « Salve Regina » et le « Sub tuum ».

Le matin.

Salve, Regina, mater misericordiæ, vita, dulcedo et spes nostra,
Salut, ô notre Reine, mère de miséricorde, notre vie, notre douceur

salve. Ad te clamamus exules filii Hevæ; ad te suspiramus gementes et flentes in hac lacrymarum valle. Eia ergo, advocata nostra, illos tuos misericordes oculos ad nos converte. Et Jesum benedictum fructum ventris tui nobis post hoc exilium ostende, o clemens, o pia, o dulcis Virgo Maria.

et notre espérance, salut. Nous élevons nos cris vers vous, pauvres exilés, malheureux enfants d'Eve; nous soupirons vers vous, gémissants et pleurants dans cette vallée de larmes. Ah! nous vous en supplions, ô notre avocate, tournez vers nous vos yeux compatissants, et, après l'exil de cette vie, montrez-nous Jésus, le fruit béni de votre sein, ô clémente, ô miséricordieuse, ô douce vierge Marie!

℣. *Dignare me laudare te, Virgo sacrata;*

℟. *Da mihi virtutem contra hostes tuos.*

℣. *Benedictus Deus in sanctis suis.*

℟. *Amen.*

℣. Daignez agréer mes louanges, ô Vierge sainte;

℟. Donnez-moi force et courage contre vos ennemis.

℣. Béni soit Dieu dans ses saints.

℟. Ainsi soit-il.

Le soir.

Sub tuum præsidium confugimus, sancta Dei Genitrix: nostras deprecationes ne despicias in necessitatibus nostris, sed a periculis cunctis libera nos sem-

Nous nous réfugions sous votre protection, sainte Mère de Dieu: ne méprisez pas les prières que nous vous adressons dans nos besoins; mais délivrez-nous toujours

per, Virgo gloriosa et benedicta.	de tous les périls, Vierge comblée de gloire et de bénédiction.
℣. *Dignare me,* etc. (*ut supra*).	℣. Daignez agréer, etc. (*comme plus haut*).

Indulgences applicables: 1) *100 jours, une fois le jour*, à tous les fidèles qui réciteront le matin, le *Salve Regina*, avec les versets qui l'accompagnent, et, le soir, le *Sub tuum,* avec ces mêmes versets, dans l'intention de réparer les injures faites à l'honneur de la très sainte Vierge Marie, mère de Dieu, et des saints, comme aussi de défendre et d'accroître le culte et la vénération envers les saintes images. — 2) *7 ans et 7 quarantaines*, chaque dimanche de l'année. — 3) *Indulgence plénière,* deux fois le mois, à deux dimanches de leur choix, pour ceux qui réciteront chaque jour les mêmes prières de la manière indiquée,pourvu qu'ils se confessent, communient et prient pendant un certain temps aux intentions du souverain pontife. — 4) *Indulgence plénière*, à toutes les fêtes de la sainte Vierge (1), et le jour de la Toussaint, quand on remplit toutes les conditions indiquées ci-dessus. — 5) *Indulgence plénière*, à l'heure de la mort, pour tous ceux qui, ayant récité ces prières pendant leur vie de la manière indiquée, se confesseront, communieront, ou du moins seront à ce moment suprême contrits de cœur.

133. — Prière de saint Alphonse de Liguori, *à faire devant une image de la sainte Vierge.*

Vierge très sainte et immaculée, ma mère, ô Marie, à vous qui êtes la mère de mon Seigneur, le refuge des pécheurs, j'ai recours aujourd'hui, moi

(1) Voir p. 95 n. 2.

le plus misérable de tous. Je vous vénère, ô grande Reine, et je vous remercie de toutes les grâces que vous m'avez faites jusqu'ici, spécialement de m'avoir délivré de l'enfer, que j'ai si souvent mérité. Je vous aime, ô Souveraine très aimable; et, pour votre amour, je m'engage à vous servir toujours, et à faire tous mes efforts pour que vous soyez aussi aimée par les autres. Je place en vous toutes mes espérances, tout mon salut. Agréez-moi pour votre serviteur et recevez-moi sous votre protection, ô Mère des miséricordes. Et puisque vous êtes si puissante auprès de Dieu, délivrez-moi de toutes les tentations, ou obtenez-moi la force de les vaincre jusqu'à la mort. Je vous demande le véritable amour de Jésus-Christ ; par vous j'espère faire une bonne mort. O ma mère, par l'amour que vous portez à Dieu, je vous prie de m'assister toujours, mais surtout au dernier moment de ma vie. Ne m'abandonnez point que vous ne me voyiez en sûreté au ciel, occupé à vous bénir et à chanter vos miséricordes pendant toute l'éternité. Ainsi je l'espère. Ainsi soit-il.

INDULGENCES APPLICABLES : 1) *300 jours, chaque fois* que l'on récite cette prière *devant une image de la très sainte Vierge.* — 2) *Indulgence plénière,* une fois le mois pour ceux qui la réciteront ainsi chaque jour, pendant un mois. Conditions : confession, communion et prière aux intentions du souverain pontife.

134. — Louanges à la très sainte Vierge.

1. Je vous vénère de tout mon cœur, Vierge très sainte, plus que tous les anges et tous les saints du paradis, comme la fille du Père éternel, et vous consacre mon âme avec toutes ses puissances. *Je vous salue, Marie,* etc.

2° Je vous vénère de tout mon cœur, Vierge très sainte, plus que tous les anges et tous les saints du paradis, comme la mère du Fils unique, et je vous consacre mon corps avec tous mes sens. *Je vous salue, Marie*, etc.

3° Je vous vénère de tout mon cœur, Vierge très sainte, plus que tous les anges et tous les saints du paradis, comme l'épouse chérie du divin Esprit, et je vous consacre mon cœur avec toutes ses affections, vous priant de m'obtenir de la très sainte Trinité toutes les grâces nécessaires à mon salut. *Je vous salue, Marie*, etc.

INDULGENCES APPLICABLES : 1) *300 jours chaque fois* qu'on récite ces prières, en l'honneur de la très sainte Vierge, pour obtenir sa protection dans la pratique des vertus, et particulièrement de la chasteté. — 2) *Indulgence plénière*, au jour qu'ils choisiront à la fin du mois, pour tous ceux qui auront récité ces prières de la manière indiquée pendant un mois entier. Conditions : confession, communion et prières aux intentions du souverain pontife.

135. — Pratique de dévotion en l'honneur de Marie.

Vierge très sainte, mère du Verbe incarné, trésorière des grâces et refuge des pauvres pécheurs, nous recourons à votre amour maternel avec une foi vive, et nous vous demandons la grâce de faire toujours la volonté de Dieu et la vôtre. Nous remettons notre cœur dans vos mains très saintes ; nous vous demandons le salut de l'âme et la santé du corps et nous espérons avec confiance que vous nous exaucerez, ô Mère pleine d'amour. Disons donc avec une foi vive : *Je vous salue, Marie*, etc. (*trois fois*).

Oremus. *Defende, quæsumus Domine, ab omni infirmitate, Beata Maria semper Virgine intercedente, famulos tuos, et toto corde tibi prostratos ab hostium propitius tuer eclementer insidiis. Per Christum Dominum nostrum.*

Amen.

Prions. Défendez vos serviteurs de toute infirmité, nous vous en supplions, Seigneur, par l'intercession de la bienheureuse Marie, toujours Vierge ; et, tandis que de tout cœur ils se prosternent devant vous, daignez les protéger avec bonté contre les embûches de leurs ennemis. Par Jésus-Christ Notre-Seigneur.

Ainsi-soit-il.

Indulgence applicable : *100 jours, une fois le jour.*

136. — Petit Office de la T. S. Vierge.

D'après de graves témoignages, l'usage de ce Petit Office est fort ancien : il date de plus de dix siècles. Le saint cardinal et docteur de l'Église Pierre Damien († 1072) recommandait instamment cette pratique comme un secours très efficace dans toutes les tribulations. Saint Charles Borromée récitait chaque jour le Petit Office à genoux : il lui a donné la forme sous laquelle le pape S. Pie V l'a approuvé et enrichi d'Indulgences. Un grand nombre de saints ont fait de la récitation de ces heures leur exercice de prédilection. Léon XIII a ajouté

de nouvelles et plus riches Indulgences à cette prière.

INDULGENCES APPLICABLES : — I. Celles qui ont été accordées par saint Pie V : 1) *100 jours*, pour tous les fidèles qui par obligation récitent dévotement le Petit Office de la sainte Vierge aux jours prescrits par les rubriques du bréviaire romain. — 2) *50 jours*, pour les fidèles qui le récitent seulement par dévotion. — 3) *15 jours*, pour les fidèles qui disent pieusement quelqu'une des oraisons qui se trouvent dans le même office.

II. Les Indulgences concédées par S. S. le Pape Léon XIII : 1) *Indulgence plénière, une fois le mois* au jour de leur choix, *pour tous les fidèles* qui, pendant un mois entier, ont récité chaque jour tout le Petit Office de la sainte Vierge. Conditions : confession, communion et prière pendant quelque temps aux intentions du souverain pontife. — 2) *7 ans et 7 quarantaines, une fois le jour*, pour le même Petit Office. — 3) *300 jours, une fois le jour*, pour tous ceux qui récitent matines et laudes seulement.

Remarque : Le Petit Office doit être récité *en latin* et d'après le rit du *bréviaire romain*. Cependant certains Ordres religieux (comme les dominicains et leurs tertiaires, les trappistes et les cisterciens) gagnent les Indulrences en récitant le Petit Office à *leur manière*. *Les religieux obligés déjà par leur règle* à cette récitation, *ne laissent pas de gagner les Indulgences*.

137. — Neuvaines en l'honneur de la T. S. Vierge.

Onze neuvaines en l'honneur de la T.-S. Vierge sont enrichies d'Indulgences. On peut les faire *à n'importe quelle époque* de l'année

et non pas seulement avant les fêtes correspondantes, en récitant *en public* ou *en particulier telles prières que l'on préférera*, approuvées par l'autorité ecclésiastique. Ces neuvaines sont les suivantes :

1. En l'honneur de l'Immaculée Conception.
2. Nativité de Marie.
3. Présentation de la T.-S. Vierge.
4. Annonciation.
5. Visitation.
6. Maternité de Marie et naissance de son divin Fils.
7. Purification de Marie.
8. Sept Douleurs de Marie.
9. Assomption.
10. Cœur de Marie et son Patronage.
11. En l'honneur de la Reine du Rosaire.

INDULGENCES APPLICABLES : *300 jours, à chacun des 9 jours. — Indulgence plénière*, pendant la neuvaine ou l'un des huit jours qui suivent immédiatement. Conditions : confession, communion, prière aux intentions du souverain pontife.

138. — Mois de mai.

La dévotion du mois de mai en l'honneur de la T. S. Vierge est née en quelque sorte du cœur même des catholiques : pour eux, le mois de mai est synonyme du mois de Marie, et il n'est peut-être pas un seul fidèle dont le cœur ne batte avec plus de piété et d'amour, durant ce mois, pour Marie, la Reine de mai. L'Église

ne pouvait donc manquer d'accorder ses faveurs spirituelles à ces pieux exercices.

INDULGENCES APPLICABLES : 1) *300 jours, chaque jour du mois,* pour les fidèles qui honoreront la très sainte Vierge, en public ou en particulier, par des hommages spéciaux, de pieuses prières ou d'autres actes de vertu.— 2) *Indulgence plénière,* une fois dans ce mois au jour de leur choix, ou le 1er juin, pour ceux qui, tout le mois, auront fait ce pieux exercice. Conditions : confession, communion et prière aux intentions du souverain pontife.

139. — Les Congrégations de la T. S. Vierge doivent leur naissance au zèle et à la piété d'un jeune religieux de la Compagnie de Jésus, le P. Jean Léunis, né à Liège en Belgique, et alors professeur de grammaire au Collège Romain. En l'année 1563 il commença à réunir les plus fervents de ses élèves, le soir après la classe et surtout les dimanches et jours de fête. Dans ces réunions, il les faisait prier ensemble, les édifiait par une pieuse lecture, et les excitait à honorer de tout cœur la très sainte Vierge, par l'imitation de ses vertus et la réception fréquente des sacrements. Peu à peu, des élèves des autres classes se joignirent à ceux du P. Léunis, l'œuvre prit plus de consistance, et devint dès lors une véritable école de vertu.

C'est en 1564 que ces jeunes étudiants, au nombre de soixante-dix, l'élite du Collège Romain, se placèrent sous la protection spéciale de la sainte Vierge, et que furent rédigés les premiers règlements, qui sont encore aujourd'hui en vigueur dans les points essentiels. En voici la substance : les congréganistes se proposaient comme but le progrès dans la piété et dans les belles-lettres ; toutes les semaines ils s'approchaient du tribunal de la pénitence, afin de

purifier leur cœur des moindres souillures et de se rendre ainsi plus agréables à leur Patronne immaculée; tous les mois au moins ils recevaient la sainte Eucharistie ; chaque jour ils assistaient à la messe, et disaient ou le chapelet ou certaines prières du *Manuel* de la congrégation. Le dimanche, après le chant des vêpres et une courte exhortation du Père directeur, ils se rendaient aux hôpitaux pour y consoler les malades et y exercer d'autres œuvres de charité. Un préfet et douze dignitaires se partageaient le soin d'aider de leurs conseils leurs jeunes condisciples ; un Père de la Compagnie présidait à tous les exercices.

Avant leur approbation par le Saint-Siège, les congrégations de la sainte Vierge étaient déjà répandues en France, en Allemagne, dans les Pays-Bas, et y opéraient parmi la jeunesse studieuse un bien extraordinaire.

Étudiant alors à Paris au collège de Clermont, saint François de Sales fut pendant six ans membre de la congrégation ; tour à tour assistant et préfet, il y préludait à son futur apostolat.

Sur la demande du P. Claude Aquaviva, général de la Compagnie de Jésus, les congrégations de la sainte Vierge furent approuvées par le pape Grégoire XIII en 1584, et la congrégation du Collège Romain, sous le titre de « l'Annonciation », fut érigée en congrégation primaire et centrale sous le nom de *Prima-Primaria*.

Dans la bulle du pape était renfermée une concession d'Indulgences et l'autorisation, pour le général des Jésuites, d'établir des congréga-

tions semblables dans les autres collèges de la Compagnie, et de les agréger à la congrégation primaire du Collège Romain.

Benoît XIV, par sa bulle d'or *Gloriosæ Dominæ*, du 27 septembre 1748, ajouta de nouvelles faveurs à celles de ses prédécesseurs, et en même temps il fit le plus magnifique éloge de ces congrégations. En outre, il déclara expressément que toutes les congrégations agrégées ou à agréger à la congrégation primaire du Collège Romain doivent aussi prendre la très sainte Vierge pour patronne, et choisir ou conserver un de ses mystères ou une de ses fêtes pour titre de la congrégation. On peut cependant y ajouter un autre titre ou patron.

Après que la Compagnie de Jésus eut été supprimée, les congrégations surent se maintenir, grâce à la prévoyance des papes et aux soins de prêtres zélés. En 1824 la congrégation primaire romaine comptait 2476 congrégations qui lui avaient été agrégées depuis son érection canonique en 1584.

Quand la Compagnie de Jésus fut rétablie, Léon XII lui rendit tous ses droits et privilèges passés par rapport aux congrégations de la Sainte Vierge. Il donna plein pouvoir au général de la Compagnie d'agréger à la congrégation romaine comme à une archiconfrérie centrale, et de faire participer à toutes ses Indulgences et avantages, toutes les autres congrégations d'hommes, de femmes, de jeunes

gens et de jeunes filles, celles même qui ne sont pas dirigées par des religieux de la Compagnie.

De 1829 à juillet 1892, 16.674 congrégations ont été agrégées à la congrégation primaire de Rome: de ce nombre 4.758 l'ont été durant les 10 dernières années. De juillet 1892 à avril 1895 1.710 agrégations nouvelles ont eu lieu.

Sa Sainteté le pape Léon XIII, qui, comme son prédécesseur, a été congréganiste au Collège Romain, témoigna à différentes reprises sa grande bienveillance envers la congrégation. Quand, le 5 décembre 1884, on célébra le trois-centième anniversaire de la première approbation qu'elle avait reçue du Siège apostolique, le Saint-Père se déclara hautement reconnaissant envers elle. De plus, afin de faciliter la diffusion des congrégations de la T. S. Vierge, le même pape accorda au général de la Compagnie de Jésus le droit personnel de les établir en tout lieu avec la permission de l'Ordinaire.

S. Alphonse de Liguori (1) applique aux congrégations de la Sainte Vierge les paroles de la sainte Écriture : *Turris David* ; *mille clypei pendent ex ea, omnis armatura fortium* (Cant., IV, 4). « Et telle est la raison », poursuit-il, « pour laquelle les congrégations produisent de si grands fruits : c'est que les congréganistes y recueillent grand nombre de moyens de défense contre l'enfer, et y trouvent,

(1) *Gloires de Marie,* 7e pratique.

pour conserver la grâce divine, des pratiques dont l'usage est bien difficile aux séculiers hors des congrégations ». Après avoir rappelé le zèle de saint François de Sales et de saint Charles Borromée à recommander les congrégations de la T. S. Vierge, il ajoute : « Nous même, par la pratique des missions, nous avons très bien reconnu leur utilité. Régulièrement parlant, on trouve plus de péchés dans un seul homme qui ne va pas à la congrégation que dans vingt qui la fréquentent ».

Le P. Sacchini, S. J. traitant dans son *Historia S. J.* de la mission du Paraguay, rapporte ce mot de Don Pedro Faxardo, evêque de Buenos-Ayres, à propos des réductions, où florissaient les congrégations de la Sainte Vierge : « Je crois que dans les réductions il ne se commet pas un seul péché mortel pendant une année ». — Léon XIII, en 1886, appelait les congrégations « d'excellentes écoles de la piété chrétienne et la plus sûre sauvegarde de l'innocence de la jeunesse ».

Les *règles* ou *statuts* des congrégations, comme nous l'avons déjà remarqué, sont en substance encore les mêmes que ceux de la première congrégation romaine. Ils se trouvent adaptés aux temps actuels dans les *Manuels* des congréganistes. On peut les modifier, avec l'approbation de l'Ordinaire, suivant les lieux et les circonstances.

En dehors des maisons et églises de la Compagnie de Jésus, l'érection canonique des congrégations peut être faite par l'évêque diocésain ; mais, pour participer aux Indulgences, les congrégations érigées ainsi par l'Ordinaire,

doivent obtenir du général de la Compagnie de Jésus l'agrégation à la congrégation romaine *Prima Primaria*. Cependant, comme nous l'avons dit, avec l'agrément de l'évêque, le P. général peut établir en tout lieu les congrégations de la Sainte Vierge.

D'ailleurs, dans ces derniers temps, on a imprimé en latin de courtes *Instructions* où se trouvent les formulaires nécessaires, et tout ce qu'il importe de connaître sur les statuts, l'érection et l'agrégation des congrégations de la Sainte Vierge, ainsi que la réception de leurs membres. On peut demander ces *Instructions* à toute maison de la Compagnie, aux provinciaux ou bien directement au P. général.

Les congrégations peuvent être érigées dans toutes les églises, chapelles, collèges, séminaires et autres institutions semblables, destinées, soit aux jeunes étudiants, soit à toute autre classe de fidèles. On peut même en ériger plusieurs en un même endroit. Chaque congrégation a pour directeur un prêtre nommé par l'évêque. Il est assisté, en régle générale, d'un conseil composé d'un préfet, d'un ou deux assistants, d'un secrétaire et de plusieurs conseillers. Tous ces dignitaires sont élus par les congréganistes. Cette organisation, quoique très favorable à la prospérité des congrégations, n'est cependant ni une condition essentielle à la validité de l'érection et de l'agrégation, ni une nécessité indispensable pour la participation aux Indulgences.

Le rite de la réception solennelle n'est pas essentiel. Une réception plus simple peut suffire. Mais l'inscription du nom dans le registre de la congrégation ne peut pas être omise. Les absents ne peuvent pas être reçus, si ce n'est dans des cas tout

à fait exceptionnels. Voir cependant le sommaire des Indulgences, ci-après, n. III, 3.

INDULGENCES ET PRIVILÈGES.

I. *Indulgences pour les congréganistes.*

a) *Indulgences plénières* : — 1) Le jour de la réception comme congréganiste (confession et communion. — 2) A l'article de la mort : on doit se confesser, communier, ou du moins être véritablement contrit, puis invoquer de cœur, si on ne peut le faire de bouche, et avec dévotion, le saint nom de Jésus. — 3) Aux sept jours de fête suivants : Noël, Ascension, Purification, Annonciation, Assomption, Nativité et Immaculée Conception de la très sainte Vierge; conditions : confession et communion. — 4) Une fois par semaine, au jour de l'assemblée de la congrégation, si l'on reçoit les sacrements et si l'on visite l'église, la chapelle ou le lieu de réunion de la congrégation, et qu'on y prie aux intentions du souverain pontife. Ici il faut remarquer trois choses : — *a*) si les assemblées ont lieu plusieurs fois la semaine, l'Indulgence plénière peut se gagner au jour qu'on aura choisi pour recevoir les sacrements et remplir les autres conditions, pourvu qu'en ce jour la réunion ait lieu comme à l'ordinaire ou qu'elle ait eu lieu la veille dans l'après-midi ; — *b*) les congréganistes qui ont coutume de faire une ou deux fois l'an une confession générale (par exemple, pendant leur retraite), peuvent alors gagner cette Indulgence hebdomadaire en communiant même dans une autre église ou chapelle que celle de la congrégation, et en y remplissant les conditions prescrites ; — *c*) dans les contrées où, pour des raisons d'utilité plus grande ou pour tout autre juste motif, les réunions ont lieu à des jours ouvriers, auxquels cependant les congréganistes ne pourraient recevoir les sacrements, les congréganistes peuvent

gagner cette Indulgence hebdomadaire à un jour quelconque de la semaine, auquel ils communieront et réciteront les prières prescrites dans la chapelle de la congrégation. — 5) Tout directeur de congrégation a le pouvoir d'appliquer une *Indulgence plénière* aux congréganistes malades, au jour où ceux-ci font la sainte communion: à cet effet, il doit d'abord exciter le malade à supporter patiemment la maladie ou à accepter généreusement la mort de la main de Dieu, et lui faire réciter trois *Pater* et trois *Ave* devant un crucifix. — 6) Les congréganistes gagnent les Indulgences des Stations de Rome (1) si, aux jours déterminés à cet effet, ils visitent une église de la Compagnie de Jésus, ou, à défaut d'une semblable église, tout autre sanctuaire du lieu où ils font leur séjour, et y récitent pieusement sept *Pater* et sept *Ave*.

b) *Indulgences partielles*: — *7 ans et 7 quarantaines*, à chaque fois qu'ils feront quelqu'une des œuvres suivantes : accompagner à la sépulture le corps d'un congréganiste ou d'un autre fidèle ; — réciter, en cas d'infirmité et d'empêchement quelconque, au son de la cloche et à genoux, si on le peut, un *Pater noster* et un *Ave Maria* soit pour le salut éternel du défunt, soit encore pour le recouvrement de la santé d'un malade ; — assister à une réunion de piété tant privée que publique, aux offices divins, à un sermon, à une exhortation spirituelle ou à un office des morts célébré par la congrégation et approuvé par leur directeur ; — entendre la messe les jours ouvriers ; — examiner sa conscience le soir avant de se coucher ; — visiter les pauvres malades ou les prisonniers ; — réconcilier les ennemis.

II. *Indulgences plénières qui peuvent être gagnées*

1. Voir p. 153.

dans les églises ou chapelles de la congrégation, même par les fidèles non congréganistes : — 1. A la fête de l'Annonciation ou à toute autre fête de la très sainte Vierge dont la congrégation aura fait sa fête titulaire (se confesser, communier, visiter l'église ou la chapelle de la congrégation, à partir des premières vêpres, et y prier pieusement). — 2. A la fête du patron secondaire de la congrégation, ou, si elle n'a pas de second patron, à un autre jour déterminé par le directeur, du consentement de l'évêque (ou du supérieur religieux) ; mêmes conditions ; les prières aux intentions accoutumées. Au sujet de ces deux Indulgences on a donné de plus les décisions suivantes : *a*) s'il y a quelque changement (pour toujours ou pour quelques fois) relativement au lieu de réunion de la congrégation, ou que, pour la commodité du peuple et l'éclat plus grand à donner à ces fêtes, on les célèbre, du consentement du directeur, dans une autre église ou chapelle, la visite de celle-ci suffit pour gagner les Indulgences ; *b*) si ces jours de fête ne pouvaient pas être célébrés avec assez de fruit et d'éclat à leur date fixe, le directeur peut, du consentement de l'évêque (ou du supérieur religieux), les transférer à un autre jour, auquel on pourra gagner les Indulgences ; *c*) si le jour choisi ainsi est une fête de rite double, on peut y chanter la messe votive solennelle de la fête transférée. — 3. Si, pendant un triduum, on expose solennellement le saint Sacrement dans la chapelle de la congrégation, tous ceux qui y prient pendant quelque temps et qui remplissent les autres conditions, gagnent les Indulgences de l'*adoration des Quarante-Heures* (voir p. 242).

III. *Privilèges.* — 1. Toutes les Indulgences énumérées sont applicables aux âmes du purgatoire. — 2. Les congréganistes peuvent gagner toutes ces Indulgences en quelque lieu qu'ils se trouvent,

si, dans l'église de l'endroit, ou partout ailleurs où il leur sera possible de le faire, ils remplissent les conditions prescrites. — 3. Tous les chefs des familles souveraines et leurs parents jusqu'au second degré inclusivement, qui ont sollicité leur admission dans la congrégation, peuvent, même s'ils sont absents, gagner les Indulgences précitées, en accomplissant les œuvres prescrites et en visitant une église quelconque. — 4. Les messes dites par un prêtre quelconque à l'autel de la congrégation ou par un prêtre congréganiste à quelque autel que ce soit, et offertes pour le repos éternel des membres défunts de la congrégation, jouissent de la faveur de l'Indulgence plénière comme si elles étaient dites à un autel privilégié.

EN L'HONNEUR DE L'IMMACULÉE CONCEPTION DE MARIE.

140. — Oraisons jaculatoires.

1. Bénie soit la sainte et immaculée Conception de la bienheureuse Vierge Marie, Mère de Dieu.

INDULGENCE APPLICABLE : *300 jours, chaque fois.*

2. *In Conceptione tua, Virgo Maria, immaculata fuisti. Ora pro nobis Patrem, cujus Filium Jesum de Spiritu Sancto conceptum peperisti.*	Dans votre Conception, ô Vierge Marie, vous avez été immaculée. Priez pour nous le Père, dont vous avez enfanté le Fils Jésus, que vous aviez conçu du Saint-Esprit.

INDULGENCE APPLICABLE : *100 jours, chaque fois.*

3. O Vierge Mère, qui n'avez jamais été souillée de la tache du péché originel ni d'aucun péché actuel, je vous recommande et vous confie la pureté de mon cœur.

INDULGENCE APPLICABLE : *100 jours, une fois le jour.*

4. O Marie qui êtes entrée dans le monde sans tache, de grâce obtenez-moi de Dieu que je puisse en sortir sans péché.

INDULGENCE APPLICABLE : *100 jours, une fois le jour.*

5. O Marie conçue sans péché, priez pour nous qui avons recours à vous.

INDULGENCE APPLICABLE : *100 jours, une fois le jour.*

6. Sancta Virgo Maria immaculata, Mater Dei, mater nostra, tu pro nobis loquere ad cor Jesu, qui tuus Filius est et frater noster.

Sainte Vierge, Marie immaculée, Mère de Dieu et notre Mère, parlez pour nous au Cœur de Jésus qui est votre Fils et notre frère.

INDULGENCE APPLICABLE : *100 jours, une fois le jour.*

141. — Antienne, versets et oraison en l'honneur de l'Immaculée Conception.

ANTIPHONA. *Hæc est virga, in qua nec nodus originalis, nec cortex actualis culpæ fuit.*

℣ *In Conceptione tua Virgo, immaculata fuisti.*

℟ *Ora pro nobis Patrem cujus Filium peperisti.*

OREMUS. *Deus, qui per immaculatam Virginis conceptionem dignum Filio tuo habitaculum præparasti: quæsumus, ut qui ex morte ejusdem Filii tui prævisa eam ab omni labe*

ANTIENNE. Elle est la tige bénie, où ne se trouve ni le nœud de la tache originelle ni l'écorce de la faute actuelle.

℣. Bienheureuse Vierge, vous avez été immaculée dans votre Conception.

℟. Priez pour nous le Père dont vous avez enfanté le Fils.

PRIONS. O Dieu qui par la Conception immaculée de la sainte Vierge avez préparé à votre Fils une habitation digne de lui ; nous vous en supplions, ô vous qui, en la prévision de

præservasti, nos quoque mundos ejus intercessione ad te pervenire concedas. Per eumdem Christum, Dominum nostrum.

℟. *Amen.*

la mort de ce même Fils l'avez préservée de toute tache, accordez-nous, par son intercession, d'arriver jusqu'à vous purs de tout péché. Par le même Jésus-Christ, Notre Seigneur.

℟. Ainsi soit-il.

Indulgence applicable : *100 jours chaque fois.*

142. — Actions de grâce.

I. — Père éternel, en union avec la très sainte Vierge immaculée, avec tous les bienheureux du ciel et tous les élus de la terre, je vous offre le sang très précieux de Jésus-Christ, pour vous remercier des dons et des privilèges dont vous avez enrichi Marie, comme votre fille très obéissante, et particulièrement de son immaculée Conception. Je vous offre aussi ce sang précieux pour la conversion des pauvres pécheurs, pour la propagation et l'exaltation de la sainte Eglise, pour la conservation et la prospérité du souverain pontife, et suivant ses intentions.

Gloria Patri, etc.

II. — Verbe éternel et incarné, en union avec la très sainte Vierge immaculée, avec tous les bienheureux du ciel et tous les élus de la terre, je vous offre votre sang très précieux pour vous remercier des dons et des privilèges dont vous avez enrichi Marie, comme votre très affectionnée mère, et particulièrement de son immaculée Conception. Je vous offre aussi ce sang précieux pour la conversion des pauvres pécheurs, pour la propagation et la pros-

périté du souverain pontife, et suivant ses intentions.

Gloria Patri, etc.

III. — Esprit-Saint et éternel, en union avec la très sainte Vierge immaculée, avec tous les bienheureux du ciel et tous les élus de la terre, je vous offre le sang très précieux de Jésus-Christ pour vous remercier des dons et des privilèges dont vous avez enrichi Marie, comme votre trés fidèle épouse, et particulièrement de son immaculée Conception. Je vous offre aussi ce sang précieux pour la conversion des pauvres pécheurs, pour la propagation et l'exaltation de la sainte Église, pour la conservation et la prospérité du souverain pontife, et suivant ses intentions.

Gloria Patri, etc.

Prière à la très sainte Vierge. Mère de Dieu immaculée, très sainte Vierge Marie, par l'amour que vous portez à Dieu, par la gratitude que vous lui conservez pour tant de grâces et de faveurs dont il vous a comblée, spécialement pour le privilège singulier de votre immaculée Conception, et par les mérites infinis de Jésus-Christ, votre divin Fils et mon Seigneur, je vous prie et vous conjure de m'obtenir la plus parfaite et la plus constante dévotion envers vous, et une pleine confiance de recevoir, par votre puissante intercession, toutes les grâces que je demande. Sûr dès à présent de les obtenir de votre maternelle bonté, je vous honore d'un cœur plein de joie et de reconnaissance et je redis la salutation que l'archange Gabriel vous adressa : Je vous salue etc...

INDULGENCES APPLICABLES : *300 jours, chaque fois* qu'on récite ces prières. — *Indulgence plénière* une fois par mois, un jour à leur choix, pour tous ceux qui, durant un mois entier, les auront recitées cha-

que jour. Conditions : confession, communion, visiter une église et y prier quelque temps aux intentions du souverain pontife.

143. — Petit Chapelet de l'Immaculée-Conception.

Ce petit chapelet doit son origine (1845) au P. Bonaventure de Ferrara, de l'Ordre des capucins. — Il n'est pas nécessaire de se servir d'un chapelet matériel spécialement bénit à cet effet. On prie comme suit :

Au nom du Père, et du Fils, et du Saint-Esprit. Ainsi soit-il.

1re série. *Bénie soit la sainte et immaculée Conception de la bienheureuse Vierge Marie.*

On récite ensuite un *Pater noster*, quatre *Ave Maria*, et un *Gloria Patri.*

2e série. *Bénie soit la sainte*, etc. Un *Pater* etc., comme ci-dessus.

3e série. *Bénie soit la sainte*, etc., un *Pater* etc., comme ci-dessus.

INDULGENCES APPLICABLES : *300 jours, chaque fois.* — *Indulgence plénière*, une fois le mois, au jour de leur choix, pour ceux qui réciteront ce chapelet tous les jours pendant un mois. Conditions : confession et communion.

144. — Le Petit Office de l'Immaculée-Conception.

On ne sait pas exactement qui a composé ce Petit Office. Saint Alphonse Rodriguez, frère coadjuteur de la Compagnie de Jésus canonisé

en 1888, le récita tous les jours durant quarante ans.

Dans sa vie il est raconté que la très sainte Vierge lui apparut, et non seulement le remercia avec bonté, mais encore approuva les pieuses *heures* qu'il récitait chaque jour en l'honneur de sa très pure Conception ; elle lui ordonna de les écrire, de les répandre et de les accréditer par son exemple.

Le texte latin du Petit Office se trouve dans le *Manuale clericorum* du P. Schneider (3e édit., Ratisbonne, 1889, p. 393) et dans un autre petit volume du même auteur : *Medulla pietatis* (4e édit., Cologne, 1883, p. 200).

INDULGENCE APPLICABLE : *300 jours, chaque fois* qu'on récite ce Petit Office.

145. — Neuvaine en l'honneur de l'Immaculée-Conception.

Voir plus haut, pp. 346-347.

146. — Le Scapulaire bleu de l'Immaculée-Conception.

1. Ce scapulaire a été révélé, au commencement du XVIIe siècle, à la vénérable Ursule Benincasa, fondatrice des religieuses théatines à Naples.

A la suite d'une apparition du Sauveur et de la T. S. Vierge, la servante de Dieu se mit aussitôt à confectionner de petits scapulaires bleus et à les distribuer à un grand nombre de personnes, après les avoir fait bénir par un prêtre. Les fidèles les

reçurent et les portèrent avec piété et respect ; et, à mesure que cette pieuse pratique se répandait, on vit se multiplier les fruits de sanctification et de salut. La vénérable Ursule eut la consolation de la voir avant sa mort se généraliser et s'établir sur des fondements solides. — Afin de conserver et d'augmenter ces fruits si précieux, le pape Clément X accorda aux clercs réguliers théatins le pouvoir de bénir et d'imposer aux fidèles le petit scapulaire bleu. Pie IX autorisa le supérieur général des Théatins à communiquer à tout prêtre séculier ou régulier, qui en ferait la demande, le pouvoir de bénir et d'imposer ce scapulaire.

2. Les *deux fins principales* que doivent se proposer les personnes qui portent ce saint habit sont : 1) d'honorer ce glorieux privilège de Marie, et 2) de demander à Dieu la conversion de ceux qui vivent égarés dans les sentiers du vice. — Il n'y a point de prières ni de bonnes œuvres déterminées prescrites à cet effet ; on laisse au choix de chacun de faire celles que sa piété lui suggèrera ou que lui conseillera son confesseur, pour apaiser la justice de Dieu et attirer sur les pécheurs les effets de sa miséricorde.

3. Ce scapulaire se compose de deux morceaux de laine *bleue*. Cette couleur est absolument nécessaire; il est indifférent que la teinte en soit plus ou moins foncée. — L'image de l'Immaculée Conception, sans être requise, peut y être attachée par dévotion. Quant aux cordons,

ils peuvent être en quelque matière que ce soit, et de n'importe quelle couleur. Du reste, toutes les règles générales données plus haut (p. 114) sont applicables ici. — Pour obtenir le pouvoir de le conférer, il faut s'adresser au Révérendissime P. général des Théatins (Roma, S. Andrea della Valle). Les fidèles qui le reçoivent dès lors sont obligés d'entrer dans la confrérie ou association pieuse respective et de se faire inscrire sur un registre; car, en 1896, à la demande des Théatins, cette dévotion a été élevée au rang d'archiconfrérie.

Les conditions à remplir pour gagner les Indulgences ne sont pas spécifiées dans le sommaire authentique. En général, pour les Indulgences plénières, la confession, la communion, la visite d'une église et la prière aux intentions du souverain pontife sont requises.

Indulgences applicables. — A. Indulgences plénières : 1) Le jour de la réception. — 2) Le jour de la première messe, pour le nouveau prêtre. — 3) A l'article de la mort. — 4) Pendant les exercices d'une retraite, une fois l'an. — 5) Le premier dimanche de chaque mois. — 6) Tous les samedis de carême. — 7) Le dimanche de la Passion et le vendredi suivant. — 8) Le mercredi, le jeudi, et le vendredi de la semaine sainte. — 9) Aux fêtes suivantes : Noel, Épiphanie, Pâques, Ascension, Pentecôte, Trinité. — 10) Aux fêtes de l'Immaculée Conception, de la Nativité, de la Purification, de l'Annonciation et de l'Assomption de la T. S. Vierge. —

11) Aux fêtes principales des clercs réguliers de la congrégation des Théatins ; c'est-à-dire : le 7 août, fête de saint Cajétan ; le 14 septembre, fête de l'Exaltation de la sainte Croix ; le 10 novembre, fête de saint André Avellin ; le 19 mars, fête de saint Joseph ; le 24 mars, fête du bienheureux Joseph-Marie Thomasius (Théatin) ; le 3 mai, fête de l'Invention de la sainte Croix ; le 17 juin, fête du bienheureux Paul Buralis (Théatin) ; le 24 juin, fête de saint Jean ; le 29 juin, fête des apôtres saint Pierre et saint Paul ; le dernier dimanche de juillet ; le 2 août, fête de Notre-Dame des Anges ou de la Portioncule ; le 28 août, fête de saint Augustin ; le 29 septembre, fête de l'archange saint Michel ; le 2 octobre, fête des saints Anges gardiens ; le 15 octobre, fête de sainte Thérèse ; le 1er novembre, fête de tous les Saints ; le 13 décembre, fête du bienheureux Jean Marinonius (Théatin). — 12) A certains jours de l'année, savoir : le premier et le dernier jour d'une neuvaine préparatoire à la fête de Noël ; une fois l'an pendant l'exposition du Saint-Sacrement pour les Quarante-Heures ; une fois chaque année, au jour qu'on aura choisi, et une autre fois au jour fixé par le général des Théatins : le T. R. Père a désigné pour cela le 12 avril, anniversaire de la canonisation de saint Cajétan. — 13) Les Indulgences des stations de Rome, aux jours désignés par le missel romain (v. p. 153) si l'on visite ces jours-là une église des Théatins et qu'on y prie aux intentions ordinaires. Là où il n'y a pas d'église des Théatins, on peut visiter une autre église pourvu qu'il s'y trouve un autel de la T. S. V. Marie. Cette autorisation vaut pour toutes les Indulgences suivantes qui exigent une visite à l'église des RR. PP. Théatins. — 14) Les Indulgences des sept basiliques de Rome, *deux fois chaque mois*, si l'on prie devant les sept autels d'une église des

Théatins. — 15) *Deux fois par mois*, si l'on prie dans une église des Théatins, les Indulgences accordées à ceux qui visitent le S. Sépulcre et la Terre-Sainte de Palestine. — 16) De plus, on peut gagner *toutes les Indulgences des sept basiliques de Rome, de la Portioncule, de Jérusalem, de Saint-Jacques de Compostelle*, en récitant six *Pater*, six *Ave* et six *Gloria* en l'honneur de la très sainte Trinité et de la Vierge Marie conçue sans péché, avec l'intention de demander à Dieu l'exaltation de la sainte Église, l'extirpation des hérésies, la paix et l'union entre les princes chrétiens. Ces Indulgences peuvent être gagnées, les Indulgences plénières au moins une fois le jour, les Indulgences partielles *aussi souvent* (*toties quoties*)qu'on récite, en quelque lieu que ce soit, les six *Pater*, les six *Ave* et les six *Gloria*. Il n'est pas nécessaire de dire ces prières à genoux, ni d'y ajouter quelque autre oraison ni même de recevoir les sacrements.

B. Indulgences partielles : — I. *60 ans*, pour ceux qui font une demi-heure de méditation ou oraison mentale. — II. *20 ans*, si l'on visite les malades, afin de les soulager spirituellement ou corporellement, ou, si on ne le peut pas, chaque fois qu'on récite pour eux cinq *Pater*, cinq *Ave*, cinq *Gloria*, etc. ; — *20 ans* aussi, aux octaves des fêtes de Notre-Seigneur Jésus-Christ; aux fêtes des saints de l'ordre des Ermites de Saint-Augustin, de l'ordre des Frères prêcheurs, de l'ordre des Carmes, de l'ordre de la T. S. Trinité pour la rédemption des captifs, et de l'ordre des Servites; c'est-à-dire les 19, 22, 23, 28 janvier; 4, 8, 10, 12, 13, 14, 15, 25 février; 6, 7, 13, 17, 29 mars; 5, 8, 20, 29, 30 avril ; 4, 5, 10, 16, 17, 21, 25 mai ; 12, 14, 19 juin; 13 et 20 juillet; 4, 7, 13, 16, 23, 27, 30 août; 2, 5, 10, 18, 25 septembre; 10, 16, 21, 26, 30 octobre; 13, 14, 20 novembre; 14 et 16 décembre. — III. *7 ans et 7*

quarantaines, à toutes les petites fêtes de la T. S. Vierge ; — et chaque fois qu'on reçoit les sacrements de pénitence et d'Eucharistie, — ou que l'on accompagne le S. Viatique ; — chaque fois aussi qu'on dit sept *Pater*, sept *Ave* et sept *Gloria*, pour un malade qui vient de communier. — *Item*, à toutes les fêtes auxquelles est attachée une Indulgence plénière, si l'on visite une église des Théatins. La confession et la communion ne sont pas prescrites pour gagner cette Indulgence. — *Item*, chaque jour, aux vêpres, quand on dit le *Salve Regina*, et qu'on prie pour les besoins de l'Église. — Même Indulgence tous les jours, une fois, depuis la Septuagésime jusqu'au dimanche des Rameaux, si l'on communie et qu'on récite sept fois le *Pater*, l'*Ave* et le *Gloria*, pour les besoins de l'Église. — *Item*, aux fêtes de l'Invention et de l'Exaltation de la sainte Croix, si l'on fait une aumône ces jours-là ; — à trois vendredis de chaque mois, si l'on communie ; — à sept jours d'une neuvaine préparatoire à la fête de Noël ; — tous les lundis, quand on visite le T. S. Sacrement. — IV. *5 années et 5 quarantaines*, tous les jours, si l'on visite une église des Théatins ou toute autre église, et qu'on y dise cinq fois le *Pater*, l'*Ave* et le *Gloria*. — V. *Indulgences de 300 jours*, tous les jours de l'octave de la Pentecôte ; — *200 jours*, chaque fois qu'on assiste au sermon ; — *60 jours*, pour chaque œuvre pie ; — *50 jours*, quand on invoque pieusement les SS. noms de Jésus et de Marie, ou quand on dit un *Pater*, un *Ave* et un *Gloria* dans une église pour les vivants et les défunts.

Enfin, toutes les messes qui se disent, à quelque autel que ce soit, pour un associé qui a porté ce scapulaire, jouissent du bienfait de l'autel privilégié.

147. — La « médaille miraculeuse » en l'honneur de l'Immaculée Conception.

Cette médaille doit son origine à une apparition de la T. S. Vierge dont fut favorisée, le 27 novembre 1830, sœur Catherine Labouré, des Filles de la Charité (née en 1806, morte en 1876) : le modèle de cette médaille, que tout le monde connaît maintenant, lui fut alors montré, et la pieuse sœur fut invitée à la répandre pour propager la foi en l'Immaculée Conception et en populariser le culte. Ainsi que la sœur Labouré en reçut l'assurance, la dévotion à cette médaille a obtenu de nombreuses conversions (par exemple celle du P. de Ratisbonnė), des guérisons et des grâces innombrables, en sorte qu'elle a été appelée la « médaille miraculeuse ».

La S. Congr. des Rites a (19 avril 1895), pour la bénédiction de cette médaille, approuvé une formule spéciale à l'usage des Prêtres de la Mission, et (12 novembre 1895) accordé *pour sept ans* au supérieur général des Prêtres de la Mission la faculté de déléguer à cet effet des prêtres séculiers dans les lieux où il ne se trouve pas de Lazaristes.

A tous les fidèles qui portent cette médaille sont accordées les Indulgences suivantes :

Indulgences plénières applicables : 1) le jour où ils reçoivent la médaille bénite par un prêtre de la Mission (ou, comme ci-dessus, par un prêtre séculier); conditions : confession et communion. — 2) Le jour de Pâques, et — 3) en la fête de l'Immacu-

lée Conception; conditions : confession, communion, visiter une église de la T. S. Vierge ou l'église paroissiale (à partir des premieres vêpres) et y prier aux intentions ordinaires.

148. — Archiconfrérie de l'Immaculée Conception ètablie dans l'église de Notre-Dame de Lourdes.

Cette confrérie, canoniquement établie le 8 décembre 1872, a été érigée en archiconfrérie par Pie IX, le 14 février 1873, et étendue au monde entier par Léon XIII, le 20 décembre 1878.

But de l'archiconfrérie : honorer l'Immaculée Conception de la Vierge Marie; remercier la sainte Mère de Dieu de ses apparitions dans la grotte de Lourdes, et de tous les bienfaits qu'elle ne cesse de répandre dans ce sanctuaire; enfin, la prier selon les intentions qu'elle a manifestées Elle-même dans la grotte et que l'Église recommande.

Pratiques. Les confrères s'engagent à mettre en pratique les leçons que la Vierge immaculée donna dans ses apparitions diverses au milieu de nous:

1° Ils porteront sur eux la médaille de Lourdes, ou mieux encore se feront revêtir du scapulaire bleu de l'Immaculée Conception. — 2° Ils s'appliqueront à bien faire le signe de la croix à l'exemple de la Mère de Dieu, et diront, chaque jour, au moins une dizaine de chapelet. — 3° Ils observeront avec soin les abstinences prescrites par l'Église; ils feront

bien, *chaque jour*, de baiser la terre, en esprit d'humilité et de pénitence, comme la sainte Vierge l'indiqua à Bernadette; *chaque semaine*, de s'imposer une légère privation, le mercredi ou le samedi; *chaque année*, un jour de jeûne, le 7 décembre, la veille de la grande fête. — Ces diverses pratiques sont toutes recommandées, mais la dizaine de chapelet est seule nécessaire pour gagner les Indulgences.

INDULGENCES ET PRIVILÈGES. — I. *Indulgences plénières* (aux conditions ordinaires) : 1) le jour de l'inscription; — 2) à l'article de la mort ; si l'on ne peut remplir les conditions ordinaires, on doit invoquer, au moins de cœur, le nom de Jésus; — 3) à la fête de l'Immaculée Conception, ou l'un des jours de l'octave; — 4) aux fêtes suivantes : la Nativité, l'Annonciation, la Purification et l'Assomption de la sainte Vierge ; — 5) le 3 juillet (anniversaire du couronnement) ; le 19 mars (saint Joseph) ; le 29 septembre (saint Michel) ; le 2 novembre (jour des Morts).

II. *Indulgences partielles : — 7 années et 7 quarantaines* les 11, 18 et 25 février et le 4 mars (jours des apparitions); conditions : visiter l'église de la confrérie et y prier aux intentions du souverain pontife. — *60 jours*, toutes les fois que les associés accomplissent une œuvre de piété, de mortification ou de charité, selon le règlement de la confrérie.

III. *Privilèges :* L'archiconfrérie de l'Immaculée Conception de Lourdes peut s'affilier *en tout pays* les confréries du même nom canoniquement érigées, et leur communiquer ses Indulgences.

Le sanctuaire de N.-D. de Lourdes est enrichi de beaucoup d'autres Indulgences et privilèges principalement pour les pèlerins.

149. — La pieuse Union des Enfants de Marie, sous le patronage de la Vierge Immaculée et de sainte Agnès (1).

Cette association exclusivement destinée aux jeunes filles a été fondée par l'Abbé et Chanoine régulier du Latran, P. Passéri. Elle a été établie canoniquement en 1864 à Rome, dans l'église paroissiale de Sainte-Agnès-hors-les-murs, enrichie d'Indulgences et de privilèges, par Pie IX, en 1866 et érigée en congrégation Primaria (Pia Unio-Primaria) avec pouvoir de s'agréger partout, en leur communiquant ses Indulgences et privilèges, d'autres associations de même titre et de même but canoniquement établies par les évêques. Cette faculté a été transférée, en 1870, à l'Abbé général des chanoines réguliers du Latran (il demeure à Romé, *S. Pietro in Vincoli.*)

Règles de l'Union : L'Union est formée par les jeunes filles qui, sous la bannière de Marie immaculée et sous la protection de sainte Agnès, vierge et martyre, se proposent de fuir le mal et de s'appliquer à la piété chrétienne, dans la pureté des mœurs et l'accomplissement des devoirs d'état. — Elles doivent d'abord passer par une période de probation, comme *aspirantes;* pour l'admission à ce

(1) Un grand nombre de congrégations de femmes portent également ce nom d' « Enfants de Marie » : elles sont agrégées à la congrégation Primaria du Collège romain. Nous en avons parlé plus haut, n. 139.

degré, il n'y a pas d'âge prescrit ; il n'est pas même nécessaire qu'on ait fait sa première communion; il suffit qu'on ait une véritable dévotion à Marie, qu'on offre les garanties d'une conduite vertueuse et qu'on ait pris part aux réunions au moins pendant un mois. — Pour qu'une aspirante devienne réellement *Enfant de Marie*, il faut qu'elle ait fait sa première communion, qu'elle ait, pendant trois mois au moins, fait partie de l'Union en qualité d'aspirante, qu'elle ait eu une conduite exemplaire et pris part au moins aux réunions mensuelles.

Dans les réunions, aux communions générales, processions, etc... les Enfants de Marie portent suspendue au cou, par un ruban bleu (les aspirantes ont le ruban vert) une médaille bénite par le directeur. Seuls les directeurs ont le pouvoir de bénir ces médailles et d'y attacher l'Indulgence plénière à l'heure de la mort; ils ne peuvent déléguer ce pouvoir à d'autres, à moins d'y avoir été autorisés par le Directeur général de Rome.

L'Union est sous la direction d'un prêtre, assisté d'une directrice et d'une vice-directrice (nommées par le directeur dès que l'Union est établie : la directrice et la vice-directrice peuvent être des femmes mariées ou des veuves), d'une présidente, de deux assistantes, d'une directrice des aspirantes etc.., élues chaque année par les Enfants de Marie, le dimanche après la fête de l'Immaculée Conception.

Chaque semaine, autant que possible, a lieu une réunion présidée par la directrice. — Le premier dimanche de chaque mois se fait la réunion générale, de même qu'en chacune des cinq fêtes principales de la T. S. Vierge, en la fête de sainte Agnès, et aux principales solennités de l'Église. Autant que possible ces réunions sont présidées par le directeur.

La fête de l'Immaculée Conception et celle de

sainte Agnès sont célébrées avec une solennité spéciale : en la première de ces deux fêtes, l'Union fait offrir la sainte Messe pour les associées vivantes. Le jour des Morts, la messe est dite pour toutes les associées défuntes, des Unions agrégées à la Primaria de Rome.

Les Enfants de Marie doivent, *chaque jour*, autant que possible, assister pieusement à la messe, réciter le chapelet, faire une courte méditation, une lecture spirituelle et l'examen de conscience ; en outre, réciter matin et soir 3 *Ave Maria* à Marie Immaculée avec l'invocation : « O ma très pure Mère, préservez-moi du péché mortel ». — *Chaque semaine*, ou tous les quinze jours, ou du moins tous les mois, elles doivent se confesser et communier ; en outre, chaque semaine, elles doivent réciter une fois l'Office ou le chapelet de l'Immaculée Conception. — *Chaque mois*, elles doivent prendre part à la communion générale et à la réunion générale, et consacrer, toutes ensemble ou chacune séparément, un jour à une récollection spirituelle.

INDULGENCES ET PRIVILÈGES.

I. INDULGENCES PLÉNIÈRES. — 1) Le jour de la réception comme aspirante et comme Enfant de Marie ; conditions : confession et communion. — 2) A l'article de la mort, aux mêmes conditions, ou, en cas d'impossibilité, en invoquant d'un cœur contrit, si on ne le peut des lèvres, le saint nom de Jésus. — 3) Aux fêtes de Noël, et de l'Ascension ; conditions : confession, communion, visiter l'église de l'Union, ou, si elle est trop éloignée, une église quelconque, ou oratoire public, et y prier aux intentions ordinaires, — 4) Aux fêtes de l'Immaculée Conception et de Ste Agnès. — 5) Aux fêtes de la Nativité de la T. S. Vierge, de l'Annonciation, de la Purification, de l'Assomption. — 6) En la fête du T.

S. Rosaire. — 7) En la fête de la Toussaint. — 8) Une fois chaque mois au jour où l'on se confesse, communie et visite une église et y prie comme ci-dessus (3), supposé qu'on ait pris part aux réunions tenues pendant le mois. — 9) Aux exercices spirituels qui se donnent une fois par an, lorsqu'on y assiste au moins pendant plus de la moitié de leur durée ; conditions : confession, communion, visiter l'église de l'Union comme ci-dessus et y prier comme ci-dessus.

II. Indulgences partielles : — 1) *7 ans et 7 quarantaines*, lorsque les associées, le cœur contrit, visitent l'église de l'Union ou, en cas de distance trop grande, toute autre église ou oratoire public, en y priant comme ci-dessus, *chacune des autres fêtes de la T. S. Vierge*. — 2) *60 jours* pour toute bonne œuvre dans l'esprit de l'Union, par ex. : baiser leur médaille, s'abstenir des danses dangereuses, modestie dans les vêtements, etc., etc.

III. Indulgences des stations. — Les associées peuvent les gagner en visitant, aux jours désignés, l'église de l'Union, ou, en cas de distance trop grande, toute autre église ou oratoire public, et en y priant comme ci-dessus, supposé qu'elles remplissent exactement les œuvres d'ailleurs prescrites (voir p. 153).

IV. Indulgences applicables aux défunts ; autres privilèges. — 1) Toutes les Indulgences ci-dessus sont applicables aux âmes du purgatoire. — 2) Les messes dites à l'autel de l'Union pour les associées défuntes jouissent de la faveur de l'autel privilègié, quel que soit le prêtre qui célèbre. — 3) Les directeurs de ces Unions peuvent gagner eux-mêmes les Indulgences ci-dessus en remplissant les conditions prescrites. — 4) Les directeurs ont le pouvoir de bénir les médailles de l'Union (avec In-

dulgence plénière *in articulo mortis*). — 5) Le directeur général de Rome peut bénir et indulgencier les médailles et communiquer ce pouvoir à d'autres prêtres invités par lui ou par les autres directeurs à recevoir les aspirantes ou les Enfants de Marie.

EN L'HONNEUR DE MARIE MÈRE DES DOULEURS.

150. — Exercices en l'honneur du cœur affligé de Marie.

℣. *Deus, in adjutorium meum intende*;
℟. *Domine, ad adjuvandum me festina.*
Gloria Patri, etc.

℣. O Dieu, venez à mon aide ;
℟. Hâtez-vous, Seigneur, de me secourir.
Gloire au Père, *etc.*

1. Je m'afflige avec vous, ô Marie, Mère de douleurs, pour la peine que ressentit votre tendre cœur à la prophétie du saint vieillard Siméon. Mère chérie, par votre cœur si affligé, obtenez-moi la vertu d'humilité et le don salutaire de la crainte de Dieu. — *Je vous salue, Marie*, etc.

2. Je m'afflige avec vous, ô Marie, Mère de douleurs, pour les angoisses que votre cœur très sensible ressentit dans votre fuite et votre séjour en Égypte. Mère chérie, par votre cœur rempli de tristesse, obtenez-moi la vertu de libéralité, particulièrement envers les pauvres, et le don de piété. — *Je vous salue, Marie*, etc.

3. Je m'afflige avec vous, ô Marie, Mère de douleurs, pour la tristesse et l'inquiétude que votre cœur a éprouvées à la perte de votre bien-aimé Jésus. Mère chérie, par votre cœur si vivement agité, obtenez-moi la vertu de chasteté et le don de la science. — *Je vous salue, Marie*, etc.

4. Je m'afflige avec vous, ô Marie, Mère de douleurs, pour la consternation qui frappa votre cœur maternel dans la rencontre de Jésus portant sa croix,

Mère chérie, par votre cœur si cruellement éprouvé, obtenez-moi la vertu de patience et le don de force. — *Je vous salue, Marie,* etc.

5. Je m'afflige avec vous, ô Marie, Mère de douleurs, pour le martyre que souffrit votre cœur généreux en assistant à l'agonie de Jésus. Mère chérie, par votre cœur ainsi martyrisé, obtenez-moi la vertu de tempérance et le don de conseil. — *Je vous salue, Marie,* etc.

6. Je m'afflige avec vous, ô Marie, Mère de douleurs, pour la blessure que fit à votre cœur compatissant la lance qui ouvrit le côté de Jésus et blessa son très aimable cœur. Mère chérie, par votre cœur ainsi transpercé, obtenez-moi la vertu de charité fraternelle et le don d'intelligence. — *Je vous salue, Marie,* etc.

7. Je m'afflige avec vous, ô Marie, Mère de douleurs, pour les souffrances excessives qu'endura votre cœur très aimant lors de la sépulture de Jésus. Mère chérie, par votre cœur sacré, abreuvé d'amertumes, obtenez-moi la vertu de zèle et le don de sagesse. — *Je vous salue, Marie,* etc.

℣. *Ora pro nobis, Virgo dolorosissima,*

℟. *Ut digni efficiamur promissionibus Christi.*

Oremus. *Interveniat pro nobis, quæsumus, Domine Jesu Christe, nunc et in hora mortis nostræ, apud tuam clementiam, Beata Virgo Maria, Mater tua, cujus sacratissimam animam in hora tuæ passionis doloris gladius per-*

℣. Priez pour nous, Vierge très affligée,

℟. Afin que nous devenions dignes des promesses de Jésus-Christ.

Prions. Nous vous en supplions, ô Seigneur Jésus-Christ, que la bienheureuse Vierge Marie, votre mère, dont l'âme très sainte a été percée d'un glaive de douleur pendant votre passion, intercède pour nous auprès de votre clémence,

transivit. Per te, Jesu Christe, Salvator mundi, qui cum Patre et Spiritu sancto vivis et regnas, etc.
℟. *Amen.*

maintenant et à l'heure de notre mort. Par vous, Jésus-Christ, Sauveur du monde, qui vivez et régnez avec le Père et le Saint-Esprit, etc.
℣. Ainsi soit-il.

INDULGENCE APPLICABLE : — *300 jours, chaque fois* que l'on récite les susdites prières.

151. Exercice en l'honneur de Marie, Mère des douleurs.

Cet exercice consiste à dire 7 *Je vous salue, Marie,* en ajoutant à chacun la strophe suivante :

Sancta Mater, istud agas,
Crucifixi fige plagas
Cordi meo valide.

Marie, ô Mère de douleur,
Daignez imprimer dans mon cœur,
Les blessures du Sauveur.

INDULGENCES APPLICABLES : *300 jours, une fois le jour. — Indulgence plénière* une fois par mois, un jour de leur choix, pour ceux qui auront fait ce pieux exercice durant tout le mois. Conditions : confession, communion, prière aux intentions du souverain pontife.

152. — « Stabat Mater ».

L'auteur du Stabat est le franciscain Jacques de Benedictis, appelé d'ordinaire Jacopone da Todi († 1306).

1. Stabat mater dolorosa
Juxta crucem lacrimosa,
Dum pendebat Filius.

1. Debout près de la croix, pleurait
La Mère de Dieu désolée
Tandis que son Fils mourait.

2. Cajus animam gementem,
Contristatam et dolentem,
Pertransivit gladius.

2. Comme son âme alors sentit,
Triste et de douleur accablée,
Le coup du glaive prédit!

3. O quam tristis et afflicta
Fuit illa benedicta
Mater Unigeniti!

3. Quel deuil, quel regret déchirant
Causait à la Mère bénie
Son Fils unique expirant!

4. Quæ mœrebat et dolebat,
Pia mater dum videbat
Nati pœnas incliti.

4. Tendre Mère, elle soupirait
Tremblante, en proie à l'agonie
Que ce Fils divin souffrait.

5. Quis est homo, qui non fleret,
Matrem Christi si videret
In tanto supplicio?

5. Ah! qui ne verserait des pleurs
Au spectacle d'un tel supplice
Et de semblables douleurs?

6. Quis non posset contristari,
Christi matrem contemplari

6. Quel cœur ne pourrait s'attendrir
En face du grand sacrifice

Dolentem cum Filio?

Qu'une mère vient offrir ?

7. Pro peccatis suæ gentis
Vidit Jesum in tormentis
Et flagellis subditum.

7. Elle voit Jésus, roi du ciel,
Subir les fouets et les épines
Pour les péchés d'Israël.

8. Vidit suum dulcem Natum
Moriendo desolatum,
Dum emisit spiritum.

8. Elle voit ce doux Fils porter
Le poids des vengeances divines,
Mourir et nous racheter.

9. Eia Mater, fons amoris,
Me sentire vim doloris
Fac, ut tecum lugeam.

9. Mère, source du pur amour,
Touché d'une douleur si vive,
Que je m'afflige à mon tour!

10. Fac, ut ardeat cor meum
In amando Christum Deum,
Ut sibi complaceam.

10. Donnez-moi d'aimer ardemment .
Le Dieu Sauveur, et que je vive
Pour lui plaire uniquement.

11. Sancta Mater, istud agas,
Crucifixi fige plagas
Cordi meo valide.

11. Mère, en mon cœur purifié
Gravez chaque plaie adorable
De Jésus crucifié.

12. Tui Nati vulnerati,

12. A ce Fils déchiré de coups

Tam dignati pro me pati, *Pœnas mecum divide.*	Qui souffre tant pour moi coupable, Je veux m'unir avec vous,
13. Fac me tecum pie flere, *Crucifixo condolere,* *Donec ego vixero.*	13. Pleurer d'amour et compatir Aux maux qu'il endure au Calvaire Jusqu'à mon dernier soupir ;
14. Juxta crucem tecum stare. *Et me tibi sociare* *In planctu desidero.*	14. Être avec vous, près de sa croix, Aux gémissements de sa Mère Mêler ma plaintive voix.
15. Virgo virginum præclara, *Mihi jam non sis amara,* *Fac me tecum plangere.*	15. Montrez-vous pour moi sans rigueur, Et versez, Vierge glorieuse, Votre amertume en mon cœur.
16. Fac, ut portem Christi mortem, *Passionis fac consortem,* *Et plagas recolere.*	16. Avec vous associez-moi A la passion douloureuse, A la mort du divin Roi.
17. Fac me plagis vulnerari, *Fac me cruce inebriari* *Et cruore Filii.*	17. Que, transpercé des mêmes clous, J'embrasse sa croix et m'enivre De son sang versé pour nous.

18. Flammis ne urar succensus, *Per te, virgo, sim defensus* *In die judicii.*	18. Vierge, de l'éternel tourment Que votre bonté me délivre Au grand jour du jugement.
19. Christe, cum sit hinc exire, *Da per matrem me venire* *Ad palmam victoriæ.*	19. Jésus, ma course va finir : Par votre Mère, à la victoire Donnez-moi de parvenir.
20. Quando corpus morietur, *Fac, ut animæ donetur* *Paradisi gloria.* *Amen.*	20. Et quand le corps ne sera plus, Octroyez à l'âme la gloire Au paradis des élus. Ansi soit-il.

INDULGENCE APPLICABLE : *100 jours, chaque fois.*

153. — Prière à Marie, Mère de douleurs.

O très sainte Vierge Marie, Reine des martyrs, que ne puis-je être au ciel et contempler la gloire que vous recevez de la très sainte Trinité et de toute la cour céleste ! Mais, comme je suis encore dans cette vallée de larmes, daignez aussi recevoir de moi pauvre pécheur et votre indigne serviteur, l'hommage de la plus sincère vénération et l'acte le plus parfait d'entier dévouement qu'une créature humaine puisse vous offrir. C'est à votre cœur, souverainement digne de tout honneur et transpercé si souvent par le glaive de la souffrance, que je confie aujourd'hui et pour toujours ma pauvre âme. Daignez l'associer à vos douleurs, et ne permettez pas que je m'éloigne jamais de cette croix sur laquelle votre

Fils unique a exhalé pour moi son âme bénie. C'est en union avec vous, ô Marie, que je veux souffrir toutes les tribulations, les contradictions et les maladies par lesquelles il plaira à votre divin Fils de me visiter ici-bas. Je vous offre toutes ces souffrances en souvenir des douleurs que vous avez endurées pendant votre vie mortelle, et je désire qu'à partir de ce moment toutes les pensées de mon esprit, tous les battements de mon cœur soient autant d'actes de compassion pour vos douleurs et de complaisance pour la gloire dont vous jouissez maintenant au ciel. Oui, Mère très chérie, puisque je compatis à vos souffrances et me réjouis de vous voir couronnée de gloire ; ayez, vous aussi, compassion de moi, et réconciliez-moi avec Jésus, votre Fils, afin que je redevienne votre véritable et fidèle enfant. Venez à la fin de ma vie, m'assister à mon agonie, comme autrefois vous avez assisté à l'agonie de votre divin Fils, et qu'au sortir de ce dur exil, j'aie le bonheur de participer à votre gloire dans le paradis. Ainsi-soit-il.

INDULGENCE APPLICABLE : *200 jours, une fois le jour.*

154. — Heure de prières pour honorer la Mère de douleurs.

Si l'on fait une heure d'oraison pour honorer la Vierge douloureuse, en méditant ses douleurs et récitant des prières adaptées à cette dévotion, on gagne une

INDULGENCE PLÉNIÈRE APPLICABLE, *une fois l'an ;* conditions : confession et communion.

155. — Pieux exercice en l'honneur de Marie, Mère de douleurs, le Vendredi-Saint et les autres Vendredis.

Ceux qui emploient, en public ou en particulier, une heure ou au moins une demi-heure, à honorer la Vierge douloureuse, soit en méditant sur ses cruelles souffrances soit en récitant de pieuses prières, gagnent les Indulgences suivantes :

INDULGENCES APPLICABLES : 1) *Indulgence plénière* si l'on fait cet exercice à partir de trois heures environ dans l'après-midi du vendredi saint jusqu'au samedi saint à onze heures du matin. On peut gagner cette Indulgence au jour où l'on fait la communion pascale. — 2) *300 jours* chaque semaine pour tous ceux qui font cet exercice, depuis trois heures dans l'après-midi du vendredi jusqu'au matin du dimanche suivant. — 3) *Indulgence plénière*, l'un des derniers jours de chaque mois, si l'on fait ce pieux exercice chaque semaine. Conditions : confession et communion.

156. — Le mois de septembre en l'honneur de la sainte Vierge, Mère de douleurs.

Ceux qui, à l'aide d'un livre approuvé traitant des douleurs de Marie, méditent, chaque jour du mois de septembre, en public ou en particulier, les douleurs de la sainte Vierge, gagnent les Indulgences suivantes :

INDULGENCES APPLICABLES : *300 jours*, chaque jour du mois de septembre. — *Indulgence plénière*, un

jour du mois de septembre à leur choix. Conditions : confession, communion, prière pendant quelque temps aux intentions du souverain pontife.

157. — Neuvaine en l'honneur de Notre-Dame des Sept-Douleurs.

Voir plus haut, p. 347, n. 8.

158. — La fête des Sept Douleurs de Marie.

3e Dimanche de septembre. Indulgence plénière toties quoties.

Chaque année, durant le carême (vendredi avant le dimanche des Rameaux), on célèbre une fête de Marie, Mère des Douleurs : une autre fête tombe le *3e dimanche de septembre.* Ceux qui, ce dimanche (à partir de minuit), visitent une église des Servites (même d'une communauté de religieuses suivant cette règle) ou des tertiaires de l'Ordre, ou même une autre église où la confrérie de Notre-Dame des Douleurs est canoniquement érigée, et y prient quelque temps aux intentions du souverain pontife, gagnent une

Indulgence plénière toties quoties, applicable (pour chaque visite). Conditions : confession et communion.

159. — Le Chapelet des Sept-Douleurs.

Ce chapelet doit son origine à l'Ordre vénérable des Servites ou serviteurs de Marie,

fondé vers le milieu du XIIIe siècle, sur le mont Senario, près de Florence. Il a été propagé par les sept saints fondateurs de cet Ordre, et se compose de sept parties ou séries de grains, comprenant chacune un *Pater* et sept *Ave Maria*, en souvenir des *sept douleurs* de la sainte Vierge, que les fidèles doivent méditer pieusement en le récitant.

On peut le réciter de la manière suivante :

Acte de contrition. — O mon Seigneur, qui seul êtes parfaitement aimable, me voici en votre divine présence, tout confus à la vue des injures si graves et si nombreuses que je vous ai faites. Je vous en demande pardon de tout mon cœur ; je m'en repens par pur amour pour vous, et en considération de votre bonté infinie, je les déteste plus que tous les maux et je les ai en horreur. Et comme je voudrais être mort mille fois plutôt que de vous avoir offensé, ainsi je suis fermement résolu à perdre plutôt mille fois la vie que de vous offenser encore. Mon Jésus crucifié, je me propose sérieusement de purifier sans retard mon âme dans votre précieux sang par le sacrement de pénitence.

Et vous, cependant, ô Vierge très compatissante, mère de miséricorde et refuge des pécheurs, obtenez-moi, je vous en supplie par vos douleurs si cruelles, le pardon de mes péchés, aujourd'hui que, priant selon l'intention des souverains pontifes pour gagner les Indulgences attachées à votre chapelet, j'espère obtenir par elles la rémission des peines dues à mes péchés.

Animé de cette confiance, je médite la *première* douleur que ressentit la très sainte Vierge, Mère de Dieu, quand elle remit Jésus son Fils unique au

temple entre les bras du vieillard Siméon et que celui-ci lui fit entendre ces paroles : « Un glaive de douleur transpercera votre âme »; paroles qui signifiaient la passion et la mort de son Fils Jésus.— Un *Pater* et sept *Ave Maria.*

La sainte Vierge éprouva la *seconde* douleur quand elle fut obligée de fuir en Égypte, pour éviter la persécution du cruel Hérode qui dans son impiété cherchait à mettre à mort son Fils bien-aimé.— Un *Pater* et sept *Ave Maria.*

La sainte Vierge éprouva la *troisième* douleur lorsque, au temps de Pâques, après avoir visité Jérusalem avec saint Joseph son époux et Jésus son Fils bien-aimé, elle perdit, en retournant à sa pauvre demeure, celui qui était tout son amour et le pleura pendant trois jours. — Un *Pater* et sept *Ave Maria.*

La sainte Vierge éprouva la *quatrième* douleur quand elle rencontra son aimable Fils Jésus, portant jusqu'au mont du Calvaire sur ses épaules délicates la pesante croix à laquelle il allait être attaché pour notre salut. — Un *Pater* et sept *Ave Maria.*

La sainte Vierge éprouva la *cinquième* douleur quand elle vit comment son Fils Jésus fut élevé sur l'arbre de la croix, comment le sang coula de toutes les parties de son très saint corps, et comment enfin il mourut après trois heures d'agonie. — Un *Pater* et sept *Ave Maria.*

La sainte Vierge éprouva la *sixième* douleur lorsque son Fils bien-aimé eut le côté percé d'une lance, et que, descendu de la croix, il fut déposé sur son sein très pur. — Un *Pater* et sept *Ave Maria.*

La sainte Vierge, notre souveraine, l'avocate spéciale de ses serviteurs et de tous les pauvres pécheurs, éprouva la *septième* et dernière douleur quand elle vit comment le très saint corps de son

Fils Jésus fut déposé dans le tombeau. — Un *Pater* et sept *Ave Maria*.

On récitera ensuite trois *Ave Maria* pour vénérer les larmes que la sainte Vierge versa dans ses douleurs, pour obtenir la grâce d'un vrai repentir et gagner les Indulgences.

℣. Priez pour nous, Vierge très affligée;
℟. Afin que nous devenions dignes des mérites de Jésus-Christ.

Prions. — Seigneur Jésus-Christ, nous vous demandons en grâce que la bienheureuse Vierge Marie, votre mère, dont l'âme très sainte a été transpercée d'un glaive de douleur pendant votre passion, soit notre médiatrice auprès de votre miséricorde, maintenant et à l'heure de notre mort. Par vous, Jésus-Christ Sauveur du monde, qui vivez et régnez avec le Père et le Saint-Esprit dans les siècles des siècles. Ainsi soit-il.

Indulgences applicables : 1) *200 jours*, pour chaque *Pater* et pour chaque *Ave*, à tous ceux qui, s'étant confessés ou qui, ayant au moins le ferme propos de le faire, réciteront ce chapelet dans une église des PP. Servites. — 2) *200 jours* (pour chaque *Pater*, etc., comme ci-dessus), à ceux qui le diront en quelque lieu que ce soit, les vendredis, tous les jours de carême, le jour de Notre-Dame des Sept-Douleurs et pendant son octave. — 3) *100 jours* (pour chaque *Pater*, etc.), à tous les autres jours de l'année. — 4) *7 années et 7 quarantaines*, pour celui qui le récitera en entier, seul ou avec d'autres. — 5) *100 ans*, chaque fois, pour ceux qui, après avoir reçu ce chapelet bénit par un religieux Servite ou un autre prêtre délégué légitimement, le réciteront après s'être confessés ou avoir pris la ferme ré-

solution de le faire. — 6) *150 ans*, pour ceux qui le diront après s'être confessés, les lundis, les mercredis et les vendredis, ainsi qu'aux fêtes de précepte, s'ils ont reçu ce chapelet bénit comme il est dit au n° 5 et qu'ils le portent sur eux. — 7) *200 ans*, pour ceux qui le diront après un examen sérieux de leur conscience et une confession contrite, et qui prieront aux intentions ordinaires du souverain pontife. — 8) *10 ans*, chaque fois, pour ceux qui, portant sur eux le chapelet des Sept-Douleurs et le récitant fréquemment, et qui, s'étant confessés et ayant communié, assistent à la sainte messe ou au sermon avec l'attention convenable, ou accompagnent le saint Sacrement chez les malades, ou réconcilient les ennemis, ou ramènent les pécheurs à la pénitence, ou disent sept *Pater* et sept *Ave Maria*, ou accomplissent quelque œuvre de miséricorde spirituelle ou temporelle en l'honneur de Notre Seigneur Jésus-Christ, ou de la très sainte Vierge, ou de quelqu'un de leurs saints patrons. — 9) *Indulgence plénière*, une fois par an, pour ceux qui ont la pieuse habitude de réciter ce chapelet quatre fois par semaine, et qui, au jour qu'ils auront choisi, le réciteront dévotement, après avoir reçu les sacrements de pénitence et d'Eucharistie. — 10) *Indulgence plénière*, une fois le mois, pour ceux qui le réciteront chaque jour durant un mois; conditions : confession, communion, et prières aux intentions ordinaires du pape.

Pour gagner ces Indulgences, il est de *soi* nécessaire d'*énonçer* et de *méditer* les principales douleurs que la sainte Vierge a ressenties pendant la vie et à la mort de son divin Fils. Voilà pourquoi nous avons donné plus haut une formule de prières approuvée. Cependant l'acte de contrition et l'oraison finale n'y sont pas

nécessaires. Depuis 1886, lesdites Indulgences, *excepté celles énoncées sous les nos 6, 7, 9*, peuvent être gagnées par ceux qu'un motif quelconque empêcherait de lire et de méditer, pendant la récitation du chapelet, les sept douleurs de Marie, pourvu qu'ils accomplissent les autres conditions prescrites.

De plus, il faut que ces chapelets aient été bénits par les supérieurs des Servites, ou par un autre religieux du même Ordre, délégué à cet effet par ses supérieurs. Cependant le P. Général des Servites est autorisé de donner à *tout prêtre* le pouvoir de les indulgencier.

Les 7 médailles du chapelet, dont chacune représente une des sept douleurs, ne sont pas nécessaires pour gagner les Indulgences : il suffit de grains ordinaires.

160. — Confrérie du Scapulaire noir de Notre-Dame des Sept-Douleurs.

1. Les sept saints fondateurs de l'Ordre des Servites ou des serviteurs de Marie s'étaient proposé comme but principal de méditer les douleurs que souffrit la très sainte Vierge durant sa vie et surtout au moment de la passion et de la mort de son divin Fils, et de répandre la dévotion à la Mère des douleurs parmi le peuple fidèle. La très sainte Vierge elle-même, ainsi que le Saint Siège l'a reconnu à plusieurs reprises, fit connaître, à ses serviteurs, dans une apparition, qu'ils devaient porter un costume noir avec

un scapulaire de même couleur, en souvenir des souffrances qu'elle a endurées pour nous. Aussi ces saints fondateurs commencèrent à donner un petit scapulaire noir aux pieux fidèles qui, sans entrer dans leur Ordre, voulaient cependant faire spéciale profession d'être les serviteurs de Marie et nourrissaient le désir de penser habituellement aux douleurs de leur Mère. Ce fut là le commencement de la Confrérie de Notre-Dame des Sept-Douleurs.

L'Ordre nouveau se propagea avec une célérité prodigieuse, grâce surtout au concours de saint Philippe Beniti et de sainte Julienne Falconieri. De son côté, la confrérie de Notre-Dame des Sept-Douleurs prit de rapides accroissements et gagna un très grand nombre de membres, surtout dans les hautes classes de la société. Le saint roi Louis IX de France est le membre le plus illustre de cette confrérie.

2. Un grand nombre de papes ont marqué leur estime pour l'Ordre des Servites et pour la confrérie de Notre-Dame des Sept-Douleurs, en leur accordant des grâces nombreuses et de riches Indulgences. L'*érection canonique* de la confrérie et la communication de ses faveurs spirituelles appartiennent au général des Pères Servites (1).

Pour les endroits où il n'y a pas de religieux de

(1) Adresse : *Rmo P. Generale dei Servi di Maria*, Roma, *S. Marcello*.

l'Ordre des Servites, ni de confrérie de Notre-Dame des Sept-Douleurs canoniquement établie, le général de l'Ordre donne à tous les prêtres qui en font la demande le pouvoir de bénir le petit scapulaire noir, de l'imposer aux fidèles et de les recevoir ainsi dans la confrérie; il leur communique aussi la faculté de bénir les chapelets des Sept-Douleurs qui sont enrichis d'un grand nombre d'Indulgences (v. p. 389) pour tous les fidèles indistinctement, ceux-là même qui ne sont pas de la confrérie.

3. La bénédiction et l'imposition du scapulaire des Sept-Douleurs sont inséparables de l'entrée du récipiendaire dans la confrérie, et inversement. On sait que ce scapulaire, composé de deux morceaux de laine, tombant l'un sur la poitrine et l'autre sur le dos, doit être de *couleur noire*, tandis que le cordon double qui les relie peut être de n'importe quelle couleur.

Pour la validité de la réception, il est de plus *absolument nécessaire* que les noms des associés nouvellement reçus soient inscrits sur le registre de la confrérie.

INDULGENCES APPLICABLES :

I. *Indulgences plénières*. — 1) Au jour où, par la réception du scapulaire, on entre dans la confrérie, si l'on se confesse et que l'on communie. — 2) A la fête principale de la confrérie; conditions : se confesser, communier, visiter l'église de la confrérie à partir des premières vêpres, et y prier aux intentions ordinaires (1). — 3) A l'article de la mort :

(1) Les associés empêchés le jour même de la fête, peuvent gagner cette Indulgence, aux mêmes conditions, à l'un des sept jours suivants.

si, muni des sacrements, ou, quand on ne peut les recevoir, si vraiment contrit on invoque de bouche ou au moins de cœur le saint nom de Jésus (1). — 4) Quand, après s'être confessé et avoir communié, l'on assiste pieusement à la procession solennelle qui se fait, avec la permission de l'Ordinaire, un dimanche de chaque mois dans les églises de l'Ordre, et qu'on y prie avec dévotion selon les intentions accoutumées. — 5) Au dimanche de la Passion, pour tous les associés qui se confessent, communient, visitent l'église ou la chapelle de la confrérie (à partir des premières vêpres), y méditent pieusement sur les sept douleurs de Marie ainsi que sur la Passion de Notre Seigneur, et enfin prient aux intentions ordinaires du souverain pontife. — 6) Le 3e dimanche de septembre, Indulgence plénière *toties quoties*, pour les associés et tous les fidèles (v. p. 386).

II. *Indulgences partielles.* — 1) *7 ans et 7 quarantaines*, aux fêtes de la Nativité, de l'Annonciation, de la Purification et de l'Assomption de la très sainte Vierge, si les associés se confessent, communient, visitent l'église ou la chapelle de la confrérie (à partir des premières vêpres), et y prient aux intentions ordinaires. — 2) *7 ans et 7 quarantaines*, chaque vendredi, si l'on reçoit les sacrements de pénitence et d'Eucharistie, et qu'on récite cinq *Pater* et cinq *Ave* en souvenir de la Passion de Notre Seigneur. — 3) *5 ans* et *5 quarantaines*, pour les associés qui accompagnent le Saint-Sacrement quand on le porte aux malades, et qui prient pour ceux-ci. — 4) *100 jours* si l'on récite en commun l'Office de la très sainte Vierge dans la chapelle de la con-

(1) Les associés peuvent recevoir à l'heure de la mort la bénédiction avec Indulgence plénière, d'un religieux de l'Ordre des Servites, ou, à défaut d'un Servite, de tout autre prêtre. La formule généralement prescrite se trouve dans le rituel romain.

frérie. — 5) *60 jours*, chaque fois qu'on assiste au *Salve Regina* et aux litanies de la très sainte Vierge, qui se chantent tous les samedis après vêpres, ou bien qu'au même jour on récite sept *Pater* et sept *Ave* en l'honneur des sept douleurs de Marie, ou que l'on assiste soit à la messe soit à un autre office célébré par les associés dans leur église ou leur chapelle ; chaque fois aussi qu'on se rend à la réunion publique ou privée des membres de la confrérie, ou que l'on accomplit quelque autre œuvre de piété ou de charité. — 6) *100 jours*, quand, durant l'année, on fait une pieuse méditation sur les sept douleurs de la très sainte Vierge ou les souffrances de Notre-Seigneur ; qu'on récite le *Pater noster* et l'*Ave Maria* avec le *Stabat Mater*, ou que l'on fait quelque autre pieux exercice de ceux qui sont en usage dans les églises et chapelles de la confrérie, et que l'on prie aux intentions du souverain pontife.

De plus, les associés peuvent gagner les *Indulgences des Stations* de Rome, si, aux jours déterminés ils visitent pieusement l'église ou la chapelle de la confrérie (v. p. 153).

III. Privilèges : 1) Tous les associés qui, pour cause de maladie ou par suite de quelque autre empêchement légitime, ne peuvent visiter l'église de la confrérie, gagnent cependant les Indulgences, en faisant commuer par leur confesseur la visite en une autre bonne œuvre.

2) Les confrères qui demeurent dans des localités où il ne se trouve pas d'église soit de l'Ordre, soit de la confrérie, peuvent gagner les Indulgences qui exigent la visite d'un de ces sanctuaires, en visitant leur propre église paroissiale. Nous indiquons seulement ici les jours pour lesquels sont concédées les Indulgences plénières : 1) Pâques ; 2) Assomption ; 3) Nativité de la sainte Vierge ; 4) troisième dimanche de septembre ; 5) aux prières

des Quarante-Heures ; 6) l'un des sept jours qui précèdent ou suivent la fête des Sept-Douleurs ; 7) Fête-Dieu ; 8) saint Philippe Beniti (23 août) ; 9) saint Pérégrinus Latiosus (30 avril) ; 10) sainte Julienne Falconieri (19 juin) ; 11) Sept Douleurs de la très sainte Vierge (vendredi après le dimanche de la Passion) ; 12) sept fondateurs de l'Ordre des Servites (11 février) ; 13) au premier jour ouvrier qui suit la fête des Morts, si à ce jour, avec la permission de l'Ordinaire, on fait l'office solennel pour les membres défunts de la confrérie.

Les conditions à remplir chaque fois sont la confession, la communion, la visite d'église et, durant cette visite, la prière aux intentions du souverain pontife. Pour gagner les Indulgences des nos 1, 2 et 3, il faut de plus réciter sept fois le *Pater* et l'*Ave*, ou bien les vêpres des défunts.

3) Enfin, les associés ont part aux mérites et à toutes les bonnes œuvres de l'Ordre des Servites.

161.— Archiconfrérie des Mères chrétiennes sous l'invocation de Notre Dame des Sept Douleurs.

1. *But de l'archiconfrérie.* Un des plus saints devoirs d'une mère chrétienne est d'élever ses enfants selon la volonté de Dieu et dans l'esprit de la Sainte Église, qui les a fait renaître, par le baptême, pour le royaume de Dieu. En vue de cette mission, les parents reçoivent, par le sacrement du mariage, des grâces spéciales. Garder ces grâces, en faire un bon usage, les accroître par la prière en union au Cœur immaculé de Marie, Mère des dou-

leurs, par la parole, par le bon exemple, et par l'édification mutuelle, tel est le but de l'association des mères chrétiennes.

Aujourd'hui, malheureusement, dans un grand nombre de familles, l'éducation morale et religieuse est trop négligée. De plus en plus, on bannit des établissements d'instruction publique et des écoles populaires les exercices religieux.

Les parents, surtout les mères chrétiennes, doivent lutter contre ce mal. Il s'agit du bonheur temporel et éternel de leurs enfants; il s'agit d'une lourde responsabilité devant le tribunal de Dieu.

Dès lors que le danger est si grand et que le but à poursuivre est si noble, c'est une nécessité pour les mères chrétiennes de s'entraider dans leurs efforts, pour la bonne éducation de leurs enfants.

2) C'est dans ce but qu'en 1850, à Lille, quelques mères de famille se réunirent en une pieuse association qui, en 1856, a été érigée en archiconfrérie, avec le droit de s'agréger, en dehors de Paris, toutes les confréries de même nom et de même but. Le siège de cette archiconfrérie a été fixé à Paris, dans la chapelle des religieuses de Notre-Dame de Sion, et le P. Ratisbonne en devint le directeur général. Dès lors l'association prit un grand développement, et se répandit non seulement dans tous les diocèses de France, mais dans tous les pays catholiques.

Le *Manuel des mères chrétiennes*, du P. Ratisbonne, et les *Annales de l'archiconfrérie*, dont la publication avait été interrompue en 1870, et qui vien-

nent de reparaître, servent à unir entre elles dans un même esprit les différentes confréries. Le bien que produit cette œuvre est incalculable : on ne saurait dire les fruits de grâce obtenus partout pour les associées elles-mêmes, pour leurs enfants, pour leurs familles, pour des paroisses entières.

Les exercices de l'archiconfrérie ont lieu au moins une fois par mois aux jours de fête auxquels le souverain pontife a attaché des Indulgences plénières (voir plus loin). Ils consistent à assister au saint sacrifice célébré aux intentions des mères chrétiennes. Une instruction est faite pendant ou après la messe. Tous les ans on invite les mères chrétiennes à assister à une retraite spirituelle adaptée à leurs besoins particuliers. Cette retraite est suivie d'ordinaire de l'assemblée générale, dans laquelle a lieu la nomination des membres du conseil.

Les obligations générales des associées sont les suivantes : 1) faire inscrire sur le registre de la confrérie ses noms de baptême et de famille, ainsi que le lieu où l'on demeure ; 2) dire chaque jour la prière et les invocations marquées plus bas ; 3) offrir chaque mois, autant que possible, une communion au nom de toutes les mères associées, et, en cas d'empêchement, assister à la sainte messe et faire la communion spirituelle ; 4) assister, quand on le peut, aux réunions mensuelles de la confrérie.

Les associées recevront un billet d'admission signé par le directeur. Ce billet contiendra, avec le bref d'Indulgences, la prière et les invocations suivantes, que l'on dira quotidiennement :

O Marie, Vierge immaculée et Mère de douleurs,

parlez de nos chers enfants au Cœur adorable de Jésus, qui ne refuse rien à sa Mère! Intercédez pour eux.

Saints anges gardiens, priez pour eux.

Saint Joseph, puissant protecteur, priez pour eux.

Saint Jean, disciple bien aimé du Cœur de Jésus, priez pour eux.

Sainte Anne, mère de Marie, priez pour eux.

Saint Augustin, priez pour eux.

Saint Louis de Gonzague, priez pour eux.

Sainte Monique, priez pour eux et pour nous. Ainsi soit-il.

Les personnes qui habitent un diocèse où la confrérie n'est point canoniquement érigée peuvent se faire inscrire à Paris, rue Notre-Dame-des-Champs, 61, afin de participer aux prières et aux bonnes œuvres des mères chrétiennes.

Indulgences applicables. — *Indulgences plénières:* 1) A l'article de la mort, à toutes les associées qui, vraiment pénitentes, confessées et communiées, ou, si elles ne le peuvent, sincèrement contrites, prononceront dévotement, si c'est possible, ou invoqueront au moins dans leur cœur le saint nom de Jésus. — 2) A chacune des treize fêtes suivantes : Epiphanie, Immaculée Conception et Purification de la très sainte Vierge, saint Joseph (19 mars), sainte Anne (26 juillet), saints Anges gardiens (2 octobre), saint Augustin (28 août), sainte Monique (4 mai), saint Louis de Gonzague (21 juin). — Les Indulgences qui précèdent peuvent se gagner à partir des premières vêpres ; celles des fêtes suivantes ne sont accordées que depuis le lever du soleil jusqu'à son coucher : — Compassion de la très sainte Vierge (vendredi dans la semaine de la Passion), Notre-Dame des Sept-Douleurs (IIIme dimanche de septembre), jour de l'octave de la Toussaint et des

fidèles trépassés. — Pour gagner ces Indulgences, il faut se confesser et communier, visiter la chapelle de la confrérie et y prier aux intentions ordinaires. — Dans les localités où la confrérie n'est pas établie, on peut visiter une église ou un oratoire quelconque.

A Paris, les Indulgences du nº 2 peuvent se gagner à l'un des sept jours qui suivent immédiatement les fêtes indiquées de l'association. — Enfin, les associées des confréries affiliées, qui ne se réunissent pas le jour même de ces fêtes, peuvent gagner l'Indulgence plénière, au jour choisi par leur directeur pour leur réunion mensuelle.

EN L'HONNEUR DU SAINT CŒUR DE MARIE.

162. — Oraison jaculatoire.

Doux Cœur de Marie, soyez mon salut!

INDULGENCES APPLICABLES : 1) *300 jours, chaque fois*. — 2) *Indulgence plénière,* une fois par mois, un jour à leur choix, pour ceux qui l'auront récitée tous les jours du mois. Conditions : confession, communion, visiter une église et y prier quelque temps aux intentions du souverain pontife.

163. — Prière au saint Cœur de Marie.

O Cœur de Marie, Mère de Dieu et notre mère, Cœur le plus aimable objet des complaisances de l'adorable Trinité, digne de toute la vénération et de l'amour des anges et des hommes ; Cœur le plus ressemblant à celui de Jésus, dont vous êtes la plus parfaite image ; Cœur plein de bonté et de compassion pour nos misères, daignez fondre la glace de nos propres cœurs, et faites qu'ils se donnent entièrement à celui du divin Sauveur. Répandez en eux l'amour de vos vertus, et enflammez-les du feu dont vous brûlez constamment vous-même. Couvrez de votre protection la sainte glise, et soyez toujours son refuge et son invincible défense contre toutes les attaques de ses ennemis. Soyez notre voie pour aller à Jésus, et le canal qui nous transmette toutes les grâces nécessaires à notre salut. Soyez notre secours dans nos besoins, notre soulagement dans les afflictions, notre force dans les tentations, notre refuge dans les persécutions. Soyez notre

secours dans tous les périls, mais surtout dans les derniers combats de notre vie, à l'heure de la mort, lorsque, pour ravir nos âmes, tout l'enfer se déchaînera contre nous, en ce moment formidable, à cet instant terrible, d'où dépend notre éternelle destinée. Ah! faites-nous alors, Vierge compatissante, ressentir la tendresse de votre Cœur maternel et la force de votre puissance sur le Cœur de Jésus, en nous ouvrant, dans la source même de la miséricorde, un refuge assuré d'où nous puissions aller le bénir avec vous en paradis, pendant tous les siècles des siècles. Ainsi soit-il.

Louange aux très saints Cœurs de Jésus et de Marie ! Que le très divin Cœur de Jésus et le Cœur sans tache de Marie soient connus, loués, bénis, aimés, servis et glorifiés, partout et à jamais. Ainsi soit-il.

INDULGENCES APPLICABLES : 1) *60 jours, une fois le jour*, quand on récite la prière et la louange ci-dessus. — 2) *Indulgence plénière* aux fêtes de la Nativité, de l'Assomption et du très saint Cœur de Marie, pour les fidèles qui les auront récitées tous les jours de l'année; conditions : se confesser, communier, visiter une église ou un autel dédiés à Marie et prier aux intentions du souverain pontife. — 3) *Indulgence plénière,* à l'article de la mort, pour ceux qui les auront récitées chaque jour.

164. — Chapelet en l'honneur du Cœur immaculé de Marie.

℣. *Deus, in adjutorium meum intende ;*	℣. O Dieu, venez à mon aide ;
℟. *Domine, ad adjuvandum me festina.*	℟. Hâtez-vous, Seigneur, de me secourir.
Gloria Patri, etc.	Gloire au Père, etc.

1. Vierge immaculée, qui, conçue sans péché

avez dirigé tous les mouvements de votre cœur très pur vers Dieu, seul objet de votre amour, et vous êtes toujours soumise à sa divine volonté, obtenez-moi la grâce de détester le péché de tout mon cœur et d'apprendre de vous à vivre résigné à la volonté du Seigneur.

Un *Pater*, et sept *Ave Maria.*

O Cœur transpercé de douleur,
D'amour daigne embraser mon cœur !

2. J'admire, ô Marie, la profonde humilité qui troubla votre cœur béni lorsque l'archange Gabriel vous annonçant l'honneur de devenir la Mère du Fils du Tout-Puissant, vous protestiez d'être sa très humble servante. Confus à la vue de mon orgueil, je vous demande la grâce d'avoir un cœur contrit et humilié, afin que, connaissant mes misères, je puisse arriver à la possession de la gloire promise à ceux qui sont véritablement humbles de cœur.

Un *Pater*, sept *Ave*, *O Cœur*, etc., comme ci-dessus.

3. O Vierge bénie, qui conserviez dans votre cœur très doux, comme un précieux trésor, les paroles de votre Fils Jésus, et qui, méditant les sublimes mystères qu'elles renfermaient, ne saviez plus vivre que pour Dieu, combien je suis confus de voir mon cœur aussi froid ! Ah ! Mère chérie, faites qu'en repassant dans mon cœur la sainte loi de Dieu, je cherche à vous imiter par la pratique fervente des vertus chrétiennes.

Un *Pater*, sept *Ave*, *O Cœur*, etc.

4. O glorieuse Reine des martyrs, votre cœur sacré fut cruellement transpercé dans la passion de votre Fils par ce glaive de douleur que vous avait prédit le saint vieillard Siméon. Obtenez à mon cœur une constance à toute épreuve et une sainte patience pour supporter les tribulations et les adversités de cette misérable vie, afin que, crucifiant ma chair

avec ses convoitises, et imitant la mortification de la croix, je me montre votre fils véritable.

Un *Pater*, sept *Ave, O Cœur,* etc.

5. Rose mystique, ô Marie, votre très aimable cœur, brûlant des flammes de la plus vive charité, voulut bien nous accepter pour enfants au pied de la croix et devenir ainsi notre Mère la plus tendre. Ah! faites-moi éprouver la douceur de votre cœur maternel et la grandeur de votre pouvoir auprès de Jésus, dans tous les dangers de la vie, et particulièrement au moment terrible de la mort; et de cette manière mon cœur, toujours uni au vôtre, aimera Jésus à présent et dans les siècles des siècles. Ainsi soit-il.

Un *Pater*, sept *Ave, O Cœur*, etc.

Recourons maintenant au Sacré-Cœur de Jésus afin qu'il nous enflamme de son saint amour.

O divin Cœur de mon Jésus, je me consacre à vous, et, plein de reconnaissance pour tant de bienfaits que j'ai reçus et que je reçois encore de votre infinie charité, je vous remercie de tout mon cœur de m'avoir donné pour mère votre très sainte Mère elle-même, en me confiant à elle comme son fils dans la personne du disciple bien-aimé. Ah ! faites que mon cœur brûle toujours d'amour pour vous, et qu'il trouve en vous seul sa paix, son refuge et sa félicité.

Indulgences applicables : 1) *300 jours, une fois le jour*. — 2) *Indulgence plénière*, une fois le mois, au jour qu'ils choisiront, pour ceux qui ont la pieuse habitude de la réciter chaque jour pendant tout un mois (se confesser, communier, visiter une église, et y prier pendant un certain temps selon les intentions du souverain pontife).

165. — Archiconfrérie du très saint ét immaculé Cœur de Marie pour la conversion des pécheurs, à Notre-Dame des Victoires.

1. Cette pieuse association a été fondée dans l'église de Notre-Dame des Victoires, à Paris, par le vénéré M. Desgenettes, curé de cette paroisse. Elle y fut érigée canoniquement le 16 décembre 1836 et, dès le 24 avril 1838, constituée en archiconfrérie, avec le droit de s'affilier d'autres associations de même nom et de même but dans tout l'univers catholique, et de leur communiquer ses Indulgences et ses privilèges.

Le but de cette archiconfrérie, connue du monde entier, est : 1) d'honorer d'une manière spéciale le Cœur immaculé de Marie ; 2) d'obtenir de la miséricorde divine, par la protection et l'intercession de la très sainte Mère de Dieu, la conversion des pécheurs.

L'archiconfrérie, riche de tant de trésors et de bénédictions, s'est répandue depuis longtemps dans tout l'univers catholique. Elle comptait, en janvier 1892, 18.710 confréries agrégées, avec plus de 30 millions de membres. Le seul registre de Paris contient 1 million et demi de noms. Ajoutons que les faveurs signalées qui, d'après les *Annales*, sont constamment obtenues par l'union de tant de millions d'associés, donnent à cette admirable archiconfrérie des accroissements de plus en plus étendus.

2. Cette confrérie peut être érigée canoniquement par l'évêque diocésain même dans les maisons d'éducation et les établissements publics reconnus par l'Ordinaire, pourvu qu'il s'y trouve une chapelle. — Pour agréger à l'archiconfrérie de Paris une confrérie canoniquement érigée, on s'adresse à M. le curé de Notre-Dame-des-Victoires.

3. On devient membre de la confrérie en se faisant recevoir et inscrire en quelque lieu que ce soit où elle a été érigée canoniquement et agrégée à l'archiconfrérie de Paris. Chaque membre dit tous les jours un *Ave Maria* aux intentions de l'archiconfrérie.

Aux associés nouvellement admis on donne la médaille miraculeuse, et on leur conseille de la porter toujours pieusement, et de dire de temps en temps l'invocation qui y est inscrite: « O Marie, conçue sans péché, priez pour nous qui avons recours à vous ». On conseille aussi aux membres de la confrérie d'offrir toutes leurs bonnes œuvres en union avec le saint Cœur de Marie pour la conversion des pécheurs. On souhaite de plus qu'ils assistent aux pieux exercices de la confrérie et nommément aux messes qui se disent pour la conversion des pécheurs.

Les associés doivent comprendre que c'est surtout par la pureté de cœur qu'ils obtiendront la protection du saint et immaculé Cœur de Marie; ils s'efforceront en conséquence de tendre à cette vertu en s'approchant fréquemment et avec ferveur des sacrements de pénitence et d'Eucharistie, spécialement aux fêtes de la confrérie.

Indulgences applicables. I. *Indulgence plénière:* — 1) Au jour de l'entrée dans la confrérie, si l'on se confesse et que l'on communie. — 2) Le dimanche avant la Septuagésime, première fête prin-

cipale de la confrérie (1) (confession et communion). — 3) Aux fêtes suivantes : Circoncision de Notre-Seigneur, Purification, Annonciation, Nativité, Assomption, Immaculée Conception, et Sept-Douleurs de la très sainte Vierge (vendredi après le dimanche de la Passion, seconde fête principale de la confrérie), Conversion de saint Paul (25 janvier) et de sainte Madeleine : mêmes conditions. — 4) Au jour anniversaire de leur baptême, si les associés ont dit chaque jour pieusement l'*Ave Maria* à l'intention de la conversion des pécheurs : mêmes conditions. — 5) A l'article de la mort, s'ils se confessent et communient; ou bien, au cas où ils ne le pourraient pas, s'ils prononcent pieusement de bouche ou au moins de cœur le saint nom de Jésus. — 6) Deux fois chaque mois, aux jours qu'on aura choisis : se confesser et communier, visiter une église ou une chapelle publique, et y prier quelque temps aux intentions du Saint-Père ; ceux qui sont malades ou indisposés peuvent faire, en place de la visite à l'église, d'autres œuvres de piété désignées par leur confesseur. — 7) Aux fêtes de saint Joseph, de saint Jean-Baptiste, de saint Jean l'Évangéliste : confession, communion et prières comme plus haut.

II. *Indulgences partielles.* — 1) *500 jours*, chacun des samedis de l'année, pour les associés qui assistent à la messe de la confrérie et y prient pour la conversion des pécheurs. — 2) *500 jours*, pour les associés et les autres fidèles qui assistent aux exercices de la confrérie ou aux prières publiques pour la conversion des pécheurs dans l'église de la confrérie. — 3) *200 jours*, *une fois par jour*, pour les associés qui, en quelque endroit que ce

(1) Cette fête est remise au dimanche de la Séxagesima chaque fois qu'elle n'a pu avoir lieu le dimanche avant la Septuagésime.

soit, récitent la belle prière, qui se dit habituellement aux réunions de la confrérie, et que nous reproduisons plus loin (nº 166). — 4) *100 jours,* pour toute bonne œuvre que les associés feront à l'intention de la conversion des pécheurs.

De plus, chaque associé a, durant sa vie et après sa mort, une part spéciale à toutes les bonnes œuvres et à tous les mérites des millions de membres répandus dans les cinq parties du monde, et aussi, depuis 1864, aux œuvres et mérites de l'*Apostolat de la prière,* à ceux d'autres pieuses institutions nées au sanctuaire de Notre-Dame des Victoires, et enfin aux mérites et bonnes œuvres de beaucoup d'Ordres religieux d'hommes et de femmes : Dominicains, Carmes déchaussés, etc.

166. — Prière de l'archiconfrérie du Cœur immaculé de Marie.

Seigneur Jésus, Fils du Dieu vivant, égal à votre Père et Dieu comme lui de toute éternité, vous qui vous étant fait homme pour notre salut, avez fondé votre Eglise sur la pierre contre laquelle les portes de l'enfer ne prévaudront jamais, nous vous bénissons et nous vous remercions de nous avoir donné pour mère cette Église, une, sainte, catholique, apostolique, romaine. Nous sommes ses enfants, et nous vous prions pour elle. Nous savons que vous ne l'abandonnerez jamais, et qu'elle subsistera jusqu'à la fin des temps, conservant le sacré dépôt de votre vérité, de vos sacrements et de vos promesses. Mais nous vous demandons de la consoler dans ses épreuves, de les abréger et de multiplier sa joie selon la multitude de ses tribulations. Conservez, fortifiez et couronnez de vos bénédictions le chef que vous lui avez donné, le successeur de saint Pierre, votre Vicaire, le Père commun de vos fidèles.

Répandez vos grâces sur tous les pasteurs qui, sous son autorité, ont la charge de nos âmes ; répandez-les sur nous-mêmes, en nous affermissant dans la foi, dans l'espérance et dans la charité. Que ni la séduction, ni les persécutions, ni la puissance des hommes, ni les artifices de l'enfer, ne nous séparent jamais de votre Église et de la Chaire de saint Pierre! Que nous nous montrions toujours, par notre foi et par nos œuvres, dignes de notre glorieux nom de catholiques ! Nous vous demandons ces grâces par l'intercession de notre Mère, l'immaculée Vierge Marie, des saints apôtres Pierre et Paul, de tous les apôtres et de vos autres saints. Ainsi soit-il.

167. — Neuvaine en l'honneur du Cœur de Marie.

Voir plus haut, p. 347, nº 10.

EN L'HONNEUR DE LA REINE DU TRÈS SAINT ROSAIRE.

168. — Prière à Marie, Reine du très saint Rosaire.

O Reine du très saint Rosaire, qui, en ces jours où l'impiété lève orgueilleusement la tête, nous apparaissez embellie des trophées de vos antiques victoires, daignez, du haut du ciel où vous trônez répandant le pardon et la grâce, daignez, dans les rudes épreuves du temps présent, abaisser un regard de bonté sur l'Église de votre divin Fils, sur son représentant ici-bas, sur tout le clergé et le peuple fidèle.

Hâtez, ô puissante exterminatrice des hérésies, hâtez l'heure de la miséricorde, quoique nos innombrables fautes excitent Dieu chaque jour davantage à devancer l'heure de la justice.

Pour moi, le plus misérable de tous les hommes, qui me prosterne à vos pieds, obtenez-moi, je vous en prie, les grâces dont j'ai le plus besoin pour vivre saintement sur la terre, et régner un jour avec les élus du paradis. En attendant je vous salue avec tous les fidèles du monde entier, en vous disant : O Reine du très saint Rosaire, priez pour nous !

INDULGENCE : *100 jours, une fois le jour.*

169. — Le Chapelet de la Très Sainte Vierge.

1. Le chapelet ou *rosaire*, qui porte ce nom plus spécialement, est celui de la T. S. Vierge.

On l'appelle aussi le rosaire de S. Dominique, parce que, d'après la tradition de l'Ordre des Dominicains et le témoignage de nombreux papes, il a eu S. Dominique pour auteur. Le saint dut au rosaire d'innombrables conversions de pécheurs et, en particulier, les triomphes les plus merveilleux sur les Albigeois, à la bataille de Muret (1213). Le rosaire est toujours, depuis lors, resté une arme victorieuse contre les ennemis du peuple chrétien.

Saint Charles Borromée disait le rosaire tous les jours; il exigeait que les élèves de son séminaire en récitassent chaque jour au moins une partie. Ce saint prélat érigea la confrérie du rosaire dans sa cathédrale; souvent il en présidait lui-même les réunions, et récitait alternativement avec les pieux assistants les prières du psautier de Marie. Il paraissait attendre uniquement de la dévotion au saint rosaire la conversion et la sanctification des fidèles de son diocèse. — Saint Jean Berchmans voulut mourir en tenant en main son chapelet. Saint François Xavier guérissait les malades par l'attouchement de son rosaire. Saint François de Sales et saint Alphonse de Liguori s'étaient engagés par vœu à réciter le chapelet tous les jours. — Bref, il faudrait un volume pour citer tous les saints qui avaient une dévotion particulière pour le rosaire et qui obtenaient par là des grâces signalées.

2. Le rosaire proprement dit, nommé aussi *psautier du rosaire* ou *psautier de Marie*, se compose de cent cinquante *Ave Maria* (autant qu'il y a de psaumes); ces *Ave Maria* sont di-

visés en quinze dizaines, dont chacune est précédée d'un *Pater;* on les récite en méditant pieusement, chacun selon sa capacité, sur les principaux mystères de la vie, de la mort et de la gloire de Jésus-Christ et de sa très sainte Mère.

C'est un usage louable, mais non pas nécessaire (soit pour l'intégrité de la prière, soit pour gagner les Indulgences), de réciter au commencement du rosaire, avant les dizaines, le *Credo*, le *Gloria* et trois *Ave*, pour obtenir une augmentation des trois vertus théologales.Il faut en dire autant du *Gloria* après chaque dizaine, et des paroles par lesquelles, en certaines contrées, on a coutume d'annoncer les différents mystères du rosaire.

Indulgences applicables : 1) *100 jours pour chaque* Pater *et pour chaque* Ave, si l'on récite le rosaire de 15 dizaines ou au moins le chapelet de 5 dizaines. On ne gagnerait pas cette Indulgence en récitant sur son chapelet, isolément, *quelques* Pater ou *quelques* Ave. — 2) *Indulgence plénière*, une fois l'an, au jour qu'ils auront choisi, à tous ceux qui auront récité chaque jour de l'année le rosaire de quinze ou le chapelet de cinq dizaines (se confesser, communier, et prier selon les intentions ordinaires du pape).

Pour le *chapelet dit en commun :* 1) *10 ans et 10 quarantaines, une fois par jour*, quand on récite avec d'autres 5 dizaines du rosaire, chez soi, à l'église ou dans une chapelle. — 2) *Indulgence plénière*, le dernier dimanche de chaque mois, si, au moins trois fois par semaine, on a récité ainsi en commun 5 dizaines du rosaire; conditions : confession, communion, visiter une église et y prier quelque temps aux intentions du souverain pontife.

Pour gagner ces diverses Indulgences, il est nécessaire :

1) Que l'on ait un rosaire ou un chapelet (de 5, 10 ou 15 dizaines) bénit par un religieux de l'Ordre de Saint-Dominique, ou par un autre prêtre légitimement autorisé. Un chapelet qui aurait reçu les Indulgences apostoliques, ou celles des PP. Croisiers, ou celles de Sainte-Brigitte, ne donnerait pas droit à ces Indulgences des Dominicains : il faut pour cela une bénédiction spéciale.

2) Il est nécessaire que, pendant la récitation du rosaire, on tienne en main le chapelet bénit et qu'on s'en serve selon la coutume. Si cependant deux ou plusieurs personnes récitent le chapelet en commun, il suffit que l'une d'elles se serve ainsi du chapelet, pour en régler la récitation ; mais il faut que les autres, s'abstenant de toute occupation (1), se recueillent convenablement et s'unissent à la prière de celle qui tient le chapelet.

En conséquence, toutes les personnes qui, dans une église, p. ex., s'unissent à la récitation du rosaire faite en commun, peuvent, sans avoir elles-mêmes de chapelet, gagner toutes les Indulgences, pourvu que le prêtre ou toute autre personne qui dirige la prière se serve de son chapelet indulgencié.

3) En récitant le chapelet, il faut méditer les mystères de la vie, de la passion et de la résurrection, etc., de Notre Seigneur Jésus-Christ, dans l'ordre habituel. Toutefois Benoît XIII déclare que les personnes ignorantes, qui sont incapables de réfléchir sur ces mystères, peuvent se contenter de réciter le chapelet dévotement, pour gagner les Indulgences ; mais l'intention formelle de ce pape était que ces sortes de personnes prissent peu à peu

(1) D'après une déclaration récente, il suffit, dans la recitation ainsi faite en commun, de s'abstenir seulement de ces occupations extérieures qui empêchent le recueillement intérieur.

l'habitude de méditer les grands et saints mystères de la Rédemption, puisque tel est le but de l'institution du rosaire.

Pour faciliter la méditation des mystères du rosaire, l'usage s'est introduit de les énoncer brièvement avant le *Pater*, ou bien dans l'*Ave Maria*, après ces mots : *et béni est le Fruit de vos entrailles, Jésus*. Les deux méthodes peuvent être employées : mais ni l'une ni l'autre n'est nécessaire pour gagner les Indulgences; car il suffit de *considérer mentalement* les mystères.

Finalement, il faut remarquer que, pour gagner ces Indulgences, on doit réciter les quinze ou au moins les cinq dizaines d'*un trait* et *sans interruption notable :* il ne suffirait donc pas de les dire seulement dans une même journée. Seuls les membres de la confrérie du Rosaire ont à cet regard un privilège spécial comme nous le verrons bientôt (n. 173).

170. — La fête du S. Rosaire et son octave.

La fête du T. S. Rosaire se célèbre tous les ans, le 1er dimanche d'octobre. Elle a été instituée en souvenir de la mémorable victoire remportée par les chrétiens sur les Turcs à Lépante, le 7 octobre 1571, avec le secours de la T. S. Vierge. Après d'autres victoires semblables, Clément XI a étendu la célébration de cette fête à tout l'univers catholique.

I. INDULGENCE *toties quoties* APPLICABLE : au jour de la fête, depuis les premières vêpres on peut gagner une *Indulgence plénière autant de fois* qu'en souvenir de la victoire de Lépante on *visite la chapelle du Rosaire* ou un autel dans une église où la

confrérie du Rosaire est canoniquement érigée, et qu'on y prie aux intentions du souverain pontife. Là où la coutume est d'exposer publiquement sur le maître-autel ou en un autre lieu de l'église, hors de la chapelle du Rosaire, une statue de la Reine du Rosaire, on peut visiter cette statue au lieu de la chapelle. — Conditions : confession et communion.

II. Indulgence plénière applicable : *une fois*, aux mêmes conditions (prier pendant quelque temps aux intentions du souverain pontife), le jour de l'octave ou un jour dans l'octave.

171. — Quinze samedis en l'honneur de la Reine du T. S. Rosaire.

Ceux qui 15 samedis consécutifs, avant la fête du Rosaire ou en un autre temps de l'année, se confessent, communient et récitent 5 dizaines du rosaire ou méditent pieusement de quelque autre manière les mystères du rosaire, gagnent les Indulgences suivantes :

Indulgences applicables : 1) *Indulgence plénière*, un des 15 samedis, à leur choix ; — 2) *7 ans et 7 quarantaines*, les 14 autres samedis.

Si l'on est légitimement empêché le samedi, on peut, sans perdre les Indulgences, faire ce pieux exercice le dimanche.

172 — Le mois d'Octobre en l'honneur de Marie, Reine du saint Rosaire.

Léon XIII a exhorté vivement les fidèles à consacrer, avec une piété et une solennité particulières, tout le mois d'octobre à la très sainte

Mère de Dieu, comme reine du saint Rosaire, pour implorer le secours divin dans les grandes tribulations de l'Église. Il a ordonné que cette pieuse pratique s'observerait chaque année à partir du 1[er] octobre jusq'au 2 novembre suivant. En faveur des fidèles de la campagne, qui sont empêchés, durant le mois d'octobre, par les travaux des champs, Sa Sainteté a permis que les mêmes pieux exercices, ainsi que les Indulgences que nous allons mentionner, fussent transférés au mois de novembre ou au mois de décembre, selon l'appréciation prudente de l'Ordinaire. Les Indulgences valent pour un *temps indéterminé*, par conséquent jusqu'à ce qu'elles aient été révoquées expressément.

INDULGENCES : 1) *7 ans et 7 quarantaines*, chaque fois que, du premier octobre au 2 novembre, on assiste à la récitation publique du rosaire (au moins 5 dizaines) et des litanies de N.-D. de Lorette, et qu'on prie aux intentions du souverain pontife. Celui qui est légitimement empêché, gagne la même Indulgence en faisant en particulier ces pieux exercices. — 2) *Indulgence plénière*, pour ceux qui, dix fois au moins durant le même laps de temps, font ce pieux exercice et reçoivent les sacrements de pénitence et d'Eucharistie. — 3) *Indulgence plénière*, à la fête du saint Rosaire, ou à l'un des huit jours suivants, pour ceux qui reçoivent les sacrements, et dans une église quelconque prient Dieu et Marie, sa très sainte Mère, selon l'intention de Sa Sainteté.

173. — Confrérie du Saint-Rosaire.

1. Il est peu de confréries dans l'Église plus répandues et qui produisent de plus abondants fruits de salut que cette confrérie du Saint-Rosaire. Quelques auteurs l'attribuent à S. Dominique lui-même, le fondateur de l'Ordre célèbre des Frères-Prêcheurs.

Un grand nombre de souverains pontifes, notamment Sixte IV, Léon X, Clément VII, saint Pie V, Sixte-Quint, etc., la confirmèrent, la comblèrent de grâces spirituelles, et confièrent aux religieux de S. Dominique le soin de l'ériger partout où l'on demandait à en avoir un centre.

2. Pour en faire partie, la seule formalité à remplir est de se faire recevoir par un prêtre autorisé, et de donner son nom pour être inscrit dans le registre d'une confrérie canoniquement érigée.

Tous les membres de la confrérie doivent avoir un chapelet de cinq, de dix ou de quinze dizaines bénit par un Père dominicain ou par un prêtre qui en a reçu le pouvoir *spécial* du Général des Frères Prêcheurs. Mais, pour gagner les *Indulgences de la confrérie*, la bénédiction du chapelet n'est pas nécessaire; on peut même gagner ces Indulgences sans faire usage d'un chapelet.

L'usage d'un chapelet bénit par un prêtre autorisé à cet effet n'est nécessaire — parce que, alors, cette condition est prescrite expressément — que pour gagner les

Indulgences accordées par Benoit XIII (*100 jours* pour chaque *Pater* et pour chaque *Ave*, et Indulgence plénière une fois par an) — Indulgences équivalentes à celles du chapelet de Ste Brigitte — et celles accordées par Pie IX pour la récitation du rosaire en commun. C'est parce que dans ces cas il n'est pas question des *Indulgences spéciales de la Confrérie du Saint Rosaire*, mais d'Indulgences attachées *pour tous les fidèles* à la récitation du rosaire; par conséquent, pour gagner les Indulgences *communes à tous*, les membres de la confrérie du Saint Rosaire sont eux-mêmes tenus de faire usage d'un chapelet régulièrement bénit.

3. L'unique obligation, ou plutôt la principale pratique pieuse des membres de la confrérie, consiste à dire chaque semaine *en entier* le rosaire de quinze dizaines, mais en le récitant ils doivent penser pieusement à chacun des quinze mystères, ainsi qu'il a été dit p, 413, nº 3.

Rien n'oblige de dire le rosaire *à genoux*. La récitation du rosaire dans le cours de la semaine est nécessaire seulement pour que les associés gagnent les Indulgences spéciales attachées pour eux à *cette récitation*, mais non pour qu'ils aient droit aux Indulgences de la confrérie accordées pour d'autres œuvres pieuses.

Enfin rien n'oblige les membres de la confrérie de dire tout le rosaire en un même jour : ils peuvent le partager en trois chapelets; ils peuvent même interrompre la récitation après chaque dizaine : pourvu qu'ils aient récité les quinze dizaines à la fin de la semaine, ils gagnent les Indulgences accordées aux

confrères pour la récitation de ce rosaire.

Il n'en est pas ainsi des autres chapelets ou rosaires non prescrits aux membres de la confrérie, et que ceux-ci peuvent ajouter par surcroît. Pour en gagner les Indulgences, les confrères du Saint-Rosaire aussi bien que les simples fidèles (ces Indulgences sont accordées en partie à tout le monde) doivent dire au moins un chapelet entier en une fois.

4. La confrérie du Saint-Rosaire ne peut être érigée qu'en vertu d'une autorisation donnée par le P. Général, ou en son absence de Rome, par le Vicaire général des Dominicains, et dans les églises ou oratoires publics. Autant que possible la confrérie doit être érigée dans *l'église paroissiale*, jamais dans les églises des couvents de femmes, pas même chez les dominicaines — sans une permission expresse du Saint Siège.

Dans un même lieu on ne peut ériger *qu'une seule* confrérie du Saint-Rosaire ; pour les grandes villes, cependant, l'évêque peut permettre l'érection de plusieurs de ces confréries, s'il le juge convenable.

Le 20 mai 1896, Sa Sainteté le Pape Léon XIII a daigné revalider toutes les érections des confréries du Saint-Rosaire faites d'une façon défectueuse.

Indulgences applicables : I. *Indulgences plénières :* 1) Le jour de l'inscription sur le registre de la confrérie ; conditions : confession, communion. — 2) Ce même jour de la réception, à condition qu'après s'être confessé l'on communie dans l'église ou la chapelle de la confrérie, on récite un chapelet de cinq dizaines, et l'on prie pour la paix de l'E-

glise. — 3) Le premier dimanche de chaque mois, si, après s'être confessé, on communie dans l'église de la confrérie et qu'on y prie aux intentions ordinaires. — 4) Le même jour, si, confessé et communié, on visite l'autel ou la chapelle du Rosaire. — 5) Le même jour, si, après avoir reçu les sacrements, on prend part à la procession, et qu'on prie aux intentions accoutumées. Les confrères qui se trouvent en voyage ou au service d'autrui, ainsi que les soldats occupés au moment de la procession, peuvent gagner cette Indulgence en récitant les quinze dizaines du rosaire. Les malades et ceux qui ont d'autres empêchements légitimes, la gagnent en récitant cinq dizaines, pourvu que repentants de leurs péchés, ils aient le ferme propos de se confesser et de communier aux jours prescrits par l'Église. De plus, les malades peuvent aussi gagner cette Indulgence, si, après avoir reçu les sacrements de pénitence et d'Eucharistie, ils récitent le chapelet de cinq dizaines devant une image pieuse, et ajoutent quelques autres prières aux intentions accoutumées (1). — 6) Aux fêtes suivantes de la sainte Vierge : Immaculée Conception, Nativité, Présentation, Annonciation, Purification, Visitation et Assomption; conditions : se confesser ou avoir du moins le ferme propos de le faire au temps prescrit, et visiter la chapelle du Rosaire, à partir des premières vêpres. — 7) Aux mêmes fêtes et en outre : à Pâques, à l'Ascension, à la Pentecôte, et deux vendredis du Carême au choix; conditions : se confesser, communier, visiter une église ou chapelle publique, et y prier quelque temps suivant les intentions du souverain pontife. — 8) Aux fêtes

(1) Tous les fidèles peuvent, sans recevoir les sacrements, gagner *sept ans* et *sept quarantaines* en assistant pieusement à cette procession mensuelle.

de l'Immaculée Conception, de la Nativité, de l'Annonciation, de la Purification et de l'Assomption de la sainte Vierge (se confesser, communier, visiter la chapelle du Rosaire, et prier aux intentions du souverain pontife). — 9) Aux sept fêtes de la sainte Vierge indiquées au nº 6, à condition qu'on se confesse ou l'on ait le ferme propos de le faire en temps voulu, et qu'on accompagne la procession en usage à ces solennités. — 10) A l'Annonciation, pourvu que l'on reçoive les sacrements et qu'on récite le rosaire. — 11) A l'Assomption, moyennant la confession, la communion, la visite de l'église du Rosaire (à partir des premières vêpres) et la récitation de quelques prières aux intentions accoutumées. — 12) A la fête du saint Rosaire (premier dimanche d'octobre), les confrères peuvent d'abord gagner les Indulgences mentionnées aux nºs 3, 4 et 5; de plus, ils gagnent encore une Indulgence plénière, en recevant les sacrements et en visitant une église de l'Ordre, ou, s'il n'y en a pas, une autre église où cette confrérie est érigée. — 13) Indulgence *toties quoties*, voir p. 414. — 14) Indulgence plénière pour tous les fidèles, voir p. 415, II. — 15) *Les confrères* gagnent en outre une *Indulgence plénière* lorsque, confessés et communiés, ils visitent dévotement la chapelle de la confrérie les jours où l'on célèbre quelqu'un des mystères du Rosaire(1). — 16) En visitant aux jours marqués cinq

(1) Les fêtes des mystères du Rosaire sont aux seuls jours suivants : Annonciation, Visitation, Noël, Purification, Pâques (11e mystère), Ascension (12e), Pentecôte (13e), Assomption (14e), Toussaint (15e), et Vendredi après la Passion, fête des Sept Douleurs (10e). Les malades et ceux qui sont au service d'autrui, comme il a été expliqué au nº 5, peuvent gagner à toutes ces fêtes une Indulgence plénière en récitant quinze ou cinq dizaines du rosaire, ainsi qu'il est dit plus haut, pourvu

autels d'une église (1) les *confrères* gagnent les Indulgences des Stations de Rome (voyez p. 153). — 17) Le troisième dimanche d'avril, à la fête du saint Sacrement, à celle du patron titulaire de l'église, et le dimanche dans l'octave de la Nativité : *Indulgence plénière* pour les confrères qui se confessent, communient, visitent l'autel du Rosaire et prient aux intentions du souverain pontife. — 18) *Indulgence plénière* à l'heure de la mort pour tous les confrères qui auront récité le rosaire chaque semaine et auxquels un prêtre applique cette Indulgence d'après la formule prescrite. Ils peuvent gagner cette même Indulgence à chacune des conditions suivantes : s'ils reçoivent, à l'article de la mort, les sacrements de pénitence et d'Eucharistie : si, confessés et communiés, ils invoquent de cœur, au cas où ils ne pourraient le faire aussi de bouche, le très saint nom de Jésus, ou donnent un signe de contrition ; si, ayant récité au moins une fois le saint rosaire, repentants et confessés, ou du moins fermement décidés à se confesser, ils meurent en tenant à la main un cierge bénit du rosaire (2) ; enfin si, munis des sacrements et professant la foi de la sainte Église romaine, ils récitent le *Salve Regina* et se recommandent à la bienheureuse Vierge Marie.

II. INDULGENCES PARTIELLES. 1) *100 ans* et *100 qua-*

qu'ils se repentent de leurs péchés et soient fermement décidés à recevoir les sacrements aux jours prescrits par l'Eglise.

(1) S'il n'y a pas cinq autels à l'église, il suffit de visiter cinq fois l'un ou l'autre des autels qui s'y trouvent.

(2) De là le pieux usage des confrères de se faire bénir un cierge par le directeur de la confrérie ou par un autre prêtre qui en a le pouvoir. Ils le conservent ensuite avec soin, et au moment suprême, on le leur met entre les mains.

rantàines une fois le jour, si, contrits de leurs péchés, les confrères portent sur eux le chapelet en l'honneur de la Mère de Dièu. — 2) *50 ans*, une fois le jour, s'ils récitent le chapelet de cinq dizaines dans l'église de la confrérie, dans la chapelle du Rosaire ou dans une partie de l'église d'où l'on puisse apercevoir l'autel de cette chapelle ; ou bien, s'ils sont hors de la ville dans laquelle est érigée la confrérie, dans toute autre église ou oratoire. — 3) *10 ans* et *10 quarantaines* si, après avoir reçu les sacrements, ils récitent le tiers du rosaire, aux fêtes de l'Assomption, de la Nativité et de la Purification de la sainte Vierge ; même Indulgence les jours de Pâques et de l'Annonciation. — 4) *7 ans* et *7 quarantaines*, aux fêtes de l'Annonciation, de la Nativité et de l'Assomption, s'ils se confessent et récitent les quinze dizaines du rosaire ; à Pâques, à la Pentecôte, à l'Assomption, à la Toussaint et à Noël, s'ils se confessent et communient, visitent l'autel ou la chapelle du Rosaire, et y prient aux intentions ordinaires ; — même Indulgence chaque semaine où ils auront récité dévotement tout le rosaire. — 5) *5 ans* et *5 quarantaines* pour les confrères et pour *tous les fidèles*, chaque fois qu'ils récitent la troisième partie du rosaire, ou un chapelet. — 6) *5 ans* et *5 quarantaines*, chaque fois qu'en récitant le chapelet ils prononcent le nom de Jésus à la fin de l'*Ave Maria* (1). — 7) *2 ans*

(1) Ainsi *cinq ans* et *cinq quarantaines* à chaque *Ave Maria*, mais seulement *durant la recitation du chapelet*. A l'époque où cette Indulgence a été concédée, l'usage d'intercaler dans l'*Ave Maria* le saint nom de Jésus n'était pas encore universel. C'est pour faire adopter cet usage que le pape Innocent VIII a accordé l'Indulgence dont il est ici question aux confrères qui ajouteraient ce nom béni à la salutation angélique. Maintenant on ne peut gagner cette Indulgence qu'en suivant l'usage uni-

pour chacun des 3 jours de la semaine où ils récitent le tiers du rosaire, pourvu qu'au cours de la semaine ils achèvent la récitation du rosaire entier. — 8) *3 ans* et *3 quarantaines*, chaque fois qu'ils visitent un confrère malade, ou qu'ils accompagnent au lieu de la sépulture les membres décédés de la confrérie. — 9) *140 jours* chaque fois qu'ils décident une personne à réciter le chapelet de cinq dizaines. — 10) *100 jours*, une fois le jour, s'ils visitent la chapelle du Rosaire, et y prient aux intentions ordinaires du souverain pontife. — 11) *60 jours*, pour chaque œuvre de piété ou de charité.

L'autel du Saint-Rosaire est privilégié lorsqu'on y dit la messe pour quelque défunt que ce soit, confrère ou simple fidèle, pourvu que le prêtre célébrant soit lui-même membre de la confrérie, ou s'il ne l'est pas, pourvu qu'il n'y ait pas d'autre autel privilégié dans l'église. Ce privilège toutefois est *local*, il n'est pas *personnel :* par conséquent il n'existe pas là où il n'y a pas d'autel du Saint-Rosaire.

Chaque membre de la confrérie du Rosaire a part à toutes les messes, bonnes œuvres et mérites de l'Ordre de S. Dominique, dans le monde entier.

Les religieuses cloîtrées qui sont membres de la confrérie peuvent gagner les Indulgences en visitant l'église ou la chapelle de leur couvent, en place de l'église de la confrérie, pourvu qu'elles accomplissent toutes les autres œuvres prescrites.

Les membres de la confrérie du Rosaire qui vivent ensemble dans des collèges, des séminaires ou des pensions (comprises les religieuses non

versellement adopté, et en prononçant le nom adorable de Notre-Seigneur à la suite de ces mots : *benedictus fructus ventris tui* Jesus. On ne la gagnerait pas en prononçant le nom de Jésus tout à la fin, après l'*Amen* qui suit l'*Ave Maria*.

cloîtrées, mais vivant en commun); ceux aussi qui font partie d'un cercle ou d'une association catholique, jouissent du même privilège. En visitant leur propre chapelle, après s'être acquittés des autres prescriptions, ils gagnent toutes les Indulgences qui exigent une visite à l'église de la confrérie.

174 — Le Rosaire vivant.

Voici une association bien connue et très répandue parmi les fidèles serviteurs de Marie. Fondée à Lyon en 1826, elle doit son origine à la pieuse Marie Pauline Jaricot, première et principale fondatrice de la *Propagation de la foi*. Grégoire XVI approuva et enrichit de précieuses Indulgences cette nouvelle forme de dévotion à la Mère de Dieu.

Les membres de cette association se réunissent au nombre de quinze, et, tirant au sort, une fois le mois, les quinze mystères du rosaire, ils s'obligent non toutefois sous peine de péché, à réciter tous les jours une dizaine du rosaire en méditant sur le mystère qui leur est échu en partage.

Cette association a précisément pour but de ranimer la dévotion au saint Rosaire, et de faire revivre et prospérer la confrérie du Rosaire partout où la Révolution l'a fait disparaître. En même temps elle se propose, par la multitude même de ses membres et leurs nombreuses supplications, de toucher plus efficacement le cœur de Dieu en faveur de chacun de ses associés.

Pie IX a décidé que désormais la direction

supérieure de toute l'association serait confiée au Général des Dominicains, et la conduite des centres locaux, aux directeurs mêmes des différentes confréries du Rosaire.

Voici les décisions qui ont force de loi pour le Rosaire vivant :

1. Les membres du Rosaire vivant ne sont point par là même membres de la confrérie du Saint Rosaire ; ils n'ont donc aucune part aux privilèges, grâces et Indulgences de cette dernière. — L'association du Rosaire vivant n'est pas une confrérie : elle n'a pas de registre d'inscription et elle n'oblige ses membres à aucun exercice public : la seule obligation que prennent les membres est celle de réciter chaque jour la dizaine du rosaire, qui leur est échue par le sort, en méditant sur le mystère correspondant.

2. Là où il n'existe pas de confrérie du Saint-Rosaire, les directeurs du Rosaire vivant peuvent être nommés soit par le R. P. Général des Dominicains soit par les Provinciaux dans leurs provinces respectives.

3. Les *directeurs* nomment les zélateurs et zélatrices, à la tête de chaque groupe de 15 personnes (*rose*), ainsi que les présidents et présidentes, à la tête de plusieurs groupes de 15 membres.

Les zélateurs et zélatrices reçoivent les nouveaux associés. Pour être reçu, il n'est pas nécessaire de se présenter en personne. Les noms sont inscrits par le zélateur (ou la zélatrice) sur la liste des membres de la *rose* à laquelle ils appartiennent (et qui se compose de 15 membres, y compris le zélateur ou le président). Il n'est pas besoin d'une autre inscription sur un registre principal.

4. La manière dont on tire habituellement au sort chaque mois un mystère du rosaire n'est pas essen-

tielle. Sans perdre les Indulgences, les associés peuvent, une fois qu'un mystère leur est échu par le sort, prendre simplement le mois d'après le mystère suivant. — Si le changement du mystère se fait de la manière habituelle, c'est-à dire en tirant au sort, on peut retarder ce changement de quinze jours, s'il y a un motif raisonnable, par exemple si une fête tombe ce jour là.

5. Quand une section (de 15 membres) perd quelque associé par la mort ou d'une autre manière, les autres membres ne laissent pas de gagner les Indulgences, pourvu que le nombre de quinze soit complété dans l'espace d'un mois (à compter du jour où le zélateur a appris la mort ou la retraite). — Les associés, qui récitent pieusement leur dizaine de rosaire, ne perdent point les Indulgences, lorsqu'un ou plusieurs membres de leur section omettent cette récitation sans motif légitime.

INDULGENCES. — I. LES SIMPLES ASSOCIÉS, dès lors qu'ils sont reçus par un zélateur ou une zélatrice légitimes, gagnent :

1. Une *Indulgence plénière*, applicable aux âmes du purgatoire, au premier jour de fête qui suit leur admission, pourvu qu'ils se confessent et communient ce jour-là.

2. Pour la récitation de la dizaine quotidienne, *100 jours*, les jours de semaine, et *7 ans* et *7 quarantaines*, les dimanches, les jours de fête de l'année, même ceux auxquels on n'est plus obligé d'entendre la messe, et pendant les octaves de Noël, de Pâques, de la Fête-Dieu, de la Pentecôte, de l'Assomption, de la Nativité et de l'Immaculée Conception.

3. *Indulgence plénière*, applicable aux âmes du purgatoire, aux fêtes suivantes : Noël, Circoncision, Epiphanie, Pâques, Ascension, Fête-Dieu, Pentecôte, Trinité; à toutes les fêtes de la sainte Vierge,

même aux moins solennelles ; aux fêtes des apôtres saint Pierre et saint Paul, à la Toussaint et le troisième dimanche de chaque mois. Pour gagner ces Indulgences, les associés doivent avoir récité leur dizaine avec piété et régulièrement chaque jour, sauf empêchement légitime, pendant un mois au moins ; puis, aux jours marqués, ils doivent recevoir d'un cœur contrit les sacrements, visiter une église, et y réciter dévotement quelques prières. Si, pour un juste motif, ils sont empêchés de faire la visite à l'église, le confesseur peut y substituer une autre bonne œuvre.

4. Ils gagnent de plus les Indulgences accordées par le Saint-Siège jusqu'en 1832 à tous les fidèles qui récitent le chapelet, à savoir : — *a*) *100 jours* pour chaque *Pater* et autant pour chaque *Ave* de la dizaine, pourvu qu'ils se servent d'un chapelet bénit par un Dominicain, ou par un autre prêtre qui ait reçu du Général des Dominicains le pouvoir de bénir les rosaires ; — *b*) une *Indulgence plénière* applicable aux âmes du purgatoire, une fois l'an, un jour au choix de chaque associé. Pour gagner cette Indulgence, il faut avoir récité la dizaine quotidienne pendant toute l'année, en se servant d'un chapelet bénit, comme il a été dit : de plus, au jour choisi par eux, les associés doivent d'un cœur contrit recevoir les sacrements et prier aux intentions ordinaires du souverain pontife.

II. DIGNITAIRES. — 1. Aux *zélateurs* ou *zélatrices* dirigeant une quinzaine d'associés, et choisis et approuvés par un directeur légitimement établi, *100 jours*, chaque fois qu'ils accomplissent un point de leur charge ;

2. Aux *présidents* ou *présidentes* dirigeant au moins onze zélateurs ou zélatrices, *300 jours*, toutes les fois qu'ils accomplissent un point de leur charge.

Enfin, tous les associés du Rosaire vivant ont

part pendant leur vie et après leur mort aux saints sacrifices, aux prières et aux mérites de l'Ordre entier de saint Dominique.

175. — Couronne ou chapelet de Sainte-Brigitte.

1. Sainte Brigitte de Suède mourut à Rome en 1373 et fut canonisée en 1391. Elle est très célèbre et par ses révélations toujours si hautement estimées dans la Sainte Église et par la fondation de l'Ordre *du Sauveur du monde* ou *Très-Saint Rédempteur*. C'est à elle que ce chapelet doit son origine et son nom.

On le récite en l'honneur de la très sainte Vierge et en mémoire des soixante-trois années qu'elle vécut, dit-on, sur la terre. Il se compose de *six* dizaines, pour chacune desquelles on dit un *Pater*, dix *Ave* et un *Credo*. A ces six dizaines on ajoute un autre *Pater* pour parfaire le nombre sept, en l'honneur des sept douleurs et des sept allégresses de Marie, et trois *Ave*, pour compléter le chiffre des 63 années. Telle est la manière propre et primitive de réciter ce chapelet.

2. Il y a, en outre, une autre manière abrégée, laquelle est aussi enrichie d'Indulgences. Elle comprend 5 dizaines, chacune d'un *Pater*, de dix *Ave* et d'un *Credo*. Après ces cinq dizaines on n'ajoute rien.

Aucune des deux manières de réciter ce chapelet n'exige de *méditation* sur les mystères. Le chapelet dont on se sert pour prier peut avoir indifféremment 6 dizaines ou bien 5 ou 15 dizaines. Il est seulement *requis* que ce chapelet ait été *bénit par un prêtre autorisé à cet effet*, et que *chacun* tienne son chapelet à la main, soit qu'il le récite *seul ou avec d'autres*. Avec un chapelet ordinaire de 5 dizaines on peut donc gagner toutes les Indulgences du chapelet de Ste Brigitte, pourvu qu'il ait été bénit et qu'on le récite comme nous l'avons dit. Chacune des deux manières de le réciter a des Indulgences qui lui sont propres.

3. Le pouvoir de bénir les chapelets avec les Indulgences de Ste Brigitte doit être obtenu ou de l'abbé Général des Chanoines réguliers du T. S. Sauveur (1), ou du Saint Siège: celui-ci l'accorde d'ordinaire avec la faculté d'appliquer aux objets de piété les Indulgences apostoliques.

I. *A la récitation primitive et plus longue du chapelet de 6 dizaines* sont attachées les Indulgences suivantes.

Indulgences applicables : 1) *7 ans* et *7 quarantaines*, pour tous les fidèles qui le récitent dévotement seuls ou avec d'autres ; et de plus : — 2) *100 jours*, pour chaque *Pater*, chaque *Ave*, chaque *Credo*. Cette dernière Indulgence ne peut

(1) Il réside à Rome, S. Pietro in Vincoli.

être gagnée que si l'on a l'intention de réciter le chapelet tout entier ; mais non pas lorsque, sans avoir cette intention, on en récite seulement une partie avec ce chapelet.— 3) *Indulgence plénière*, à l'article de la mort, pour ceux qui, ayant eu l'habitude de réciter ce chapelet au moins une fois par semaine, recommanderont pieusement leur âme à Dieu après avoir reçu les sacrements de pénitence et d'Eucharistie, ou invoqueront au moins de cœur, s'ils ne le peuvent plus faire de bouche, le saint nom de Jésus. — 4) *Indulgence plénière*, pour ceux qui ont l'habitude de réciter ce chapelet tous les jours pendant un mois, si, un jour quelconque du mois, ils se confessent, communient, visitent une église et y prient aux intentions ordinaires du souverain pontife. — 5) *40 jours*, pour celui qui, ayant ce chapelet, priera à genoux au son de la cloche pour un agonisant. — 6) *20 jours*, à celui qui, ayant ce chapelet sur soi, fera d'un cœur contrit l'examen de conscience et dira trois *Pater* et trois *Ave*. — 7) *100 jours*, à celui qui, portant de même ce chapelet, assistera à la messe ou entendra la parole de Dieu, soit un jour de fête soit un jour ouvrier, ou bien accompagnera le saint Viatique, ramènera dans la voie du salut une âme égarée, ou enfin pratiquera quelque autre œuvre pieuse en l'honneur de Notre Seigneur Jésus-Christ, de la Bienheureuse Vierge Marie, ou de sainte Brigitte, et récitera trois *Pater* et trois *Ave*.

II. Pour ceux qui récitent sans interruption au moins *cinq dizaines* de ce chapelet, chacune d'un *Pater*, de dix *Ave*, et d'un *Credo* :

Indulgences applicables : 1) *Indulgence plénière*, une fois par an, au jour qu'ils choisiront, s'ils disent ce chapelet de cinq dizaines tous les jours pendant un an. Conditions : confession, communion et prières à l'intention du Pape. — 2) *Indulgence plé-*

nière, le 8 octobre, fête de sainte Brigitte, pour ceux qui ont l'habitude de le réciter d'un trait, une fois par semaine, pourvu que, confessés et communiés, ils visitent leur église paroissiale et y prient comme ci-dessus.

176. — Chapelets bénits par les PP. Croisiers.

On appelle *chapelets des PP. Croisiers* des chapelets ordinaires de la T. S. Vierge qui ont été *bénits par le Général des PP. Croisiers* ou par un prêtre de cet Ordre autorisé à cet effet par le *Général* (1). Les PP. Croisiers ne peuvent pas communiquer cette faculté à un prêtre n'appartenant pas à leur Ordre. La méditation des mystères n'est point nécessaire pour gagner les Indulgences ; il n'est pas nécessaire non plus de réciter le chapelet de 5 dizaines tout entier; on gagne les Indulgences à chaque *Pater* et à chaque *Ave* que l'on récite sur son chapelet.

Indulgence applicable : *500 jours, chaque fois,* pour chaque *Pater* et *autant chaque fois* pour chaque *Ave.*

(1) On peut s'adresser : *Au T. R. P. Maître Général des PP. Croisiers, à Uden (Hollande)* ou : *Au R. P. Prieur des PP. Croisiers au Couvent de Ste Agathe près Cuyk (Hollande).* Les *PP.* Croisiers ont aussi des maisons en Belgique : à *Diest* (Brabant) et à *Maaseyk* (Limbourg Belge).

EN L'HONNEUR DE LA T. S. VIERGE SOUS DIFFÉRENTS TITRES.

177. — Prière à Notre Dame du Mont-Carmel.

O bienheureuse et immaculée Vierge Marie, beauté et gloire du Carmel ! vous regardez avec une bienveillance toute particulière ceux qui portent votre saint habit : daignez donc aussi jeter sur moi un regard propice et couvrez-moi du manteau de votre protection maternelle. Fortifiez ma faiblesse par votre puissance ; éclairez les ténèbres de mon esprit par votre sagesse ; augmentez en moi la foi, l'espérance et la charité. Ornez mon âme de grâces et de vertus, afin qu'elle soit toujours un objet d'amour pour votre divin Fils et pour vous. Assistez-moi dans la vie, consolez-moi à la mort par votre très aimable présence, et présentez-moi à l'auguste Trinité, comme votre enfant et votre dévot serviteur, pour vous louer et vous bénir éternellement en paradis. Ainsi soit-il.

Trois *Ave Maria* et trois *Gloria Patri*.

NDULGENCE APPLICABLE : *200 jours, une fois par jour*.

178. — Indulgence plénière « toties quoties »

en la fête de Notre Dame du Mont Carmel (16 juillet).

Tous les fidèles peuvent, le 16 juillet, gagner une

Indulgence plénière autant de fois qu'ils visitent une église ou un oratoire public de l'Ordre des Carmes (même des religieuses Carmélites) en y priant aux intentions du souverain pontife. Autres conditions: confession et communion. Les membres de la confrérie du Carmel ne peuvent eux aussi gagner cette Indulgence qu'en visitant une église de l'Ordre. — Cette Indulgence est *applicable* aux âmes du purgatoire.

179. — La Confrérie du scapulaire de Notre-Dame du Mont-Carmel.

1. La dévotion à ce scapulaire, de tous le plus célèbre et le plus répandu, et la confrérie du scapulaire de Notre-Dame du Mont-Carmel doivent leur origine à la célèbre apparition de la Mère de Dieu dont fut favorisé le bienheureux Simon Stock, Général des Carmes en Occident, le 16 juillet 1251, à Çambridge, en Angleterre.

La sainte Vierge se manifesta à ce grand saint, qui ne cessait depuis longtemps d'implorer sa protection pour son Ordre, et lui présentant un scapulaire qu'elle tenait dans ses mains, elle lui dit : *Reçois, mon cher fils, ce scapulaire de ton Ordre, comme la livrée de ma confrérie. C'est la marque du privilège que j'ai obtenu pour toi et pour les enfants du Carmel. Celui qui mourra revêtu de cet habit, sera préservé des feux éternels. C'est un signe de salut, une sauvegarde dans les périls, un gage de paix et d'alliance éternelle*(1).

(1) Lettre circulaire de S. Simon Stock aux religieux de son Ordre.

Le savant et illustre pape Benoît XIV déclare qu'il croit très volontiers à la vision du B. Simon comme à un fait certain, et qu'à son avis tout le monde doit la regarder comme véritable.

2. Nous adoptons par conséquent la pieuse croyance d'après laquelle, conformément à cette révélation, tous ceux qui ont le bonheur de mourir revêtus de ce scapulaire obtiennent grâce devant Dieu et sont préservés du feu de l'enfer. Nous croyons en effet que Marie, pour tenir sa promesse, puisera pour eux dans les trésors divins dont elle est la dépositaire, les grâces nécessaires à leur persévérance dans la justice, ou à leur sincère conversion.

De grands théologiens ont réfuté les différentes objections que l'on a coutume de faire contre cette promesse de Marie. — Il est manifeste que quelquefois de pauvres pécheurs revêtus du saint scapulaire ont obtenu, jusque dans les bras de la mort, la grâce de se convertir et de sauver leur âme. D'autres, au contraire, pour s'être abandonnés à la présomption et à l'impénitence, se sont vus, avant de mourir, privés ou dépouillés, parfois d'une manière frappante, du saint habit de la Vierge du Mont-Carmel !

3. A ce premier privilège accordé à ceux qui portent dévotement le scapulaire du Carmel, Marie en ajouta un second, à savoir, leur prompte délivrance des flammes du purgatoire.

Benoît XIV prit encore en main la défense de ce

privilège contre des critiques téméraires. « Sur cette question », dit-il, « les fidèles doivent s'en tenir au décret que publia la sainte Inquisition romaine, et d'après lequel il est permis aux religieux Carmes de prêcher publiquement cette pieuse croyance ». Un grand nombre d'autres pontifes n'ont pas craint de préconiser ces privilèges insignes et de s'en faire les promoteurs et les défenseurs les plus zélés.

Le décret de la sainte Inquisition, dont nous venons de parler, s'exprime ainsi : « Il est permis aux Pères Carmes de prêcher que les fidèles peuvent admettre la pieuse croyance du secours accordé aux religieux et aux confrères de l'association de Notre-Dame du Mont-Carmel. Il est permis en effet de croire que la très sainte Vierge par ses prières continuelles, ses pieux suffrages, ses mérites et sa spéciale protection, aidera les âmes des religieux et des confrères après leur mort et surtout le samedi, jour consacré par l'Église à la très sainte Vierge pourvu que ceux-ci, morts en état de grâce, aient porté pendant leur vie le scapulaire, gardé la chasteté de leur état et récité le petit office (de la Vierge), ou, s'ils ne savent pas lire, pourvu qu'ils aient observé les jeûnes de l'Église et se soient abstenus de manger de la viande le mercredi et le samedi (à moins que la fête de Noël ne tombe un de ces jours) ».

Ajoutons ici quelques mots sur les *conditions* qu'il faut remplir *pour participer à ces deux privilèges*.

Pour avoir droit à la *première grâce*, celle d'une bonne mort et de la préservation de l'enfer, il faut appartenir à la confrérie de Notre-Dame du Carmel (nous en parlerons tout à l'heure), porter toujours le scapulaire avec piété, mener une vie pieuse et chrétienne, et en être revêtu au moment de la

mort : *In hoc moriens æternum non patietur incendium.* Sans doute, les efforts que l'on fait pour mener une vie chrétienne et pieuse sont déjà une garantie contre le feu de l'enfer ; mais la persévérance finale dans le bien n'en est pas moins une grâce toute spéciale que la très sainte Vierge, selon la promesse qu'elle a faite, met toute sa sollicitude à obtenir aux membres de la confrérie du Scapulaire.

Pour avoir part à la *seconde faveur*, appelée le privilège sabbatin, c'est-à-dire, à la prompte délivrance du purgatoire, il faut, outre les conditions précédentes, garder la chasteté de son état, et réciter tous les jours, *si on sait lire, le petit office* del a sainte Vierge, selon le bréviaire romain, ou selon un rite approuvé par le Saint-Siège.

Par le petit office de la Vierge à réciter chaque jour, on entend le *nocturne du jour avec les laudes et autres heures du même office*. L'office canonial tient lieu cependant du petit office de la Vierge pour les prêtres, religieux, religieuses tenus de le réciter, comme aussi l'office lui-même de la Vierge récité par obligation (1).

Si on ne sait pas lire, il faut n'omettre aucun des jeûnes prescrits par l'Eglise, et faire maigre tous les mercredis et les samedis, excepté la fête de Noël, si elle tombe un de ces jours. — Il n'est donc pas libre à ceux qui savent lire d'observer lesdits jeûnes et abstinences, au lieu de réciter l'office de la Vierge. Du reste, comme l'observation des jeûnes prescrits par l'Église est évidemment obligatoire pour ceux aussi qui peuvent réciter l'office, il s'ensuit que

(1) Tous ceux qui sont tenus à la récitation du bréviaire se sentiraient puissamment stimulés à le bien dire, si de temps à autre ils renouvelaient l'intention de le réciter aussi *pro privilegio sabbatino*.

l'abstinence du mercredi et du samedi est manifestement l'œuvre prescrite à ceux qui ne savent pas lire, en place de la récitation du bréviaire.

L'obligation du petit office et de l'abstinence du mercredi et du samedi peut être commuée, selon le besoin des personnes, en d'autres œuvres pies, par les prêtres qui en ont reçu l'autorisation expresse.

4. Des papes et des cardinaux, des empereurs et des rois et d'innombrables fidèles se sont fait, depuis six siècles, un honneur de porter cette livrée de Marie pour s'assurer la protection spéciale de la T. S. Vierge durant leur vie et à l'heure de la mort et pour participer aux pieuses faveurs spirituelles que le vicaire de Jésus-Christ a accordées aux membres de la confrérie du Carmel. On peut dire que, de même que le signe de la croix est la marque caractéristique du chrétien, le scapulaire est la *marque distinctive des enfants et des dévots serviteurs de Marie.*

5. Celui qui reçoit ce scapulaire devient, par là même, membre de la *confrérie de Notre-Dame du Mont-Carmel.* L'érection canonique de cette confrérie est *exclusivement* réservée au Général (en son absence, au Vicaire général) des Carmes tant chaussés que déchaussés (1). — Les Généraux des Carmes accordent facilement, aux prêtres qui le demandent, la faculté d'agréger des fidèles à la confrérie

(1) Ils demeurent à Rome : le premier, *Piazza Scossa cavalli*, 66; le second, *Via della Panetteria*, 45.

6. Le petit scapulaire du Carmel, ou plutôt les deux morceaux d'étoffe de laine doivent être de couleur brune ou tannée. On permet aussi qu'ils soient de couleur noire. Si avec le scapulaire du Carmel on porte celui de Notre-Dame des Sept-Douleurs, pour lequel la couleur noire est exigée, il semble plus convenable, ne fût-ce que pour distinguer l'un de l'autre, que le scapulaire du Carmel ne soit pas noir, mais qu'il ait la couleur de la bure des Carmes.

Les cordons qui unissent les deux morceaux de drap brun ou noir peuvent être d'une étoffe quelconque et de n'importe quelle couleur.

Le premier scapulaire que l'on reçoit, le seul qui ait besoin d'être bénit, doit être imposé au fidèle par un prêtre autorisé à cet effet ; lorsqu'il est usé, on peut en prendre un autre, même non bénit.

7. Pour gagner les *Indulgences* que nous allons énumérer, il faut avoir été revêtu d'un scapulaire bénit par un prêtre autorisé à cet effet, et avoir été reçu et inscrit dans la confrérie de N.-D. du Mont-Carmel. De plus, il faut porter le scapulaire constamment et selon la manière prescrite, c'est-à-dire, de telle sorte qu'un des morceaux de drap pende sur la poitrine et l'autre sur le dos. Aucune prière spéciale n'est prescrite aux membres de la confrérie ; mais, pour avoir droit au privilège *sabbatin*, il faut remplir les conditions que nous avons indiquées.

8. Le scapulaire du Mont-Carmel étant le plus ancien et le plus digne, il doit, comme nous l'avons dit (p. 123, note), *être bénit et imposé séparément des autres*. Nous ferons remarquer une fois encore (voir p. 124) que, le 20 juin 1894, le souverain pontife *a revalidé toutes les réceptions* qui jusqu'alors auraient été pour un motif quelconque, entachées d'irrégularité.

INDULGENCES APPLICABLES :

Indulgence plénière, aux conditions ordinaires (confession, communion, prières aux intentions du souverain pontife) : — 1. Au jour où par la réception du scapulaire on entre dans la confrérie. — 2. A la fête de Notre-Dame du Mont-Carmel, le 16 juillet, ou le dimanche suivant, ou un autre dimanche de juillet, selon l'usage du lieu où l'on demeure. — 3. A l'article de la mort, pourvu qu'après s'être confessé et avoir communié l'on invoque dévotement, de bouche, si c'est possible, ou au moins de cœur, le saint nom de Jésus. — 4. Un dimanche de chaque mois, si l'on assiste à la procession de la confrérie, autorisée par l'évêque. Ceux des confrères qui ne peuvent commodément prendre part à la procession doivent, pour y suppléer, faire une pieuse visite à la chapelle de la confrérie. Les malades, les prisonniers, les voyageurs, qui ne peuvent pas faire cette visite, gagneront néanmoins l'Indulgence, s'ils récitent ou l'office de la sainte Vierge ou cinquante fois le *Pater* et l'*Ave*, et si, contrits de leurs péchés, ils ont le ferme propos de recevoir le plus tôt qu'ils le pourront les sacrements de pénitence et d'Eucharistie. — 5. *Indulgence plénière*, le 15 novembre au jour commémoratif des défunts de l'Ordre du Carmel. Conditions : confession, communion, visite d'une église de l'Ordre (depuis le lever du soleil jusqu'à son coucher), et y prier aux intentions du souverain pontife.

II. *Indulgences partielles* : 1. *5 ans et 5 quarantaines* une fois le mois, à condition que les confrères reçoivent les sacrements et prient aux intentions ordinaires. — 2. *5 ans et 5 quarantaines* chaque fois qu'ils accompagneront, avec un cierge allumé, le saint Viatique quand on le porte aux malades, et qu'ils prieront pour eux. — 3. *3 ans et 3 quarantaines*, à toutes les fêtes de la sainte Vierge célébrées par toute l'Église, pourvu que, confessés, ils communient dans l'église ou la chapelle de la confrérie et prient aux intentions accoutumées. — 4. *100 jours*, chaque fois qu'ils accompliront une œuvre de piété ou de charité.

III. *Autres privilèges*. — 1. Les confrères du Scapulaire qui se trouvent dans des localités où il n'y a pas d'église de l'Ordre des Carmes ou de la confrérie du Carmel peuvent gagner toutes les Indulgences qui exigent la visite d'une de ces églises, en visitant leur propre église paroissiale. Par là, les confrères participent encore à un grand nombre d'*Indulgences plénières* accordées aux églises de l'Ordre du Carmel. Ces Indulgences, il est vrai, ont été concédées en faveur de tous les fidèles; mais ceux qui ne sont pas membres de la confrérie ne peuvent en jouir qu'autant qu'ils visitent l'église même de l'Ordre. Nous indiquons brièvement les jours auxquels on peut gagner ces Indulgences plénières, moyennant la confession, la communion, et la prière, dans lesdites églises, aux intentions accoutumées : 2 et 4 février; 19 et 25 mars; Jeudi saint; dimanche de Pâques; Patronage de saint Joseph ou un jour de l'octave; Ascension; 5, 16 et 25 mai; 2 juillet; 16 juillet, fête de Notre-Dame du Mont-Carmel ou un jour de l'octave; 20 et 26 juillet; 7 et 15 août; dimanche après l'Assomption; 27 août; 8 septembre; 15 octobre, ou un jour de l'octave; 15 novembre (si ce jour tombe un di-

manche, l'Indulgence est remise au 16); 21 novembre; 24 novembre ou un jour de l'octave; 8 décembre; Noël; un jour pendant les prières des *Quarante Heures*.

2. A toutes les messes que l'on dit pour les membres défunts de la confrérie est attachée l'Indulgence plénière de l'*autel privilégié*.

Le pouvoir de bénir et d'imposer le scapulaire donne aussi le droit d'accorder aux fidèles associés la bénédiction avec l'Indulgence plénière, à l'article de la mort; cependant, à défaut de prêtre muni de ce pouvoir spécial, tout autre prêtre approuvé par l'évêque peut conférer aux associés cette Indulgence.

4. Les membres de la confrérie participent à toutes les prières, messes et bonnes œuvres de l'Ordre entier du Carmel.

A ces faveurs il faut ajouter les deux grands privilèges dont nous avons parlé en commençant, la préservation des feux de l'enfer et la prompte délivrance des flammes du purgatoire, privilèges qui font de cette confrérie une des associations les plus consolantes pour les enfants de la sainte Église.

180. — Prières à la Sainte Vierge, sous le titre : Secours des chrétiens.

1. Vierge très puissante, aimable Auxiliatrice du peuple chrétien, quelle reconnaissance ne vous devons-nous point pour l'assistance que vous avez donnée à nos pères, quand, menacés par les Turcs infidèles, ils ont invoqué votre secours maternel en récitant dévotement le saint Rosaire! Du haut du ciel vous avez vu leur danger, vous avez entendu leur appel avec compassion : vous avez accueilli favora-

blement leur humble prière, suggérée par le grand Pontife S. Pie V, et vous vous êtes hâtée de venir à leur secours. Ah! faites, ô Mère chérie, qu'aujourd'hui encore les longs gémissements de l'Épouse du Christ arrivent jusqu'au trône de votre miséricorde; ayez encore pitié d'elle; levez-vous pour la délivrer de tant d'ennemis qui l'environnent.

Aujourd'hui encore, de tous les coins de la terre cette prière qui vous est chère s'élève vers votre trône, pour vous rendre favorable à nous dans les calamités présentes comme dans les passées. Hélas ! nos péchés n'empêchent, ou du moins ne retardent que trop l'effet de cette prière ! Mère très chère, obtenez-nous donc une vraie douleur de nos péchés, et une ferme résolution de mourir plutôt que d'offenser Dieu : car c'est pour nous une trop grande douleur que le secours, dont nous avons un si extrême besoin, soit refusé ou retardé à cause de nous.

Montrez-vous favorable, Mère chérie, aux prières de l'univers catholique, et domptez l'orgueil de ces malheureux qui, dans leur insolence, osent insulter Dieu et qui voudraient voir la ruine de cette Église contre laquelle, suivant l'infaillible parole de Jésus-Christ, les portes de l'enfer ne prévaudront jamais. Qu'une fois de plus le monde reconnaisse que, lorsque vous prenez en main la défense de l'Église, la victoire est certaine; que le triomphe peut être retardé, mais qu'il ne saurait manquer, comme la foi nous l'assure. Animés de cette foi, nous espérons que, grâce à votre intercession, Dieu nous exaucera. Ainsi soit-il.

INDULGENCE APPLICABLE : *200 jours, une fois par jour.*

2. O Marie, Vierge Immaculée, Mère de Dieu et notre Mère, vous voyez les attaques que le démon et le monde livrent de toutes parts à la foi catholique,

dans laquelle nous voulons, avec la grâce de Dieu, vivre et mourir pour obtenir la gloire éternelle. O vous, Secours des chrétiens, renouvelez, pour le salut de vos enfants, les victoires d'autrefois. Nous déposons entre vos mains la ferme résolution de n'appartenir jamais à une société d'hérétiques ni à une ligue secrète. Vous qui êtes toute sainte, présentez à votre divin Fils nos résolutions et obtenez-nous les grâces nécessaires pour que nous y persévérions jusqu'à la fin. Consolez le chef visible de l'Église ; soutenez l'Épiscopat catholique et donnez-lui la force ; protégez le clergé et le peuple qui vous reconnaît pour sa Reine; hâtez, par la puissance de vos supplications, le jour qui verra toutes les nations réunies dans l'obéissance au Pasteur suprême. Ainsi soit-il.

O Marie, Secours des chrétiens, priez pour nous.

INDULGENCE APPLICABLE : *100 jours, une fois par jour.*

181. — Prières à Notre-Dame du Perpétuel Secours.

1. Voici à vos pieds, ô Mère du perpétuel secours, un misérable pécheur qui a recours à vous et qui met en vous sa confiance. O Mère de miséricorde, ayez pitié de moi. Je vous entends appeler par tous le refuge et l'espérance des pécheurs : soyez donc mon refuge et mon espérance. Par l'amour de Jésus-Christ, secourez-moi; tendez les mains à un malheureux qui est tombé, mais qui se recommande à vous et qui se consacre pour toujours à votre service. Je bénis et remercie Dieu de ce que, dans sa miséricorde, il m'a donné cette confiance en vous que je considère comme le gage de mon salut éter-

nel. Lorsque, par le passé, j'ai eu le malheur de faire tant de chutes, c'est que je n'ai pas eu recours à vous. Je sais qu'avec votre secours je serai vainqueur; je sais que vous viendrez à mon aide, si je me recommande à vous; mais, dans les occasions de pécher, je crains de cesser d'invoquer votre assistance et ainsi de me perdre. Aussi la grâce que je vous conjure, autant qu'il est en moi, de me donner, c'est qu'au milieu des assauts de l'enfer, je sache toujours recourir à vous, et vous dire : ô Marie, aidez-moi, Mère du perpétuel secours, ne permettez pas que je perde mon Dieu.

2. O Mère du perpétuel secours, accordez-moi de pouvoir invoquer sans cesse votre nom tout-puissant, car votre nom est le secours des fidèles durant la vie et leur salut au moment de la mort. O Marie très pure, très douce, faites que votre nom soit désormais comme la respiration de ma vie. Ne tardez pas, ô ma souveraine, de venir à mon aide, toutes les fois que je vous appellerai. Dans toutes les tentations qui viendront m'assaillir, dans tous les besoins où je pourrai me trouver, je ne veux jamais cesser de vous invoquer, en répétant à chaque instant : Marie! Marie! Quel encouragement, quelle douceur, quelle confiance, quelle tendresse ne réveille pas dans mon âme votre seul nom, votre seule pensée! Je remercie le Seigneur de ce qu'il vous a donné pour mon bien un nom si doux, si aimable, si puissant. Je ne me contente pas de le prononcer; je veux le prononcer avec amour, je veux que cet amour m'excite à vous appeler sans cesse Mère du perpétuel secours!

3. O Mère du perpétuel secours, vous êtes la dispensatrice de toutes les grâces que Dieu nous accorde, à nous infortunés pécheurs; et, s'il vous a faite aussi puissante, aussi riche et aussi bienveillante, c'est afin que vous nous secouriez dans nos misères.

Vous êtes l'avocate des coupables les plus malheureux et les plus abandonnés qui recourent à vous : secourez-moi donc moi-même, qui me recommande à vous. Je remets entre vos mains mon salut éternel ; je vous confie mon âme. Admettez-moi au nombre de vos serviteurs les plus dévoués ; prenez-moi sous votre protection, et cela me suffit. Car si vous m'accordez votre secours, je ne crains rien : ni mes péchés, parce que vous m'en obtenez le pardon ; ni les démons, parce vous êtes plus puissante que tout l'enfer ; ni même Jésus, mon juge, parce qu'à une seule de vos prières il s'apaisera. Je ne crains qu'une chose : c'est que par négligence je ne cesse de me recommander à vous, et ainsi que je ne vienne à me perdre. Obtenez-moi, ô ma Souveraine, le pardon de mes péchés, l'amour de Jésus, la persévérance finale et la grâce de recourir toujours à vous, ô Mère du perpétuel secours !

INDULGENCE APPLICABLE : *100 jours*, *une fois le jour*, pour *chacune de ces trois prières*.

182. — Archiconfrérie de Notre-Dame du Perpétuel-Secours et de S. Alphonse de Liguori.

1. Vers la fin du XVe siècle, un tableau ancien, maintenant célèbre, de Nòtre-Dame du Perpétuel Secours, fut apporté de l'île de Crète à Rome par un pieux marchand, alors qu'on émigrait en foule en Italie de la Grèce et des îles voisines. En 1499, cette image fut, sur une inspiration du ciel, solennellement transportée dans l'antique et vénérable église de S. Matthieu in Merulana, située entre la basilique de

Sainte-Marie-Majeure et celle de S.-Jean de Latran. Durant trois siècles elle y fut en grand honneur.

A la suite des troubles de la Révolution du commencement de ce siècle, l'église de S. Matthieu fut détruite et l'image, qu'on avait cachée dans une chapelle privée, fut oubliée. En 1866, par une disposition de la Providence divine, elle fut, grâce à un enchaînement de circonstances merveilleuses, tirée de son oubli et rendue à la vénération des fidèles, au moment où de nouvelles calamités allaient fondre sur le siège de Pierre et sur toute la chrétienté.

2. Le 26 avril 1866, sur l'ordre de Pie IX, la sainte image de Notre-Dame du Perpétuel-Secours fut solenellement exposée à la vénération publique dans l'église de S. Alphonse de Liguori, bâtie presque sur l'emplacement de l'ancienne église de S. Matthieu. Des grâces merveilleuses obtenues en invoquant cette image ne tardèrent pas à la rendre célèbre dans le monde entier. De Rome seule, on envoya en divers pays des centaines de copies peintes sur bois et destinées à autant d'autels. La dévotion à Notre-Dame du Perpétuel-Secours s'est propagée avec une incroyable rapidité.

3. Pour établir d'une manière durable cette dévotion, les PP. Rédemptoristes fondèrent une association de prières, dont le but est d'honorer tout particulièrement Marie sous le titre de Notre Dame du Perpétuel Secours et de lui gagner de nouveaux serviteurs. Au nom de Marie on ajouta celui de S. Alphonse de Liguori, parce que l'image miraculeuse est honorée dans

l'église du Saint et que S. Alphonse a été lui-même un admirable modèle de dévotion et de piété envers la Reine du ciel..

Canoniquement érigée en 1871, la pieuse association fut élevée au rang d'archiconfrérie en 1876, avec le droit de s'agréger d'autres associations de même titre et de même but et de les faire participer à ses Indulgences. En même temps le Supérieur Général des Rédemptoristes (1) était nommé directeur de l'archiconfrérie, avec le pouvoir de désigner, pour remplir cette fonction en son nom, qu ue autre prêtre de sa Congrégation.

L'unique condition pour faire partie de la confrérie est de faire inscrire son nom sur le registre de l'œuvre. — On *conseille* en outre aux associés : 1° de réciter, le jour de l'admission, l'acte de consécration à N.D. du Perpétuel-Secours et de le renouveler chaque mois (2); 2° de porter toujours au cou la médaille de N. D. du Perpétuel Secours et de S. Alphonse; 3° d'avoir chez eux une image du même genre et de réciter en commun devant elle les prières quotidiennes; 4° de réciter à genoux le matin en se levant et le soir en se couchant 3 *Ave* en l'honneur de la T. S. Vierge et 1 *Gloria* en l'honneur de S. Alphonse, avec les invocations suivantes: « O Marie, Mère du Perpétuel-Secours, priez pour moi; — Mon protecteur, S. Alphonse, faites que dans tous mes besoins je recoure à Marie »; 5° de s'appliquer à imiter les vertus de Marie; 6° d'invoquer N. D. du Perpétuel-Secours

(1) L'adresse est: *Revmo P. Superiore Generale della Congregazione del SS. Redentore, Roma, Villa Caserta.*

(2) Aucune formule déterminée n'est prescrite pour cela ; celle que nous donnons plus loin (n° 183) est cependant recommandée.

dans toutes les difficultés et tentations, et de propager son culte.

D'après la déclaration du P. Général des Rédemptoristes, les associés ont part à tous les mérites, prières, sacrifices, mortifications et bonnes œuvres de la Congrégation du T. S. Rédempteur. Ils gagnent en outre les Indulgences suivantes :

INDULGENCES APPLICABLES.

I. *Indulgences plénières :* 1) Le jour de la réception dans la confrérie, ou, en cas d'un empêchement légitime, un jour de l'octave (1), s'ils se confessent et communient. — 2) Le jour où la confrérie à laquelle on appartient est solennellement agrégée à l'archiconfrérie, ou l'un des sept jours suivants. — 3) A la fête de N. D. du Perpétuel Secours (dimanche avant le 24 juin) ou un jour de l'octave. — 4) Le 2 août, fête de S. Alphonse ou un jour de l'octave. — 5) *Une fois le mois*, au jour que l'on choisira pour renouveler la consécration à Notre Dame du Perpétuel Secours. — 6) *Une fois le mois*, au jour choisi par les associés, si, pendant tout le mois, ils ont récité au moins une fois par jour les invocations : « O Marie, Mère du Perpétuel-Secours, priez pour moi. — Mon protecteur saint Alphonse, faites que dans tous mes besoins je recoure à Marie ». — 7)

(1) Un rescrit de la S. Cong. des Indulgences permet que l'Indulgence que l'on peut gagner le jour de la réception, et toutes les Indulgences plénières qui ont été ou seront accordées pour d'autres jours déterminés puissent être gagnées l'un des sept jours qui suivent immédiatement, lorsqu'un confrère est légitimement empêché au jour régulièrement fixé.

Une fois l'an, si les associés assistent à la messe qui se célèbre (le premier jour libre après la susdite fête de N. D.) pour les confrères défunts. — 8) A l'article de la mort, pourvu que, confessé et communié, ou, si la réception des sacrements est impossible, pourvu que, vraiment contrit, l'on invoque au moins de cœur, si on ne peut le faire de bouche, le saint nom de Jésus. Pour les Indulgences comprises sous les nos 2-7, il faut se confesser, communier, visiter l'église de la confrérie, ou, en cas d'empêchement, toute autre église ou oratoire public, et y prier quelque temps aux intentions du souverain pontife. Les religieux, qui vivent en commun, peuvent faire cette visite dans leur propre église ou dans la chapelle de leur communauté.

II. *Indulgences partielles:* — 1) *7 ans et 7 quarantaines*, si, au moins contrit de cœur, on visite l'église de la confrérie ou une autre église, comme il a été dit, aux quatre jours suivants : à la fête des archanges saint Michel (29 septembre) et saint Gabriel (18 mars), représentés tous deux sur le tableau miraculeux ; à la fête de saint Mathieu (21 septembre), en mémoire de l'église Saint-Mathieu dont nous avons parlé ci-dessus ; à la fête de Notre-Dame de Bon-Conseil (26 avril), jour auquel, en 1866, l'image de N. D. du Perpétuel Secours fut rendue au culte public dans l'église de Saint-Alphonse. — 2) *300 jours* pour les associés, qui d'un cœur contrit, récitent le matin, à midi et le soir les invocations : « O Marie... Mon Protecteur... ». — 3) *300 jours*, une fois le jour, si l'on visite, dans l'église de l'archiconfrérie ou dans toute autre église, l'image de Notre Dame du Perpétuel Secours ou celle de saint Alphonse. — 4) *60 jours*, chaque fois que les associés font une œuvre quelconque de piété ou de charité.

Les directeurs de l'archiconfrérie et de toutes les confréries agrégées ont le pouvoir de bénir les mé-

dailles de la confrérie et d'y attacher les Indulgences apostoliques.

183. — Acte de consécration à N. D. du Perpétuel Secours,

pour les associés à la confrérie (voir p. 448 et la note 2).

O Marie, pour m'inspirer confiance, vous avez voulu être appelée Mère du Perpétuel Secours. Voici que moi, N. N. je suis tout indigne d'être reçu au nombre heureux de vos serviteurs ; mais je désire ardemment avoir part aux bienfaits de votre miséricorde. C'est pourquoi je me prosterne devant votre trône et je vous consacre mon intelligence, afin qu'elle pense toujours à l'amour dont vous êtes digne ; je vous consacre ma langue, afin qu'elle publie vos sublimes privilèges et propage votre culte ; je vous consacre mon cœur, afin qu'après Dieu il vous aime par-dessus toutes choses.

Recevez-moi donc, ô grande Reine, au nombre bénit de vos serviteurs ; couvrez-moi de votre protection ; venez à mon secours dans tous les besoins de mon âme, surtout à l'heure du danger suprême où j'aurai à lutter avec la mort. O Mère du Perpétuel-Secours, je sais que vous m'aimez mieux que je ne puis m'aimer moi-même ; c'est pourquoi je vous choisis pour remettre à votre disposition tous mes intérêts, et vous confier toutes mes nécessités ; disposez donc de moi et de tout ce qui m'appartient, entièrement selon votre bon plaisir.

O ma Mère, bénissez-moi et, par votre puissante intercession, venez en aide à ma faiblesse afin que je puisse vous louer, vous aimer et vous remercier à jamais dans l'éternité. Ainsi soit-il.

O Marie, Mère du Perpétuel Secours, priez pour moi.

S. Alphonse, je vous choisis aussi pour mon patron spécial. Je vous en prie, par votre amour pour Jésus et pour Marie, recevez-moi au nombre de vos dévoués serviteurs et défendez-moi comme vous appartenant. Obtenez-moi une tendre et persévérante dévotion pour Jésus dans le T. S. Sacrement et pour Marie ; obtenez-moi l'esprit de prière et un grand zèle pour le salut des âmes. O mon protecteur, faites que, dans mes besoins, je recoure à Marie. Ainsi soit-il.

Les associés peuvent gagner tous les mois une Indulgence plénière en renouvelant leur acte de consécration (voir ci-dessus, p. 449, n° 5)

184. — Prière à Notre Dame du Bon Conseil.

O très glorieuse Vierge, choisie par le Conseil éternel pour être la mère du Verbe incarné, la trésorière des grâces divines, et l'avocate des pécheurs, moi, le plus indigne de vos serviteurs, j'ai recours à vous, afin que vous daigniez être mon guide et mon conseil dans cette vallée de larmes. Obtenez-moi, par le très précieux sang de votre divin Fils, le pardon de mes péchés, le salut de mon âme, et les moyens nécessaires pour y parvenir. Obtenez à la sainte Église le triomphe sur ses ennemis et la propagation du règne de Jésus-Christ par toute la la terre. Ainsi soit-il.

INDULGENCE APPLICABLE : *100 jours, une fois le jour.*

185. — Scapulaire de Notre Dame du Bon Conseil.

1. Léon XIII a approuvé ce scapulaire en

1893 ; il a voulu s'en revêtir un des premiers. Dans son désir, ce scapulaire doit être pour les fidèles un gage spécial de la protection de N. D. du Bon Conseil et en même temps une marque de fidélité au Siège apostolique.

2. La forme de ce scapulaire est la même que pour tous les autres. Il faut lui appliquer les règles générales (v. p. 115). Les deux morceaux d'étoffe, qui pendent sur la poitrine et sur les épaules, sont de laine *blanche* et, comme d'ordinaire, ils sont rattachés par des cordons de n'importe quelle matière et de n'importe quelle couleur. Une partie du scapulaire porte, cousue ou imprimée, l'image bien connue de N. D. de Genazzano, avec ces mots : « Notre Dame du Bon Conseil » ; l'autre partie porte, de la même manière, les armes papales (la tiare et les clefs), avec ces mots au-dessous : « Mon enfant, suivez ses conseils » (*Fili, acquiesce consiliis ejus*) Léon XIII. Les deux images peuvent être de soie ou d'une autre matière.

3. Quoique ce scapulaire, de même que l'association dont nous parlerons au N° suivant, soit consacré à N. D. du Bon Conseil, on peut cependant faire partie de l'association sans porter le scapulaire, comme on peut porter le scapulaire et participer aux Indulgences qui y sont attachées sans être membre de l'association du même nom. Pour gagner ces Indulgences, *il n'y a pas d'autre condition que de porter pieusement le scapulaire. L'inscription* sur un registre n'est *pas requise.*

Le pouvoir de bénir ce scapulaire et de l'imposer aux fidèles appartient au Général des Augustins, qui l'a communiqué à tous les supérieurs des couvents de son Ordre avec faculté de le transmettre à leur tour à l'un de leurs religieux. Là où il n'existe pas de couvent de cet Ordre, les prêtres séculiers et réguliers peuvent obtenir cette autorisation en s'adressant au R. P. Général (*Rome, Via del S. Ufficio*, 1).

Indulgences. I. *Indulgences plénières applicables* (conditions : confession et communion) : — 1) Le jour où l'on reçoit le scapulaire, ou bien le dimanche ou le jour de fête suivant immédiatement. — 2) Le 26 avril ou un autre jour au choix dans l'octave de la fête de N. D. du Bon Conseil. — 3) A l'article de la mort, si, au moins de cœur, quand on ne le peut des lèvres, on invoque le saint nom de Jésus. — 4) Aux fêtes de l'Immaculée Conception, de la Nativité, de l'Annonciation, de la Purification et de l'Assomption, et en la fête de S. Augustin, docteur de l'Eglise.

II. *Indulgences partielles* : 1) *7 ans et 7 quarantaines — applicable —* aux fêtes de la Présentation de la T. S. Vierge et de la Visitation. Conditions : visiter une église et y prier quelque temps aux intentions du souverain pontife. — 2) *100 jours*, chaque fois que de bouche ou de cœur on invoque le conseil de Notre Dame. — 3) *100 jours* pour toute bonne œuvre que l'on fait pour la conversion des pécheurs.

186. — Pieuse union en l'honneur de la T. S. Vierge sous le titre de N. D. du Bon Conseil

à Genazzano, diocèse de Palestrina (Italie).

1. Dieu, dans son infinie miséricorde, a dai-

gné enrichir la ville de Genazzano d'une image de Notre Dame et du divin Enfant.

Elle y fut apportée par les anges, de Scutari en Albanie, peu de temps avant la prise de cette ville par les Turcs, et, depuis lors, elle est honorée dans l'église des Pères Augustins sous le titre de N. D. du Bon Conseil. Il a plu au Tout-Puissant d'accorder, dans ce sanctuaire, par l'intercession de la T. S. Vierge de nombreuses grâces et des faveurs même temporelles à ceux qui recouraient à la protection de la Madone.

2. Benoit XIV confirma, en 1753, l'association fondée dans la susdite église; il voulut même s'y faire inscrire et lui accorda des Indulgences auxquelles Pie VIII et Pie IX ajoutèrent encore de nouvelles faveurs.

Pie IX avait une dévotion spéciale à N. D. du Bon Conseil : il fit le pèlerinage de Genazzano pour l'invoquer dans son sanctuaire, et voulut faire partie de l'association. Son successeur Léon XIII, actuellement régnant, est, lui aussi, membre de la pieuse association.

3. Pour faire partie de cette pieuse union, en gagner les Indulgences et avoir part à ses biens spirituels, il faut remplir les conditions suivantes :

a) Donner personnellement ou par écrit son nom au R. P. Prieur des Augustins de Genazzano, pour être inscrit dans le registre de l'Union (1). — *b*)

(1) L'adresse est : *M. Rev. P. Priore nel Convento*

Réciter chaque jour trois *Ave Maria.* — *c*) Porter sur soi ou avoir dans sa maison la Sainte Image de Notre Dame du Bon Conseil, et étendre toujours davantage cette dévotion. — *d*) Célébrer ou faire célébrer chaque année une messe dans une église ou, si on ne peut le faire, y suppléer par la sainte communion. Tout autel est privilégié pour cette messe. — *e*) Appliquer les œuvres énumérées à tous les associés.

Indulgences. I. *Indulgences plénières :* — 1) Le jour même de leur inscription, ou le dimanche ou la fête qui suit immédiatement (se confesser et communier). — 2) Aux fêtes de l'Immaculée Conception, de la Nativité, de l'Annonciation, de la Purification et de l'Assomption ; de plus, quatre samedis de l'année, au choix des associés. Ces Indulgences sont applicables aux âmes du purgatoire. Conditions : se confesser, communier, visiter une église et y prier quelque temps aux intentions du souverain pontife. — 3) A l'article de la mort, si, munis des sacrements de pénitence et d'Eucharistie, ou, quand ils ne peuvent les recevoir, si, vraiment contrits, les associés invoquent de bouche, ou au moins de cœur, les saints noms de Jésus et de Marie. — 4) *Indulgence plénière*, applicable aux associés défunts, le jour auquel on célébrera ou l'on fera célébrer la messe prescrite, ou que l'on y suppléera par la sainte communion. Mêmes conditions que ci-dessus, n° 2. — 5) *Indulgence*

dei PP. Agostiniani a Genazzano (Provincia di Roma). Pourtant l'inscription peut se faire ailleurs: on peut, avec l'autorisation de l'Ordinaire, demander à Genazzano un diplôme de directeur pour le prêtre désigné par l'évêque du lieu. Ce directeur doit envoyer tous les ans à Genazzano les noms des nouveaux inscrits; cependant les associés gagnent les Indulgences à partir du jour de leur inscription dans un de ces centres d'affiliation.

plénière (applicable aux âmes du purgatoire), pour tous les associés, en quelque lieu qu'ils se trouvent, le 26 avril, ou bien un autre jour auquel, avec la permission de l'autorité légitime, se célébrera la fête de Notre Dame du Bon Conseil, pourvu qu'ils aient assisté cinq fois au moins à la neuvaine publique, ou trois fois aux exercices du triduum (là où l'on ne fait qu'un triduum), et que confessés et communiés, ils visitent dévotement l'église où l'on célèbre la fête, et y prient aux intentions ordinaires. — 6) *Indulgence plénière* (applicable) pour les associés qui résident en des lieux où l'on ne fait ni neuvaine ni triduum public, pourvu qu'ils fassent l'un ou l'autre en leur particulier, et qu'après avoir reçu les sacrements, ils visitent, le 26 avril, l'église paroissiale ou une autre église dédiée à la sainte Vierge, et y prient comme il est dit ci-dessus. — 7) *Indulgence plénière* (applicable) un jour dans l'octave de l'apparition de l'image (25 avril), pourvu que les associés se confessent et communient, et qu'ils assistent à la messe solennelle qui, chaque année, se célèbre à l'autel du sanctuaire pour tous les membres de l'Union. — 8) *Indulgence plénière* (applicable aux associés défunts) un des 9 jours qui commencent le 25 avril, si les associés assistent à la neuvaine qui se fait à Genazzano pour tous les membres de la Pieuse Union : et une *Indulgence de 7 ans et 7 quarantaines* chacun des 8 autres jours de la neuvaine, à condition de se confesser et de communier.

II. *Indulgences partielles :* — 1) *7 ans et 7 quarantaines*, applicables aux âmes du purgatoire, aux fêtes de la Visitation et de la Présentation de la sainte Vierge, si les associés visitent une église et y prient comme il a été dit au n° 2. — 2) *7 ans et 7 quarantaines* (applicables comme ci-dessus), chaque jour où les associes assisteront à la neuvaine ou au

triduum public, ou qu'ils feront l'un ou l'autre en particulier pour se préparer à la fête de Notre Dame du Bon Conseil. — 3) *60 jours*, chaque fois qu'ils suivront les processions, qu'ils accompagneront le saint Sacrement chez les malades, ou les morts à leur sépulture ; chaque fois aussi qu'ils réciteront cinq *Pater* et cinq *Ave* pour les âmes du purgatoire ou qu'ils feront une œuvre de piété, de dévotion, de miséricorde ou de charité.

Autres faveurs spirituelles : Ceux qui, en vue de l'entretien de ce sanctuaire, donnent chaque mois 25 centimes, ou la moitié de cette petite aumône, ont droit aux faveurs spirituelles suivantes ; — I. Chaque année, 100 messes seront célébrées pour ces associés vivants ; chaque mois on fera pour eux un triduum et l'on chantera une messe. — II. Chaque année, 100 autres messes seront célébrées pour les défunts de ces associés ; tous les mois on fera un triduum et l'on chantera une messe pour le repos de leur âme. — III. Ils auront part à des prières spéciales : un *Salve Regina* après les litanies chaque soir, et plusieurs messes pendant l'année. — IV. A l'annonce de la mort, qui sera donnée par le directeur de l'endroit, chaque associé aura pour le repos de son âme 20 messes s'il donnait 25 centimes par mois, et 10 messes, s'il donnait seulement la moitié de cette somme.

187. — Archiconfrérie de Notre Dame du Sacré Cœur.

1. Fondée par les Missionnaires du Sacré-Cœur d'Issoudun, au diocèse de Bourges, en France, cette pieuse association recevait l'existence canonique, le 29 janvier 1864. Bientôt elle fut érigée en archiconfrérie. A Rome *au Circo agonale* (autrefois Piazza Navona), les PP. Missionnaires du Sacré-Cœur élevèrent un temple

magnifique à Notre Dame du Sacré-Cœur. C'est là que se trouve depuis 1879 le siège unique de l'archiconfrérie. Elle est placée sous la direction immédiate des Pères d'Issoudun, et seule elle a le droit de s'affilier dans le monde entier les confréries du même titre, et de les faire jouir des Indulgences dont elle est enrichie (1).

Cette pieuse association a pris en peu de temps de très grands développements. Léon XIII, aussi bien que Pie IX, voulut être du nombre des associés de Notre Dame du Sacré-Cœur.

2. Le but de cette archiconfrérie est d'abord de glorifier la très sainte Vierge, dans les rapports d'ineffable amour qui existent entre elle et le Sacré Cœur de Jésus. De plus, comme Marie, d'après saint Éphrem, est *l'espérance de ceux qui désespèrent*, l'association se propose d'obtenir, par sa toute-puissante intercession, le *succès des causes difficiles et désespérées*, dans l'ordre spirituel autant que dans l'ordre temporel.

Aussi les membres de l'archiconfrérie demandent fréquemment à la dispensatrice des grâces divines la conversion des infidèles et des hérétiques et le triomphe de l'Eglise ; ils implorent la protection du ciel pour le souverain pontife ; ils prient pour les

(1) Pour faire agréger à cette archiconfrérie des confréries locales, on s'adresse directement au R. P. procureur général, 32, *Via della Sapienza*, *Roma*.

pécheurs, pour les agonisants, pour tous ceux qui sont tentés et affligés, etc.

3. *Pour devenir membre* de l'archiconfrérie, il faut se faire inscrire personnellement par le directeur d'une confrérie affiliée.

On peut aussi envoyer ses nom et prénoms par lettre ou par l'entremise de quelque zélateur ou zélatrice, soit au directeur de l'archiconfrérie de Rome, soit au directeur d'Issoudun (Indre — France). On prie de plus les nouveaux associés de faire, s'ils le peuvent, une offrande, quelque légère qu'elle soit, pour subvenir aux frais généraux de l'archiconfrérie et des œuvres apostoliques qui s'y rattachent. — On recommande aux associés de réciter une fois le matin et une fois le soir cette courte invocation : « Notre Dame du Sacré-Cœur, priez pour nous ».

En outre on conseille aux associés : 1° d'offrir chaque matin à Notre Dame du Sacré-Cœur leurs prières et bonnes œuvres de la journée pour les besoins recommandés à l'archiconfrérie ; 2° de porter toujours sur eux une médaille de Notre Dame du Sacré-Cœur.

Fêtes. — La fête de Notre Dame du Sacré-Cœur se célèbre le 31 mai. Les autres fêtes de l'archiconfrérie, auxquelles les associés auront soin, si c'est possible, de recevoir les sacrements, sont la Circoncision de N. S. ; la fête du précieux Sang ; la fête de saint Joseph et celle de la bienheureuse Marguerite-Marie (17 octobre). Viennent ensuite les fêtes auxquelles les associés peuvent gagner les Indulgences : nous allons en donner la liste.

Indulgences applicables. — I. *Indulgences plénières :* — 1) Le jour de l'admission (confession et communion). — 2) A l'heure de la mort (confession, et communion, s'il est possible ; autrement, contrition

et invocation de bouche, ou, en cas d'impossibilité, au moins de cœur, du saint nom de Jésus). — 3) De plus, les associés qui, confessés et communiés, visitent (entre les premières vêpres et le coucher du soleil de la fête) l'église ou la chapelle de la confrérie, et y prient dévotement selon les intentions ordinaires et pour la conversion des pécheurs, gagnent une *Indulgence plénière* aux fêtes suivantes : Noël, Épiphanie, Pâques, Ascension, Sacré-Cœur, Immaculée Conception, Nativité, Annonciation, Purification, Assomption, Maternité de Marie (IIe dimanche d'octobre), Notre Dame du Sacré-Cœur (31 mai) ou l'un des jours de l'octave de cette fête. — Ceux qui récitent en particulier chaque jour le petit chapelet de Notre Dame du Sacré-Cœur gagnent aux mêmes conditions une Indulgence plénière une fois le mois au jour qui leur conviendra.

4. Les zélateurs et zélatrices qui sont investis de cette fonction par l'archiconfrérie, avec le consentement de l'Ordinaire, peuvent gagner de plus une autre Indulgence plénière chaque mois, au jour qu'ils choisiront, pourvu qu'ils se confessent, communient, visitent leur église paroissiale, et y prient aux intentions indiquées.

II. *Indulgences partielles : 7 ans et 7 quarantaines* lorsque les associés visitent l'église de la confrérie et y prient aux intentions susdites : 1. le jeudi ou le dimanche de chaque semaine ; 2. à la fête de la Présentation ; 3. de la Visitation ; 4. de saint François de Sales (29 janvier) ; 5. de saint Jean l'Évangéliste (27 décembre) ; 6. de saint Jean-Baptiste (24 juin) ; 7. de saint Bernard (20 août) ; 8. de saint Augustin (28 août) ; 9. à quatre autres fêtes à désigner une fois pour toutes par l'évêque de l'endroit ; 10. un jour de l'année, à désigner de même par l'Ordinaire du lieu.

7 ans toutes les fois que les associés : 1. prient,

au son de la cloche, pour un agonisant ; 2. accompagnent un défunt au cimetière ; 3. assistent au saint sacrifice de la messe les jours qui ne sont pas de précepte ; 4. examinent leur conscience ; 5. visitent les pauvres, les malades, les prisonniers ; 6. réconcilient des ennemis.

300 jours chaque fois que les associés récitent en particulier le petit chapelet de Notre Dame du Sacré-Cœur.

100 jours, une fois le jour, pour les associés qui récitent la prière suivante :

Souvenez-vous, ô Notre Dame du Sacré-Cœur, de l'ineffable pouvoir que votre divin Fils vous a donné sur son Cœur adorable. Pleins de confiance en vos mérites nous venons implorer votre protection. O céleste Trésorière du Cœur de Jésus, de ce Cœur qui est la source intarissable de toutes les grâces, et que vous pouvez ouvrir à votre gré pour répandre sur les hommes tous les trésors d'amour et de miséricorde, de lumière et de salut qu'il renferme, accordez-nous, nous vous en conjurons, les faveurs que nous sollicitons... Non, nous ne pouvons essuyer de refus ; et puisque vous êtes notre Mère, ô Notre Dame du Sacré-Cœur, accueillez favorablement nos prières et daignez les exaucer. Ainsi soit-il.

100 jours, une fois le jour, pour les associés qui récitent cette invocation : « *Notre Dame du Sacré-Cœur, priez pour nous* ». Même Indulgence pour l'oraison jaculatoire : « *Cœur sacré de Jésus, ayez pitié de nous* » et pour celle-ci : « *Cœur immaculé de Marie, priez pour nous* ».

Enfin *60 jours*, pour toute bonne œuvre offerte par les associés conformément aux statuts de l'archiconfrérie.

Indult. — Les associés qui, aux jours indiqués plus haut, visitent *leur église paroissiale*, gagnent toutes les Indulgences plénières et partielles que nous avons mentionnées, comme s'ils visitaient, ces mêmes jours, l'église de la confrérie. Une double condition cependant est requise : 1° ils doivent visiter au moins une fois l'an l'église de la confrérie, s'il en existe une là où ils demeurent, et s'ils peuvent s'y rendre facilement; 2° ceux des confrères qui se sont fait recevoir dans un centre agrégé à l'archiconfrérie, et qui demeurent dans des localites où se trouve une de ces confréries affiliées, ne jouissent de la faveur en question qu'autant qu'ils se seront présentés *personnellement* pour se faire inscrire.

188. — L'Archiconfrérie de Notre Dame, Reine des anges.

1. Canoniquement établie, à la suite de plusieurs apparitions de la T. S. Vierge et d'une guérison miraculeuse, dans l'église paroissiale de Pouvourville, près Toulouse (1864), cette confrérie a été approuvée et recommandée par un grand nombre d'archevêques et d'évêques de la chrétienté tout entière. Pie IX l'éleva, en 1871, au rang d'archiconfrérie pour toute la France, en exprimant le désir de la voir propagée jusqu'aux extrémités de la terre.

Ce vœu du grand pontife ne tarda pas à se réaliser : *des millions* de fidèles se sont fait inscrire; en outre, plusieurs pays étrangers ont demandé et obtenu du Saint-Siège la faveur d'ériger des archiconfréries portant le même nom et jouissant des mêmes privilèges que celle de Pouvourville.

2. Cette association a pour but d'honorer la

très sainte Vierge sous le titre de Reine des Anges; et d'obtenir, par sa puissante protection, le triomphe de l'Église, la conversion des pécheurs et des infidèles.

3. Pour être admis au nombre des confrères, il suffit de donner ses nom et prénoms pour être inscrits sur le registre de la confrérie. On peut faire inscrire aussi les enfants, pourvu qu'une autre personne récite en leur nom, tant qu'ils n'ont pas l'âge de raison, les prières recommandées aux associés. Quant aux adultes, bien qu'on puisse les recommander aux prières de la confrérie, ils ne peuvent pas être inscrits à leur insu.

Les associés sont invités : 1° à réciter tous les jours trois *Ave Maria*, avec l'invocation suivante : « *Notre Dame des Anges, priez pour nous* »; 2° à faire tous les mois la sainte communion pour les divers besoins de l'œuvre, pour les fidèles qui en font partie et pour les associés défunts, et à assister, autant que possible, aux pieux exercices mensuels.—De plus ils s'efforceront d'offrir journellement à la glorieuse Reine des Anges de particuliers témoignages de respect et de vénération, et d'imiter les vertus dont elle a donné l'exemple, notamment sa parfaite pureté de vie.

Fêtes de la confrérie. — La fête principale est celle de Notre Dame des Anges (2 août) ; vient ensuite la fête de l'archange saint Michel (29 septembre), et la série des fêtes que nous allons énumérer.

INDULGENCES APPLICABLES. I. *Indulgences plénières :* — 1) Le jour de l'entrée dans la confrérie, si l'on se confesse et communie ; — 2) à l'article de la mort, pourvu que, confessé et communié, ou, en cas d'impossibilité, pourvu que, vraiment contrit, on invoque dévotement de bouche, si c'est possible,

sinon au moins de cœur, le saint nom de Jésus. — 3) Aux fêtes suivantes : Noël, Circoncision, Épiphanie, Ascension, Immaculée Conception, Nativité, Annonciation, Purification et Assomption (se confesser, communier, visiter l'église de la confrérie, ou, à son défaut, l'église paroissiale, et y prier aux intentions ordinaires du souverain pontife. La visite peut se faire dès les premières vêpres et jusqu'au coucher du soleil de ces jours de fête). — 4) le 2 août, fête de Notre Dame des Anges, aux mêmes conditions que celles que nous venons de marquer au numéro précédent.

II. *Indulgences des stations.* — En visitant, aux jours marqués dans le missel romain, l'église de la confrérie, ou, à son défaut, leur propre église paroissiale, les associés gagnent toutes les Indulgences des Stations de Rome, pourvu que dans ces visites ils prient aux intentions ordinaires, et qu'ils remplissent les autres conditions prescrites (v. p. 153).

III. *Indulgence partielle : — 100 jours,* — 1) *chaque fois* que, contrits de leurs péchés, ils feront quelque œuvre de charité envers le prochain, conformément au but que se propose l'archiconfrérie ; — 2) *chaque fois* qu'ils réciteront cette invocation : « *Reine des anges, priez pour nous* ».

189. — Archiconfrérie de Notre Dame de l'Usine et de l'Atelier, patronne du travail et des corps d'états,

érigée dans la basilique de Saint-Remi de Reims.

La conversion et le salut de la population ouvrière, spécialement de celle qui fréquente l'usine ou un atelier quelconque, tel est *le but* de la présente archiconfrérie.

Afin de ramener plus efficacement l'ouvrier à ses devoirs, Notre Dame de l'Usine et de l'Atelier a pour mission de convertir d'abord les patrons eux-mêmes dont l'influence et la responsabilité sont également grandes, quand il s'agit de la moralisation de la classe ouvrière.

L'archiconfrérie de Notre Dame de l'Usine et de l'Atelier est essentiellement une association de prières, mais elle a aussi pour but de provoquer et de développer toutes les œuvres de zèle (*sanctification du dimanche, bonne presse, réhabilitation des mariages, cercles, patronages*, etc.)... et toutes les œuvres économiques (*corporations, sociétés de secours mutuels*, etc.), qui contribuent au bien moral et matériel de l'ouvrier.

Conditions d'admission : Toute personne s'intéressant au salut des ouvriers qui fréquentent l'usine, aussi bien que de l'artisan ou même de l'artiste qui travaille dans son atelier, est appelée à faire partie de l'archiconfrérie. Pour être admis, il suffit de faire inscrire ses nom, prénoms et indication de son domicile, sur le registre de l'association, déposé en la basilique de Saint-Remi, et de recevoir un billet d'admission signé par le directeur.

Tout membre de l'archiconfrérie s'engage : 1° à réciter chaque jour, trois fois, l'invocation : *Notre Dame de l'Usine et de l'Atelier, priez pour nous ;* 2° à prier et à offrir ses bonnes œuvres spécialement pour le salut des ouvriers ; 3° à favoriser de

tout son pouvoir les œuvres ouvrières que le zèle catholique cherche à créer ou à développer ; 4° chaque membre est invité à faire à l'archiconfrérie une offrande qui est facultative, pour subvenir aux frais de l'archiconfrérie, pour propager l'œuvre, et pour faire célébrer le saint sacrifice pour les associés.

Approuvée par lettres apostoliques en 1879, l'archiconfrérie de Notre Dame de l'Usine et de l'Atelier a été étendue à l'univers entier par S. S. Léon XIII, en 1882.

Le président de l'archiconfrérie est, à perpétuité, M. le curé de Saint-Remi à Reims.

Le premier dimanche de chaque mois, le salut qui suit les vêpres, dans la basilique de Saint-Remi, sera chanté aux intentions de l'archiconfrérie. Ensuite il y a une réunion.

La fête patronale de l'archiconfrérie est fixée au dimanche qui suit l'Assomption. Ce jour-là, il y aura messe de communion, etc., et il sera fait, autant que possible, une procession générale de toutes les associations ouvrières.

Indulgences plénières : — 1) Le jour de l'admission. Conditions : confession, communion, visiter l'église et y prier pendant quelque temps aux intentions ordinaires. — 2) A l'article de la mort, pour les associés qui, bien disposés, invoqueront le saint nom de Jésus au moins de cœur, s'ils ne le peuvent plus de bouche. — 3) Aux fêtes de l'Épiphanie, de la Purification, de l'Assomption, des Sept-Douleurs, depuis les premières vêpres jusqu'au coucher du soleil de la fête. Conditions : confession, communion, visite et prière aux intentions ordinaires.

190. — Prière à Notre Dame du Cénacle.

Vierge très sainte du Cénacle, ô Marie immaculée, notre mère, nous vous en supplions humblement, obtenez-nous les dons du Saint-Esprit, afin qu'unis dans la charité et persévérant tous ensemble dans la prière, nous puissions, sous votre garde et votre conduite, travailler, par nos soins et nos exemples, au salut des âmes, et mériter ainsi la vie éternelle.

Soyez-nous propice, ô Notre Dame du Cénacle, dans la nécessité présente ; venez à notre secours, et par vos prières, obtenez-nous cette grâce que nous sollicitons avec ardeur de la toute-puissance et de la miséricorde divines. Ainsi soit-il.

INVOCATION.

Notre Dame du Cénacle, priez pour nous.

INDULGENCES APPLICABLES :

1) *100 jours, une fois le jour*, à tous les fidèles qui récitent la prière *Vierge très sainte.* — 2) 50 *jours, une fois le jour*, à tous ceux qui récitent la pieuse invocation *N. D. du Cénacle...*

De plus amples Indulgences ont été concédées aux personnes qui récitent cette prière dans les maisons de retraite de N. D. du Cénacle : nous avons indiqué seulement les Indulgences qui peuvent être gagnées par tous les fidèles.

191. — Prière à N. D. d'Afrique

pour la conversion des Musulmans et des autres infidèles de l'Afrique.

Notre Dame d'Afrique, vous dont le cœur immaculé est si plein de miséricorde et de compassion mater-

nelle, soyez touchée de la profonde misère des Musulmans et des autres infidèles de l'Afrique.

Souvenez-vous que les âmes de ces pauvres infidèles sont l'ouvrage des mains de votre divin Fils, qu'elles ont été créées à son image et rachetées au prix de son précieux sang.

Ne souffrez pas, o mère de miséricorde, que ces infortunées créatures, qui sont vos enfants comme nous, continuent à tomber en enfer au mépris des mérites de Jésus-Christ et de la cruelle mort qu'il a soufferte pour leur salut.

Obtenez-leur la connaissance de notre sainte religion, la grâce de l'aimer, de l'embrasser, et de la pratiquer fidèlement.

Et puisque vous êtes la Dame et la Souveraine de l'Afrique, ô Reine des apôtres, daignez vous choisir et envoyer dans ces régions abandonnées des légions de saints missionnaires pour en faire la conquête, les arracher à la mort et à Satan et les amener dans le le bercail de la sainte Eglise. Nous serons tous ainsi réunis par la même foi, la même espérance et par le même amour dans votre cœur sans tache, et dans le cœur adorable de votre divin Fils Notre Seigneur Jésus-Christ crucifié et mort pour le salut de tous les hommes et qui, ressuscité plein de gloire, règne en l'unité du Père et du Saint- Esprit dans les siècles des siècles. Ainsi soit-il.

Indulgence applicable : *100 jours, une fois par jour*, pour tous les fidèles qui récitent cette prière.

X. — EN L'HONNEUR DES SAINTS ANGES

192.—Invocation à l'Ange gardien.

Angele Dei, qui custos es mei, me tibi commissum pietate superna illumina, custodi, rege et guberna. Amen (1).

Ange de Dieu, qui êtes mon gardien, la divine charité m'a confié à vous : éclairez-moi, protégez-moi, dirigez-moi et gouvernez-moi. Ainsi soit-il.

Indulgences applicables : *100 jours, chaque fois. Indulgence plénière :* 1) le 2 octobre, fête des SS. anges gardiens, pour ceux qui, durant toute l'année, l'auront dite, matin et soir, s'ils se confessent, communient, visitent quelque église ou oratoire public, et prient pour le souverain pontife. — 2) A l'article de la mort pour ceux qui l'auront dite souvent dans leur vie, s'ils sont alors bien disposés. — 3) Une fois par mois, un jour à son choix, si on la récite chaque jour du mois. Conditions : confession, communion, visiter une église et y prier aux intentions du souverain pontife.

193. — A l'archange saint Michel.

Sancte Michael archangele, defende nos in prælio, ut non pereamus in tremendo judicio.

Saint Michel archange défendez nous dans le combat, afin que nous ne périssions pas au jour du jugement redoutable.

Indulgence : *100 jours, une fois par jour.*

1. Cette prière est fort ancienne. S. Vincent Ferrier (✝ 1419) la recommandait à ses auditeurs.

194. — Hymne en l'honneur de saint Michel archange.

Te, splendor et virtus Patris,
Te, vita, Jesu, cordium,
Ab ore qui pendent tuo
Laudamus inter angelos.

O splendeur et vertu du Père,
Vie éternelle de nos cœurs,
Jésus, gloire à vous sur la terre,
Gloire aux anges vos serviteurs !

Tibi mille densa millium
Ducum corona militat,
Sed explicat victor crucem
Michael salutis signifer.

Des esprits l'armée innombrable
Vous fait cortège, ô Roi des rois !
Et Michel, à tous secourable,
Lève l'étendard de la croix.

Draconis hic dirum caput
In ima pellit tartara,
Ducemque cum rebellibus
Cœlesti ab arce fulminat.

Sous ses coups, du ciel dans l'abîme,
Foudroyé tombe Lucifer,
Et les complices de son crime
Sont ensevelis dans l'enfer.

Contra ducem superbiæ
Sequamur hunc nos principem,
Ut detur ex Agni throno

Contre le chef de ces rebelles,
Suivons l'Archange humble et vaillant,
Pour gagner les palmes si belles

Nobis corona gloriæ.

Patri simulque Filio,

Tibique, sancte Spiritus,
Sicut fuit, sit jugiter

Sæclum per omne gloria. Amen.

Antiph. *Princeps gloriosissime, Michael archangele, esto memor nostri ; hic et ubique semper precare pro nobis Filium Dei.*

℣. *In conspectu angelorum psallam tibi, Deus meus ;*

℟. *Adorabo ad templum sanctum tuum et confitebor nomini tuo.*

Oremus. *Deus qui miro ordine angelorum ministeria hominumque dispensas : concede propitius, ut a quibus tibi ministrantibus in cœlo semper assistitur, ab his in terra vita nostra muniatur. Per*

Que donne l'Agneau triomphant.

O Dieu que contemplent les anges,
Père, Verbe, Esprit de bonté,
A vous amour, honneur, louanges
Dans le temps et l'éternité. Ainsi soit-il.

Ant. Prince très glorieux, archange saint Michel, souvenez-vous de nous, et priez le Fils de Dieu pour nous, ici, partout et toujours.

℣. Je vous chanterai des hymnes, ô mon Dieu en présence des anges ;

℟. Je vous adorerai dans votre saint temple et je confesserai votre nom.

Prions. O Dieu, qui distribuez avec un ordre admirable aux anges et aux hommes leurs différents ministères, faites, nous vous en prions, que ceux qui vous assistent et vous servent à chaque instant dans le

Christum Dominum nostrum, etc.

ciel, défendent aussi notre vie sur la terre. Par Notre Seigneur Jésus-Christ, *etc.*

INDULGENCES APPLICABLES : 1) *200 jours une fois le jour*, quand on récite ces prières en l'honneur de saint Michel archange, afin d'éprouver les effets de son efficace protection dans les assauts des tentations, pendant la vie et à la mort. — 2) *Indulgence plénière*, une fois le mois, pour tous ceux qui auront récité chaque jour du mois les mêmes prières, au jour de leur choix où ils se confesseront, communieront et prieront pendant un certain temps aux intentions du souverain pontife.

195. — Prière à l'archange saint Michel.

O très glorieux prince des célestes milices, saint Michel archange, défendez-nous dans le combat et dans la terrible lutte que nous avons à soutenir contre les principautés et les puissances, contre les princes de ce monde de ténèbres, contre les esprits malins. Venez au secours des hommes que Dieu a créés immortels, qu'il a formés à son image et ressemblance, et qu'il a rachetés à grand prix de la tyrannie du démon. Combattez en ce jour avec l'armée des saints anges les combats du Seigneur, comme autrefois vous avez combattu contre Lucifer, le chef des orgueilleux, et contre les anges apostats qui ont été impuissants à vous résister et pour qui il ne s'est plus trouvé de place dans le ciel. Oui, ce monstre, cet antique serpent qu'on nomme le démon et Satan, lui qui séduit le monde entier, il a été précipité avec ses anges au fond de l'abîme.

Mais voici que cet antique ennemi, ce premier homicide a relevé fièrement la tête. Transfiguré en

ange de lumière et suivi de toute la tourbe des esprits mauvais, il parcourt la terre entière pour s'en emparer et en bannir le nom de Dieu et de son Christ, pour dérober, tuer et livrer à la perdition éternelle les âmes destinées à l'éternelle couronne de gloire. Sur des hommes déjà pervers d'esprit et corrompus de cœur, ce méchant dragon répand encore comme un torrent de fange impure, le venin de sa malice infernale, c'est-à-dire l'esprit de mensonge, d'impiété, de blasphème , et le souffle empoisonné de l'impudicité, des vices et de toutes les abominations. — Des ennemis pleins d'astuce ont comblé d'opprobres et abreuvé d'amertume l'Eglise, épouse de l'Agneau immaculé ; et sur ses biens les plus sacrés, ils ont porté leurs mains criminelles. Même en ce lieu saint, où a été établi le siège de Pierre et la chaire de vérité qui doit éclairer le monde, ils ont élevé l'abominable trône de leur impiété, avec le dessein inique de frapper le Pasteur et de disperser le troupeau.

Nous vous en supplions donc, ô prince invincible, contre les attaques de ces esprits réprouvés, secourez le peuple de Dieu, et donnez-lui la victoire. Il vous vénère ce peuple, comme son protecteur et son patron, et l'Église se glorifie de vous avoir pour défenseur contre les malignes puissances de l'enfer. A vous Dieu a confié le soin de conduire les âmes à la céleste béatitude. Ah ! priez donc le Dieu de paix de mettre sous nos pieds Satan vaincu et tellement abattu qu'il ne puisse plus retenir les hommes dans l'esclavage, ni causer de préjudice à l'Église. Présentez nos prières aux regards du Tout-Puissant, afin que les miséricordes du Seigneur nous préviennent au plus tôt. Emparez-vous du dragon, de l'ancien serpent qui est le diable et Satan, enchaînez-le et précipitez-le dans l'abîme afin qu'il ne puisse plus séduire les peuples. Ainsi soit-il.

℣. Voici la croix du Seigneur, fuyez, ô puissances ennemies ;

℟. Il a vaincu, le Lion de la tribu de Juda, le rejeton de David.

℣. Que vos miséricordes, ô Seigneur, s'accomplissent sur nous ;

℟. Comme nous avons espéré en vous.

℣. Seigneur, écoutez ma prière :

℟. Et que mes cris s'élèvent jusqu'à vous.

Prions. O Dieu et Père de notre Seigneur Jésus-Christ, nous invoquons votre saint nom, et nous implorons instamment votre clémence, afin que par l'intercession de Marie immaculée toujours vierge, notre mère, et du glorieux archange saint Michel, vous daigniez nous secourir contre Satan et contre tous les autres esprits immondes qui parcourent la terre pour nuire au genre humain et perdre les âmes. Ainsi soit-il.

Indulgence : *300 jours, une fois par jour.*

196. — Prière en l'honneur de S. Raphaël, archange.

Glorieux archange, saint Raphaël, grand prince de la Cour céleste, illustre par les dons de la sagesse et de la grâce, guide des voyageurs sur terre et sur mer, consolation des malheureux et refuge des pécheurs; je vous supplie de m'assister dans toutes mes nécessités et les peines de cette vie, comme vous avez secouru le jeune Tobie dans ses pérégrinations. Puisque vous êtes la vertu salutaire de Dieu, je vous prie humblement de guérir mon âme de ses nombreuses infirmités, et mon corps des maux qui l'affligent, si cette grâce me convient. Je vous demande en particulier une angélique pureté,

afin de mériter ainsi d'être le temple vivant du Saint Esprit. Ainsi soit-il.

INDULGENCE APPLICABLE : *100 jours, une fois par jour.*

197. — Neuvaines en l'honneur des saints archanges Michel, Gabriel, Raphaël et en l'honneur du saint ange gardien.

En n'importe quel temps de l'année on peut faire *en public* ou *en particulier* les quatre neuvaines susdites en récitant des *prières approuvées à son choix*, et gagner les Indulgences suivantes :

INDULGENCES APPLICABLES : *300 jours*, chacun des 9 jours. — *Indulgence plénière* un jour de la neuvaine ou l'un des 8 jours qui suivent immédiatement. Conditions : confession, communion et prière aux intentions du souverain pontife.

198. — Archiconfrérie de l'archange Saint-Michel

au Mont Saint-Michel (Manche).

Cette archiconfrérie a pour *but :* 1. d'honorer en S. Michel le prince de la milice céleste, le vainqueur du démon, le gardien et le patron de l'Église, l'introducteur des âmes au ciel ; — 2. de combattre sous sa bannière Satan et ses suppôts et leurs principaux moyens de perdre les âmes : les écoles impies et la mauvaise pres-

se ; — 3) d'obtenir par sa puissante intercession la victoire sur les puissances infernales, le triomphe de la Ste Église et du souverain pontife, la préservation d'une mort subite et imprévue, et surtout la grâce d'une bonne mort, enfin la délivrance des âmes du purgatoire.

La confrérie fut érigée au Mont Saint-Michel, diocèse de Coutances, le 16 octobre 1867 et enrichie d'Indulgences dès le 12 février 1869. Un bref de 1874 l'éleva à la dignité d'archiconfrérie, limitant cependant son action à la seule province ecclésiastique de Rouen ou de Normandie ; mais en 1876 ses pouvoirs d'agréger des confréries de même but et titre furent étendus à la France entière, et enfin à tout l'univers (hors de Rome) par le bref de S.S. Léon XIII du 29 mars 1895. L'archiconfrérie est dirigée par les RR. PP. Missionnaires attachés au service du Pèlerinage du Mont Saint-Michel. Le Directeur peut déléguer un autre prêtre pour le remplacer.

Les « Annales du Mont Saint-Michel », Revue mensuelle, et les « Notices sur le Mont Saint-Michel et ses œuvres » sont les organes de l'archiconfrérie ; elles portaient, déjà en 1885, le nombre des associés à plus d'un million. L'archiconfrérie se recrute non seulement dans les diverses contrées de l'Europe, mais en Afrique, en Asie et jusque dans les îles perdues de l'Océanie, comme dans les deux Amériques. Signalons le Canada, les Etats-Unis, le Brésil, l'Australie parmi les contrées extra-européenes où elle est le plus en progrès à l'heure actuelle.

La seule condition requise pour être admis au nombre des associés est l'inscription au registre de la confrérie. On en fait partie dès qu'on

a fait inscrire son nom par le directeur ou par un zélateur ou une zélatrice qui a reçu ce titre du directeur, et l'on peut ensuite, au jour que l'on aura choisi dans la huitaine, gagner l'Indulgence plénière de réception.

L'archiconfrérie n'impose aux associés aucune formule de prière obligatoire. Cependant on les exhorte à réciter chaque jour, les invocations suivantes :

Saint Michel archange, priez pour nous.
Saints Anges, priez pour nous.

On pourrait ajouter l'autre invocation : Saint Michel, archange, défendez-nous, etc. (p. 470) indulgenciée pour tous les fidèles.

Indulgences applicables. — I. *Indulgence plénière :* 1) le jour de l'entrée dans la confrérie ou un des sept jours suivants, au choix de l'associé (confession et communion ; — 2) à l'article de la mort moyennant confession et communion, ou, dans le cas d'impossibilité, invocation du nom de Jésus, de bouche ou de cœur ; — 3) à la fête principale de la confrérie (jour choisi par les confrères et approuvé par l'évêque — au Mont Saint-Michel il a été fixé au 29 septembre) ou l'un des jours de l'octave (confession, communion, visiter l'église ou la chapelle de la confrérie et y prier aux intentions ordinaires ; — 4) à Noël ; — 5) à l'Assomption ; — 6) à la Dédicace de Saint-Michel ; — 7) à la fête des SS. Pierre et Paul (mêmes conditions qu'à n° 3).

II. Indulgences partielles : 1) *7 ans et 7 quarantaines* à quatre autres jours de l'année, choisis par les confrères et approuvés par l'Ordinaire, moyennant visite à l'église ou chapelle de la confrérie avec prières aux intentions du souverain pontife ;

— 2) *60 jours* pour toute œuvre de piété, de zèle ou de charité.

III *Indults :* 1) Les confrères commencent à gagner les Indulgences à partir du jour de leur admission par les zélateurs et zélatrices, lors même que leurs noms ne seraient inscrits que plus tard sur le registre général ; — 2) la visite de l'église ou chapelle de la confrérie peut être remplacée par une visite en n'importe quelle église ou oratoire public ; — 2) l'autel de Saint Michel, où les messes de l'archiconfrérie sont célébrées, est privilégié à perpétuité *pour tous les défunts.*

XI. — EN L'HONNEUR DE SAINT JOSEPH

199. — Oraisons jaculatoires.

1. O Saint Joseph, modèle et patron des amis du Sacré Cœur de Jésus, priez pour nous.

Indulgence applicable : *100 jours, une fois le jour.*

2. *Fac nos innocuam, Joseph, decurrere vitam, sitque tuo semper tuta patrocinio.*

Faites nous, ô Joseph, couler une vie pure ; qu'elle soit toujours en sûreté sous votre patronage.

Indulgence applicable : *300 jours, une fois le jour.*

200. — Prière à saint Joseph, composée par saint Bernardin de Sienne.

Memento nostri, beate Joseph, et tuæ orationis suffragio apud tuum putativum Filium intercede; sed et beatissimam Virginem sponsam tuam nobis propitiam redde, quæ mater est Ejus, qui cum Patre et Spiritu sancto vivit et regnat per infinita sæcula sæculorum. Amen.

Souvenez-vous de nous, ô bienheureux Joseph, et aidez-nous de vos prières et de votre intercession auprès de Celui qui voulut être regardé comme votre fils. Rendez-nous aussi propice la bienheureuse Vierge votre épouse, la mère du Rédempteur, qui vit et règne avec le Père et le Saint-Esprit dans les siècles des siècles. Ainsi soit-il.

INDULGENCE APPLICABLE : *100 jours, une fois le jour.*

201. — Répons : « Quicumque » etc., en l'honneur de saint Joseph.

Quicumque sanus vivere,	Si vous voulez, chrétien pieux,
Cursumque vitæ claudere	Vivre content, mourir heureux,
In fine lætus expetit,	Priez, chaque jour de la vie,
Opem Josephi postulet.	Joseph, saint époux de Marie.
Hic sponsus almæ Virginis,	Père nourricier du Sauveur,
Paterque Jesu creditus,	Ce juste, humble et chaste de cœur
Justus, fidelis, integer,	Obtient du fils et de la Mère
Quod poscit, orans impetrat.	Tout ce qu'implore sa prière.
Quicumque sanus, etc.	Si vous voulez, *etc.*
Fœno jacentem Parvulum	Il adore un Dieu sur le foin,
Adorat, et post exulem	Et puis dans l'exil en prend soin ;
Solatur ; inde perditum	Quel deuil, quelle joie il éprouve,
Quærit dolens, et invenit.	Quand il le perd, puis le retrouve !
Quicumque sanus, etc.	Si vous voulez, *etc.*
Mundi supremus Artifex	Au prix de son rude labeur

Ejus labore pascitur,

Summi Parentis Filius

Obedit illi subditus.

Quicumque sanus, etc.

Adesse morti proximus

Cum matre Jesum conspicit,

Et inter ipsos jubilans

Dulci sopore solvitur.

Quicumque sanus, etc.

Gloria Patri, et Filio, et Spiritui sancto.

Quicumque sanus, etc.

Antiph. *Ecce fidelis servus et prudens, quem constituit Dominus super familiam suam.*

℣. *Ora pro nobis, beate Joseph,*

℟. *Ut digni efficiamur promissionibus Christi.*

Oremus. *Deus qui ineffabili providentia beatum Joseph sanctissimæ Genitricis tuæ sponsum eligere digna-*

Il nourrit le Dieu créateur,
Qui, modèle d'obéissance,
Courbe devant lui sa puissance.
Si vous voulez, *etc.*

Jésus et Marie, heureux sort !
Assistent Joseph à la mort ;
Possédant tout ce qu'il désire,
D'amour dans leurs bras il expire.
Si vous voulez, *etc.*

Gloire au Père, et au Fils, et au Saint-Esprit.
Si vous voulez, *etc.*

Ant. Voici le fidèle et prudent serviteur que le Maître a établi sur sa famille. — ℣. Priez pour nous, bienheureux Joseph. ℟. Afin que nous devenions dignes des promesses de Jésus-Christ.

Prions. Dieu, qui, par une providence admirable, avez daigné choisir le bienheureux Joseph pour être l'époux de vo-

tus es : præsta, quæsumus, ut quem protectorem veneramur in terris, intercessorem habere mereamur in cælis. Qui vivis et regnas, etc.

tre très sainte Mère, faites, nous vous en supplions, que, le vénérant sur la terre comme notre protecteur, nous méritions de l'avoir pour intercesseur dans les cieux. Vous qui vivez et régnez, *etc.*

INDULGENCE APPLICABLE : *Un an, chaque fois.*

202. — Prière à saint Joseph pour obtenir la vertu de pureté.

Virginum custos et pater, sancte Joseph, cujus fideli custodiæ ipsa innocentia Christus Jesus et Virgo virginum Maria commissa fuit, te per hoc utrumque carissimum pignus, Jesum et Mariam, obsecro et obtestor, ut me ab omni immunditia præservatum, mente incontaminata, puro corde et casto corpore Jesu et Mariæ semper facias castissime famulari. Amen.

O glorieux saint Joseph, père et protecteur des vierges, gardien fidèle, à qui Dieu confia Jésus, l'innocence même, et Marie, la Vierge des vierges, je vous en supplie et je vous en conjure par Jésus et Marie, ce double dépôt qui vous fut si cher, faites que, préservé de toute souillure, pur d'esprit et de cœur, et chaste de corps, je serve constamment Jésus et Marie dans une chasteté parfaite. Ainsi soit-il.

INDULGENCE APPLICABLE : *100 jours, une fois le jour.*

203. — Prière en l'honneur de saint Joseph comme patron de l'Église universelle.

O très puissant patriarche, saint Joseph, patron de l'Église universelle, qui vous a toujours invoqué dans ses anxiétés et ses tribulations, abaissez du trône élevé de votre gloire un regard de compassion sur le monde catholique. Que votre cœur paternel s'émeuve à la vue de l'épouse mystique et du vicaire de Jésus-Christ brisés par la douleur et persécutés par des ennemis puissants. Je vous en conjure par les angoisses si amères que vous avez endurées ici-bas, séchez, dans votre bonté, les larmes de notre vénéré Pontife ; défendez-le, délivrez-le, et intercédez pour lui près du donateur suprême de la paix et de la charité, afin que toute adversité disparaisse, toute erreur soit dissipée, et que l'Église entière puisse servir Dieu dans une liberté parfaite : *Ut, destructis adversitatibus et erroribus universis, Ecclesia secura Deo serviat libertate. Amen.*

INDULGENCE APPLICABLE : *100 jours, une fois le jour.*

204. — Acte de consécration.

O glorieux saint Joseph, choisi par Dieu pour être le père putatif de Jésus, l'époux très pur de Marie toujours vierge, le chef de la sainte famille, et qui, pour cette raison, avez été choisi par le vicaire du Christ comme le céleste patron et le protecteur de l'Église fondée par Jésus, c'est avec la plus grande confiance que j'implore en ce moment votre puissant secours, pour toute l'Église militante. Protégez particulièrement, avec un amour vraiment paternel, notre saint Père le Pape, tous les évêques

et les prêtres qui sont en communion avec la Chaire de saint Pierre. Soyez le défenseur de tous ceux qui travaillent au salut des âmes dans les angoisses et les tribulations de cette vie, et faites que les peuples de la terre se soumettent docilement à l' glise, qui seule peut procurer à tous le salut éternel.

Daignez aussi, ô bien-aimé saint Joseph, agréer la consécration que je vous fais de moi-même. Je me donne tout à vous, vous demandant d'être toujours mon père, mon protecteur et mon guide sur le chemin du salut. Obtenez-moi une grande pureté de cœur et un amour ardent de la vie intérieure. Faites qu'à votre exemple toutes mes actions tendent à la plus grande gloire de Dieu, en union avec le divin Cœur de Jésus, le Cœur immaculé de Marie et avec vous. Enfin, priez pour moi, afin que je puisse participer à la paix et à la joie que vous avez goûtées vous-même à votre sainte mort. Ainsi soit-il.

INDULGENCE APPLICABLE : *300 jours, une fois le jour.*

205. — Prière à saint Joseph pour l'Église, proposée par N. S. P. le pape Léon XIII

(en particulier pour le mois d'octobre).

Ad te, beate Joseph, in tribulatione nostra confugimus, atque implorato Sponsæ tuæ sanctissimæ auxilio, patrocinium quoque tuum fidenter exposcimus. Per eam, quæsumus, quæ te cum immaculata Virgine Dei Genitrice conjun-

C'est à vous, bienheureux Joseph, que nous recourons dans notre tribulation, et, après avoir imploré le secours de votre sainte épouse, nous sollicitons aussi avec confiance votre patronage. Par l'affection qui vous a uni avec la Vierge

xit, caritatem, perque paternum, quo Puerum Jesum amplexus es, amorem, supplices deprecamur, ut ad hæreditatem, quam Jesus Christus acquisivit sanguine suo, benignus respicias, ac necessitatibus nostris tua virtute et ope succurras.

Tuere, o Custos providentissime divinæ Familiæ, Jesu Christi sobolem electam; prohibe a nobis, amantissime Pater, omnem errorum ac corruptelarum luem; propitius nobis, sospitator noster fortissime, in hoc cum potestate tenebrarum certamine e cœlo adesto : et sicut olim Puerum Jesum e summo eripuisti vitæ discrimine, ita nunc Ecclesiam sanctam Dei ab hostilibus insidiis atque ab omni adversitate defende : nosque singulos perpetuo tege patrocinio, ut ad tui exemplar et ope tua suffulti, sancte vivere, pie emori, sempiternamque in cœ-

immaculée, mère de Dieu, par l'amour paternel dont vous avez entouré l'Enfant Jésus, nous vous supplions de regarder d'un œil propice l'héritage que Jésus-Christ a conquis au prix de son sang, et de nous assister de votre puissance et de votre secours dans nos besoins.

Protégez, ô très sage gardien de la divine famille, la race élue de Jésus-Christ; préservez-nous, ô Père très aimant, de toute souillure d'erreur et de corruption ; soyez-nous favorable, ô notre très puissant libérateur; du haut du ciel assistez-nous dans le combat que nous livrons à la puissance des ténèbres ; et de même que vous avez arraché autrefois l'Enfant Jésus au péril de la mort, défendez aujourd'hui la sainte Église de Dieu des embûches de l'ennemi et contre toute adversité. Couvrez chacun de nous de votre perpétuelle protection, afin que, à votre

lis beatitudinem assequi possimus.
Amen.

exemple et soutenus par votre secours, nous puissions vivre saintement, pieusement mourir, et obtenir la béatitude éternelle du ciel.
Ainsi soit-il.

INDULGENCES : 1. *300 jours (applicable), une fois le jour.* — 2. *7 ans et 7 quarantaines,* à chaque fois, pour tous les fidèles qui assistent aux exercices du mois d'octobre, quand, durant le mois, cette prière est ajoutée à la récitation publique du chapelet. — Ceux qui sont légitimement empêchés de prendre part à l'exercice public peuvent cependant gagner cette Indulgence si, après avoir dit en particulier le chapelet de 5 dizaines et les litanies de Lorette, ils y ajoutent la prière ci-dessus en l'honneur de Saint Joseph.

206. — Prières en l'honneur des sept douleurs et des sept allégresses de saint Joseph.

I. O chaste époux de la T. S. V. Marie, glorieux saint Joseph, quelles ne furent pas l'affliction et l'angoisse de votre cœur, dans la perplexité de savoir s'il fallait abandonner votre épouse sans tache ! Mais aussi quelle ne fut pas votre allégresse, quand l'ange vous révéla le grand mystère de l'Incarnation !

Nous vous prions, par cette douleur et par cette allégresse, de consoler notre cœur à présent et dans nos dernières douleurs, par la joie d'une bonne vie et d'une sainte mort, semblable à la vôtre, entre Jésus et Marie.

Pater, Ave et *Gloria Patri.*

II. O bienheureux patriarche, glorieux saint Jo-

seph, choisi pour être le père putatif du Verbe fait homme, la douleur que vous avez ressentie en voyant naître l'enfant Jésus dans une si grande pauvreté se changea subitement en une joie céleste, devant l'harmonie des concerts angéliques et la contemplation des merveilles de cette nuit resplendissante.

Nous vous supplions, par cette douleur et par cette allégresse, de nous obtenir, après cette vie, d'aller entendre, les louanges angéliques et jouir des splendeurs de la gloire céleste.

Pater, *Ave* et *Gloria*.

III. O très obéissant observateur des lois divines, glorieux saint Joseph, le sang précieux que le Rédempteur enfant versa dans la circoncision vous transperça le cœur; mais le nom de Jésus qu'il reçut alors, y ramena la vie, en vous comblant de joie.

Obtenez-nous, par cette douleur et par cette allégresse, de vivre éloignés de tout péché, afin d'expirer joyeux avec le très saint nom de Jésus dans le cœur et sur les lèvres.

Pater, *Ave* et *Gloria*.

IV. O saint très fidèle, le confident des mystères de notre rédemption, glorieux saint Joseph, si la prophétie de Siméon, concernant les souffrances que devaient endurer Jésus et Marie, vous occasionna une douleur mortelle, elle vous combla aussi de joie en annonçant en même temps le salut et la glorieuse résurrection d'âmes innombrables, qui devaient en résulter.

Obtenez-nous, par cette douleur et par cette allégresse, d'être du nombre de ceux qui, en considération des mérites de Jésus et de l'intercession de la bienheureuse Vierge Marie, doivent ressusciter glorieusement.

Pater, *Ave* et *Gloria*.

V. O gardien très vigilant, ami intime du Fils de Dieu incarné, glorieux saint Joseph, combien n'avez-vous pas souffert pour nourrir et servir le Fils du Très-Haut, particulièrement dans votre fuite en Égypte ! Mais aussi quelle ne fut point votre joie d'avoir toujours ce Dieu avec vous et de voir renversées les idoles d'Égypte !

Obtenez-nous, par cette douleur et par cette allégresse, d'éloigner à jamais de nous le tyran des enfers, surtout par la fuite des occasions dangereuses, et de renverser dans notre cœur toute idole des affections terrestres, afin qu'entièrement occupés à servir Jésus et Marie, nous vivions uniquement pour eux et mourions dans la joie de leur amour.

Pater, *Ave* et *Gloria.*

VI. Ange de la terre, glorieux saint Joseph, qui avez pu admirer, soumis à vos moindres volontés, le Roi du ciel ; si la joie de le ramener d'Égypte fut troublée par la crainte d'Archélaüs, bientôt rassuré par l'ange, vous fûtes heureux de demeurer à Nazareth avec Jésus et Marie.

Obtenez-nous, par cette douleur et par cette allégresse, d'écarter de notre cœur toute crainte nuisible, de posséder la paix de la conscience, de vivre contents avec Jésus et Marie, et de mourir aussi avec eux.

Pater, *Ave* et *Gloria.*

VII. O modèle de toute sainteté, glorieux saint Joseph, ayant perdu sans votre faute l'enfant Jésus, vous l'avez cherché pendant trois jours, plongé dans une douleur profonde, jusqu'au moment où, plein de joie, vous avez retrouvé dans le temple, au milieu des docteurs, celui qui était votre vie.

Par cette douleur et par cette allégresse, nous vous supplions, de cœur et de bouche, d'intercéder en notre faveur, afin qu'il ne nous arrive plus de perdre Jésus par quelque faute grave. Si nous

avions cet immense malheur, faites que nous le cherchions avec une douleur qui ne nous laisse pas de repos jusqu'à ce que nous le retrouvions favorable, surtout à notre mort, afin d'aller le posséder au ciel, et d'y chanter éternellement avec vous ses divines miséricordes.

Pater, *Ave* et *Gloria*.

ANTIPH. *Ipse Jesus erat incipiens quasi annorum triginta, ut putabatur, filius Joseph.*

℣. *Ora pro nobis, sancte Joseph,*

℟. *Ut digni efficiamur promissionibus Christi.*

ANT. Jésus avait environ trente ans, et passait pour être fils de Joseph,

℣. Priez pour nous, saint Joseph,

℟. Afin que nous devenions dignes des promesses de Jésus-Christ.

OREMUS. *Deus, qui ineffabili providentia beatum Joseph sanctissimæ Genitricis tuæ sponsum eligere dignatus es : præstà, quæsumus, ut quem protectorem veneramur in terris, intercessorem habere mereamur in cœlis. Qui vivis et regnas in sæcula sæculorum.*

℟. *Amen.*

PRIONS. O Dieu, qui par une providence admirable, avez daigné choisir le bienheureux Joseph pour être l'époux de votre sainte mère, faites, nous vous en supplions, que, le vénérant sur la terre comme notre protecteur, nous méritions de l'avoir pour intercesseur dans les cieux. Vous qui vivez et régnez dans les siècles des siècles.

℟. Ainsi soit-il.

INDULGENCES APPLICABLES: 1) *100 jours, une fois le jour.* — 2) *300 jours*, tous les mercredis de l'année et à chaque jour des deux neuvaines qui précèdent

la fête de saint Joseph (19 mars) et celle de son patronage (IIIe dimanche après Pâques). — 3) *Indulgence plénière*, à chacune de ces deux fêtes, si, en outre, on se confesse et communie. — 4) *Indulgence plénière*, une fois le mois, à tous ceux qui auront fait cet exercice tous les jours pendant un mois, au jour de leur choix où ils se confesseront et communieront. — Pour ceux qui réciteront les mêmes prières *sept dimanches consécutifs* à choisir pendant l'année, à leur gré : — 5) *300 jours*, pour chacun des six premiers dimanches; et — 6) *Indulgence plénière* le septième dimanche, pourvu qu'ils se confessent et communient. — 7) *Indulgence plénière* à chacun de ces sept dimanches consécutifs, en un temps quelconque de l'année, pourvu qu'on récite lesdites prières, qu'on reçoive les sacrements de Pénitence et d'Eucharistie, que l'on visite une église ou un oratoire public, et qu'on y prie pendant quelque temps selon les intentions du souverain pontife. L'Indulgence plénière de chacun des sept dimanches est étendue *aux personnes qui ne savent pas lire et qui habitent des lieux où ce pieux exercice ne se pratique pas publiquement*, pourvu qu'elles remplissent les autres conditions prescrites, et qu'au lieu desdites prières elles récitent sept *Pater*, sept *Ave* et sept *Gloria Patri*.

207. — Le « Memorare » ou « Souvenez-vous » de saint Joseph.

Souvenez-vous, ô très chaste époux de la Vierge Marie, ô mon aimable protecteur, saint Joseph, qu'on n'a jamais entendu dire que quelqu'un ait invoqué votre protection et demandé votre secours sans avoir été consolé. Animé d'une pareille confiance, je viens à vous, et me recommande à vous

de toute la ferveur de mon âme. Ah ! ne rejetez pas ma prière, ô père putatif du Rédempteur, mais daignez l'accueillir avec bonté. Ainsi soit-il.

INDULGENCE APPLICABLE : *300 jours, une fois le jour.*

208.—Neuvaines en l'honneur de S. Joseph.

Nous avons indiqué plus haut (pp. 490-491) *deux neuvaines* en l'honneur de S. Joseph (avant les deux fêtes principales du 19 mars et du 3e dimanche après Pâques) avec les prières et Indulgences correspondantes. En outre, on peut, en *n'importe quel temps de l'année*, faire *en public* ou *en particulier* une neuvaine à S. Joseph en récitant des prières approuvées à son choix, et gagner les Indulgences suivantes :

INDULGENCES APPLICABLES : 300 *jours*, chacun des 9 jours.— *Indulgence plénière*, l'un des 9 jours ou l'un des 8 jours qui suivent immédiatement. — Conditions : confession, communion et prières aux intentions du souverain pontife.

209. — Les 7 dimanches et les mercredis en l'honneur de S. Joseph.

Voir plus haut, p. 490, n. 2, et p. 491, nos 5, 6 et 7.

210. — Un mois en l'honneur de S. Joseph.

De même que le mois de mai est consacré à la très sainte Vierge, le mois de mars est dédié

à S. Joseph. Cependant, si l'on est légitimement empêché au mois de mars, on peut à n'importe quelle époque de l'année, durant un mois, pratiquer chaque jour quelques exercices de piété et des actes de vertu en l'honneur de S. Joseph, et gagner les mêmes Indulgences que dans le mois de mai, c'est à dire :

INDULGENCES APPLICABLES : *300 jours*, chacun des jours du mois. — *Indulgence plénière*, un jour à son choix dans le courant du mois. — Conditions : confession, communion et prière aux intentions du souverain pontife.

211. — Le scapulaire de S. Joseph.

1. Ce scapulaire avait déjà été approuvé par le Saint-Siège en 1880, mais seulement pour le diocèse de Vérone. Grâce au zèle des PP. Capucins, cette dévotion s'est rapidement propagée en d'autres contrées, et, en 1893, ce scapulaire a été approuvé pour l'Église tout entière. Le but de cette dévotion est de faire honorer S. Joseph surtout comme protecteur de l'Église de Jésus-Christ.

2. Le scapulaire est formé de deux, ou plutôt de quatre morceaux de drap, cousus deux à deux l'un sur l'autre — un *jaune* et un *violet* — et rattachés ensemble par deux cordons blancs.

Sur la face jaune supérieure de la partie qui pend sur la poitrine est l'image de S. Joseph avec ces

mots : *S. Joseph, patron de l'Église, priez pour nous.* Sur la face correspondante de la partie qui pend sur les épaules sont les armes papales (la tiare et les clefs) : au-dessus, on voit le symbole du Saint-Esprit, et au-dessous on lit ces mots : *l'Esprit du Seigneur est son guide.* Is., 63, 14.

3. Il faut appliquer à ce scapulaire les règles générales données ailleurs (v. pp. 115 et suiv.). Toutefois, seules les parties *violettes* (non les jaunes) doivent être de *laine*(1). Lorsqu'on reçoit ce scapulaire, il n'est *pas nécessaire* de se faire inscrire. La seule condition est de le porter toujours. Les PP. Capucins ont le pouvoir de le bénir et de l'imposer aux fidèles.

Là où il n'existe pas de couvent de leur Ordre, le P. Général (2) peut donner aux prêtres séculiers et réguliers les pouvoirs nécessaires. On peut, pour cela, s'adresser également au Provincial de la province la plus voisine.

Indulgences applicables. — I. *Indulgences plénières :* 1) Le jour où l'on reçoit le scapulaire; — 2) aux jours suivants : *a*) Noël, la Circoncision, l'Épiphanie, Pâques, l'Ascension ; *b*) aux fêtes de l'Immaculée Conception, de la Nativité, de la Purification, de l'Annonciation et de l'Assomption; *c*) aux fêtes de S. Joseph, 19 mars et 3e dimanche après Pâques (Patronage). — Conditions pour toutes ces Indulgences : confession, communion, visite d'une église

(1) D'après une décision récente on ne peut, pour tous les scapulaires, employer que de la *laine tissée* et non du *feutre*. Voir p. 115, n. 2.
(2) *Roma, Via S. Niccolò da Tolentino, 74.*

(à partir des premières vêpres) et y prier quelque temps aux intentions du souverain pontife. — 3) A l'article de la mort si, confessé et communié, ou du moins d'un cœur contrit on invoque de cœur, quand on ne le peut des lèvres, le saint nom de Jésus.

II. Les *Indulgences des stations* aux jours fixés (v. p. 153). Conditions : visiter une église et y prier quelque temps aux intentions du souverain pontife.

III. *100 jours*, une fois le jour. Conditions : 1 *Pater*, 1 *Ave*, 1 *Gloria* avec l'invocation : *S. Joseph, priez pour nous*. Cette prière est donc recommandée aussi comme *prière quotidienne*.

212. — Archiconfrérie en l'honneur de saint Joseph, à Rome, et Cordon de S. Joseph.

1. Cette confrérie a pour *but* de promouvoir le culte et l'imitation de saint Joseph dans ses membres et dans les autres fidèles, et d'obtenir ainsi pour tous la puissante protection du glorieux patriarche. Elle commença en 1860 dans l'église paroissiale de Saint-Roch, à Rome, fut approuvée et enrichie d'Indulgences en 1862, et élevée au titre d'archiconfrérie, avec le pouvoir de s'affilier, hors de Rome, toutes les confréries ou associations semblables et de leur communiquer ses Indulgences.

2. Pour atteindre le but indiqué, l'archiconfrérie recommande les pieuses pratiques suivantes : honorer spécialement saint Joseph par les exercices du mois de Mars, faire en son honneur les sept dimanches — réciter souvent les prières de ses sept douleurs et sept allégresses (v. pp. 487 et suiv.); consacrer

au saint patriarche la maison que l'on habite et tout ce qu'elle renferme ; dire tous les jours sept fois le *Gloria Patri* en l'honneur du Saint et pour le bien des associés, et enfin porter le cordon bénit de Saint Joseph, afin d'honorer l'insigne pureté du glorieux époux de Marie et de l'imiter autant que possible.

Cependant ces diverses pratiques, et même les deux dernières, sont seulement conseillées, et ne constituent pas des conditions nécessaires pour qu'on soit membre de la confrérie.

Indulgences applicables. I. *Indulgence plénière :* — 1) Au jour de la réception dans la confrérie (confession et communion). — 2) A l'article de la mort, pour les membres de l'association qui, confessés et communiés ou, si ce n'est pas possible, au moins véritablement contrits, prononcent le nom de Jésus de bouche ou même seulement de cœur. — 3) A chacun des seize jours suivants, si les associés se confessent, communient, visitent une église ou chapelle (à partir des premières vêpres), et y prient aux intentions ordinaires. Ces jours sont : Noël, la Circoncision, l'Épiphanie, l'Ascension, la Pentecôte, la Fête-Dieu, l'Immaculée Conception, la Nativité, les Épousailles, l'Annonciation, la Visitation, la Purification et l'Assomption de la très sainte Vierge ; la fête de saint Joseph (19 mars), ou l'un des neuf jours qui la précèdent immédiatement ; le troisième dimanche après Pâques, ou l'un des trois jours qui précèdent ; enfin le jour (depuis le lever du soleil jusqu'à son coucher) auquel on célèbre dans l'église de la confrérie l'office pour les associés défunts.

II. *Indulgences partielles :* 1) *7 années et 7 quarantaines*, pour les associés qui assistent pieusement à l'office en l'honneur de saint Joseph, célébré le premier mercredi de chaque mois à l'église de la confrérie. — 2) *100 jours*, à chaque fois que les

associés font une œuvre quelconque pour le but de la confrérie. — 3) *50 jours*, une fois par jour, s'ils disent pieusement en l'honneur de saint Joseph les sept *Gloria Patri*.

III. *Privilèges :* — 1) Toutes les messes dites pour les associés défunts, dans n'importe quelle église et à quelque autel que ce soit, sont privilégiées. — 2) Les associés que la maladie ou une autre cause légitime empêche de visiter l'église quand c'est nécessaire pour gagner les Indulgences mentionnées peuvent, en place de la visite, se faire prescrire, par leur confesseur, quelques autres œuvres pieuses plus convenables à leur situation. — 3) L'archiconfrérie peut s'agréger toutes les confréries de même but et de même nom, et leur communiquer toutes ses Indulgences et tous ses privilèges (1) — 4) Le directeur de la confrérie a le pouvoir de bénir les *cordons dits de Saint-Joseph*, et de les remettre aux associés. Ceux-ci ont par là même le droit de gagner les Indulgences que le Saint-Siège y a attachées. — 5) Les confréries agrégées participent aussi à ces Indulgences, si leurs membres ont reçu et portent le *saint cordon* bénit (2) par les directeurs de ces confréries.

Les Indulgences du cordon de Saint-Joseph accordées d'abord à la confrérie centrale *du Cordon de Saint-Joseph*, établie dans l'église de Saint-Nicolas, à Vérone, sont les suivantes (*applicables*) :

I. *Indulgences plénières :* — 1) Au jour de la réception dans la confrérie (confession, communion). — 2) A l'article de la mort (aux conditions

(1) Adresse : *D. Romolo Allegrini, parroco di San Rocco, Rome.*

(2) Si on a perdu ce cordon, ou s'il s'est rompu, le nouveau doit aussi être bénit par un prêtre autorisé à cet effet.

ordinaires, comme ci-dessus). — 3). Le troisième dimanche après Pâques, le 23 janvier et le 19 mars (ou à l'un des sept jours suivants); conditions : se confesser, communier, visiter l'église ou la chapelle de la confrérie, et y prier aux intentions ordinaires.

II. *Indulgences partielles :* — 1) *7 ans et 7 quarantaines*, pour les associés qui visitent l'église ou la chapelle de la confrérie, et y prient, à quatre autres jours, choisis une fois pour toutes par les associés et agréés par l'évêque. — 2) *60 jours*, chaque fois qu'ils assistent à la sainte messe ou à quelque autre office dans l'église de la confrérie; qu'ils prennent part à quelqu'une des processions qui se font avec la permission de l'Ordinaire, ou qu'ils accompagnent le saint Sacrement quand on le porte, par exemple, chez les malades, ou qu'ils disent un *Pater* et un *Ave* au son de la cloche, s'ils sont empêchés d'accomplir ce dernier acte de piété; chaque fois qu'ils récitent cinq *Pater* et cinq *Ave* pour les associés défunts ou font quelque autre œuvre de piété et de charité.

III. *Privilèges :* — Toutes les messes offertes pour les associés défunts, en quelque église que ce soit et à n'importe quel autel, jouissent pour ces défunts des mêmes avantages que si elles étaient dites à un autel privilégié.

213. — Archiconfrérie de Saint-Joseph, à Angers.

Cette archiconfrérie de Saint-Joseph se propose, elle aussi, de répandre le culte du saint patriarche et l'imitation de ses vertus. Les membres de l'archiconfrérie honorent en outre,

d'une manière particulière le Sacré Cœur de Jésus et l'immaculée Conception de Marie. Pour devenir membre de l'archiconfrérie il suffit qu'on asse inscrire ses nom et prénoms sur le registre d'Angers ou sur celui d'une réunion affiliée. L'archiconfrérie ne rejette aucun des moyens qui peuvent contribuer à faire connaître et imiter son saint patron ; mais, parce que la parole du prêtre a sur les âmes une action toute spéciale, elle s'efforce de fonder des réunions qui permettent au directeur d'entretenir les associés des vertus qu'ils sont appelés à reproduire.

Établie d'abord en 1859 à Vitré (diocèse de Rennes), puis à Angers (Maine-et-Loire), dans l'église des Pères de la Compagnie de Jésus, l'association ou *Œuvre* de Saint-Joseph se répandit au loin rapidement. Pie IX l'érigea en archiconfrérie (1861) avec la faculté d'agréger hors de la ville d'Angers, dans toute l'étendue de la France, d'autres confréries de même nom et de même but; ce même pape l'enrichit de précieuses Indulgences.

Beaucoup de faveurs spéciales, de conversions, de guérisons merveilleuses, relatées dans le *Manuel de l'archiconfrérie*, ont été accordées par saint Joseph aux prières des associés.

A Angers une réunion générale des associés a lieu tous les mois.

Dans les lieux où l'archiconfrérie de *Beauvais* (dont il sera question à l'article suivant) a déjà érigé une confrérie, celle d'Angers ne peut en affilier une autre, et réciproquement.

Indulgences applicables : — I. *Indulgence plénière :* 1) Au jour de l'entrée dans la confrérie si l'on se confesse et que l'on communie. — 2) A l'article de la mort, aux conditions ordinaires : c'est-à-dire qu'on doit se confesser et communier quand on le peut, ou, si c'est impossible, avoir la contrition de ses péchés, et invoquer du moins de cœur, si on ne le peut plus de bouche, le saint nom de Jésus.—3) Aux jours de fête suivants : Noël, Immaculée Conception, Nativité, Annonciation, Visitation, Purification, Assomption, saint Joseph, Patronage de saint Joseph, Épousailles de la Sainte Vierge et de saint Joseph (23 janvier). Pour gagner ces Indulgences, les associés doivent se confesser, communier et prier, dès les premières vêpres, dans la chapelle de la confrérie aux intentions accoutumées.

II. *Indulgences partielles :* — 1) *7 ans et 7 quarantaines*, aux fêtes suivantes : Sacré-Cœur de Jésus, saint François de Sales (29 janvier), saint Bernardin de Sienne (20 mai), sainte Thérèse (15 octobre) ; condition : prier aux intentions du souverain pontife, dans l'église ou la chapelle de la confrérie (1).— 2) *60 jours*, pour tout acte inspiré par la charité.

214. — Archiconfrérie de Saint-Joseph de Beauvais (Oise).

Cette confrérie de Saint-Joseph a été fondée en 1859, dans la chapelle des Frères des écoles chrétiennes de Beauvais. Elevée au rang

(1) C'est à l'Ordinaire de chaque diocèse qu'appartient le droit de désigner les quatre jours de fête auxquels peut se gagner cette Indulgence partielle. L'évêque d'Angers a fixé pour son diocèse les fêtes marquées ci-dessus.

d'archiconfrérie, elle reçut en même temps le droit de s'affilier des confréries de même nom et de même but, dans toute l'étendue de la France et de ses colonies. Pour l'affiliation d'une confrérie en d'autres pays, il lui faut une permission de Rome, qui s'obtient d'ailleurs très facilement.

Des faveurs innombrables ont été obtenues et s'obtiennent encore chaque jour de saint Joseph, par les prières des associés ; un sanctuaire, centre de l'archiconfrérie, a été construit ; l'œuvre des Clercs de Saint-Joseph a été fondée et soutenue, etc. *Le Messager de saint Joseph* relie entre eux les associés et entretient leur zèle et leur piété.

La direction supérieure de toute la confrérie est confiée actuellement aux *Missionnaires du Saint-Esprit et du Saint-Cœur de Marie.*

L'archiconfrérie a pour *but :* 1° de propager la dévotion à saint Joseph ; 2° d'appeler sa puissante protection sur la personne auguste du souverain pontife et sur l'Église, sur la France et les États catholiques, sur les Congrégations religieuses et les familles chrétiennes ; 3° de solliciter la conversion des persécuteurs de l'Église et des pays séparés de son unité ; 4° d'obtenir à chacun des associés et aux membres de leurs familles la bénédiction du ciel en faveur de leurs intérêts spirituels et temporels, avec la grâce d'une bonne mort.

Pour faire partie de l'association, il suffit

d'être inscrit, soit sur le registre principal de l'archiconfrérie à Beauvais, soit sur le registre d'une des confréries affiliées, et de réciter chaque jour l'*Ave Maria* ou *Je vous salue, Marie*, avec l'invocation trois fois répétée : *Sancte Joseph, intercede pro nobis*, ou : *Saint Joseph, intercédez pour nous.*

Nous rappelons que si l'archiconfrérie d'*Angers* a déjà agrégé une confrérie dans un endroit, celle de Beauvais ne peut plus faire d'affiliation au même lieu.

Indulgences applicables. — I. *Indulgence plénière :* 1) Au jour de l'entrée dans l'association. — 2) A l'article de la mort. — 3) Aux principales fêtes de Notre Seigneur, savoir : Noël, Circoncision, Épiphanie, Pâques, Ascension, Fête-Dieu. — 4) Aux fêtes principales de la très sainte Vierge, savoir : Purification, Annonciation, Assomption, Nativité, Immaculée Conception. — 5) Aux fêtes des Apôtres, à savoir : le 24 février (saint Mathias), le 1er mai (saint Philippe et saint Jacques) ; le 29 juin (saint Pierre et saint Paul) ; le 25 juillet (saint Jacques le Majeur); le 24 août (saint Barthélemy); le 21 septembre (saint Matthieu); le 28 octobre (saint Simon et saint Jude) ; le 30 novembre (saint André); le 21 décembre (saint Thomas); le 27 décembre, (saint Jean). — 6) Aux fêtes de saint Joseph, savoir : aux Fiançailles de la très sainte Vierge et de saint Joseph (23 janvier); à la fête même du saint Patriarche (19 mars) ; au Patronage de saint Joseph, fête principale de l'archiconfrérie (3e dimanche après Pâques). — 7) Le 14 juillet, anniversaire du couronnement de la statue de saint Joseph, ou bien le dimanche qui précède ou le dimanche qui suit (pour

gagner cette dernière Indulgence il faut visiter le sanctuaire de S. Joseph à Beauvais, ou toute autre église ou chapelle d'une confrérie affiliée). — 8) A deux mercredis par mois, au choix des associés, et à chaque mercredi dans le mois de mars.

II. *Indulgences partielles : 1) 7 ans et 7 quarantaines* à chacune des fêtes secondaires de Notre-Seigneur et à chacune des fêtes secondaires de la très sainte Vierge, célébrées dans toute l'Église. 2) *60 jours*, chaque fois que les associés réciteront cinq *Pater* et cinq *Ave* pour les membres défunts de la confrérie ou qu'ils assisteront aux processions ou accompagneront le très saint Sacrement chez les malades, ou, en cas d'empêchement, réciteront, au son de la cloche, un *Pater* et un *Ave ;* chaque fois enfin qu'ils feront une œuvre quelconque, de piété ou de charité.

Les directeurs des confréries affiliées à l'archiconfrérie de Saint-Joseph de Beauvais ont le pouvoir de bénir les cordons de Saint-Joseph en faveur des associés de l'archiconfrérie, et de rendre ceux-ci participants de toutes les Indulgences et de tous les privilèges attachés à ces saints cordons; voir ci-dessus, pp. 497 et suiv.

215. — Archiconfrérie de Saint-Joseph, modèle et patron des amis du Sacré Cœur de Jésus, dans l'église de Notre-Dame du Sacré-Cœur à Rome.

Cette confrérie a été fondée tout récemment (16 mars 1886), dans l'église mentionnée, à Rome. Après son érection canonique, Sa Sainteté le pape Léon XIII a bien voulu l'enrichir d'Indulgences et l'élever au rang d'archiconfrérie, avec le droit de s'affilier partout des confréries de même nom et de même but, et de leur communiquer ses faveurs spirituelles.

L'archiconfrérie a pour *but :* — 1) d'honorer le glorieux patriarche saint Joseph, que le Seigneur a trouvé selon son cœur, et qu'il a établi, par l'organe du souverain pontife, patron universel de l'Église catholique ; —2) de l'imiter dans son amour et dans sa reconnaissance envers Jésus et Marie, et spécialement dans sa fidélité à la grâce ; — 3) de demander à saint Joseph que les familles chrétiennes accomplissent fidèlement leurs devoirs, et qu'elles obtiennent par son intercession l'heureuse issue de toutes les entreprises spirituelles et temporelles utiles au salut de l'âme.

Conditions. — 1) Faire inscrire ses nom et prénoms au centre de l'archiconfrérie, à Rome, à l'église de Notre-Dame du Sacré-Cœur, ou à Issoudun (1). — 2) Réciter une fois le matin et une fois le soir cette courte invocation : « Saint-Joseph, modèle et patron des amis du Sacré Cœur, priez pour nous ». — 3) Donner l'exemple de l'accomplissement des devoirs chrétiens envers Dieu et le prochain, et de la soumission complète à la sainte Église.

INDULGENCES APPLICABLES. — *Indulgences plé-*

(1) Les confréries de Saint-Joseph, modèle et patron, etc., canoniquement érigées en d'autres localités et affiliées à l'archiconfrérie romaine, peuvent seulement inscrire les fidèles qui se seront présentés personnellement. Ceux qui ne peuvent se rendre en personne au siège de ces confréries locales, quelle que soit d'ailleurs la localité ou la nation auxquelles ils appartiennent, doivent envoyer ou faire envoyer leur nom au centre de l'archiconfrérie de Rome ou à Issoudun (Indre).

nières : — 1) Au jour de l'inscription dans l'archiconfrérie (confession, communion). — 2) A l'article de la mort, si, confessés et communiés, ou au moins contrits de cœur, les associés invoquent dévotement le nom de Jésus, de cœur sinon de bouche, et acceptent avec résignation de la main de Dieu le coup de la mort comme une peine du péché. — 3) Aux quatre jours suivants, à savoir : le 23 janvier, le 19 mars, le troisième dimanche après Pâques, et le mercredi avant la fête de Noël (se confesser, communier, visiter, à partir des premières vêpres, l'église de la confrérie, et y prier aux intentions ordinaires).

Indulgences partielles : — 1) *7 ans et 7 quarantaines* tous les mercredis, pour les associés qui visitent l'église de la confrérie et y prient comme ci-dessus.— 2) *60 jours*, pour toute œuvre de charité ou de piété conforme au but de l'archiconfrérie.

Pour agréger d'autres confréries de même nom et de même but à l'archiconfrérie romaine, on doit s'adresser au R. P. Procureur général des missionnaires du Sacré-Cœur, *Via della Sapienza*, 32, à Rome.

XII. — EN L'HONNEUR DE DIVERS SAINTS

216. — Prière à saint Joachim.

O grand patriarche, saint Joachim, par votre vertu singulière vous vous êtes rendu digne d'être choisi par la divine Providence pour donner au Monde cette Reine immaculée en qui toutes les nations devaient être bénies, et qui devait porter en son sein virginal le salut du genre humain. Nous, vos dévots serviteurs, nous nous réjouissons avec vous de ce beau privilège, et nous implorons votre protection spéciale sur nous et sur nos familles. Ne permettez point, ô Saint bien-aimé, que le démon et le péché règnent dans notre âme, ni que nous soyons séduits par les maximes perverses du monde, ni que nous vivions dans l'oubli de l'éternité pour laquelle nous sommes créés. Obtenez-nous de Dieu une foi ferme et inébranlable contre l'impiété et les erreurs que propagent les sectes ennemies de l'Église et du Saint-Siège Apostolique; un dévouement sincère et constant au pontife romain, Vicaire de Jésus-Christ; un courage généreux et invincible à repousser les calomnies dirigées contre ce qu'il y a de plus sacré et de plus vénérable dans notre sainte religion. Vous, si puissant par l'amour que vous porte votre sainte fille, la Vierge Marie, venez en aide à l'Eglise, obtenez-nous le triomphe après lequel nous soupirons, dissipez les puissances des ténèbres, abaissez leur orgueil et faites que la lumière de la vérité et de la foi éclaire tous les esprits. Obtenez-nous surtout une tendre et filiale dévotion envers Marie, votre chère

fille et notre très sainte Mère, afin qu'en l'honorant chaque jour par notre dévoué service nous méritions d'être regardés par elle comme ses enfants fidèles et d'être introduits, après les misères de notre exil, au paradis céleste pour louer à jamais la divine miséricorde. Ainsi soit-il.

Trois *Pater*, *Ave* et *Gloria*.

INDULGENCE APPLICABLE : *300 jours, une fois par jour.*

217. — Prière en l'honneur de sainte Anne.

O bienheureuse sainte Anne, me voici prosterné devant vous, le cœur plein de la plus sincère et de la plus filiale vénération. Vous êtes cette créature privilégiée et particulièrement chérie qui, par vos vertus extraordinaires et votre sainteté, avez mérité de Dieu l'insigne faveur de donner le jour à la trésorière de toutes les grâces, à la femme bénie entre toutes les femmes, à la Mère du Verbe incarné, la très sainte Vierge Marie. En considération de si sublimes privilèges, daignez, je vous en prie, ô très douce sainte, me recevoir au nombre de vos véritables serviteurs, auxquels j'appartiens et veux appartenir tous les jours de ma vie. Entourez-moi de votre efficace protection, et obtenez-moi de Dieu l'imitation des vertus dont vous avez été si libéralement ornée. Obtenez-moi la grâce de connaître mes péchés et d'en concevoir une sincère douleur, d'aimer ardemment Jésus et Marie, et de remplir avec fidélité et persévérance mes devoirs d'état. Délivrez-moi de tous les dangers dans la vie et assistez-moi à l'heure de ma mort, afin que je sois sauvé, et qu'arrivé au ciel je puisse avec vous, ô très heureuse mère, louer et bénir le Verbe divin qui s'est fait homme dans le sein de votre fille très pure, la vierge Marie. Ainsi soit-il.

On ajoute trois fois le *Pater*, l'*Ave* et le *Gloria*.

Indulgence applicable : *300 jours, une fois le jour*.

218. — Prière aux saints apôtres Pierre et Paul.

O saints apôtres Pierre et Paul, je vous choisis aujourd'hui et à jamais pour mes protecteurs et mes avocats particuliers ; je me réjouis humblement avec vous, saint Pierre, prince des apôtres, de ce que vous êtes cette pierre sur laquelle Dieu a bâti son Église, et avec vous, saint Paul, choisi de Dieu pour être un vase d'élection et le prédicateur de la vérité dans tout l'univers. Obtenez-moi, je vous en supplie, une foi vive, une espérance ferme, une charité parfaite, un entier oubli de moi-même, le mépris du monde, la patience dans les adversités, l'humilité dans la prospérité, l'attention dans la prière, la pureté de cœur, la droiture d'intention dans mes actions, la diligence à remplir les devoirs de mon état, la constance dans mes résolutions, la résignation à la volonté du Seigneur, et la persévérance dans la grâce de Dieu jusqu'à la mort ; afin qu'ayant, par votre intercession et par vos glorieux mérites, surmonté les tentations du monde, du démon et de la chair, je sois digne de paraître devant le souverain et éternel Pasteur des âmes, Jésus-Christ, qui vit et règne avec le Père et le Saint-Esprit dans tous les siècles des siècles, et de le posséder et l'aimer pendant toute l'éternité. Ainsi soit-il.

Pater, Ave, Gloria.

Indulgences applicables : 1) *100 jours, une fois le jour*. — 2) *Indulgence plénière*, à toute fête de saint Pierre et de saint Paul, ou l'un des neuf jours

qui précèdent ou des huit jours qui suivent (se confesser, communier, visiter une église ou un autel dédiés aux deux saints Apôtres, et y réciter ladite oraison et prier aux intentions du souverain pontife).

219. — Statuettes de saint Pierre.

Les fidèles qui gardent chez eux une petite statue de S. Pierre, semblable à celle qu'on honore, à Rome, dans la basilique de S. Pierre, gagnent eux-mêmes, ainsi que les membres de la famille chez eux, une

INDULGENCE APPLICABLE de *50 jours, une fois par jour*, en baisant le pied de la petite statue. Cette statue doit être *bénite par le Saint Père lui-même.*

220. — Archiconfrérie des chaînes de S. Pierre.

1. La Ste Écriture (Actes, XII, 6,7) parle de deux chaînes dont S. Pierre fut lié dans la prison de Jérusalem et dont il fut délivré par un ange. D'après la tradition, l'impératrice Eudocie, femme de Théodose le jeune, dans un voyage en Terre Sainte, reçut ces chaînes du patriarche de Jérusalem : elle donna l'une des deux à une église de Constantinople, elle envoya l'autre à Rome, à sa fille Eudoxie, femme de l'empereur Valentinien. Cette chaîne, réunie par le pape Léon le Grand à celle que le prince

des apôtres porta dans la prison Mamertine, fut bientôt, de la part des fidèles, l'objet d'une grande vénération. Pour conserver ces reliques l'impératrice Eudoxie dès l'an 455 fit élever sur l'Esquilin une magnifique basilique à laquelle, à cause de ce précieux trésor, on donna le nom de Saint-Pierre-aux-liens (St Pietro in Vincoli).

Souvent, dans les dangers ou les nécessités de l'Église, les papes firent exposer à la vénération publique ces chaînes qu'on transportait dans d'autres églises célèbres de Rome.

Il semble que, dans les temps anciens, les papes donnèrent parfois à d'illustres personnages ou à des églises quelque morceau de ces chaînes.

Ils envoyèrent fréquemment, S. Grégoire le Grand en particulier, à des évêques, à des rois ou à de grands personnages de minces parcelles des chaînes de Saint Pierre enfermées dans des petites clefs ou dans des croix. Les lettres dont S. Grégoire le Grand accompagnait cet envoi attestent qu'on attribuait à ces reliques un pouvoir miraculeux de guérison.

2. En 1866, dans l'église de Saint-Pierre-aux-liens une confrérie fut canoniquement érigée sous le vocable « des chaînes de Saint Pierre ». Dans l'acte d'érection il est dit, entre autres choses : « Voyant avec douleur que, dans ces temps impies, on ne néglige rien pour enchaîner la liberté de l'Église et de son chef visible, quelques hommes craignant Dieu et dé-

voués au Siège apostolique ont eu l'heureuse pensée de porter ostensiblement sur leur personne de petites chaînes semblables à celles de S. Pierre, ornées d'une croix de S. Pierre et qui ont touché les véritables chaînes du prince des apotres (1); par là, ils veulent attester qu'ils sont catholiques et fils obéissants du pape ». Ces mots indiquent suffisamment le *but principal* de l'archiconfrérie. Les membres de la confrérie veulent, pas la dévotion à ces chaînes, témoigner de leur dévouement au Saint-Siège; ils veulent obtenir par leurs prières que le successeur de Pierre puisse, librement et sans entraves, exercer l'auguste charge apostolique. En 1867 l'association a été érigée en archiconfrérie avec le droit de s'affilier, hors de Rome, d'autres confréries de même nom et de même but, en leur communiquant ses Indulgences.

Seule l'archiconfrérie romaine peut distribuer ces petites chaînes de S. Pierre, qu'il n'est pas permis de vendre sans son autorisation. Les Indulgences attachées au port de ces chaînes ne sont accordées

(1) Précisément parce qu'elles ont touché la sainte relique ces petites chaînes de S. Pierre n'ont pas besoin d'une autre bénédiction. Mais la croix qui y est jointe peut être bénite par le pape ou par un prêtre autorisé à cet effet, et recevoir les Indulgences apostoliques. Ces Indulgences peuvent être gagnées même par les fidèles qui portent ces chaînes de S. Pierre, sans faire partie de l'archiconfrérie.

qu'aux membres de la confrérie. Avec le profit de la vente on a, pour conserver dignement le reliquaire qui contient les chaînes de S. Pierre, élevé dans l'église de Saint-Pierre-aux-liens une magnifique Confession avec un autel. C'est dans la sacristie de cette même église qu'on reçoit les petites chaînes en question avec un authentique attestant qu'elles ont touché les saintes reliques.

3. Tous les fidèles de l'un ou de l'autre sexe peuvent entrer dans cette confrérie, pourvu qu'ils aient fait leur première communion. Ils doivent porter sur leurs vêtements un facsimile en fer des chaînes de S. Pierre et réciter chaque jour *1 Pater, 1 Ave* et *Gloria Patri* avec l'invocation : Saint Pierre, priez pour nous. En outre ils doivent communier le 29 juin, fête de Saint Pierre ; le 18 janvier, fête de la chaire de Saint Pierre à Rome, et le 1er août, fête principale de Saint-Pierre-aux-liens (ou un jour dans l'octave). Enfin, lorsqu'ils apprennent la mort d'un confrère, ils doivent réciter le *De profundis* ou quelque autre prière.

Indulgences applicables. I. *Indulgences plénières :* 1) Le jour de l'entrée dans la confrérie ; conditions : confession et communion ; — 2) à l'article de la mort, moyennant confession et communion (ou, en cas d'impossibilité, contrition) et invocation du nom de Jésus, de bouche ou de cœur ; — 3) en la fête de saint Pierre (29 juin) ; — 4) en la fête de la chaire de saint Pierre à Rome (18 janvier) ; — 5) en la fête principale de l'archiconfrérie,

Saint-Pierre-aux-liens (1er août) ou l'un des jours de l'octave. Conditions pour ces trois dernières Indulgences : confession, communion, visiter l'église de Saint-Pierre-aux-liens (hors de Rome, toute autre église ou oratoire public, dédié à St Pierre et, à défaut, l'église paroissiale) et y prier aux intentions du souverain pontife.

II. INDULGENCES PARTIELLES : 1) *7 ans et 7 quarantaines*, chacun des quatre jours, choisis une fois pour toutes par les confrères et approuvés par l'évêque diocésain (à Rome ces quatre jours sont le jeudi et le dimanche dans l'octave de la fête de saint Pierre, le jeudi et le dimanche dans l'octave de la fête de la chaire de Saint Pierre à Rome) ; conditions : visiter du moins d'un cœur contrit l'église de Saint-Pierre-aux-liens (hors de Rome, comme ci-dessus, I, 5) et y prier ; — 2) *60 jours*, pour toute œuvre de piété ou de charité.

221. — Prière en l'honneur de S. Jéan, apôtre et évangéliste.

O glorieux Apôtre, qui, par votre pureté virginale, avez été si cher à Jésus que vous avez mérité de reposer votre tête sur son divin cœur, et d'être, par lui et en sa place, donné comme fils à sa très sainte Mère, je vous supplie de mettre en mon cœur le plus vif amour pour Jésus et pour Marie. Obtenez-moi, je vous prie, du Seigneur, que moi aussi, avec un cœur pur de toute affection terrestre, je sois digne d'être toujours uni ici-bas à Jésus comme un fidèle disciple, et à Marie comme un fils dévoué, afin de leur rester éternellement uni dans le ciel. Ainsi soit-il.

INDULGENCE APPLICABLE : *100 jours, une fois par jour.*

222. — Prière à saint Grégoire VII.

O invincible défenseur de la liberté de l'Église, illustre saint Grégoire, par cette énergie que vous avez déployée pour maintenir ses droits contre les puissances de la terre et de l'enfer conjurées ensemble, étendez du haut du ciel, nous vous en prions, votre bras puissant sur elle, afin de l'encourager et de la protéger dans la guerre terrible qu'elle soutient encore. Fortifiez surtout d'une manière spéciale, dans la grande lutte, le vénérable Pontife qui, en héritant de votre suprême pontificat, a hérité aussi de l'intrépidité de votre cœur, et obtenez-lui de voir ses saints efforts couronnés par le triomphe de l'Église et par le retour des égarés au droit sentier. Faites enfin que toute la terre comprenne une bonne fois que c'est en vain qu'on attaque la foi qui a vaincu et qui vaincra toujours le monde : *hæc est victoria quæ vincit mundum, fides nostra.* C'est la prière que nous vous adressons d'un commun accord, et, nous en avons la confiance, après nous avoir exaucés sur la terre, vous nous appellerez un jour avec vous dans le ciel, auprès du Pontife éternel, qui, avec le Père et le Saint-Esprit, vit et règne dans tous les siècles. Ainsi soit-il.

INDULGENCE APPLICABLE : *300 jours, une fois le jour.*

223. — Prières en l'honneur de saint Dominique,

pour la prospérité de la sainte Église.

I. O Jésus, mon Seigneur, qui de votre très précieux sang avez formé votre Église ; qui l'avez établie, propagée et répandue dans le monde entier par la prédication des apôtres ; qui, après eux, avez

envoyé le saint patriarche Dominique pour relever sa beauté et son éclat, et la défendre par la splendeur de ses mérites et de sa doctrine : daignez, je vous en conjure, exaucer les prières que cet homme apostolique ne cesse de vous adresser, pour la conservation de ses biens temporels et pour l'accroissement de ses trésors spirituels.

Pater, Ave, Gloria.

II. O très clément Rédempteur, vous avez donné saint Dominique au monde, afin qu'il coopérât avec vous à la grande œuvre du salut des âmes. C'est avec le secours de votre grâce et par son zèle qu'il a gagné à l'Église un si grand nombre d'hérétiques qui s'en étaient séparés, et de pauvres pécheurs qui l'attristaient par leur vie licencieuse. Daignez, ô mon Dieu, envoyer sans cesse de nouveaux ouvriers dans votre vigne, pour travailler à votre gloire et recueillir des fruits de vie éternelle.

Pater, Ave, Gloria.

II. O bon Jésus, qui comtempliez avec complaisance saint Dominique prosterné, chaque nuit, devant votre autel, pour vous adorer avec la foi la plus vive, sous les voiles du sacrement de l'Eucharistie, et vous offrir tour à tour ses gémissements, ses prières et ses pénitences pour votre Église, alors persécutée par ses ennemis et déshonorée par ses propres enfants ; défendez cette sainte Église, votre épouse, par l'intercession de saint Dominique, contre les attaques et les complots de Satan, notre commun ennemi.

Pater, Ave, Gloria.

℣. *Ora pro nobis, sancte Dominice,*

℟. *Ut digni efficiamur promissionibus Christi.*

℣. Priez pour nous, saint Dominique,

℟. Afin que nous soyons dignes des promesses de Jésus-Christ.

Oremus. *Concede, quæsumus, omnipotens Deus, ut qui peccatorum nostrorum pondere premimur, beati Dominici confessoris tui patrocinio sublevemur. Per Christum Dominum nostrum. Amen.*

Prions. Dieu tout-puissant, faites, nous vous en supplions, que la protection du bienheureux Dominique, votre confesseur, nous relève, nous qui sommes oppressés sous le poids de nos péchés. Par Jésus-Christ Notre Seigneur. Ainsi soit-il.

Indulgences applicables : 1) *100 jours, une fois le jour,* quand on récite lesdites prières. — 2) *Indulgence plénière,* chaque mois, au jour de leur choix, pour ceux qui les réciteront pendant un mois. Conditions : confession, communion, visiter une église et y prier aux intentions du pape.

224. — Prières à S. Thomas d'Aquin,

patron des écoles catholiques.

1) *O sancte Thoma, scholarum patrone, fidem invictam, caritatem fervidam, vitam castissimam, scientiam veram a Deo nobis obtine, per Christum Dominum nostrum. Amen.*

Saint Thomas, patron des écoles chrétiennes, obtenez-nous de Dieu, avec la vraie science, une foi inébranlable, une charité fervente et une chasteté parfaite, par Jésus-Christ Notre Seigneur. Ainsi soit-il.

Indulgence applicable : *100 jours, une fois par jour,* à tous les fidèles qui récitent cette prière en commun ou en particulier avant la lecture ou l'étude.

2) *Doctor angelice, sancte Thoma, theologorum princeps et phi-*

O docteur angélique, saint Thomas, prince des théologiens et règle des

losophorum norma, præclarum christiani orbis decus et Ecclesiæ lumen, scholarum omnium catholicarum cœlestis patrone, qui sapientiam sine fictione didicisti et sine invidia communicas, ipsam Sapientiam Filium Dei deprecare pro nobis, ut veniente in nos Spiritu sapientiæ, ea quæ docuisti, intellectu conspiciamus, et quæ egisti, imitatione compleamus; doctrinæ et virtutis, quibus in terris solis instar semper eluxisti, participes efficiamur; ac tandem earum suavissimis fructibus perenniter tecum delectemur in cœlis, divinam Sapientiam collaudantes per infinita sæcula sæculorum. Amen.

philosophes, gloire insigne du monde chrétien et lumière de l'Église, céleste patron de toutes les écoles catholiques, vous avez appris la sagesse sans déguisement et vous la communiquez sans envie : priez pour nous le Fils de Dieu, la Sagesse éternelle, afin que l'esprit de sagesse vienne en nous, et nous fasse comprendre ce que vous avez enseigné et imiter ce que vous avez fait. Obtenez-nous ainsi de participer à la doctrine et à la vertu par lesquelles vous avez brillé dans ce monde comme un soleil, et d'en goûter éternellement avec vous les fruits très suaves au ciel, en louant la divine Sagesse dans tous les siècles des siècles. Ainsi soit-il.

INDULGENCE APPLICABLE : *200 jours, une fois le jour.*

Remarque : En l'honneur de S. Thomas d'Aquin, patron spécial des écoles catholiques, il y a, en outre, une *Indulgence plénière* attachée aux 6 dimanches, de la même manière et aux mêmes conditions que pour les dimanches en l'honneur de S. Louis de Gonzague (voir p. 565).

225. — Hymne en l'honneur de S. François d'Assise.

O divi amoris victima,
Quino cruenta vulnere,
Francisce, qui vivam crucis
Christi refers imaginem.

Tu caritatis fervidis
Flammis adustus, sanguinem
Christo daturus barbara
Ter cogitasti littora.

Voti sed impos non sinis
Languere flammas desides :
Et excitas cœlestia
Flagrans amore incendia.

In prole vivens efferas
Pervadis oras : algida
Gelu soluto ut ferveant
Ardore sancto pectora.

Sic pertimendis lividum
Armis Avernum conteris :
Virtutis et firmum latus

O victime du divin amour marquée de cinq blessures sanglantes,
François, qui portez la vivante image de la croix du Christ.

Brûlant des flammes ardentes de la charité, trois fois vous avez voulu gagner les rivages barbares pour y donner votre sang au Christ.

Votre vœu ne s'est point réalisé ; mais vous ne laissez point languir inactives les flammes de votre charité, et, transporté par lui, vous allumez dans les cœurs ce feu céleste.

Vivant dans vos enfants vous atteignez les rives lointaines, afin que les cœurs glacés se raniment et s'enflamment d'une sainte ardeur.

Ainsi, par ces armes redoutables, vous domptez l'enfer jaloux ; et vous soutenez de votre solide vertu

Templo labenti subjicis.

le temple chancelant du Seigneur.

Adsis, pater, precantibus
Ignemque late quo tua
Exarsit ingens caritas
Accende nostris mentibus.

O père, écoutez nos prières, et ce feu que votre grande charité a allumé partout, embrasez-le dans nos cœurs.

Sit laus Patri, sit Filio,
Sit inclyto Paraclito,
Qui nos parentis optimi
Det æmulari spiritum.
Amen.

Louange au Père, louange au Fils, louange à l'auguste Paraclet : qu'il nous accorde d'imiter l'esprit de notre père.
Ainsi soit-il.

INDULGENCE APPLICABLE : *100 jours, une fois le jour.*

226. — En l'honneur de S. François d'Assise

ont été accordées les INDULGENCES suivantes, APPLICABLES :

Indulgence plénière : 1) le jour de la *fête du Saint*, ou l'un des jours de l'octave; — 2) *5 dimanches* consécutifs dans l'année, si l'on fait, ces jours-là, de pieuses méditations ou des prières vocales, ou d'autres œuvres de piété *en l'honneur des stigmates de S. François d'Assise.* — Conditions pour ces 6 Indulgences plénières : confession, communion, visiter une église et y prier quelque temps aux intentions du souverain pontife.

300 jours : 1) *chaque jour d'une neuvaine,* — 2) *chaque jour* d'un mois où l'on assiste aux pieux exercices pratiqués en l'honneur du Saint. — Le mois d'octobre est d'ordinaire consacré à cette dévotion.

227. — Indulgence du Pardon ou de la Portioncule.

1. La petite église de Sainte-Marie-des-Anges, près d'Assise, dite aussi *de la Portioncule*, à cause d'une petite villa contiguë à la chapelle, fut donnée à saint François d'Assise par les RR. PP. Bénédictins de l'abbaye du Mont-Soubaze.

Le saint, qui avait réparé ce sanctuaire délabré et abandonné, l'affectionna toujours d'un amour de préférence, parce qu'il était dédié à la Reine des anges, parce qu'il fut le premier temple et le berceau de son Ordre, et que lui-même y avait reçu de Notre Seigneur et de sa très sainte Mère les grâces les plus signalées. Avant de mourir, François ordonna expressément à tous ses Frères d'avoir en grande vénération cette chapelle, singulièrement choisie, leur dit-il, *par Jésus-Christ et par sa sainte Mère*.

Ce fut en 1221 (ou déjà en 1216), au commencement du mois d'octobre, que saint François, dans une apparition de Jésus-Christ, de la sainte Vierge et d'une multitude d'esprits célestes, osa demander à Notre Seigneur lui-même, par l'entremise de Marie, une *Indulgence plénière*, pour tous ceux qui, *contrits et confessés*, visiteraient l'église de Sainte-Marie-des-Anges ou de la Portioncule. Le Fils de Dieu exauça la prière de son fidèle serviteur à la condition toutefois qu'il obtiendrait du sou-

verain pontife la confirmation de cette Indulgence. Honorius III, qui gouvernait alors l'Église, et qui se trouvait pour le moment à Pérouse, non loin de la ville d'Assise, la confirma, en effet, la même année; mais ce ne fut que deux ans après, en 1223, qu'il l'accorda à perpétuité, et la fixa, selon la volonté de Jésus-Christ manifestée à saint François dans une seconde vision, au jour anniversaire de la dédicace du sanctuaire de la Portioncule (1), c'est-à-dire au 2 août, à partir des premières vêpres. Par ordre du souverain pontife, cette Indulgence fut publiée solennellement à Sainte-Marie-des-Anges le 1er août de cette année 1223, par les évêques d'Assise, de Pérouse, de Todi, de Spolète, de Foligno, de Nocera, de Gubbio, après un discours plein de feu, prononcé par saint François lui-même.

2. Durant deux cent cinquante ans cette Indulgence de la Portioncule ne put être gagnée que dans le petit sanctuaire même d'Assise. En 1480, le pape Sixte IV accorda aux religieuses cloîtrées, et, plus tard, aux religieux qui suivent la règle de S. François d'Assise, la faculté de gagner l'Indulgence dans leur propre église. Elle a été, dans la suite, étendue à toutes les

(1) Ce sanctuaire fut plus tard renfermé dans une grande et très belle église, honorée, par Benoît XIV, du titre et de la dignité de *basilique patriarcale*.

églises des trois Ordres de Saint François et à beaucoup d'autres églises et chapelles de tout l'univers catholique par plusieurs papes, et nommément par Grégoire XV, qui, à la confession déjà prescrite pour gagner l'Indulgence, ajouta la communion (sont dispensés toutefois de cette dernière condition ceux des fidèles qui, le 2 août, visitent la chapelle de la Portioncule elle-même) et la prière aux intentions du pape en visitant l'église.

Le vénérable Innocent XI déclara cette Indulgence applicable aux âmes du purgatoire.

3. *Cette Indulgence a le grand privilège de pouvoir être gagnée plusieurs fois le même jour, toties quoties,* c'est-à-dire, autant de fois qu'avec l'intention d'y participer on visite l'église à laquelle elle est attachée, et cela depuis les premières vêpres jusqu'au soir du 2 août. Quelle belle occasion pour gagner des Indulgences et délivrer ainsi un grand nombre d'âmes du purgatoire!

D'après le récent Indult du 14 juillet 1894, la confession peut se faire dès le 30 juillet entier, mais la sainte communion, seulement la veille de la fête. Ceux qui *ont l'habitude* de se confesser toutes les semaines ne sont pas obligés de faire une nouvelle confession pour participer au privilège de la Portioncule ; mais l'obligation reste pour ceux qui n'ont pas cette habitude, quand même ils se seraient confessés dans la même semaine, mais avant le 30 juillet.

La *visite de l'église* ne peut commencer que la veille à l'heure des premières vêpres.

4. Tous les fidèles peuvent gagner cette *Indulgence de la Portioncule* dans *toutes* les églises *des trois Ordres de Saint François,* comme aussi dans beaucoup d'autres églises et chapelles de l'univers catholique, auxquelles le Saint-Siège a accordé ce grand privilège.

Ces trois Ordres fondés par Saint François d'Assise sont : 1) l'Ordre des Franciscains ou *Frères mineurs* (*Fratres minores*) ; — 2) l'Ordre des Clarisses ; — 3) le tiers-ordre.

Le *premier Ordre* se divise en trois branches : *a*) les Observantins, qui comprennent les Réformés et les Récollets ; *b*) les Conventuels, appelés aussi Minorites ; *c*) les Capucins. Toutes les églises et chapelles publiques des trois branches de ce premier Ordre jouissent du privilège de l'Indulgence de la Portioncule.

Quant aux églises du *second Ordre* ou des Clarisses, l'Indulgence de la Portioncule leur a été confirmée d'une manière spéciale par Benoît XIV.

Le *tiers-ordre* se divise, lui aussi, en trois branches : *a*) la *première branche* comprend tous les religieux et toutes les religieuses qui font les vœux solennels sous la règle du tiers-ordre de Saint-François. A cette branche appartiennent aussi toutes les congrégations de femmes, quelle que soit leur dénomination, qui vivent sous la règle du tiers-ordre et font les trois vœux substantiels et solennels de religion, même si elles ne sont pas soumises à l'obéissance du Général des Franciscains. Les églises de cette première branche possèdent toutes l'Indulgence de la Portioncule ; — *b*) la *seconde branche* est celle

des membres du tiers-ordre qui vivent dans le monde : les églises qui servent de siège à leur société, ou dans lesquelles se tiennent leurs réunions, n'ont pas de ce chef l'Indulgence de la Portioncule ; — c) la *troisième branche* comprend tous les membres — le plus souvent des femmes, — qui, soumis à la juridiction de l'Ordinaire et dirigés par des prêtres séculiers, vivent en communauté dans des couvents, des pensionnats, etc., s'engagent parfois par des vœux simples, et récitent même l'office de l'Ordre, *mais ne font pas les vœux substantiels de religion*. — Les églises et chapelles de cette troisième branche ne jouissent pas par elles-mêmes du privilège de la Portioncule ; Pie IX cependant la leur a accordée, par un Indult spécial, en faveur de tous les fidèles.

A moins d'une concession particulière, le privilège de l'Indulgence de la Portioncule ne vaut que pour les églises et *chapelles publiques* des trois Ordres de S. François, mais non pour les chapelles domestiques.

Les églises qui jouissaient autrefois de l'Indulgence de la Portioncule, *parce qu'alors elles appartenaient aux Franciscains*, ont perdu cette Indulgence depuis que ces religieux les ont abandonnées. Le privilège est révoqué, lors même qu'un de ces religieux, avec ou sans le costume de son Ordre, y dirait la messe, ou y remplirait les fonctions de curé (1). Il est donc nécessaire, si l'on veut

(1) Ce qu'on vient de lire ne concerne pas la France : car, par un indult spécial, Pie VII accorda derechef l'Indulgence de la Portioncule à toutes les églises de France qui avaient autrefois appartenu aux religieux ou religieuses de Saint François, ou qui avaient été sous leur direc-

continuer à jouir du privilège, d'en obtenir le renouvellement du Saint-Siège.

Dans les églises appartenant actuellement à l'une des branches de l'Ordre de Saint François, l'Indulgence se gagne le 2 août. Il faut en dire autant de toutes les autres églises auxquelles le Pape aurait concédé cette faveur, à moins que ces églises ou le diocèse auquel elles appartiennent n'aient obtenu par un indult spécial que l'Indulgence fût transférée à un autre jour.

En tous les lieux où l'Indulgence de la Portioncule *est transférée au dimanche après le 2 août*, la confession, d'après une concession toute récente, se peut faire déjà le jeudi précédent entier : mais les autres œuvres doivent être remplies comme nous l'avons dit p. 522.

Un indult de ce genre a été accordé dès le siècle dernier en faveur d'un grand nombre de sanctuaires: car, après la suppression des nombreux couvents

tion. Le même pape, par un bref, voulut de plus, pour la plus grande utilité des fidèles, que cette Indulgence fût transférée au dimanche qui suit le 2 août, lorsque la fête de la Portioncule ne tombe pas un dimanche. Cette double concession continue de subsister là même où dans la suite il se serait établi de nouvelles églises franciscaines dans lesquelles on gagnerait l'Indulgence de la Portioncule à la date ordinaire. Cependant, dans les églises où l'Indulgence a été transférée au dimanche, on ne peut plus la gagner le 2 août, sans un nouvel indult particulier.

de l'Ordre de Saint François, l'Indulgence de la Portioncule ayant été, en quelques pays, étendue à toutes les églises paroissiales, et même aux succursales où le service divin se célébrait régulièrement le dimanche et les jours de fête, cette Indulgence a été généralement transférée au premier dimanche d'août. Chacun doit à ce sujet s'en tenir à l'indult spécial de l'évêché où il se trouve.

En vertu d'un Indult spécial, plusieurs Ordres de religieux et de religieuses peuvent gagner l'Indulgence de la Portioncule, le 2 août, dans leur propre église. Ainsi le 22 juillet 1890, un Bref a accordé cette faveur à perpétuité aux Carmes déchaussés et aux Carmélites déchaussées.

228. — Archiconfrérie du Cordon de Saint François d'Assise.

Sixte-Quint, religieux lui-même de l'Ordre des Frères Mineurs avant de monter sur le siège pontifical, institua cette archiconfrérie en 1585 dans l'église du *Sacro Convento*, à Assise, où repose le corps du Patriarche séraphique, et, un peu plus tard, le même pape la dota de nouveaux privilèges.

Plusieurs pontifes romains (Clément VIII, Paul V, Grégoire XV) confirmèrent les concessions de Sixte-Quint ; enfin, Benoît XIII, en 1724, autorisa le Ministre Général des Frères Mineurs conventuels *(Roma, SS. Apostoli)* à ériger en tout lieu, où il n'y a pas d'église de cet Ordre, des confréries du Cordon, avec le consentement de l'évêque, et à leur communiquer les grâces spirituelles de l'archiconfrérie d'Assise.

Le *but* de cette association est d'honorer

spécialement l'admirable saint François, de mériter sa protection en se pénétrant de son esprit, et d'obtenir par sa puissante entremise des grâces particulières pour soi, pour les siens et pour toute l'Église militante.

Les associés, appelés « Cordigères», ne contractent en entrant dans la confrérie aucune obligation qui les oblige sous peine de péché. Ils portent habituellement le cordon autour des reins, ou du moins sur leur personne : le quitter entraînerait la suspension des Indulgences. Si on le perd, on peut en prendre un autre même non bénit ; seul le premier cordon doit être bénit et donné par un supérieur de l'Ordre des Frères Mineurs conventuels ou par tout autre prêtre muni des pouvoirs nécessaires (1).

INDULGENCES ET FAVEURS SPIRITUELLES.

Indulgence plénière : — 1) le jour de la réception du saint cordon (confession et communion) ; — 2) à la fête principale de l'archiconfrérie (se confesser, communier, visiter, entre les premières vêpres et le coucher du soleil de la fête, l'église ou l'oratoire de la confrérie, et y prier aux intentions ordinaires) ; — 3) à l'heure de la mort, pourvu que, confessés et communiés, ou, s'ils ne peuvent le faire, pourvu que, vraiment contrits, les confrères invoquent de bouche, ou, en cas d'impossibilité, au moins de cœur,

(1) Saint Benoît-Joseph Labre, avant d'appartenir au tiers-ordre de Saint-François, avait reçu à Assise même le cordon de l'archiconfrérie. Le certificat qui lui fut délivré à cette occasion se conserve à Rome.

le saint nom de Jésus; — 4) un dimanche de chaque mois, si, après avoir reçu les sacrements de pénitence et d'Eucharistie, ils assistent à la procession de la confrérie et prient aux intentions ordinaires; — 5) le 2 août; conditions comme au n° 2; — 6) les *Indulgences* des Stations de Rome, s'ils visitent aux jours déterminés, leur propre chapelle dans l'église de l'Ordre ou de la confrérie et y prient aux intentions ordinaires (voir ces Indulgences, p. 153).

En outre, les membres de la confrérie du Cordon de Saint François d'Assise (ainsi que les associés de l'Œuvre de Saint François de Sales qui, en grand nombre, portent le saint Cordon) peuvent gagner une *Indulgence plénière* aux fêtes de saint François d'Assise, de sainte Claire, de saint Antoine de Padoue, des Stigmates de saint François. A ces mêmes jours de fête on peut leur donner *communication des mérites et bonnes œuvres* de l'Ordre tout entier par la formule suivante : *Communicamus vobis, fratres, orationes, jejunia, Missas ceteraque opera bona, quæ per Dei gratiam in nostra Congregatione et Ordine fiunt, in nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti, Amen.* Enfin, une fois par an, à la fête de l'Immaculée Conception, leur est accordé le privilège de la *bénédiction papale*, à condition qu'ils se confessent, reçoivent la sainte communion, et prient dévotement durant quelque temps aux intentions du souverain pontife.

II. *Indulgences partielles :* — 1. *7 ans et 7 quarantaines* aux fêtes suivantes, si, confessés et communiés, ils visitent, à partir des premières vêpres, une église des Frères Mineurs conventuels et y prient aux intentions accoutumées : saint François (4 octobre); saint Antoine de Padoue (13 juin); saint Bonaventure (14 juillet); saint Louis, évêque (19 août); saint Bernardin de Sienne (20 mai); sainte Claire (12 août); Stigmates de saint François (17 septembre);

saint Didace (13 novembre) ; saint Pierre d'Alcantara (19 octobre) ; saint Louis, roi de France (25 août) ; sainte Elisabeth de Hongrie (19 novembre). — 2. *5 ans et 5 quarantaines,* chaque jour lorsqu'ils disent *5 Pater* et *5 Ave* devant l'autel de l'église de la confrérie ou, s'ils sont empêchés de visiter l'église, lorsqu'ils récitent *5 Pater* et *5 Ave* en l'honneur des cinq plaies de Notre Seigneur Jésus-Christ et de S. François. — 3. *3 ans et 3 quarantaines*, aux confrères qui assistent à la procession mensuelle de la confrérie. — 4. *100 jours* lorsqu'ils assistent à l'office de la Sainte Vierge que récitent les associés ou à tout autre office. — 5. *100 jours*, lorsqu'ils assistent à la sépulture d'un défunt, ou qu'ils font la charité à un pauvre ou réconcilient des ennemis.

III. Enfin, aux associés est accordée la communication des Indulgences de l'archiconfrérie des *Gonfalonieri* et de l'*Ordre des Frères Mineurs conventuels*.

229. — Le tiers Ordre de S. François d'Assise pour les fidèles du monde.

1. S. François d'Assise a établi trois Ordres différents. Il fonda, tout d'abord, un Ordre d'hommes qui a maintenant trois branches, les Franciscains, les Capucins et les Conventuels (Minorites). Deuxièmement, avec sainte Claire, il fonda, à Assise, un Ordre de femmes ; on l'appelle le deuxième Ordre de Saint François pour les couvents de femmes. Mais comme, dans ses missions, le Saint rencontrait une foule d'âmes qui, sans pouvoir renoncer au

monde, étaient pressées du désir de la perfection, il lui vint à la pensée d'établir un Ordre pour les fidèles vivant dans le monde. Il le fit, et le pape Honorius III en confirma les règles en 1221. C'est le tiers Ordre de Saint François, dont il est question maintenant.

Ce tiers Ordre se propagea bientôt dans toute la chrétienté et brilla dans l'Église et par la multitude de ses membres et par le grand nombre de Saints qu'il a donnés. Sainte Élisabeth de Hongrie, S. Louis de France, plusieurs papes, Pie IX entre autres étaient du tiers Ordre, comme Léon XIII en est lui-même.

2. Le tiers Ordre pour les fidèles du monde a donné naissance, au cours des siècles, à nombre d'Ordres et de communautés cloîtrées des deux sexes : plusieurs ont été approuvés et reconnus comme Ordres avec vœux solennels ou avec vœux simples. On les appelle les *Tertiaires réguliers*. La différence essentielle est dans les trois vœux de religion que ne font point les membres du tiers Ordre pour les fidèles du monde.

3. Cependant, ce tiers Ordre des fidèles du monde n'est pas une confrérie ou une congrégation ordinaire, mais un *Ordre véritable*. Lorsque ses membres se présentent comme association, portant extérieurement le scapulaire et le cordon, ils ont toujours, par cela même, la préséance dans les processions sur toutes les confréries laïques, aujourd'hui encore, après que Léon XIII a modifié l'ancienne règle

du tiers Ordre pour l'accommoder aux nécessités du temps.

4. Nous donnons ici quelques points essentiels de la nouvelle règle établie par Léon XIII, et des récentes décisions du Saint-Siège, surtout pour bien déterminer les conditions à remplir afin de gagner les Indulgences accordées à l'Ordre.

Le tiers Ordre est *exclusivement pour les fidèles vivant dans le monde* (prêtres et laïques) et non pour les religieux qui vivent en communauté comme membres d'un Ordre ou d'une congrégation religieuse, et qui font des vœux perpétuels ou temporaires : ces religieux ou religieuses ne peuvent pas être reçus dans le tiers Ordre. Nul ne peut appartenir *en même temps à deux tiers Ordres pour les fidèles du monde :* celui, par exemple, qui est du tiers Ordre de S. Dominique ne peut entrer dans le tiers Ordre de S. François. Nul ne peut être reçu avant l'âge de *14 ans révolus.* Pour avoir part aux Indulgences et privilèges les membres du tiers Ordre doivent *porter constamment* sous leurs vêtements *le petit scapulaire* et le *cordon*, qui leur sont donnés le jour de leur réception.

Les tertiaires qui font partie du clergé, et qui en conséquence disent chaque jour les psaumes des heures canoniales, ne sont pas obligés à d'autres prières ; mais les laïques, qui ne disent ni le bréviaire ni les heures de la Vierge, vulgairement appelées le petit office de la B. V. Marie, devront réciter chaque jour douze fois l'oraison dominicale, l'*Ave Maria* et le *Gloria Patri*, sauf le cas où ils seraient empêchés pour raison de santé.

Ils observeront tous le jeûne la veille des fêtes de

l'Immaculée Conception et de saint François. — Ceux qui ont été admis dans le tiers Ordre feront une année entière de noviciat ; puis ils prononceront la profession de l'Ordre selon la manière prescrite, et promettront en particulier d'observer les commandements de Dieu, d'obéir fidèlement à l'Église, et, s'ils venaient à manquer aux engagements de leur profession, d'en faire la pénitence prescrite.

La direction suprême du tiers Ordre pour les fidèles du monde est réservée aux supérieurs du premier Ordre ou du tiers Ordre régulier de Saint François. Dans les lieux où il n'existe pas de couvent du premier ou tiers Ordre, des prêtres réguliers ou séculiers peuvent obtenir les pouvoirs nécessaires pour la direction.

Indulgences applicables. — I. *Indulgence plénière :* Tous les tertiaires peuvent, après s'être confessés et avoir communié, gagner une Indulgence plénière : — 1) Au jour de leur entrée ; — 2) Au jour où ils font leur première profession dans l'Ordre ; — 3) Le jour où ils vont à l'assemblée mensuelle ou conférence, pourvu qu'ils visitent pieusement une église ou chapelle publique, et y prient, suivant l'usage, pour le bien de l'Église. — 4) Le 4 octobre, fête de saint François ; le 12 août, fête de sainte Claire ; le 2 août, fête de Marie reine des Anges, en souvenir de la consécration de l'église de la Portioncule (1) ; le jour auquel on célèbre chaque année

(1) Cette Indulgence ne peut être gagnée, le 2 août, qu'une seule fois par les Tertiaires quand se ils confessent, communient, visitent leur église ou chapelle et y prient aux intentions ordinaires. En outre, cela va de soi-même, ils peuvent gagner la grande Indulgence de la Portioncule, en visitant une église enrichie de ce privilège, ou

la fête du saint patron de l'église où est établie une confrérie du tiers Ordre,pourvu qu'ils visitent pieusement ce sanctuaire, et qu'ils y prient, suivant l'usage,pour les besoins de la chrétienté.—5) Une fois par mois, au jour choisi par chacun, à la condition de visiter avec piété une église ou un sanctuaire public, et d'y prier quelque temps aux intentions du souverain pontife. — 6) Toutes les fois que, par zèle pour leur perfection,ils se seront, pendant huit jours consécutifs, adonnés à la retraite pour s'appliquer à de pieuses méditations. — 7) A l'heure de la mort, s'ils invoquent le saint nom de Jésus de bouche, ou, s'ils ne peuvent plus parler, au moins de cœur ; au cas où ils seraient dans l'impossibilité de se confesser et de communier, la contrition intérieure de leurs fautes suffit. — 8) Deux fois par an, lorsqu'ils recevront la bénédiction papale, pourvu qu'ils prient aux intentions du Saint-Père; de plus, *Indulgence plénière* à la même condition, quand ils reçoivent la bénédiction dite *absolution générale* aux jours des fêtes suivantes : Noël, Pâques, Pentecôte, Sacré-Cœur, Immaculée Conception, saint Joseph (19 mars), Stigmates de saint François (17 septembre), saint Louis (25 août), patron des tertiaires, et sainte Élisabeth de Hongrie (19 novembre). — 9) Une fois par mois, les tertiaires qui récitent cinq *Pater*, cinq *Ave Maria* et cinq *Gloria Patri* pour le bien de l'Église, et un *Pater*, un *Ave Maria* et un *Gloria Patri* aux intentions du Pape, pourront gagner toutes les Indulgences auxquelles participent ceux qui font les Stations de Rome, et

bien leur église paroissiale, si dans le lieu de leur séjour il n'y a pas d'église du premier, second ou tiers-Ordre régulier; car à moins d'un Indult spécial les églises des tertiaires du monde n'ont pas le privilège de l'Indulgence *toties quoties* de la Portioncule (voir plus haut, p. 524).

qui visitent pieusement l'église de la Portioncule, les saints Lieux de Jérusalem, et l'église de l'apôtre saint Jacques à Compostelle. — 10) Aux jours de Stations indiqués dans le missel romain, s'ils visitent soit l'église soit la chapelle où l'association a son siège, et qu'ils y prient, suivant l'usage, pour le bien de l'Église, ils gagneront les mêmes Indulgences dont jouissent les fidèles de Rome (voir p. 153).

II. *Indulgences partielles.* — 1) *7 ans et 7 quarantaines*, pour tous les tertiaires qui auront visité l'église ou la chapelle de l'association et y auront prié pour le bien de l'Église, le jour de la fête des Stigmates de saint François, de la fête de saint Louis, roi de France, de sainte Elisabeth de Portugal (8 juillet), de sainte Elisabeth de Hongrie (19 novembre), de sainte Marguerite de Cortone (22 février), et aussi à douze autres jours que chacun peut choisir avec l'approbation du préfet de l'Ordre. — 2) *300 jours* chaque fois qu'ils assistent à la sainte messe, ou à quelque autre office divin, ou aux assemblées tant publiques que privées des associés; chaque fois qu'ils donnent l'hospitalité à un pauvre, qu'ils apaisent des querelles ou aident à les apaiser; chaque fois qu'ils assistent à une procession, qu'ils accompagnent le très saint Sacrement, ou, s'ils ne peuvent le faire, qu'ils récitent, au son de la cloche, l'oraison dominicale et la salutation angélique; toutes les fois aussi qu'ils récitent cinq fois la même oraison dominicale et la même salutation angélique pour les intérêts de l'Église ou pour le repos de l'âme des associés défunts, qu'ils assistent à un enterrement, qu'ils ramènent dans le sentier du devoir celui qui s'en écartait, qu'ils enseignent à quelqu'un les commandements de Dieu ou un autre point de doctrine nécessaire au salut; chaque fois enfin qu'ils s'acquittent de quelqu'autre œuvre de charité du même genre.

III. Privilèges. — 1) Les prêtres du tiers Ordre (même durant le temps de probation) jouissent *trois fois par semaine*, en quelque lieu qu'ils célèbrent, de la faveur de l'autel privilégié, pourvu qu'ils n'aient pas déjà obtenu cette faveur pour un autre jour. — 2) Toutes les messes dites par n'importe quel prêtre pour les associés défunts du tiers Ordre jouissent de la faveur de l'Indulgence plénière, comme si elles étaient dites à un autel privilégié.— 3) Tous les membres du tiers Ordre de S. François pour les fidèles vivant dans le monde gagnent les Indulgences accordées pour la visite des églises de l'Ordre de S. François en visitant leur église paroissiale dans les lieux où il n'y a pas d'église du premier, du second Ordre ou du tiers Ordre régulier. De même, ils peuvent gagner leurs propres Indulgences sus-indiquées, en visitant leur église paroissiale dans les lieux où il n'y a ni oratoire public du tiers Ordre séculier, ni une autre église où soit érigée canoniquement une confrérie de ce tiers Ordre, pour les personnes du monde. — 4) Enfin, les tertiaires qui résident en une localité où il n'y a pas de congrégation du tiers Ordre, ou à qui il est impossible ou difficile de se rendre au lieu où, deux fois par an, la bénédiction papale est solennellement donnée aux tertiaires, peuvent, à la place de cette bénédiction papale, recevoir en particulier de leur confesseur, deux jours choisis par an, deux fois de plus l'absolution générale avec Indulgence plénière.

Remarques.—L'absolution générale, comme on a coutume de l'appeler, ou mieux cette bénédiction avec Indulgence plénière peut, aux jours déterminés, être donnée, *soit en public*, *à tous les tertiaires ensemble par le supérieur* d'une Congrégation de tertiaires, *soit en particulier*, au tribunal de la pénitence, *par le confesseur*.

Si quelques-unes des fêtes désignées tombent des

jours ouvriers, les tertiaires qui, ces jours-là, seraient empêchés de recevoir ce qu'on nomme l'absolution générale pourraient la recevoir, en remplissant les conditions voulues, le dimanche ou un jour de fête tombant l'un des huit jours suivants. En outre les tertiaires peuvent recevoir cette bénédiction, avec Indulgence, déjà dès la veille de ces fêtes, mais en particulier et au confessionnal.

Le tertiaire qui donne publiquement l'absolution générale ou la bénédiction papale gagne lui-même l'Indulgence plénière qui y est attachée.

IV. Enfin, par un bref du 7 juillet 1896, S.S. le pape Léon XIII a accordé (pour 5 ans) à tous les tertiaires séculiers *la communication des Indulgences et bonnes œuvres du premier et second Ordre de saint François*.

230. — Répons « Si quæris miracula » en l'honneur de saint Antoine de Padoue.

1. Si quæris miracula,
Mors, error, calamitas,
Dæmon, lepra fugiunt,
Ægri surgunt sani.

Cedunt mare, vincula ;
Membra, resque perditas
Petunt et accipiunt
Juvenes et cani.

2. Pereunt pericula,
Cessat et necessitas ;

1. Vous cherchez des miracles ? la mort, l'erreur, les calamités, la lèpre, le démon prennent la fuite, les malades recouvrent la santé.

La mer obéit, les chaînes se brisent ; vieillards et jeunes gens demandent et recouvrent l'usage de leurs membres et les objets dont ils regrettaient la perte.

2. Les dangers disparaissent, la nécessité n'e-

Narrent hi, qui sentiunt,
Dicant Paduani.
Cedunt mare, vincula, etc.

Gloria Patri, et Filio et Spiritui sancto.
Cedunt mare, vincula, etc.
℣. *Ora pro nobis, beate Antoni,*
℟. *Ut digni efficiamur promissionibus Christi.*

Oremus. *Ecclesiam tuam, Deus, beati Antonii, Confessoris tui, commemoratio votiva lætificet, ut spiritualibus semper muniatur auxiliis, et gaudiis perfrui mereatur æternis. Per Christum Dominum nostrum. Amen.*

xiste plus ; racontez-le, vous qui l'avez éprouvé ; parlez, habitants de Padoue.
La mer obéit, les chaînes se brisent, *etc.*
Gloire au Père, et au Fils, et au Saint-Esprit.
La mer obéit, les chaînes se brisent, *etc.*
℣. Priez pour nous, bienheureux Antoine,
℟. Afin que nous devenions dignes des promesses de Jésus-Christ.

Prions. Que la pieuse commémoration du bienheureux Antoine, votre confesseur, ô mon Dieu, réjouisse votre Église, afin qu'elle soit constamment munie de secours spirituels, et qu'elle mérite de posséder un bonheur sans fin. Par Jésus-Christ Notre Seigneur. Ainsi soit-il.

Indulgences applicables : 1) *100 jours, chaque fois.* — 2) *Indulgence plénière,* une fois le mois, pour ceux qui récitent ces prières tous les jours du mois, et qui, au jour de leur choix, se confessent, communient, visitent une église et y prient pendant un certain temps selon les intentions du souverain pontife.

Il existe, à Padoue et en autres lieux, la pieuse cou-

tume de réciter, 13 *Notre Père, Je vous salue* et *Gloire soit au Père*, en souvenir des 13 grâces mentionnées dans le Répons « Si quæris miracula ». Une *Indulgence applicable de 100 jours, une fois par jour*, est accordée aux fidèles qui récitent ces prières.

231. — Dévotion en l'honneur de S. Antoine de Padoue, avec exposition du Très Saint Sacrement.

Pour chaque *mardi* où, dans les églises des Franciscains, cette dévotion a lieu, il est accordé à tous les fidèles une

Indulgence plénière applicable. Conditions : confession, communion, faire quelque temps d'adoration devant le T. S. Sacrement exposé et y prier aux intentions du souverain pontife.

232. — Association en l'honneur de Saint Antoine de Padoue.

1. Cette pieuse association a été, en 1894, canoniquement érigée, à Rome, dans une église dédiée au Saint et bâtie, depuis peu d'années, tout à proximité du Latran. Bientôt elle compta 100.000 membres.

Son but est de promouvoir le culte du célèbre thaumaturge, de célébrer ses excellences et d'obtenir, par sa puissante intercession, toutes les grâces spirituelles et temporelles, en même temps que la lumière de la foi pour les

hérétiques et les infidèles, et la conversion des pécheurs.

2. Pour devenir membre de l'association, il faut se faire inscrire sur le registre, ou envoyer son nom et son adresse au directeur de l'association à Rome.

Les curés et autres prêtres, mais surtout les supérieurs des couvents de Franciscains et les directeurs de l'association peuvent par eux-mêmes, ou par l'intermédiaire d'une personne par eux désignée, recueillir les noms et les envoyer à Rome (1). En outre, depuis le 6 avril 1895, le T. R. P. Général des Franciscains est autorisé à donner à des prêtres réguliers ou séculiers les pouvoirs nécessaires pour la réception des associés et pour l'établissement d'associations affiliées. Une telle association ou centre secondaire existe pour la France à Brive (Corrèze) dans l'église de S. Antoine.

3. Les associés doivent dire, chaque jour, *3 Gloria Patri* pour remercier la T. S. Trinité du puissant crédit d'intercession qu'elle a accordé au Saint, et le répons *Si quæris* en l'honneur de S. Antoine de Padoue (voir p. 536), ou, si on ne le sait, *1 Pater, 1 Ave et 1 Gloria Patri*. Le jour de la fête du Saint ou pendant l'octave, ils doivent se confesser et communier; quand ils ont obtenu une grâce par l'intercession de S. Antoine, ils doivent faire une aumône aux pauvres.

(1) *R. P. Direttore della Pia Unione di S. Antonio.* Rome, via Merulana, 124.

INDULGENCES APPLICABLES : I. *Indulgences plénières :* Au jour de la réception dans l'association ou le dimanche suivant ; le jour de la fête de S. Antoine de Padoue ; le jour de la translation de ses reliques, 15 février ; 13 mardis consécutifs, mais seulement une fois par an, si, ces jours-là, on pratique quelques pieux exercices en l'honneur du Saint ; — conditions : confession, communion, visiter une église ou un oratoire public et y prier quelque temps aux intentions du souverain pontife ; — à l'article de la mort, si, confessés et communiés, ou du moins, en cas d'impossibilité, contrits de cœur, les associés invoquent le saint nom de Jésus des lèvres ou du moins du cœur.

II. *Indulgences partielles : 7 ans et 7 quarantaines* chaque jour d'une neuvaine avant la fête du Saint (13 juin) ; — *100 jours, une fois le jour,* en récitant *3 Gloria Patri* pour remercier la T. S. Trinité des grâces merveilleuses qu'elle a accordées à S. Antoine ; — en outre, *100 jours, une fois le jour,* quand on récite une prière pour le but de l'association.

Tous les associés participent aux fruits d'une messe qui se dit, chaque mardi, dans l'église du Saint, à Rome, pour eux et pour tous les bienfaiteurs de cette église ; ils ont part aux prières et aux bonnes œuvres qui se font chaque jour dans l'Ordre des Franciscains.

Un bulletin est publié mensuellement en plusieurs langues ; pour la France c'est *la Voix de S. Antoine* qui se publie à Vanves, près Paris, 16, route de Clamart.

233. — Prière aux septs saints fondateurs de l'Ordre des Servites de Marie.

O très glorieux patriarches, héros de la plus sublime sainteté, qui vous a rendus dignes d'être

choisis par la Mère de Dieu elle-même pour propager la dévotion à ses douleurs! Séparés du monde et vivant dans les cavernes sauvages du mont Senario, vous avez mortifié votre chair par des pénitences inouïes et vous avez nourri votre esprit par la contemplation assidue des plus sublimes vérités de la foi. C'est ainsi que vous vous êtes préparés à la glorieuse mission, confiée à vous et à votre Ordre, de déraciner du cœur des peuples les vices et les iniquités, en propageant la compassion aux douleurs de la Vierge bénie. Portant profondément imprimées dans votre cœur la passion du Fils et les douleurs de la Mère, vous vous êtes employés à apaiser les discordes civiles, à convertir les pécheurs, à ramener les âmes égarées à l'obéissance du Pontife Romain. Du haut de ces trônes de gloire où vous régnez maintenant avec Jésus-Christ, abaissez un regard sur nous, pauvres mortels, qui luttons encore dans cette vallée d'épreuves et de combats. Le démon avec ses suggestions, le monde avec ses flatteries, la chair avec ses aiguillons, nous environnent comme des lions furieux pour nous dévorer. Prenez donc pitié de nous, et répandez dans notre cœur une partie au moins de cette tendre compassion aux douleurs de Marie dont vous avez été continuellement pénétrés, afin qu'à la vue de notre Mère accablée d'une si grande douleur, nous résistions aux séductions du vice, et nous ne renouvellions point par le péché la passion du divin Rédempteur, cause des douleurs de Marie. Obtenez-nous encore la docilité et la promptitude à répondre aux inspirations divines, le détachement des faux biens de ce monde, l'esprit de mortification et de pénitence. Faites ainsi que, suivant sur la terre vos exemples dans la voie de la perfection et de la sainteté, nous méritions d'être vos compagnons au ciel, et de chanter éternellement avec vous les miséricordes du

Rédempteur crucifié et les gloires de la reine des martyrs. Ainsi soit-il.

INDULGENCE APPLICABLE : *200 jours, une fois le jour.*

234. — Prière à Saint Vincent Ferrier.

O glorieux apôtre et thaumaturge, saint Vincent Ferrier, nouvel ange de l'Apocalypse et notre aimable protecteur, daignez accueillir notre humble prière, et faites descendre sur nous l'abondance des divines faveurs. Par l'amour dont votre cœur est embrasé, obtenez-nous du Père des miséricordes le pardon de tous nos péchés, la fermeté dans la foi, la persévérance dans les bonnes œuvres, afin que, vivant en bons et fervents chrétiens, nous nous rendions dignes de votre puissante protection. Etendez-la aussi, cette protection, sur nos corps, et délivrez-nous de toute infirmité. Préservez nos campagnes des ravages de la tempête et de la grêle, et éloignez de nous les autres malheurs. Ainsi favorisés par vous dans les biens de l'esprit et du corps, nous vous serons toujours dévoués, et un jour nous irons au ciel louer Dieu avec vous dans les siècles des siècles. Ainsi soit-il.

INDULGENCE APPLICABLE : *200 jours, une fois le jour.*

235. — Prière à saint Louis, évêque de Toulouse.

Ad te confugimus, beate Ludovice, lilium virginitatis, stella fulgens et vas sanctitatis.	Nous recourons à vous, o bienheureux Louis, lys de virginité, brillante étoile, vase insigne

Supra catholicas nationes, quibus affinitate conjungeris et quarum a Deo protector es constitutus, cœlestes gratias intercessione diffunde. Deum ac Immaculatam Virginem deprecare, ut in christiano populo avorum fides rursum excitetur, ferveat charitas moresque componantur. Intercede veram principibus ac civibus concordiam, sanctæ Matri Ecclesiæ contra hostes triumphum, Christi in terris Vicario plenam in sacro animarum regimine libertatem, nobisque omnibus tuum implorantibus auxilium, æternam in cœlo felicitatem. Amen.

de sainteté. Par votre intercession répandez les grâces célestes sur les nations catholiques, auxquelles vous unissait une parenté royale et dont Dieu vous a constitué le protecteur. Intercédez auprès de Dieu et de la Vierge Immaculée afin que la foi des aïeux se réveille chez le peuple chrétien, que la charité se rallume et que les mœurs se réforment. Obtenez aux princes et aux citoyens la véritable concorde, à notre Mère la sainte Eglise le triomphe sur ses ennemis, au Vicaire de Jésus-Christ sur la terre une pleine et entière liberté pour le saint gouvernement des âmes, et à nous tous, qui implorons votre secours, l'éternelle félicité dans le ciel. Ainsi soit-il.

INDULGENCE APPLICABLE : *100 jours, une fois le jour.*

236. — Prières à S. André Avellin

contre la mort soudaine et imprévue.

1. Très glorieux saint, destiné de Dieu pour protecteur contre l'apoplexie, parce que vous avez été

vous-même frappé de cette terrible maladie, nous vous prions instamment de nous préserver d'un mal si plein de dangers et si fréquent.

Pater, Ave et *Gloria.*

Par l'intercession de saint André, frappé d'apoplexie, délivrez-nous, Seigneur, d'une mort soudaine et imprévue.

2. Très glorieux saint, si, par juste jugement du Ciel, nous devions être frappés d'apoplexie, nous vous prions instamment de nous obtenir au moins le temps de recevoir les sacrements de l'Eglise et de mourir dans la grâce de Dieu.

Pater, Ave et *Gloria.*

Par l'intercession, etc. (*comme plus haut*).

3. Très glorieux saint, qui, avant de mourir, avez souffert, par les assauts du démon, une cruelle agonie, dont vous délivrèrent la B. V. Marie et l'archange S. Michel, nous vous prions instamment de venir à notre secours au moment redoutable de notre mort.

Pater, Ave et *Gloria.*

Par l'intercession, etc. (*comme plus haut*).

INDULGENCES APPLICABLES : 1) *300 jours, chaque fois.* — 2) *Indulgence plénière*, une fois le mois, au jour de leur choix, pour tous ceux qui auront fait ce pieux exercice tous les jours pendant un mois. Conditions : confession et communion.

237. — Prière à saint Philippe de Néri,

à réciter chaque jour pour implorer son secours à l'heure de la mort.

O glorieux saint Philippe, qui avez été si favorisé de Dieu pour consoler et secourir vos fils spirituels à l'heure de la mort, soyez pour moi aussi un avocat et un père, lorsque je me trouverai à ce terrible pas-

sage. Obtenez-moi la grâce qu'à cette heure le démon ne triomphe pas de moi, que la tentation ne m'opprime pas, et que la crainte ne m'abatte pas ; mais que, fortifié par une foi vive, une espérance ferme et une sincère charité, je soutienne avec patience et persévérance ce dernier combat, et qu'ainsi, plein de confiance en la miséricorde du Seigneur, dans les mérites infinis de Jésus-Christ et en la protection de la très sainte vierge Marie, je devienne digne de mourir de la mort des justes et d'entrer dans la bienheureuse patrie du paradis, pour aimer et posséder Dieu éternellement, avec vous et avec tous les saints. Ainsi soit-il.

INDULGENCE APPLICABLE : *100 jours, une fois le jour.*

238. — Prière à S. Camille de Lellis, patron des malades.

Glorieux S. Camille, patron spécial des pauvres malades, vous qui, pendant quarante ans, vous êtes consacré avec une charité vraiment héroïque au soulagement de leurs maux spirituels et corporels, venez dans votre béatitude céleste, plus libéralement encore à leur secours, puisque l'Eglise les a confiés à votre puissante protection. Obtenez-leur de Dieu la guérison des maux dont ils souffrent, ou la patience et la résignation chrétienne afin qu'ils se sanctifient et soient fortifiés à l'heure du trépas. En même temps, obtenez-nous la grâce de vivre et de mourir, à votre exemple, dans la pratique de la charité divine. Ainsi soit-il. — *Pater*, *Ave*.

INDULGENCE APPLICABLE : *200 jours, une fois le jour.*

239. — Prière à S. Vincent de Paul.

O glorieux saint Vincent, céleste patron de toutes les associations de charité et père de tous les malheureux, qui durant votre vie n'avez repoussé aucun de ceux qui ont eu recours à vous, ah ! voyez de combien de maux nous sommes accablés, et venez à notre aide. Obtenez du Seigneur qu'il daigne secourir les pauvres, soulager les malades, consoler les affligés, protéger ceux qui sont délaissés, inspirer aux riches une charité compatissante, convertir les pécheurs, animer les prêtres du zèle des âmes, donner la paix à l'Église, la tranquillité aux peuples et le salut à tous les hommes. Oui, que tous éprouvent l'efficacité de votre miséricordieuse intercession, afin qu'après avoir été secourus par vous dans les différents besoins de la vie d'ici-bas, nous soyons unis à vous là-haut, où il n'y aura plus ni tristesse, ni gémissement, ni douleur, mais où régneront la joie, les délices et l'éternelle félicité. Ainsi soit-il.

INDULGENCE APPLICABLE : *100 jours, une fois le jour.*

240. — Neuvaine en l'honneur de S. Vincent de Paul.

En n'importe quel temps de l'année, on peut, *en public* ou *en particulier*, en récitant des *prières approuvées à son choix*, faire une neuvaine en l'honneur de S. Vincent de Paul et gagner les Indulgences suivantes :

INDULGENCES APPLICABLES : *300 jours,* chacun des neuf jours. — *Indulgence plénière* pendant la neu-

vaine ou l'un des huit jours qui suivent immédiatement. Conditions : confession, communion et prières aux intentions du souverain pontife.

241. — Société de Saint Vincent de Paul.

Elle a été fondée à Paris en 1833 par des jeunes gens chrétiens, qui, pour sauvegarder l'intégrité de leur foi et la pureté de leurs mœurs, se réunirent dans la pratique de la charité. Ils choisirent pour patron saint Vincent de Paul, le grand ami des pauvres et des souffrants. Dès le commencement, malgré la modicité de leurs ressources, qui provenaient uniquement des quêtes de leurs *conférences de charité*, ces jeunes associés firent immédiatement un très grand bien. L'efficacité de leur action était due surtout à la visite des pauvres à domicile.

On recueillit des orphelins pour les confier à des familles chrétiennes, on prit un soin particulier des jeunes apprentis pour les maintenir dans la foi et la vertu durant les années les plus périlleuses, on alla même dans les prisons pour enseigner aux jeunes détenus les devoirs de la religion et les préserver de la rechute. En général, toute œuvre de charité spirituelle ou corporelle devint l'objet de l'ardente activité de ces jeunes chrétiens ; et ce qu'ils avaient une fois commencé, ils le poursuivaient avec la plus consciencieuse persévérance.

Le nombre des associés s'accrut peu à peu, de telle sorte que, dès 1842, c'est-à-dire neuf ans après la fondation de l'œuvre, Paris comptait 29

conférences, avec un millier de membres; 2,000 familles pauvres étaient secourues et visitées chaque semaine. L'association se répandit bientôt dans toutes les paroisses de la capitale et dans les villes et villages des provinces : en 1861, on comptait, en France, 1549 conférences.

En 1888, enfin, l'œuvre comptait, dans toutes les parties du monde, 4.200 conférences, avec plus de 83.000 membres. En 1890, les sommes recueillies étaient de 10.631.197 francs (presque 1 million de plus qu'en 1889) : 9 millions à peu près d'aumônes étaient distribués aux pauvres.

Dans les commencements, la société de Saint Vincent de Paul se recrutait exclusivement de jeunes gens; plus tard on y reçut des hommes de tout âge. Les femmes ne peuvent concourir à l'œuvre que par souscription ou comme bienfaitrices. Mais on sait que les dames ont fondé de leur côté la *société de Sainte Élisabeth*, qui se propose le même but et qui fait déjà le plus grand bien dans beaucoup de diocèses(1).

La société de Saint Vincent de Paul se compose de différentes sections, appelées *conférences*. Ordinairement, chacune de celles-ci prend le nom de la paroisse où elle se trouve. Plusieurs conférences de la même ville sont reliées entre elles par un *conseil particulier*, qui porte le nom de la ville; toutes sont unies au *conseil central* de Paris, rue Furstenberg, 6.

Le Saint-Siège a accordé de riches Indulgences à la société de S. Vincent de Paul : il l'a recommandée instamment dans des Ency-

(1) On trouvera plus loin une prière de consécration à Sainte Elisabeth de Thuringe pour la société de sainte Elisabeth (p. 580).

cliques et des Bulles adressées à toute la chrétienté. Presque tous les évêques du monde catholique l'ont louée et recommandée.

Indulgences applicables. — I. *Indulgences accordées aux membres de la société :* — 1) *Indulgence plénière*, une fois chaque mois, à ceux des membres qui composent soit le conseil général, soit des conseils particuliers, pourvu que, vraiment contrits, ils reçoivent les sacrements de pénitence et d'Eucharistie, après avoir assisté du moins à trois des quatre réunions de leur conseil qui ont lieu durant le mois. — 2) *Indulgence plénière,* chaque mois, à tous les membres de la société (sans en excepter les conseillers qui auraient déjà gagné l'Indulgence ci-dessus mentionnée), pourvu qu'ils aient assisté du moins à trois des quatre conférences qui ont lieu dans le mois, et qu'ils se confessent, et reçoivent la sainte communion. — 3) *Indulgence plénière*, à tous ceux qui, s'étant confessés et ayant communié, sont admis dans la société, le jour où ils seront reçus dans les divers grades actifs de membre aspirant, de membre ordinaire, de membre d'un conseil particulier ou de membre du conseil général. — 4) *Indulgence plénière*, à tous les membres, soit actifs, soit honoraires : *a*) à la fête de saint Vincent de Paul (19 juillet) ou l'un des jours de l'octave ; *b*) à la fête de l'Immaculée Conception de la très sainte Vierge ou au dimanche suivant, pourvu que la fête elle-même ne tombe pas un dimanche ou ne soit pas transférée à un autre dimanche dans la localité où ils demeurent ; *c*) le premier dimanche de carême ; *d*) le deuxième dimanche après Pâques, — pourvu que, contrits et confessés, ils aient fait la sainte communion à la messe entendue en commun, et à condition aussi

qu'ils assistent à l'assemblée générale qui se tient à cette époque (la veille de la fête, le jour même de la fête ou l'un des sept jours qui suivent immédiatement). Ces Indulgences (nº 4) peuvent être gagnées par les associés ou à ces fêtes elles-mêmes ou à l'un des sept jours qui suivent immédiatement. L'Indulgence marquée ci-dessus (4, *d*) peut être gagnée par les associés, soit qu'ils communient tous ensemble dans la même église ou la même chapelle, soit qu'ils le fassent dans plusieurs églises ou plusieurs chapelles que le conseil particulier de chaque ville aura désignées à cet effet. — Les associés qui sont empêchés, par quelque infirmité, d'assister à la messe commune ou à l'assemblée générale gagnent l'Indulgence plénière si, à la place des conditions qu'ils ne peuvent remplir, ils s'acquittent de quelques autres œuvres de piété, proportionnées à leurs forces, que le confesseur aura déterminées. — 5) *Indulgence plénière*, à tous les membres de la société, à l'article de la mort, pourvu que, s'étant confessés, ou, s'ils ne le peuvent, étant au moins parfaitement contrits, ils invoquent dévotement le nom de Jésus de bouche, s'il leur est possible, ou au moins de cœur, et acceptent de la main de Dieu la mort avec patience et comme la peine du péché. — 6) *Indulgence plénière*, à tous les associés, à l'occasion des retraites spirituelles que font faire les conférences, s'ils assistent dévotement à tous les exercices et si, vraiment pénitents et confessés, ils font la sainte communion à la messe célébrée le dernier jour de la retraite et prient aux intentions ordinaires.

Indulgences partielles. — 1) *100 jours*, à ceux qui, contrits de cœur, auront suivi seulement une partie de ces exercices, et prié comme ci-dessus. — 2) *7 ans et 7 quarantaines*, aux membres actifs, toutes les fois que d'un cœur contrit ils visiteront une

conférence, une famille pauvre, des écoles ou des ateliers de pauvres, ou accompliront quelque autre bonne œuvre selon l'esprit de la société; toutes les fois, aussi, qu'ils assisteront au saint sacrifice de la messe célébré pour le repos de l'âme de quelque associé, et toutes les fois qu'ils accompagneront les restes mortels des pauvres à la sépulture ecclésiastique. — 3) *300 jours*, à tous les membres de la société, toutes les fois qu'ils réciteront la prière de la société (voir plus loin, p. 552).

II. *Indulgences accordées aux pères et mères et aux femmes des membres de la société.* — 1) *Indulgence plénière*, à l'article de la mort (aux mêmes conditions que ci-dessus (I, n° 5). — 2) *Indulgence plénière*, aux mêmes personnes, si elles assistent aux exercices spirituels et remplissent les autres conditions comme il a été dit plus haut (I, n° 6). — 3) *100 jours*, si elles assistent pieusement un jour quelconque aux exercices spirituels sus-mentionnés. — 4) *7 ans et 7 quarantaines,* aux mêmes, autant de fois qu'ils auront ou assisté à un office religieux célébré pour un membre décédé de la société, ou accompagné à leur sépulture les restes mortels des pauvres, ou accompli tout acte de piété ou de charité conforme aux œuvres pratiquées par la société.

III. *Indulgences accordées aux bienfaiteurs. Indulgence plénière :* 1) pour tous les bienfaiteurs à l'article de la mort (comme ci-dessus, I, n° 5); — 2) pour tous les fidèles une fois par mois, si, vraiment pénitents, confessés et communiés, ils envoient régulièrement une aumône déterminée au conseil central. — *Indulgences partielles : 7 ans et 7 quarantaines* pour tous les fidèles, une fois par mois, s'ils envoient régulièrement une aumône déterminée aux conseils provinciaux ou locaux ; — 2) *un an*, une fois par mois, pour tous les fidèles qui, par une souscription ou de toute autre manière, s'en-

gagent à verser régulièrement une offrande aux conférences agrégées par le conseil central à la société de S. Vincent de Paul. — 3) *7 ans et 7 quarantaines* pour tous les fidèles, une fois par mois, au jour où ils font une collecte pour le conseil central ou pour les conseils particuliers. — 4) *300 jours* pour tous les bienfaiteurs de la société, chaque fois qu'ils disent la prière : « Nous vous remercions, Seigneur », etc. (Voir ci-dessous.)

IV. *Indulgences accordées aux pauvres de la société.* — 1) *Indulgence plénière,* à toutes les personnes auxquelles la société porte assistance, le jour de Noël, le jour de la fête de saint Joseph (19 mars) et le jour de la clôture de la retraite annuelle, pourvu que, confessées et communiées, elles visitent dévotement une église ou un oratoire public, et y prient aux intentions ordinaires. Aux deux fêtes ci-dessus, la visite peut se faire à partir des premières vêpres ; au jour de la clôture de la retraite, le temps de la visite ne commence qu'au lever du soleil, et dure jusqu'à son coucher. — 2. Indulgence de *100 jours*, pour tous les pauvres assistés par la société, à chaque fois qu'ils récitent, soit seuls, soit en famille, l'oraison dominicale avec la salutation angélique, et qu'ils y ajoutent les invocations suivantes : *Reine conçue sans la tache du péché originel, priez pour nous ; Saint Vincent de Paul, priez pour nous.*

242. — Prière de l'association
pour les membres de la société de S. Vincent de Paul.

Nous vous remercions, Seigneur, des grâces et des bénédictions qu'il vous a plu d'accorder jusqu'à ce jour à la société de Saint Vincent de Paul.

Nous vous les demandons encore, ces bénédictions, pour cette société qui nous est si chère, pour

chacune de nos conférences, et en particulier pour celle dont nous sommes membres. Faites que notre société se consolide, s'étende et se perpétue avec son esprit primitif de piété, de simplicité et d'union fraternelle, afin que ses œuvres, pleinement dégagées des intérêts de la terre, deviennent de plus en plus fécondes pour le ciel.

Vous connaissez, Seigneur, les misères spirituelles et temporelles des familles que nous tâchons de soulager; vous connaissez les nôtres aussi: ayez pitié de tous, et que tous ressentent les effets de votre miséricorde infinie.

Nous vous supplions en particulier, ô mon Dieu, de venir en aide à ceux de nos confrères qui en ce moment seraient diversement éprouvés : que la force, les lumières, la paix et l'espérance qui viennent de vous ne manquent à aucun d'eux; que leurs épreuves et les nôtres, supportées avec patience et résignation, vous soient agréables et portent des fruits de salut.

Enfin, Seigneur, nous vous conjurons, par les mérites de Notre Seigneur Jésus-Christ, par l'intercession spéciale de Marie et de notre saint Patron, de donner un jour place dans votre royaume aux familles de nos pauvres, à nos parents, à nos amis, à nos confrères et à nous-mêmes. Ainsi soit-il.

Indulgence applicable : *300 jours, chaque fois*, pour les membres et bienfaiteurs de la société de S. Vincent de Paul.

243. — Patronages en l'honneur de saint Vincent.

Aux sociétés de saint Vincent de Paul on a joint depuis quelque temps, afin de répondre à

des besoins naissants, des *patronages* dont les membres se consacrent plus particulièrement aux œuvres suivantes :

1° Accompagner les enfants à l'église ; 2° établir des écoles du dimanche ; 3° encourager les élèves des écoles chrétiennes par des récompenses et des récréations ; 4° instruire dans la doctrine chrétienne les élèves qui fréquentent les écoles de l'État; 5° trouver de bonnes places aux apprentis ; 6° confier les orphelins à un établissement où ils puissent apprendre la religion et un métier utile.

Ces patronages ont aussi pour but, lorsque leurs ressources le permettent, d'établir des locaux, où enfants, apprentis, compagnons et ouvriers ont librement accès, et où les pères de famille ont aussi des réunions particulières. Ces établissements sont souvent confiés à la direction des Frères de l'Institut de saint Vincent, dont le zèle pour l'enseignement chrétien des ouvriers est universellement connu.

Aux présidents de ces patronages réunis aux sociétés de saint Vincent par une décision du Conseil général de l'Œuvre, aux membres actifs et aux membres d'honneur qui prêtent leur concours aux présidents, aux enfants, apprentis, travailleurs et ouvriers qui font partie de ces patronages, S. S. le pape Léon XIII, dans son désir d'encourager un zèle si pieux pour les bonnes œuvres, a accordé les

Indulgences suivantes applicables :

1. *Indulgence plénière* pour tous ceux que nous avons nommés plus haut : *a*) le jour où ils entrent dans ces patronages ; *b*) à la fête du patron titulaire du patronage : ce jour est, dans chaque diocèse, désigné par l'évêque ; *c*) le jour de l'Immaculée

Conception ; *d*) en la fête du Patronage de saint Joseph ; *e*) en la fête de saint Vincent de Paul ; conditions : confession, communion, visite d'une église ou d'un oratoire public en y priant aux intentions du souverain pontife ; *f*) à l'heure de la mort, pour tous ceux indiqués plus haut, ainsi que pour tous leurs parents au premier degré, et pour les bienfaiteurs de ces patronages, si, après avoir reçu les sacrements, ou du moins d'un cœur contrit, ils prononcent de bouche le saint Nom de Jésus, ou, en cas d'impossibilité, l'invoquent de cœur avec dévotion ; *g*) pour les présidents et leurs collaborateurs, quatre fois par an à des jours désignés une fois pour toutes par l'évêque, à la condition de la confession, de la communion et des autres bonnes œuvres indiquées, s'ils prennent part trois fois par mois, durant l'année, aux réunions du Conseil.

2. *Indulgence de 7 ans et de 7 quarantaines : a*) pour les présidents et tous leurs collaborateurs actifs ou honoraires, pour les enfants, apprentis, travailleurs et ouvriers qui font partie des patronages, chaque fois qu'ils assistent à une messe célébrée pour le repos de l'âme des membres du patronage (présidents, collaborateurs, enfants, apprentis, ouvriers) ; *b*) chaque fois qu'ils accompagnent à sa dernière demeure le corps d'un des membres susdésignés, en y priant pour lui ; *c*) chaque fois que, dans le courant du mois, ils assistent aux réunions habituelles et qu'ils récitent une prière au commencement et à la fin de la réunion.

Enfin le Saint Père a permis que *ces pieux patronages, quand ils sont établis dans un diocèse du consentement de l'évêque et réunis aux sociétés de saint Vincent par une décision du Conseil général de l'Œuvre, participent par le fait même aux Indulgences indiquées ici.*

244. — Prière à saint Ignace de Loyola
contre le choléra.

O glorieux patriarche, saint Ignace, nous vous supplions humblement de nous obtenir de Dieu, avant tout, la délivrance du plus grand des maux, qui est le péché, et ensuite, de la funeste épidémie du choléra, l'un de ces nombreux fléaux par lesquels le Seigneur châtie les péchés des peuples. Puisse votre exemple allumer dans nos cœurs un vif désir de procurer de toutes nos forces la plus grande gloire de Dieu et le salut du prochain ! Enfin, obtenez-nous du cœur très aimant de Notre Seigneur Jésus-Christ la grâce qui couronne toutes les autres, la persévérance finale et l'éternelle béatitude. Ainsi soit-il.

INDULGENCE APPLICABLE : *200 jours, une fois le jour.*

245. — En l'honneur de S. Ignace de Loyola

sont accordées les INDULGENCES suivantes APPLICABLES.

Indulgence plénière à chacun des 10 dimanches consécutifs où l'on fait de pieuses méditations ou des prières vocales, ou d'autres œuvres de piété en l'honneur de Dieu et de S. Ignace. Conditions : confession, communion, visite d'une église de la Compagnie de Jésus. Là où il n'y a pas d'église de la Compagnie de Jésus, on peut visiter à sa place l'église paroissiale en y priant quelque temps aux intentions du souverain pontife.

Remarque : En se confessant, communiant, et *visitant une église de la Compagnie de Jésus,* en y priant aux intentions du pape, on gagne une

INDULGENCE PLÉNIÈRE APPLICABLE les jours suivants : 1) fête de la Circoncision, ou l'un des 7 jours qui précèdent ou suivent immédiatement ; — 2) fête titulaire de *chaque* église de la Compagnie de Jésus ; — 3) jour anniversaire de la canonisation de S. Ignace et de S. François Xavier (12 mars) ; fêtes de S. Ignace (31 juillet), de S. François Xavier (3 décembre), des saints martyrs japonais Paul, Jean et Jacques (5 février), de S. François Hieronymo (11 mai), de S. François Régis (16 juin), de S. Jean Berchmans (13 août), de S. Pierre Claver (9 septembre), de S. François de Borgia (10 octobre), de S. Alphonse Rodriguez (30 octobre).

246. — En l'honneur de S. François Xavier

sont accordées les INDULGENCES suivantes APPLICABLES :

Ceux qui, en l'honneur du Saint, 10 vendredis ou dimanches, ou même un autre jour des 10 semaines qui précèdent ou suivent immédiatement la fête de S. François Xavier (3 décembre), se confessent, communient, visitent une église de la Compagnie de Jésus et y prient aux intentions du souverain pontife, gagnent une

INDULGENCE PLÉNIÈRE un de ces 10 jours, à leur choix ; — *7 ans et 7 quarantaines*, chacun des 9 autres jours.

Remarque : Cette dévotion des 10 vendredis est en mémoire des 10 années que S. François Xavier a passées aux Indes en y prêchant l'Évangile. Elle s'est fort répandue et a produit des fruits abondants. En outre, on pratique communément la *neuvaine en l'honneur de S. François Xavier*, qui doit son origine à l'éclatant miracle de guérison instantanée et parfaite opéré par le Saint en faveur du P. Mastrilli, de la Compagnie de Jésus, à Naples, le 3 janvier 1634. Les fidèles, pleins de confiance dans la puissance et la bonté que le Saint a témoignées dans

ce merveilleux prodige, ont dès lors recouru à lui par la pratique de cette neuvaine. Les fruits qu'elle produit sont si abondants qu'on l'appelle la *neuvaine des grâces*.

Il n'y a point de concession générale d'Indulgence pour la neuvaine elle-même; mais récemment Sa Sainteté Léon XIII a accordé une *Indulgence plénière applicable* à tous ceux qui, le 12 mars, jour anniversaire de la canonisation de saint Ignace et de saint François-Xavier, se confessent, communient, visitent une église ou une chapelle de la Compagnie de Jésus, et y prient selon les intentions ordinaires.

Pour la France déjà le pape Clément XIII avait transféré au 12 mars l'Indulgence plénière, accordée peu auparavant, en faveur de tous les fidèles, pour l'un des dix Vendredis de saint François-Xavier. Cette translation ayant été faite à perpétuité, tous les fidèles de la France peuvent gagner l'Indulgence au 12 mars, pourvu que, confessés et communiés, ils visitent en ce jour (à partir des premières vêpres) une église de la Compagnie de Jésus et y prient aux intentions ordinaires du souverain pontife. En outre, le même pape a accordé une *Indulgence de 100 jours* pour chaque jour de la neuvaine qui précède immédiatement le 12 mars. Pour gagner cette Indulgence il faut assister pendant quelque temps à l'exposition du très saint sacrement (qui a lieu pendant la neuvaine, avec l'autorisation des évêques, dans lesdites églises des Pères Jésuites) et y prier aux intentions ordinaires.

247. — Œuvre de la Propagation de la foi

en l'honneur de saint Francois Xavier.

1. *Le but* de cette œuvre admirable est de contribuer par la prière et par l'aumône à la

propagation de la foi dans tous les pays infidèles.

Elle commença à Lyon, le 3 mai 1822. Douze laïcs, animés d'un même amour et d'un même zèle, se réunirent, et, dirigés par un prêtre, tracèrent d'un commun accord le plan d'une association qui devait embrasser tous les peuples et venir en aide à toutes les missions. Elle ne devait avoir d'autres limites que celles mêmes de la terre. En ce jour l'association de la Propagation de la foi était fondée (1).

Recommandée par les papes et par tout l'épiscopat catholique, louée par tous les prêtres et missionnaires, accueillie avec amour par tous les fidèles de la chrétienté, l'œuvre étend maintenant partout sa bienfaisante influence. Léon XIII, par ses Encycliques des 3 décembre 1880 et 24 décembre 1894, l'a instamment recommandée au monde catholique.

Pour que les associés aient connaissance au moins d'une partie du bien auquel ils contribuent, on publie dans les *Annales de la Propagation de la foi* les nouvelles les plus intéressantes et les plus édifiantes des missions. Les *Annales* paraissent

(1) Le cardinal Villecourt, qui, en 1822, était aumônier des hôpitaux de Lyon, dit dans ses *Soirées des serviteurs de Marie* que Mlle Jaricot — morte pieusement dans la pauvreté et dans l'oubli en 1862, après avoir employé toute sa fortune en bonnes œuvres, — est la véritable fondatrice de la *Propagation de la foi*. Mais les *Annales* (mars 1880) ne partagent pas le sentiment du cardinal, et font ressortir que l'œuvre, avec le caractère d'universalité qui lui est essentiel, n'a pas eu de *fondateur unique*. Il paraît du moins certain que Mlle Jaricot a eu la première l'idée du *sou hebdomadaire*.

tous les deux mois, à 269 550 exemplaires, en onze langues différentes. Les recettes de l'œuvre s'élèvent actuellement à 6 ou 7 millions par an.

2. Les conditions pour faire partie de l'œuvre sont les suivantes : 1) donner son nom à inscrire sur le registre d'un chef de section, ou du moins l'avertir qu'on veut être membre de l'association ; 2) dire chaque jour un *Notre Père* et un *Je vous salue Marie*, avec l'invocation : *Saint François Xavier, priez pour nous ;* 3) donner un sou par semaine au chef de la section à laquelle on appartient.

Les associés pauvres, qui sont dans l'impossibilité de payer même un sou par semaine, peuvent cependant appartenir à l'association et en gagner les Indulgences, pourvu que chaque mois au moins ils fassent une offrande, si petite qu'elle soit, et telle qu'ils croiront pouvoir la donner conformément à leur état d'indigence. La prière et l'aumône sont nécessaires pour gagner les Indulgences. Pour l'offrande hebdomadaire, il n'est pas nécessaire qu'on la donne une fois toutes les semaines ; mais chacun peut la faire suivant sa plus grande commodité, tous les trois mois, tous les semestres ou tous les ans, pourvu qu'on ait tout acquitté pour la fin de l'année.

Tous ceux qui ont le pouvoir régulier de recueillir les aumônes ou cotisations sont autorisés aussi à recevoir de nouveaux membres dans l'association.

Les membres de l'œuvre sont invités à assister aux deux messes qui se disent chaque année

selon les intentions de l'œuvre : l'une à la fête de l'Invention de la sainte Croix, le 3 mai, anniversaire de la fondation de l'association ; l'autre, le 3 décembre, fête de saint François Xavier, patron de l'œuvre.

Indulgences applicables. — I. *Indulgence plénière :* 1) Au jour de l'entrée dans l'association ; — 2) à la fête de l'Épiphanie ; — 3) à la fête de l'archange saint Michel ; — 4) à la fête des saints apôtres ; — conditions : se confesser, communier, visiter la chapelle de l'association, ou, s'il n'y en a pas, l'église paroissiale, et y prier pour la propagation de la foi et aux intentions du pape. — 5) * Aux fêtes de l'association (3 mai et 3 déc.) ou à un jour de leur octave, aux mêmes conditions. — 6) * Deux fois par mois, aux jours qu'on aura choisis ; mêmes conditions. — 7) * A l'Annonciation et à l'Assomption de la très sainte Vierge ou à l'un des jours de leur octave ; mêmes conditions. — 8) * Une fois l'an, le jour auquel, avec les autorisations nécessaires, on célèbre l'office solennel pour tous les défunts de l'association : le conseil central a fixé cet office au premier jour libre, après la fête de saint François Xavier. — 9) * Une fois l'an, le jour auquel le conseil diocésain ou une section de 1000, 100 ou 10 membres, célèbrent l'office pour leurs défunts, pourvu qu'en ces deux jours les associés reçoivent les sacrements, visitent pieusement l'église ou la chapelle dans laquelle se célèbrent ces offices, et y prient quelque temps aux intentions ordinaires. De plus, ces mêmes deux jours, tous les autels des églises ou chapelles où se font ces offices sont privilégiés pour toutes les messes, dites par n'importe quel prêtre pour les associés défunts. — 10) A l'article de la mort ;

pour tous les associés qui sont convenablement disposés, ou qui invoquent pieusement, au moins de cœur, s'ils ne le peuvent de bouche, le saint nom de Jésus.

II. *Indulgences partielles.* — 1. *7 ans et 7 quarantaines*, pour chaque bonne œuvre faite par les associés aux intentions de l'association. — 2. * *300 jours*, chaque fois que les mêmes associés assistent aux exercices du triduum préparatoire aux deux fêtes de l'association (ceux qui sont malades ou autrement empêchés peuvent faire en particulier ces exercices et gagner l'Indulgence). — 3. *100 jours*, chaque fois qu'ils disent d'un cœur contrit la prière prescrite de l'association, ou qu'ils donnent une aumône à l'œuvre en sus de la cotisation ordinaire, ou font quelque autre acte de charité et de piété.

III. *Privilèges.* — 1. Les associés qui vivent en commun dans des collèges, séminaires, ou autres pieux établissements, peuvent gagner les Indulgences précédées d'un astérisque(*) en visitant leur propre église ou chapelle, et en remplissant les autres conditions prescrites. — 2. Les associés empêchés par la maladie ou par un motif légitime de faire la visite prescrite (par exemple, parce que l'église paroissiale est très éloignée), peuvent cependant gagner les Indulgences, s'ils remplissent les autres conditions et font d'autres bonnes œuvres ou récitent des prières prescrites par leur confesseur. — 3. Les enfants qui n'ont pas encore fait la première communion peuvent gagner toutes les Indulgences plénières de l'association en remplaçant la sainte communion par d'autres bonnes œuvres que leur confesseur aura déterminées. — 4. Toute messe qu'un associé dit ou fait dire à n'importe quel autel pour les membres défunts de l'association jouit des avantages de l'autel privilégié. — 5. Quiconque donne d'un coup à l'œuvre un capital d'au moins 200 fr.,

dût cet argent être envoyé immédiatement aux missions, est membre de l'association *à perpétuité* et participe pour toujours à ses Indulgences et privilèges, pourvu qu'il accomplisse les conditions spéciales prescrites. — 6. Tous les membres de l'association participent aux travaux, aux prières et à tous les saints sacrifices qui sont continuellement offerts à leur intention par les évêques et les prêtres missionnaires — dont beaucoup sont de véritables confesseurs et même des martyrs de la foi — et par tous les membres de l'association.

Remarque : Les prêtres qui s'occupent de l'œuvre ont des pouvoirs et des privilèges particuliers (voir Beringer : *les Indulgences, etc.*, tom. II, pp. 311 et suiv).

248. — Consécration à Saint Louis de Gonzague.

Glorieux saint Louis, vous que l'Église honore du nom d'angélique jeune homme à cause de la pureté de votre vie ici-bas, je viens à vous, aujourd'hui, avec toute la dévotion dont mon âme et mon cœur sont capables, et je me consacre entièrement à vous.

O parfait modèle, mon bon et puissant protecteur, combien j'ai besoin de votre protection ! Le monde et le démon me dressent des embûches, je sens en moi le feu des passions et je ne connais que trop la faiblesse et l'inconstance de mon âge. Qui me défendra, sinon vous, ô Saint d'une pureté angélique, vous qui êtes la gloire, l'amour et l'appui de la jeunesse ?

C'est donc à vous que je recours de toute mon âme ; je me confie à vous de tout mon cœur, je me propose et je promets d'avoir pour vous une particulière dévotion, d'honorer toutes vos vertus sublimes,

mais surtout votre angélique pureté; je veux imiter vos exemples, je veux propager votre dévotion parmi mes compagnons d'âge; jusqu'à mon dernier souffle j'invoquerai et célébrerai votre nom si saint et si doux. Je vous consacre mon âme, mes sens, mon cœur; je me consacre tout entier à vous.

O bien-aimé saint Louis, je vous appartiens donc et veux vous appartenir pour toujours. Défendez-moi, protégez-moi, gardez-moi comme votre propriété, afin que ma dévotion envers vous m'aide à servir plus fidèlement et à honorer Jésus et Marie et à obtenir ainsi de contempler et de louer avec vous mon Dieu dans le ciel pour toute l'éternité. Ainsi soit-il.

Indulgences applicables : *200 jours, une fois le jour. — Indulgence plénière* à la fête de saint Louis de Gonzague ou l'un des 7 jours qui suivent immédiatement, pour ceux qui récitent cette prière chaque jour durant le mois de juin. Conditions : confession, communion, visiter une église et y prier quelque temps aux intentions du souverain pontife.

249. — Prière à saint Louis de Gonzague.

O saint Louis, orné de mœurs angéliques, moi votre serviteur indigne, je vous recommande d'une manière particulière la chasteté de mon âme et de mon corps. Je vous conjure, par votre angélique pureté, de me recommander à Jesus-Christ, l'Agneau immaculé, et à sa très sainte Mère, la Vierge des vierges, et de me préserver de tout péché grave. Ne permettez point que je me souille jamais d'aucune impureté; mais, quand vous me verrez dans la tentation ou dans le danger de pécher, éloignez de mon cœur toutes les pensées et les affections im-

pures, réveillez en moi le souvenir de l'éternité et de Jésus crucifié, et imprimez profondément dans mon âme le sentiment de la sainte crainte de Dieu. Enflammez-moi du divin amour, et faites qu'en vous imitant sur la terre je mérite de jouir de Dieu avec vous dans le ciel. Ainsi soit-il.

Pater et Ave.

INDULGENCE APPLICABLE : *100 jours, une fois le jour.*

250. — En l'honneur de S. Louis de Gonzague

sont, en outre, accordées les INDULGENCES suivantes, APPLICABLES :

Indulgence plénière : 1) le jour de la fête du Saint (21 juin ; conditions : confession, communion, visiter un autel consacré au Saint et prier aux intentions du souverain pontife. Avec la permission de l'évêque cette fête avec l'Indulgence peut être célébrée n'importe quel jour de l'année, en tout lieu et à l'autel que l'évêque désigne. — 2) *6 dimanches consécutifs* dans le cours de l'année, en souvenir des 6 années que le Saint a passées dans la vie religieuse. Conditions : confession, communion, prière vocale ou méditation ou quelques autres œuvres de piété en l'honneur de S. Louis de Gonzague. — Cette dévotion, l'une des plus précieuses pour la jeunesse, se pratique d'ordinaire immédiatement avant ou après la fête du Saint. La confession et la communion peuvent se faire dès le samedi ; les autres œuvres doivent se faire le dimanche.

---

251. — Prières à saint Stanislas Kostka.

O saint Stanislas, mon très chaste protecteur, ange de pureté, je me réjouis avec vous du don insigne d'innocence virginale, qui orna votre cœur sans tache; je vous supplie humblement de m'obtenir la force contre les tentations impures et de m'inspirer une vigilance continuelle pour conserver la sainte vertu de pureté.

Pater, *Ave* et *Gloria*.

O saint Stanislas, mon très aimable protecteur, séraphin de charité, je me réjouis avec vous de cette flamme ardente d'amour qui conserva toujours élevé et uni à son Dieu votre cœur pur et innocent ; je vous supplie humblement de m'obtenir une telle flamme de l'amour divin qu'elle consume toutes mes affections terrestres et m'enflamme du seul amour céleste.

Pater, *Ave* et *Gloria*.

O saint Stanislas, mon très compatissant et très puissant protecteur, ange de pureté et séraphin de charité, je me réjouis avec vous de votre bienheureuse mort, qui eut pour principe le désir de contempler Marie au jour de son Assomption au ciel, et qui fut causée par un élan d'amour envers elle. Je remercie Marie, qui voulut exaucer vos vœux, et je vous prie, par votre mort bienheureuse, d'être mon avocat et mon protecteur à ma mort. Oh ! employez-vous près de Marie pour m'obtenir une mort sinon heureuse comme la vôtre, du moins tranquille, sous la protection de Marie, mon avocate, et sous la vôtre, ô mon bien-aimé protecteur.

Pater, *Ave* et *Gloria*.

INDULGENCES APPLICABLES : 1) *300 jours, une fois le jour ;* 2) *Indulgence plénière,* une fois le mois,

pour ceux qui réciteront les susdites prières au moins une fois chaque jour pendant un mois, et qui, au jour de leur choix, se confesseront, communieront, visiteront une église et y prieront pendant quelque temps aux intentions du souverain pontife.

252. — Prières devant une image de S. Stanislas Kostka dans n'importe quelle église.

INDULGENCES APPLICABLES : *100 jours, une fois le jour*, si, d'un cœur contrit et avec dévotion, on récite *1 Pater* et *1 Ave devant l'image du Saint dans une église*. — *Indulgence plénière*, une fois par mois, au jour choisi par eux, pour ceux qui récitent ces prières durant un mois. Conditions : confession, communion, prier quelque temps aux intentions du souverain pontife.

Si l'on ne peut, un jour ou l'autre, visiter l'église, on gagne cependant lesdites Indulgences en récitant le *Pater* et l'*Ave*, en n'importe quel autre lieu. Ces Indulgences peuvent se gagner aussi dans les églises intérieures et dans les chapelles domestiques des séminaires, collèges, maisons d'éducation, couvents et maisons destinées à la retraite spirituelle pour les personnes de l'un ou de l'autre sexe.

253. — En l'honneur de S. Stanislas Kostka

sont en outre accordées les INDULGENCES suivantes, APPLICABLES :

1. *Indulgence plénière*, à la fête du Saint (13 novembre). Conditions : confession, communion, visiter une église où l'on célèbre la fête et y prier

quelque temps aux intentions du souverain pontife (à partir des premières vêpres).

2. *7 ans et 7 quarantaines*, chacun des 10 dimanches qui précèdent la fête, si l'on visite une église ou chapelle où l'on pratique cette dévotion des 10 dimanches (en souvenir des 10 mois que le Saint a passés au noviciat de la Compagnie de Jésus), et qu'on y prie aux intentions du souverain pontife.

3. *100 jours : a) chacun des jours* de la neuvaine avant la fête, si l'on y assiste et que l'on prie aux intentions du souverain pontife ; *b)* au jour (une fois, chaque mois) où l'on assiste à la retraite dite de S. Stanislas en priant quelque temps aux intentions du souverain pontife.

Remarque : 1. Quand, avec la permission de l'évêque, la fête du Saint est transférée, les Indulgences le sont aussi. 2. Toutes les Indulgences ci-dessus peuvent être gagnées dans les églises intérieures ou chapelles domestiques des séminaires, maisons d'éducation, couvents et maisons d'exercices spirituels pour les personnes de l'un ou de l'autre sexe.

254. — Prière à saint Alphonse de Liguori.

O saint Alphonse, mon glorieux et bien-aimé protecteur, vous qui avez tant travaillé et tant souffert pour assurer aux hommes le fruit de la rédemption, considérez les besoins de ma pauvre âme, et ayez pitié de moi. Par la puissante intercession dont vous jouissez auprès de Jésus et de Marie, obtenez-moi une véritable contrition et le pardon de mes fautes passées, une grande horreur du péché et la force de résister toujours aux tentations. Communiquez-moi, je vous en conjure, une étincelle de cette ardente charité dont votre cœur était sans cesse embrasé, et faites qu'à votre exemple je prenne le bon

plaisir divin comme l'unique règle de ma vie. Obtenez-moi un amour ardent et persévérant pour Jésus, une tendre et filiale dévotion envers Marie, la grâce de prier toujours, et de persévérer jusqu'à ma mort dans le service de Dieu, afin que je mérite de vous être uni au ciel, pour louer Dieu et la très sainte Vierge Marie, pendant toute l'éternité. Ainsi soit-il.

Indulgence applicable : *200 jours, une fois le jour.*

255. — En l'honneur de S. Jean Berchmans

sont accordées les Indulgences suivantes applicables :

Indulgence plénière, le dernier des 5 dimanches qui précèdent immédiatement la fête du Saint (13 août) ; — *7 ans et 7 quarantaines*, chacun des 4 autres dimanches. Conditions : confession, communion, visiter une église et y prier quelque temps aux intentions du souverain pontife ; en outre, *méditation ou prière vocale* ou autres œuvres de piété, en l'honneur du Saint, chacun des 5 dimanches.

Remarque : Ces 5 dimanches rappellent les 5 années que ce Saint a passées dans la vie religieuse.

256. — Pieuse Association des Servants de messe et Sacristains, sous la protection de saint Jean Berchmans.

C'est le P. Vincent Basile, S. J., missionnaire apostolique chez les Slaves méridionaux, qui a fondé cette association pour les servants de messe, les enfants de chœur, les sacristains

et pour tous ceux qui ont, à un titre quelconque, un office à remplir à l'église. *Le but* de l'association est d'exciter tous ses membres à s'acquitter de leurs importantes fonctions avec dignité, bienséance et piété, en l'honneur de Dieu et à l'édification des fidèles. Pour obtenir ce résultat, le fondateur a donné *aux associés les règles suivantes :*

1. Avant tout, les associés doivent avoir à cœur de paraître dans les églises avec respect et recueillement. A cet effet, ils s'y abstiendront de toute parole qui ne serait pas entièrement nécsssaire ; ils feront toujours avec piété la génuflexion en passant devant le saint Sacrement; ils observeront consciencieusement les cérémonies à la sainte messe et aux offices, et éviteront de tourner la tête de côté et d'autre, surtout quand ils servent à l'autel.

2. Ceux qui ont à réciter des prières alternativement avec le prêtre à la sainte messe ou ailleurs doivent les apprendre parfaitement et les prononcer avec dignité et dévotion.

3. Pendant qu'ils sont à l'église et accomplissent leur office, ils auront toujours présent à l'esprit qu'ils font sur la terre ce que les anges font au ciel en servant la majesté divine; ils doivent avoir aussi la volonté de réparer par leurs actes les offenses que font les impies au divin Sauveur.

4. A la sacristie, ils doivent s'interdire tout discours qui serait le moins du monde inconvenant : et, si d'autres se permettaient de semblables propos, ils ne craindront pas, au besoin, d'en avertir qui de droit.

5. Au moins tous les quinze jours, ils s'approcheront de la sainte table ; ils ne manqueront pas

surtout de le faire à la fête de leur s. patron, saint Jean Berchmans, et, pour mieux célébrer cette fête, ils auront soin de s'y disposer par une neuvaine préparatoire.

6. Une fois par mois, à un jour déterminé et à une heure convenable, ils se réuniront chez leur curé ou chez un autre prêtre désigné par lui, pour entendre les explications qui leur seront données sur un point de la doctrine chrétienne ou sur les cérémonies religieuses.

7. Chaque jour ils récitent la prière suivante :

Saint Jean Berchmans, qui vous êtes distingué par votre pureté et votre recueillement, par votre tenue respectueuse dans les églises et par la tendre dévotion que vous aviez envers le saint sacrement, la très sainte Vierge et saint Louis de Gonzague, obtenez-nous la grâce de vous imiter dans ces vertus, afin que tous ceux qui nous voient dans l'église pensent vous voir vous-même et en rendent honneur à Dieu et à vous, son fidèle serviteur. — Notre Père... Je vous salue... Gloire soit au Père...

Le pape Pie IX approuva cette pieuse association, et permit qu'elle pût être établie en tout lieu, avec le seul agrément de l'Ordinaire, par tout prêtre régulier ou séculier.

Indulgences applicables : *Indulgence plénière*, le jour de la réception dans l'association et à la fête de saint Jean Berchmans (13 août). — 2) *Indulgence plénière*, à chacun des cinq dimanches qui précèdent la fête de S. Jean Berchmans. — Conditions pour 1 et 2 : confession, communion, visiter une église et y prier aux intentions du souverain pontife. — *100 jours*, à chaque fois que les asso-

ciés servent pieusement la sainte messe, ou font la génuflexion avec le respect convenable, ou restent bien recueillis à l'église. — 4) *7 ans*, pour les associés qui adressent à S. Berchmans les cinq prières suivantes.

257. — Prières à saint Jean Berchmans

pour la pieuse association des servants de messe et sacristains.

I. Très innocent Jean Berchmans, au nom de votre singulière pureté de cœur, je vous prie de m'obtenir la grâce de vous imiter dans cette excellente vertu et de ne pas permettre que je perde jamais mon innocence ; inspirez-moi au contraire la haine la plus vive contre toute faute qui pourrait le moins du monde en ternir la beauté.

Notre Père... Je vous salue... Gloire au Père...

II. Très modeste Jean Berchmans, au nom du zèle jaloux avec lequel vous veilliez sur vos sens, et qui vous rendit si admirable aux yeux du monde, je vous prie de m'obtenir la grâce d'être, moi aussi, si vigilant sur mes sens, que jamais par eux le poison de l'abominable péché ne pénètre dans mon cœur.

Notre Père... Je vous salue... Gloire au Père...

III. Religieux très fidèle, saint Jean Berchmans, au nom du soin très grand avec lequel vous observiez les règles de votre Ordre, je vous prie de m'obtenir la grâce d'accomplir parfaitement les commandements de Dieu, et d'avoir au moins en haute estime les conseils évangéliques.

Notre Père... Je vous salue... Gloire au Père...

IV. Très pieux Jean Berchmans, au nom de l'amour que vous avez eu pour saint Louis de Gonzague, votre frère, et pour la très sainte Vierge,

votre Mère, obtenez-moi, je vous en prie, d'avoir aussi saint Louis de Gonzague pour protecteur et pour modèle, et d'honorer la très sainte Vierge avec tant de zèle que je puisse toujours dire comme vous : « Je n'aurai ni paix ni repos avant d'avoir obtenu un tendre amour pour Marie ma mère ».

Notre Père... Je vous salue... Gloire au Père...

V. Très zélé Jean Berchmans, au nom de votre admirable dévotion envers le très saint Sacrement et envers Jésus crucifié, obtenez-moi, je vous en prie, un grand amour et un grand respect envers Notre Seigneur Jésus-Christ : que jamais, spécialement à l'église, je ne manque de révérence au Sacrement de son amour, et que je sois toujours et partout saintement fier de sa croix, afin qu'après avoir été son fidèle disciple sur la terre, je jouisse de lui éternellement avec vous dans le ciel.

Notre Père... Je vous salue... Gloire au Père...

Prière. — Saint Jean Berchmans, qui, au moment de la mort, avez voulu tenir entre les mains votre crucifix, votre chapelet et le livre de vos règles, en disant : « Ces trois choses m'ont toujours été très chères ; elles sont mes plus fortes armes contre l'ennemi, avec elles, je meurs volontiers », par le sang de Jésus-Christ, obtenez-moi, je vous en prie, un grand respect pour toutes les prescriptions du saint Evangile, une tendre dévotion envers la très sainte Vierge et un amour sans bornes pour Jésus mon Sauveur, qui s'est laissé crucifier par amour pour moi. Que ces trois sentiments me servent aussi d'armes victorieuses contre le démon, et qu'à votre exemple, contrit, mais confiant, je puisse dire au moment de la mort : « Ces trois affections m'ont toujours été très chères durant ma vie, avec elles dans le cœur je meurs volontiers ». Ainsi soit-il.

℣ Priez pour nous, saint Jean Berchmans,
℟. Afin que nous devenions dignes des promesses de Jésus-Christ.

Prions. — Nous vous en supplions, Seigneur notre Dieu : accordez à vos serviteurs la grâce d'imiter l'exemple de l'innocence et de la fidélité dans votre service, par lesquelles l'angélique saint Jean Berchmans a sanctifié la fleur de son âge. Par Jésus-Christ, notre Seigneur. Ainsi soit-il.

Indulgence applicable : 7 *ans*, pour les associés comme ci-dessus (p. 572).

258. — Prière à saint Benoît-Joseph Labre.

O modèle admirable de perfection chrétienne, saint Benoît-Joseph, depuis le premier usage de la raison jusqu'à la mort, vous avez conservé intacte la robe immaculée de l'innocence. Quittant tout, et vivant en pèlerin sur la terre, vous n'avez recueilli que des souffrances, des privations et des opprobres. Moi, pauvre pécheur, prosterné à vos pieds, je remercie l'infinie bonté du Très-Haut d'avoir imprimé en vous une si vive image de son Fils crucifié ; et en même temps je suis couvert de confusion en voyant combien ma vie est loin de ressembler à la vôtre ! Ah ! saint bien-aimé, ayez pitié de moi ! présentez vos mérites devant le trône de l'Eternel, et obtenez-moi la grâce de suivre vos exemples, de régler mes actions sur les préceptes et les enseignements du divin Maître, de m'affectionner à ses souffrances et à ses humiliations, et de n'avoir que du mépris pour les plaisirs et les honneurs de la terre. Faites que ni la crainte des unes, ni le désir des autres ne m'entraînent jamais à transgresser sa sainte loi, et

qu'ainsi je mérite d'être un jour reconnu et admis parmi les bénis de son Père. Ainsi soit-il.

Pater, *Ave* et *Gloria*.

℣. *Ora pro nobis, sancte Benedicte Joseph*,

℟. *Ut digni efficiamur promissionibus Christi*.

Oremus. *Deus, qui sanctum Benedictum Joseph, confessorem tuum humilitatis studio et paupertatis amore tibi uni adhærere fecisti : da nobis, ejus suffragantibus meritis, terrena cuncta despicere et cœlestia semper inquirere. Per Christum Dominum nostrum. Amen.*

℣. Priez pour nous, saint Benoît-Joseph,

℟. Afin que nous devenions dignes des promesses de Jésus-Christ.

Prions. O Dieu, qui, par la pratique assidue de l'humilité et l'amour de la pauvreté, avez accordé à saint Benoit-Joseph, votre confesseur, la grâce de s'attacher uniquement à vous, accordez-nous, en considération de ses mérites, de mépriser toutes les choses de la terre et de rechercher toujours les choses du ciel. Par Jésus-Christ Notre Seigneur. Ainsi soit-il.

Indulgence applicable : *100 jours, une fois le jour*.

259. — Prière en l'honneur de sainte Agnès.

O très doux Seigneur Jésus, source de toutes les vertus, ami des vierges, puissant vainqueur des démons, sévère extirpateur des vices, ah ! daignez abaisser un regard propice sur ma fragilité. Par l'intercession de votre bienheureuse Mère, la vierge Marie, et celle de votre épouse bien-aimée, la véné-

rable vierge et martyre, sainte Agnès, accordez-moi le secours surnaturel de votre grâce, afin que je sache mépriser toutes les choses de la terre et aimer celles du ciel, résister aux vices et aux tentations, me maintenir ferme dans la vertu, fuir les honneurs, éviter les plaisirs, pleurer les péchés que j'ai commis, me tenir loin des occasions du mal, m'abstenir de toute mauvaise habitude, converser avec les bons et persévérer dans le bien, et mériter ainsi, par le don de votre grâce, de posséder la couronne de la vie éternelle, avec sainte Agnès et tous les saints dans votre royaume, pendant toute l'éternité. Ainsi soit-il.

INDULGENCE APPLICABLE : *100 jours, une fois le jour.*

260. — Prières à sainte Agnès.

1. O parfait modèle de vertu, glorieuse sainte Agnès, par cette foi vive dont vous étiez animée dès l'âge le plus tendre et qui vous a rendue si agréable à Dieu, qu'il vous a jugée digne de la couronne du martyre, obtenez-nous la grâce de conserver intacte dans nos cœurs la foi catholique, et de nous montrer franchement chrétiens, non seulement en paroles, mais aussi en œuvres, afin qu'après avoir confessé Jésus-Christ devant les hommes, nous méritions de recevoir de lui un témoignage favorable devant son Père éternel.

Pater, Ave, Gloria.

2. O martyre invincible, célèbre sainte Agnès, par cette espérance que vous avez gardée dans le secours divin, lorsque, condamnée par l'impie gouverneur romain à voir le lis de votre pureté souillé et foulé aux pieds, vous avez mis sans trembler

votre assurance en ce Dieu, qui envoie ses anges à la défense de ceux qui se confient en lui ; obtenez-nous de Dieu, par votre intercession, la grâce de conserver avec un soin jaloux cette vertu dans notre cœur, afin qu'à tant de péchés commis nous n'ajoutions pas le péché abominable de la défiance en la miséricorde divine.

Pater, Ave, Gloria.

3. O Vierge courageuse, très pure sainte Agnès, la charité qui embrasait votre cœur était si ardente que le feu des bûchers et des plaisirs impurs, par lequel les ennemis de Jésus-Christ voulaient vous perdre, ne purent vous nuire en aucune façon. Par cet amour ardent, obtenez-nous de Dieu que toute flamme impure s'éteigne en notre cœur, et que seul y brûle le feu que Jésus-Christ est venu allumer sur la terre, afin qu'après avoir mené une vie sans tache dans la pratique de cette belle vertu, nous puissions participer à la gloire que vous avez méritée par la pureté de votre cœur et par le martyre.

Pater, Ave, Gloria.

INDULGENCE APPLICABLE : *100 jours, une fois par jour.*

261. — Prière en l'honneur de sainte Barbe pour obtenir une bonne mort.

Seigneur, qui avez choisi sainte Barbe pour consoler les vivants et les agonisants, accordez-nous, par son intercession, de vivre toujours dans votre divin amour et de mettre notre confiance dans les mérites de la douloureuse Passion de votre Fils, afin que la mort du péché ne nous surprenne jamais, mais que, fortifiés par les saints sacrements de la pénitence, de l'eucharistie et de l'extrême-onction,

nous puissions marcher sans crainte vers la gloire éternelle. Nous vous en supplions par le même Jésus-Christ notre Seigneur. Ainsi soit-il.

INDULGENCE APPLICABLE : *100 jours, une fois le jour.*

262. — Prière à sainte Élisabeth de Hongrie, princesse de Thuringe.

O sainte Elisabeth, vase d'élection rempli de vertus sublimes, vous avez montré au monde par votre exemple éclatant ce que peuvent sur une âme chrétienne la charité, la foi et l'humilité.

Vous avez employé toutes les puissances de l'âme à aimer uniquement votre Dieu ; vous l'avez aimé d'un amour si pur et si enflammé qu'il vous rendit digne de goûter par anticipation sur la terre ces joies et douceurs célestes dont jouissent les âmes invitées aux noces du divin et adorable Agneau.

Éclairée par une lumière surnaturelle et par une foi inébranlable, vous vous êtes montrée véritable disciple de l'Évangile, ne considérant dans la personne de votre prochain que Notre Seigneur Jésus-Christ, objet unique de vos affections, et mettant pour ce motif toutes vos délices à converser avec les pauvres, à les servir, à essuyer leurs larmes, à les encourager, à leur rendre toute sorte de charitables offices, au milieu de leurs maladies et de tant de misères auxquelles est sujette notre humanité.

Vous vous êtes rendue pauvre pour secourir la pauvreté du prochain, vous vous êtes dépouillée des biens de la terre pour vous enrichir des biens du ciel. Vous avez été si humble que, non contente d'échanger le trône contre une misérable cabane, et le man-

teau royal contre la modeste tunique du séraphique saint François, vous avez voulu encore vous assujettir, quoique innocente, à une vie de privations et de pénitences, et embrasser avec une sainte allégresse la croix du divin Rédempteur, en acceptant volontiers, comme lui, les insultes et les persécutions les plus injustes. Vous avez oublié le monde et vous vous êtes oubliée vous-même, pour ne vous souvenir que de Dieu.

O aimable Sainte, vous si aimée de Dieu, daignez être la céleste amie de notre âme, et aidez-la à devenir l'amie de votre bien-aimé Jésus. Jetez sur nous du haut des cieux un de ces tendres regards qui sur la terre guérissaient les plus cruelles infirmités des hommes.

Vivant dans un siècle si plein de désordres moraux, si froid et en même temps si indifférent pour les choses de Dieu, nous recourons à vous avec confiance, afin que vous nous éclairiez de vos lumières, que vous nous réchauffiez du feu de votre sublime amour, et que vous nous obteniez la paix du cœur.

Pendant que nous bénissons le Seigneur d'avoir glorifié son nom dans ce monde par l'éclat de vos héroïques vertus et par la récompense éternelle qu'il leur a accordée, bénissez-nous vous-même, ô chère sainte Élisabeth, du trône resplendissant que vous occupez près du Saint des saints ; protégez-nous dans notre dangereux pèlerinage, obtenez-nous le pardon de nos fautes, et ouvrez-nous la voie qui nous conduise à votre suite dans le royaume des cieux. Ainsi soit-il.

INDULGENCE APPLICABLE : *300 jours, une fois le jour.*

263. — Consécration à Ste Élisabeth de Thuringe

pour les membres de la Société de Ste Élisabeth.

Très humblement prosternée devant Jésus dans le Très Saint Sacrement, et en présence de toute la Cour céleste, je me consacre à vous, glorieuse sainte Elisabeth, et je vous voue un perpétuel culte et amour. Oui, je vous promets, avec la grâce de Dieu, de professer toujours pour vous une dévotion et vénération spéciales. Je ferai connaître partout les merveilles de votre bonté et de votre puissance. Suivant votre touchant exemple, j'aimerai les pauvres, je serai patiente dans les épreuves de la vie, j'observerai fidèlement les statuts de l'Association. Pleine de confiance en votre souveraine bonté, gracieuse sainte Élisabeth, je vous prie de daigner bénir et protéger cette Œuvre. Soyez à nous tous notre protectrice, notre avocate et notre mère. Obtenez-moi, je vous en supplie, de Notre Seigneur Jésus-Christ, la grâce d'imiter toujours ses divins exemples, de vivre et de mourir en bonne chrétienne, afin que je puisse un jour le louer et le bénir avec vous dans le ciel pendant toute l'éternité. *Ainsi soit-il.*

INDULGENCE : *100 jours, une fois le jour,* pour toutes les dames, membres de la Société de Sainte Elisabeth (voir p. 548).

XIII. — PRIÈRES ET PRATIQUES DE DÉVOTION POUR DIFFÉRENTS BUTS ET DIFFÉRENTS BESOINS.

264. — Prières pour obtenir la pureté.

1. O Jésus, Fils du Dieu vivant, splendeur de la lumière incréée, qui de toute éternité avez été engendré très pur dans le sein du Père éternel, et qui dans le temps avez voulu naître d'une vierge pure et immaculée, je vous supplie de tout mon cœur, moi la plus fragile de toutes les créatures, de conserver mon corps et mon âme dans une pureté parfaite, et de faire refleurir pleinement la sainte pureté dans votre Église, pour votre plus grande gloire et le salut des âmes que vous avez rachetées.

2. O très pure et toujours immaculée vierge Marie, fille du Père éternel, mère du Fils éternel, épouse du Saint-Esprit, temple auguste et vivant de la très sainte Trinité, lis de pureté et miroir sans tache, obtenez-moi de votre bien-aimé Jésus, qui est aussi le mien, la pureté de l'âme et du corps, et priez-le, ô mère chérie, de faire refleurir davantage cette belle vertu dans toutes les classes des fidèles.

3. O très chaste époux de Marie immaculée, glorieux saint Joseph, qui avez mérité l'honneur insigne d'être le père putatif de Jésus, l'innocence même, et le gardien intègre de la Vierge des vierges, obtenez-moi l'amour de Jésus, mon Dieu et mon Sauveur, et la protection spéciale de Marie, ma très sainte mère ; et faites, ô saint Joseph, protecteur de toutes

les âmes chastes, que la sainte pureté, votre vertu de prédilection, soit plus aimée de moi et de tous les hommes.

4. Et vous, ô saint Bernardin, qui avez tant aimé Jésus, Marie et Joseph, vous le type de la modestie chrétienne et le restaurateur en votre temps de la piété et des bonnes mœurs, qui êtes spécialement mon avocat et mon modèle, présentez mes supplications à la sainte famille, et demandez-lui qu'avec la piété et la crainte de Dieu, règne la sainte pureté de l'âme et du corps dans toutes les familles chrétiennes, et dans tous les enfants de la sainte Église romaine, notre mère. Ainsi soit-il.

Indulgences applicables : 1) *300 jours, chaque fois.* 2) *Indulgence plénière*, une fois le mois, au jour de leur choix pour ceux qui réciteront ces prières chaque jour pendant un mois. Conditions : confession et communion.

265. — Prière à la T. S. Vierge Marie à l'usage de la jeunesse studieuse.

Auguste Souveraine du ciel et de la terre, Vierge très pure, du haut de votre trône, jetez un regard de bonté sur ma jeunesse. Combien de maximes trompeuses sont perfidement propagées pour ruiner la sainte foi qui m'a été donnée au baptême afin d'éclairer mon intelligence et de sanctifier ma volonté! Combien de mauvais exemples, combien d'artifices et de séductions cherchent, par de brillants dehors, à étouffer dans mon jeune cœur les germes précieux de la vertu!

O Marie, vous avez été choisie par la miséricorde de Dieu pour donner au monde le Rédempteur, lorsque le genre humain fut devenu la victime des menteuses promesses par lesquelles notre cruel en-

nemi l'avait trompé. Défendez-moi donc des pièges funestes qu'il n'a cessé de tendre aux enfants d'Adam, rachetés par votre Fils.

Vous m'avez adopté pour votre enfant sur le Golgotha ; ne permettez donc point que je cède aux suggestions des passions mauvaises et que je tombe dans les embûches dressées par les perfides ennemis de mon salut éternel. Ne permettez pas que les suppôts de Satan, déjà enorgueillis de leurs succès de chaque jour, trament avec un nouveau courage et avec de nouvelles forces des plans plus audacieux encore et plus funestes. — Non, ô douce, ô puissante Mère, ne permettez point que jamais je renouvelle par mes péchés les souffrances de votre divin Fils, mon bien-aimé Rédempteur, et que je perce ainsi votre aimable Cœur d'un glaive de douleur. Que sous votre protection, ô ma Mère, tout ce que je fais n'ait d'autre but et d'autre fin que la gloire de Dieu et le salut de mon âme. Ainsi soit-il.

3 Ave.

INDULGENCE APPLICABLE : *300 jours, une fois le jour, pour tous les jeunes étudiants* des deux sexes.

266. — Prière avant l'étude

composée par saint Thomas d'Aquin qui la disait souvent avant d'enseigner, d'écrire ou de prêcher.

Creator ineffabilis, qui de thesauris sapientiæ tuæ tres angelorum hierarchias designasti et eas super cœlum empyreum miro ordine collocasti, atque universi partes elegantissime disposuisti ; Tu, inquam, qui verus fons luminis et sapientiæ diceris atque supereminens principium : infundere digneris super intellectus mei tenebras tuæ radium claritatis, duplices, in quibus natus sum, a me removens tene-

bras, peccatum scilicet et ignorantiam. Tu, qui linguas infantium facis disertas, linguam meam erudias, atque in labiis meis gratiam tuæ benedictionis infunde. Da mihi intelligendi acumen, retinendi capacitatem, addiscendi modum et facultatem, interpretandi subtilitatem, loquendi gratiam copiosam ; ingressum instruas, progressum dirigas, egressum compleas, Tu, qui es verus Deus et homo. Qui vivis et regnas in sæcula sæculorum. Amen.

Indulgence applicable : *200 jours, une fois le jour*, pour tous les fidèles.

267. — Offrande de l'étude à l'Immaculée Vierge Marie

pour la jeunesse studieuse.

Sub patrocinio tuo, Mater dulcissima, et invocato immaculatæ Conceptionis tuæ mysterio, studia mea laboresque litterarios prosequi volo : quibus me protestor hunc maxime ob finem incumbere, ut melius divino honori tuoque cultui propagando inserviam. Oro te igitur, Mater amantissima, sedes sapientiæ, ut laboribus meis benigne faveas : ego vero, quod justum est, pie libenterque promitto, quidquid boni mihi inde successerit, id me tuæ apud Deum intercessioni totum acceptum relaturum. Amen.

Indulgence applicable : *100 jours, une fois le jour*, pour les jeunes étudiants.

268. — La Ligue antimaçonnique.

Notre Saint Père le pape Léon XIII, dès le commencement de son règne, dénonça les sectes maçonniques comme étant, de nos jours, les

pires ennemis de l'Église et la véritable armée de Satan. Engageant tous les hommes de bien à s'unir et à former contre ces impies une ligue immense d'action et de prière, le Saint Père voulut surtout préserver de la contagion des sectes les jeunes gens et les enfants. Il recommande instamment ce grave devoir à ceux qui sont chargés de ces âmes innocentes.

« C'est à eux », dit Léon XIII, « de prémunir les enfants contre ces sociétés criminelles, en leur apprenant de bonne heure à se défier des artifices perfides et variés à l'aide desquels leurs prosélytes cherchent à enlacer les hommes ». Sa Sainteté ajoute : « Ceux qui ont charge de préparer les jeunes gens à recevoir les sacrements comme il faut *agiraient sagement, s'ils les amenaient chacun en particulier à prendre la ferme résolution* de ne jamais s'agréger à aucune société à l'insu de leurs parents, ou sans avoir consulté leur curé ou leur confesseur ».

Ce conseil du Père commun des fidèles a été suivi. Déjà, dans beaucoup de diocèses, les enfants à la première communion, les jeunes gens dans la suite, prennent l'engagement solennel de ne jamais s'affilier à la franc-maçonnerie et de combattre cette secte criminelle [1].

1. Voir la brochure intitulée : *Manuel de la Ligue antimaçonnique* précédé d'un bref de Sa Sainteté, le pape Léon XIII. — A la Société Saint-Charles, rue de la Barre, 104, Lille (Nord) ; et chez M. Charles Peeters, rue de Namur, 20, Louvain. — Le *Manuel* est traduit en plusieurs langues.

Afin d'encourager davantage une pratique si efficace pour le bien, Léon XIII a daigné y attacher les Indulgences suivantes.

Indulgences : 1) *Indulgence plénière à tous les enfants* qui, confessés et ayant été admis à la première communion, s'engagent par serment à ne jamais entrer dans aucune société secrète condamnée par l'Église. — 2) *Indulgence plénière,* chaque année, *à tous les fidèles* qui, au jour choisi par eux, renouvelleront le même engagement ; conditions : se confesser, communier et prier pendant quelque temps aux intentions du souverain pontife.

Pour prendre les engagements dont il vient d'être question, on peut employer les formules suivantes :

Formule spéciale aux enfants de la première communion.

Je renonce à Satan, à ses pompes, à ses œuvres, et aux sectes maçonniques condamnées par l'Église, et je m'attache à Jésus-Christ pour toujours.

Formule plus générale, pouvant servir à la première communion et dans la suite.

Humblement soumis aux ordres de Notre Saint-Père le Pape, je m'engage devant Dieu et devant les hommes à n'adhérer jamais en rien aux sectes maçonniques ou autres sociétés secrètes condamnées par l'Église, et à les combattre de tout mon pouvoir. Que Notre Seigneur Jésus-Christ bénisse mes résolutions, me soutienne dans la lutte et récompense mes efforts.

269. — Prières pour l'accomplissement des devoirs chrétiens.

Jésus, Marie, Joseph, bénissez-nous et accordez-nous la grâce d'aimer, comme nous le devons, la sainte Église plus que toutes choses sur la terre, et de lui témoigner toujours cet amour et surtout par nos actes.

Pater, Ave, Gloria.

Jésus, Marie, Joseph, bénissez-nous et accordez-nous la grâce de professer, comme nous le devons, ouvertement, avec courage et sans respect humain, la foi que nous avons reçue dans le saint baptême.

Pater, Ave, Gloria.

Jésus, Marie, Joseph, bénissez-nous et accordez-nous la grâce de concourir, comme nous le devons, à la défense et au progrès de notre sainte foi, par la parole, par nos biens et, autant qu'il est en nous, par le sacrifice de la vie.

Pater, Ave, Gloria.

Jésus, Marie, Joseph, bénissez-nous et accordez-nous la grâce de nous aimer tous mutuellement, comme nous le devons, et de garder entre nous une parfaite concorde dans les pensées, les volontés et les actions, sous la direction et la dépendance de nos pasteurs spirituels.

Pater, Ave, Gloria.

Jésus, Marie, Joseph, bénissez-nous et accordez-nous la grâce de conformer pleinement, comme nous le devons, notre vie aux préceptes de la loi de Dieu et de l'Église, afin de vivre toujours dans la charité qui est le résumé des commandements.

Pater, Ave, Gloria.

Indulgence applicable : *300 jours, une fois par jour.*

270. — Prières dans les temps de tribulation.

Adjuva nos, Deus salutaris noster, et propter gloriam nominis tui libera nos, et propitius esto peccatis nostris propter nomen tuum.

Secourez-nous, ô Dieu notre salut, et pour la gloire de votre nom, délivrez-nous et pardonnez-nous nos péchés, à cause de ce même nom.

PSALMUS 53.

Deus, in nomine tuo salvum me fac : et in virtute tua judica me.

Deus, exaudi orationem meam : auribus percipe verba oris mei.

Quoniam alieni insurrexerunt adversum me, et fortes quæsierunt animam meam : et non proposuerunt Deum ante conspectum suum.

Ecce enim Deus adjuvat me : et Dominus susceptor est animæ meæ.

Averte mala inimicis meis : et in veritate tua disperde illos.

PSAUME 53

O Dieu, sauvez-moi par votre nom, et que votre bras soutienne la justice de ma cause.

O Dieu, exaucez ma prière : prêtez l'oreille à mes paroles.

Car des étrangers se sont élevés contre moi, et des hommes puissants ont cherché à m'ôter la vie ; ils n'ont point eu Dieu devant leurs regards.

Mais Dieu vient à mon aide, et le Seigneur est le protecteur de ma vie.

Faites retomber, Seigneur, sur mes ennemis le mal qu'ils veulent me faire, et exterminez-les selon la vérité de vos paroles.

Voluntarie sacrificabo tibi, et confitebor nomini tuo, Domine : quoniam bonum est.

Quoniam ex omni tribulatione eripuisti me : et super inimicos meos despexit oculus meus.

Gloria Patri, etc.

℣. *Propter gloriam nominis tui libera no ;*

. *Et propitius esto peccatis nostris propter nomen tuum.*

Oremus. *Preces populi tui, quæsumus, Domine, clementer exaudi : et qui juste pro peccatis nostris affligimur, pro gloria nominis tui misericorditer liberemur. Per Christum Dominum nostrum.*

℟. *Amen.*

Te ergo quæsumus, tuis famulis subveni, quos pretioso sanguine redemisti.

Je vous offrirai du fond du cœur des sacrifices, et je louerai votre nom, Seigneur, parce qu'il est bon.

Parce que vous m'avez délivré de toute tribulation, et que mes yeux ont méprisé mes ennemis.

Gloire soit au Père, *etc.*

℣. Délivrez-nous, pour la gloire de votre nom.

℟. Pardonnez-nous nos péchés, à cause de votre nom.

Prions. Exaucez les prières de votre peuple, nous vous en conjurons, ô Dieu clément, afin que nous, qui sommes justement affligés pour nos péchés, soyons miséricordieusement délivrés pour la gloire de votre nom. Par Jésus-Christ Notre Seigneur.

℟ Ainsi soit-il.

Seigneur, nous vous en supplions, secourez vos serviteurs, que vous avez rachetés par votre précieux sang.

Indulgence applicable : *100 jours, chaque fois.*

271. — Prières pour demander une bonne mort (1).

1. *A Jésus-Christ Notre Seigneur.* Jésus, mon Seigneur, Dieu de bonté, Père de miséricorde, je me présente devant vous avec un cœur humilié, contrit et repentant. Je vous recommande ma dernière heure et ce qui doit la suivre. — Quand mes pieds immobiles m'avertiront que ma course en ce monde est près de finir, miséricordieux Jésus, ayez pitié de moi. — Quand mes mains tremblantes et engourdies ne pourront plus serrer le crucifix contre mon cœur, et que, malgré moi, elles le laisseront tomber sur mon lit de douleur, miséricordieux Jésus, ayez pitié de moi. — Quand mes yeux, voilés et troublés par l'effroi d'une mort imminente, porteront vers vous leurs regards incertains et mourants, miséricordieux Jésus, ayez pitié de moi. — Quand mes lèvres froides et tremblantes prononceront pour la dernière fois votre adorable nom, miséricordieux Jésus, ayez pitié de moi. — Quand mes joues pâles et livides inspireront aux assistants la compassion et la terreur, et que mes cheveux baignés des sueurs de la mort, se dressant sur ma tête, annonceront ma fin prochaine, miséricordieux Jésus, ayez pitié de moi. — Quand mes oreilles, près de se fermer à jamais aux discours des hommes, s'ouvriront pour vous entendre prononcer la sentence irrévocable qui fixera mon sort pour toute l'éternité, miséricordieux Jésus, ayez pitié de moi. — Quand mon imagination, agitée par des fantômes horribles et effrayants, sera plongée dans des tristesses mortelles; que mon esprit, troublé par le souvenir de mes iniquités et par la crainte de votre justice, luttera con-

(1) Ces prières ont été composées par une pieuse convertie, saintement décédée dans le Seigneur à l'âge de dix-huit ans.

tre l'ange des ténèbres, qui voudrait me dérober la vue consolante de vos miséricordes et me jeter dans le désespoir ; miséricordieux Jésus, ayez pitié de moi. — Quand mon faible cœur, oppressé par les douleurs de la maladie, sera saisi des horreurs de la mort, et brisé par ses combats contre les ennemis de mon salut, miséricordieux Jésus, ayez pitié de moi. — Quand je verserai mes dernières larmes, symptômes de ma dissolution prochaine, recevez-les ô mon Jésus, en sacrifice d'expiation, afin que je meure comme une victime de pénitence, et, dans ce terrible moment, miséricordieux Jésus, ayez pitié de moi. — Quand mes parents et mes amis, assemblés autour de moi, s'attendriront sur mon douloureux sort, et vous invoqueront en ma faveur, miséricordieux Jésus, ayez pitié de moi. — Quand j'aurai perdu l'usage de tous les sens, que le monde entier aura disparu pour moi, et que je gémirai dans les angoisses de la dernière agonie et les affres de la mort, miséricordieux Jésus, ayez pitié de moi. — Quand les derniers soupirs de mon cœur presseront mon âme de sortir de mon corps, acceptez-les comme venant d'une sainte impatience d'aller à vous ; et vous, miséricordieux Jésus, ayez pitié de moi. — Quand mon âme, sur le bord de mes lèvres, sortira pour toujours de ce monde, et laissera mon corps pâle, glacé et sans vie, acceptez la destruction de tout mon être comme un hommage que je viens rendre à votre majesté divine ; et alors, miséricordieux Jésus, ayez pitié de moi. — Enfin, quand mon âme paraîtra devant vous, et qu'elle verra pour la première fois la splendeur immortelle de votre majesté, ne la rejetez pas de votre présence, mais daignez me recevoir dans le sein de vos miséricordes, afin que je chante éternellement vos louanges. Miséricordieux Jésus, ayez pitié de moi !

2. *Au Père éternel.* O Dieu qui, en nous condamnant à la mort, nous en avez caché l'heure et le moment, faites que, passant dans la justice et la sainteté tous les jours de ma vie, je puisse mériter de sortir de ce monde dans votre saint amour, par les mérites de Notre Seigneur Jésus-Christ, qui vit et règne avec vous dans l'unité du Saint-Esprit. Ainsi soit-il.

INDULGENCES APPLICABLES : 1) *100 jours, une fois le jour*, quand on récite ces prières et qu'on prie pendant un certain temps selon les intentions du souverain pontife. — 2) *Indulgence plénière*, une fois le mois, pour ceux qui les réciteront tous les jours du mois, pourvu qu'au jour de leur choix ils se confessent, communient, visitent une église et y prient pendant quelque temps selon les intentions du souverain pontife.

272. — Prière à la Vierge immaculée pour la bonne mort.

O Maria, sine labe concepta, ora pro nobis, qui confugimus ad te. O refugium peccatorum, Mater agonizantium, noli nos derelinquere in hora exitus nostri ; sed impetra nobis dolorem perfectum, sinceram contritionem, remissionem peccatorum nostrorum, sanctissimi Viatici dignam receptionem, extremæ Unctionis sacramenti

O Marie, conçue sans péché, priez pour nous, qui avons recours à vous. O refuge des pécheurs, mère des agonisants, veuillez ne pas nous abandonner à l'heure de notre mort; mais obtenez-nous une douleur parfaite, une sincère contrition, la rémission de nos péchés, la grâce de recevoir dignement le saint Viatique, et de puiser la force dans le sacrement de

corroborationem, quatenus securi præsentari valeamus ante thronum justi, sed et misericordis Judicis, Dei et Redemptoris nostri. Amen.

l'Extrême-Onction, afin qu'il nous soit donné de nous présenter en toute assurance devant le trône du juge équitable, mais plein de miséricorde, notre Dieu et Rédempteur. Ainsi soit-il.

INDULGENCE APPLICABLE : *100 jours, une fois le jour.*

273. — Oraisons jaculatoires pour obtenir une bonne mort.

Jésus, Joseph et Marie, je vous donne mon cœur et ma vie ;

Jésus, Joseph et Marie, assistez-moi dans ma dernière agonie ;

Jésus, Joseph et Marie, que j'expire en paix dans votre compagnie.

INDULGENCES APPLICABLES : 1) *300 jours, chaque fois* qu'on récite ces trois invocations ; 2) *100 jours, chaque fois* que l'on récite l'*une* d'elles.

274. — Prières en l'honneur de S. Joseph pour les agonisants.

Père éternel, par l'amour que vous portez à S. Joseph, choisi par vous entre tous pour vous représenter sur la terre, ayez pitié de nous et des pauvres agonisants.

Pater, Ave, Gloria.

Fils éternel de Dieu, par l'amour que vous portez à S. Joseph, votre fidèle gardien sur la terre, ayez pitié de nous et de nos pauvres agonisants.

Pater, Ave, Gloria.

Esprit-Saint, Dieu éternel, par l'amour que vous portez à S. Joseph, qui a protégé avec tant de sollicitude la très sainte Vierge Marie, votre épouse bien-aimée, ayez pitié de nous et des pauvres agonisants.

Pater, Ave, Gloria.

INDULGENCE APPLICABLE: *300 jours, une fois le jour.*

275. — Pieux exercice en faveur des agonisants.

Il consiste à prier pour les fidèles agonisants et à réciter à genoux (à moins d'en être empêché par quelque indisposition physique) trois *Pater* en mémoire de la passion et de l'agonie de Jésus-Christ, et trois *Ave*, en mémoire des cruelles douleurs que souffrit la très sainte Vierge Marie en assistant à l'agonie de son Fils bien-aimé.

INDULGENCES APPLICABLES : 1) *300 jours, chaque fois;* 2) *Indulgence plénière,* une fois le mois, au jour de leur choix, pour ceux qui pratiquent ce pieux exercice chaque jour pendant un mois. Conditions : confession, communion et prière selon les intentions du souverain pontife.

276. — Prière pour le Pape.

℣. *Oremus pro Pontifice nostro* N...	℣. Prions pour notre Pontife N...
℟. *Dominus conservet eum, et vivificet eum,*	℟. Que le Seigneur le conserve et le vivifie,

et beatum faciat eum in terra, et non tradat eum in animam inimicorum ejus.

Pater noster. Ave Maria.

et le rende heureux sur la terre, et ne le livre point au pouvoir de ses ennemis.

Un *Pater* et un *Ave*.

INDULGENCES APPLICABLES : 1 *300 jours, une fois le jour.* — 2) *Indulgence plénière*, une fois le mois, à ceux qui auront récité cette prière tous les jours du mois, et qui, au jour de leur choix, se confesseront, communieront, visiteront une église et y prieront selon les intentions du souverain pontife.

277. — Prière à la T. S. V. Marie pour le retour à l'unité de la Foi des Églises dissidentes.

Vierge Immaculée, vous qui, par un privilège unique de la grâce, avez été préservée de la faute originelle, jetez un regard de miséricorde sur nos frères séparés qui sont, eux aussi, vos enfants, et ramenez-les au centre de l'unité. Ils ont, quoique éloignés, gardé pour vous, ô Mère, la plus tendre dévotion : que votre générosité les en récompense en leur obtenant la conversion.

Victorieuse du serpent infernal dès le premier instant de votre existence, renouvelez, maintenant où la nécessité est plus urgente, vos antiques triomphes. Si nos malheureux frères restent encore séparés de notre commun Père, c'est par la faute de l'Ennemi. Vous donc, ô Marie, démasquez ses pièges, dissipez ses phalanges et faites enfin voir à nos frères qu'il n'est point possible d'arriver au salut, en dehors de l'union avec le successeur de saint Pierre.

Vous, ô Marie, qui par la plénitude des dons célestes, avez dès le principe glorifié la puissance de Celui qui opéra de si grandes merveilles en vous-même, glorifiez encore votre Fils, en ramenant à son unique bercail, sous la garde du Pasteur universel qui tient sa place ici-bas, les brebis perdues : et que ce soit votre gloire à vous, ô Vierge, de même que vous avez détruit dans le monde toutes les hérésies, ainsi d'avoir éteint tous les schismes et redonné à l'univers la paix.

INDULGENCE APPLICABLE : *300 jours, une fois le jour.*

278. — Prière pour la conversion des hérétiques et des schismatiques.

O Marie, mère de miséricorde et refuge des pécheurs, nous vous supplions de daigner jeter un regard de pitié sur les peuples plongés dans l'hérésie et le schisme. Vous qui êtes le trône de la Sagesse, éclairez les intelligences misérablement enveloppées dans les ténèbres de l'ignorance et du péché, afin qu'elles connaissent clairement que la sainte Église catholique, apostolique et romaine, est l'unique véritable Église de Jésus Christ, hors de laquelle il ne peut y avoir ni sainteté ni salut. Complétez enfin leur conversion, en leur obtenant la grâce d'embrasser toutes les vérités de notre sainte foi et de se soumettre au Pontife romain, vicaire de Jésus-Christ sur la terre, afin qu'ils s'unissent bientôt à nous par les doux liens de la charité divine, que nous ne formions plus ainsi qu'un seul troupeau sous le même et unique Pasteur, et que nous puissions tous, ô Vierge glorieuse, chanter dans les transports de l'éternelle joie :

Réjouissez-vous, Vierge Marie, car vous avez anéanti vous seule toutes les hérésies dans le monde entier. Ainsi soit-Il.

Trois *Ave Maria.*

INDULGENCE APPLICABLE : *300 jours, une fois le jour.*

279. — Prière pour la conversion des Grecs schismatiques.

O Marie, vierge immaculée, nous sommes vos serviteurs et les enfants de la sainte Église catholique romaine. Pleins de confiance dans votre puissante protection, nous vous supplions humblement de daigner obtenir du divin Esprit, pour l'honneur et la gloire de son éternelle procession du Père et du Fils, l'abondance de ses dons en faveur de nos frères égarés, les Grecs schismatiques, afin qu'éclairés de sa grâce vivifiante, ils rentrent dans le sein de l'Église catholique, sous la conduite infaillible de son premier pasteur et maître, le Pontife romain, et que, réunis sincèrement à nous par les liens indissolubles d'une même foi et d'une même charité, ils glorifient avec nous, par la pratique des bonnes œuvres, l'auguste Trinité et vous honorent en même temps, ô Vierge Mère de Dieu, pleine de grâce, maintenant et dans tous les siècles. Ainsi soit-il.

Trois *Ave Maria.*

INDULGENCES APPLICABLES : 1) *300 jours, une fois le jour.* — 2) *Indulgence plénière,* une fois le mois au jour de leur choix, pour ceux qui auront récité chaque jour pendant un mois les susdites prières ; conditions : se confesser, communier, visiter une église et y prier selon les intentions du souverain pontife.

280. — Prière pour la conversion des hérétiques.

Virgo potens, quæ cunctas hæreses sola interemisti in universo mundo, orbem christianum a laqueis diaboli libera, et respice ad animas diabolica fraude deceptas, ut, omni hæretica pravitate deposita, errantium corda resipiscant et ad veritatis catholicæ redeant unitatem, te intercedente ad Dominum nostrum Jesum Christum Filium tuum, qui vivit et regnat cum Deo Patre in unitate Spiritus sancti, Deus, per omnia sæcula sæculorum. Amen.

Vierge puissante, qui seule avez détruit toutes les hérésies dans le monde entier, délivrez l'univers chrétien des embûches du démon, et jetez un regard favorable sur les âmes trompées par les ruses de Satan, afin que, mettant de côté les sentiments pervers de l'hérésie, elles abandonnent leurs erreurs, et reviennent pleines de repentir au centre de la vérité catholique, par votre intercession auprès de Notre Seigneur Jésus-Christ, votre Fils, qui, étant Dieu, vit et règne avec Dieu le Père dans l'unité du Saint-Esprit, dans tous les siècles des siècles. Ainsi soit-il.

INDULGENCE APPLICABLE : *100 jours, une fois le jour.*

281. — Prière pour l'Angleterre.

O beata Virgo Maria, Mater Dei, Regina nostra et Mater dulcissima, benigne oculos tuos converte ad An-

O bienheureuse Vierge Marie, Mère de Dieu, notre Reine et notre très douce Mère, tournez avec bonté vos regards vers

gliam, quæ Dos tua vocatur, converte ad nos, qui magna in te fiducia confidimus. Per te datus est Christus Salvator mundi, in quo spes nostra consisteret; ab ipso autem tu data es nobis, per quam spes eadem augeretur. Eia igitur, ora pro nobis, quos tibi apud Crucem Domini excepisti filios, o perdolens Mater : intercede pro fratribus dissidentibus, ut nobiscum in unico vero Ovili adjungantur summo Pastori Vicario in terris Filii tui. Pro omnibus deprecare, o Mater piissima, ut per fidem bonis operibus fecundam mereamur tecum omnes contemplari Deum in cœlesti patria et collaudare per sæcula. Amen.

l'Angleterre, qui est appelée votre *dot*, tournez-les vers nous qui sommes animés d'une grande confiance envers vous. C'est par vous que nous a été donné le Christ Sauveur du monde, afin que sur lui s'appuyât notre espérance; et vous nous avez été donnée par le Sauveur afin que par vous cette espérance fût accrue. Priez donc pour nous, ô Mère des douleurs, qui, au pied de la croix du Seigneur, nous avez adoptés comme vos enfants. Intercédez pour nos frères séparés afin qu'ils s'unissent avec nous dans le seul vrai bercail du Suprême Pasteur, le Vicaire de votre Fils sur la terre. Priez pour nous tous, ô très bonne Mère, afin que, par une foi féconde en bonnes œuvres, nous méritions tous de contempler Dieu avec vous dans la céleste patrie et de le louer dans tous les siècles. Ainsi soit-il.

INDULGENCES : *300 jours*, pour tous les fidèles. — *Indulgence plénière*, une fois chaque mois où l'on

récite quotidiennement cette prière. — Conditions ordinaires.

282. — Prière pour la conversion des Scandinaves.

O bon Jésus, humblement prosternés à vos pieds, nous vous supplions, par vos sacrées plaies et par le très précieux sang que vous avez versé pour le salut du monde entier, de daigner abaisser un regard de miséricorde sur les peuples de la Scandinavie. garés depuis tant de siècles, ils sont encore assis dans les ténèbres de l'erreur, séparés de votre sainte Église, privés de la participation à l'adorable Sacrement de votre corps et de votre sang, et aux autres sacrements que vous avez institués pour secourir les âmes en la vie et à la mort. Souvenez-vous, ô Rédempteur du monde, que pour ces âmes aussi vous avez enduré les rigueurs de la mort et répandu jusqu'à la dernière goutte votre sang. Daignez donc, ô bon Pasteur, ramener ces brebis égarées à votre unique bercail et aux salutaires pâturages de votre Église, et qu'ainsi, ils forment avec nous un seul troupeau, sous votre direction et celle du Pontife romain, votre vicaire sur la terre, à qui, dans la personne de l'apôtre saint Pierre, vous avez confié le soin de paître vos agneaux et vos brebis. Exaucez, ô bon Jésus, nos prières; nous vous les offrons, avec la plus entière confiance dans la charité de votre cœur; et louange, honneur et gloire en soit à votre très saint nom dans tous les siècles. Ainsi soit-il.

Indulgence applicable : *300 jours, une fois le jour.*

283. — Prière pour la cônversion de l'Afrique.

Oremus et pro miserrimis Africæ populis, ut Deus omnipotens tandem aliquando auferat maledictionem Chami a cordibus eorum, detque illis benedictionem, unice in Jesu Christo Deo et Domino nostro consequendam.

Prions aussi pour les malheureuses populations de l'Afrique, afin que le Dieu tout-puissant daigne enfin enlever de leur cœur la malédiction de Cham, et leur donner la bénédiction qu'ils ne peuvent obtenir qu'en Jésus-Christ, notre Dieu et notre Seigneur.

Oremus. *Domine Jesu Christe, unice Salvator universi generis humani, qui « jam dominaris a mari usque ad terminos orbis terrarum », aperi propitius sacratissimum Cor tuum etiam miserrimis Africæ animabus, quæ adhuc in tenebris et umbra mortis sedent, ut, intercedente piissima Virgine Maria, Matre tua immaculata, ejusque Sponso gloriosissimo, beato Joseph, relictis idolis, coram te procidant Africani, et Ecclesiæ tuæ sanctæ aggregentur. Qui vivis etc.*

Prions. Seigneur Jésus-Christ, unique Sauveur du genre humain, qui « dominez d'une mer à l'autre et des fleuves aux extrémités de la terre », ouvrez aussi dans votre bonté votre très saint Cœur aux habitants infortunés de l'Afrique, assis encore dans les ténèbres et à l'ombre de la mort : afin que, par l'intercession de la très pieuse Vierge Marie, votre Mère immaculée, et celle de son très glorieux Époux, saint Joseph, les peuples de l'Afrique, abandonnant leurs idoles, se prosternent devant vous et

Pater noster. Ave, Maria. Gloria Patri.

soient réunis à votre sainte Église. Vous qui vivez, etc.

Pater, Ave, Gloria Patri.

INDULGENCES APPLICABLES : 1) *300 jours, chaque fois.* — 2) *Indulgence plénière*, une fois le mois, quand, pendant un mois entier, on récite ces prières au moins une fois par jour ; conditions : recevoir les sacrements, visiter une église et y prier pendant un certain temps aux intentions du souverain pontife.

Les mêmes Indulgences peuvent être gagnées par les fidèles qui ne savent pas lire ou qui n'ont pas cette prière sous la main, s'ils récitent à la même intention 2 *Pater*, 2 *Ave* et 2 *Gloria*.

284. — Neuvaine et Octave de la Pentecôte.

Déjà nous avons indiqué (p. 190, n° 32) une neuvaine au Saint-Esprit, enrichie d'Indulgences. Récemment, par l'Encyclique du 9 mai 1897, Léon XIII a ordonné(1) que partout, *dans toutes les églises paroissiales* et, si les Ordinaires le jugent convenable, aussi dans les autres églises et chapelles, une neuvaine soit célébrée avant la Pentecôte, cette année et toutes les années à venir. Il a accordé, dans ce but, à perpétuité, ces

(1) Par un bref du 5 mai 1895, N. S. Père avait déjà *invité* tous les fidèles à prier instamment avant la Pentecôte, principalement pour obtenir la réunion des chrétiens séparés dans la foi.

INDULGENCES APPLICABLES : *7 ans et 7 quarantaines*, pour chacun des jours de cette neuvaine publique, où l'on assiste et prie à l'intention du pape. — *Indulgence plénière*, l'un de ces neuf jours, ou le jour même de la Pentecôte, ou l'un des jours de l'octave. Conditions : confession, communion et prière à l'intention du pape.

Ces Indulgences peuvent être gagnées même par ceux qui sont légitimement empêchés d'assister à ces prières publiques pourvu qu'ils fassent la neuvaine en particulier et remplissent les autres conditions. Même concession pour les lieux où l'Ordinaire juge prudemment que la neuvaine ne peut se faire commodément à l'église.

Les mêmes Indulgences, aux mêmes conditions, peuvent être gagnées encore une fois si l'on répète cette dévotion en public ou en particulier pendant l'octave de la Pentecôte, jusqu'à la fête de la T. S. Trinité inclusivement.

285. — L'Assistance au prône.

INDULGENCES APPLICABLES : 1) *7 ans*, chaque fois, pour les fidèles qui assistent dévotement à l'explication de l'évangile dans leur paroisse les dimanches et les grandes fêtes de l'année. — 2) *Indulgence plénière*, aux fêtes de Noël, de l'Épiphanie, de Pâques, de la Pentecôte, des saints apôtres Pierre et Paul, pour ceux qui auront entendu assidûment l'explication de l'évangile, et qui se confesseront et communieront aux mêmes fêtes.

286. — La Méditation ou prière mentale.

L'illustre et savant pontife Benoît XIV, dans un bref du 16 décembre 1746, recommande instamment l'oraison ou la prière mentale.

En effet, il y a peu d'exercices religieux d'où le chrétien tire des avantages plus efficaces pour son avancement dans la vertu. « Donnez-moi », disait sainte Thérèse, « une personne qui fasse chaque jour un quart d'heure de méditation et je lui promets le ciel ».

Indulgences applicables : 1) *Indulgence plénière*, une fois le mois, au jour de leur choix, pour ceux qui auront fait tous les jours pendant un mois une demi-heure ou au moins un quart d'heure d'oraison mentale. Conditions : confession, communion et prière aux intentions du souverain pontife. — 2) *7 ans et 7 quarantaines*, chaque fois, pour ceux qui, dans une église ou ailleurs, en public ou en particulier, *enseigneront* à d'autres, ou apprendront eux-mêmes la manière de méditer. Conditions : confession et communion chaque fois. — 3) *Indulgence plénière*, une fois le mois, au jour qu'ils choisiront, pour ceux qui enseignent assidûment aux autres la méthode de l'oraison mentale et pour ceux aussi qui s'en font instruire avec assiduité. Conditions : confession, communion et prière aux intentions du souverain pontife.

287. — Examen de conscience et assistance à la sainte Messe.

Il n'y a pas d'Indulgences accordées en général pour *le seul examen de conscience* ou *la seule assistance à la sainte Messe*. Cependant très souvent, par ces pratiques, on peut, à des titres particuliers, comme membres de certaines confréries ou associations pieuses, gagner une Indulgence partielle; car un grand nombre de confréries ou d'associations ont le privilège de gagner une Indulgence pour chaque œuvre

de piété. Celui qui possède un objet de dévotion enrichi des Indulgences papales peut, pour l'examen de conscience, gagner une Indulgence partielle (de 100 jours), s'il remplit d'ailleurs les conditions prescrites. — Voir p. 633, IX.

288. — Cantiques pieux.

Pour exciter les fidèles à chanter de pieux cantiques et empêcher, autant que possible, les cantiques profanes, qui souvent sont si dangereux, Pie VII a accordé les faveurs suivantes :

Indulgences applicables : 1) *1 an*, chaque fois qu'on favorise et procure le chant des cantiques spirituels. — 2) *100 jours* pour ceux qui chantent de pieux cantiques. — 3) *Indulgence plénière*, une fois le mois, pour ceux qui, dans le cours du mois, auront encouragé ou pratiqué cette pieuse coutume; ils la gagneront au jour de leur choix. Conditions : confession, communion et prière aux intentions du souverain pontife.

289. — Retraites spirituelles sous la direction des Pères de la Compagnie de Jésus.

Indulgences applicables : I. *Indulgence plénière*, une ou plusieurs fois par an, aussi souvent que l'on fait pendant quelques jours les *Exercices de saint Ignace*, dans une maison ou dans une église de la Compagnie de Jésus, ou en tout autre lieu, sous la direction d'un Père de cette Compagnie. — Même Indulgence chaque mois, si l'on consacre un jour de la même manière à l'*exercice de la préparation à la mort*. Conditions : confession, communion, visiter l'église ou la chapelle destinées

aux exercices de la retraite, et y prier aux intentions du souverain pontife. — 2) *Indulgence plénière* pour tous les fidèles qui, durant 40 jours après les Exercices spirituels (à partir du jour désigné par le Père Directeur), récitent de pieuses prières pour obtenir la grâce de la persévérance (dans les bonnes résolutions prises pendant les Exercices), et s'approchent des sacrements dans cet intervalle de temps; — 3) *200 jours*, chacun de ces 40 jours où l'on récite ces dites prières pour la persévérance.

290. — Missions des Pères de la Compagnie de Jésus.

Indulgences applicables : 1) *Indulgence plénière* accordée tant *aux religieux* de la Compagnie de Jésus qui sont envoyés par leurs supérieurs pour donner la mission, *qu'à tous les fidèles* qui assistent *au moins cinq fois* aux sermons, si, durant la mission, ils reçoivent les sacrements de pénitence et d'Eucharistie et prient aux intentions ordinaires. — A cette Indulgence de la mission sont attachés les *privilèges* suivants : *a*) *les malades* peuvent la gagner (après avoir reçu les sacrements de pénitence et d'Eucharistie) en accomplissant fidèlement les œuvres pieuses que leurs confesseurs leur auront prescrites ; *b*) les confesseurs pourront imposer une autre bonne œuvre à *ceux qui, devant venir de loin, sont empêchés* d'assister à cinq instructions ; *c*) en faveur des enfants qui ne s'approchent pas encore de la sainte table, les confesseurs peuvent également substituer à la communion une autre œuvre pieuse quelconque.

2) *Indulgence plénière*, pour tous ceux qui reçoivent *la bénédiction papale*, que les missionnaires de la Compagnie de Jésus donnent à la fin

de la mission avec le crucifix. Conditions : confession, communion et prière un certain temps aux intentions du souverain pontife, pendant la durée de la mission.

En outre, les fidèles qui, pendant la mission, *se sont confessés une fois*, peuvent, par cette confession, gagner toutes les Indulgences plénières de ce temps pour lesquelles la confession est prescrite d'ailleurs, pourvu qu'ils remplissent les autres obligations imposées.

3) *Indulgence plénière* et 4) *Indulgence de 200 jours*, comme ci-dessus (p. 606) pour les Exercices nos 2 et 3.

5) *300 jours* pour tous les fidèles qui, à la fin de la mission, assistent à l'érection de la croix de mission.

6) *Indulgence plénière* pour tous les fidèles : *a*) le *jour anniversaire de l'érection de la croix de mission*, ou si l'anniversaire tombe un jour ouvrier, le dimanche suivant ; *b*) en la fête de l'Invention de la Ste Croix ; *c*) en la fète de l'Exaltation de la Ste Croix. — Conditions : confession, communion, visiter une église et y prier quelque temps aux intentions du souverain pontife.

7) *5 ans*, une fois le jour, pour ceux qui, devant une croix érigée par les PP. Jésuites à la fin de la mission, récitent 3 *Pater*, 3 *Ave* et 3 *Gloria* en mémoire des trois heures d'agonie du divin Sauveur et aux intentions du souverain pontife.

8) *Indulgence plénière*, un jour à leur choix dans le mois de décembre, pour ceux qui auront récité au moins trois fois chaque mois devant la croix de mission les prières indiquées n° 7. — Conditions : confession et communion.

9) *100 jours* pour chaque visite avec prière à la croix de mission.

Quand la croix de mission a été endommagée ou détruite, on peut cependant gagner les Indulgences

qui y sont attachées, pourvu qu'une autre croix soit érigée à la même place avec l'autorisation de l'évêque.

Remarque : Des Indulgences semblables sont attachées aux missions de certains autres Ordres religieux, p. ex. des PP. Dominicains et Rédemptoristes.

291. — Le catéchisme, ou l'enseignement de la doctrine chrétienne.

C'est là, dit le pape S. Pie V, « une œuvre très sainte » ; et Paul V l'appelle une « œuvre très salutaire aux âmes et à toute l'Église ». Cela est vrai plus particulièrement de nos jours où, trop souvent, la jeunesse grandit sans recevoir l'enseignement de la doctrine chrétienne.

Indulgences applicables : 1) *7 ans pour les maîtres* qui, les dimanches et les jours de fête, conduisent les écoliers au catéchisme et leur enseignent la doctrine chrétienne. — 2) *100 jours pour les maîtres* qui font le catéchisme dans les classes, les jours ouvriers. — 3) *100 jours chaque fois*, aux *pères et mères* qui enseignent la doctrine chrétienne chez eux à leurs enfants et à leurs domestiques. — 4) *100 jours à tous les fidèles* qui, pendant *une demi-heure*, étudient la doctrine chrétienne ou pour l'enseigner aux autres ou pour s'en instruire eux-mêmes. — 5) *7 ans et 7 quarantaines chaque fois pour les adultes* qui, s'étant confessés et ayant communié, assistent dévotement à l'explication de la doctrine chrétienne qu'on fait aux enfants dans les églises ou dans les chapelles. — 6) *Indulgence plénière* aux fêtes de Noël, de Pâques et des apôtres Pierre et Paul, à tous les adultes qui se rendent

assidûment à ce pieux exercice pour y apprendre le catéchisme ou pour l'enseigner aux autres. Conditions : se confesser, communier et prier aux intentions ordinaires. — 7) *3 ans, à chaque fête de la très sainte Vierge*, pour les *fidèles de tout âge* qui ont coutume de se réunir dans les écoles ou à l'église afin d'y apprendre le catéchisme, pourvu qu'ils se confessent en ces jours de fête, et — 8) *7 ans*, si de plus ils reçoivent la sainte communion.

Remarque: En outre, des Indulgences spéciales sont accordées aux membres de la confrérie ou des pieuses unions de la Doctrine chrétienne, qui existent à Rome et en un grand nombre de diocèses. Le but et les moyens de ces salutaires institutions ressortent de leur nom même et des Indulgences accordées. Les statuts de chaque diocèse donnent des renseignements précis à leur sujet.

Ainsi, à Paris, l'*œuvre des catéchismes*, dirigée par M. le vicaire général, a pour but d'enseigner la doctrine chrétienne aux élèves des écoles publiques. Par un bref du 30 mai 1893, cette œuvre a été élevée au rang d'archiconfrérie, avec le pouvoir de s'agréger *en France* toutes les associations de même nom et but, et de leur communiquer ses Indulgences. — Outre quatre Indulgences plénières obtenues auparavant (pour dix ans), le bref susdit concède à cette archiconfrérie les Indulgences suivantes (valables pareillement pour dix ans) :

Indulgences applicables : 1) *Indulgence plénière* aux enfants, le jour de leur première communion, et, une fois par an, aux membres de l'association qui les enseignent, s'ils se confessent, reçoivent la sainte communion au même jour avec les enfants et qu'ils prient Dieu aux intentions ordinaires. — 2) *7 ans* aux associés chaque mois durant lequel ils auront instruit les enfants au moins deux fois.

A *Bruxelles*, les Dames de l'adoration perpétuelle,

qui dès 1857 se sont réunies en une Congrégation religieuse, ont fondé *une Union de dames pieuses désireuses de se consacrer à l'œuvre salutaire de la doctrine chrétienne*. Récemment — sans préjudice des faveurs antérieurement concédées pour la ville de Bruxelles — le Saint-Siège a accordé les Indulgences suivantes pour toutes les Unions de la doctrine chrétienne qui se sont déjà établies ou qui à l'avenir s'établiront en d'autres lieux, du consentement de l'évêque et par les soins de la pieuse Congrégation nommée plus haut.

Indulgences applicables. — 1) *Indulgence plénière* : — *a*) une fois par mois, au jour que l'on choisira, pour les pieuses dames qui ont instruit dans la doctrine chrétienne les enfants des deux sexes ; pour les enfants instruits par elles; conditions : se confesser, communier, visiter une église ou un oratoire public et y prier aux intentions du souverain pontife — *b*, à l'heure de la mort pour ces pieuses dames, si, après avoir reçu les sacrements, ou du moins d'un cœur contrit elles invoquent de bouche, ou du fond du cœur si elles ne peuvent de bouche, le saint Nom de Jésus ; — *c*) quand elles reçoivent les sacrements et assistent à la messe que l'Union fait dire pour le repos de l'âme d'une maîtresse decédée.

2. *Indulgence de 7 ans et 7 quarantaines* pour ces pieuses dames, quand elles assistent à la réunion qui se tient chaque mois pour la direction de l'œuvre, et qu'elles récitent quelques prières ; — chaque fois aussi qu'elles instruisent les enfants dans la doctrine chrétienne.

3. *Indulgence de 300 jours* pour les enfants des deux sexes, chaque fois qu'ils assistent au catéchisme et qu'ils s'appliquent à l'étude de la doctrine chrétienne.

4. *Indulgence de 300 jours* pour le Président et Directeur, et les pieuses dames qui font partie du

Conseil, — pour les bienfaiteurs — chaque fois qu'ils assistent aux réunions qui ont lieu dans l'intérêt et pour la bonne direction de l'œuvre, si, avant ou après chaque réunion, on récite une prière pour le bien de l'œuvre.

292. — Visite des malades et des prisonniers.

Indulgences : *100 jours*, pour tous les fidèles qui visitent les hôpitaux publics pour y pratiquer à l'égard des malades les œuvres de la charité chrétienne.

Les *membres d'un grand nombre de confréries ou associations* peuvent, en outre, gagner *d'autres Indulgences partielles* en visitant les malades et les prisonniers, comme nous l'avons toujours indiqué en son lieu. Il faut aussi ramener à ce chef les Indulgences qui, en diverses confréries, sont attachées *à chaque œuvre de charité*.

293. — Bonnes œuvres pour les missions catholiques.

Indulgences applicables : *100 jours, chaque fois* que l'on récite *3 Ave* et que l'on contribue à l'entretien des missions catholiques soit par une offrande, soit par son travail, soit en exhortant les autres à ces bonnes œuvres. — *Indulgence plénière*, pour lesdits bienfaiteurs, *3 fois par an*, à savoir aux fêtes de l'Immaculée Conception, de S. Joseph et de S. François Xavier, ou un jour au choix dans l'octave de ces fêtes. — Conditions : confession, communion et prière aux intentions du souverain pontife.

294. — Pratiques de dévotion pour la conversion du Japon.

Indulgences applicables : *40 jours, chaque fois* qu'on récite une prière pour la conversion du Japon ou qu'on exhorte les autres à prier à cette intention. — *Indulgence plénière, 2 fois par an,* à deux jours au choix. — Conditions : confession, communion, visiter une église et y prier dans ce but.

295. — Œuvre de Saint François de Sales pour la défense et la conservation de la foi.

Cette œuvre a pour but d'aider le clergé à *conserver* et *défendre la foi*, et à ranimer la vie chrétienne dans les pays catholiques : 1° par le soutien des écoles chrétiennes et œuvres de persévérance ; 2° par la diffusion des bons livres et des objets de piété ; 3° par des retraites et prédications populaires ; 4° par des secours en argent aux pauvres églises de campagne menacées d'interdiction.

L'œuvre de Saint-François de Sales est née en 1856, d'un vœu exprimé par le souverain pontife Pie IX. Voyant se liguer contre l'Église les sociétés secrètes, les sectes protestantes et les révolutionnaires de toute espèce, le Pape manifesta le désir de voir s'organiser sans retard une grande association catholique, destinée à faire au dedans ce que font au dehors les deux grandes œuvres de la *Propagation de la foi* et de la *Sainte-Enfance*. Ce désir du Pape se réalisa par l'œuvre de Saint-

François de Sales, d'abord à Nemours (Seine-et-Marne), puis, dès 1857, à Paris, où, sous l'impulsion ardente de Mgr de Ségur, son président, elle prit rapidement la plus grande extension.

Pour faire partie de l'association, il suffit: 1) de donner son nom à un chef de dizaine ou à un directeur de l'œuvre, et de lui remettre 60 centimes par an, un sou par mois; 2) de réciter chaque jour un *Ave Maria* avec l'invocation : *Saint François de Sales, priez pour nous*.

L'œuvre est administrée par un conseil central, dont le siège est à Paris (1). Il se réunit chaque semaine, au secrétariat général de l'œuvre, et correspond avec NN. SS. les évêques et avec MM. les directeurs diocésains.

Dans chaque diocèse où l'œuvre est agréée, un directeur diocésain désigné par l'évêque est à la tête de l'œuvre. Il s'efforce de répandre l'œuvre dans toutes les paroisses du diocèse. Il reçoit les demandes de secours, recueille le produit des cotisations et des offrandes, correspond avec le conseil central de Paris, et lui envoie chaque année un compte-rendu de la situation de l'œuvre.

Il se fait seconder dans ce travail par des *sous-directeurs diocésains* et des *directeurs paroissiaux*.

Pour entretenir et développer la vie de l'œuvre, MM. les directeurs organisent de temps en temps des réunions de piété. Les principales de ces

(1) Pour la correspondance et les renseignements, s'adresser à M. Philippe Lermigny, Paris, passage de la Visitation, 11 *bis*.

réunions, auxquelles ils s'efforcent de donner le plus de solennité possible, ont lieu pour la fête de saint Pierre, patron de l'œuvre, et pour l'Immaculée Conception.

Un *Bulletin* mensuel est publié par le conseil central. On a droit de le recevoir gratuitement du moment que l'on réunit *au moins* une dizaine d'associés. — Les chefs de dizaines, groupés autour des directeurs paroissiaux, recueillent comme ils l'entendent les cotisations, reçoivent le *Bulletin* mensuel et en propagent le plus possible la lecture. — En leur qualité de zélateurs ou zélatrices d'une œuvre aussi sainte, ils sont engagés à exercer personnellement leur zèle dans les paroisses qu'ils habitent, en menant toujours une vie édifiante, en fréquentant les sacrements, en allant visiter les pauvres et les malades; en un mot, en aidant leurs curés à faire le bien et à sauver les âmes.

INDULGENCES APPLICABLES :

I. — *Pour tous les membres de l'association:* 1) *Indulgence plénière*: *a*) au jour de l'agrégation; *b*) à l'article de la mort; *c*) à la fête de saint François de Sales (29 janvier); *d*) à la fête de saint Pierre et de saint Paul (29 juin); *e*) le 8 décembre, fête de l'Immaculée Conception, ou un jour de l'octave de ces trois fêtes; *f*) à cinq jours au choix, durant chaque mois; conditions: se confesser, communier, visiter une église et y prier pieusement, pendant quelque temps, aux intentions ordinaires.

2) *Indulgences partielles* : *a*) *100 jours*, pour l'invocation journalière de l'association : « Saint François de Sales, priez pour nous »; *b*) *100 jours*, pour les prières dites Prières de l'œuvre; *c*) *300 jours*, à chaque fois qu'on aura recruté un nouveau membre; *d*) *60 jours*, pour toute œuvre de zèle, de charité ou de piété.

II. — *Aux membres des divers conseils et comités:* Indulgence d'*un an*, chaque fois qu'ils se réuni-

ront pour traiter des intérêts de l'œuvre et prieront aux intentions ordinaires.

Les *directeurs* de l'œuvre et les *prêtres* qui lui donnent leur coopération effective jouissent de diverses faveurs et pouvoirs : ils ont, p. e., la faveur personnelle de l'autel privilégié, à chaque messe dite pour des associés défunts. En outre, *les associés qui portent le cordon séraphique* participent à toutes les Indulgences de l'archiconfrérie du Saint-Cordon. Quatre fois l'an, ils peuvent recevoir communication des mérites et bonnes œuvres du tiers ordre de Saint-François ; et chaque année, à la fête de l'Immaculée Conception, ils ont droit à une bénédiction papale (voir plus haut, p. 528).

296. — Œuvre des Campagnes. — Archiconfrérie.

Fondée par M. l'abbé Vandel, curé à Nernier en Savoie, à la suite d'une guérison subite obtenue le 8 décembre 1854, cette œuvre se propose de venir en aide au clergé des pauvres paroisses rurales en tout ce qui tend directement à *la conservation de la foi*, comme les missions, les écoles, les bibliothèques, les patronages, les associations de piété et de charité, laissant à l'œuvre des Tabernacles ou des Églises pauvres la mission de s'occuper des besoins du temple, des ornements, des vases sacrés, etc.

De plus l'œuvre des Campagnes demande à ses associés d'exercer personnellement leur zèle, dans les paroisses qu'ils habitent, par les soins des pauvres, des malades, des vieillards, par la préservation

de l'enfance, par toutes les industries du bien que la charité chrétienne peut enfanter.

En 1892, N. S. P. le pape Léon XIII a érigé l'œuvre des Campagnes en une archiconfrérie *pour la France,* avec les privilèges accoutumés.

L'œuvre est administrée par un conseil général dont le siège est à Paris, et qui choisit dans son sein un comité chargé de la représenter et de correspondre avec les conseils diocésains. — Les directeurs des conseils diocésains sont nommés par Nosseigneurs les Évêques. Les *zélateurs* donnent 12 francs par an, ou recueillent douze souscriptions d'un franc, reçoivent le bulletin et en propagent le plus possible la lecture parmi les *associés*, Les personnes qui ne peuvent apporter qu'une souscription d'un franc n'en ont pas moins droit à tous les mérites et privilèges de l'œuvre.

Toutes les demandes de secours doivent être : 1° Signées par MM. les Curés; — 2° Apostillées par l'autorité diocésaine ou par le directeur des conseils diocésains; — 3° Adressées au R. P. Truck, *directeur, rue de Sèvres, 35; à M. le comte* de Lambel, *président, rue de Varenne, 1°; à* Mme de la Roquette, *secrétaire générale, 33, rue de l'Université, ou à* Mlle Aubineau, *trésorière, rue du Cherche-Midi, 23, à Paris.*

L'œuvre, en accordant les fonds pour les missions, ne se charge pas du choix des missionnaires.

Indulgences applicables. I. *Indulgences plénières:* — 1) Au jour de l'admission dans l'œuvre; — 2) à l'article de la mort, par l'invocation du nom de Jésus, de bouche ou du moins de cœur ; — 3) à la Nativité de la sainte Vierge; — 4) à la fête de saint Joseph; — 5) au jour de la Compassion de la sainte Vierge, fête patronale de l'œuvre, ou à l'un des sept jours qui suivent; — 6) au jour de l'Immaculée-Conception de la B. V. Marie; — 7)

à la fête de saint Pierre et saint Paul; — 8) à la fête de saint Jean l'Évangéliste ; — 9) à la fête de saint Jacques le Majeur (25 juillet); — 10) à la fête de saint François Régis, patron de l'œuvre; — 11) au jour de leur choix pendant une mission donnée avec le concours de l'œuvre, pourvu qu'ils y aient pieusement contribué en quelque manière. — Conditions : se confesser, communier, visiter une église ou un oratoire public et y prier aux intentions du souverain pontife.

II. *Indulgences partielles:* — *100 jours* pour toute bonne œuvre ; — *100 jours* pour les zélateurs ou zélatrices à chaque nouvelle affiliation ; — *300 jours*, une fois par semaine, pour l'assistance aux réunions de l'œuvre ; — *300 jours* pour les membres des divers conseils et comités chaque fois qu'ils se réuniront pour traiter des intérêts de l'œuvre.

297. — L'œuvre des écoles apostoliques.

Cette œuvre *a pour but de préparer de bons missionnaires* pour toutes les missions indistinctement, en France et dans les pays lointains

L'école apostolique n'est donc pas un simple petit séminaire préparant des enfants au sacerdoce pour les besoins d'un diocèse particulier. Ce n'est pas davantage une sorte de petit noviciat de la Compagnie de Jésus ou d'un autre Ordre religieux; mais elle est le noviciat de l'apostolat sous toutes les formes, dans toutes les conditions qu'il plaira à Dieu de déterminer.

A la fin de leurs études littéraires, les élèves de

l'école sont libres de choisir, parmi les sociétés de prêtres séculiers et réguliers qui envoient des sujets dans les missions, la maison ou l'institut qui répond davantage à leurs attraits.

Pour répondre à sa fin, l'œuvre choisit les enfants qui offrent les garanties les plus sérieuses de vocation. Elle s'applique ensuite à les former de bonne heure à la science et aux vertus solides qui conviennent à ce saint état. Autant que ses ressources le lui permettent, elle ne demande aux parents, pour les frais d'entretien, que ce qu'ils peuvent donner. Le surplus des dépenses est soldé par les bienfaiteurs de l'œuvre.

Bénie très souvent par les souverains pontifes Pie IX et Léon XIII, elle a été enrichie de nombreuses Indulgences, comme on le verra plus loin.

L'idée des écoles apostoliques, si grande et si belle, répondait à un besoin trop évident pour n'avoir pas immédiatement un grand succès. Non seulement *la première école apostolique, fondée en 1865 à Avignon par le P. de Foresta* de la Compagnie de Jésus, s'accrut rapidement, mais elle se multiplia. Dès l'année 1868, deux nouvelles écoles se formèrent, l'une à Turin et l'autre à Amiens; en 1869, une autre fut fondée à Poitiers; en 1871 une autre encore à Turnhout en Belgique. Dans la suite, Bordeaux, Dôle, Boulogne-sur-Mer, Monaco, Tananarive (Madagascar), Limerick (Irlande), Riobamba (Équateur), eurent leurs écoles apostoliques dirigées par les Pères de la Compagnie de Jésus, sur le modèle de celle d'Avignon.

Chacune de ces écoles a fourni en moyenne 150 à 200 apôtres à l'Église en quinze ou vingt ans. On peut en conclure le grand bien déjà opéré par cette œuvre née d'hier, et le bien plus grand que l'avenir lui réserve.

Conditions d'agrégation a l'œuvre. — Donner son nom, et remettre une offrande de fondateur, de protecteur, de souscripteur ou d'associé.

1° Sont *fondateurs*, ceux qui assurent une bourse par un capital de 10.000 francs, ou une rente annuelle de 500 francs. Une demi-bourse ou une somme de 5.000 francs donne le titre de fondateur de second ordre.

2° Sont *protecteurs*, ceux qui adoptent et entretiennent un apostolique durant le temps de ses études, par une pension annuelle de 500 francs.

3° Sont *souscripteurs*, ceux qui promettent une offrande de 20 francs par an.

4° Sont *associés*, ceux qui offrent une aumône annuelle moins considérable.

Les membres d'une famille, d'une communauté, peuvent, en réunissant leurs aumônes, avoir droit à ces divers titres.

On reçoit aussi avec reconnaissance les offrandes en nature: linge, habits, livres classiques et autres, comestibles, etc.

Avantages pour les bienfaiteurs. — 1. Le mérite d'un acte de zèle et de charité de premier ordre. — 2. La participation à toutes les prières et bonnes œuvres des directeurs et des élèves. — 3. La bénédiction spéciale de N. S. Père le Pape, et les Indulgences que nous allons énumérer.

Indulgences, *toutes plénières et applicables.* — I. Pour tous les fondateurs (protecteurs), souscripteurs et associés, ainsi que pour les jeunes élèves dans ces écoles: — *a*) Au jour de l'agrégation; pour les élèves, au jour où ils sont admis à revêtir la soutane. Conditions: confession et communion. — *b*) Aux fêtes de Noël, de la Pentecôte, de l'Immaculée Conception, de la Nativité, de l'Annonciation, de la Purification, de l'Assomption de la très sainte Vierge, aux fêtes des apôtres Pierre et Paul et de saint François Xavier. On doit, à chacune de ces fêtes, se confesser, communier et visiter une église ou oratoire public (les apostoliques peuvent

visiter la chapelle de l'école), entre les premières vêpres et le coucher du soleil, et y prier à l'intention du souverain pontife. — *c*) A l'article de la mort, pourvu que, confessé et communié, ou si cela n'est pas possible, pourvu que, sincèrement contrit, on invoque le saint nom de Jésus de bouche ou au moins de cœur.

II. Pour les mêmes que ci-dessus et pour les directeurs de l'école : — *a*) Aux fêtes du Sacré-Cœur et de saint Joseph, à la fête de Jésus retrouvé au temple (dimanche dans l'octave de l'Épiphanie), à la fête du Patronage de saint Joseph (III[e] dimanche après Pâques), et un autre jour de l'année à désigner par l'Ordinaire du lieu (1); — *b*) le premier vendredi de chaque mois, entre le lever et le coucher du soleil. Pour gagner ces Indulgences, il faut se confesser, communier, visiter la chapelle de l'école ou quelque oratoire public, et y prier aux intentions du souverain pontife.

Les demandes d'admission d'enfants, les demandes, de renseignements, ainsi que les dons des fondateurs, protecteurs, souscripteurs ou associés de l'œuvre, peuvent être adressés aux directeurs des écoles apostoliques d'*Amiens*, rue Lavallard, 38; de *Poitiers* (Vienne), rue St.-Denis, 31 ; de *Bordeaux* (Gironde), rue de Moulis 3; de *Turnhout* (Belgique), collège Saint-Joseph ; *du Valentin*, près Valence (Drôme), (anciennes écoles apostoliques d'Avignon et de Dôle) ; de *Monaco* (au collège des Jésuites).

Outre ces écoles apostoliques dirigées par les Pères de la Compagnie de Jésus, il en existe actuellement un grand nombre d'autres; car presque toutes les congrégations ou Ordres religieux ont fait des fondations semblables et obtenu aussi des faveurs, des Indulgences et des encouragements du souverain pontife. Leurs écoles, qui ont

(1) Pour Amiens et Poitiers, la fête désignée est celle de Saint Louis de Gonzague.

déjà produit un très grand bien et en feront de plus en plus, ne sont pas cependant des pépinières de missionnaires *pour tous les Ordres ou toutes les congrégations, et pour toutes les missions*, caractère d'universalité que le P. de Foresta a toujours maintenu dans les écoles apostoliques dirigées par les Pères de la Compagnie de Jésus.

298. — Œuvre des écoles d'Orient.

C'est vers 1855, sous l'impulsion du P. Gagarin, prince russe devenu membre de la Compagnie de Jésus, que cette association a été commencée par un certain nombre de laïques des plus illustres de France : le baron Cauchy, Charles Lenormant, de Montalembert, de Falloux, de Broglie, Frédéric Ozanam, Auguste Nicolas, etc. Ils se proposèrent pour *but de ramener*, par les nouvelles générations, *l'Orient à la vraie foi et à l'unité catholique, en y fondant et y entretenant des écoles*, des séminaires, des asiles, des crèches, des orphelinats, des refuges, des noviciats, et *surtout de maintenir et de propager l'union des Églises par la formation d'un bon clergé indigène* dans les différents rites orientaux.

L'œuvre acquit plus d'importance quand, en 1856, M. l'abbé Lavigerie, le futur cardinal archevêque de Carthage, fut chargé de la diriger et s'en fit le missionnaire par toute la France. Sous sa parole vibrante, l'association se développa rapidement et les ressources augmentèrent.

Le Saint-Siège a approuvé solennellement l'œuvre des écoles d'Orient. Notre Saint Père le pape Léon XIII l'a spécialement recommandée à l'univers catholique dans ses encycliques du 3 décembre 1880 et du 24 décembre 1894 et plusieurs autres fois.

L'association est placée sous la protection de la très sainte Vierge, des saints apôtres et des docteurs de l'Église orientale; saint Jean Chrysostome en est le patron principal.

L'ORGANISATION de l'œuvre des écoles d'Orient ressemble à celle de la Propagation de la foi.

La direction générale de l'œuvre a son siège à Paris. Le directeur général, M. l'abbé Charmetant, rue du Regard, 20, est assisté d'un conseil général, dont font partie trente membres ecclésiastiques ou laïques appartenant aux positions les plus honorables, et d'un comité composé de sept membres.

L'œuvre est constituée par *décuries* ou séries de dix membres ; à la tête de chaque décurie est placé un collecteur ou *chef de dizaine*, qui perçoit annuellement la somme *minima* de dix francs, représentant dix cotisations d'un franc. — Le Bulletin de l'œuvre est adressé *franco*, tous les deux mois, aux associés, aux collecteurs ou collectrices, aux zélateurs ou zélatrices et aux chefs de décuries.

La réunion de plusieurs décuries dans un même lieu forme un comité, avec président, trésorier et secrétaire; la réunion de plusieurs comités dans un même diocèse forme une direction diocésaine.

Toutes les décuries, tous les comités, toutes les directions diocésaines adressent leurs collectes charitables à la direction générale, qui, chaque année, en vote la répartition aux diverses écoles d'Orient.

Ces écoles atteignent en ce moment le nombre de 600 environ, elles occupent environ 1700 maîtres ou maîtresses, et donnent l'instruction à près de 50000

élèves de toute condition, de tout sexe et de tout culte.

Les membres de l'œuvre sont invités à réciter tous les jours: 1° un *Ave Maria;* 2° l'invocation *Saint Jean Chrysostome, priez pour nous.*

SOUSCRIPTEURS PERPÉTUELS. — On peut assurer à perpétuité sa souscription à l'œuvre, en envoyant à la direction générale un titre de rente de 10 francs, ou une somme suffisante pour acheter ce titre. Le versement de ce capital (soit 350 francs environ, pour 10 francs de rente annuelle en 3 p. 100) donne droit au titre de *fondateur.* — Tout fondateur participe, pendant sa vie et après sa mort, aux prières et aux bonnes œuvres qui se font, dans ces nombreuses missions, pour les bienfaiteurs et les associés, et à une messe qui se dit tous les mois. — Les fondateurs sont abonnés *pour la vie* au *Bulletin.* — Les fonds devront être envoyés aux bureaux de l'œuvre, rue du Regard, 20, à Paris.

INDULGENCES APPLICABLES ET PRIVILÈGES.

Indulgence plénière (aux conditions ordinaires) : — 1° Aux fêtes de Noël, Pâques, Ascension, Immaculée Conception, Nativité, Annonciation, Assomption, saint Pierre et saint Paul, ou à l'un des jours de l'octave de ces diverses fêtes ; — 2° à la fête de saint Jean Chrysostome, patron de l'œuvre ; — 3° une fois chaque mois, au choix des associés ; — 4° à l'article de la mort.

II. *Indulgence partielle de 7 ans et 7 quarantaines,* lorsqu'ils assistent à une réunion de l'œuvre.

III. Tout prêtre qui est directeur ou conseiller de l'œuvre, peut, *de consensu Ordinarii,* appliquer aux chapelets, médailles, statues de Notre Seigneur Jésus-Christ et de la Sainte Vierge, les Indulgences

accoutumées, même celles dites de Sainte Brigitte. L'indult est valable pour cinq ans ; le directeur de l'œuvre le fait renouveler aux époques voulues.

IV. Tout prêtre qui travaille à propager l'œuvre a, par ce fait, l'indult de l'autel privilégié trois fois par semaine. Cette concession est perpétuelle.

299. — Association ou œuvre dominicale de France.

C'est à Lyon, cette grande cité des œuvres catholiques, qu'a pris naissance la fervente association connue sous le nom d'*œuvre dominicale de France.*

Le comte Louis de Cissey en est regardé à bon droit comme le principal fondateur.

Ayant assisté à Lyon, dans la paroisse de Saint-Paul, à la réunion d'une pieuse association fondée plusieurs années avant pour combattre la profanation du dimanche, le discours du prêtre fit une si profonde impression sur le cœur du vaillant chrétien qu'il partit aussitôt pour Rome afin de recevoir du successeur de S. Pierre la grande mission qu'il était déterminé à remplir. Le 7 mai 1873, Pie IX bénit le gentilhomme et approuva chaudement sa sainte entreprise. Dès lors il s'est fait l'apôtre infatigable de l'œuvre dominicale de France et le zèle ardent qu'il mit à la propager jusqu'à sa mort (27 mars 1889), lui a mérité d'être appelé le *Pierre l'Hermite* de cette nouvelle croisade.

But de l'œuvre. — Union d'action et de prière en faveur de l'observation du Dimanche. Sanctifier et faire sanctifier le Dimanche. Faire cesser le scandale qui résulte de sa profanation. Réparer ce

scandale par l'offrande au Seigneur de son travail quotidien, de ses prières et de ses bonnes œuvres. Attirer ainsi les bénédictions de Dieu sur l'association, sur l'Église, et sur la France.

Obligations des associés. — 1° Sanctifier le Dimanche, le faire sanctifier par toutes les personnes qui sont sous leur dépendance. — 2° Assister, autant que possible, aux offices de sa paroisse. — 3° Sauf le cas de nécessité, ne pas travailler et ne pas faire travailler, ne pas acheter et ne pas faire acheter le Dimanche. — 4° Verser une cotisation annuelle de 10 centimes.

Pratiques d'apostolat. — 1° Prières et bonnes œuvres en faveur du développement de l'œuvre dominicale, afin que le jour du Seigneur soit mieux sanctifié.

2° Action personnelle en faveur du repos, le Dimanche et les jours de fête d'obligation, des ouvriers d'atelier, d'usine ou d'exploitation agricole, des employés de magasin ou d'administration.

3° Propagation du *Dimanche catholique* et des moyens particuliers qu'il recommande en faveur de la sanctification du Dimanche.

Organisation. — L'œuvre dominicale est une association générale dont les membres se groupent en dizaines et en centuries comme les associés de la Propagation de la foi. — Les chefs de dizaine recueillent la cotisation annuelle des membres et la remettent soit au chef de centurie, soit à Mme la trésorière, soit au membre du clergé chargé de l'association dans la paroisse.

Des annales mensuelles, le *Dimanche catholique*, servent de lien entre les divers groupes de l'œuvre,

entretiennent l'esprit chrétien et donnent de l'unité à l'action. Un exemplaire de ces annales est adressé tous les mois à chaque chef de dizaine, qui prend soin de le faire circuler parmi ses associés.

A la tête de l'œuvre est un conseil central chargé de l'administration et de la rédaction des annales. Dans chaque diocèse, l'ensemble des groupes se rattache à un conseil diocésain qui l'organise sous l'autorité et avec approbation de NN. SS. les évêques.

Les cotisations, listes de prières et demandes d'abonnement aux annales doivent être adressées, avant le 1er de chaque mois, à M le Président du Conseil central au secrétariat de l'œuvre, rue Vaubecour, 15, à Lyon.

Les fêtes de l'association sont celles de la sainte Trinité, saint Joseph (19 mars) et saint Philippe de Néri (26 mai).

Cette association ne constitue pas une confrérie proprement dite. Elle n'a donc pas besoin d'être érigée canoniquement, mais chaque prêtre peut l'établir dans sa paroisse avec la simple permission de l'évêque diocésain.

INDULGENCES APPLICABLES. — I. *Indulgences plénières* (conditions ordinaires) : Le jour de la réception ; — aux jours des réunions de l'œuvre ; — à l'article de la mort ; — à la fête de la sainte Trinité, — de saint Joseph (19 mars), — de saint Philippe de Néri (26 mai), — et à la fête principale de l'œuvre.

II. — *Indulgences partielles : 7 ans et 7 quarantaines* aux fêtes de l'Épiphanie, de la Dédicace des églises, de saint Martin et de saint Michel. — *60 jours* pour l'assistance aux messes dans l'église de l'association; pour l'assistance aux processions, —

et lorsqu'on accompagne le Saint-Sacrement porté aux malades.

300. — Œuvre du Denier de Saint-Pierre par cotisation.

L'œuvre du Denier de Saint-Pierre est l'œuvre principalement *nécessaire* du moment actuel. Le devoir prédominant de secourir le Saint-Père dans ses cruelles épreuves a été compris des fidèles du monde entier, et ce sera là une des gloires du XIX[e] siècle. Non seulement les pays catholiques, comme la Belgique, l'Irlande, l'Espagne, mais encore les pays en majeure partie protestants, tels que l'Angleterre, les États-Unis, la Hollande, l'Allemagne, se sont empressés d'envoyer leurs offrandes au souverain pontife. La France n'a pas failli dans ce devoir à son titre de fille aînée de l'Église, elle a marché comme d'ordinaire au premier rang.

D'abord, ces offrandes destinées au souverain pontife étaient principalement le fruit de deux quêtes annuelles ordonnées à cet effet par les évêques dans toutes les paroisses de leurs diocèses. Mais bientôt, en Belgique, à Lyon, à Nîmes, à Paris, comme en Allemagne, on eut l'idée, tout en maintenant les quêtes annuelles, d'organiser l'œuvre du Denier de Saint-Pierre par *cotisations* accessibles à toutes les bourses et sous la forme de dizaines, sur le modèle de l'œuvre si populaire de la Propagation de la foi.

En France, cette œuvre existe dans un grand nombre de diocèses. Elle a été organisée entre autres

pour celui de Paris, avec l'approbation de Mgr l'archevêque, qui en a établi le siège dans l'église de *Notre-Dame des Victoires*. La cotisation est d'un franc par an.

Ces cotisations sont recueillies par les chefs de dizaines, et remises aux collecteurs et collectrices qui les centralisent entre les mains du trésorier, lequel verse le total à l'archevêché. Dans chaque paroisse il peut y avoir, avec l'autorisation de M. le curé, un ecclésiastique et un comité laïque d'un petit nombre de personnes, chargés de veiller au développement de l'œuvre.

L'œuvre du Denier de Saint-Pierre dans le diocèse de Paris, comme dans la plupart des diocèses de France, a été agrégée à l'archiconfrérie romaine de Saint-Pierre; tous ces associés peuvent donc gagner les Indulgences suivantes de ladite archiconfrérie.

Indulgences applicables. — I. *Indulgence plénière :* — 1. Au jour où l'on entre dans l'association, pourvu que l'on se confesse et que l'on communie. — 2. A chacune des fêtes suivantes : Chaire de saint Pierre à Rome (18 janvier), fête de saint Pierre et de saint Paul (29 juin), et de saint Pierre-aux-Liens (1er août); conditions: se confesser, communier, visiter une église publique à partir des premières vêpres, et y prier aux intentions ordinaires.

II Indulgences partielles : *7 ans et 7 quarantaines* chaque jour si on dit pieusement le *Pater*, l'*Ave*, le *Gloria Patri* et le *Credo*. — *300 jours*, pour toute autre bonne œuvre accomplie aux fins de l'association.

Pie IX a fondé une messe quotidienne et perpétuelle, au Séminaire Pie, pour ceux qui offrent le Denier de Saint-Pierre.

301. — Croix, crucifix, statuettes, médailles et chapelets, enrichis des Indulgences dites « apostoliques ».

Dès l'époque la plus reculée, les papes avaient coutume de bénir et de distribuer des objets pieux en or, en argent ou quelque autre métal. Mais c'est sous les pontificats de Paul IV et de S. Pie V qu'il est question pour la première fois de médailles auxquelles ces deux papes avaient appliqué certaines Indulgences ; quant au fait même qui donna naissance à l'usage encore subsistant d'attacher les Indulgences papales ou *apostoliques* aux croix, chapelets, médailles, etc., il remonte au temps de Sixte-Quint.

Lorsque, vers la fin du seizième siècle, ce pape fit démolir l'église patriarcale de Saint-Jean-de-Latran, pour la rebâtir plus magnifiquement, on y trouva une quantité de médailles en or pur, et d'autres figures portant toutes l'empreinte de la sainte croix. C'étaient les empereurs chrétiens qui les avaient fait graver et les avaient offertes en présent à la vénérable basilique de Latran, pour honorer les princes des Apôtres. Le pape Sixte-Quint attacha à ces objets diverses Indulgences, qu'on pouvait gagner en visitant l'église où ils seraient conservés ou en les portant sur soi et en faisant certaines prières ou bonnes œuvres. Puis il les envoya à l'empereur, aux rois, aux princes et aux cardinaux.

Les papes suivants concédèrent de même beaucoup d'Indulgences aux médailles, croix, crucifix,

chapelets, etc., bénits par eux; mais, dans le principe, ces faveurs ne furent accordées qu'aux personnages princiers, ou à d'autres par leur entremise. Peu à peu, on en facilita l'acquisition à tous les fidèles, et les papes réglèrent par des dispositions positives ce pieux usage et les Indulgences qu'on pouvait gagner.

Le catalogue désormais officiel des *Indulgences apostoliques*, avec les remarques et prescriptions afférentes, fut publié pour la première fois sous Benoît XIII et a été maintenu presque sans modification par ses successeurs. A chaque changement de pontificat on le publie de nouveau au nom du pape élu, en latin et en italien, et d'ordinaire avec quelques variantes sans importance. *Pour toute reproduction et toute traduction de cet elenchus, il faut l'approbation de la S. Congrégation des Indulgences.* — Le catalogue en vigueur aujourd'hui porte la date du 23 février 1878. En voici la traduction :

INDULGENCES ACCORDÉES PAR SA SAINTETÉ LÉON XIII AUX FIDÈLES QUI CONSERVENT CHEZ EUX UN OBJET DE PIÉTÉ BÉNIT PAR LUI (COURONNE, CHAPELET, CROIX, CRUCIFIX, STATUETTE, MÉDAILLE) ET QUI ACCOMPLISSENT LES ŒUVRES PIES PRESCRITES.

Remarques préliminaires. — Pour gagner les Indulgences suivantes, il est nécessaire que les fidèles *portent sur eux* un des objets de piété désignés.

Si on ne le porte pas sur soi, il faudra le *conserver dans sa chambre*, ou dans un autre endroit décent

de sa demeure, et réciter pieusement *devant cet objet* les prières prescrites.

Sont exclues et ne peuvent recevoir les Indulgences apostoliques les *images imprimées ou peintes ;* de même les croix, crucifix, statuettes et médailles de *plomb*, d'*étain* et de toute matière qui se brise, se détériore ou s'use facilement (v. plus haut, p. 111, n. 3).

Les *effigies* (des médailles, statuettes) doivent représenter des *saints canonisés* dans la forme ordinaire, ou inscrits dans des martyrologes régulièrement approuvés (v. plus haut, pp. 111 et 112).

I. — *Indulgence plénière à chacune des fêtes suivantes :* Noël, Épiphanie, Pâques, Ascension. Pentecôte, très sainte Trinité, Fête-Dieu, Purification de la T. S. Vierge, Annonciation, Assomption, Nativité de Marie, Immaculée Conception, S. Jean-Baptiste, S. Joseph, SS. Pierre et Paul, S. André, S. Jacques, S. Jean, S. Thomas, SS. Philippe et Jacques, S. Barthélemy, S. Mathieu, SS. Simon et Jude, S. Mathias, la Toussaint, pour tous ceux qui *récitent au moins une fois par semaine* la couronne de Notre Seigneur, ou l'une des couronnes de la T. S. Vierge, ou le rosaire (de quinze dizaines), ou la troisième partie du rosaire, ou les heures canoniales, ou le petit office de la S. Vierge, ou l'office des morts, ou les sept psaumes de la pénitence, ou les psaumes graduels. De même ceux qui ont l'habitude d'enseigner la doctrine chrétienne ou de visiter les prisonniers ou les malades dans les hôpitaux, ou de secourir les pauvres, ou d'assister à la messe, ou de la dire s'ils sont prêtres. *Conditions :* se confesser et communier aux fêtes ci-dessus, et prier aux intentions du souverain pontife.

II. — *7 années et 7 quarantaines, à chaque autre fête de Notre Seigneur ou de la T. S. Vierge*, si

l'on accomplit en ces jours les bonnes œuvres indiquées plus haut; — *5 ans et 5 quarantaines* à la même condition, chaque dimanche et chaque autre jour de fête; — *100 jours*, de même, en tout autre jour de l'année.

III. — *100 jours*, chaque fois, pour ceux qui ont l'habitude de réciter, *au moins une fois par semaine* soit l'une des couronnes, soit le chapelet ou le petit office de la très sainte Vierge, soit l'office des morts, ou les vêpres ou un nocturne au moins avec les laudes, soit enfin les sept psaumes de la pénitence avec les litanies et les prières qui les suivent.

IV. — *Indulgence plénière à l'article de la mort* quand on recommande dévotement son âme à Dieu, et qu'on est disposé à recevoir la mort avec résignation de la main du Seigneur. — *Conditions :* se confesser et communier; ou, si cela n'est pas possible, invoquer avec contrition le saint nom de Jésus, au moins de cœur, si on ne peut le faire de bouche.

V. — *50 jours*, chaque fois que, pour se préparer à la célébration de la sainte messe ou à la sainte communion, au bréviaire ou au petit office de la très sainte Vierge, on récite une prière quelconque (1).

VI. — *200 jours*, chaque fois, quand on visite et secourt les prisonniers ou les malades dans les hôpitaux, ou bien qu'on enseigne la doctrine chrétienne dans une église, ou dans sa maison à ses enfants, aux personnes de sa parenté et à ses domestiques.

VII. — *100 jours*, lorsqu'au son de la cloche, le matin ou à midi ou le soir, on récite l'*Angelus*, ou,

(1) La prière *Aperi Domine*, récitée avant l'office divin ou celui de la Sainte Vierge, suffirait, d'après cela, pour gagner cette Indulgence.

si on ne le sait pas, le *Pater* et l'*Ave;* même Indulgence lorsque, vers la première heure de la nuit, on récite au son de la cloche le psaume *De profundis*, ou, si on ne le sait pas, le *Pater* et l'*Ave* pour les défunts.

VIII. — *100 jours*, lorsqu'on pense dévotement le vendredi à la Passion et à la mort de Notre Seigneur Jésus-Christ et qu'on dit trois *Pater* et trois *Ave*.

IX. — *100 jours*, lorsqu'on examine sa conscience et qu'avec un regret sincère de ses péchés et le ferme propos de se corriger, on récite trois *Pater* et trois *Ave* en l'honneur de la très sainte Trinité, ou cinq *Pater* et cinq *Ave* en l'honneur des cinq plaies de Notre-Seigneur.

X. — *50 jours*, lorsqu'on prie dévotement pour les fidèles qui sont à l'article de la mort, ou qu'on dit pour eux le *Pater* et l'*Ave*.

Toutes ces Indulgences peuvent être gagnées par les fidèles ou pour eux-mêmes ou *pour les âmes du purgatoire*.

Le Saint-Père déclare expressément que, par la concession desdites Indulgences, il n'entend déroger en aucune manière aux Indulgences que les souverains pontifes ses prédécesseurs ont accordées antérieurement à plusieurs des œuvres pies mentionnées ci-dessus ; que ces Indulgences restent au contraire en pleine vigueur (1).

Sa Sainteté déclare encore : — *a*) Que les Indulgences accordées à ceux qui possèdent un des objets de piété mentionnés ne passent pas des person-

(1) D'après cela, avec une croix, un chapelet, une médaille, etc., enrichis et des Indulgences apostoliques et de plusieurs autres, on peut gagner toutes ces diverses Indulgences pourvu qu'on accomplisse exactement les conditions prescrites relativement à chacune d'elles.

nes pour qui ils ont été bénits ou auxquelles ils ont été primitivement distribués à d'autres fidèles ; — *b*) que si quelqu'un de ces objets vient à se perdre, on ne peut pas lui en substituer arbitrairement un autre, quels que soient les privilèges et concessions contraires ; — *c*) que ces objets ne pourront pas être prêtés à d'autres fidèles dans le but de les faire participer aux Indulgences, sinon celles-ci seraient perdues ; — *d*) que ces objets ne pourront être vendus une fois qu'ils auront reçu la bénédiction papale (voir plus haut, pp. 112, 113 et 114).

Sa Sainteté confirme en outre le décret de Benoît XIV, par lequel il est expressément déclaré que la bénédiction donnée aux crucifix, médailles, etc , n'a pas la vertu de rendre privilégiés les autels sur lesquels ils seraient déposés, ou auxquels un prêtre offrirait le saint sacrifice en les portant sur lui.

De plus, il défend à tous ceux qui assistent les moribonds de leur donner, au moyen de ces crucifix, la bénédiction avec Indulgence plénière *in articulo mortis* (1), à moins qu'ils n'aient obtenu par écrit une faculté spéciale à cette fin.

Finalement, Sa Sainteté veut et ordonne que le présent catalogue puisse être imprimé et publié,

(1) Du reste, même en l'absence d'un prêtre qui pourrait l'assister et lui donner l'Indulgence papale dont nous venons de parler, tout fidèle peut, par le fait même qu'il possède un chapelet, une croix, des médailles enrichis des Indulgences apostoliques, gagner à l'article de la mort l'Indulgence plénière selon que nous l'avons indiqué plus haut (p. 632, n. IV), pourvu qu'il accomplisse les actes de piété énoncés au même endroit. Il n'est pas nécessaire pour cela qu'il tienne à la main le chapelet, la croix, etc. ; mais il suffit qu'il l'ait présent dans sa chambre ou près de son lit, et que devant cet objet il fasse les actes prescrits, comme il est dit dans les remarques préliminaires (page 630, remarq. prélim).

pour la plus grande commodité des fidèles, non seulement en latin ou en italien, mais encore en toute autre langue; toutefois, chacune de ces éditions, publiée n'importe où et dans n'importe quelle langue, doit être munie de l'approbation de la S. Congrégation des Indulgences.

Remarques. 1) Tout prêtre approuvé pour les confessions peut obtenir du Saint-Siège le pouvoir d'attacher aux objets de piété ces Indulgences, pourvu qu'il en fasse la demande. De nos jours on ajoute ordinairement à ce pouvoir celui d'attacher aux couronnes et chapelets les Indulgences dites de sainte Brigitte.

2) Pour les chapelets munis des Indulgences papales et nommés aussi chapelets apostoliques, il faut observer que les Indulgences sont attachées au *chapelet matériel*, et non à la récitation des prières, comme cela a lieu pour le rosaire et les autres couronnes. Le chapelet dit apostolique tient simplement lieu de tout autre objet bénit, tel que croix, médaille ou statuette : on peut donc, par ce chapelet, même sans en dire les prières, gagner plusieurs des Indulgences apostoliques, pourvu que l'on accomplisse l'œuvre prescrite pour chacune en particulier.

3) Celui qui possède une croix, une médaille, un chapelet, etc., munis des Indulgences apostoliques, peut gagner par là même l'Indulgence plénière à l'article de la mort (v. p. 632, n. IV).

4) De nos jours, le Saint-Père bénit fréquemment *des crucifix de la bonne mort avec l'Indulgence plénière pour tous les mourants* auxquels ces crucifix sont présentés *par un prêtre;* car c'est presque exclusivement à l'usage des prêtres, qui possèdent un de ces crucifix, que le Saint-Père (et lui seul) accorde cette bénédiction. Les crucifix ordinaires de la bonne mort — ainsi appelés parce que le

Saint-Siège ou un prêtre autorisé y a attaché les Indulgences apostoliques, et parmi elles l'Indulgence plénière à l'article de la mort, ne peuvent profiter qu'à une seule personne, prêtre ou laïque, à celle qui en est le propriétaire; mais les crucifix susdits, bénits par le seul Saint-Père spécialement pour les prêtres, peuvent servir successivement à beaucoup de malades et leur conférer l'Indulgence plénière à l'article de la mort.

Il y a aussi *des sœurs de charité* qui, par indult particulier, possèdent des crucifix de ce genre; mais, de règle, elles ne peuvent s'en servir que lorsque les malades dans les hôpitaux sont privés de tout autre secours religieux.

302. — Croix, couronnes, chapelets, etc. de Terre-Sainte.

Tout fidèle qui conserve par devers lui une croix, un rosaire ou un chapelet, une médaille, statuette ou autre objet de dévotion, ayant touché les Lieux saints de Palestine et les reliques qui s'y trouvent, gagne *les mêmes Indulgences que s'il possédait un objet bénit par le Saint Père,* c'est-à-dire, toutes les Indulgences plénières et partielles énumérées plus haut, depuis la page 631, n. I, jusqu'à la page 633, n. X, inclusivement.

Il y a cependant, entre les Indulgences apostoliques et celles des croix, des chapelets, etc., de Terre-Sainte, deux petites différences, que nous ferons remarquer brièvement. Parmi les fêtes à Indulgence plénière (p. 631, n. I), il faut retrancher, pour

les objets venant de Terre-Sainte, la fête de l'Immaculée Conception et celle de saint Joseph : ces deux fêtes, introduites seulement plus tard dans le sommaire des Indulgences papales, ne l'ont pas été dans l'autre. — En revanche, il faut mettre au n. III, p. 632, pour les objets de Terre-Sainte, *200 jours* au lieu de 100.

Comme nous l'avons remarqué déjà, ces objets n'ont besoin d'aucune bénédiction, parce que celle-ci est remplacée par l'attouchement des Lieux saints et des reliques qui s'y trouvent. Mais il faut ici observer les règles indiquées plus haut, pp. 112 et suiv. Ces objets pieux, après avoir touché les Lieux saints et leurs reliques, ne peuvent plus être vendus, ni échangés contre des marchandises ; on ne peut pas non plus les prêter à d'autres personnes en vue de leur communiquer les Indulgences ; sinon celles-ci se perdent.

303. — Croix ou Médailles de saint Benoît.

Saint Benoît avait, pendant sa vie, une grande dévotion pour la croix, instrument de notre rédemption et de notre salut ; souvent il se servait du signe de la croix pour opérer des miracles. Il n'est donc pas surprenant que, déjà dès les premiers siècles après sa mort, on aimât à représenter ce saint patriarche avec la croix. Cette coutume semble cependant s'être propagée bien davantage à l'occasion de la guérison miraculeuse du jeune Bruno, fils du comte Hugues d'Eginsheim en Alsace, qui devint pape sous le nom de Léon IX, gouverna l'Église de 1049 à 1054, et fut mis au nombre des saints.

Dans sa jeunesse, à la suite d'une morsure faite par un animal venimeux, il avait dû garder le lit

près de deux mois; déjà, il avait perdu l'usage de la parole et il allait mourir. Dans cette extrémité, il vit soudain une échelle lumineuse qui de son lit s'élevait jusqu'au ciel, et par laquelle descendait un vénérable vieillard portant le vêtement religieux. Le vieillard toucha, avec la croix, le visage du malade et le guérit. Bruno reconnut aussitôt dans le vénérable vieillard le patriarche saint Benoît. Voilà pourquoi le saint est représenté avec l'image de la croix, voilà comment cette dévotion devint bientôt universelle.

La médaille de saint Benoît représente d'un côté le saint patriarche tenant d'une main la croix et de l'autre un livre, celui des règles de son Ordre. Sur le revers sont gravées des lettres qui semblent mystérieuses et dont voici l'explication :

Dans les quatre parties triangulaires formées par les angles de la croix, on voit les lettres : C. S. P. B., c'est-à-dire, *Crux sancti Patris Benedicti*, ou, *croix du saint Père Benoît.*

Sur la ligne verticale du milieu, qui forme le montant de la croix, on lit : C. S. S. M. L., initiales des mots : *Crux sacra sit mihi lux*, c'est-à-dire, *que la sainte Croix soit ma lumière.*

Sur la ligne transversale, on lit : N. D. S. M. D. ; ou bien : *Non draco sit mihi dux ; que le dragon ne soit pas mon chef.*

Autour de la médaille, se voit d'abord le monogramme du saint Nom de Jésus : I. H. S. ;

puis viennent les caractères suivants : V. R. S. N. S. M. V. S. M. Q. L. I. V. B., qui sont les initiales de ces deux vers :

Vade retro, Satana ; nunquam suade mihi vana ;
Sunt mala, quæ libas ; ipse venena bibas ;

et signifient en notre langue : *Retire-toi, Satan ; ne me conseille jamais des choses vaines ; ce que tu donnes à boire est mauvais ; bois toi-même le poison.*

Ces paroles de l'inscription font entendre qu'elles furent prononcées par saint Benoît, les premières durant la violente tentation que, durant la première année de sa retraite, il éprouva dans la grotte de Subiaco et dont il triompha par le signe de la Croix ; les autres, lorsque ses ennemis lui présentèrent un breuvage empoisonné qu'il reconnut en faisant le signe de la croix sur le vase, qui se brisa.

Il n'est pas nécessaire d'insister sur la puissance de ces invocations qui opposent aux artifices du démon précisément ce que Satan redoute davantage, c'est-à-dire la croix, le saint nom de Jésus, les propres paroles du Sauveur (« Retire-toi, Satan »), et enfin le souvenir de la victoire remportée par saint Benoît sur le serpent infernal.

Des faits sans nombre démontrent que le pieux usage de cette médaille, avec l'invocation de saint Benoît, a de tout temps procuré aux fidèles des grâces extraordinaires pour l'âme et pour le corps : elle a été surtout efficace contre les maladies, les poisons, les dangers et les tentations de toute sorte.

Pour avoir part à ces faveurs, il suffit de vénérer une de ces médailles, ou de la porter sur soi dévotement; aucune prière n'est prescrite. Il est conseillé cependant, lorsqu'on veut obtenir de Dieu une grâce particulière par l'intercession du grand patriarche saint Benoît, de réciter tous les mardis cinq *Gloria Patri* en mémoire de la passion de Notre Seigneur, trois *Ave Maria* en l'honneur de Marie Immaculée, et trois *Gloria* pour obtenir la protection du saint.

Le souverain pontife Benoît XIV a approuvé la médaille telle que nous l'avons décrite, avec l'image de saint Benoît, la croix et les lettres qu'elle présente. En approuvant aussi la formule à employer pour bénir cette médaille, le même pape a concédé de nombreuses Indulgences à ceux qui la porteraient avec piété, — Indulgences fort semblables aux susdites Indulgences apostoliques.

Trois conditions sont requises pour que l'on ait part à ces faveurs spirituelles :

a) Les médailles doivent être en or, en argent, en cuivre, en bronze ou en quelque autre métal solide ;

b) Elles doivent être bénites avec la formule prescrite par les PP. Bénédictins, ou un prêtre délégué par eux ;

c) On doit porter dévotement sur soi la médaille indulgenciée et accomplir les bonnes œuvres prescrites pour chaque Indulgence.

INDULGENCES APPLICABLES. — 1) *Indulgence plénière* aux fêtes de Noël, de l'Épiphanie, de Pâques, de l'Ascension, de la Pentecôte, de la Trinité, du saint Sacrement, de l'Immaculée Conception, de la Nati-

vité de Notre-Dame, de l'Annonciation, de la Purification, de l'Assomption, de la Toussaint, et à la fête de saint Benoît (21 mars) — pour tous ceux qui ont coutume de réciter *au moins une fois par semaine* la couronne de Notre Seigneur, ou celle de la sainte Vierge, ou le rosaire, ou un chapelet de cinq dizaines, ou l'office divin, ou le petit office de la sainte Vierge, ou l'office des morts, ou les sept psaumes de la pénitence, ou les psaumes graduels ; tous ceux aussi qui ont l'habitude, soit de faire le catéchisme, soit de visiter les prisonniers ou les malades de quelque hôpital, soit de secourir les pauvres, soit enfin d'assister à la messe, ou de la dire s'ils sont prêtres, pourvu que, vraiment contrits, ils se confessent et communient aux fêtes indiquées ci-dessus, et récitent quelques prières selon les intentions du souverain pontife.

2) *Indulgence plénière* à l'article de la mort, pour celui qui recommandera son âme à Dieu, et recevra les sacrements de pénitence et d'Eucharistie, ou, en cas d'empêchement, fera un acte de contrition et invoquera au moins de cœur, s'il ne le peut de bouche, les saints noms de Jésus et de Marie.

3) Celui qui se sera confessé et aura communié le *jeudi saint* et le *jour de Pâques*, priant pour l'exaltation de l'Église et pour la conservation du pape, gagnera les Indulgences que sa Sainteté accorde ces jours-là en donnant au peuple la bénédiction solennelle.

4) Celui qui par le bon exemple ou par ses conseils amène un pécheur à la pénitence, obtient la remise du *tiers des peines* dues à ses péchés.

5) *20 ans, une fois par semaine*, si l'on prie quotidiennement pour l'extirpation des hérésies.

6) *7 ans et 7 quarantaines : a*) pour ceux qui font les bonnes œuvres indiquées au n° 1 — à toutes les autres fêtes de Notre-Seigneur, de la sainte Vierge

et des apôtres, aux fêtes de S. Joseph, de S. Maur, de S. Placide, de Ste Scholastique et de Ste Gertrude ; — *b*) lorsqu'on assiste à la messe ou qu'on la célèbre et qu'on prie pour la prospérité des princes chrétiens et pour la paix de leur pays ; — *c*) lorsqu'on jeûne le vendredi par dévotion pour la Passion, ou le samedi par dévotion envers la sainte Vierge.

7) *Indulgence plénière* pour ceux qui, aux jours susdits, ont jeûné une année entière ; ceux qui meurent dans le courant de l'année gagnent cette même Indulgence, s'ils avaient l'intention d'observer ces jeûnes régulièrement.

8) *7 ans : a*) quand on récite la couronne ou le rosaire de la sainte Vierge en l'honneur de son Immaculée Conception, et qu'on implore son intercession auprès de son divin Fils pour obtenir de vivre et de mourir sans péché mortel ; — *b*) quand on accompagne pieusement le saint Viatique porté aux malades (alors, on peut gagner en outre les Indulgences attachées par d'autres papes à ce même acte de piété — voir plus haut, p. 247, nº 83).

9) *1 an*, lorsqu'on examine sa conscience, qu'on se propose de se confesser avec contrition et qu'on récite *5 Pater* et *5 Ave ; — 10 ans*, lorsque, en outre, on se confesse et communie.

10) *200 jours*, quand on visite les prisonniers ou les malades des hôpitaux et qu'on leur vient en aide par quelque bonne œuvre, ou lorsqu'on a enseigné le catéchisme à l'église ou que chez soi on instruit les enfants, ou ses parents ou ses serviteurs (sans préjudice des Indulgences accordées par d'autres papes à cette bonne œuvre).

11) *100 jours*, lorsqu'on a l'habitude de réciter au moins une fois par semaine la couronne ou le rosaire ou l'office de la sainte Vierge, ou l'office des morts, ou les vêpres et au moins un nocturne avec les laudes, ou bien les 7 psaumes de la péni-

tence et les litanies des saints avec les oraisons, ou *5 Pater* en l'honneur du saint nom de Jésus ou des cinq plaies, ou bien, en l'honneur du saint nom de Marie, *5 Ave* ou le *Sub tuum præsidium* avec une des oraisons approuvées en l'honneur de la sainte Vierge : au jour où l'on récite ces prières; de même *100 jours* une fois chaque vendredi, si l'on récite *3 Pater* et *3 Ave* et qu'on médite pieusement sur la Passion et la mort de Notre Seigneur : *100 jours* encore, lorsque, par dévotion pour S. Joseph, S. Benoît, S. Maur, Ste Scholastique et Ste Gertrude, on récite le psaume *Miserere* ou *5 Pater* et *5 Ave,* en priant Dieu, par leur intercession, pour la conservation de la Ste Église et pour obtenir pour soi-même la grâce d'une sainte mort.

12) *50 jours*, lorsque, avant de célébrer la messe, de communier, de réciter le bréviaire ou le petit office de la Ste Vierge, on dit quelque pieuse prière; de même encore lorsqu'on prie pour les mourants et qu'on récite pour eux *3 Pater* et *3 Ave*.

13) *40 jours*, lorsqu'on a l'habitude de dire une ou plusieurs fois par jour l'invocation : Bénie soit la sainte et immaculée Conception de la bienheureuse Vierge Marie.

Ceux qui, par maladie ou par quelque autre motif légitime, sont empêchés de réciter le bréviaire ou l'office de la Ste Vierge, ou de pratiquer les autres bonnes œuvres prescrites, gagnent cependant les Indulgences ci-dessus, s'ils disent, à la place, *3 Pater* et *3 Ave* et le *Salve Regina* en ajoutant : Louée soit la très sainte Trinité, loué soit le très saint Sacrement, louée soit l'immaculée conception de la très sainte et très pure Vierge Marie, et qu'en outre ils se confessent et communient ou du moins se proposent de se confesser.

Enfin, ceux qui prient pour l'extension de l'Or-

dre bénédictin ont part à toutes les bonnes œuvres qui se font dans cet Ordre tout entier.

Les médailles de S. Benoît, ainsi que les autres objets indulgenciés ne peuvent être ni vendues, ni données, ni prêtées à d'autres, sinon les Indulgences se perdraient. Voir ci-dessus (pp. 112, 113) les dispositions générales concernant cette matière.

En souvenir du jubilé quatorze fois séculaire de la naissance de S. Benoît, jubilé célébré en 1880, le T. R. P. abbé général du Mont-Cassin fit frapper une médaille commémorative du saint patriarche avec quelques signes additionnels pour rappeler ce souvenir. Cette nouvelle médaille, artistement exécutée, reçut, par une généreuse concession du Saint-Père, non seulement les Indulgences que nous avons énumérées plus haut, mais encore celles que l'on gagne en visitant au Mont-Cassin même l'église cathédrale, ou sa crypte, et la tour qui servait d'habitation au Saint, c'est-à-dire:

Indulgences plénières aux fêtes suivantes : S. Benoît (21 mars) ; Ste Scholastique (10 février); S. Maur (15 janvier) ; S. Placide (5 octobre) ; Ste Gertrude (17 novembre) ; et le 13 novembre, fête de tous les saints de l'Ordre bénédictin : en outre une fois par an, un jour à son choix, et le 1er octobre (consécration de l'église) ; le 2 août, Indulgence de la Portioncule. Conditions : confession, communion, visiter une église et y prier aux intentions ordinaires, et pour la conversion des pécheurs.

Le *pouvoir d'indulgencier* ces nouvelles médailles de saint Benoît, appelées *médailles commémo-*

ratives, est concédé actuellement à tous les abbés et supérieurs de communautés qui suivent la règle de saint Benoît, avec faculté de subdéléguer d'autres religieux de leur couvent. Là où il n'y a pas de Bénédictins, ce pouvoir peut être donné à d'autres prêtres réguliers ou séculiers : il suffit, pour cela, de s'adresser au T.R.P. abbé du Mont-Cassin.

Ceux qui n'ont que le pouvoir d'indulgencier les médailles ordinaires de saint Benoît ne peuvent pas donner ces Indulgences supplémentaires aux nouvelles médailles : il faut à cet effet un pouvoir spécial, et ces dernières Indulgences ne sont accordées que pour la *médaille commémorative.*

304. — Indulgences propres aux religieux et aux religieuses.

Le pape Paul V publia, le 23 mai 1606, son bref *Romanus Pontifex*, par lequel il annula toutes les Indulgences que le Saint-Siège avait jusqu'alors accordées d'une manière quelconque ou confirmées, soit aux instituts réguliers et aux Ordres mendiants, soit aux religieux eux-mêmes de ces Ordres et de ces instituts. Puis, dans le même bref, il concéda pour toujours de nouvelles Indulgences *à tous les religieux de quelque institut, Ordre monastique ou Ordre mendiant, qu'ils soient, ainsi qu'à toutes les religieuses, dont les règles ont été approuvées par l'Église, qui se sont consacrées à Dieu par des vœux solennels et vivent dans une perpétuelle clôture.*

Toutes les religieuses proprement dites, celles même qui, depuis leur fondation ou dans la suite, ont été soumises à l'évêque diocésain, peuvent participer aux Indulgences de l'Ordre ou de l'institut, dont elles observent les constitutions et dont elles récitent l'office.

Pour une parfaite intelligence du susdit bref, nous faisons les remarques suivantes :

1) N'ont été révoquées que les Indulgences *accordées aux religieux* (ou à leurs églises, mais pour les religieux), et non les Indulgences *accordées à tous les fidèles pour la visite des églises des réguliers :* ces dernières sont toujours valables.

2) De même n'ont pas été révoquées les Indulgences accordées directement pour les défunts (p. ex., l'Indulgence de l'autel privilégié).

3) Enfin, *ne sont pas renfermées* dans la révocation faite par Paul V les Indulgences accordées directement et immédiatement aux congrégations d'hommes et de femmes (tertiaires) *qui ne font pas les trois vœux substantiels de religion*, qu'ils aient la clôture ou qu'ils ne l'aient pas. Si cependant ces sortes de congrégations avaient eu, par faveur spéciale, part aux Indulgences des Ordres proprement dits, elles en seraient privées sans nul doute ; mais par là même elles auraient aussi droit aux Indulgences nouvelles accordées aux Ordres religieux.

4) Les Indulgences concédées par Paul V valent aussi pour les chanoines et chanoinesses réguliers, *canonici et canonichissæ regulares* (quoiqu'ils ne soient pas expressément nommés dans le bref), puisqu'ils prononcent les trois vœux solennels de religion.

D'après un indult de Pie VII, confirmé de

nouveau par Grégoire XVI, les religieuses en France, bien que, pour le moment, à cause du malheur des temps, elles ne fassent pas de vœux solennels, participent cependant à toutes les Indulgences accordées aux religieuses des mêmes Ordres qui s'engagent, conformément à leurs règles, à des vœux solennels dans d'autres pays. Ainsi l'a déclaré la Sacrée Pénitencerie le 23 décembre 1835; et la Sacrée Congrégation des Indulgences a accentué encore davantage cette déclaration, en l'étendant aux religieuses françaises même non approuvées par le Saint-Siège, pourvu qu'il existe à Rome ou ailleurs des religieuses semblables qui aient l'approbation du Siège apostolique.

Indulgences accordées par Paul V à tous les religieux et religieuses désignés ci-dessus.

Indulgences plénières : — 1) Le jour de la prise d'habit (confession, communion.) — 2) Le jour de la profession solennelle après un an révolu de noviciat (mêmes conditions). — 3) Le jour de la principale fête de l'Ordre : on doit se confesser, communier ou dire la sainte messe, et prier aux intentions ordinaires. — 4) A l'article de la mort, si, muni des sacrements de pénitence et d'Eucharistie, ou bien, quand cela n'est pas possible, si, vraiment contrit, on invoque le nom de Jésus de bouche ou au moins de cœur. — 5) Aux religieux nouvellement ordonnés prêtres, le jour où ils diront leur première messe, et aux autres religieux qui y assisteront, pourvu qu'eux aussi disent la messe ce jour-là, s'ils sont prêtres, ou reçoivent la sainte

communion. — 6) A tous les religieux et religieuses, toutes les fois que, avec l'agrément de leurs supérieurs, ils vaquent pendant dix jours aux exercices spirituels, s'ils font, chaque jour, au moins deux heures de méditation sur les fins dernières, sur la Passion de Notre Seigneur, les bienfaits de Dieu, etc., et se livrent à d'autres pieux exercices, récitent des prières vocales ou des oraisons jaculatoires, etc. Ils doivent aussi, durant cette retraite, faire leur confession générale, ou celle de l'année, ou au moins leur confession ordinaire, et s'approcher de la sainte table ou bien dire la sainte messe. — 7) Les religieux qui, avec la permission du souverain pontife ou de leurs supérieurs, se transportent dans les pays hérétiques ou infidèles pour y prêcher la foi, gagneront une Indulgence plénière le jour de leur départ, comme aussi le jour de leur arrivée au lieu de leur destination, pourvu qu'ils se confessent et qu'ils communient, ou disent la sainte messe. — 8) Lorsque le supérieur, pour obtenir un heureux succès dans ses visites générales, prescrira dans les couvents de son Ordre des prières ininterrompues durant quarante heures, chaque religieux ou chaque religieuse pourra gagner une Indulgence plénière. Ils doivent pour cela, se confesser, communier ou dire la sainte messe, puis prendre part, l'espace de deux heures et en divers temps, à cette oraison prescrite, et y prier pour la concorde entre les princes chrétiens, etc., comme aussi pour l'accroissement de l'observance régulière.

Indulgences des Stations de Rome. — Tous les religieux et toutes les religieuses peuvent gagner ces Indulgences, pourvu que, aux jours marqués dans le missel romain, ils visitent avec dévotion leurs églises respectives et y prient aux intentions du souverain pontife (v. p. 153).

Indulgences partielles : — 1) 60 ans et 60 qua-

rantaines, à tous les religieux et religieuses, si, après avoir fait chaque jour durant un mois une demi-heure d'oraison mentale, ils se confessent et communient le dernier dimanche du mois. — 2) *5 ans et 5 quarantaines*, chaque jour, s'ils récitent cinq fois le *Pater* et l'*Ave* devant l'autel de leur église; les religieux et les religieuses qui, pour une raison légitime et avec l'autorisation des supérieurs, sont en voyage, peuvent gagner cette Indulgence en disant les cinq *Pater* et les cinq *Ave* devant un autel quelconque. — 3) *3 ans et 3 quarantaines*, chaque fois, pour ceux et celles qui, avec un cœur repentant, disent leur coulpe au chapitre, s'accusent de leurs fautes et imperfections, font entre eux des conférences spirituelles, et pratiquent d'autres actes de vertu.

Remarques. — 1) Outre ces Indulgences communes à tous les religieux, il en est d'autres qui sont encore propres à chaque Ordre, et qui n'ont pas été révoquées ou qui ont été renouvelées ou bien récemment accordées. Aux Indulgences non révoquées appartiennent en particulier celles qui ont été concédées pour la visite des églises de certains réguliers, non seulement aux religieux eux-mêmes, mais à tous les fidèles.

2) De simples *congrégations* d'hommes, comme aussi des instituts religieux de femmes qui vivent sans clôture et ne font pas de vœux solennels, ont obtenu du Saint-Siège en maintes circonstances des Indulgences semblables à celles que nous venons d'indiquer.

3) Par suite d'une bienveillance toute spéciale du Saint-Siège pour les Ordres mendiants, tels que les Franciscains, les Dominicains, les Carmes, les Augustins, etc., le pape Léon X leur a concédé à tous ce que l'on appelle la *communication des privilèges*: c'est-à-dire que toutes les Indulgences et toutes les faveurs spirituelles que les papes ont accordées ou

accorderont à l'avenir à chacun de ces Ordres en particulier, à leurs maisons et à leurs églises, ou aux personnes elles-mêmes, sont par le fait communiquées à tous les autres Ordres mendiants.

Sur cette **communication des privilèges,** nous faisons ici les remarques suivantes :

a) S'il est question de concessions faites aux Ordres mendiants avant Paul V, la communication ne vaut plus pour les Indulgences *personnelles*, puisque celles-ci, par la teneur même du bref cité de ce pape, sont toutes révoquées, mais elle reste valable, tant pour les Indulgences *locales* que pour celles qui ont été concédées directement en faveur des défunts; si, au contraire, il s'agit de concessions postérieures au bref *Romanus Pontifex*, la communication a lieu pour toutes les Indulgences sans aucune restriction.

b) D'après le sentiment commun des docteurs et selon la teneur d'un grand nombre de bulles et de brefs adressés à des Ordres religieux en particulier, cette communication des privilèges et des biens spirituels s'étend à tous les Ordres religieux, à ceux-là même qui n'appartiennent pas aux Ordres mendiants proprement dits.

c) Par suite de ces concessions apostoliques, les Indulgences accordées à une province, à une église ou à une personne d'un Ordre religieux quelconque, le sont aussi aux provinces, aux églises, aux personnes de tous les autres Ordres. Bien entendu il faut restreindre cette conclusion aux cas seulement où les Indulgences ont été accordées pour une *raison générale*, qui trouve son application en toute personne, toute église ou toute province de ces Ordres. La communication ne saurait avoir lieu quand il s'agit d'Indulgences concédées pour *une raison spéciale*, particulière et exclusivement *propre* à tel Ordre, telle province ou telle église. De ce

nombre seraient les Indulgences dont un Ordre religieux aurait été enrichi, soit à cause d'une image miraculeuse qu'il possède, soit en raison de tel mystère de notre foi qu'il a pris spécialement à tâche de vénérer, soit encore pour tel acte de vertu que ses constitutions lui font un devoir d'exercer (par exemple, la visite des malades pour les religieux de Saint-Camille de Lellis). Dans tous ces cas et d'autres semblables, les faveurs du Saint-Siège constituent des privilèges spéciaux et par conséquent sont incommunicables.

4) Les religieux malades ou impotents, qui ne peuvent faire la visite à l'église ou remplir les autres conditions exigées, gagnent cependant les Indulgences, s'ils accomplissent les pratiques pieuses désignées par leur confesseur (voir pp. 88 et 89).

5) Les Indulgences et les privilèges accordés à un Ordre religieux ne périssent pas, cela va sans dire, par sa suppression ou son oppression illégale.

6) Rien n'empêche les religieux et religieuses de gagner les Indulgences — communes à tous les fidèles — dont nous avons parl éjusqu'ici. Pour y participer, ils n'ont besoin, comme les simples fidèles, que d'accomplir les conditions prescrites : en particulier, ils peuvent, après leur entrée en religion aussi bien qu'auparavant, devenir membres des différentes associations pieuses et confréries et en gagner les Indulgences, — pourvu qu'ils en aient l'autorisation de leurs supérieurs, et que le but et les obligations principales de ces confréries ne soient pas un obstacle à l'observation de leurs devoirs d'état. Que s'il ne leur est pas loisible d'accomplir certaines œuvres spéciales en usage dans les associations, comme d'entendre la messe de la confrérie, d'assister à ses réunions et processions, il en résulte seulement qu'ils ne gagnent pas les Indulgences attachées à ces pratiques elles-mêmes,

ce qui arrive aussi parfois aux fidèles du monde ; mais ils n'en sont pas moins, pour cela, membres de ces confréries, et ils peuvent en gagner toutes les Indulgences dont il leur est possible de remplir les conditions.

Cependant c'est une erreur de croire que, pour les religieux et les religieuses, le saint habit de leur Ordre peut tenir lieu de tous les scapulaires qu'ils ont reçus et portés jusqu'à leur entrée en religion, et que cet habit suffit pour les faire participer aux Indulgences et privilèges desdits scapulaires et des confréries qui en seraient inséparables. Il n'en est rien : pour gagner les Indulgences d'une association pieuse, quelle qu'elle soit, les religieux doivent, eux aussi, comme les autres fidèles, en accomplir effectivement toutes les conditions essentielles. Or, parmi celles-ci, une des plus indispensables, s'il s'agit de confréries de scapulaires, est de porter toujours le scapulaire (v. p. 121). Parfois cependant, dans des cas isolés, le Saint-Siège lui-même a concédé sur ce point des privilèges spéciaux : ainsi Pie IX accorda aux Carmélites déchaussées de gagner les Indulgences du scapulaire bleu, sans qu'elles soient obligées de porter ce scapulaire.

7) Ajoutons enfin que les membres de n'importe quel Ordre religieux ou congrégation — que leur règle soit approuvée par le Saint-Siège ou seulement par les évêques, et qu'ils émettent des vœux perpétuels ou temporaires — ne peuvent aucunement se faire recevoir dans le tiers ordre de saint François d'Assise, cette association n'étant destinée qu'aux fidèles qui vivent dans le monde. Il faut en dire autant, et pour le même motif, de tous les autres tiers ordres.

XIV. — POUR LE SOULAGEMENT DES AMES DU PURGATOIRE.

305. — Union de prières.

Cette union de prières pour les âmes du purgatoire a été établie par quelques pieux Romains. En font partie tous les fidèles par le fait même qu'ils *récitent 3 fois chaque jour*, pour les âmes du purgatoire, la prière suivante :

Donnez-leur, Seigneur, le repos éternel, et que la lumière éternelle les éclaire. — Qu'ils reposent en paix. Ainsi soit-il.

Indulgence applicable : — *200 jours, une fois le jour.*

306. — Invocation à la Mère de Dieu.

O Marie, Mère de Dieu et Mère de la miséricorde, priez pour nous et pour les fidèles trépassés.

Indulgence applicable : *100 jours, une fois le jour.*

307. — L'Office des défunts.

Indulgences applicables : 1) *100 jours* pour ceux qui, tenus de réciter cet office, le disent aux jours fixés par les rubriques du bréviaire romain; — 2) *50 jours*, pour ceux qui le récitent sans y être obligés. — Il est nécessaire de le dire *en latin.*

303. — Le psaume 129.

De profundis clamavi ad te, Domine : Domine, exaudi vocem meam.

Fiant aures tuæ intendentes : in vocem deprecationis meæ.

Si iniquitates observaveris, Domine : Domine, quis sustinebit?

Quia apud te propitiatio est : et propter legem tuam sustinui te, Domine.

Sustinuit anima mea in verbo ejus : speravit anima mea in Domino.

A custodia matutina usque ad noctem : speret Israel in Domino.

Quia apud Dominum misericordià : et copiosa apud eum redemptio.

Et ipse redimet Israel : ex omnibus iniquitatibus ejus.

Requiem æternam dona eis, Domine,

Et lux perpetua luceat eis.

Des profondeurs de l'abîme j'ai crié vers vous, Seigneur : Seigneur, écoutez ma voix.

Que vos oreilles soient attentives à la voix de ma prière.

Si vous tenez compte de nos iniquités, Seigneur; Seigneur, qui pourra subsister devant vous?

Mais vous êtes plein de miséricorde; et j'espère en vous, Seigneur, à cause de votre loi.

Mon âme s'est appuyée sur votre parole : mon âme a mis toute sa confiance dans le Seigneur.

Depuis le matin jusqu'au soir, Israël espère dans le Seigneur :

Car dans le Seigneur est la miséricorde, et une abondante rédemption.

C'est lui qui rachètera Israël de toutes ses iniquités.

Donnez leur, Seigneur, le repos éternel,

Et que la lumière éternelle les éclaire.

Indulgences applicables : 1) *50 jours, 3 fois par jour*, pour ce psaume avec le verset : *Donnez-leur, Seigneur, le repos éternel, et...* 2) *100 jours*, quand, au son de la cloche, environ une heure après la tombée de la nuit (à Rome une heure après l'*Ave Maria* du soir) on récite *à genoux* le susdit psaume ou un *Pater* et un *Ave*, suivis du *Requiem æternam*. — 3) *Indulgence plénière, une fois l'an*, au jour de leur choix, pour ceux qui auront fait ce pieux exercice pendant toute une année. — Conditions : confession, communion, prières aux intentions ordinaires.

309. — Cinq « Pater », cinq « Ave », etc., pour les morts.

Indulgences applicables : 1) *300 jours, une fois le jour*, à tous les fidèles, qui méditant la *Passion de Jésus-Christ*, réciteront pour les morts cinq *Pater* et cinq *Ave*, avec le verset : *Nous vous en supplions, Seigneur, secourez vos serviteurs, que vous avez rachetés par votre précieux sang ;* ou avec l'oraison jaculatoire : *Miséricorde, ô Père éternel, par le précieux sang de Jésus-Christ*, et enfin avec le *Requiem æternam*. — 2) *Indulgence plénière, une fois le mois*, au jour de leur choix, pour ceux qui réciteront chaque jour lesdites prières pendant un mois. Conditions : confession, communion, prière selon les intentions ordinaires et pour le repos éternel des défunts.

310. — Prière à l'usage des enfants pour les âmes des enfants qui sont au purgatoire.

Doux Sauveur Jésus, qui durant votre vie avez

montré tant d'amour pour les enfants ! nous, enfants comme eux, et bénis de vous, nous vous supplions d'ouvrir les portes du ciel à nos frères qui gémissent dans ce lieu de douleur et de pénitence.

Accordez-nous ensuite leur protection pour nous, pour nos parents et pour notre père à tous, le souverain pontife.

Sainte Marie, notre bonne Mère, priez pour nous et pour les enfants qui souffrent.

Je vous salue, Marie,...

Indulgences applicables : 1) *100 jours, une fois le jour, pour les enfants.* — 2) *Indulgence plénière*, à la fête de la Toussaint, pour les enfants qui l'ont récitée habituellement ou du moins la moitié de l'année, et qui, en ce jour, se confessent, communient, visitent une église, et y prient selon les intentions du souverain pontife.

En faveur des enfants qui n'ont pas encore fait la première communion, Sa Sainteté a donné aux évêques le pouvoir d'autoriser les confesseurs à remplacer la communion par quelque autre bonne œuvre.

311. — Neuvaine (ou exercice de sept jours).

Ceux qui, *en n'importe quel temps de l'année*, pratiquent cette dévotion pour le soulagement des âmes du purgatoire, en récitant, *en public ou en particulier, des prières à leur choix*, gagnent les Indulgences suivantes :

Indulgences applicables : *300 jours*, chacun de ces 9 jours ou de ces 7 jours; — *Indulgence plénière* durant ces 9 ou 7 jours, ou l'un des 8 jours qui suivent immédiatement. — Conditions : confes-

sion, communion et prière aux intentions du souverain pontife.

312. — Le mois de novembre.

Ceux qui, durant le mois de *novembre*, pratiquent, *en public ou en particulier*, de pieux exercices pour le soulagement des âmes du purgatoire, gagnent les Indulgences suivantes :

INDULGENCES APPLICABLES : *7 ans et 7 quarantaines, une fois le jour*, durant le mois de novembre ; — *Indulgence plénière* une fois, un jour à leur choix durant ce mois. — Conditions : confession, communion, visiter une église et y prier aux intentions du souverain pontife.

313. — Prières pour les âmes du purgatoire pendant la semaine sainte.

Ceux qui, les trois derniers jours de la semaine sainte, consacrent une heure à la prière mentale ou vocale pour les âmes du purgatoire, ou qui, ces mêmes jours, assistent aux offices qui, conformément aux prescriptions de l'Église ou à la coutume, se font en souvenir de la Passion de Notre Seigneur Jésus-Christ et y récitent une prière pour les âmes du purgatoire, gagnent l'Indulgence suivante :

INDULGENCE APPLICABLE : *7 ans et 7 quarantaines*, chacun de ces trois jours.

314. — Archiconfrérie pour le soulagement des âmes du purgatoire, dans l'église de Sainte Marie *in Monterone*, à Rome.

1. Cette confrérie, fondée à Rome en 1841, dans l'église désignée, et sous le titre de l'Assomption de la très sainte Vierge, *a pour but* de procurer, par des bonnes œuvres et des sacrifices sans cesse renouvelés, un secours perpétuel aux pauvres âmes du purgatoire. Grégoire XVI l'approuva, l'enrichit d'Indulgences et l'éleva au rang d'archiconfrérie, avec le droit de s'affilier d'autres confréries de même nom et de même but, et de leur communiquer toutes ses Indulgences et tous ses privilèges.

2. En tous les endroits où la confrérie n'est pas encore canoniquement établie, le directeur général peut subdéléguer des prêtres et leur donner le pouvoir personnel de recevoir les fidèles dans la confrérie (1).

Les associés sont priés, mais sans qu'il y ait obligation proprement dite, de faire dire chaque année une messe pour le soulagement des âmes du purgatoire en général, et spécialement pour les défunts de la confrérie, comme aussi pour les âmes les plus délaissées. S'ils ne le peuvent pas, ils entendront

(1) On s'adresse directement au R. P. directeur de l'archiconfrérie, à Sainte-Marie *in Monterone*. On peut aussi le faire par l'intermédiaire du R. P. provincial des Rédemptoristes.

la sainte messe une fois dans l'année à la même intention, ou s'approcheront des sacrements, ou diront le chapelet de cinq dizaines, ou feront le Chemin de la croix. Ces bonnes œuvres sont particulièrement recommandées pour le jour des Morts et tout le mois de novembre.

On peut établir ces associations (et les faire ériger canoniquement par l'évêque) dans toutes les églises ou chapelles publiques, puis les affilier à l'archiconfrérie romaine. Toutefois, dans les églises et oratoires des couvents de femmes, la confrérie ne peut pas être établie *pour tous le fidèles*, mais seulement pour les religieuses et les novices, et pour les autres personnes du sexe qui se trouvent dans la maison, ainsi que pour les pensionnaires et toutes les jeunes filles qui sont sous la direction des religieuses. Les personnes ainsi reçues restent membres de la confrérie, lors même que dans la suite elles quitteraient le couvent.

Indulgences applicables. — I. *Indulgences plénières :* — 1) Au jour de l'inscription ; — 2) à Noël, à l'Épiphanie, à la Fête-Dieu ; — 3) aux fêtes de l'Immaculée Conception, de la Nativité, de l'Annonciation, de la Purification et de l'Assomption de la très sainte Vierge ; — 4) aux deux fêtes de l'archange saint Michel (8 mai et 29 septembre); à la fête de saint Joseph (19 mars), et à son Patronage (IIIme dimanche après Pâques), enfin à la fête des apôtres saint Pierre et saint Paul (29 juin) ; — 5) au jour des Morts ; — 6) un jour chaque mois, au choix des associés ; — 7) à l'heure de la mort, pourvu que l'on se confesse et que l'on communie, ou, si ce n'est pas possible, pourvu qu'on invoque le saint nom de Jésus, sinon de bouche au moins de cœur.

Les Indulgences plénières accordées pour les fêtes indiquées peuvent, d'après les indults pontificaux, être gagnées au jour même de ces fêtes ou

à l'un des jours de leur octave. Les conditions requises sont, outre la confession et la communion, la visite à une église ou à une chapelle publique, avec les prières ordinaires à l'intention du souverain pontife. Pour les personnes vivant en communauté, la visite à leur propre chapelle ou oratoire suffit.

II. *Indulgences partielles.* — 1) *7 ans et 7 quarantaines*, à toutes les fêtes de Notre Seigneur Jésus-Christ qui n'ont pas été nommées précédemment et qui sont célébrées dans toute l'Église (y compris les fêtes de l'Invention et de l'Exaltation de la sainte Croix); aux fêtes de la très sainte Vierge et des saints apôtres. Même Indulgence chacun des sept jours qui suivent la fête des Morts, le samedi avant la Sexagésime et les dix jours suivants; enfin, chaque premier lundi du mois. Conditions : visite d'une église ou d'une chapelle publique, et y prier aux intentions du Saint-Père. — 2) *300 jours*, aussi souvent qu'on visite une église ou une chapelle publique, en y priant aux intentions du Pape. (Les associés légitimement empêchés peuvent remplacer la visite, même quand elle est prescrite pour les Indulgences plénières, par une autre bonne œuvre). — 3) *100 jours* pour tout exercice de piété ou de charité chrétienne.

III. En outre, les associés peuvent gagner, en dehors de Rome, les Indulgences des Stations, si, aux jours déterminés, ils visitent une église ou une chapelle publique et y prient aux intentions du souverain pontife (voir ces Indulgences et les jours auxquels on les gagne, p. 153).

IV. Durant le mois de novembre, les associés et tous les fidèles peuvent gagner : *a*) une Indulgence *de 7 ans et 7 quarantaines*, chaque fois qu'ils assistent aux pieux exercices pour les âmes du purgatoire dans une église ou chapelle de la confrérie,

et y prient aux intentions du Saint-Père ; *b*) une *Indulgence plénière,* s'ils assistent à ces pieux exercices au moins douze fois durant le mois de novembre et s'ils s'approchent des saints sacrements. Les associés malades peuvent remplacer la visite à l'église par la récitation de trois *De profundis*.

V. *Indulgences pour la visite du cimetière.* — Les associés qui visitent un cimetière public et y prient pour les fidèles trépassés gagnent chaque fois une Indulgence *de 7 ans et 7 quarantaines,* et une fois le mois une *Indulgence plénière,* si, après s'être acquittés de cette pieuse pratique au moins quatre fois durant le mois, ils se confessent, reçoivent la communion et font la visite d'une église.

VI. *Autres faveurs et privilèges de cette confrérie.*

1. L'autel de la confrérie (quand celle-ci est affiliée à l'archiconfrérie de *Monterone*) est privilégié chaque jour à toutes les messes qui y sont dites pour les âmes des fidèles défunts, lors même que ceux-ci n'auraient pas été membres de la confrérie.

2. Les associés ont durant la vie, à la mort et après la mort, une part toute spéciale aux mérites et bonnes œuvres des religieux et religieuses de l'Ordre des Augustins, des Carmes, des Franciscains, des Capucins et des Trinitaires, ainsi que de la Congrégation du Très-Saint-Rédempteur.

Les directeurs de la confrérie et les prêtres sous-délégués pour admettre les fidèles, reçoivent de nombreux pouvoirs spirituels, énumérés dans la feuille qui les autorise à cet effet.

---

315. — L'œuvre expiatoire établie à La Chapelle-Montligeon

pour la délivrance des âmes délaissées du purgatoire.

Vers la fin de 1884 une pieuse association fut fondée à La Chapelle-Montligeon, dans le diocèse de Séez, pour venir en aide aux âmes délaissées dans le purgatoire. Les personnes qui désirent faire partie de cette œuvre n'ont qu'à se faire inscrire sur les registres du directeur général, et à verser cinq centimes par an, dans le but de faire célébrer des messes pour les défunts.

Cette association, bénie par le souverain pontife, a reçu l'approbation d'un grand nombre d'évêques. Elle s'est répandue dans tout l'univers ; plusieurs millions d'associés y sont déjà inscrits et 1500 messes environ sont dites par semaine : en 1895, p.e., outre les messes qui sont fondées à perpétuité, l'œuvre a fait célébrer 135. 265 messes pour les âmes délaissées.

Par un bref du 2 octobre 1893 Sa Sainteté a daigné ériger cette œuvre en *archiconfrérie ad honorem* avec les privilèges accoutumés, et par un autre bref du 19 juin 1895 cette archiconfrérie fut instituée pour toujours en *Prima-Primaria* avec les privilèges habituels ; en conséquence, pour prévenir les difficultés et faire disparaître toute cause de confusion, le Saint-Père défend aux associations similaires

de prendre le même titre que la Prima-Primaria ou de se servir des mêmes statuts.

Voilà les *statuts* de cette archiconfrérie :

1. — Cette *association* est établie dans l'église de *La Chapelle Montligeon* (Orne), avec l'approbation de Monseigneur *Trégaro*, évêque de Séez.

2. — *Sept messes* sont dites, chaque semaine, pour les âmes les plus délaissées du purgatoire, et *trois* en plus chaque mois pour les prêtres délaissés.

3. — L'association fait célébrer ces messes au moyen de cotisations et d'offrandes faites en ce but.

4. — La cotisation de chaque membre, pour avoir part au mérite de toutes les messes, est de *cinq centimes* par an, et de *cinq francs* à perpétuité.

5. — Toute personne réunissant vingt cotisations ou faisant une offrande de *un franc* a droit au titre de *bienfaitrice* de l'œuvre et à l'image de l'association.

6. — Les noms des associés sont conservés sur le registre spécial de l'œuvre.

I. Indulgences plénières: — 1) Le jour de l'entrée dans l'archiconfrérie ou l'un des sept jours suivants ; — 2) le premier vendredi des mois de janvier, mars, mai, juillet et septembre ; — 3) la fête de saint Joseph ou l'un des sept jours suivants ; — 4) le saint jour de Pâques ; — 5) le jeudi de la Fête-Dieu ou l'un des jours de l'octave ; — 6) le 2 novembre ; — 7) le saint jour de Noël ; — 8) la fête de l'immaculée Conception ; — 9) le jour de Notre-Dame des Sept-Douleurs ; — 10) la fête de l'Assomption ou l'un des jours de l'octave : — pourvu qu'aux jours susdits les associés, ayant reçu le sacrement de pénitence, communient, visitent une église ou quelque chapelle publique et y prient

pendant quelque temps aux intentions du souverain pontife ; — 11) à l'article de la mort pourvu que, disposés comme ci-dessus, ou du moins le cœur rempli de repentir, ils invoquent avec foi, verbalement ou mentalement, le très saint nom de Jésus ; — 12) le jour de la fête patronale de l'œuvre (le jeudi qui précède le 24 mai) pour tous les fidèles, associés ou non, qui, confessés et communiés, visiteront la chapelle de Montligeon et y prieront quelque temps aux intentions du souverain pontife ; cette Indulgence est *applicable* aux défunts.

II. *Indulgences partielles :* — 1) *7 ans* et *7 quarantaines, une fois chaque jour,* si les associés visitent un cimetière public et y font quelques prières pour les fidèles défunts ; — 2) *100 jours, une fois le jour,* pour les associés qui réciteront un *Notre Père* et un *Je vous salue, Marie,* avec le verset : *Requiem æternam dona eis, Domine, et lux perpetua luceat eis.*

III. Les prêtres qui, par un diplôme spécial, ont été nommés directeurs paroissiaux et approuvés par l'Ordinaire, chacun dans son diocèse, ont la faveur personnelle de l'autel privilégié trois jours par semaine, pour les messes qu'ils célébreront pour les fidèles défunts, pourvu qu'ils n'aient pas obtenu la même faveur pour un autre jour.

Pour récompenser le dévouement des dignitaires de l'œuvre, il a été réglé :

1. Qu'un service sera célébré à la mort des directeurs et directrices.

2. Qu'une messe sera dite pour le repos de l'âme des zélateurs et zélatrices.

3. Qu'à la mort de toute personne faisant partie de l'œuvre des prières seront faites publiquement au Sanctuaire.

Le Bulletin de l'œuvre expiatoire paraît au commencement de chaque mois ; il est publié aussi en Anglais,

en Allemand, en Espagnol et en Flamand. — Pour tous les renseignements et l'envoi des offrandes, s'adresser à *M. l'abbé Paul Buguet*, curé de la Chapelle-Montligeon (France, Orne).

316. — Acte héroïque de charité en faveur des âmes du purgatoire.

1. L'acte héroïque de charité consiste en l'offrande spontanée, faite par le fidèle à la divine Majesté en faveur des âmes du purgatoire de toutes ses œuvres satisfactoires pendant la vie et de tous les suffrages qui peuvent lui être appliqués après sa mort. Beaucoup de fidèles ont adopté la louable pratique de déposer ces œuvres et ces suffrages entre les mains de la très sainte Vierge, afin qu'elle les distribue à celles de ces saintes âmes qu'elle veut délivrer plus tôt des peines du purgatoire.

Par cette offrande, on ne cède que le fruit spécial et personnel de chaque œuvre ; et par suite cette donation n'empêche pas les prêtres d'offrir la sainte messe à l'intention de ceux qui leur ont donné des honoraires ; elle n'empêche pas non plus les fidèles de prier pour eux-mêmes, pour leurs parents, et d'accomplir leurs pratiques ordinaires de piété et de dévotion. Seulement *tout ce qu'il y a de satisfactoire* dans les œuvres que l'on fait est appliqué ou donné, par ce vœu, aux âmes du purgatoire. Les fruits de mérite et d'impétration nous restent toujours, le mérite ne pouvant se communiquer à autrui, et les fruits d'impétration pour nous ou pour les autres étant différents et indépendants du mérite

satisfactoire. On peut aussi appliquer les œuvres satisfactoires et les Indulgences même, à son choix, à telle âme que l'on veut.

2. Il est vrai que cet acte demande de la générosité : ce n'est pas en vain qu'on l'appelle *l'acte héroïque* de charité. Mais Dieu ne se laisse pas vaincre en générosité et les âmes délivrées du purgatoire n'oublieront certainement pas leurs bienfaiteurs, quand elles seront au ciel. — En outre, il nous suffit que l'Église ait non seulement approuvé cet acte, mais qu'elle l'ait particulièrement recommandé en l'enrichissant de nombreuses Indulgences. Il nous suffit qu'un nombre considérable de personnes remarquables par leur science et leur sainteté, que des familles religieuses tout entières aient offert ce sacrifice à Dieu en faveur des âmes du purgatoire.

3. Cet acte n'est pas un *vœu* et il n'oblige pas sous peine de péché. Il n'est pas non plus nécessaire de prononcer la formule proposée. Un acte de volonté et l'offrande faite de cœur suffisent pour donner droit aux Indulgences et aux privilèges.

On peut cependant se servir de la formule suivante :

« Père céleste ! en union avec les mérites de Jésus et de Marie, je vous offre pour les âmes du purgatoire toutes les œuvres satisfactoires de ma vie entière, ainsi que toutes et chacune des œuvres qui seront offertes pour moi après ma mort. (Et ces œuvres, je les dépose dans les mains très pures de l'immaculée Vierge Marie, afin qu'elle les applique aux âmes que, dans sa sagesse et sa bonté maternelles, elle veut délivrer les premières des flammes

du purgatoire.) Daignez, ô mon Dieu, agréer cette offrande, et faites qu'en récompense de cet acte je croisse tous les jours dans votre grâce. Ainsi soit-il ».

Voici une formule plus courte encore :

« O mon Dieu. en union avec les mérites de Jésus et de Marie, je vous offre pour les âmes du purgatoire toutes mes œuvres satisfactoires, ainsi que celles qui me seront appliquées par d'autres durant ma vie, à ma mort et après ma mort ».

INDULGENCES : 1) *Les prêtres* qui ont fait l'acte héroïque de charité peuvent jouir de l'autel privilégié personnel *tous les jours de l'année*. L'Indulgence plénière doit être appliquée à l'âme pour laquelle on dit la messe.

2) *Tous les fidèles* qui auront fait le même acte pourront gagner une Indulgence *plénière*, applicable seulement aux âmes du purgatoire : *a*) toutes les fois qu'ils feront la communion, et *b*) tous les lundis, en entendant la messe pour le soulagement de ces pauvres âmes. Pour jouir de ces faveurs *a*) et *b*), ils doivent visiter une église, et y prier pendant quelque temps selon les intentions du souverain pontife.

3) Toutes les Indulgences déjà concédées, ou à concéder dans l'avenir, auxquelles participeront les fidèles qui ont fait l'acte héroïque, peuvent être appliquées aux âmes du purgatoire.

Remarque : Pour les fidèles qui ne peuvent pas entendre la messe le *lundi*, celle du *dimanche* sera suffisante. — Quant à ceux qui ne communient pas encore ou sont empêchés de le faire, les évêques peuvent autoriser les confesseurs à commuer les œuvres.

APPENDICE

Quelques prières indulgenciées à l'usage de ceux qui sont dans les ordres majeurs.

317. — Oraison jaculatoire au divin Sauveur.

Bone Jesu, rogo te per dilectionem, qua diligis Matrem tuam, ut sicut vere eam diligis et diligi vis, ita mihi des, ut vere eam diligam.

INDULGENCE APPLICABLE : *100 jours, une fois le jour*, pour tous les prêtres et ceux qui ont reçu les ordres majeurs.

318. — Prière au divin Sauveur.

Jesu dilectissime, qui ex singulari benevolentia me præ millenis hominibus ad tui sequelam et ad eximiam sacerdotii dignitatem vocasti, largire mihi, precor, opem tuam divinam ad officia mea rite obeunda. Oro te, Domine Jesu, ut resuscites hodie et semper in me gratiam tuam, quæ fuit in me per impositionem manuum episcopalium. O potentissime animarum medice, sana me taliter, ne revolvar in vitia ; et cuncta peccata fugiam, tibique usque ad mortem placere possim. Amen.

INDULGENCE APPLICABLE : *300 jours, une fois le jour*, pour tous les prêtres et ceux qui ont reçu les ordres majeurs.

319. — Prière pour conserver la chasteté.

Domine Jesu Christe, sponse animæ meæ, deliciæ cordis mei, imo cor meum et anima mea, ante conspectum tuum genibus me provolvo ac maximo animi ardore te oro atque obtestor, ut mihi des servare fidem a me tibi solemniter datam in receptione Subdiaconatus. Ideo, o dulcissime Jesu, abnegem omnem impietatem, sim semper alienus a carnalibus desideriis et terrenis concupiscentiis, quæ militant adversus animam, et castitatem te adjuvante intemerate servem.

O sanctissima et immaculata Maria, virgo virginum et mater nostra amantissima, munda in dies cor meum et animam meam, impetra mihi timorem Domini et singularem mei diffidentiam.

Sancte Joseph, custos virginitatis Mariæ, custodi animam meam ab omni peccato.

Omnes sanctæ Virgines divinum Agnum quocumque sequentes, estote mei peccatoris semper sollicitæ, ne cogitatione, verbo aut opere delinquam et castissimo corde Jesu unquam discedam. Amen.

INDULGENCE APPLICABLE : *100 jours, une fois le jour*, pour tous ceux qui sont dans les ordres majeurs.

320. — La prière « Sacrosanctæ » après la récitation du bréviaire ou de l'office de la T. S. Vierge.

A tous ceux qui sont tenus à la récitation du bréviaire ou de l'office de la T. S. Vierge, le pape Léon X a accordé la rémission de toutes les négligences et fautes dont ils se sont rendus

coupables durant la récitation, par suite de l'humaine faiblesse — à condition qu'à la fin de l'office ils récitent pieusement à genoux la prière bien connue *Sacrosanctæ* avec 1 *Pater* et 1 *Ave*.

Pour participer à cette faveur, il faut dire cette prière *à genoux* : ceux-là seuls en sont dispensés que la *maladie* en empêche.

DERNIÈRES CONCESSIONS

321. — Prière en l'honneur de la Sainte Famille.

Fac nos, Domine Jesu, sanctæ Familiæ tuæ exempla jugiter imitari, ut in hora mortis nostræ, occurrente gloriosa Virgine, Matre tua, cum beato Joseph, per te in æterna tabernacula recipi mereamur.

Faites, Seigneur Jésus, que nous imitions toujours les exemples de votre Sainte Famille, afin qu'à l'heure de notre mort la glorieuse Vierge, votre Mère, et saint Joseph, venant à notre rencontre, nous méritions d'être reçus par vous dans les tabernacles éternels.

INDULGENCE APPLICABLE : *200 jours, une fois par jour.*

322. — Prière à Saint Antoine de Padoue,

pour obtenir une grâce, avec promesse de pain pour les pauvres.

Nous avons recours à vous, ô puissant thaumaturge, dont le cœur fut consumé de la flamme sublime de la charité envers Dieu et envers les pauvres, à vous qui avez mérité de tenir entre vos bras le petit Enfant Jésus qui voulut naître pauvre. Remplis de confiance, nous nous tournons vers vous, afin que vous priiez ce bon Jésus d'avoir compassion de nous au milieu de toutes nos tribulations.

Oh! obtenez-nous la grâce de... (*désigner ici la grâce désirée*). Nous vous la demandons humblement. Si vous nous l'obtenez, ô glorieux Saint Antoine, nous vous offrirons du pain pour les pauvres que vous avez tant aimés sur la terre.

Un *Pater*, *Ave* et *Gloria Patri*.

INDULGENCE APPLICABLE : *100 jours, une fois le jour.*

323. — Prière à Saint Pierre Fourier

canonisé le 27 mai 1897.

O très glorieux Saint Pierre, lis de pureté, miroir de perfection chrétienne, parfait modèle de zèle sacerdotal, par cette gloire qui, en récompense de vos mérites, vous a été accordée dans le ciel, nous vous prions de diriger vers nous vos regards bienveillants et de venir à notre aide auprès du trône du Très-Haut. Quand vous viviez sur la terre, vos lèvres proféraient souvent votre maxime caractéristique : « Ne nuire à personne; aider tout le monde ». Armé de cette maxime, vous avez dé-

pensé toute votre vie à secourir les malheureux, à donner des conseils à ceux qui étaient dans l'incertitude, à consoler les affligés, à ramener les égarés dans le chemin de la vertu, reconduisant ainsi à Jésus-Christ les âmes rachetées de son sang précieux. Maintenant que vous êtes si puissant dans le ciel, continuez votre fonction d'aider tout le monde, et soyez pour nous un protecteur vigilant, afin que, par votre intercession, délivrés des maux temporels et affermis dans la foi et la charité, nous échappions aux embûches des ennemis de notre salut et nous puissions enfin louer et bénir le Seigneur avec vous dans le Paradis durant toute l'éternité. Ainsi soit-il.

INDULGENCE APPLICABLE : *300 jours, une fois le jour.*

324. — Prière à Ste Marguerite de Cortone.

O glorieuse sainte Marguerite, véritable pierre précieuse que Dieu a arrachée avec tant d'amour des mains du voleur infernal qui vous possédait, pour donner à tous les pécheurs, dans votre admirable conversion, votre sainte vie et votre mort très précieuse, une efficace impulsion à abandonner le péché, par la pratique du bien et la fuite du mal avec toutes ses occasions prochaines ; obtenez à vos dévots serviteurs, du haut de la gloire où vous ont élevée vos larmes et vos pénitences, la grâce de la sincère conversion du cœur, de la vraie douleur de nos fautes, et après une sainte vie, passée à votre exemple dans l'amour de Jésus crucifié pour nous, une bonne mort, et dans le sein de l'éternelle béatitude la couronne de la gloire. Ainsi soit-il.

Un *Pater*, *Ave*, *Gloria*.

INDULGENCE APPLICABLE : *100 jours, une fois par jour.*

325. — Prière aux saints martyrs de Gorkum.

Saint Nicolas, et vous, ses compagnons, martyrs de Gorkum, quel admirable exemple de courage chrétien vous avez donné en supportant avec joie les plus cruels tourments et la mort elle-même pour affirmer intrépidement la présence réelle du Corps de Jésus-Christ dans l'Eucharistie et la primauté du Pontife romain, chef visible de l'Église !

Hélas ! à notre triste époque, nombreux sont ceux qui vivent comme si ces vérités de la foi ne les touchaient point ! O glorieux martyrs, daignez nous obtenir à tous que non seulement nous croyions d'une foi ferme ces dogmes fondamentaux, mais encore que toujours nous vénérions les sacrés mystères du Corps et du Sang du Seigneur, et que nous obéissions humblement en toutes choses au Vicaire de Jésus-Christ. Ainsi soit-il.

Indulgence applicable : *100 jours, une fois le jour, pour tous les religieux de l'Ordre des Mineurs de S. François d'Assise et leurs Tertiaires, et pour tous les fidèles de la Hollande et de la Belgique.*

326. — Prière à la fin du XIXe siècle et pour l'heureux commencement du suivant.

Concede nobis, clementissime Deus, beata Virgine Immaculata intercedente, ut nostræ pœnitentiæ lacrimis noxias expiemus hujus sæculi occidentis, at-

O Dieu très clément, daignez nous accorder, par l'intercession de la Bienheureuse Vierge Immaculée, la grâce de laver dans les larmes de notre pénitence les fau-

que ex orientis initia ita paremus, ut totum sit deditum gloriæ tui nominis et regno Jesu Christi Filii tui, cui gentes omnes serviant in una fide et perfecta caritate.

Amen.

tes de ce siècle, qui va finir, et de préparer de telle sorte les commencements de celui qui va s'ouvrir, qu'il soit entièrement employé à la gloire de votre nom et au règne de Jésus-Christ votre Fils, à qui puissent toutes les nations être soumises dans l'unité de la foi et la perfection de la charite.

Ainsi soit-il.

INDULGENCE APPLICABLE : *100 jours, une fois par jour, valable seulement jusqu'à la fin de l'année 1901.*

---

327. — Notice sur les Agnus Dei.

Pour terminer, nous donnons ici une notice sur les *Agnus Dei*.

Il est vrai, et nous le faisons remarquer expressément, aucune Indulgence n'est attachée à ces pieux objets; cependant on regretterait peut-être qu'il n'en fût fait aucune mention dans le présent Manuel.

L'usage où sont les souverains pontifes de bénir et de consacrer certains médaillons de cire nommés *Agnus Dei* est très ancien dans l'Église romaine. Il en est parlé dans l'*Ordo* romain qui, d'après les érudits, remonte au delà du VIIIe siècle. Le cérémonial qui s'observe

à Rome[1] prescrit la matière de ces figurines, la forme qu'elles doivent avoir, les prières à employer dans leur bénédiction, etc. Tout ici a une signification spirituelle et sainte.

La bénédiction des *Agnus Dei* a lieu la première année du règne de chaque pape, puis tous les sept ans. Ils sont faits de cire vierge recueillie par les abeilles, bien pure et toute blanche, afin d'exprimer la nature humaine prise par Notre Seigneur, sans le mélange de la plus légère souillure et par la seule opération de l'Esprit-Saint dans le sein très pur de l'immaculée vierge Marie. Cette cire doit auparavant avoir servi à faire un cierge pascal qui a brûlé dans l'église. Aussi prend-on la cire du cierge pascal non seulement de la Chapelle Sixtine, mais encore des autres basiliques et églises de Rome. On imprime sur cette cire l'image d'un agneau, emblème de l'Agneau sans tache qui fut immolé sur l'autel de la croix pour la rédemption du genre humain.

A la bénédiction qu'en fait le Pape, il se sert de l'eau, cet élément choisi de Dieu pour être, dans l'Ancien Testament et dans le Nouveau, l'instrument de nombreuses merveilles; il la mêle au baume et au saint-chrême, et c'est dans cette liqueur que sont plongés les *Agnus Dei* pendant que le Pontife fait monter ses supplications vers Dieu pour qu'il daigne les bénir, les sanctifier, les consacrer et leur donner la vertu de communiquer aux fidèles qui s'en serviront avec une foi vive et sincère les grâces suivantes :

1) Que la vue ou l'attouchement de l'agneau représenté sur ces figures excitent les cœurs des fidèles à contempler les mystères de notre rédemption; les porte à remercier, à bénir, à adorer la divine bonté, et leur obtienne ainsi le pardon de leurs

fautes. 2) Que le signe de la croix imprimé sur ces médailles éloigne d'eux les malins esprits, la grêle, la foudre, les vents et les tempêtes. 3) Que, par la vertu de la divine bénédiction, ils échappent aux embûches et aux tentations de Satan. 4) Que les femmes enceintes soient préservées de tout accident fâcheux, et obtiennent une heureuse délivrance. 5) Que la peste, le mal caduc, l'eau et le feu ne puissent pas nuire aux vrais chrétiens. 6) Enfin, que la protection divine leur soit assurée dans la prospérité et dans l'adversité; et que, par les mystères de la vie et de la passion de Notre Seigneur Jésus-Christ, ils soient préservés de la mort subite et imprévue, de tous les dangers et de tout autre mal.

Telles sont les bénédictions et les grâces que le vicaire de Jésus-Christ demande, au nom de l'Église, à la divine miséricorde, pour tous les fidèles qui portent ou conservent pieusement des *Agnus Dei*, et souvent des prodiges manifestes ont prouvé l'efficacité de cette prière. Que si nous ne recevons pas ces grâces, nous devons l'attribuer à notre peu de foi et de piété, ou à quelque autre cause cachée, qui empêche le Seigneur de nous accorder de pareilles faveurs.

D'autres figures de même forme, mais de couleur plus sombre, appelées *pâtes des saints martyrs*, se distribuent également à Rome. Elles sont en vénération depuis les premiers siècles de l'Église, et se font avec la poussière des ossements des martyrs que l'on mêle à la cire du cierge pascal : aussi les a-t-on regardées de tout temps et honorées comme de saintes reliques.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DE TOUTES LES MATIÈRES CONTENUES DANS CE VOLUME

A

B

C

D

E

F

G

H

I

K

L

N

O

P

Q

R

S

T

Poitiers. — Imprimerie Blais et Roy, rue Victor-Hugo, 7.

